ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Place aux citoyens

Recueil de décisions

CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

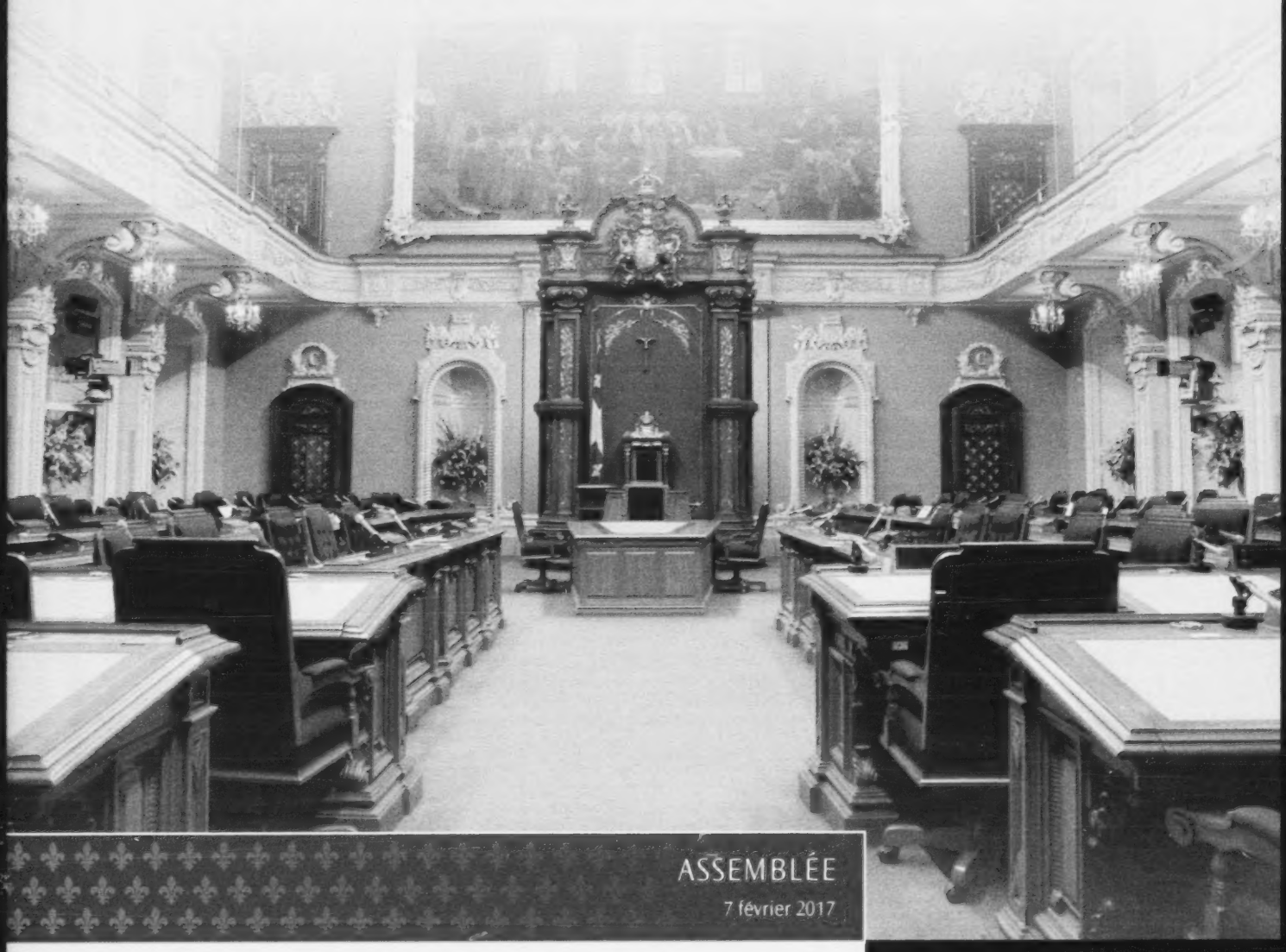

ASSEMBLÉE

7 février 2017

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Place aux citoyens

Recueil de décisions

CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

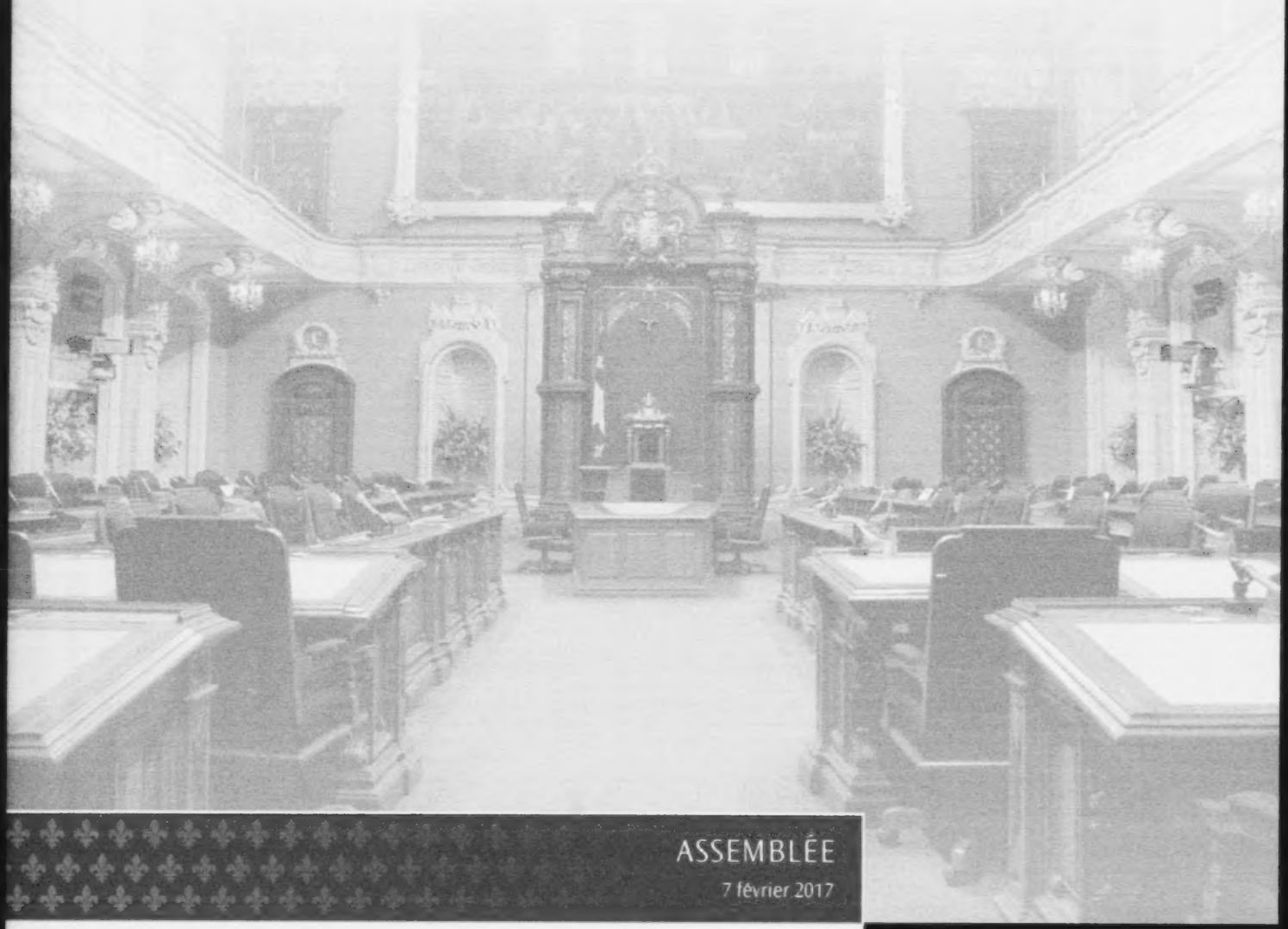

ASSEMBLÉE
7 février 2017

Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est publié sous l'autorité du secrétaire général de l'Assemblée nationale et préparé par la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires.
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

La présente édition remplace toutes les éditions précédentes dont le Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (1986 à 1992 et 1998) (feuilles mobiles) et le Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (1993 à 1997)

ISBN 978-2-550-77718-2 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-77720-5 (PDF)

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, février 2017

LISTE DES MODIFICATIONS AU RECUEIL

DEPUIS LE 20 SEPTEMBRE 2016

DÉCISIONS INSCRITES

Décision 67/71	JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (François Gendron)
Décision 67/72	JD, 8 décembre 2016, p. 13252-13258 (Jacques Chagnon)
Décision 88/62	JD, 28 septembre 2016, p. 11992 et 11993 (Maryse Gaudreault)
Décision 88/63	JD, 3 novembre 2016, p. 12570 (Jacques Chagnon)
Décision 88/64	JD, 2 décembre 2016, p. 13135 (Jacques Chagnon)
Décision 241/29	JD, 29 septembre 2016, p. 12072 et 12073 (Maryse Gaudreault)

AVANT-PROPOS

J'ai le plaisir de présenter le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*. Cette publication est produite et mise à jour depuis 1986 par la Direction de la recherche en procédure parlementaire, devenue maintenant la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires.

Cet ouvrage comporte un sommaire des principales décisions rendues à l'Assemblée et en commissions. Ces décisions constituent une composante importante de la procédure. Dès lors, le Recueil constitue un outil indispensable pour toutes les personnes associées de près à l'application des règles de procédure ainsi qu'un précieux outil de formation et d'information pour toutes celles qui manifestent un intérêt pour le fonctionnement de notre institution.

Je remercie les membres du personnel de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires pour leur travail et j'invite toutes les personnes qui ont des commentaires à formuler au sujet du Recueil à communiquer avec eux.

Le secrétaire général,
Michel Bonsaint

NOTE À L'USAGER

Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est composé de deux volumes : l'un est consacré aux décisions rendues par les présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale depuis 1972, tandis que l'autre est consacré aux décisions rendues en commission parlementaire depuis le 13 mars 1984, soit depuis l'entrée en vigueur de l'actuel Règlement de l'Assemblée nationale.

Chacun des volumes comporte trois sections : la section « Décisions »; la section « Index » et la section « Propos non parlementaires ».

Le *Recueil* n'est pas un répertoire exhaustif de toutes les décisions rendues à l'Assemblée ou en commission parlementaire. Il est constitué d'une sélection des principales décisions qui revêtent un intérêt immédiat ou futur pour l'interprétation des règles de procédure régissant les travaux de l'Assemblée nationale. Les décisions similaires à celles déjà inscrites au *Recueil* ne sont pas rapportées. Elles font plutôt l'objet d'une référence sous une décision analogue déjà incluse au *Recueil*. L'usager notera qu'aucune distinction n'est faite entre « décision » et « directive », ces deux types d'intervention ayant la même valeur pour les fins du *Recueil*. Le résumé d'une décision rendue en privé comporte la mention « *private ruling* » en mot-clé.

Les décisions rapportées au *Recueil* ne sont pas publiées intégralement. Il y est plutôt consigné un résumé des décisions, accompagné d'une description du contexte qui prévalait au moment où la question a été soumise à la présidence. Le cas échéant, le résumé est complété par d'autres éléments pertinents à l'analyse de la décision, soit les articles de lois et de règlements, soit les décisions citées, soit la doctrine invoquée. En outre, la référence au *Journal des débats* est indiquée pour chaque résumé en vue de retrouver rapidement la décision intégrale de la présidence.

Dans le but de faciliter la consultation des décisions du *Recueil*, la structure de ce dernier emprunte l'ordre séquentiel des articles du *Règlement de l'Assemblée nationale*. Chacune des décisions est numérotée sous l'article du règlement qu'elle interprète. La recherche d'une information est aussi facilitée par la présence de mots-clés donnant des indications sur le contenu particulier d'une décision. Également, l'usager peut consulter les index du *Recueil* élaborés à partir de ces mots-clés. Les index renvoient au numéro de la décision et non au numéro d'une page du *Recueil*.

Enfin, le *Recueil* comporte la liste des propos jugés non parlementaires par la présidence, à l'Assemblée et en commission parlementaire, depuis 1984.

ABRÉVIATIONS

Code d'éthique — *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1)

Geoffrion 1915 — *Règlement annoté de l'Assemblée législative* (en vigueur entre 1914 et 1941)

Geoffrion 1941 — *Règlement annoté de l'Assemblée législative* (en vigueur entre 1941 et 1972)

JD — *Journal des débats*

LAN — *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. A-23.1)

P.-V. — Procès-verbal

RAN — *Règlement de l'Assemblée nationale*

RAN 1972-1984 — *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* (en vigueur entre 1972 et 1984)

RAN 1985 — *Règlement de l'Assemblée nationale* (en vigueur entre le 16 avril 1985 et le 21 avril 2009)

RAN (RT 2001-2003) — Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux pétitions, à la procédure d'exception, aux séances extraordinaires et au délai d'adoption d'un projet de loi (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36e législature)

RAN (RT 40e lég.) — Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 40e législature)

RF — *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale*

RF (RT 2001-2003) — Modifications temporaires aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux pétitions (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36e législature)

BIBLIOGRAPHIE

ANSON, Sir W. L., *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre* Paris, Giard et Brière, 1903, 476 p.

BAUDOIN, J.-L., *La responsabilité civile délictuelle*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, 838 p.

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 4e éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1964, 597 p.

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 5e éd. par A. Fraser, G. A. Birch et W. F. Dawson, Ottawa, Wilson et Lafleur, 1978, 394 p.

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd. par A. Fraser, W. F. Dawson et J. Holtby, Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

BONSAINT, M. (dir.), *La procédure parlementaire du Québec*, 3e éd., Québec, Assemblée nationale, 2012, 1018 p.

BOURINOT, J. G., *Bourinot's Parliamentary Procedure*, 3e éd., Canada Law Book, Canada, 1903, 892 p.

BOURINOT, J. G., *Règles de procédure*, Ottawa, Éditions La Presse, 1972, 140 p.

BRUN, H. et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, 798 p.

BRUN, H. et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, 1232 p.

BRUN, H. et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 1003 p.

BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1548 p.

CÔTÉ, F. (dir.), *La procédure parlementaire du Québec*, 2e éd., Québec, Assemblée nationale, 2003, 715 p.

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, 695 p.

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, 766 p.

CUSHING, L., *Elements of the Law and Practice of Legislative Assemblies in the United States*, 9e éd., Boston, Little & Brown, 1874, 1063 p.

DAWSON, W. F., *Procedure in the Canadian House of Commons*, Toronto, University of Toronto Press, 1962, 271 p.

DIRECTION DES RECHERCHES POUR LE BUREAU, *Précis de procédure de la Chambre des communes*, 3e éd., Ottawa, Chambre des communes, 1990, 167 p.

DUCHESNE, P., *Règlement annoté de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale, 2003, 408 p.

DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. II, Québec, Presses de l'Université Laval, 1986, 1393 p.

GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative de Québec*, partie française, Québec, Dussault & Proulx, 1915, 229 p.

GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, partie française, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.

Les Parlements dans le monde, Recueil de données comparatives, 2e éd., Vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1987, 1661 p.

MAINGOT, J., *Parliamentary Privilege in Canada*, Toronto, Butterworths, 1982, 290 p.

MAINGOT, J., *Le privilège parlementaire au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, 367 p.

MAINGOT, J. *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e éd., Ottawa, Chambre des communes, Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1997, 426 p.

MAY, E., *Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement*, t. I, Paris, Giard et Brière, 1909, 408 p.

MAY, E., *Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement*, t. II, Paris, Giard et Brière, 1909, 408 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 11e éd., London, Butterworths, 1906, 1001 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 13e éd., London, Butterworths, 1924, 914 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 17e éd., London, Butterworths, 1964, 1145 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 18e éd., London, Butterworths, 1971, 1108 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19e éd., London, Butterworths, 1976, 1156 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20e éd., London, Butterworths, 1983, 1200 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21e éd., London, Butterworths, 1989, 1079 p.

MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., London, Butterworths, 1997, 1095 p.

MCGEE, D., *Parliamentary Practice in New Zealand*, 3rd ed., Office of the Clerk of the House of Representatives, Wellington, 2005, 770 p.

O'BRIEN, A. et M. BOSC, *Les procédures et les usages de la Chambre des communes*, 2e édition, Ottawa/Montréal, Chambre des communes/Éditions Yvon Blais, 2009, 1374 p.

PETTIFER, J. A. (dir.), *House of Representatives Practice*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1981, 966 p.

PETTIFER, J. A. (dir.), *House of Representatives Practice*, 2e éd., Canberra, Australian Government Publishing Service, 1989, 1009 p.

SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS, *La réforme parlementaire 10 ans après : Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Assemblée nationale, 1995, 195 p.

SPARER, M. et W. SCHWAB, *Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture*, Conseil de la langue française, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, 349 p.

VINCENT, J. (dir.), *Guide juridique*, Paris, Dalloz, 1984 (feuilles mobiles)

PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DEPUIS 1970

Vingt-neuvième et trentième législature

Jean-Noël Lavoie (président) — *9 juin 1970 au 14 décembre 1976*

Denis Hardy (vice-président) — *10 juin 1970 au 23 février 1973*

Harry Blank (vice-président) — *7 juillet 1971 au 14 décembre 1976*

Robert Lamontagne (vice-président) — *2 mars 1973 au 14 décembre 1976*

Trente et unième et trente-deuxième législature

Clément Richard (président) — *14 décembre 1976 au 6 novembre 1980*

Jean-Guy Cardinal (vice-président) — *14 décembre 1976 au 16 mars 1979*

Louise Cuerrier (vice-présidente) — *14 décembre 1976 au 13 avril 1981*

Claude Vaillancourt (vice-président) — *17 mai 1979 au 11 novembre 1980*

* * * * *

Claude Vaillancourt (président) — *11 novembre 1980 au 23 mars 1983*

Jean-Pierre Jolivet (vice-président) — *11 novembre 1980 au 20 décembre 1984*

Réal Rancourt (vice-président) — *19 mai 1981 au 16 décembre 1985*

* * * * *

Richard Guay (président) — *23 mars 1983 au 16 décembre 1985*

Raymond Brouillet (vice-président) — *21 décembre 1984 au 16 décembre 1985*

Trente-troisième législature

Pierre Lorrain (président) — *16 décembre 1985 au 28 novembre 1989*

Jean-Pierre Saintonge (vice-président) — *16 décembre 1985 au 28 novembre 1989*

Louise Bégin (vice-présidente) — *16 décembre 1985 au 28 novembre 1989*

Trente-quatrième législature

Jean-Pierre Saintonge (président) — *28 novembre 1989 au 29 novembre 1994*

Michel Bissonnet (vice-président) — *28 novembre 1989 au 29 novembre 1994*

Lawrence Cannon (vice-président) — *28 novembre 1989 au 5 octobre 1990*

Roger Lefebvre (vice-président) — *16 octobre 1990 au 10 janvier 1994*

Michel Tremblay (vice-président) — *8 mars 1994 au 29 novembre 1994*

Trente-cinquième législature

Roger Bertrand (président) — *29 novembre 1994 au 29 janvier 1996*

Pierre Bélanger (vice-président) — *29 novembre 1994 au 29 janvier 1996*

Raymond Brouillet (vice-président) — *29 novembre 1994 au 2 mars 1999*

* * * * *

Jean-Pierre Charbonneau (président) — *12 mars 1996 au 2 mars 1999*

Claude Pinard (vice-président) — *12 mars 1996 au 2 mars 1999*

Trente-sixième législature

Jean-Pierre Charbonneau (président) — *2 mars 1999 au 30 janvier 2002*

Raymond Brouillet (premier vice-président) — *2 mars 1999 au 4 juin 2003*

Claude Pinard (deuxième vice-président) — *2 mars 1999 au 11 mars 2002*

Michel Bissonnet (troisième vice-président) — *2 mars 1999 au 4 juin 2003*

* * * * *

Louise Harel (présidente) — *12 mars 2002 au 4 juin 2003*

François Beaulne (deuxième vice-président) — *12 mars 2002 au 4 juin 2003*

Trente-septième législature

Michel Bissonnet (président) — *4 juin 2003 au 8 mai 2007*

Christos Sirros (premier vice-président) — *4 juin 2003 au 17 juin 2004*

Diane Leblanc (deuxième vice-présidente) — *4 juin 2003 au 8 mai 2007*

François Gendron (troisième vice-président) — *4 juin 2003 au 8 mai 2007*

* * * * *

William Cusano (premier vice-président) — *19 octobre 2004 au 8 mai 2007*

Trente-huitième législature

Michel Bissonnet (président) — *8 mai 2007 au 14 juillet 2008*

Fatima Houda-Pepin (première vice-présidente) — *8 mai 2007 au 13 janvier 2009*

Jacques Chagnon (deuxième vice-président) — *8 mai 2007 au 13 janvier 2009*

Marc Picard (troisième vice-président) — *8 mai 2007 au 13 janvier 2009*

* * * * *

François Gendron (président) — *21 octobre 2008 au 13 janvier 2009*

Trente-neuvième législature

Yvon Vallières (président) — *13 janvier 2009 au 1er avril 2011*

Fatima Houda-Pepin (première vice-présidente) — *13 janvier 2009 au 30 octobre 2012*

Jacques Chagnon (deuxième vice-président) — *13 janvier 2009 au 5 avril 2011*

François Gendron (troisième vice-président) — *13 janvier 2009 au 18 septembre 2012*

* * * * *

Jacques Chagnon (président) — *5 avril 2011 au 30 octobre 2012*

François Ouimet (deuxième vice-président) — *5 avril 2011 au 30 octobre 2012*

Quarantième législature

Jacques Chagnon (président) — *30 octobre 2012 au 20 mai 2014*

Carole Poirier (première vice-présidente) — *30 octobre 2012 au 20 mai 2014*

Claude Cousineau (deuxième vice-président) — *30 octobre 2012 au 20 mai 2014*

François Ouimet (troisième vice-président) — *30 octobre 2012 au 20 mai 2014*

Quarante et unième législature

Jacques Chagnon (président) — *20 mai 2014*

François Ouimet (premier vice-président) — *20 mai 2014*

Maryse Gaudreault (deuxième vice-présidente) — *20 mai 2014*

François Gendron (troisième vice-président) — *20 mai 2014*

DÉCISIONS

ARTICLE 2

2/1 **JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Décision d'une commission — Appel — Rapport de commission — Amendement — RAN, art. 2 — RAN, art. 252 — RAN 1972-1984, art. 10 — RAN 1972-1984, art. 123(3)*

Contexte — Un député de l'opposition officielle demande au président de renverser une décision rendue en commission. Le président de la commission a jugé recevable un amendement à un projet de loi qui, selon le député, irait à l'encontre du principe de ce projet de loi.

Question — Est-ce que le président de l'Assemblée nationale peut se prononcer sur une décision rendue par un président de commission ?

Décision — Le président de l'Assemblée nationale ne peut intervenir dans les travaux d'une commission afin de déclarer irrecevable un amendement à un projet de loi déclaré recevable par le président de la commission et adopté par celle-ci. Il n'y a pas d'appel au président de l'Assemblée d'une décision d'une commission ou du président d'une commission.

Si le député de l'opposition officielle n'approuve pas cet amendement, il pourra toujours proposer un amendement au rapport de la commission.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 67, 326, 426 — RAN 1972-1984, art. 139, 163*

2/2 **JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 2 — RAN, art. 61 — RAN 1972-1984, art. 10*

Contexte — Au moment du dépôt d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'objecte à ce dépôt pour le motif que la commission a tenu une séance irrégulière.

Question — Est-ce que le président de l'Assemblée nationale peut refuser le dépôt du rapport de cette commission pour le motif qu'elle a tenu une séance irrégulière ?

Décision — Le rapport d'une commission élue, qui serait le rapport d'une séance irrégulière de la commission, ne pourrait être déclaré irrecevable par le président de l'Assemblée nationale. Il n'y a pas de droit d'appel des décisions d'un président de commission au président de l'Assemblée nationale.

2/3 **JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Rapport de commission — RAN, art. 2 — RAN 1972-1984, art. 10*

Contexte — Au cours d'un débat portant sur une motion mettant en cause la conduite d'un président de commission, un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement qui se lit comme suit : « et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier ».

Question — Est-ce que le président d'une commission a un rôle de surveillance sur le rapport de la commission ?

Décision — Le président d'une commission a le devoir de suivre le travail de la commission et les étapes successives que sont la préparation du rapport et le mandat de la commission de faire rapport. Le président d'une commission a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président de l'Assemblée lorsqu'il doit présider une commission.

2/4 **JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 2 — RAN 1972-1984, art. 10*

Contexte — Un député de l'opposition officielle s'oppose à une décision rendue par un président de commission invoquant une mauvaise interprétation du Règlement. Il désire que le président de l'Assemblée nationale renverse cette décision.

Question — Est-ce que le président de l'Assemblée nationale peut renverser une décision rendue par un président de commission ?

Décision — Le président de l'Assemblée nationale n'a pas à donner de directives sur une décision rendue en commission. Le président de l'Assemblée nationale n'est pas un tribunal d'appel d'une décision rendue par un président de commission.

Le président de la commission a les pleins pouvoirs pour présider cette commission.

2/5 **JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Déclaration du président — RAN, art. 2*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle souligne que son groupe parlementaire n'a pas été préalablement avisé que le président ferait une déclaration concernant la sécurité des édifices du Parlement.

Question — Est-ce que le président doit aviser les groupes parlementaires du moment où il fera une déclaration ?

Décision — Dans tous les parlements de tradition britannique, c'est la prérogative du président de saisir l'Assemblée de toute question au moment où il le juge opportun.

2/6 **JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 2 — RAN, art. 214*

Contexte — Lors de l'étude des crédits en commission, un ministre refuse de déposer un document après qu'on lui en a fait la demande en invoquant l'article 214 du Règlement. Le leader de l'opposition officielle souligne ce fait au président de l'Assemblée nationale et lui demande une interprétation de l'article 214 du Règlement.

Question — Est-ce que le président de l'Assemblée nationale peut interpréter un article du Règlement en fonction de faits survenus en commission ?

Décision — Le président d'une commission a pleine autorité pour rendre des décisions. Il n'y a pas d'appel devant le président de l'Assemblée nationale d'une décision rendue par un président de commission. Le président de l'Assemblée nationale n'a donc pas en l'espèce à interpréter l'article 214 du Règlement.

2/7 **JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Convocation d'un ministre — RAN, art. 2 — RAN, art. 164 — RAN, art. 275*

Contexte — Dans le cadre de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission du budget et de l'administration, le leader de l'opposition officielle demande au président de l'Assemblée nationale si la Commission peut exiger la présence de ministres autres que celui des Finances.

Question — Est-ce que le président de l'Assemblée nationale peut intervenir dans les travaux d'une commission en déterminant les règles à suivre ?

Décision — Le président de l'Assemblée nationale ne peut répondre à la demande du leader de l'opposition officielle. C'est à la Commission de décider si elle désire convoquer des témoins. Seul le président de la Commission peut rendre une décision à ce sujet.

2/8 **JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Avis touchant les travaux des commissions — Séance d'une commission — Annulation — RAN, art. 2 — RAN, art. 85*

Contexte — Aux affaires courantes, lors des avis touchant les travaux des commissions, un vice-président de commission s'enquiert auprès du président de l'Assemblée nationale de la raison pour laquelle une séance de la commission a été annulée. Il désire également connaître les dispositions du Règlement qui permettent d'annuler une séance de commission dûment convoquée.

Question — Est-ce que le président de l'Assemblée nationale peut émettre une opinion concernant l'annulation d'une séance de commission ?

Décision — Le président de l'Assemblée nationale ne fait que transmettre les avis touchant les travaux des commissions. Ayant été avisé de l'annulation d'une séance, il n'a pas à s'interroger sur la validité de cette annulation. En aucun temps, le président de l'Assemblée nationale n'a à intervenir, à interpréter, à donner des opinions ou à modifier des décisions prises au sein des commissions.

Décision similaire — *JD, 25 novembre 1986, p. 4229 et 4230 (Pierre Lorrain)*

2/9 **JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Décision d'une commission — Appel — Conduite d'un président de commission — RAN, art. 2 — RAN, art. 315*

Contexte — Un député de l'opposition officielle désire savoir comment un membre d'une commission peut s'assurer que les travaux de la commission ne se poursuivent pas au-delà de l'heure prévue pour la levée de la séance. Le député mentionne que les journaux du jour font état de propos qui auraient été tenus en commission par un ministre, et ce après l'heure prévue pour la levée de la séance.

Sur la même question, le leader de l'opposition officielle veut également savoir comment et par qui un président de commission peut être rappelé à l'ordre pour avoir contrevenu à un ordre de l'Assemblée.

Questions — Comment un député peut-il s'assurer que les travaux d'une commission ne se poursuivent pas au-delà de l'heure prévue pour la levée de la séance ? Comment et par qui un président de commission peut-il être rappelé à l'ordre pour avoir contrevenu à un ordre de l'Assemblée ?

Décision — L'organisation des travaux d'une commission relève de la compétence du président de la commission, car celui-ci a les pleins pouvoirs pour présider cette commission. Le président de l'Assemblée ne peut s'immiscer dans l'organisation des travaux des commissions et n'a pas droit de regard sur ces matières. De plus, il n'a pas à donner de directive sur une décision rendue en commission.

Pour mettre en cause la conduite d'un président de commission, il faut utiliser les articles du Règlement relativement à la conduite d'un membre du Parlement.

Décision citée — *JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)* — **Décision similaire** — *JD, 1er décembre 1995, p. 5316 (Roger Bertrand)*

2/10 **JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Projet de loi — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — RAN, art. 2*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader adjoint de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que la commission qui a été mandatée par l'Assemblée pour faire l'étude détaillée du projet de loi 4, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative*, ne peut poursuivre cette étude puisque cela contrevient à l'article 200 de la *Loi sur la justice administrative*. En vertu de cette disposition, le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1er avril 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la loi; ce rapport doit ensuite être déposé à l'Assemblée et la commission compétente doit en faire l'étude dans l'année qui suit ce dépôt. Or, ce rapport a effectivement été déposé à l'Assemblée, mais la commission n'en a pas encore fait l'étude.

Question — Est-ce que le fait qu'un projet de loi puisse avoir un impact sur une disposition législative peut empêcher son étude détaillée en commission ?

Décision — La présidence de l'Assemblée n'a pas à s'immiscer dans les travaux d'une commission. L'Assemblée a toute la latitude pour ordonner à une commission de faire l'étude d'une affaire. La présidence n'a pas à s'interroger sur l'impact de cet ordre sur une loi existante.

Décision similaire — *JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)*

ARTICLE 3

3/1 **JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *NEUTRALITÉ DU PRÉSIDENT — Vice-président de l'Assemblée nationale — Participation au débat et au vote — RAN, art. 3 — RAN, art. 4 — RAN, art. 10 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

Contexte — Aux affaires du jour, lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 29, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Sans mettre en cause la conduite du premier vice-président, il soutient que ses prises de position publiques sur le sujet en discussion l'empêchent de présider les travaux de l'Assemblée sur ce projet de loi. Le leader de l'opposition officielle appuie ses dires sur quatre événements ayant eu lieu l'année précédente. Premièrement, le vice-président aurait participé aux travaux de la commission parlementaire chargée de mener des consultations sur le projet de loi 137, *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Deuxièmement, il aurait participé à une réunion de travail des députés de son groupe parlementaire sur les regroupements municipaux. Troisièmement, il aurait fait une déclaration sur les fusions municipales. Enfin, il aurait participé à une conférence de presse du ministre responsable de la capitale nationale sur le même sujet.

Question — Est-ce que les faits invoqués peuvent empêcher le vice-président de présider les travaux de l'Assemblée sur ce projet de loi ?

Décision — Le président doit respecter certaines règles afin de préserver sa neutralité. Ainsi, le Règlement prévoit expressément qu'il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, qu'il ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et qu'il ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Des règles moins rigides s'appliquent aux vice-présidents. En effet, ils peuvent présenter des motions, participer aux débats ainsi que voter. Malgré ces règles plus souples, ils doivent garder à l'esprit qu'ils ont une nécessaire crédibilité à conserver pour présider les débats de l'Assemblée. Aussi doivent-ils faire preuve de sensibilité politique avant d'intervenir ou de voter sur une question. C'est la raison pour laquelle ils votent presque uniquement s'il y a unanimité sur une question.

Quant aux activités politiques à l'extérieur des travaux parlementaires, une attitude de prudence est également de mise. Certes, ils peuvent participer aux activités politiques de leur parti à l'extérieur de l'Assemblée et prendre part

aux réunions de leur caucus respectif. Cependant, ils doivent adopter un comportement de nature à conserver la confiance de leurs collègues lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée.

En l'occurrence, il n'y a rien de répréhensible en soi à ce qu'un vice-président participe à une réunion de travail de son groupe, puisque les règles de procédure de l'Assemblée ne l'empêchent pas. En ce qui a trait aux autres événements, il est difficile de tracer une frontière entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Cependant, à défaut de pouvoir tracer un cadre précis d'intervention des vice-présidents sur la scène politique, les vice-présidents ensemble ont convenu d'un certain guide qu'ils entendent respecter à l'avenir. Ainsi, ils éviteront de participer aux travaux de l'Assemblée ou d'une commission, surtout si un sujet est contesté. De même, ils voteront uniquement lorsqu'il y a unanimité ou lors d'un vote final sur une question. Si, malgré tout, un vice-président décidait de prendre position dans le cadre des délibérations parlementaires sur une question dont l'Assemblée est saisie, il évitera de présider un débat sur cette question. Toutefois, le fait de se prononcer sur une question précise dont l'Assemblée est saisie n'empêchera pas un vice-président de présider les travaux sur une autre question dont l'Assemblée serait saisie ultérieurement, même si les deux questions portent sur le même sujet. Dans toute autre circonstance, les vice-présidents devraient faire preuve de prudence et de réserve dans leurs interventions.

Dans le cas de l'étude du projet de loi 29, le premier vice-président a décidé de s'abstenir de présider les débats.

3/2 **JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *NEUTRALITÉ DU PRÉSIDENT — Vice-président de l'Assemblée nationale — Participation au débat et au vote — Mise en cause — Motion de fond — Motion de censure — Retrait du droit de parole — Exclusion — RAN, art. 3 — RAN, art. 4 — RAN, art. 10 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 29, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, un député de l'opposition officielle et le leader de l'opposition officielle soulèvent un rappel au règlement. Ils soutiennent que le troisième vice-président de l'Assemblée, qui occupe le fauteuil du président à ce moment-là, ne peut présider les débats portant sur le projet de loi 29 en raison de ses prises de position publiques sur les fusions municipales. À leur avis, l'appui public donné par le troisième vice-président à un candidat à la mairie de la nouvelle ville de Montréal, constituée par le projet de loi 170, *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, adopté le 20 décembre 2000, laisse supposer qu'il est en faveur du regroupement des municipalités. Après avoir pris cette question en délibéré, le troisième vice-président cède le fauteuil du président au deuxième vice-président de l'Assemblée. Le leader de l'opposition officielle soulève un nouveau rappel au règlement. Il soutient que les déclarations publiques du deuxième vice-président sur les regroupements municipaux dans sa région l'empêchent également de présider les débats sur le projet de loi 29.

Par la suite, alors que le vice-président s'apprête à rendre sa décision, le leader de l'opposition officielle prononce certains propos qui mettent en cause la conduite du vice-président, l'accusant d'avoir menti. Ce dernier, après trois rappels à l'ordre consécutifs, ordonne l'exclusion du leader de l'opposition officielle, sans lui avoir préalablement retiré son droit de parole puis demande au sergent d'armes de procéder à son expulsion.

Questions — Est-ce que les faits invoqués peuvent empêcher les vice-présidents de présider les travaux de l'Assemblée sur ce projet de loi ? Est-ce qu'un député peut mettre en cause la conduite d'un vice-président autrement que par une motion à cet effet ? Est-ce que le président peut ordonner l'exclusion d'un député sans lui avoir retiré son droit de parole ?

Décision — Le 6 juin 2001, la présidence de l'Assemblée a défini un cadre pouvant guider les vice-présidents dans l'exercice de leurs activités politiques. Ainsi, selon des règles que se sont données les vice-présidents, ceux-ci éviteront dorénavant de participer aux travaux de l'Assemblée ou à ceux d'une commission parlementaire, surtout sur un sujet contesté. Si un vice-président prenait néanmoins position dans le cadre de délibérations parlementaires sur une question dont l'Assemblée est saisie, il devrait éviter de présider les débats sur cette question. De même, les vice-présidents devraient voter uniquement lorsqu'il y a unanimité ou lors du vote final sur une question. Lorsqu'un vice-président se prononce sur une question précise dont est saisie l'Assemblée, cela ne devrait pas l'empêcher de

présider ultérieurement les travaux sur une autre question, même si elle porte sur le même sujet. Dans toute autre circonstance, les vice-présidents doivent faire preuve de prudence et de réserve dans leurs interventions.

En l'occurrence, le troisième vice-président de l'Assemblée n'a, à aucun moment, participé aux travaux de l'Assemblée ou d'une commission parlementaire sur le projet de loi 29, non plus qu'il a participé au vote sur la présentation du projet de loi. Le fait qu'il ait voté à l'étape de l'adoption du projet de loi 170, *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, ne l'empêche pas de présider les travaux de l'Assemblée sur le projet de loi 29, même si ce dernier modifie cette loi. À cette occasion, le vice-président avait voté contre l'adoption du projet de loi. Son appui à un candidat à la mairie de la nouvelle ville de Montréal ne saurait permettre de conclure qu'il est maintenant en faveur du regroupement des municipalités et ne le rend pas inapte à présider les débats sur le projet de loi 29.

Quant au deuxième vice-président, les déclarations qu'il aurait faites eu égard aux regroupements municipaux dans sa région ne le rendent pas incapable de présider les travaux de l'Assemblée sur le projet de loi 29. À aucun moment, le vice-président n'a participé aux travaux parlementaires sur le projet de loi 29 et il n'a d'aucune façon manqué à son devoir de réserve sur le sujet concerné. Les règles de droit parlementaire n'empêchent pas les vice-présidents d'avoir des activités et des opinions politiques et, dans ce dernier cas, de les exprimer. Les vice-présidents étant d'abord et avant tout des élus du peuple, ils peuvent donc prendre des positions publiques sur toutes sortes de questions qui, par la suite, sont susceptibles d'être débattues par les membres de l'Assemblée nationale. Exiger d'eux qu'ils n'aient jamais prononcé un mot sur une question pour pouvoir présider un débat sur le même sujet revient ni plus, ni moins, à imposer des règles faisant en sorte que personne ne pourrait présider les travaux de l'Assemblée.

Cela dit, en vertu du droit parlementaire, on ne peut mettre en cause la conduite d'un député sans recourir à une procédure formelle, soit une motion de fond. Le droit parlementaire va encore plus loin en ce qui a trait à la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence, puisqu'une telle mise en cause peut constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée. Ainsi, on ne saurait critiquer le comportement du président sans encourir de sanction pour atteinte aux privilèges. Selon une décision rendue en 1995, la mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence doit donc se faire par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme. En l'occurrence, cette règle est loin d'avoir été respectée. Désormais, la présidence entend faire respecter à la lettre ces importants principes. Dans aucun cas, elle n'acceptera d'être mise en cause sans le recours à une motion de fond. Aussi elle n'hésitera pas à utiliser son pouvoir disciplinaire.

Dorénavant, la présidence n'entendra plus aucun rappel au règlement sur la base de l'impartialité ou de la neutralité de la présidence. Si, malgré le respect par les vice-présidents des règles minimales de réserve, un député veut mettre en cause la neutralité de l'un d'eux, il devra le faire par une motion de fond. Par ce geste, il s'exposera également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées.

Enfin, selon l'article 42 du Règlement, le président peut retirer la parole à un député qui ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. S'il ne respecte pas l'interdiction de parler prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. En cas de récidive, il peut ordonner son exclusion pour le reste de la séance. Le deuxième vice-président a pu commettre une irrégularité procédurale en excluant de la Chambre le leader de l'opposition officielle sans lui avoir retiré son droit de parole. Toutefois, il ne peut en être blâmé, étant donné qu'il avait alors à faire face à une situation extrêmement difficile. De plus, une faute encore plus lourde a été commise, soit celle d'avoir mis en cause de façon inacceptable la conduite de la présidence sans procéder selon la procédure appropriée.

Décisions citées — *JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand)*; *JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau)*

ARTICLE 13

13/1 **JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet)** — *GROUPE PARLEMENTAIRE — Député indépendant — Loi électorale — Télédiffusion des débats — Internet — RAN, art. 13 — LAN, art. 88 — LAN, art. 108*

Contexte — Lors de la 37e législature, quatre députés élus sous la bannière d'un même parti politique ne répondant pas aux critères pour former un groupe parlementaire siègent à l'Assemblée à titre de députés indépendants. Aux affaires courantes, l'un d'eux demande à la présidence que les quatre députés de sa formation politique ne soient plus traités comme des députés indépendants, mais comme des députés du troisième parti de l'Assemblée, des députés du deuxième parti d'opposition ou des députés de l'Action démocratique du Québec. Au soutien de sa demande, il cite notamment l'article 41 de la *Loi électorale* qui définit le député indépendant comme celui qui n'est membre d'aucun parti politique autorisé, de même qu'une décision de l'Assemblée législative de l'Ontario où le président reconnaît le droit des députés indépendants d'être désignés comme membres du troisième parti.

Question — Est-ce que des députés élus sous la bannière d'un parti politique ne répondant pas aux critères pour former un groupe parlementaire peuvent être désignés à l'Assemblée autrement que comme des députés indépendants ?

Décision — Même si aucun droit particulier n'est rattaché au fait que les députés indépendants représentent un parti politique, l'Assemblée ne nie pas l'affiliation politique de qui que ce soit. Ainsi, lorsqu'un député indépendant prend la parole à l'Assemblée, le sigle de sa formation politique apparaît à côté de son nom à la télévision. De plus, dans le site Internet de l'Assemblée, tous les députés sont présentés avec la mention de leur affiliation politique.

Cependant, il n'y a pas une parfaite uniformité dans l'identification des députés. Pour pallier cette situation, les députés de l'Action démocratique du Québec seront dorénavant présentés à ce titre sur le Canal de l'Assemblée et dans Internet, notamment dans le carrousel de présentation des députés. En guise d'équité, les députés des groupes parlementaires seront également associés à leur parti politique.

Toutefois, cela ne saurait, de quelque manière que ce soit, générer des droits qui ne sont pas prévus dans le Règlement de l'Assemblée nationale. Le Règlement ne fait aucune distinction entre les députés indépendants élus sous la bannière d'un parti politique et ceux qui ont été élus à ce titre. La notion de député indépendant prévue dans le Règlement ne coïncide pas avec celle de la *Loi électorale*. De plus, la notion de parti politique que l'on retrouve aux articles 88 et 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* à des fins administratives n'a aucun impact sur le plan parlementaire. Dans ce cadre, la notion de parti politique est évacuée, et seules les notions de groupe parlementaire et de député indépendant sont reconnues.

Article de règlement cité — *RAN, art. 13* — **Décisions citées** — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 13 décembre 1990, p. 16705 (John A. Fraser); Débats de la Chambre des communes du Canada, 16 juin 1994, p. 5437-5440 (Gilbert Parent)* — *Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario, 27 novembre 2003, p. 184 et 185 (Alvin Curling)* — **Lois citées** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 88, 108* — *Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3, art. 41*

13/2 **JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières)** — *GROUPE PARLEMENTAIRE — Député indépendant — RAN, art. 13*

Contexte — Le 21 avril 2009, l'Assemblée a adopté le document intitulé « Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature ». Selon ce document, pour être reconnu comme un groupe parlementaire, un parti politique doit, aux plus récentes élections générales, avoir fait élire au moins cinq députés et recueilli 11 % des voix. L'Action démocratique du Québec ayant fait élire sept députés et recueilli 16,4 % des voix lors des élections générales est reconnu comme groupe parlementaire et devient le deuxième groupe d'opposition avec six députés. Un député (issu de Québec solidaire) siège à titre de député indépendant.

À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, le président rend une directive sur l'impact de cette décision sur le statut de groupe parlementaire des quatre autres députés de l'Action démocratique du Québec, ainsi que sur la répartition des mesures de contrôle parlementaire.

Questions — Est-ce que les quatre députés de l'Action démocratique du Québec constituent toujours un groupe parlementaire ? Quel est l'impact de ces changements sur la répartition des mesures de contrôle parlementaire entre les députés de l'opposition ?

Décision — Dans le cadre de la réforme parlementaire d'avril 2009, l'Assemblée a adopté à l'unanimité de nouvelles règles temporaires quant à la reconnaissance d'un groupe parlementaire et à l'organisation des travaux parlementaires. Ces règles prévoyaient non seulement la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire, mais établissaient aussi la répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la 39e législature.

La présidence entend respecter l'esprit de ce document. Seule une nouvelle décision de l'Assemblée sur ces questions justifierait la présidence d'appliquer de nouvelles règles. Ainsi, en vertu des règles adoptées le 21 avril 2009, l'Action démocratique du Québec constitue toujours un groupe parlementaire, c'est-à-dire un parti politique qui, aux plus récentes élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui a recueilli 11 % des voix.

Pour ce qui est de la répartition des mesures entre les députés de l'opposition, dans le but de respecter le choix des députés qui ont adopté à l'unanimité les nouvelles règles, la présidence entend protéger les droits de l'opposition officielle ainsi que ceux du député siégeant déjà à titre d'indépendant au moment de l'adoption de la réforme. C'est pourquoi les temps de parole et les mesures de contrôle dévolus aux deux nouveaux députés indépendants seront établis à partir de ceux dont profite actuellement le deuxième groupe d'opposition.

Décisions similaires — *JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières); JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières); JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières)*

13/3 **JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)** — *GROUPE PARLEMENTAIRE — Député indépendant — Affiliation politique — Fusion — Loi électorale — Droit électoral — Droit parlementaire — Ordre spécial — Télédiffusion des débats — Internet — RAN, art. 13*

Contexte — Le 19 décembre 2011, 4 députés indépendants annoncent qu'ils se joignent à la Coalition Avenir Québec, parti nouvellement constitué et reconnu par le Directeur général des élections en date du 4 novembre 2011. Au début du mois de janvier 2012, un autre député en provenance de l'opposition officielle joint ce parti. Puis, le 22 janvier, le chef du deuxième groupe d'opposition annonce que les membres de l'Action démocratique du Québec se sont majoritairement prononcés en faveur de la fusion de leur parti avec celui de la Coalition.

Le 1er février 2012, le chef du deuxième groupe d'opposition envoie une lettre à la présidence informant l'Assemblée qu'à compter du 14 février 2012, les 4 députés du deuxième groupe d'opposition ainsi que 5 députés indépendants vont désormais siéger sous la bannière de la Coalition, portant à 9 le nombre de députés affiliés à ce parti. Il y demande également que soit maintenu, pour ces députés, le statut de groupe parlementaire malgré la fusion entre l'ADQ et la Coalition.

Le statut de groupe parlementaire conféré à l'ADQ découle d'un ordre de l'Assemblée, adopté le 21 avril 2009, prévoyant que « les députés affiliés à l'Action démocratique du Québec constituent, dès l'adoption de la présente motion, un groupe parlementaire selon les modalités contenues dans le document intitulé *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature* ».

Questions — Quel est le statut parlementaire des neuf députés qui ont décidé de siéger sous la nouvelle bannière politique Coalition avenir Québec, compte tenu du statut de groupe parlementaire conféré par ordre spécial aux députés de l'ADQ ?

Décision — En vertu du droit électoral, la Coalition avenir Québec est un parti politique reconnu officiellement par le Directeur général des élections. Toutefois, la reconnaissance d'un parti politique comme groupe parlementaire ne découle pas de l'application de la *Loi électorale*, mais bien des règles de procédure de l'Assemblée nationale.

La présidence rappelle que le droit électoral n'a aucune incidence sur les droits et obligations des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale. En cette matière, c'est le droit parlementaire qui s'applique, soit les règles de procédure de l'Assemblée.

Cela s'explique par le fait que le droit électoral et le droit parlementaire sont deux domaines qui répondent à des principes distincts. L'interprétation des règles de droit commun relève du pouvoir exclusif des tribunaux. Au plan parlementaire, c'est conformément au privilège parlementaire de l'Assemblée de régir ses travaux sans ingérence extérieure que les dispositions concernant des règles de procédure parlementaire sont interprétées exclusivement par la présidence de l'Assemblée.

Cela dit, le changement auquel l'Assemblée fait face en ce qui a trait à sa composition est différent de toutes les questions que la présidence a eu à trancher depuis le début de la 39e législature.

L'ordre spécial adopté par l'Assemblée le 21 avril 2009, portant sur la reconnaissance de l'ADQ, prévoyait clairement une définition dérogatoire de ce que constitue un groupe parlementaire au bénéfice exclusif de « l'Action démocratique du Québec » pour la durée de la 39e législature. Le libellé de cet ordre ne laisse place à aucun doute quant à sa portée. De plus, l'ordre lie cette reconnaissance aux résultats des dernières élections générales.

La présidence n'est pas investie du pouvoir d'interpréter seule l'ordre spécial de manière à déterminer que la Coalition doit se voir octroyer tous les droits découlant de la reconnaissance de l'ADQ pour la durée de la 39e législature. D'ailleurs, elle a maintes fois rappelé qu'elle ne pouvait interpréter une règle de procédure claire, de manière à modifier sa portée réelle, puisque c'est à l'Assemblée qu'il revient de modifier les règles de procédure et non à la présidence.

Compte tenu de l'intention très clairement exprimée par l'Assemblée de permettre exclusivement aux députés de l'ADQ d'être reconnus comme groupe parlementaire et puisqu'il n'y a plus aucun député qui siège sous cette bannière, la présidence ne peut que constater la caducité du document reconnaissant l'ADQ comme groupe parlementaire. Ce document étant dorénavant inopérant et ne pouvant être appliqué à la Coalition, il cesse donc de produire ses effets, tout comme les règles temporaires qu'il avait instituées. Ainsi, les critères pour reconnaître un groupe parlementaire prévus à l'article 13 du Règlement, soit le nombre de 12 députés élus sous la bannière d'un même parti politique ou les 20 % des voix obtenues aux plus récentes élections générales, redeviennent donc les seuls en vigueur. Puisque les députés de la Coalition ne constituent pas un groupe parlementaire à la lumière de cette définition, ils siégeront dorénavant comme indépendants.

Cependant, la présidence n'a pas pour but de nier l'affiliation politique des députés indépendants. Ainsi, comme elle l'a fait pour les autres députés indépendants représentant une formation politique et dans un souci d'une meilleure information au public, les députés indépendants affiliés à la Coalition avenir Québec seront dorénavant identifiés comme députés indépendants représentant ce parti dans le *Journal des débats* ainsi que sur le Canal de l'Assemblée et dans le site Internet. Toutefois, cet état de fait ne saurait leur conférer de droits particuliers.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 13, 14, 15*

ARTICLE 15

15/1 **P.-V., 7 décembre 2011, p. 856 (Jacques Chagnon)** — *CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE — Affiliation politique — Groupe parlementaire — Député indépendant — Télédiffusion des débats — Internet — RAN, art. 15 — RAN, art. 13*

Contexte — Au cours de la 39e législature, un député ayant été élu sous la bannière du parti politique formant l'opposition officielle quitte son groupe parlementaire pour siéger comme député indépendant. Par la suite, il forme

un nouveau parti politique : Option nationale. Le 8 novembre 2011, il informe la présidence de son intention de siéger dorénavant à l'Assemblée sous la bannière de ce parti, dont il est le chef.

Le président avise le député des effets de sa nouvelle affiliation politique dans une lettre déposée à l'Assemblée le 7 décembre 2011.

Question — L'Assemblée peut-elle afficher, sur différentes plateformes (*Journal des débats*, Canal et site Internet de l'Assemblée), la nouvelle affiliation politique de ce député ? Le fait que le député soit le chef du parti politique qu'il a créé a-t-il un impact sur les droits dont il bénéficie dans le cadre des travaux parlementaires ?

Décision — En ce qui concerne la première question, il ressort de la pratique qui s'est développée depuis la 30e législature que l'identification de l'affiliation politique des députés indépendants apparaît toujours au *Journal des débats*, et ce, même lorsqu'il s'agit d'un parti nouvellement créé et autorisé par le Directeur général des élections en cours de législature.

Par contre, il n'y a pas toujours eu d'uniformité entre les mentions contenues au *Journal des débats*, sur le Canal de l'Assemblée et dans le site Internet de l'Assemblée. C'est pourquoi, en 2003, la présidence a rendu une décision dans laquelle elle permettait que désormais les députés de l'Action démocratique du Québec soient présentés à ce titre sur le Canal de l'Assemblée et dans Internet. En guise d'équité, elle avait statué que les députés des groupes parlementaires allaient également être associés à leur parti politique.

En rendant cette décision, la présidence avait à l'esprit un souci tout à fait légitime, soit celui de permettre aux citoyens de constater, dans la diffusion des débats parlementaires, le reflet le plus conforme à la réalité politique des membres de l'Assemblée. Tout en agissant ainsi, elle avait pris le soin de souligner qu'il s'agissait uniquement d'une désignation qui avait pour but de ne pas nier l'affiliation politique des députés indépendants.

Par conséquent, le député sera dorénavant identifié comme député indépendant, représentant le parti Option nationale, dans le *Journal des débats* ainsi que sur le Canal de l'Assemblée et dans le site Internet.

Quant à la deuxième question, soit celle concernant les droits dont le député bénéficie dans le cadre des travaux parlementaires, le Règlement prévoit que tout député qui n'est pas membre d'un groupe parlementaire siège à titre d'indépendant. La notion de parti politique n'a alors pas d'impact sur la manière dont se déroulent les débats parlementaires. C'est d'ailleurs ce que la présidence a affirmé dans la décision mentionnée précédemment. Elle avait alors indiqué que « cela ne saurait, de quelque manière que ce soit, générer des droits qui ne sont pas prévus au Règlement de l'Assemblée ». Ainsi, la décision du député de siéger sous la bannière d'Option nationale ne lui confère pas de droits particuliers.

Également, le fait que le député soit le chef d'Option nationale ne lui confère pas les droits reconnus aux chefs des groupes parlementaires. Cet état de fait ne changerait pas non plus si d'autres députés se joignaient à Option nationale.

Enfin, la répartition des temps de parole et des mesures, établie le 20 septembre 2011, ne sera pas modifiée des suites de la décision du député de siéger sous la bannière d'Option nationale.

Décision citée — *JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 13/1*

ARTICLE 18

18/1 **JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE — Législature — Lieutenant-gouverneur — Proclamation — Ordre de l'Assemblée — Déroulement des travaux — RAN, art. 18 — RAN, art. 179 — LAN, art. 5*

Contexte — Au début de la 36e législature, l'Assemblée a été convoquée pour commencer ses travaux le 2 mars 1999, soit une semaine avant le moment prévu au calendrier parlementaire. Au début de la deuxième séance,

le 3 mars 1999, le leader de l'opposition officielle formule une demande de directive à la présidence. Il prétend que cette séance est entachée d'illégalité puisqu'elle n'a pas été convoquée par le lieutenant-gouverneur conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et que la convocation émise vaut pour la séance précédente seulement. Il est à noter qu'au cours de la séance du 2 mars, l'Assemblée a adopté une motion en vue de régir le déroulement des séances des 2, 3 et 4 mars. Le leader de l'opposition officielle est d'avis que cet ordre spécial ne peut avoir préséance sur une disposition législative. Enfin, le leader de l'opposition soutient que l'absence de légalité dans la convocation d'une séance pourrait amener des instances extérieures à l'Assemblée à contester les gestes posés dans le cadre d'une telle séance.

Question — Est-ce la séance a été régulièrement convoquée ?

Décision — L'Assemblée a été convoquée pour le 2 mars 1999 par une proclamation émise par le lieutenant-gouverneur en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Une fois l'Assemblée convoquée, le déroulement de ses séances est régi par les dispositions permanentes du Règlement ou par un ordre spécial. En l'espèce, le déroulement des séances des 2, 3 et 4 mars 1999 a été déterminé dans l'ordre spécial adopté par l'Assemblée le 2 mars. En conséquence, l'Assemblée siège conformément à la loi et ses travaux se déroulent selon les règles qu'elle s'est donnée.

Aussi, l'Assemblée en vertu d'un de ses principaux privilèges collectifs peut déterminer les règles de sa procédure, et ce, sans ingérence extérieure. Elle a donc toute autorité pour décider du déroulement de ses séances, une fois qu'elle a rempli ses obligations prévues dans une loi, le cas échéant.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 5*

ARTICLE 22

22/1 **JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)** — *DÉLAI D'ADOPTION D'UN PROJET DE LOI — Consentement unanime — RAN, art. 22 — RAN, art. 229*

Contexte — Le leader du gouvernement appelle l'adoption d'un projet de loi présenté après le 15 novembre de la même période de la session. La présidence s'enquiert du consentement pour déroger à l'article 22 du Règlement pour pouvoir procéder à l'adoption du projet de loi. Le leader de l'opposition officielle objecte qu'un consentement est requis avant même que l'on introduise le débat sur la motion d'adoption.

Question — Est-ce que la présidence peut appeler l'étape de l'adoption d'un projet de loi présenté après le 15 novembre ou après le 15 mai de la même période de travaux parlementaires, même s'il n'y a pas eu préalablement un consentement unanime de l'Assemblée à cet effet ?

Décision — L'article 22 du Règlement nous renvoie implicitement à l'article 229 du Règlement qui établit les cinq étapes de l'étude d'un projet de loi. L'adoption d'un projet de loi comprend tant le débat sur la motion en discussion que la mise aux voix de cette motion. À cet effet, Beauchesne mentionne que « Le débat commence après que le président a lu la proposition et se termine dès qu'elle a été pleinement mise aux voix. Une question est pleinement mise aux voix lorsque le président a dénombré les voix pour et les voix contre ».

On ne peut procéder tant au débat qu'à la mise aux voix d'un projet de loi présenté après le 15 novembre ou après le 15 mai de la même période de travaux parlementaires. Seul un consentement unanime de l'Assemblée permettrait de procéder à l'étape de l'adoption, c'est-à-dire le débat et la mise aux voix de la motion d'adoption.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 22, 229* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 454, p. 139, commentaire 454 — May, 20e éd., p. 419*

ARTICLE 23

23/1 JD, 3 septembre 1992, p. 3059-3064 (Jean-Pierre Saintonge)

Retirée, 2010-09-21

23/2 JD, 15 décembre 2005, p. 11054 (Michel Bissonnet) — *SÉANCE EXTRAORDINAIRE — Ajournement de l'Assemblée — Calendrier parlementaire — Séance ordinaire — RAN, art. 23 — RAN 1985, art. 19 — RAN 1985, art. 21 — RAN, art. 105 — Loi constitutionnelle de 1982, art. 5*

Contexte — Le 14 décembre 2005, l'Assemblée adopte une motion d'ajournement de ses travaux jusqu'au mardi 14 mars 2006. Le même jour, le premier ministre fait parvenir une lettre au président lui demandant que l'Assemblée nationale se réunisse le lendemain en séance extraordinaire à compter de 9 heures.

Au début de la séance extraordinaire, la leader de l'opposition officielle soutient que cette séance est irrégulière puisque, selon le calendrier parlementaire, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires jusqu'au 21 décembre et qu'elle ne peut se réunir en séance extraordinaire qu'en dehors des périodes, des jours et des heures prévus au Règlement.

Question — Est-ce que l'Assemblée peut, lorsqu'elle a ajourné ses travaux, se réunir en séance extraordinaire avant la date prévue dans le Règlement marquant la fin d'une période du calendrier parlementaire ?

Décision — L'article 19 RAN 1985 prévoit que chaque période de travaux se termine le 23 juin ou le 21 décembre au plus tard. Selon cette disposition, l'Assemblée peut donc ajourner ses travaux avant le 23 juin ou le 21 décembre. La proposition d'ajournement des travaux de l'Assemblée est une prérogative du leader du gouvernement. Malgré le calendrier parlementaire, l'Assemblée n'est pas tenue de se réunir. En effet, la seule obligation pour l'Assemblée de se réunir est prévue à l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui édicte que « [l]e Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois ». Par conséquent, l'Assemblée peut adopter une motion pour ajourner ses travaux à une date prévue au calendrier parlementaire.

Lorsque l'Assemblée ajourne ses travaux plus tôt, cela met fin à la période des travaux ordinaires. Cependant, cela ne l'empêche pas de se réunir en séance extraordinaire entre le moment de l'adoption de la motion d'ajournement et les dates limites prévues au Règlement. En arriver à une conclusion contraire conduirait à un non-sens, puisque l'Assemblée n'aurait aucun moyen de se réunir dans l'intervalle, et ce, peu importe l'urgence de la situation.

En l'espèce, l'Assemblée ayant ajourné ses travaux jusqu'au deuxième mardi de mars 2006, elle ne peut se réunir qu'en séance extraordinaire pour pouvoir être saisie d'une affaire. La présidence ne peut interpréter le Règlement d'une manière à empêcher l'Assemblée de se réunir pendant une période. Il n'appartient pas non plus à la présidence d'évaluer les motifs qui ont conduit le leader du gouvernement à proposer l'ajournement des travaux et le premier ministre à convoquer l'Assemblée en séance extraordinaire.

En somme, rien n'empêche l'Assemblée de se réunir en séance extraordinaire puisqu'elle ne pourrait le faire autrement. La possibilité de se réunir en séance extraordinaire en dehors des périodes, jours ou heures prévus au règlement signifie que l'Assemblée peut se réunir d'une manière extraordinaire à tout moment où elle n'a pas d'autres moyens pour le faire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 19, 20, 21, 23* — **Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1982, art. 5*

23/3 **JD, 15 décembre 2005, p. 11056 (Michel Bissonnet)** — *SÉANCE EXTRAORDINAIRE — Motif de la convocation — Projet de loi — Feuilleton et préavis — RAN, art. 23 — RAN, art. 27*

Contexte — À l'occasion d'une séance extraordinaire, la leader de l'opposition officielle s'interroge quant à la validité d'une telle séance à l'égard d'un projet de loi déjà inscrit au feuilleton qui, lui, aurait pu être étudié lors des séances ordinaires de l'Assemblée.

Question — Est-ce que l'Assemblée peut étudier un projet de loi qui est déjà inscrit au feuilleton lors d'une séance extraordinaire ?

Décision — La présidence n'a pas à se prononcer sur les motifs d'une demande de séance extraordinaire. Par ailleurs, il est arrivé que l'Assemblée soit convoquée pour poursuivre l'étude de projets de loi déjà inscrits au *Feuilleton et préavis*.

ARTICLE 24

24/1 **JD, 11 juin 2010, p. 7254 (Yvon Vallières)** — *SÉANCE EXTRAORDINAIRE — Convocation de l'Assemblée — Motion établissant le cadre temporel — Horaire — Calendrier parlementaire — RAN, art. 24 — RAN, art. 23 — RAN, art. 26.1 — RAN, art. 27.2*

Contexte — Le vendredi 11 juin 2010, à 13 h 06, l'Assemblée adopte une motion d'ajournement de ses travaux jusqu'au mardi 21 septembre 2010. Peu après 13 h 09, à la suite de la réception de la lettre du premier ministre, le secrétaire général convoque l'Assemblée afin que cette dernière se réunisse en séance extraordinaire le jour même à compter de 15 h 00. Lors de cette séance extraordinaire, le leader du gouvernement présente, à l'étape des motions sans préavis, une motion en vue d'établir le cadre temporel des séances extraordinaires. Le troisième paragraphe de la motion se lit comme suit : « Que l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 10 heures jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ou qu'elle décide d'ajourner ses travaux ».

Selon le leader de l'opposition officielle, le délai de convocation entre le moment où les députés sont informés de la tenue d'une séance extraordinaire et le début de celle-ci ne permet pas à tous les députés d'être présents. Pour sa part, la leader du deuxième groupe d'opposition allègue, compte tenu que l'Assemblée a été convoquée à 15 heures, que le libellé de la motion fait en sorte que, si elle était adoptée, la séance devrait être ajournée et les travaux de l'Assemblée devraient reprendre le lendemain à 10 heures.

Questions — Est-ce qu'il y a un délai à respecter pour la convocation des députés à une séance extraordinaire ? Est-ce que, compte tenu du libellé de la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires, la séance devrait être ajournée si la motion était adoptée ?

Décision — Les députés doivent disposer d'un délai raisonnable pour venir assister à une séance extraordinaire. Toutefois, la présidence ne souhaite pas fixer, d'une manière péremptoire et stricte, une règle précisant un délai de convocation en séances extraordinaires. Il faut tenir compte du contexte dans lequel les séances extraordinaires sont convoquées. En l'espèce, étant donné que les séances extraordinaires ont été convoquées quelques minutes après l'ajournement d'une séance ordinaire de l'Assemblée et que les députés étaient présents ou à proximité de la colline Parlementaire, les députés n'ont pas à bénéficier d'un délai raisonnable afin de leur permettre de se déplacer de leur circonscription à l'Assemblée.

L'Assemblée a été valablement convoquée le 11 juin 2010 à 15 heures pour tenir une séance extraordinaire. Le premier ministre peut convoquer l'Assemblée en séance extraordinaire à tout moment en dehors des périodes, jours ou heures prévues au Règlement. La séance extraordinaire se déroulera et prendra fin conformément aux dispositions des motions présentées par le leader du gouvernement, si elles sont adoptées. Si d'autres séances étaient nécessaires pour disposer de l'affaire pour laquelle l'Assemblée est convoquée, celles-ci débuteraient à 10 heures. C'est pourquoi l'adoption de la motion établissant le cadre temporel n'aurait pas pour effet de mettre fin à la présente séance qui peut donc se poursuivre.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 23, 24* — **Doctrine invoquée** — *Duchesne, 2003, p. 19* — *Maingot, 2e éd., p. 15*

ARTICLE 26.1

26.1/1 **JD, 18 septembre 2009, p. 3025 (Yvon Vallières)** — *SÉANCE EXTRAORDINAIRE — Motion établissant le cadre temporel — Convocation de l'Assemblée — RAN, art. 26.1 — RAN, art. 23*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire, le leader du gouvernement présente, à l'étape des motions sans préavis, une motion en vue d'établir le cadre temporel des séances extraordinaires. Le deuxième paragraphe de la motion se lit comme suit : « Que l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 10 h jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ou qu'elle décide d'ajourner ses travaux. ». Selon le leader de l'opposition officielle, compte tenu du fait qu'il est plus de 10 h, le libellé de cette motion fait en sorte que, si elle était adoptée, la séance devrait être ajournée et les travaux de l'Assemblée devraient reprendre le lendemain à 10 h.

Question — Est-ce que, compte tenu du libellé de la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires, la séance devrait être ajournée si la motion était adoptée ?

Décision — L'Assemblée a été valablement convoquée le 18 septembre 2009 à 10 h pour tenir une séance extraordinaire. Cette dernière se déroulera et prendra fin conformément aux dispositions des motions présentées par le leader du gouvernement, si elles sont adoptées. Si d'autres séances étaient nécessaires pour disposer de l'affaire pour laquelle l'Assemblée a été convoquée, celles-ci débuteraient à 10 h. C'est pourquoi l'adoption de la motion établissant le cadre temporel n'aurait pas pour effet de mettre fin à la présente séance qui peut donc se poursuivre.

Décision citée — *JD, 3 septembre 1992, p. 3059 et 3060 (Jean-Pierre Saintonge)*

26.1/2 **JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières)** — *SÉANCE EXTRAORDINAIRE — Motion établissant le cadre temporel — Motion de procédure d'exception — Urgence — RAN, art. 26.1 — RAN, art. 182*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire convoquée un lundi, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires, puis une motion de procédure d'exception afin de permettre la présentation et l'étude d'un projet de loi. Le leader de l'opposition officielle soutient que ces motions sont irrecevables puisque la séance extraordinaire du mardi pourrait entrer en conflit avec la séance ordinaire du même jour, dont le début est prévu pour 13 h 45. Pour sa part, la leader du deuxième groupe d'opposition soutient que le gouvernement n'a pas fait la preuve du caractère urgent de procéder à l'étude du projet de loi faisant l'objet de la motion de procédure d'exception.

Question — Est-ce que la motion de procédure d'exception et la motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires sont recevables ?

Décision — Les motions sont recevables.

Contrairement à la motion de suspension des règles de procédure, la motion de procédure d'exception ne demande pas la suspension des articles du Règlement qui pourraient être incompatibles avec la motion. Le 3e alinéa de l'article 182 prévoit plutôt que dès l'adoption de la motion de procédure d'exception, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir la suspension des articles relatifs au calendrier et à l'horaire dans la motion de procédure d'exception pour éviter que l'Assemblée soit en conflit avec la séance ordinaire dont le début est prévu à 13 h 45 demain.

De toute façon, même si cela n'était pas le cas, la présidence ne pourrait se prononcer sur une situation hypothétique en présumant ce matin du déroulement des travaux pour savoir où l'Assemblée en sera rendue demain, à 13 h 45.

En ce qui a trait à l'urgence, elle n'a plus, depuis la réforme parlementaire, à être invoquée pour la convocation d'une séance extraordinaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 182*

26.1/3 **JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières)** — *SÉANCE EXTRAORDINAIRE — Motion établissant le cadre temporel — Motion de procédure d'exception — Horaire — Motif — Conflit d'intérêts — RAN, art. 26.1 — RAN, art. 20 — RAN, art. 182 — LAN, art. 55*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire convoquée un lundi, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires, puis une motion de procédure d'exception afin de permettre la présentation et l'étude du projet de loi 135, *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics*. Ce projet de loi vise le retour au travail des juristes de l'État et des procureurs de la Couronne qui sont en grève générale et la détermination de leurs conditions de travail.

Le leader de l'opposition officielle soutient que ces motions sont irrecevables pour quatre motifs. Premièrement, la convocation en séances extraordinaires ne respecte pas les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement qui prévoient l'horaire qui doit s'appliquer lorsque l'Assemblée siège le lundi. Deuxièmement, la séance extraordinaire du mardi pourrait entrer en conflit avec les dispositions du Règlement établissant l'horaire pour la tenue d'une séance ordinaire le même jour. Troisièmement, l'absence de motif de convocation illustré par la contradiction entre les propos qu'aurait tenus en Chambre la présidente du Conseil du trésor avec ceux avancés par les représentants des procureurs de la Couronne et des juristes de l'État quant à l'état des négociations devrait être sanctionné en vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Quatrièmement, quatre juristes de l'État sont aussi secrétaires adjoints de l'Assemblée, ce qui a pour effet de les placer dans une situation de conflit d'intérêts. Pour sa part, la leader du deuxième groupe d'opposition prétend que la motion établissant le cadre temporel pourrait avoir un effet rétroactif si elle était déclarée recevable.

Question — Est-ce que la motion de procédure d'exception et la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires sont recevables ?

Décision — Les motions sont recevables.

Premièrement, l'article 20 du Règlement prévoit que l'Assemblée peut décider de se réunir le lundi selon l'horaire qui y est défini. Toutefois, pour pouvoir siéger le lundi en séance ordinaire, il faut qu'une motion sans préavis du leader du gouvernement ait été présentée lors de la séance précédente. En l'espèce, comme il n'y a pas eu une telle motion présentée par le leader du gouvernement le jeudi 17 février et que l'Assemblée a ajourné ses travaux au mardi 22 février, l'Assemblée ne peut donc, se réunir en séance ordinaire ce lundi 21 février. C'est pourquoi elle peut se réunir en séance extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement, qui prévoit qu'en dehors des périodes, jours ou heures qui y sont prévus, l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires.

Deuxièmement, si jamais la séance de ce lundi n'était pas terminée à 9 heures le mardi, une nouvelle séance débuterait alors, comme le prévoit la motion établissant le cadre temporel. Dans une telle éventualité, cette deuxième séance commencerait par les affaires courantes et se poursuivrait jusqu'à ce que l'Assemblée ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée, et ce, indépendamment des heures prévues au règlement pour la tenue des séances ordinaires du mardi. De fait, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion.

Troisièmement, le rôle du président, en l'espèce, est de déterminer si la séance est valablement convoquée et si les motions sont recevables. La présidence n'a pas à évaluer les points de vue des uns et des autres sur le fond de la question. De même, la présidence ne se prononce pas sur les motifs de la convocation. Cela relève de l'entière

prérogative du premier ministre, et c'est l'Assemblée qui décidera, au terme du débat restreint, de l'opportunité de la convocation en séances extraordinaires.

Quatrièmement, en ce qui concerne la situation des juristes de l'État qui occupent les fonctions de secrétaires adjoints à l'Assemblée, le Conseil des services essentiels a reconnu que le privilège d'assignation du personnel parlementaire existe et qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche, sans entrave, des travaux parlementaires.

Enfin, lorsque l'Assemblée est convoquée en séances extraordinaires, les travaux débutent par les affaires courantes. La séance se poursuit indépendamment des heures prévues au règlement jusqu'à ce que l'Assemblée ait adopté son cadre temporel. Lorsque la motion établissant le cadre temporel est adoptée, c'est ce cadre qui s'applique par la suite. On ne peut donc pas parler de rétroactivité, puisque la motion prend uniquement effet au moment de son adoption.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 20, 23, 35(6), 182* — **Décisions citées** — *JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) — Québec (Conseil du trésor)* c. *Association des juristes de l'État, 2011 CanLII 7882 (QC CSE)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c-A-23.1, art. 55*

ARTICLE 29

29/1 **JD, 15 décembre 1983, p. 4635, 4639 et 4640 (Richard Guay)** — *HUIS CLOS — Motif — RAN, art. 29 — RAN 1972-1984, art. 47*

Contexte — Lors d'un débat sur une motion de clôture, un député de l'opposition officielle, invoquant la piètre qualité du débat, présente une motion pour siéger à huis clos.

Question — Quelles situations justifient la présentation d'une motion pour siéger à huis clos ?

Décision — La qualité des débats ne donne pas ouverture à la présentation d'une motion pour siéger à huis clos.

Le huis clos n'existe que lorsqu'il y a des motifs extrêmement sérieux : atteinte à la sécurité de l'État ou atteinte à la protection de renseignements personnels qui pourrait compromettre des individus. Autrement, le gouvernement pourrait l'utiliser souvent pour empêcher l'opposition de jouir des moyens d'information dont dispose l'Assemblée nationale.

ARTICLE 31

31/1 **JD, 26 mai 2010, p. 6908 (François Gendron)** — *DÉCORUM — Conduite du public — Tribunes — Public — RAN, art. 31*

Contexte — À la reprise des travaux à 15 heures, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition portant sur la tenue d'une enquête publique sur l'industrie de la construction, certains membres du public présents dans les tribunes arborent un foulard blanc. Ce foulard est le même que celui porté une semaine plus tôt pas des députés de l'opposition pour réclamer une commission d'enquête publique. La présidence leur avait alors demandé de le retirer.

Question — Est-ce que le fait pour certains membres du public présents dans les tribunes d'arborer ce foulard blanc constitue une atteinte au décorum de l'Assemblée nationale ?

Décision — Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation leur est interdit. Afin de ne pas nuire au bon déroulement des travaux dans le contexte actuel, toute personne dans le public qui porte un signe distinctif doit le mettre à l'écart.

Décision citée — *JD, 19 mai 2010, p. 6767 (Yvon Vallières)*

ARTICLE 32

32/1 **JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCORUM — Obligation de garder sa place — RAN, art. 32*

Contexte — Au cours de son intervention, un député demande au président d'inviter certains députés à regagner leur siège.

Question — Est-ce qu'un député doit en tout temps occuper la place qui lui a été assignée par le président ?

Décision — Suivant un usage établi, le président n'intervient pas pour demander à un député de regagner son siège quand il n'est pas assis à la place qui lui a été assignée. Mais si un député le demande et que le président juge que le climat prévalant à l'Assemblée le commande, il exigera que chaque député regagne sa place.

Décisions similaires — *JD, 22 juin 1987, p. 8960 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1987, p. 10971 et 10972 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 13 décembre 1989, p. 613 (Michel Bissonnet); JD, 26 avril 1990, p. 1891 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 septembre 1992, p. 3180 (Michel Bissonnet); JD, 8 juin 1993, p. 7343 (Roger Lefebvre); JD, 2 décembre 1994, p. 165 (Raymond Brouillet); JD, 19 décembre 1994, p. 981 (Raymond Brouillet); JD, 2 juin 1995, p. 3384 (Pierre Bélanger); JD, 14 juin 1995, p. 4175 (Pierre Bélanger); JD, 5 juin 1996, p. 1785 (Claude Pinard)*

32/2 **JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCORUM — Arborer un macaron ou une épinglette — Liberté d'expression — Discrétion du président — RAN, art. 32*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader du gouvernement demande au président de l'Assemblée nationale si un député de l'opposition officielle peut arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements lorsqu'il pose une question à un ministre.

Question — Est-ce que le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements constitue un manquement au décorum de l'Assemblée nationale ?

Décision — Au Québec, le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements est bien établi dans les traditions démocratiques. Le fait, pour un député, de pouvoir afficher son appui à une cause ou à un mouvement humanitaire, social ou politique est un attribut important de la liberté d'expression. Cette liberté d'expression doit cependant s'exercer tout en respectant les limites fixées par le Règlement. Ainsi, lorsqu'elle s'assure du respect de l'ordre et du décorum, la présidence doit toujours conserver une complète discrétion sur ce qui pourrait constituer une atteinte au décorum ou nuire à l'expression d'autrui. Dans la mesure où le message contenu sur une épinglette ou un macaron ne va pas à l'encontre du Règlement et n'est ni offensant ni dégradant pour l'Assemblée nationale ou l'un de ses membres, le port de cette épinglette ou de ce macaron sera permis à l'Assemblée nationale

---

32/3 **JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre)** — *DÉCORUM — Téléphone cellulaire — Obligation de garder le silence — Droit de parole — RAN, art. 32*

Contexte — Au cours d'un débat, il est porté à l'attention du président qu'un député utilise un téléphone portatif à l'Assemblée.

Question — Est-ce que l'utilisation d'un téléphone portatif par un député à l'Assemblée est prohibée ?

Décision — En vertu du deuxième alinéa de l'article 32, un député doit garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole. L'utilisation d'un téléphone portatif par un député à l'Assemblée est une dérogation à cette disposition.

32/4 **JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCORUM — Geste vulgaire — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 32 — RAN, art. 315*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, un député indépendant pose un geste vulgaire à l'endroit de l'un de ses collègues. Un député indépendant intervient en précisant qu'il demandera à son collègue de présenter ses excuses dans les plus brefs délais. Des excuses furent présentées à la séance suivante.

Question — Est-ce qu'il est possible de sanctionner un geste vulgaire à titre de manquement au décorum ?

Décision — Les députés sont responsables de leurs paroles et de leurs gestes. Le président peut aviser un député qui a posé un geste vulgaire de se conformer au Règlement. Si ce député n'obtempère pas à cette demande, il peut encourir une sanction allant de la privation de son droit de parole jusqu'à son expulsion.

Une motion peut toujours être présentée pour mettre en cause la conduite répréhensible d'un député qui nuit à la bonne marche des travaux de l'Assemblée nationale et au maintien du décorum.

32/5 **JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCORUM — Copie d'un projet de loi déchirée en Chambre — RAN, art. 32*

Contexte — Au cours de son intervention lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle déchire une copie de ce projet de loi. Le leader adjoint du gouvernement soulève un rappel au Règlement pour faire valoir que ce geste constitue un manquement au décorum de l'Assemblée nationale.

Question — Est-ce que le fait pour un député de déchirer un projet de loi à l'Assemblée constitue un manquement au décorum ?

Décision — Le geste posé par le député de l'opposition officielle constitue véritablement un manquement au décorum de l'Assemblée nationale. Il est donc utile de l'inviter à bien vouloir s'excuser ou à exprimer ses regrets auprès des membres de l'Assemblée.

32/6 **JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCORUM — Circuler entre le député qui a la parole et le fauteuil — Circuler entre la masse et le fauteuil — RAN, art. 32 — Geoffrion 1941, art. 63*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des avis touchant les travaux des commissions, certains députés circulent entre le leader du gouvernement qui a la parole et le fauteuil du président, tandis que d'autres députés passent entre la masse et le fauteuil du président.

Question — Est-ce que le fait de circuler entre le député qui a la parole et le fauteuil du président et entre la masse et le fauteuil du président constitue un manquement au décorum ?

Décision — On ne doit jamais circuler entre le fauteuil du président et le député qui a la parole, ni circuler entre la masse et le fauteuil du président. Il s'agit de règles liées au décorum établies pour assurer le respect de l'institution.

Décisions similaires — *JD, 22 juin 1987, p. 8959 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 26 octobre 1988, p. 2762 (Jean-Pierre Saintonge)*

32/7 **JD, 24 mars 2005, p. 7427 (Michel Bissonnet)** — *DÉCORUM — Exhibition d'objet — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 32 — RAN, art. 75*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le chef de l'opposition officielle exhibe un tableau afin d'illustrer ses propos.

Question — Est-ce qu'un député peut exhiber un tableau didactique afin d'illustrer ses propos ?

Décision — Le président peut permettre à un député d'exhiber un tableau didactique afin d'illustrer ses propos. On ne peut toutefois abuser de l'usage d'un tel tableau.

Décisions similaires — *JD, 18 novembre 2004, p. 5723 (Michel Bissonnet); JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet)*

32/8 **JD, 17 juin 2008, p. 4950 (Fatima Houda-Pepin)** — *DÉCORUM — Accès au parquet de l'Assemblée — RAN, art. 32*

Contexte — Alors que l'Assemblée tient séance, un député traverse le parquet de la Salle de l'Assemblée nationale accompagné d'un invité.

Question — Est-ce que d'autres personnes que des députés peuvent être présentes dans la salle de l'Assemblée nationale lorsque l'Assemblée tient séance ?

Décision — Lorsque l'Assemblée tient séance, l'accès au parquet de la salle de l'Assemblée nationale est réservé aux élus et au personnel autorisé. Par conséquent, il est strictement interdit d'y faire entrer une personne non élue.

32/9 **JD, 19 mai 2010, p. 6767 (Yvon Vallières)** — *DÉCORUM — Arborer un foulard — RAN, art. 32*

Contexte — Aux affaires courantes, avant le moment prévu pour le recueillement, certains députés de l'opposition arborent un foulard blanc pour réclamer une commission d'enquête publique.

Question — Est-ce que le fait pour certains députés d'arborer un foulard blanc constitue une atteinte au décorum de l'Assemblée nationale ?

Décision — Même si le port du macaron ou d'une épinglette est permis, les députés doivent éviter de porter tout vêtement ou accessoire au soutien d'une cause qui pourrait porter atteinte au décorum de l'Assemblée ou nuire à l'expression d'autrui.

En conséquence, les députés qui arborent un foulard blanc doivent s'en départir.

32/10 **JD, 8 mars 2016, p. 8798 et 8799 (Jacques Chagnon)** — *DÉCORUM — Applaudissements — Période des questions et réponses orales — Paroles interdites — Propos non parlementaires — RAN, art. 32 — RAN, art. 35*

Contexte — Lors de la période des questions et réponses orales du jeudi 25 février 2016, le leader de l'opposition officielle a posé une question concernant un député membre du groupe parlementaire formant le gouvernement. À la suite d'une réponse du leader du gouvernement, plusieurs députés du groupe parlementaire formant le gouvernement se sont levés et ont applaudi. Le président a alors suspendu les travaux puisque ces applaudissements contrevenaient au quatrième alinéa de l'article 32 du Règlement.

À la suite de la suspension des travaux, les trois leaders parlementaires ont réitéré l'importance de respecter la règle qui interdit les applaudissements. Le leader du gouvernement a aussi insisté sur l'importance de respecter l'article 35 du Règlement qui traite des paroles interdites et des propos non parlementaires.

Au retour de la semaine de travaux en circonscription, avant le début de la période des questions de la séance du 8 mars 2016, le président fait une déclaration concernant l'application de la règle interdisant les applaudissements lors de la période de questions et de celle relative aux paroles interdites et aux propos non parlementaires.

Question — Quel est le rôle du président dans l'application de la règle interdisant les applaudissements lors de la période de questions ? Quel est le rôle du président dans l'application de la règle relative aux paroles interdites et aux propos non parlementaires ?

Décision — Tant la règle interdisant les applaudissements que celle relative aux paroles interdites et aux propos non parlementaires doivent être respectées. Il n'y a toutefois pas de lien de cause à effet entre le respect de celles-ci.

En ce qui concerne l'application de la règle interdisant les applaudissements lors de la période des questions et réponses orales, elle relève d'un constat factuel plutôt que d'une interprétation de la présidence. Le seul rôle de la présidence est de constater s'il y a eu ou non des applaudissements. Or, le 25 février 2016, ce constat a été fait sans aucune ambiguïté. Considérant que depuis le 15 septembre 2015 il est prévu à l'article 32 du Règlement que les applaudissements sont interdits durant la période des questions, et ce, sans aucune exception, la présidence n'avait pas à se questionner sur les motifs qui ont donné lieu à ces applaudissements.

Par contre, la règle concernant les paroles interdites et les propos non parlementaires prévue à l'article 35 du Règlement en est une qui nécessite certaines nuances dans son application. L'application de cette règle relève davantage de l'interprétation de la présidence. Contrairement à l'application de la règle relative aux applaudissements, la présidence ne peut seulement constater; elle doit aussi analyser. Certes, il existe une liste de propos non parlementaires qui peut servir de guide à la présidence lorsqu'elle doit faire appliquer l'article 35. Cela dit, en cette matière, rien n'est absolu et le jugement de la présidence dépend de la nature des propos et surtout du contexte dans lequel ils sont prononcés. L'article 35 est l'article qui constitue le cœur même des débats parlementaires, puisqu'il vient tracer les contours des interventions des députés. Cet article prévoit notamment que le député qui a la parole ne peut attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question, ou imputer des motifs indignes à un député, ou encore refuser d'accepter sa parole.

Une application sensible et équilibrée de cet article est capitale dans le cadre des travaux parlementaires, puisqu'il vient encadrer l'exercice du privilège parlementaire constitutionnel de la liberté de parole des députés. Ce privilège étant l'outil le plus fondamental des députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, il constitue un rempart important à la sauvegarde d'une société démocratique. Puisque ce privilège a une portée presque absolue, il ne doit pas être exercé de n'importe quelle manière. C'est pourquoi les assemblées législatives viennent baliser son application, comme cela a été fait par l'Assemblée à l'article 35 du Règlement. Il revient donc à la présidence de trouver une voie de passage afin de permettre un débat démocratique à la fois vigoureux et sain.

Le sujet abordé ayant précédé les applaudissements lors de la période des questions du 25 février 2016 avait également été abordé la veille, toujours lors de la période des questions. La présidence avait alors fait une mise en garde afin d'éviter que ne soit mise en question la conduite d'un député, ce qui n'avait toutefois pas été fait. Lors de la séance du 25 février 2016, aucune question de Règlement n'a été soulevée en vertu de l'article 35 lorsque le sujet a été de nouveau abordé pendant la période des questions.

Cela étant dit, une question de Règlement n'a pas à être soulevée par un député pour que des propos soient jugés interdits ou non parlementaires, la présidence ayant toujours le devoir de faire respecter le Règlement. En l'espèce, il n'est pas interdit de questionner le gouvernement à propos d'un député, mais il n'est pas permis d'attaquer la conduite d'un député.

Lors des discussions ayant précédé les modifications au Règlement, l'objectif clair était d'améliorer le décorum par deux mesures précises, soit de commencer les travaux à l'heure prévue et de cesser d'applaudir lors de la période des questions et réponses orales. Le Règlement a par la suite été modifié en ce sens à l'unanimité des membres de l'Assemblée et la volonté alors affirmée était sans équivoque. Depuis ce jour, la présidence fait tout son possible non seulement pour qu'il n'y ait pas d'applaudissements, mais également pour éviter qu'on ne les remplace par toute autre forme de manifestation.

Il importe également d'affirmer qu'il ne faudrait pas que la transgression de la règle interdisant d'applaudir devienne un outil politique pour mettre l'accent sur l'importance que représente, pour un groupe de députés, un sujet abordé lors de la période des questions. Cela serait en effet contraire aux objectifs visés par l'adoption de cette règle.

Afin que les débats se déroulent dans le respect, la présidence compte donc sur la collaboration de tous les députés et sur leur sens de l'engagement pour l'aider à faire respecter cette règle et pour que les paroles prononcées soient conformes aux prescriptions de l'article 35 du Règlement. C'est de cette manière que sera atteint l'objectif d'améliorer le décorum de l'Assemblée et d'en projeter une meilleure image.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 32, 35*

ARTICLE 33

33/1 **JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie)** — *INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Pouvoir du président — RAN, art. 33 — RAN 1972-1984, art. 92*

Contexte — Lors du débat sur une motion proposée par un député de l'opposition, le leader de l'opposition officielle prétend qu'il serait normal, avant que le gouvernement ne réponde, que les membres de l'opposition officielle puissent avoir l'occasion de s'exprimer davantage sur la motion.

Question — Dans quel ordre le président doit-il accorder la parole aux députés ?

Décision — Après que l'auteur de la motion se fut exprimé, la tradition a conféré au président le pouvoir de décider de l'ordre dans lequel il accordera les droits de parole aux députés. Or, aucune préférence ne doit être établie; celui qui se sera levé le premier en s'adressant au président aura droit de parole.

33/2 **JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)** — *INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Pouvoir du président — RAN, art. 33 — RAN 1972-1984, art. 92*

Contexte — Aux affaires du jour, lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, il y a certaines interrogations quant à l'ordre des droits de parole.

Question — Dans quel ordre le président doit-il accorder la parole aux députés ?

Décision — En vertu de l'article 92 RAN 1972-1984 (RAN, art. 33) et suivant les précédents établis, sous réserve d'ordres spéciaux et de la coutume acceptant une rotation entre les partis pour un premier tour, l'ordre des droits de parole est décidé par le président seul.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 244, 245* — **Doctrine invoquée** — *May, 11e éd., p. 336*

33/3 **JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard)** — *INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Pouvoir du président — Alternance — RAN, art. 33 — RAN 1972-1984, art. 92*

Contexte — À la suite d'une demande de directive de la part du leader de l'opposition officielle, le président doit rendre une décision explicitant l'ordre des interventions des députés.

Question — Dans quel ordre le président doit-il accorder la parole aux députés ?

Décision — Au sujet de l'ordre des intervenants dans un débat, la règle générale est établie par l'article 92 RAN 1972-1984 (RAN, art. 33); le premier qui se lève en s'adressant au président se voit accorder le droit de parole. Cependant, le président respecte une rotation entre les différentes formations politiques au début du débat. Par la suite, selon une tradition maintenant établie, le principe de l'alternance entre en jeu : un opinant pour, un opinant contre. Cette pratique n'est toutefois pas absolue et ne lie pas le président.

Décision citée — *JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 301, p. 99 — May, 19e éd., p. 416* — **Décision similaire** — *JD, 13 décembre 1988, p. 4071 et 4072 (Louise Bégin)*

33/4 **JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt)** — *INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Alternance — Pouvoir du président — RAN, art. 33*

Contexte — À la suite de l'intervention d'un député indépendant contre une motion, le président accorde la parole à un député de l'opposition officielle également contre la motion.

Question — Dans quel ordre le président doit-il accorder la parole aux députés et comment s'applique la règle de l'alternance ?

Décision — Habituellement, la règle de l'alternance s'applique de la façon suivante : un député en faveur de la motion parle et il est suivi d'un député contre la motion. Cependant, le président conserve le droit d'accorder la parole au député qui se lève en premier.

33/5 **JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet)** — *INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Alternance — Pouvoir du président — RAN, art. 33*

Contexte — Quelques minutes avant l'heure prévue pour l'ajournement de l'Assemblée, le leader adjoint du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Un député de l'opposition officielle prétend que, suivant la règle de l'alternance, le président aurait dû lui accorder la parole plutôt qu'au leader adjoint du gouvernement, puisque l'intervention précédente avait été faite par un député ministériel.

Question — Dans quel ordre le président doit-il accorder la parole aux députés ?

Décision — Le président reconnaît le premier député qu'il voit se lever et qui lui demande la parole. Le président a vu le leader adjoint du gouvernement et lui a donc accordé la parole. Cela ne signifie pas pour autant que le député de l'opposition officielle ne s'est pas levé, mais le président ne l'a pas vu.

Décision similaire — *JD, 11 mars 1998, p. 9861 (Claude Pinard)*

ARTICLE 34

34/1 **JD, 22 mars 1984, p. 5401 et 5402 (Richard Guay)** — *QUESTION AU PRÉSIDENT — Conflit d'intérêts — RAN, art. 34 — RAN, art. 316(1) — LAN, art. 61 — LAN, art. 62 — LAN, art. 82*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur un rappel au Règlement portant sur une matière *sub judice*, puisqu'il est une des parties au conflit déféré aux tribunaux.

Question — Est-ce qu'il est possible de demander au président si un député est en conflit d'intérêts, en vertu de l'article 34 du Règlement ?

Décision — Il est impossible, en vertu de l'article 34 du Règlement, de faire une demande de directive pour savoir si un député est en conflit d'intérêts. L'article 82 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et le titre VI du Règlement édictent la procédure à suivre lorsque l'on désire traiter d'un cas particulier.

34/2 **JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay)** — *QUESTION AU PRÉSIDENT — Administration de l'Assemblée — Bureau de l'Assemblée nationale — RAN, art. 34*

Contexte — Le Premier ministre canadien devant être reçu à l'Assemblée nationale, un député de l'opposition officielle adresse une question au président afin de savoir si le drapeau canadien sera hissé à l'un des mâts réservés au drapeau des pays étrangers dont une délégation est en visite à l'Assemblée nationale.

Question — Est-ce qu'il est possible d'adresser des questions d'ordre administratif au président, en vertu de l'article 34 du Règlement ?

Décision — L'article 34 du Règlement porte sur les affaires et la procédure de l'Assemblée, s'entendant de la réunion des cent vingt-deux députés. Pour ce qui est des questions d'ordre administratif, c'est le Bureau de l'Assemblée nationale qui est compétent en la matière.

Décision similaire — *JD, 2 mai 1990, p. 2220 et 2221 (Jean-Pierre Saintonge)*

34/3 **JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay)** — *QUESTION AU PRÉSIDENT — Question hypothétique — RAN, art. 34*

Contexte — Un député désire connaître les conséquences des difficultés qu'éprouve une commission pour élire son président sur l'étude des crédits à venir.

Question — Est-ce qu'il est possible d'adresser des questions hypothétiques au président, en vertu de l'article 34 du Règlement ?

Décision — Le président n'a pas coutume de donner une réponse à des questions hypothétiques.

Décision similaire — *JD, 7 novembre 2002, p. 7575 (Raymond Brouillet)*

34/4 **JD, 11 mars 1986, p. 311-313 (Pierre Lorrain)** — *QUESTION AU PRÉSIDENT — Question de privilège — Leader du gouvernement — Conflit d'intérêts — RAN, art. 34 — LAN, art. 61*

Contexte — Lors des plaidoiries portant sur la recevabilité d'une question de privilège impliquant le leader du gouvernement en tant que ministre, le leader de l'opposition officielle demande au président si le leader du gouvernement peut intervenir sur cette question, puisqu'il est lui-même mis en cause.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur une question de privilège qui le concerne en tant que ministre ?

Décision — Le leader du gouvernement peut intervenir au nom du gouvernement sur cette question de privilège et non en son nom personnel. L'article 61 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, traitant des conflits d'intérêts, ne peut s'appliquer à la situation actuelle.

34/5 **JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain)** — *QUESTION AU PRÉSIDENT — Question hypothétique — Discours du budget — Étude des crédits — Private ruling — RAN, art. 34*

Contexte — Le ministre des Finances a annoncé dans un communiqué de presse que le discours du budget sera prononcé à une date où l'étude des crédits budgétaires ne sera probablement pas terminée. Le leader de l'opposition officielle demande au président si le discours du budget peut être prononcé avant la fin de l'étude des crédits.

Questions — Quelle est la nature de la demande adressée au président par le leader de l'opposition officielle ? Est-ce que le discours du budget peut être prononcé avant la fin de l'étude des crédits ?

Décision — La question posée par le leader de l'opposition officielle est de nature hypothétique vu les conditions qui se rattachent à l'événement en cause. La tradition à l'Assemblée nationale veut que le président n'ait pas à se prononcer sur des questions hypothétiques.

Toutefois, considérant que le discours du budget est de la plus haute importance dans notre système parlementaire, le président se prévaut d'une procédure exceptionnelle : le *private ruling*. À cet effet, il invite les leaders parlementaires à venir le rencontrer afin de leur communiquer son interprétation des règles concernant cette question.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 70* — **Décision citée** — *JD, 19 mars 1985, p. 2484 (Richard Guay)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 239, p. 79 — May, 20e éd., p. 235*

34/6 **JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)** — *QUESTION AU PRÉSIDENT — Private ruling — Confidentialité — Discrétion du président — RAN, art. 34*

Contexte — Le 24 avril 1986, le président a rendu une décision selon laquelle la question soumise à son attention était hypothétique. Toutefois, compte tenu de l'importance de la question (le discours du budget peut-il être prononcé avant la fin de l'étude des crédits ?), il s'est prévalu d'une procédure exceptionnelle qui relève de sa discrétion, le *private ruling*. Le 29 avril 1986, le leader de l'opposition officielle demande au président de faire part aux membres de l'Assemblée du contenu de ce *private ruling* rendu confidentiellement.

Question — Est-ce que les propos tenus par le président à l'occasion d'un *private ruling* sont confidentiels ?

Décision — Les propos tenus par le président à l'occasion d'un *private ruling* peuvent être rendus publics lorsque cela est dans l'intérêt général ou lorsqu'un *private ruling* peut servir de précédent. Il s'agit là d'une question qui doit être laissée à l'appréciation du président.

Doctrine invoquée — *May, 20e éd., p. 214*

ARTICLE 35(1)

35(1)/1 **JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon)** — *PAROLES INTERDITES — Désigner un député autrement que par son titre — RAN, art. 35(1)*

Contexte — Un député ministériel qui a la parole désigne le chef de l'opposition officielle par son nom plutôt que par son titre, sous prétexte qu'il réfère à une période où le chef de l'opposition officielle était alors ministre.

Question — Est-ce qu'un député qui a la parole peut, lorsqu'il fait référence au passé, désigner un député autrement que par son titre ?

Décision — Un député qui a la parole ne peut désigner un autre député autrement que par son titre, même si le député qui a la parole fait référence au passé.

Décision similaire — *JD, 2 juin 1995, p. 3367 (Raymond Brouillet)*

ARTICLE 35(3)

35(3)/1 **JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Commission d'enquête — Question interdite — RAN, art. 35(3) — RAN 1972-1984, art. 99(4)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle demande à un ministre pourquoi il a réinstallé dans ses fonctions une personne qui a été décrite devant la commission Cliche comme le principal responsable du favoritisme politique dans l'embauche à la Baie James.

Question — Compte tenu des règles relatives au *sub judice*, est-ce que cette question est recevable ?

Décision — La question est irrecevable, car elle fait écho à un témoignage déposé devant une commission d'enquête créée par décret ministériel et présuppose que le témoignage rendu est véridique, que les commissaires ont accepté ce témoignage comme vrai et que le comportement de la personne mise en cause par ce témoignage a déjà fait l'objet d'un jugement de la part des commissaires. Accepter cette question pourrait porter préjudice à une personne impliquée dans ce témoignage. De plus, ce serait s'immiscer indirectement dans les travaux en cours d'une commission d'enquête.

35(3)/2 **JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Commission d'enquête — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 38 — RAN 1972-1984, art. 99(4)*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose que soit présentée à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant, conformément aux dispositions législatives pertinentes, de révoquer de ses fonctions le président de la commission de la Fonction publique. Lors du débat sur cette motion, on rattache cette demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission d'enquête Cliche.

Question — Est-ce qu'une motion déjà mise en discussion peut être déclarée irrecevable, pour le motif qu'elle est contraire à la règle du *sub judice* ?

Décision — Le président, après avoir entendu les arguments de part et d'autre, reconnaît que seule l'Assemblée nationale a juridiction pour révoquer cette nomination. Cependant, l'Assemblée a volontairement limité sa compétence en adoptant l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) où il est stipulé qu'il est interdit de parler d'une affaire qui est devant un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête lorsque, dans ce dernier cas, les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne.

Prima facie, la motion était recevable, mais dans le plaidoyer découlant de la motion, dès qu'on rattache la demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission Cliche, on parle d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête. La motion doit donc, à ce stade-ci, être déclarée irrégulière.

35(3)/3 **JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Enquête policière — Refus de répondre — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 82 — RAN 1972-1984, art. 99(4) — RAN 1972-1984, art. 171(1)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période de questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle s'informe d'un dossier faisant l'objet d'une enquête policière.

Question — Le mot « enquête » utilisé à l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) comprend-t-il une enquête policière ?

Décision — Le mot « enquête » utilisé à l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) doit être rattaché à « commission d'enquête » et non pas à tout genre d'enquête, telle une enquête policière.

Le ministre est toujours libre d'invoquer l'article 171(1) RAN 1972-1984 (RAN, art. 82) pour refuser de répondre en alléguant qu'une question porte sur une affaire qui est devant une commission d'enquête ou pour tous les autres motifs énoncés audit article.

Décision similaire — *JD, 14 décembre 1992, p. 4698 (Jean-Pierre Saintonge)*

35(3)/4 **JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle adresse une question au Premier ministre qui, sans en traiter directement, se rattache partiellement à une affaire qui est devant un tribunal de juridiction pénale.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter indirectement d'une affaire qui est devant un tribunal de juridiction pénale ?

Décision — Étant donné que la question du député de l'opposition officielle traite indirectement d'une affaire qui est devant un tribunal de juridiction pénale, il faut mettre en garde les députés sur le fait qu'ils ne peuvent déborder de quelque manière que ce soit sur ce qui fait l'objet d'un litige devant les tribunaux de juridiction pénale.

35(3)/5 **JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire civile — Affaire pénale — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle pose une question qui concerne une affaire devant un tribunal de juridiction civile.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire qui est devant un tribunal de juridiction civile ?

Décision — Il y a une distinction entre les poursuites pénales et les poursuites civiles. Dans le cas de poursuites pénales, on ne peut s'y référer. Dans le cas de poursuites civiles, on peut s'y référer de manière générale, mais on ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

Décisions similaires — *JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay); JD, 10 mars 1992, p. 11862 et 11863 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 6 juin 1995, p. 3552 (Pierre Bélanger)*

35(3)/6 **JD, 5 juin 1984, p. 6632 (Richard Guay)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle demande au Premier ministre de commenter des propos tenus par ce dernier au sujet de la fusillade du 8 mai 1984 à l'Assemblée nationale et retranscrits dans une revue. L'auteur de la fusillade fait l'objet de poursuites criminelles.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire criminelle qui est devant un tribunal ?

Décision — Avant d'autoriser le Premier ministre à répondre, il faut souligner que toute personne, y compris l'auteur de la fusillade, a droit à un procès juste et équitable et est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable. La question ou la réponse ne doivent pas nuire aux droits de l'accusé.

35(3)/7 **JD, 19 décembre 1984, p. 2060 (Richard Guay)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire poser une question complémentaire au sujet d'une affaire criminelle qui est devant un tribunal.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire criminelle qui est devant un tribunal ?

Décision — Lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, le Règlement et la jurisprudence veulent qu'il n'y ait pas de question qui soit posée touchant cette affaire.

35(3)/8 **JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Enquête du coroner — Organisme quasi judiciaire — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle réfère à des faits ayant un lien avec une enquête du coroner.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête du coroner ?

Décision — Une enquête du coroner, telle que constituée par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (*RLRQ*, c. R-0.2), doit être assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. En conséquence, le député doit agir avec prudence afin que les paroles prononcées ne portent préjudice à qui que ce soit.

35(3)/9 **JD, 17 avril 1991, p. 7385-7391 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Pouvoir du président — Indépendance des tribunaux — Privilège parlementaire — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Invoquant le privilège des parlements d'examiner tout ce qui concerne les impôts, les taxes et les revenus du gouvernement, le chef de l'opposition officielle soulève une demande de directive auprès du président. Comment l'Assemblée pourrait-elle être privée du pouvoir d'examiner en toute liberté tout ce qui concerne les revenus d'Hydro-Québec y compris les contrats intervenus entre cette société et d'autres compagnies, contrats faisant l'objet de recours devant la Cour supérieure et la Commission d'accès à l'information ?

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* établie à l'article 35(3) du Règlement peut mettre en échec la responsabilité qui incombe à l'Assemblée d'exercer un contrôle sur le gouvernement ?

Décision — La présidence ne se pose pas en juge quant à l'intérêt public du contenu même du contrat. Elle doit mettre en garde les parlementaires quant à l'application de la règle du *sub judice*. Il faut respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'Assemblée n'a pas à se substituer à la Cour supérieure ou à la Commission d'accès à l'information. Les parlementaires doivent être conscients qu'il existe certaines limites qu'ils se sont eux-mêmes imposés quant à l'exercice de leurs droits et privilèges.

35(3)/10 **JD, 18 avril 1991, p. 7419-7422 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Motion sans préavis — Citation de document — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader de l'opposition officielle sollicite le consentement des membres de l'Assemblée pour que soit débattue une motion concernant un contrat intervenu entre Hydro-Québec et Norsk Hydro. Alors que le leader de l'opposition officielle s'apprête à lire une partie de ce contrat, le président l'interrompt pour le mettre en garde et lui indiquer qu'en vertu de la règle du *sub judice*, il ne peut citer un extrait d'un document faisant l'objet de recours devant les tribunaux pour en établir la confidentialité.

Question — Est-ce qu'une motion sans préavis peut comporter une citation d'un contrat dont la confidentialité fait l'objet d'un recours devant un tribunal ?

Décision — Le leader de l'opposition officielle ne peut aller à l'encontre de la règle du *sub judice* lorsqu'il présente une motion sans préavis. Même si la motion peut aborder le sujet concernant les relations contractuelles entre Hydro-Québec et Norsk Hydro, l'auteur ne peut pour autant citer des extraits du contrat dont la confidentialité fait l'objet de recours devant les tribunaux.

Décision citée — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay)*

35(3)/11 JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Injonction — Affaire civile — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Au début de son intervention sur une motion présentée par le Premier ministre, un député de l'opposition officielle fait référence à un article du quotidien *Globe and Mail* portant sur l'enregistrement de conversations téléphoniques dont la divulgation ou toute référence directe ou indirecte est interdite au Québec en vertu d'une injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure du Québec. Le leader adjoint du gouvernement prétend que la règle du *sub judice* interdit au député de citer l'article du quotidien ontarien.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* s'applique à l'injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure du Québec ?

Décision — L'injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure de Québec interdit la divulgation ou toute référence directe ou indirecte à l'enregistrement de la conversation téléphonique dans le but d'éviter tout préjudice qui pourrait être causé à la demanderesse dans cette affaire.

La règle du *sub judice* prévue à l'article 35(3) du Règlement permet de référer de manière générale aux poursuites civiles, mais interdit de faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit. Par conséquent la règle du *sub judice* doit être respectée.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Décision citée** — *JD, 18 avril 1991, p. 7419-7422 (Jean-Pierre Saintonge)*

35(3)/12 JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Délai d'appel — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle pose une question portant sur une affaire qui a fait l'objet d'un jugement de la Cour fédérale. Le leader du gouvernement soulève un rappel au règlement et mentionne qu'on ne peut traiter d'un jugement tant que le délai d'appel n'est pas écoulé.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* fait en sorte qu'on ne peut aborder une affaire jugée tant que le délai d'appel n'est pas écoulé ?

Décision — La question est soulevée par le député de l'opposition officielle et le ministre pourra invoquer dans sa réponse l'article 35(3) du Règlement relatif à la règle du *sub judice*. La règle du *sub judice* couvre le délai d'appel également. Alors, pendant le délai d'appel, règle générale, la règle du *sub judice* est maintenue. Ce sera au ministre de répondre en tenant compte des limites que la règle du *sub judice* lui impose.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)*

35(3)/13 JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Enquête — Vérificateur général — RAN, art. 35(3) — Loi sur le vérificateur général, art. 49*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle questionne le Premier ministre relativement à des contrats conclus par le gouvernement. Ces contrats font l'objet d'une enquête du Vérificateur général.

Question — Est-ce qu'il est possible de parler d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête du Vérificateur général ?

Décision — Le Vérificateur général a les pouvoirs d'un commissaire d'enquête, il peut contraindre à témoigner sous serment. Il s'agit donc d'une enquête soumise à l'application du paragraphe 35(3) du Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)*

35(3)/14 JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — Affaire criminelle — Tribunaux — Séparation des pouvoirs — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Le Directeur général des élections a intenté, au moyen d'un constat d'infraction, une poursuite pénale contre un député, pour le motif qu'il aurait commis l'infraction visée au paragraphe 551.1(1) de la *Loi électorale*. À l'étape des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle fait allusion indirectement à cette affaire en demandant si le député, depuis la poursuite du Directeur général des élections, est toujours membre du caucus de son parti.

Question — Peut-on, dans le cadre des travaux de l'Assemblée, faire allusion à une affaire pénale qui est devant les tribunaux ?

Décision — En vertu de l'article 35(3) du Règlement, aucun membre de l'Assemblée ne peut faire référence, ne serait-ce qu'indirectement, au constat d'infraction émis par le Directeur général des élections. La règle du *sub judice* s'applique aux textes des motions, aux allusions au cours des débats, aux questions et même aux questions complémentaires. Il s'agit d'une règle à laquelle s'astreignent volontairement les assemblées législatives par déférence pour la magistrature et au nom de l'équité et qui traduit aussi le respect des assemblées pour la séparation des pouvoirs de l'État. Elle découle d'une convention séculaire à l'origine de laquelle on retrouve la volonté du Parlement britannique de Westminster et des autres Parlements de type britannique de protéger les parties en cause tant avant que pendant un procès.

La règle du *sub judice* doit être appliquée avec circonspection par la présidence, car elle a, en quelque sorte, pour effet d'atténuer l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés. Toutefois, s'agissant en l'espèce, d'une affaire pénale, cette règle doit, conformément à la pratique observée à ce jour à l'Assemblée nationale et dans les autres Parlements de type britannique, en matière pénale et criminelle, s'appliquer d'une manière absolue, car le préjudice est présumé.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6 éd., nº 508, p. 160*

35(3)/15 JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 75*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle pose une question qui concerne le comportement du gouvernement dans une affaire criminelle qui est devant les tribunaux, soit l'affaire Matticks.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire criminelle qui est devant les tribunaux lors de la période des questions et réponses orales ?

Décision — Une telle affaire ne devrait pas être abordée directement ou indirectement lors de la période des questions et réponses orales. Toutefois, compte tenu que la question concerne le comportement du gouvernement dans cette affaire et notamment le comportement du ministre de la Sécurité publique en poste au moment où cette affaire avait été dévoilée par les journalistes, il est permis au ministre de répondre à la question, l'ensemble des intervenants étant invités à la prudence.

35(3)/16 JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard)

Retirée, 2001-05-25

35(3)/17 JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire civile — Interprétation du droit — Projet de loi — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 2*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 29, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que les membres de l'Assemblée ne peuvent discuter du projet de loi sans aller à l'encontre de l'article 35(3) du Règlement en vertu du quel le député qui a la parole ne peut parler d'une affaire devant les tribunaux. Le projet de loi modifie plusieurs lois en matière municipale, notamment la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, dont la légalité et la constitutionnalité font l'objet d'une contestation devant les tribunaux.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* peut empêcher l'Assemblée de poursuivre l'étude d'un projet de loi ?

Décision — La règle du *sub judice* n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière. Certes, il faut respecter la règle lors des débats, mais on ne peut restreindre le droit que possède le Parlement de légiférer dans les domaines relevant de sa compétence. De plus, une loi peut changer les motifs sur lesquels se fondent les tribunaux pour rendre leurs décisions.

Par ailleurs, en matière civile, la règle du *sub judice* est appliquée différemment qu'en matière pénale ou criminelle. Ainsi, il est interdit de parler d'une affaire pénale. Par contre, il est permis de référer de manière générale à une poursuite civile, mais en évitant de faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

Enfin, en vertu de la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire, aucune injonction ni aucun jugement ne peut interférer dans le rôle de l'Assemblée qui est de légiférer. Le président ne peut interpréter que la procédure parlementaire. Il ne peut interpréter le droit. Il reviendra aux tribunaux de se prononcer sur la légalité du projet de loi si jamais il est adopté.

Décisions citées — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay); JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard)*

35(3)/18* JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Motion de suspension des règles de procédure — Pouvoir du président — RAN, art. 35(3) — RAN 1985, art. 182 — RAN 1985, art. 183*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader du gouvernement invoque l'urgence de la situation et propose une motion de suspension des règles de procédure visant la présentation et l'adoption de la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel ».

Le leader de l'opposition officielle prétend que la motion est irrecevable puisqu'elle vise l'adoption d'une motion qui a trait à une affaire qui est présentement devant les tribunaux et que, par conséquent, la règle du *sub judice* s'applique.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire autre que criminelle ou pénale ?

Décision — L'application de la règle du *sub judice* relève de la discrétion de la présidence, sous réserve de son application absolue dans les affaires criminelles et pénales. Hormis ces affaires, la présidence permet le débat, rappelle la teneur de la règle du *sub judice*, demande aux députés d'éviter toute remarque qui pourrait avoir pour effet de nuire à qui que ce soit et applique la règle avec circonspection.

Par ailleurs, le président de la Chambre des communes du Canada a déjà fait remarquer « que la Chambre n'a jamais été empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette affaire était vitale pour le pays et pour la bonne marche de notre institution ».

* Décision originellement inscrite sous le n° 183/5.

35(3)/19 JD, 23 septembre 2010, p. 7424 (Yvon Vallières) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Commission d'enquête — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 75 — RAN, art. 82*

Contexte — Aux affaires courantes, avant que ne commence la période de questions et réponses orales, le président rend une directive sur l'application de la règle du *sub judice* dans le cadre de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire qui est devant une commission d'enquête lors de la période de questions et réponses orales ?

Décision — La règle du *sub judice*, prévue à l'article 35 du Règlement, énonce que le député qui a la parole ne peut parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Cette règle s'applique à l'Assemblée aussi longtemps que dure une instance judiciaire, quasi judiciaire ou une commission d'enquête. Étant une commission de cette nature, la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec est soumise à cette règle.

Compte tenu que l'impact que pourrait avoir des paroles prononcées à l'Assemblée nationale est moins grand qu'en matière criminelle, la règle du *sub judice* est appliquée moins strictement. Ainsi, un député peut, de manière générale, se référer à une affaire faisant l'objet d'une commission d'enquête, mais ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques de nature à porter préjudice à qui que ce soit. Il appartient à chaque député d'être suffisamment responsable pour évaluer la marge dont il dispose dans l'exercice de son privilège de la liberté de parole à l'Assemblée.

Enfin, l'article 82 du Règlement prévoit qu'un ministre doit refuser de répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir à la règle du *sub judice*. La présidence n'a pas à juger du refus, cette décision appartenant au ministre seulement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35, 75, 82* — **Décisions citées** — *JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie); JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain); JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain); JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard);* — **Décision similaire** — *JD, 14 juin 2012, p. 6915 et 6916 (Jacques Chagnon)*

35(3)/20 JD, 1er juin 2011, p. 2196 (Jacques Chagnon) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — Affaire pénale — Tribunaux — Délai d'appel — Séparation des pouvoirs — Confidentialité — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, avant que ne commence la période de questions et de réponses orales, le président rend une directive sur l'application de la règle du *sub judice* en matière criminelle alors que la Cour supérieure a rendu un jugement la veille. Le jugement ordonne l'arrêt des procédures contre plusieurs présumés membres des Hells Angels en concluant à l'incapacité du système de justice de procéder dans des délais raisonnables.

Question — Comment s'applique la règle du *sub judice* en matière criminelle lors de la période de questions et de réponses orales lorsqu'un jugement a été rendu ?

Décision — La règle du *sub judice*, prévue à l'article 35 du Règlement, prévoit que le député qui a la parole ne peut parler d'une affaire qui est devant les tribunaux si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Il s'agit d'une règle à laquelle s'astreignent volontairement les assemblées législatives par respect pour la séparation des pouvoirs et l'intégrité du processus judiciaire. Cette règle s'applique pendant le délai d'appel.

En matière criminelle et pénale, la règle du *sub judice* doit être appliquée d'une manière stricte compte tenu que le préjudice est présumé. Il est interdit à tout membre de l'Assemblée de faire référence, ne serait-ce qu'indirectement, à l'affaire dont est saisie le système judiciaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Décision citée** — *JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Décision similaire** — *JD, 19 décembre 1984, p. 2060 (Richard Guay)*

35(3)/21 JD, 24 mars 2016, p. 10314-10316 (Jacques Chagnon) — *PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — Affaire pénale — Tribunaux — Portée de l'interdiction — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Après la période des questions et réponses orales du 23 mars 2016, le leader du deuxième groupe d'opposition et un député indépendant demandent à la présidence une directive concernant l'application de l'article 35(3) du Règlement qui traite du fait de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux. Cette demande a lieu après deux périodes de questions au cours desquelles la présidence est intervenue à quelques reprises, soit pour inviter à la prudence, soit pour interdire que des paroles soient prononcées au sujet d'accusations de nature criminelle, portées la semaine précédente, à l'encontre d'une ancienne vice-première ministre.

Question — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire criminelle ou pénale qui est devant les tribunaux lors de la période des questions et réponses orales ? À partir de quand la règle du *sub judice* s'applique-t-elle ?

Décision — Un examen attentif de l'ensemble de la jurisprudence parlementaire démontre, qu'à l'Assemblée nationale, l'application de l'article 35(3) en matière criminelle et pénale par les différents présidents qui se sont succédé depuis 1984 est claire, constante et sans ambigüité : il s'applique d'une manière stricte puisque le préjudice est présumé.

Une pratique similaire se constate à la Chambre des communes du Canada où un député ne peut faire allusion à la cause avant qu'une décision n'ait été rendue et durant tout appel. On s'attend des députés à ce qu'ils s'abstiennent de discuter des affaires qui sont devant un tribunal criminel, non seulement pour protéger les personnes qui subissent un procès et risquent d'en souffrir, peu importe son issue, mais aussi parce que le procès pourrait se trouver faussé par un débat à la Chambre. Cette application au Parlement fédéral, dont les précédents remontent à aussi loin que 1928, est valable tant avant que pendant le procès afin de protéger les parties. Cette règle doit donc être respectée dès le début du processus judiciaire criminel, c'est-à-dire dès que des personnes sont inculpées et doivent faire face à la justice.

Une application stricte de la règle du *sub judice* en matière criminelle et pénale assure le respect de l'intégrité du processus judiciaire et ne peut souffrir d'aucune exception, sa violation pouvant mener jusqu'à l'arrêt des procédures. Cela s'est d'ailleurs produit en 1982 dans l'affaire Vermette alors qu'une intervention du premier ministre à l'Assemblée avait conduit à l'arrêt des poursuites judiciaires par la Cour supérieure*.

La raison pour laquelle on ne peut faire référence, ne serait-ce qu'indirectement, à un constat d'infraction pénale et qu'on ne peut non plus parler d'un acte d'accusation criminel qui est public est que lorsqu'il y est fait allusion, la discussion sur les actes visés par les accusations s'ouvre. Il s'agit, en matière criminelle, du cœur de l'affaire. Or, lorsqu'une question est posée en Chambre, elle lance un échange parlementaire et forcément politique sur le sujet et, ce faisant, l'audition qui doit se tenir devant le tribunal se transporte sur le parquet de l'Assemblée nationale. C'est ce que la règle du *sub judice* codifiée à l'article 35(3) vise à empêcher.

Le rôle de la présidence est de protéger les droits des députés à pouvoir contrôler les activités du gouvernement. Ce rôle doit toutefois être exercé dans le respect des règles de droit parlementaire que se sont données unanimement les députés. En l'espèce, les règles commandent que l'Assemblée respecte notre système de gouvernance et notre état

de droit. Tout comme les tribunaux respectent entièrement l'autonomie de l'Assemblée en n'intervenant pas dans ses affaires internes et ses débats, l'Assemblée ne peut pas aborder une affaire criminelle ou pénale.

Toutefois, cela n'empêche absolument pas les députés de poser des questions au gouvernement sur ses agissements. Par exemple, le gouvernement peut être questionné sur le financement des partis politiques ou sur celui du directeur des poursuites criminelles et pénales, sans traiter spécifiquement des accusations criminelles qui ont été portées dernièrement. En d'autres mots, il est possible de poser au gouvernement des questions sur ses actions et ses décisions sans aborder celles en lien avec les personnes faisant l'objet d'accusations criminelles ou pénales.

*NDLR : Après avoir été confirmé par la Cour d'appel, en 1984, ce jugement a subséquemment été infirmé par la Cour suprême du Canada qui a ordonné un nouveau procès, en 1988. En définitive, ce nouveau procès n'eut pas lieu et l'accusé fut libéré des accusations en 1991.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Décisions citées** — *JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay); JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay); JD, 19 décembre 1984, p. 2060 (Richard Guay); JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet); JD, 23 septembre 2010, p. 7424 (Yvon Vallières) ; JD, 1er juin 2011, p. 2196 (Jacques Chagnon)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., p. 160 — O'Brien et Bosc, 2e éd., p. 628*

ARTICLE 35(5)

35(5)/1 JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay) — *PAROLES INTERDITES — Conduite d'un président de commission — Conduite du président — Conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre met en question la conduite d'un député de l'opposition officielle en sa qualité de président d'une commission parlementaire.

Question — Est-ce qu'il est possible de mettre en question la conduite d'un président de commission parlementaire ?

Décision — Pour mettre en question la conduite du président de l'Assemblée ou d'un président de commission, il faut procéder selon les règles prévues à cet effet dans le Règlement (RAN, art. 35(5); RAN, art. 315 et suivants). Le ministre est donc invité à retirer ses paroles.

ARTICLE 35(6)

35(6)/1 JD, 8 avril 1987, p. 6755 (Jean-Pierre Saintonge)

Retirée, 2001-02-22

35(6)/2 JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain) — *PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle déclare que : « le Procureur général aura tout le temps "d'abrier" la question, comme c'est son intention ».

Question — Est-ce que ces propos constituent une imputation de motifs indignes à un député ?

Décision — En vertu de l'article 35(6) du Règlement, un député ne peut imputer des motifs indignes à un autre député. Il est clair que par ses propos, le leader de l'opposition officielle impute une intention sans nuance au ministre. Par conséquent, de telles paroles doivent être retirées.

Décision similaire — *JD, 11 décembre 1995, p. 5640 et 5641 (Roger Bertrand)*

35(6)/3 **JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PAROLES INTERDITES — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader adjoint de l'opposition officielle s'exprime en ces termes : « si le ministre de l'Éducation disait la vérité... »

Question — Est-ce que ces propos constituent un refus d'accepter la parole d'un député et, partant, des propos non parlementaires ?

Décision — Selon Beauchesne, il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité. Il n'est cependant pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement. Les propos du leader adjoint de l'opposition officielle ne sont pas nécessairement non parlementaires et il ne semble pas les avoir prononcés avec une intention malicieuse.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 322, p. 115*

35(6)/4 **JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle prétend qu'un ministre a induit l'Assemblée en erreur. Le leader du gouvernement prétend que de tels propos vont à l'encontre de l'article 35(6) du Règlement qui interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

Question — Est-ce que ces propos constituent un refus d'accepter la parole d'un député et, partant, des propos non parlementaires ?

Décision — S'il y a une connotation à l'effet de ne pas accepter la parole d'un député, les propos seront non parlementaires. Il en va de même si on laisse entendre que le député a sciemment induit l'Assemblée en erreur.

Par contre, on peut dire qu'un député a peut-être donné des renseignements incomplets. Un député doit faire preuve de prudence dans le choix des propos utilisés.

35(6)/5 **JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PAROLES INTERDITES — Souligner l'absence d'un député — Ministre — Adoption d'un projet de loi — Projet de loi du gouvernement — RAN, art. 35(6)*

Contexte — À l'étape de l'adoption d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève le fait qu'il n'y a aucun ministre à l'Assemblée. Il demande une directive à la présidence afin de savoir s'il est normal qu'aucun membre de l'Exécutif ne soit présent à l'Assemblée, au moment où l'on débat d'une étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement.

Questions — Est-ce qu'un député peut souligner l'absence d'un autre député ? Est-ce qu'il est normal qu'aucun membre de l'Exécutif ne soit présent à l'Assemblée au moment où l'on débat d'une étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement ?

Décision — D'une part, au cours d'un débat on ne peut signaler l'absence ou la présence d'un député à l'Assemblée.

D'autre part, la présence d'un ministre est obligatoire pour présenter la motion d'adoption d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement. Mais aucune disposition du Règlement ne rend obligatoire la présence d'un ministre lors du débat portant sur une étape de l'étude d'un tel projet de loi.

Décision citée — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 18 juin 1991, p. 1983 et 1984 (Charles DeBlois)* — **Décisions similaires** — *JD, 15 décembre 1994, p. 741 (Pierre Bélanger); JD, 5 juin 1996, p. 1778 (Claude Pinard)*

35(6)/6 JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau) — *PAROLES INTERDITES — Souligner l'absence d'un député — Imputer des motifs indignes à un député — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre déclare que « c'est dommage que le chef de l'opposition ne soit pas là [...] » pour dire ce qu'il a déjà mentionné sur le sujet dont fait l'objet la question qui lui est adressée. Le ministre cite ensuite les propos du chef de l'opposition officielle à cet égard.

Question — Est-ce que le fait de souligner l'absence du chef de l'opposition officielle constitue dans ce contexte des propos non parlementaires ?

Décision — Rien dans le Règlement ne fait référence au fait qu'on ne doit pas souligner l'absence d'un député. Toutefois, le paragraphe 35(6) du Règlement interdit d'imputer des motifs indignes à un député. Suivant cette disposition, un député ne peut soulever l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député. En l'occurrence, rien dans les propos du ministre ne démontre une intention de prêter des motifs indignes au chef de l'opposition officielle.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)*

35(6)/7 JD, 29 octobre 2013, p. 5211 (Carole Poirier) — *PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — Obstruction systématique — Communiqué de presse — Rôle du président — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, la présidence rend une directive à la suite de questions soulevées par le leader de l'opposition officielle le 24 octobre 2013. Celui-ci soutenait alors qu'un ministre, au cours d'un point de presse et dans un communiqué, aurait imputé des motifs indignes aux députés de l'opposition en accusant les deux groupes d'opposition de faire de l'obstruction systématique dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi. Il soutenait également que des syndicats auraient imputé des motifs semblables aux députés de l'opposition dans trois communiqués de presse. Enfin, il déplorait le fait que la présidente de la commission concernée ait refusé d'écrire aux syndicats.

Question — Est-ce que les propos tenus en conférence de presse et dans des communiqués de presse par le ministre et les syndicats vont à l'encontre du Règlement ? Quel est le rôle de la présidence en pareilles circonstances ?

Décision — Un Parlement fonctionne selon des règles de procédure qui assurent un équilibre démocratique dans le cadre des délibérations. En vertu de ces règles, le gouvernement a un pouvoir d'initiative important et les députés disposent des outils nécessaires pour contrôler et étudier les mesures proposées par le gouvernement. Les procédures parlementaires et les temps de parole qui en découlent peuvent être utilisés en toute liberté par les députés à chacune des étapes de l'étude d'un projet de loi.

Dans les circonstances, la présidence ne peut aller plus loin que de rappeler ces grands principes. Il appartient à chaque membre de l'Assemblée d'assumer ses déclarations et les jugements qu'il porte sur le travail de ses collègues. Il en est de même pour les déclarations des groupes qui s'intéressent aux travaux de l'Assemblée.

Même si, en l'espèce, aucun droit ou privilège n'a été brimé, la présidence rappelle l'importance de l'indépendance du travail de député et que la présidence n'hésitera jamais à intervenir lorsqu'elle jugera que cette indépendance est menacée.

Article de règlement cité — *RAN, art. 2(8)* — **Décisions similaires** — *JD, 11 juin 2013, CCE-40 p. 2 (Lorraine Richard); JD, 29 octobre 2013, CCE-57, p. 6 (Pierre Reid)*

35(6)/8 JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron) — *PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — Obstruction systématique — Article de presse — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Lors de la séance du 8 octobre 2015, à la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle soulève une question de directive. Il fait référence à des articles de journaux qui rapportent des propos tenus par un ministre dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission parlementaire et lors d'une mêlée de presse. Ce dernier aurait affirmé qu'il ferait face à de l'obstruction systématique de la part des députés de l'opposition officielle membres de la commission parlementaire chargée d'étudier ce projet de loi. Selon le leader de l'opposition officielle, ces propos imputent des motifs indignes aux députés de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que la présidence de l'Assemblée peut se prononcer sur des propos tenus en commission parlementaire ? Est-ce que des propos formulés à l'extérieur du cadre du débat parlementaire sont assujettis aux règles concernant les propos non parlementaires ?

Décision — Concernant les propos tenus en commission parlementaire, une jurisprudence parlementaire constante a établi que, lorsqu'il préside, un président de commission a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président de l'Assemblée et qu'il a donc pleine autorité pour rendre des décisions. De plus, cette même jurisprudence a établi que la présidence de l'Assemblée n'a pas à s'immiscer dans les travaux d'une commission, pas plus qu'elle n'a à donner de directive sur une décision rendue en commission. Ainsi, quant aux propos qui sont prononcés dans le cadre des travaux d'une commission parlementaire, le président de celle-ci, seul, a le pouvoir de statuer sur ces affirmations.

En ce qui concerne les propos qui ont été tenus à l'extérieur des travaux parlementaires lors d'une mêlée de presse et qui ont été rapportés dans des articles de journaux, la présidence rappelle le principe voulant que la juridiction du président ne s'étend pas à des paroles prononcées à l'extérieur de la salle de l'Assemblée.

Cela dit, la présidence rappelle que dans notre système démocratique, le gouvernement possède plusieurs outils parlementaires qui sont mis à sa disposition afin de faire adopter les projets de loi qu'il présente à l'Assemblée. En contrepartie, les députés d'opposition bénéficient eux aussi de mécanismes prévus au Règlement leur permettant de faire valoir leur point de vue sur un projet de loi. Ils ont le droit de s'en servir légitimement, peu importe si cela a pour effet d'en prolonger l'étude. En d'autres mots, les députés ont une entière indépendance dans l'exercice de leur fonction.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35* — **Décisions citées** — *JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie); JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain); JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand); JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros); JD, 29 octobre 2013, p. 5211 (Carole Poirier) — JD, 11 juin 2013, CCE-40 p. 2 (Lorraine Richard)* — **Doctrine invoquée** — *La procédure parlementaire du Québec, 3e éd., p. 158*

ARTICLE 35(7)

35(7)/1 JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay) — *PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Conversation privée — Débat — RAN, art. 35(7) — LAN, art. 55(8)*

Contexte — Un député de l'opposition officielle prétend que le Premier ministre l'a traité « d'enfant de chienne » au cours d'une conversation privée sur le parquet de l'Assemblée.

Question — Quels sont les recours d'un député qui s'estime lésé par des propos non parlementaires ?

Décision — Si le député désire soulever une question de privilège en vertu de l'article 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il doit suivre la procédure prévue à cet effet. Quant à un rappel au règlement basé sur l'article 35(7), il faut que les paroles aient été prononcées dans le cadre d'un débat. Le président n'a pas juridiction sur les échanges privés entre les députés, qu'il s'agisse d'une conversation privée ayant cours sur le parquet de l'Assemblée, en parallèle, dans le fumoir ou dans l'entrée.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 285*

35(7)/2 JD, 23 octobre 1984, p. 133 (Richard Guay) — *PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Conversation privée — Débat — RAN, art. 35(7)*

Contexte — Un député de l'opposition officielle prétend que le Premier ministre l'a traité « d'enfant de chienne » au cours d'une conversation privée sur le parquet de l'Assemblée. Le Premier ministre a par la suite confirmé à l'Assemblée qu'il avait émis une opinion sans pour autant répéter les propos que lui prête le député de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que le fait de faire référence à l'Assemblée à des propos qui pourraient être déclarés non parlementaires, sans toutefois répéter ces propos, constitue une infraction au Règlement ?

Décision — Pour que des propos soient considérés comme non parlementaires, il faut qu'ils aient été prononcés à l'Assemblée dans le cadre d'un débat. Le fait de faire allusion par la suite, dans le cadre d'un débat, à des propos qui pourraient être considérés non parlementaires, mais sans les prononcer explicitement, n'implique pas qu'il s'agisse de propos non parlementaires et, par conséquent, n'entraîne pas l'obligation de retirer ces propos.

Décision citée — *JD, 21 juin 1983, p. 2787 et 2788 (Richard Guay)*

35(7)/3 JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) — *PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Citation de document — RAN, art. 35(7)*

Contexte — Lors d'une intervention, un ministre cite un extrait d'un article de journal dans lequel l'auteur commente un discours d'un député de l'opposition officielle. Cet extrait contient plusieurs termes non parlementaires.

Question — Est-ce qu'il est permis de citer à l'Assemblée un extrait d'un article de journal contenant des propos non parlementaires ?

Décision — Lire un extrait d'un article de journal qui contient des propos non parlementaires, c'est faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 328, p. 116* — **Décisions similaires** — *JD, 5 juin 1986, p. 2335 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 2 décembre 1986, p. 4622-4625 (Pierre Lorrain); JD, 11 novembre 1987, p. 9483 (Louise Bégin); JD, 16 décembre 1987, p. 10792 (Louise Bégin); JD, 7 juin 1990, p. 2933 et 2934 (Lawrence Cannon); JD, 25 mai 1994, p. 1391 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 mai 1995, p. 2840 et 2841 (Roger Bertrand); JD, 4 décembre 1996, p. 3775 (Raymond Brouillet); JD, 9 avril 1998, p. 10754 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 5 juin 2001, p. 1864 (Jean-Pierre Charbonneau)*

35(7)/4 **JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre)** — *PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Groupe parlementaire — RAN, art. 35(7)*

Contexte — Lors de son intervention sur une motion de censure, le leader de l'opposition officielle a tenu divers propos qualifiant notamment de « malhonnête » la procédure suivie par le gouvernement lorsqu'il a accordé un prêt à une entreprise particulière.

Question — Des propos tenus à l'endroit d'un groupe parlementaire peuvent-ils être qualifiés de propos non parlementaires ?

Décision — Des propos tenus à l'endroit d'un groupe parlementaire peuvent être qualifiés de propos non parlementaires parce qu'insultants pour chacun des membres qui font partie du groupe parlementaire visé. La présidence conserve toute la latitude pour interpréter et qualifier les propos tenus par un député eu égard aux circonstances.

Doctrine invoquée — *May, 20e éd., p. 432 et 433* — **Décisions similaires** — *JD, 31 octobre 1991, p. 10298 et 10299 (Michel Bissonnet); JD, 15 décembre 1994, p. 737-739 (Raymond Brouillet); JD, 11 décembre 1995, p. 5640 et 5641 (Roger Bertrand)*

35(7)/5 **JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Retrait du droit de parole — Exclusion — RAN, art. 35(7) — RAN, art. 42*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle mentionne que le Premier ministre du Québec ment lorsqu'il lui prête certains propos. Le président, juge non parlementaires les propos du leader de l'opposition officielle et lui demande de les retirer. Le président rappelle les règles à observer lors d'échanges entre députés. Il traite aussi des sanctions auxquelles s'expose un député qui s'arroge le droit de parole ou qui prononce des propos non parlementaires.

Questions — Quelles sont les règles à observer lors d'échanges entre députés ? Quelles sont les sanctions auxquelles s'expose un député qui s'arroge le droit de parole ou qui prononce des propos non parlementaires ?

Décision — Il y a eu de nombreuses décisions antérieures qui ont été rendues par la présidence dans lesquelles il fut toujours souligné que la courtoisie et la modération sont à la base des échanges entre députés et que les propos doivent respecter une décence qui sied à l'Assemblée nationale.

La présidence fera en sorte qu'un député qui s'arroge le droit de parole ou qui prononce des propos que la présidence n'entend pas toujours, soit avisé qu'il contrevient au Règlement. Il s'expose ainsi aux sanctions que prévoit le Règlement qui vont de la suspension du droit de parole jusqu'à l'exclusion de l'Assemblée.

35(7)/6 **JD, 22 juin 1995, p. 4667 et 4668 (Roger Bertrand)** — *PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — RAN, art. 35(7)*

Contexte — Lors de la période des questions et réponses orales, à la suite d'une question complémentaire posée par un député de l'opposition officielle, le Premier ministre commence sa réponse comme suit : « Alors, comme ça, la session va se terminer là-dessus, une série d'affirmations, souvent contraires à la vérité... ».

Le leader de l'opposition officielle prétend que les propos « contraires à la vérité » sont non parlementaires, puisqu'ils sont contenus au lexique des propos déclarés non parlementaires.

Question — Est-ce que les propos tenus par le Premier ministre sont non parlementaires ?

Décision — Pour être déclarés non parlementaires, les propos « contraires à la vérité », tout comme les termes « faux » ou « fausseté », doivent porter, à l'endroit d'un autre député, une accusation d'avoir délibérément dit des

choses contraires à la vérité. Puisque le Premier ministre n'a pas porté une telle accusation à l'endroit d'un autre député, les propos « contraires à la vérité » sont parlementaires.

35(7)/7 **JD, 18 novembre 2014, p. 2714 et 2715 (François Gendron)** — *PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Motion — Motion sans préavis — Refus d'une motion irrégulière — Décision du président — RAN, art. 35(7) — RAN, art. 84.1 — RAN, art. 193*

Contexte — À la rubrique des motions sans préavis, un député indépendant présente une motion qui contient notamment les propos suivants à l'encontre d'une compagnie œuvrant dans le domaine des énergies fossiles : « […] tente de manipuler et acheter des politiciens, discréditer des opposants légitimes au projet […] et qui gonfle les retombées économiques ainsi que la création d'emplois pour tromper la population et le pouvoir public afin de créer de toutes pièces des appuis à ce projet. »

À la suite de l'intervention du président au sujet de la recevabilité de cette motion, le député indépendant soutient que cette motion serait conforme à l'article 35(7) du Règlement, puisque les propos employés ne visent pas des parlementaires.

Question — Est-ce que l'interdiction prévue à l'article 35(7) du Règlement n'est valable qu'à l'égard des parlementaires ? Est-ce que cette motion sans préavis est recevable ? Est-ce que la présidence doit soumettre cette motion à un consentement pour en débattre ?

Décision — Cette motion est irrecevable. Lorsque la présidence constate qu'à sa face même, le libellé d'une motion est contraire au Règlement parce qu'il contient un langage blessant « à l'adresse de qui que ce soit », tel que mentionné au paragraphe 7 de l'article 35 qui ne vise donc pas que les parlementaires, elle se doit de déclarer la motion irrecevable. Ce faisant, la présidence n'a donc pas à soumettre la motion à un consentement pour en débattre.

Le fait que cette motion soit irrecevable n'a pas pour effet d'empêcher un député de présenter une autre motion sur ce sujet. Par contre, il faut que le libellé de la motion en question soit conforme au Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(7)*

ARTICLE 35(9)

35(9)/1 **JD, 11 mai 1989, p. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain)** — *PAROLES INTERDITES — Menaces — Conversation privée — RAN, art. 35(9)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le chef de l'opposition officielle déclare qu'un député ministériel lui a adressé, en privé, les propos suivants : « sors dehors que je règle ton compte ».

Question — Est-ce que des propos adressés en privé par un député peuvent être qualifiés de menaces adressées à un député au sens de l'article 35(9) du Règlement ?

Décision — Le président ne peut rappeler un député à l'ordre pour des propos ou des remarques que ce dernier aurait adressés à un autre député en privé.

ARTICLE 36

36/1 **JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge)** — *INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ — Quorum — Rappel au règlement — Temps de parole — RAN, art. 36 — RAN, art. 209*

Contexte — Lors de l'intervention d'un député de l'opposition officielle, un député signale au président le défaut de quorum. Au moment de suspendre la séance pour appeler les députés, le président fait une remarque quant à la conséquence d'une suspension de la séance pour défaut de quorum sur le temps de parole du député qui avait la parole au moment de la suspension.

Question — Quelle est la conséquence d'une suspension de la séance pour défaut de quorum sur le temps de parole du député qui avait la parole au moment où le défaut de quorum a été signalé ?

Décision — Lorsqu'un député signale le défaut de quorum à l'Assemblée, il y a suspension des travaux pour quelques instants. Le temps requis pour vérifier le quorum et appeler les députés n'est pas comptabilisé dans le temps de parole du député qui avait la parole au moment où le défaut de quorum a été signalé. Toutefois, un rappel au Règlement normal est comptabilisé dans le temps de parole de celui qui avait la parole au moment où il est soulevé.

36/2 **JD, 1er décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet)** — *INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ — Quorum — Reprise des travaux — RAN, art. 36 — RAN, art. 30*

Contexte — À la reprise des travaux de l'Assemblée à 15 heures, un député allègue que le président ne peut reprendre les travaux qu'après avoir vérifié le quorum.

Question — Est-ce que le président doit vérifier le quorum avant la reprise des travaux de l'Assemblée ?

Décision — Conformément à l'article 30 du Règlement, le quorum est vérifié à l'ouverture des séances. Avant la reprise des travaux de l'Assemblée, le président n'a pas à vérifier de nouveau le quorum.

Décision similaire — *JD, 17 juin 1987, p. 8607 (Louise Bégin)*

36/3 **JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ — Rappel au règlement — Motion de suspension des règles de procédure — Débat restreint — Temps de parole — Calcul du temps de parole — RAN, art. 36 — RAN, art. 39 — RAN, art. 182 — RAN, art. 210*

Contexte — Lors du débat restreint sur la motion de suspension des règles de procédure visant à permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, plusieurs rappels au règlement sont soulevés par des députés de l'opposition officielle alors que le ministre du Revenu a la parole. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement quant au calcul des temps de parole dans le cadre d'un débat restreint. Il prétend que la jurisprudence parlementaire voulant qu'un rappel au règlement soit comptabilisé dans le temps de parole de celui qui avait la parole au moment où il est soulevé ne s'applique que lorsque les temps de parole sont déterminés par le Règlement et non lors d'un débat restreint où les temps de parole, tout en faisant partie d'une enveloppe, ne sont pas limités.

Question — Lors d'un débat restreint, est-ce que le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est imputé sur le temps de parole du député qui intervient au moment où le rappel au règlement est soulevé ?

Décision — Selon la jurisprudence parlementaire, le temps consacré à tout rappel au règlement fait lors de l'intervention d'un député est imputé sur le temps de parole de ce député. Cette jurisprudence s'applique même si le temps de parole dont dispose un député pour intervenir n'est pas fixé par le Règlement. En l'espèce, à la suite de l'organisation du débat restreint, le ministre pouvait utiliser un maximum de temps de parole, soit le temps de parole dévolu à son groupe parlementaire. Or, les questions de règlement soulevées durant l'intervention du ministre ont grugé le temps qui restait à son groupe parlementaire. Les questions de règlement ont par ailleurs dépassé ce temps. Dès lors, le temps utilisé pour les questions de règlement qui outrepasse le temps octroyé au groupe ministériel ne sera pas imputé au groupe parlementaire de l'opposition officielle, puisque ces questions de règlement ne sont pas considérées avoir été faites lors d'une intervention.

Décisions citées — *JD, 6 juin 1986, p. 2350 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge)*

ARTICLE 37

37/1 **JD, 27 avril 2005, p. 8259 (Michel Bissonnet)** — *PRÉSÉANCE DU PRÉSIDENT — Décorum — Période des questions et réponses orales — Réponse — RAN, art. 37— RAN, art. 32 — RAN, art. 33 — RAN, art. 79*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre répond à la question qui lui a été posée. Vers la fin de sa réponse, le ministre décide de s'asseoir en raison du bruit. Il s'assoit avant que le président ne se lève.

Question — Si le député qui a la parole s'assoit avant que le président ne se lève, quelle est la conséquence ?

Décision — Lorsque le ministre ou le député qui a la parole s'assoit avant que le président ne se lève, son intervention est considérée comme étant terminée.

Décision similaire — *JD, 5 mai 2005, p. 8492 (Michel Bissonnet)*

ARTICLE 38

38/1 **JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay)** — *VIOLATION DU RÈGLEMENT — Fonctions du président — RAN, art. 38 — RAN, art. 179*

Contexte — Au cours de son intervention sur un rappel au règlement, un député de l'opposition officielle souligne que l'article 38 du Règlement oblige non seulement le président à signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance, mais également toute violation de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Question — Est-ce que l'article 38 du Règlement oblige le président à signaler toute violation de la *Loi sur l'Assemblée nationale* dont il a connaissance au même titre que toute violation du règlement ?

Décision — Conformément à l'article 38 du Règlement, le président peut signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance. Quant aux violations de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, cette dernière y pourvoit expressément, les soumettant à un processus de dénonciation. Ainsi, ce n'est pas parce que l'article 179 du Règlement stipule que la procédure de l'Assemblée est régie par la loi que cela autorise le président à l'interpréter ou l'oblige à signaler toute violation de celle-ci.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 38, 179*

ARTICLE 39

39/1 **JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet)** — *VIOLATION DU RÈGLEMENT — Signalement par un député — RAN, art. 39 — RAN, art. 36 — RAN, art. 17*

Contexte — Aux affaires du jour, dans le cadre de l'adoption du principe d'un projet de loi, un député ministériel signale une violation du règlement alors qu'il n'est pas personnellement concerné par cette violation. Le leader adjoint de l'opposition officielle prétend, en s'appuyant sur l'article 17 du Règlement, que les questions de règlement ne peuvent être soulevées que par les leaders, les leaders adjoints et un ministre. Le droit d'un député de signaler une violation du règlement est limité au cas où il est personnellement concerné.

Question — Est-ce que le droit d'un député de signaler une violation du règlement est limité au cas où il est personnellement concerné ?

Décision — Le droit, prévu à l'article 39 du Règlement, de signaler une violation du règlement n'est pas restreint aux seuls leaders, leaders adjoints et autres porte-parole des groupes parlementaires; il peut être exercé par tout membre de l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 36, 39, 40*

ARTICLE 40

40/1 **JD, 28 mai 1986, p. 1864-1867 (Pierre Lorrain)** — *REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Argumentation — RAN, art. 40*

Contexte — Alors que le président délibère sur au rappel au règlement, le leader de l'opposition lui fait parvenir des commentaires additionnels à titre d'argumentation sur ce rappel au règlement. Le président refuse de prendre en considération cette contre-argumentation et retourne le document à son auteur.

Question — Est-ce qu'il est contraire à la pratique parlementaire de transmettre au président des commentaires non sollicités relatifs à un rappel au règlement alors que ce dernier délibère sur la question ?

Décision — À moins d'une demande expresse du président ou du consentement des leaders des groupes parlementaires avec la permission du président, lorsque ce dernier prend un rappel au règlement en délibéré, on ne doit pas tenter de l'influencer d'aucune façon.

40/2 **JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge)** — *REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Temps de parole — RAN, art. 40*

Contexte — Le leader du gouvernement propose l'adoption d'une motion qu'il a inscrite au feuilleton en vertu de l'article 146 du Règlement et dont l'objet est de mandater une commission permanente afin que celle-ci tienne une consultation particulière sur un sujet précis. Le leader de l'opposition plaide l'irrecevabilité de la motion. Le leader du gouvernement prétend que les questions soulevées par le leader de l'opposition ne réfèrent pas à la recevabilité de la motion et que son intervention est trop longue.

Question — À l'occasion d'un rappel au règlement, combien de temps peuvent durer les remarques et sur quoi doivent-elles porter ?

Décision — En vertu de l'article 40, le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Le règlement ne prévoit pas de temps de parole spécifique pour de telles remarques et généralement, le temps qui y est consacré est beaucoup plus restreint que les temps de parole reconnus au règlement.

Un député ne peut argumenter sur le fond d'une motion ou encore discuter globalement d'une loi. Il doit, lorsqu'il est autorisé à faire quelques remarques, se limiter à l'article du règlement invoqué et au point soulevé.

40/3 **JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre)** — *REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Délibéré — Débat — RAN, art. 40*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi de nature fiscale, le leader adjoint de l'opposition remet en cause la procédure de l'Assemblée relative à la recommandation royale. Le président prend la question en délibéré et permet la poursuite du débat.

Question — Est-ce qu'une question prise en délibéré et portant sur le débat en cours entraîne la suspension de ce débat ?

Décision — Il appartient à la présidence de décider si le débat peut se poursuivre. Sur une question aussi sérieuse que celle qui est soulevée, il est de coutume de laisser la présidence délibérer sur la question tout en continuant le débat. La présidence rendra sa décision avant le vote sur la motion.

40/4 **JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge)** — *REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Argumentation — RAN, art. 40*

Contexte — Le président ayant autorisé des remarques sur la recevabilité d'une motion de scission, le leader adjoint du gouvernement désire déposer l'argumentation qu'il a développée aux fins d'être considérée par la présidence lors de son délibéré.

Question — Est-ce qu'il est possible de déposer à l'Assemblée ou de transmettre à la présidence un document reprenant l'argumentation exposée par un député à l'occasion d'un rappel au règlement ?

Décision — Il n'y a pas de dépôt de notes ou de documents exposant une argumentation à l'Assemblée nationale.

Il peut y avoir transmission de telles notes, mais en autant que la présidence se soit assurée que ces notes reprennent essentiellement les propos énoncés à l'Assemblée. On ne peut y ajouter une nouvelle argumentation qui priverait un leader ou un autre collègue d'une opportunité de répondre.

Le président accepte les notes transmises à titre de référence.

ARTICLE 41

41/1 **JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCISION DU PRÉSIDENT — Moment — Délibéré — Question de privilège — RAN, art. 41 — RAN, art. 53 — RAN, art. 69*

Contexte — Le leader de l'opposition a transmis au président, conformément à l'article 69 du Règlement, un avis de son intention de soulever une question de privilège. Il prétend que les nominations que le gouvernement s'apprête à faire à la direction de la Caisse de dépôt et de placement du Québec constituent un outrage au Parlement. Après la lecture de l'avis, le président indique qu'il prend la question en délibéré et qu'il rendra sa décision avant la fin des affaires courantes. Le leader de l'opposition officielle prétend que la décision doit être rendue à l'étape des affaires courantes consacrée aux interventions portant sur une violation de droits ou de privilèges.

Question — Est-ce que le président peut prendre en délibéré une demande d'intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ?

Décision — Il est énoncé, à l'article 69 du Règlement, que la violation de droit ou de privilège peut être signalée tout de suite après le fait ou par avis écrit au président une heure avant la période des affaires courantes. Il appartient à la présidence de décider s'il s'agit, *prima facie*, d'une question de droit ou de privilège.

L'ordre dans lequel doivent être abordées les affaires courantes est prévu à l'article 53 du Règlement. Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège doivent être abordées au quatrième rang. Cependant, rien dans cet article n'indique que le président doit rendre sa décision immédiatement. De plus, suivant l'article 41 du Règlement, le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun et il doit motiver sa décision. Le président juge nécessaire d'effectuer certaines vérifications avant de rendre sa décision et prend donc la question en délibéré. En outre, il existe certains précédents selon lesquels la présidence peut rendre une décision à sa convenance.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 41, 53, 69* — **Décision citée** — *JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain)*

41/2 **JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCISION DU PRÉSIDENT — Violation de droits ou de privilèges — Argumentation — Discrétion du président — RAN, art. 41 — RAN, art. 69*

Contexte — Au moment où le président s'apprête à rendre une décision sur la recevabilité d'une question de privilège soulevée par le leader de l'opposition officielle, le leader du gouvernement prétend qu'il aurait dû avoir l'opportunité d'argumenter sur la recevabilité de cette question de privilège. Le leader de l'opposition officielle appuie les propos du leader du gouvernement.

Question — Est-ce que le président doit, dans tous les cas, entendre les leaders des groupes parlementaires avant de rendre une décision sur la recevabilité d'une question de privilège ?

Décision — Le président peut parfois demander des informations complémentaires lorsque les faits énoncés dans l'avis ne lui apparaissent pas suffisamment clairs. La présidence peut, à loisir, requérir ou non l'avis des leaders des groupes parlementaires.

Mais si les faits apparaissant dans l'avis sont suffisamment clairs, le président peut rendre sa décision immédiatement puisque le Règlement ne prévoit pas la possibilité, pour les députés, de s'exprimer sur la recevabilité d'une question de privilège.

41/3 **JD, 8 décembre 1999, p. 4186 et 4187 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉCISIONDU PRÉSIDENT — Moment — Suspension ou levée de la séance — Ajournement de l'Assemblée — RAN, art. 41 — RAN, art. 20 — RAN, art. 21 — RAN, art. 103*

Contexte — En période de travaux intensifs, le président fait la lecture d'une décision sur la recevabilité d'une question de privilège dont il a reçu avis. À l'heure prévue pour la suspension de la séance, à 18 heures, il n'a pas encore terminé la lecture de sa décision.

Question — Est-ce que, à l'heure prévue pour la suspension ou la levée d'une séance, le président peut poursuivre la lecture d'une décision qu'il avait commencée ?

Décision — Si, à l'heure prévue pour la suspension ou la levée d'une séance, le président n'a pas terminé la lecture d'une décision qu'il avait commencée, il peut poursuivre cette lecture jusqu'à la fin, de la même façon qu'un vote ne peut être interrompu en raison de l'heure.

41/4 **JD, 21 novembre 2012, p. 1124 (Jacques Chagnon)** — *DÉCISION DU PRÉSIDENT — Soumettre une question à l'Assemblée — Pouvoir du président — Drapeau — Salle du Conseil législatif — RAN, art. 41*

Contexte — Dans le but de clarifier la situation quant à la présence du drapeau canadien dans la salle du Conseil législatif de l'Assemblée nationale, le whip en chef du gouvernement demande au président de le retirer en tout temps lors des travaux parlementaires, dans une lettre du 15 novembre 2012. Au soutien de sa demande, il s'exprime ainsi : « ... quelques recherches historiques nous ont permis de constater que, loin d'y avoir toujours été présent, l'unifolié y a tantôt été installé, tantôt retiré, au gré des partis politiques qui se sont succédé au gouvernement. »

Réagissant à cette demande, dans une lettre du 16 novembre 2012, le whip en chef de l'opposition officielle demande plutôt au président de ne pas accéder à cette requête. Selon lui : « ... la présence du drapeau canadien n'est pas accessoire, c'est un signe d'appartenance à notre fédération et un symbole de l'identité canadienne. Tant que le Québec fera partie de la fédération canadienne, il serait inacceptable de retirer le drapeau canadien de la salle du Conseil législatif. »

Le président rend une directive sur la façon dont il entend donner suite aux lettres qui lui ont été transmises par les whips en chef du gouvernement et de l'opposition officielle au sujet du retrait du drapeau canadien de la salle du Conseil législatif.

Question — Est-ce que le drapeau canadien devrait être retiré de la salle du Conseil législatif en tout temps lors des travaux parlementaires ? Est-ce au président qu'il revient de trancher cette question ?

Décision — Dans les années 80 et 90, l'absence du drapeau canadien au côté du fauteuil du président dans la salle de l'Assemblée nationale a été soulevée à quelques reprises. À chaque fois, c'est à l'Assemblée nationale qu'est revenu le devoir de trancher cette question, alors que des motions portant sur ce sujet y furent présentées.

De même, à titre comparatif, l'Assemblée nationale s'est également prononcée sur une question hautement symbolique en adoptant, le 22 mai 2008, une motion concernant le crucifix qui se trouve au-dessus du fauteuil du président.

Ainsi, bien que la question soumise à la présidence ne concerne non pas la salle de l'Assemblée nationale, mais bien la salle du Conseil législatif, elle s'avère être néanmoins de même nature. À l'instar des précédents mentionnés, il revient aux parlementaires eux-mêmes de se prononcer. En vertu de l'article 41 du Règlement, la présidence soumet donc cette question à l'Assemblée.

Ce recours est exceptionnel. Il s'agit de la première fois que la présidence utilise cet article depuis l'adoption du Règlement, en 1984. Par ailleurs, des précédents sous l'égide de l'article 70 du Règlement Geoffrion, duquel il tire son origine, ont pu être retracés.

Par analogie avec ces précédents, et, compte tenu que la question est délicate, la présidence estime nécessaire de permettre aux députés de réfléchir à la question et d'en discuter entre eux avant qu'ils ne se prononcent. Ainsi, la présidence soumet la question suivante à l'Assemblée :

« QUE le drapeau canadien soit retiré de la salle du Conseil législatif en tout temps lors des travaux parlementaires. ».

De plus, elle informe les parlementaires que le vote se tiendra dans une semaine*, à la rubrique des votes reportés.

Enfin, indépendamment de l'issue de ce vote, cette décision de l'Assemblée ne devrait pas avoir pour effet de remettre en question la pratique selon laquelle la présence du drapeau canadien dans la salle du Conseil législatif lors d'événements de nature politique ou gouvernementale est laissée à la discrétion de l'hôte de l'événement.

*NDLR : Le vote sur cette question a été reporté au 4 décembre 2012 à la suite d'un consentement (P.-V. 28 novembre 2012, p. 175). À l'issue du vote, l'Assemblée a répondu négativement à la question alors que les voix étaient réparties ainsi :

Pour :	53
Contre :	65
Abstention :	0

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 70 — RAN, art. 41*

ARTICLE 42

42/1 **JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge)** — *RETRAIT DU DROIT DE PAROLE — Propos non parlementaires — Droit de vote — RAN, art. 42 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 43*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle, en parlant du gouvernement, affirme ce qui suit : « ... si vous acceptiez de cesser de mentir, cesser de mentir en cette Chambre... ». Le président, jugeant ces propos non parlementaires, pour le motif qu'ils

contreviennent à l'article 35(6) du Règlement, invite le député de l'opposition officielle à les retirer; ce que refuse de faire le député.

Après que le député eut refusé de se soumettre à deux rappels à l'ordre consécutifs, le président lui retire la parole pour le reste de la séance. Le leader de l'opposition officielle prétend par la suite que le député, à qui la parole a été retirée, ne peut participer à une séance d'une commission qui doit se tenir après les affaires courantes.

Question — Est-ce qu'un député, à qui le président a retiré la parole pour le reste de la séance, peut participer à une séance d'une commission qui doit se tenir le même jour ?

Décision — En vertu des articles 42 et 43 du Règlement, de l'usage, et de la tradition, la perte d'un droit de parole à l'Assemblée n'entraîne pas automatiquement la perte du droit de parole en commission. L'article 43 du Règlement mentionne que « Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions ». Dans le présent cas, le député de l'opposition officielle n'a pas été exclu de l'Assemblée. Par conséquent, il peut donc participer aux travaux des commissions.

En outre, un député à qui la présidence a retiré le droit de parole peut demeurer à l'Assemblée sans pouvoir y prendre la parole et conserve son droit de vote à l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(6), 42, 43* — **Décision similaire** — *JD, 9 juin 1995, p. 3832 (Roger Bertrand)*

ARTICLE 44

44/1 **JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet)** — *SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE — Décorum — Vote par appel nominal — Pouvoir du président — Discrétion du président — RAN, art. 44 — RAN, art. 103 — RAN, art. 2(2) — RAN 1972-1984, art. 38(5) — Geoffrion 1941, art. 72 — Geoffrion 1941, art. 110*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les votes reportés, le président suspend momentanément la séance au cours d'un vote sur une motion du gouvernement, et ce, pour des raisons d'ordre et de décorum. Le leader de l'opposition officielle a alors soulevé un rappel au Règlement, par lequel il s'interroge sur le pouvoir de la présidence de suspendre une séance lorsqu'un vote par appel nominal est en cours. Le leader de l'opposition officielle demande particulièrement à la présidence de statuer sur l'interprétation à donner au deuxième alinéa de l'article 103 du Règlement qui prévoit que lorsqu'un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

Questions — Quelle est la portée du pouvoir de la présidence de suspendre la séance pour des raisons d'ordre et de décorum ? Est-ce que le pouvoir de la présidence de suspendre la séance pour des raisons d'ordre et de décorum est limité par le deuxième alinéa de l'article 103 du Règlement ?

Décision — Isolé de toutes les autres dispositions du Règlement avec lesquelles il doit être interprété, le deuxième alinéa de l'article 103 semble, à première vue, interdire à la présidence de suspendre la séance lors d'un vote, et ce, quelles que soient les circonstances. Toutefois, l'article 103 est situé dans une sous-section du Règlement consacrée à l'ajournement de l'Assemblée. D'ailleurs, dans le premier alinéa de l'article 103, il est question de l'heure prévue pour la levée de la séance. C'est dans ce contexte que le deuxième alinéa nous paraît devoir recevoir application : si un vote a lieu à l'heure prévue pour la levée ou la suspension de la séance, le président ne peut lever ou suspendre la séance qu'après en avoir proclamé le résultat. Les heures de suspension et d'ajournement dont il est question à l'article 103 sont en fait celles prévues aux articles 20 et 21 du Règlement. Cette interprétation est confirmée lorsqu'on compare le deuxième alinéa de l'article 103 avec la disposition correspondante dans le précédent règlement de l'Assemblée nationale, soit le paragraphe 38(5) de ce dernier.

Le pouvoir de la présidence de voir au respect de l'ordre et du décorum à l'Assemblée ne souffre d'aucune exception. Le paragraphe 2(2) du Règlement édicte clairement que le président exerce tous les pouvoirs nécessaires

au maintien de l'ordre. Il s'agit là de la codification d'un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel la Chambre confie elle-même au président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche.

Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, une condition essentielle à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières de la présidence est de veiller à ce que ces conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment satisfaites.

C'est donc dans l'optique de pouvoir discrétionnaire absolu de la présidence que doit être interprété l'article 44 de notre Règlement, lequel constitue sans contredit un des principaux moyens mis à la disposition du président pour faire respecter l'ordre et le décorum à l'Assemblée. Ainsi donc, le président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de suspendre la séance à tous les instants et, à plus forte raison, lors d'un vote. En effet, le vote constitue un moment solennel par lequel l'Assemblée exprime sa volonté.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 72, 110 — RAN 1972-1984, art. 38(5) — RAN, art. 2(2), 20, 21, 44, 103, 181*— **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 171 et 189, p. 52 et 56* — **Loi citée** — *Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41.1*

ARTICLE 45

45/1 **JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard)** — *DÉBUT D'UNE SESSION — Question de privilège — RAN, art. 45 — RAN 1972-1984, art. 22*

Contexte — Lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session, le président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu avis d'une question de privilège que désire soulever le leader de l'opposition officielle avant l'appel des affaires du jour.

Question — Est-ce qu'il est possible de soulever une question de privilège lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session ?

Décision — La session n'est ouverte que par l'allocution du Lieutenant-gouverneur. Il ne peut donc rien y avoir avant l'appel des affaires du jour puisque la session n'est pas ouverte. Le président prend donc la question en délibéré et elle sera discutée à la prochaine séance.

Décisions citées — *JD, 23 février 1971, p. 4 (Jean-Noël Lavoie); JD, 7 mars 1972, p. 19 (Jean-Noël Lavoie)*

45/2 **JD, 14 novembre 2012, p. 356 (Jacques Chagnon)** — *DÉBUT D'UNE SESSION — Discours d'ouverture de la session — Divulgation — Contenu — RAN, art. 45*

Contexte — Le 8 novembre 2012, le leader de l'opposition officielle fait parvenir une lettre au président dans laquelle il exprime ses préoccupations quant à la communication d'informations contenues dans le discours d'ouverture de la session prononcé par la première ministre le 31 octobre précédent. Il indique dans sa lettre avoir appris que des journalistes auraient reçu copie dudit discours, et ce, avant que la première ministre n'ait terminé de le livrer en Chambre, de sorte que des personnes n'étant pas membres de l'Assemblée auraient pris connaissance de son contenu avant les députés de l'opposition. Il ressort de la lettre du leader de l'opposition officielle qu'il ne souhaite pas en faire une question formelle de violation de droit ou de privilège. Par contre, il demande au président de rappeler les directives applicables en pareilles matières.

Aux affaires courantes de la séance du 12 novembre suivant, le président dépose et fait lecture d'une copie de la lettre dans laquelle il répond au leader de l'opposition officielle et qui tient lieu de directive.

Question — Quelles sont les grands principes entourant le prononcé du discours d'ouverture de la session et la communication d'information destinée en priorité à l'Assemblée ?

Décision — Les grands principes entourant le prononcé du discours d'ouverture de la session sont les suivants. Tout d'abord, c'est par ce discours livré en Chambre que le premier ministre dévoile les intentions législatives de son gouvernement et le programme qu'il entend soumettre à l'Assemblée au cours de la session. Le discours d'ouverture de la session est d'ailleurs inscrit au premier rang des affaires prioritaires du Règlement. De fait, il s'agit du tout premier geste que doit obligatoirement poser le gouvernement au début d'une nouvelle session. Depuis la réforme parlementaire d'avril 2009, le discours d'ouverture de la session se termine désormais par la présentation d'une motion du premier ministre proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement, motion qui engage la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement.

Vu l'importance qu'occupe le discours d'ouverture de la session dans notre système parlementaire, il est tout à fait normal et légitime que les députés veuillent connaître les grands enjeux qu'entend proposer le gouvernement au cours de la session et que, de surcroît, cette information ne soit pas divulguée avant qu'ils en soient eux-mêmes informés. En ce sens, il importe ici de rappeler le principe parlementaire fondamental voulant que les grandes orientations du gouvernement soient divulguées aux députés en Chambre avant que le public en général en soit informé, puisqu'il s'agit là d'une coutume qui consacre le respect qu'entretient le pouvoir exécutif vis-à-vis le pouvoir législatif.

De plus, il en va du respect de leur rôle de contrôleur de l'action gouvernementale que les députés soient les premiers informés du contenu du discours d'ouverture de la session. Pour cette raison, il est clair que le texte du discours d'ouverture n'aurait pas dû être divulgué à des tiers avant que sa lecture ne soit terminée à l'Assemblée.

Il est donc impératif de rappeler à tous les parlementaires l'importance d'être très vigilants lorsque vient le temps de communiquer de l'information destinée en priorité à l'Assemblée.

Cette mise en garde s'adresse plus particulièrement aux membres du Conseil exécutif, compte tenu que de nombreuses occasions leur sont données de communiquer, sous différentes formes, des politiques gouvernementales qui devront, dans plusieurs cas, se matérialiser dans le cadre des travaux parlementaires. Il importe alors en effet d'avoir toujours à l'esprit la déférence qui s'impose à l'égard de l'Assemblée et des députés qui la composent.

Décisions citées — *JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet); JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet)*

ARTICLE 48

48/1 **JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge)** — *POURSUITE DE L'ÉTUDE D'UN PROJET DE LOI — Clôture de la session — RAN, art. 48 — RAN, art. 47 — RAN 1972-1984, art. 6(2)*

Contexte — Au début de la 3e session de la 34e législature, le leader de l'opposition officielle adresse une demande de directive à la présidence relative à l'article 48 du Règlement. Il désire savoir s'il est possible de présenter plus d'une motion pour la réinscription au feuilleton de projets de loi au stade où l'étude avait été interrompue au moment de la clôture de la 2e session de la 34e législature, ou s'il faut plutôt présenter une motion globale pour l'ensemble des projets de loi dont on veut poursuivre l'étude lors de la 3e session.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter plusieurs motions, en vertu de l'article 48 du Règlement, pour continuer, à la session suivante, l'étude de projets de loi présentés avant la clôture de la session précédente, ou s'il faut plutôt présenter une seule motion à cet effet ?

Décision — Dans l'ancien règlement Geoffrion, il n'y avait aucune disposition spécifique permettant la poursuite de l'étude de projets de loi à la session suivante. La pratique requérait alors la présentation d'une motion à la fin d'une session pour le maintien au feuilleton des projets de loi et la présentation d'une motion au début de la session suivante pour réinscrire certains projets de loi à l'étape où ils étaient rendus à la session précédente.

Le règlement en vigueur de 1972 à 1984 contenait une disposition spécifique — l'article 6(2) — permettant la réinscription au feuilleton d'un projet de loi au nom du gouvernement. Sous l'empire de cette disposition, la pratique généralement observée a été de réunir dans une seule motion les projets de loi que l'on désirait réinscrire au feuilleton après une clôture d'une session.

Sous l'égide de l'article 48 du Règlement, la pratique a été différente. Le 25 octobre 1984, une seule motion était présentée pour inscrire des projets de loi d'intérêt public et privé. Cependant, en 1988, on constate que deux motions distinctes étaient présentées à des séances distinctes : une première motion pour la réinscription de certains projets de loi publics, le 16 mars 1988, et une deuxième motion présentée le 22 mars 1988 pour la réinscription de certains projets de loi d'intérêt privé. En 1992, une première motion relative aux projets de loi publics et d'intérêt privé a été adoptée le 24 mars, et une seconde motion ayant trait aux projets de loi d'intérêt privé a été adoptée le 31 mars.

On constate donc que plus d'une motion ont déjà été présentées au début d'une session en application de l'article 48. Rien dans le libellé de cet article n'interdisant cette pratique, il convient donc d'accepter plusieurs motions pour atteindre la fin recherchée par l'article 48.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 6(2) — RAN, art. 47, 48*

ARTICLE 50

50/1 **JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier)** — *DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION — Motion de censure — Opposition officielle — RAN, art. 50 — RAN 1972-1984, art. 23*

Contexte — Lors du débat sur le discours d'ouverture, un député ministériel propose, à la fin de son discours, une motion de censure à l'endroit de l'opposition officielle.

Question — Est-ce qu'il est possible de blâmer la conduite de l'opposition officielle par une motion de censure ?

Décision — La motion de censure proposée par le député ministériel est irrecevable, car elle vise à blâmer la conduite de l'opposition officielle et non celle du gouvernement.

50/2 **JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet)** — *DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION — Motion de censure — Recevabilité — Propos non parlementaires — RAN, art. 50 — RAN, art. 35(7)*

Contexte — Le 2 avril 1996, lors du débat sur le discours d'ouverture, un député de l'opposition officielle propose à la fin de son discours, la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale condamne le gouvernement pour avoir manipulé les règles d'attribution des contrats gouvernementaux dans l'affaire Le Hir et ainsi trompé la population du Québec par rapport à sa gestion des fonds publics. »

Le président a des doutes quant à la recevabilité de cette motion parce qu'elle contient les termes « manipulé » et « trompé ». Le député soutient qu'une motion de censure contenant les mêmes termes a été déclarée recevable par la présidence le 6 décembre 1989.

Question — Est-ce que cette motion de censure est recevable ?

Décision — Cette motion de censure est irrecevable. Aucune motion ne doit renfermer d'expressions qu'il est interdit d'utiliser au cours des débats et ainsi contrevenir aux paragraphes 6 et 7 de l'article 35 du Règlement. Le terme « manipulé » doit être considéré comme le mot « favoritisme » qui, utilisé dans une motion de censure, a été déclaré non parlementaire pour le motif qu'il faisait référence à une notion d'illégalité. Par ailleurs, l'utilisation de termes non parlementaires est prohibée même si ceux-ci s'adressent à un groupe de personnes, en l'occurrence le gouvernement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(6), 35(7)* — **Décision citée** — *JD, 5 décembre 1989, p. 239 et 240 (Lawrence Cannon)*

50/3 **JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION — Débat restreint — Temps de parole — Répartition — Critère de proportionnalité — RAN, art. 50 — RAN, art. 209*

Contexte — Au début de la 1re session de la 38e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires répartis comme suit : 48 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés appartiennent à l'opposition officielle et 36 députés forment le deuxième groupe d'opposition.

Le président rend une directive ayant trait à la répartition du temps à l'occasion du débat sur le discours d'ouverture de la session.

Question — Comment doit se faire la répartition des temps de parole compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 38e législature lors du débat sur le discours d'ouverture de la session ?

Décision — Dans le contexte de la 38e législature, la présidence doit rechercher avec objectivité un moyen de faire la répartition, d'une manière équitable, pour tous les députés. Contrairement à la période de questions, un débat n'est pas un mode de contrôle parlementaire, mais une occasion qu'ont les députés de s'exprimer sur une question soumise aux délibérations de l'Assemblée.

La règle générale en matière de débats prévue à l'article 209 du Règlement prévoit le même temps de parole pour tous les députés, peu importe qu'ils soient du groupe formant le gouvernement, l'opposition officielle ou d'un autre groupe d'opposition ou des députés indépendants. Dans un débat non limité organisé sur une base individuelle, si l'ensemble des députés s'exprimaient en prenant tout le temps qui leur serait alloué, on en arriverait nécessairement à une répartition proportionnelle du temps entre les groupes. Il n'y a aucune raison pour que les choses en soient autrement dans le cadre des débats restreints. C'est pourquoi la répartition du temps doit se faire selon un critère de proportionnalité entre les trois groupes parlementaires. Ainsi, chaque groupe parlementaire se verra attribuer une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges qu'il détient au sein de l'Assemblée.

Cependant, lorsque le règlement prévoit des temps de parole individuels particuliers dans le cadre d'un débat restreint, ce qui est le cas lors du débat du discours d'ouverture pour les chefs, la présidence entend les protéger en les excluant du temps à répartir entre les groupes.

Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus 25 heures. Déduction faite de la réplique d'une heure et des temps prévus pour les chefs, soit deux heures pour le premier ministre, deux heures pour le chef de l'opposition officielle et une heure pour le chef du deuxième groupe d'opposition, une enveloppe de 19 heures doit être répartie entre les trois groupes parlementaires. Ce temps est réparti de la manière suivante : le groupe parlementaire formant le gouvernement dispose de 7 h 18, soit 38,4 % du temps à répartir; l'opposition officielle dispose de 6 h 14, soit 32,8 % du temps; et le deuxième groupe d'opposition bénéficie, quant à lui, de 5 h 28, soit 28,8 % du temps.

À ces temps de parole s'ajoutent ceux dévolus aux chefs, ce qui donne au groupe parlementaire formant le gouvernement un temps de parole total de 9 h 18 en plus de la réplique d'une heure. L'opposition officielle, quant à elle, bénéficie au total de 8 h 14 et le deuxième groupe d'opposition, de 6 h 28.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 50, 209, 210*

ARTICLE 51

51/1 **JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet)** — *SÉANCE — Validité d'une séance — Affaires courantes — Affaires du jour — Motion sans préavis — Feuilleton et préavis — Motion du gouvernement — RAN, art. 51 — RAN, art. 53 — RAN, art. 103*

Contexte — Quelques jours avant l'ajournement de décembre, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de suspension des règles de procédure. À minuit, l'Assemblée ajourne ses travaux sans que le débat restreint sur la motion ne soit terminé.

Le lendemain, au début de la période des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que la séance de la veille n'est pas valide, puisque l'Assemblée a ajourné ses travaux sans avoir mis fin à la période des affaires courantes et, par conséquent, sans avoir entamé la période des affaires du jour, contrevenant de ce fait à l'article 51 du Règlement. Il soutient également que la motion ne pouvait être inscrite au feuilleton sous la rubrique des affaires du jour « Motions du gouvernement », puisqu'elle n'avait pas franchi l'étape des motions sans préavis, devenant de ce fait caduque.

Questions — Est-ce que la séance de la veille est valide, malgré le fait que l'Assemblée n'ait pas entamé les affaires du jour ? Est-ce que l'inscription au feuilleton de la motion de suspension des règles de procédure est conforme au Règlement ?

Décision — La séance de la veille est valide. Même si les affaires courantes ne sont pas terminées à l'heure prévue pour la levée de la séance, l'Assemblée ajourne ses travaux conformément au Règlement.

L'inscription au feuilleton de la motion de suspension des règles de procédure, sous la rubrique des affaires du jour « Motions du gouvernement », est conforme au Règlement. En effet, la jurisprudence a déjà déterminé que, lorsqu'un débat sur une motion sans préavis est ajourné, il est inscrit au feuilleton sous la rubrique « Affaires du jour ».

Article de règlement cité — *RAN, art. 51* — **Décisions citées** — *JD, 1er juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet); JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau)*

ARTICLE 54.1

54.1/1 **JD, 12 mai 2009, p. 1853 (Yvon Vallières)** — *DÉCLARATION DE DÉPUTÉ — RAN, art. 54.1 — RAN, art. 54.2 — RAN, art. 54.3 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 53*

Contexte — À la suite de l'adoption de la réforme parlementaire de 2009, le président rend une directive concernant le cadre de la nouvelle rubrique des déclarations de députés.

Question — Comment se déroulera la nouvelle rubrique des déclarations de députés ?

Décision — Les déclarations de députés remplacent les motions présentées à l'étape des motions sans préavis qui visaient principalement à souligner différents événements ou à aborder des sujets importants d'intérêt local, régional, national ou international. Le nombre de motions sans préavis étant maintenant limité, les députés pourront donc continuer de s'exprimer sur ce genre d'événement en le faisant lors de cette rubrique au cours de laquelle jusqu'à 10 déclarations pourront être faites, chacune d'une durée maximale de une minute. Le nom des députés qui feront une déclaration ainsi que le sujet de celle-ci paraîtront au feuilleton le jour de leur présentation. La répartition des déclarations entre les groupes parlementaires et le député indépendant et l'ordre de leur présentation se feront en conformité avec l'entente à cet effet entérinée par l'Assemblée pour la durée de la 39e législature. Enfin, les déclarations non utilisées lors d'une séance ne pourront être reportées à une séance subséquente ni être utilisées par un autre groupe parlementaire ou un député indépendant. Par contre, un député pourra en remplacer un autre, avec sa permission, pour faire une déclaration sur le sujet ayant fait l'objet d'un avis inscrit au feuilleton.

54.1/2 **JD, 14 mai 2009, p. 1963 (François Gendron)** — *DÉCLARATION DE DÉPUTÉ — Affaires courantes — Avis — Feuilleton et préavis — RAN, art. 54.1 — RAN, art. 188*

Contexte — Aux affaires courantes, à la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président indique à quel moment doivent être transmis au bureau du secrétaire général les avis de déclarations de députés pour inscription au feuilleton de la séance du mardi suivant, considérant le fait que le lundi est un jour férié.

Question — À quel moment doivent être envoyés les avis de déclarations de députés pour inscription au feuilleton en cas de journée fériée ?

Décision — L'article 54.1 du Règlement prévoit qu'un député désirant faire une déclaration sur un sujet précis doit transmettre un avis pour inscription au plus tard à 17 heures le jour précédant sa présentation. Si ce jour en est un férié, conformément à une pratique bien établie à l'Assemblée, l'avis pour inscription au feuilleton devra être reçu avant la fin du dernier jour ouvrable travaillé précédant la parution du feuilleton.

Article de règlement cité — *RAN, art. 54.1*

ARTICLE 55

55/1 **JD, 8 décembre 1986, p. 4873-4875 (Pierre Lorrain)** — *DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Dépôt — Projet d'amendement — RAN, art. 55*

Contexte — Par le biais d'une déclaration ministérielle, la vice-première ministre annonce son intention de proposer des amendements à un projet de loi dont l'Assemblée est déjà saisie. Les projets d'amendements sont joints en annexe à la déclaration ministérielle.

Questions — Est-ce qu'il est possible, par le biais d'une déclaration ministérielle, d'annoncer des projets d'amendements à un projet de loi ? Quelle est la valeur juridique de ces projets d'amendements ? Est-ce que ces projets d'amendements peuvent être déposés à la suite de la déclaration ministérielle ?

Décision — Le Règlement ne prescrit d'aucune façon quels sujets peuvent faire l'objet d'une déclaration ministérielle. Par ce procédé, la vice-première ministre peut donc annoncer son intention d'apporter des amendements à un projet de loi.

Toutefois, il faut considérer ces amendements comme étant uniquement des projets d'amendements. La recevabilité de ces derniers ne peut être présumée du simple fait de la déclaration ministérielle. Seul le président de la commission parlementaire chargée de l'étude détaillée de ce projet de loi pourra examiner la recevabilité des amendements.

Si tous les membres de l'Assemblée y consentent, les projets d'amendements pourront être déposés après la déclaration ministérielle. Sinon, ils pourront l'être au moment prévu pour les dépôts de documents, à titre de documents sessionnels.

Décision similaire — *JD, 13 juin 1997, p. 7673 (Jean-Pierre Charbonneau)*

55/2 **JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Contenu — Mesure fiscale — Légalité — Pouvoir du président — RAN, art. 55— RAN, art. 71*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des déclarations ministérielles, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement relatif à la recevabilité d'une déclaration ministérielle que s'apprête à faire le ministre du Revenu. Cette déclaration ministérielle a trait à l'adoption prochaine de mesures fiscales dans le but d'améliorer les relations entre le ministère du Revenu et les contribuables québécois.

Le leader de l'opposition officielle doute de la régularité de cette déclaration ministérielle. Il prétend que cette dernière devrait être faite par le ministre des Finances plutôt que par le ministre du Revenu, car il s'agit de l'application de conventions fiscales qui sont du ressort du ministre des Finances.

Enfin, le leader de l'opposition officielle prétend que le président a le pouvoir de décider de la recevabilité d'une telle déclaration ministérielle et, en l'occurrence, qu'il doit la déclarer irrecevable.

Question — Est-ce que le président peut contrôler la validité ou la légalité d'une déclaration ministérielle ?

Décision — Les déclarations ministérielles sont régies par les articles 55 et 56 du Règlement. Le Règlement est toutefois muet quant à la définition de ce qu'est une déclaration ministérielle et de ce qu'elle devrait ou pourrait contenir.

L'obligation de transmettre un exemplaire de la déclaration ministérielle au président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes a pour but d'informer la présidence de l'intention du ministre de faire une déclaration ministérielle et non de contrôler la validité ou la légalité du contenu de cette déclaration ministérielle.

Lorsque le président reçoit une déclaration ministérielle, il s'assure que les délais de transmission ont été respectés, constate que la nature de texte soumis correspond à l'acte de procédure choisi et prend acte tout simplement que le ministre entend faire une déclaration ministérielle à la période des affaires courantes.

Contrairement au libellé de l'article 71 du Règlement, qui prévoit qu'un député doit obtenir la permission du président pour soulever une question de fait personnel, l'article 55 n'oblige pas un ministre à obtenir l'autorisation ou la permission du président pour présenter une déclaration ministérielle.

La notion de déclaration ministérielle est large. Il appartient au Conseil des ministres de décider de la façon dont il entend rendre publique une politique ministérielle. Le président n'a pas à se prononcer sur le fond d'une déclaration ministérielle. Le ministre peut faire la déclaration ministérielle qu'il juge appropriée, pourvu que son contenu soit d'intérêt public ou qu'il ait trait à une politique gouvernementale.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 179 — RAN, art. 55, 56 — Règlement de la Chambre des communes, 1989, art. 33* — **Décisions citées** — *JD, 8 décembre 1986, p. 4873-4875 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 11 décembre 1986, p. 5195 (Pierre Lorrain); JD, 27 novembre 1990, p. 5335 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Doctrine invoquée** — *Dawson, 1962, p. 164 — May, 21e éd., p. 297 et 298 — Pettifer, 1981, p. 533*

55/3 JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau) — *DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Transmission — Présentation — Discrétion du ministre — RAN, art. 55*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des déclarations ministérielles, le leader de l'opposition officielle indique au président que son groupe parlementaire a reçu, dans les délais prescrits, un exemplaire d'une déclaration ministérielle, le tout conformément à l'article 55 du Règlement. En outre, le leader de l'opposition souligne avoir été avisé, peu de temps avant la séance, que le ministre d'État de l'économie et des Finances ne ferait pas cette déclaration. Il prétend que le ministre est tenu de présenter la déclaration, d'abord pour le motif que le processus prévu à l'article 55 a été enclenché et que le règlement ne prévoit aucun mécanisme de désistement, et ensuite, pour le motif que cette déclaration qui aurait porté sur une matière fiscale est susceptible d'entraîner de la spéculation si jamais son contenu faisait l'objet d'une fuite.

Question — Est-ce qu'un ministre est tenu de faire une déclaration ministérielle dont il a transmis copie dans les délais prescrits, le tout conformément à l'article 55 du Règlement ?

Décision — L'article 55 du Règlement exige des conditions préalables pour la présentation d'une déclaration ministérielle. Toutefois, un ministre conserve toute discrétion pour faire ou non une telle déclaration, en dépit du fait

qu'il ait déjà transmis copie de sa déclaration dans les délais prescrits. En outre, le Règlement ne fait aucune distinction entre une déclaration portant sur un sujet de nature fiscale ou une déclaration relative à tout autre sujet.

Article de règlement cité — *RAN, art. 55*

55/4 **JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet)** — *DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Transmission — Contenu — RAN, art. 55*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des déclarations ministérielles, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement en indiquant que la ministre ne s'en tient pas au texte qui a été transmis au président et au chef de l'opposition officielle.

Question — Est-ce qu'une ministre qui fait une déclaration ministérielle doit s'en tenir au texte de la déclaration qui a été transmis au président et aux chefs des groupes parlementaires ?

Décision — La déclaration ministérielle doit se limiter au texte qui a été transmis conformément à l'article 55 du Règlement. La transmission d'un exemplaire de cette déclaration au président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes, est justement prévue pour permettre aux groupes de l'opposition de préparer leurs commentaires.

Article de règlement cité — *RAN, art. 55*

ARTICLE 59

59/1 **JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard)** — *DÉPÔT — Rapport — Obligation du président — RAN, art. 59 — RAN 1972-1984, art. 175 — RAN 1972-1984, art. 176*

Contexte — Un député de l'opposition officielle demande à la présidence de déposer les copies de rapports que lui transmet la Commission des droits de la personne. Ces rapports ont trait à des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale. La Commission des droits de la personne transmet les originaux des rapports aux ministres concernés et en envoie une copie au président de l'Assemblée nationale.

Question — Est-ce que le président est tenu de déposer les copies de rapports que lui transmet, pour son information, la Commission des droits de la personne ?

Décision — En vertu des articles 175 et 176 RAN 1972-1984, on ne peut forcer le président de l'Assemblée nationale à déposer des documents qui lui sont adressés pour son information uniquement et qu'aucune loi ne l'oblige à déposer.

De plus, le président ne reçoit que la copie de ces documents, les originaux étant transmis aux ministres concernés.

59/2 **JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉPÔT — Document — Privilège parlementaire — Droit à l'information — Pouvoir du président — RAN, art. 59*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire dont l'objet était d'adopter une loi modifiant la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec* (1991, c. 34), aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le leader de l'opposition officielle demande au leader du gouvernement « s'il peut s'engager à déposer [...] le document qui a servi à la prise de position du conseil des ministres [...] et le document qui a servi à la prise de position [...] du parti libéral en matière constitutionnelle ».

Après que le président eut rappelé qu'il ne peut y avoir d'échanges à l'étape des dépôts de documents, le leader de l'opposition officielle, invoquant comme privilège parlementaire le droit d'être informé, demande au président d'exiger du gouvernement qu'il dépose les documents qu'il a préalablement identifiés.

Question — Est-ce qu'il existe un privilège parlementaire reconnu par lequel le président peut exiger que le gouvernement dépose des documents à l'Assemblée nationale ?

Décision — La demande formulée par le leader de l'opposition officielle doit s'adresser au gouvernement et non au président de l'Assemblée nationale. Le président n'a aucun moyen de contraindre le gouvernement à déposer des documents à l'Assemblée nationale. Même s'il a comme fonction de faire respecter les droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, le président ne peut aller au-delà de ce que le Règlement et la *Loi sur l'Assemblée nationale* lui permettent de faire.

Le président ne peut exiger d'un ministre le dépôt d'un document. En vertu de l'article 59 du Règlement, « [l]es ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public ».

Article de règlement cité — *RAN, art. 59*

59/3 **JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand)** — *DÉPÔT — Document — Document audiovisuel — Citation de document — Commission parlementaire — RAN, art. 59— RAN, art. 162 — RAN, art. 214*

Contexte — Lors de la séance du 18 mai 1995, la présidence rend une directive concernant le dépôt de vidéocassettes à l'Assemblée nationale. Cette directive prévoit que, à court et à moyen terme, seuls les documents écrits peuvent être déposés à l'Assemblée nationale et, en conséquence, que les documents audiovisuels, telles les vidéocassettes, ne peuvent être déposés.

Eu égard à cette directive, deux autres demandes sont adressées à la présidence. D'une part, un député de l'opposition officielle s'interroge sur l'application de cette directive en commission parlementaire. D'autre part, un député ministériel s'interroge sur l'application de cette directive dans les cas d'un dépôt de documents prévus aux articles 59 et 214 du Règlement.

Questions — Est-ce que la directive du 18 mai 1995 s'applique en commission parlementaire ? Quelle est la portée de la directive du 18 mai 1995 dans les cas d'un dépôt de documents prévus aux articles 59 et 214 du Règlement ?

Décision — Le dépôt de documents en commission parlementaire est régi par l'article 162 du Règlement. Contrairement au dépôt de documents à l'Assemblée qui peut se faire soit en vertu de dispositions réglementaires spécifiques, soit du consentement unanime, seul le président de la commission peut autoriser le dépôt de documents en commission. Aussi, vu le rôle particulier des commissions parlementaires — que l'on pense entre autres aux consultations générales ou particulières, ou à la surveillance des organismes publics — le dépôt de documents en commission est souvent nécessaire à la réalisation d'un mandat.

Ainsi, le président souhaite laisser à chaque président de commission le soin d'exercer pleinement le pouvoir qui lui est dévolu par l'article 162 du Règlement en ce qui a trait au dépôt de documents. En vertu de ce pouvoir, le président d'une commission pourrait déterminer au mérite si le dépôt d'un document — en l'occurrence un document audiovisuel — est souhaitable et nécessaire pour éclairer les membres de la commission dans l'exécution d'un mandat. Il pourrait en être ainsi lorsqu'un document audiovisuel accompagne ou complète un document écrit qui est présenté et déposé en commission. Cependant, le président d'une commission devrait avoir à l'esprit le problème de conservation et de diffusion des documents audiovisuels soulevé dans la directive du 18 mai 1995 et, par conséquent, privilégier le dépôt de documents écrits.

La directive du 18 mai ne porte pas atteinte au droit d'un ministre de déposer un document qu'il juge d'intérêt public, en vertu de l'article 59 du Règlement, pas plus qu'elle ne porte atteinte au droit d'un député de demander à un ministre, en vertu de l'article 214 du Règlement, de déposer un document cité. La directive vient tout simplement préciser la nature du support d'information de tout document qui peut être déposé à l'Assemblée nationale, peu importe que ce dépôt se fasse en vertu des articles 59 et 214, en vertu de tout autre article du Règlement relatif au dépôt de documents ou du consentement unanime de l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 59, 162, 214* — **Décision citée** — *JD, 18 mai 1995, p. 2829 (Roger Bertrand)*

59/4 **JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉPÔT — Document — Document audiovisuel — Audiocassette — Vidéocassette — RAN, art. 59 — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Ayant obtenu le consentement unanime, un député dépose une audiocassette. Le président autorise le dépôt, sous réserve de la possibilité de conserver et de reproduire son contenu en utilisant les moyens techniques actuels.

Question — Est-ce qu'un député peut déposer un document sous une forme autre qu'imprimée ?

Décision — D'ici à ce que soient assurées, pour une longue durée, la conservation, la reproduction et la diffusion de documents audiovisuels, seul est autorisé le dépôt de documents manuscrits ou imprimés sur papier, lisibles sans l'aide d'appareils spécialisés et susceptibles d'être reproduits d'une façon adéquate par photocopieur. Tout document enregistré sur un autre support devra, pour être admis en dépôt à l'Assemblée, être préalablement transcrit sur papier; en vertu de l'article 5(6) du Règlement, l'exactitude de toute transcription ainsi déposée sera présumée sans autre formalité.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décision citée** — *JD, 18 mai 1995, p. 2829 (Roger Bertrand)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 394, p. 117*

59/5 **JD, 4 novembre 1997 p. 8172 et 8173 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉPÔT — Protecteur du citoyen — Rapport spécial — Fonctions du président — Obligation du président — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Mandat d'initiative — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres — Commission de l'administration publique — Commission de la fonction publique — Commission des institutions — RAN, art. 59 — RAN, art. 2 — RAN, art. 117.6(3) — RAN 1985, art. 117.6(3) — RAN, art. 146 — RAN, art. 149 — RAN, art. 294.1 — Loi sur le Protecteur du citoyen, art. 29 — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres, art. 8*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le président dépose un rapport spécial du Protecteur du citoyen, conformément à l'article 29 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, à propos de plaintes de contribuables concernant le refus du ministre délégué au Revenu de leur accorder les avantages fiscaux liés à des projets de recherche scientifique et de développement expérimental. À l'étape des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle demande au président ce qu'il entend faire pour que le rapport spécial soit étudié.

Question — Quelles sont les obligations du président et de l'Assemblée à la suite du dépôt d'un rapport spécial du Protecteur du citoyen, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* ?

Décision — En vertu de l'article 29 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, la seule obligation du président est de déposer le rapport spécial du Protecteur du citoyen devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception.

De plus, il n'y a aucune obligation légale d'étudier en commission parlementaire le rapport du Protecteur du citoyen, la loi ne prévoyant pas le renvoi du rapport devant une commission parlementaire pour étude. Seul un mandat confié à une commission compétente, conformément aux règles de procédure de l'Assemblée nationale, pourrait permettre d'étudier ce rapport.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 117.6(3), 146, 149, 294.1*

59/6 **JD, 23 octobre 2007 p. 1577 (Michel Bissonnet)** — *DÉPÔT — Document — Version numérique — Rapport annuel — Plan stratégique — RAN, art. 59*

Contexte — Lors des affaires courantes, à l'étape des dépôts de documents, le président rend une directive quant au dépôt de documents en version numérique, en plus de la version papier.

Question — Est-il possible de déposer une version numérique d'un document ? Est-ce que la version papier demeure la seule version officielle d'un document déposé ?

Décision — Désormais, en plus de la version papier, sera déposée à l'Assemblée une copie numérique de tout rapport annuel et plan stratégique des ministères et organismes. Il en sera de même pour les documents provenant des personnes désignées par l'Assemblée. Une grande partie de ces documents pourra être directement consultée dans le site Internet de l'Assemblée nationale. Seule la version papier demeure la version officielle de tout document déposé à l'Assemblée.

ARTICLE 62

62/1 **JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)** — *DÉPÔT — Pétition — Ministre — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62 — RAN 1972-1984, art. 180*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, le leader de l'opposition officielle veut savoir si un ministre a le droit de déposer une pétition.

Question — Est-ce qu'un ministre a le droit de déposer une pétition ?

Décision — Sauf le président, tout député, peu importe ses fonctions, peut déposer une pétition à l'Assemblée nationale.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 513, 521* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 689, p. 216*

62/2 **JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay)** — *DÉPÔT — Pétition — Résolution d'une municipalité — Recevabilité — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62 — RAN, art. 63*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle veut déposer comme pétition une résolution d'une municipalité.

Question — Est-ce qu'une résolution d'une municipalité constitue une pétition au sens du Règlement ?

Décision — Il y a une jurisprudence indiquant qu'une résolution d'une municipalité ne constitue pas une pétition au sens du Règlement.

62/3 **JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay)** — *DÉPÔT — Pétition — Refuser de présenter une pétition — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle désire savoir si un ministre, par l'intermédiaire duquel des personnes veulent adresser une pétition à l'Assemblée nationale, peut refuser de présenter cette pétition à l'Assemblée nationale.

Question — Est-ce qu'un ministre peut refuser de présenter une pétition à l'Assemblée nationale ?

Décision — C'est la prérogative de tout député d'accepter ou non de présenter une pétition au nom de citoyens du Québec.

Décision similaire — *JD, 17 juin 1998, p. 12013 (Jean-Pierre Charbonneau)*

62/4 **JD, 17 décembre 1984, p. 1899 (Richard Guay)** — *DÉPÔT — Pétition — Ministre — Refuser de présenter une pétition — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député indépendant adresse une demande de directive au président. Il désire savoir si un député doit être d'accord avec le contenu d'une pétition qu'il présente à l'Assemblée nationale, et s'il est obligé de présenter une pétition suite à une demande en ce sens de la part de citoyens. Enfin, un ministre peut-il présenter une pétition à l'Assemblée nationale ?

Questions — Est-ce qu'un député doit être d'accord avec le contenu d'une pétition qu'il présente à l'Assemblée nationale ? Est-ce qu'un député est obligé de présenter une pétition à l'Assemblée nationale lorsqu'on le sollicite à cet effet ? Est-ce qu'un ministre peut présenter une pétition à l'Assemblée nationale ?

Décision — Un député n'est pas tenu d'être d'accord avec le contenu de la pétition qu'il présente, pas plus qu'il n'est tenu d'être d'accord avec le contenu d'un projet de loi d'intérêt privé pour lequel il sert d'intermédiaire pour permettre à des citoyens d'accéder à l'Assemblée nationale ou au mécanisme législatif de l'Assemblée nationale. Quant au ministre, il peut déposer une pétition s'il le veut bien. Enfin, il n'y a aucune obligation qui est faite à quelque membre de l'Assemblée nationale de présenter une pétition.

62/5 **JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉPÔT — Pétition — Sub judice — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, le leader de l'opposition officielle désire déposer une pétition dont les pétitionnaires sont des députés de l'opposition officielle. La pétition fait référence à des faits contenus dans un contrat faisant l'objet de recours devant divers tribunaux.

Question — Est-ce que le président a le pouvoir d'interdire le dépôt d'une pétition dont la forme respecte les prescriptions du Règlement, mais qui semble contrevenir à la règle du *sub judice* ?

Décision — Même si la pétition respecte les règles de forme inscrites au Règlement, elle viole la règle du *sub judice* puisqu'elle contient des faits qui sont contenus dans un contrat faisant l'objet de recours devant divers tribunaux pour en établir la confidentialité. Si la pétition était déposée, le droit à un procès juste et équitable garanti par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pourrait être violé. Ainsi y aurait-il un préjudice au sens de l'article 35(3) du Règlement. Même si l'Assemblée nationale est souveraine, elle se doit de respecter le pouvoir judiciaire.

Décision citée — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay)* — **Lois citées** — *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 23 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 9* — **Décision similaire** — *JD, 5 novembre 1996, p. 2914 et 2915 (Jean-Pierre Charbonneau)*

62/6 **JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉPÔT — Pétition — Recours collectif — Sub judice — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62 — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le leader de l'opposition officielle formule une demande de directive à la présidence. Il veut savoir si le fait de faire référence à une demande de recours collectif dans une pétition adressée à l'Assemblée contrevient à l'article 35(3) du Règlement.

Question — Est-ce que le fait de faire référence à une demande de recours collectif dans une pétition adressée à l'Assemblée contrevient à l'article 35(3) du Règlement ?

Décision — La procédure de recours collectif est une procédure se déroulant devant un tribunal au sens de la loi. Elle est introductive d'instance, le tribunal est saisi du dossier. Certains motifs et allégués contenus dans une pétition peuvent toucher au fond du litige et de ce fait constituer un danger de porter préjudice aux personnes en instance devant les tribunaux. C'est pourquoi il est préférable d'appliquer strictement la règle énoncée à l'article 35(3) du Règlement. La pétition peut être retenue et il sera possible de la déposer lorsqu'il n'y aura plus de procédures devant les tribunaux.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Décision similaire** — *JD, 5 novembre 1996, p. 2914 et 2915 (Jean-Pierre Charbonneau)*

62/7 **JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉPÔT — Pétition — Ministre — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62 — Geoffrion 1941, art. 513 — Geoffrion 1941, art. 514*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député ministériel sollicite le consentement des membres de l'Assemblée pour déposer une pétition non conforme. Tout en consentant au dépôt de la pétition relativement à la non-conformité, le leader de l'opposition officielle indique que cette pétition a été présentée à la ministre de la Justice et allègue, en s'appuyant sur la jurisprudence parlementaire, qu'un ministre peut déposer une pétition. Le leader du gouvernement soutient que, selon la coutume établie à l'Assemblée, un membre du Conseil des ministres ne dépose pas de pétition.

Question — Est-ce qu'un ministre a le droit de déposer une pétition ?

Décision — À l'exception du président, tout député de l'Assemblée, qu'il soit membre ou non du Conseil des ministres, peut déposer une pétition.

Cependant, les pétitions s'adressant souvent au gouvernement plutôt qu'à l'Assemblée, d'où leur non-conformité, un ministre peut préférer que la pétition soit déposée par un député qui n'est pas membre du Conseil des ministres. Ce n'est pas à la présidence de juger du bien-fondé de cette question. Dans ce cas-ci, la présidence a reçu un avis du député ministériel qu'il souhaitait présenter une pétition et c'est à ce dernier qu'elle a cédé la parole.

62/8 **JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉPÔT — Pétition — Député — Droit de pétitionner — Procédure de l'Assemblée — Privilège parlementaire — Conduite d'un membre du Parlement — Débat — Décision de l'Assemblée — RAN, art. 62— RAN 1985, art. 62 — RAN 1985, art. 63 — RAN 1985, art. 64— RAN, art. 35 — Charte des droits et libertés de la personne, art. 21*

Contexte — Au cours des derniers mois la présidence a été saisie à trois reprises de questions relatives à l'exercice du droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale : Une première fois, le 23 mai 2000, alors que la présidence refusait le dépôt, par une députée ministérielle, d'une pétition dont le contenu remettait en cause la légitimité du mandat d'un député. Une seconde fois, soit le 2 juin 2000, alors qu'un citoyen demandait au président de l'Assemblée, par l'entremise de ses procureurs, d'inscrire au feuilleton une pétition qu'il désirait soumettre à l'Assemblée afin que celle-ci en débatte et se prononce sur son contenu qui portait sur son dossier litigieux avec le gouvernement. Le citoyen était d'avis que l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* lui permet d'adresser directement des pétitions à l'Assemblée, et ce, sans qu'il ait l'obligation de suivre la procédure prévue au règlement. Enfin, une dernière fois, le 18 septembre 2000, lorsqu'un député de l'opposition officielle adressait une lettre au président de l'Assemblée dans laquelle il demandait si des suites avaient été données à une pétition qu'il avait déposée le 30 mai 2000.

Questions — Est-ce que la présidence de l'Assemblée peut empêcher le dépôt d'une pétition mettant en cause la conduite d'un député ? Est-ce qu'une personne peut adresser directement une pétition à l'Assemblée, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire d'un député ? Est-ce que l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* impose à l'ensemble des parlementaires de statuer sur le redressement demandé ?

Décision — Au Québec le droit de pétitionner a été codifié dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Néanmoins, à défaut de dispositions spécifiques dans la Charte sur la manière d'exercer ce droit, l'encadrement procédural de son exercice demeure celui prévu dans le Règlement de l'Assemblée. En vertu de ses privilèges parlementaires constitutionnels, l'Assemblée a le pouvoir exclusif de régir ses travaux sans ingérence extérieure. Compte tenu de leur statut constitutionnel, les privilèges parlementaires ont une préséance sur les lois dans la hiérarchie des sources juridiques.

Compte tenu que le droit de pétitionner concerne au premier chef le fonctionnement de l'Assemblée et compte tenu que le fonctionnement de celle-ci, en vertu de ses privilèges parlementaires, ne concerne qu'elle-même, le droit de pétitionner inscrit dans la Charte doit donc, dans son exercice à l'Assemblée, être modelé aux règles de procédure de l'Assemblée.

Le droit de pétitionner est encadré par les articles 62 à 64 RAN 1985 (RAN, art. 62 à 64) qui établissent des critères de fond et de forme pour qu'une pétition soit recevable. L'article 21 de la Charte — une disposition législative qui traite de façon générale du droit de pétitionner, sans prévoir de modalités d'exercice de ce droit —, ne peut avoir pour effet de faire perdre à l'Assemblée son droit constitutionnel de régir ses affaires internes. C'est pourquoi la présentation d'une pétition doit se faire en conformité des règles relatives aux pétitions prévues au Règlement.

À la première question, le président estime qu'il était justifié d'empêcher une députée de déposer une pétition qui mettait en cause la conduite d'un député. Le titre VI du Règlement interdit de mettre en cause la conduite d'un député sans recourir à une procédure particulière. C'est pourquoi le président ne peut accepter que soit déposée une pétition qui met en cause la conduite d'un député, pas plus qu'il ne peut permettre dans ces circonstances qu'un consentement soit demandé de déroger au Règlement. Ce serait demander au président, ni plus ni moins, de mettre de côté le devoir fondamental qu'il a de voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

En ce qui a trait à la deuxième question, une personne ne peut saisir directement l'Assemblée d'une pétition, étant donné que, selon les règles de procédure actuellement en vigueur, c'est par l'entremise d'un député qu'une pétition peut parvenir à l'Assemblée nationale.

Concernant la troisième question, la réponse est négative. L'Assemblée n'est pas tenue de se prononcer dans le cadre d'un débat sur le contenu des pétitions qui lui sont adressées. Les règles de procédure de l'Assemblée ne prévoient aucunement que l'Assemblée doive débattre des pétitions et se prononcer sur celles-ci en tant que tribunal d'arbitrage de litiges et de griefs. Également, dans l'état actuel du droit parlementaire québécois, la présidence ne peut voir une telle obligation dans le libellé de l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Articles de règlement cités — *RAN 1985, art. 35, 62, 63, 64 — Règlement de la Chambre des communes, 1994, art. 36(2)g)* — **Décisions citées** — *N.B. Broadcasting Co. c. N. É., [1993] 1 R.C.S. 319 — Renvoi : Régime d'assistance du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525, 559* — **Doctrine invoquée** — *Brun et Tremblay, 3e éd., p. 345 — May, 22e éd., p. 809* — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54 — Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 21 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 9*

62/9 **JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières)** — *DÉPÔT — Pétition — Recevabilité — Conformité — RAN, art. 62 — RAN, art. 63 — RAN, art. 63.1*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des dépôts de pétitions, le président rend une directive concernant l'application des nouvelles règles sur les pétitions ayant pris effet le 14 septembre 2009.

Question — Quelles sont les conditions pour qu'une pétition puisse être déposée ?

Décision — Lorsque la présidence constate qu'une pétition n'est pas conforme aux exigences du Règlement, elle en refuse le dépôt et le député concerné en est avisé. La présidence refusera le dépôt de toute pétition contenant plus de 250 mots, ou n'étant pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel. De même, elle rejettera toute pétition contenant des propos violents, injurieux ou blessants, ou imputant des motifs indignes à un député, ou mettant en cause sa conduite. Il en sera de même pour toute pétition traitant d'une affaire devant les tribunaux ou

faisant l'objet d'une enquête dans la mesure où cela pourrait porter préjudice à qui que ce soit. Dans de tels cas, la présidence ne permettra pas qu'un consentement soit sollicité à l'étape des dépôts de pétitions, pas plus qu'elle ne permettra qu'un tel consentement soit demandé pour le dépôt indirect d'une pétition à toute autre étape.

Cependant, le président pourra permettre au député de solliciter le consentement de l'Assemblée afin de déposer une pétition qui ne répondrait pas à certains critères de forme. Tel serait le cas d'une pétition qui ne serait pas un original ou qui ne contiendrait pas toutes les signatures des pétitionnaires ou dont la demande d'intervention n'apparaîtrait pas sur toutes les feuilles de signature. Il en serait de même pour une pétition ne demandant pas le redressement d'un grief relevant de la compétence de l'État québécois.

Pour sa part, le gouvernement doit dorénavant répondre, dans le délai qui lui est imparti, aux pétitions qui lui sont adressées.

62/10 **JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon)** — *DÉPÔT — Pétition — Droit de pétitionner — Recevabilité — Conduite d'un membre du Parlement — Mise en cause — Attaquer la conduite d'un député — Code d'éthique et de déontologie — Manquement à l'éthique — Démission — Ministre — Député — Privilège parlementaire — Rôle de l'Assemblée — Contrôle de l'exécutif — Fonction ministérielle — RAN, art. 62 — RAN, art. 35 — RAN, art. 315— RF, art. 42 — Charte des droits et libertés de la personne, art. 21*

Contexte — Aux affaires courantes, à la rubrique des dépôts de pétitions, le président rend une directive à la suite d'une demande formulée par un député du deuxième groupe d'opposition au sujet des critères de recevabilité applicables aux pétitions et, plus précisément, à l'égard d'une pétition traitant de la situation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cette pétition fait référence à l'éthique et aux primes que le ministre a reçues de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour avoir pratiqué la médecine pendant la période où il était député de l'opposition et demande au premier ministre de le démettre de ses fonctions ministérielles.

Questions — Est-ce qu'une pétition peut attaquer la conduite d'un député ou d'un ministre ? Est-ce qu'une pétition peut demander la démission d'un ministre ? Quel est l'impact de l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* sur les pétitions ?

Décision — Le droit de pétitionner est un droit fondamental qui ne doit en aucun cas être indument limité. Le droit de présenter une pétition à la Couronne ou au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental reconnu de longue date. Ce droit a d'ailleurs été enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Toutefois, bien que ce droit figure dans la Charte, il revient à l'Assemblée d'en déterminer les modalités d'exercice. En effet, la Charte étant muette quant à la manière dont ce droit peut être exercé dans le cadre des débats, il revient aux députés d'établir la façon de procéder dans les règles du débat parlementaire. Il s'agit de l'expression de la compétence exclusive de l'Assemblée qui découle de ses privilèges parlementaires constitutionnels. Les modalités de ce droit sont donc prévues dans le *Règlement de l'Assemblée nationale*, aux articles 62 à 64.12, de même qu'aux articles 42 à 46 des *Règles de fonctionnement*.

Ces articles tracent les balises des sujets pouvant être abordés par l'entremise d'une pétition et la forme qu'elle peut prendre. On y précise qu'une pétition doit avoir pour but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois. On y indique également qu'une pétition est irrecevable lorsqu'elle contrevient aux dispositions de l'article 35 du Règlement lequel prévoit notamment qu'on ne peut attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question.

En effet, pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement, une procédure particulière est prévue aux articles 315 et suivants. Ces dispositions traitent de sujets graves et ne doivent pas être prises à la légère. C'est la

raison pour laquelle le Règlement interdit que de telles accusations soient portées autrement que par cette procédure formelle.

Ce principe s'applique également aux pétitions et on ne peut pas, par l'entremise d'une pétition, attaquer la conduite d'un député, comme la jurisprudence l'a déjà établi. Or, les reproches formulés au ministre dans la pétition reviennent à faire indirectement ce qui n'aurait été permis de faire directement. Le fait que le député soit maintenant ministre ne change rien à la situation. La pétition fait référence aux gestes posés par le député lorsqu'il était dans l'opposition. De même, elle infère que ces gestes sont contraires à l'éthique. Dans cette optique, il semble que le redressement demandé dans la pétition, soit la perte du statut de membre du Conseil exécutif, constitue l'imposition d'une sanction pour sa conduite passée alors qu'il était député.

Le rôle de l'Assemblée est de contrôler l'action de l'exécutif et d'exiger des comptes de la part des ministres qui le composent. Cela se fait quotidiennement lors de la période des questions et par d'autres moyens de contrôle parlementaires, dont le recours ultime que constitue la motion de censure. Ces moyens de contrôle démontrent la latitude offerte aux députés dans le cadre des débats parlementaires. Par contre, il est bien établi que la norme applicable aux députés peut être différente de celle applicable pour les pétitions.

Quant à la recevabilité d'une pétition qui réclame directement ou indirectement la démission d'un ministre, la présidence note qu'il s'agit d'un phénomène relativement récent qui coïncide avec l'avènement des pétitions électroniques. En 2010-2011, deux pétitions réclamant la démission de ministres ont été amorcées sur le site internet de l'Assemblée. Il avait alors été jugé que rien n'empêchait qu'elles soient mises en ligne et elles ont toutes les deux été déposées par la suite.

Cette approche au sujet de la recevabilité des pétitions est d'ailleurs conforme à ce qui se fait ailleurs, notamment en Australie et au Royaume-Uni. Ainsi, dans l'état actuel des choses et selon le libellé de notre Règlement, une pétition qui demande la démission ou la destitution d'un ministre n'est pas, pour cette raison, irrecevable.

Toutefois, le libellé et le sujet d'une telle pétition doivent satisfaire aux autres conditions prévues dans les règles. Une pétition doit donc respecter les critères prévus à l'article 35. De même, en matière de redressement de grief, les faits invoqués doivent avoir un lien avec l'intervention réclamée. Ainsi, lorsqu'une pétition réclame la démission d'un ministre, il faut que les allégations concernent les gestes posés ou des décisions prises dans l'exercice de fonctions ministérielles. À ce titre, les pétitions adressées dans le passé au premier ministre et à un ministre satisfaisaient ces conditions puisqu'elles concernaient les ministres dans le cadre de leurs fonctions ministérielles.

Pour toutes ces raisons, la pétition dont il est question ici doit être déclarée irrecevable, non pas parce qu'elle formule une demande au premier ministre de démettre un ministre de ses fonctions, mais parce qu'elle attaque la conduite du député et qu'il n'y a pas de lien entre les faits reprochés et le redressement demandé.

Quant à l'impact que pourrait avoir le Code d'éthique sur un tel cas, la présidence rappelle que, avant l'adoption de ce Code, toutes les questions qui touchaient aux incompatibilités de fonctions et aux conflits d'intérêts étaient parties intégrantes de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Les articles 315 et suivants du Règlement étaient prévus pour disposer d'accusations portées à l'égard de manquements allégués en ces matières par un député. Or, lorsque le Code d'éthique a été adopté, toutes les dispositions qui traitaient de ces sujets dans la *Loi sur l'Assemblée* ont été abrogées. De nouvelles dispositions ont alors été prévues dans le Code d'éthique. Pour donner suite à ces modifications, l'Assemblée a modifié son Règlement et a prévu à l'article 316 qu'il n'était pas possible de mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement lorsqu'il s'agit d'une situation visée au Code d'éthique.

En agissant de la sorte, les députés ont unanimement décidé de confier au commissaire les questions d'éthique en plus de situations de conflits d'intérêts et d'incompatibilité de fonctions. Ce dernier peut faire rapport à l'Assemblée après avoir fait enquête et, lorsqu'il juge qu'une sanction est appropriée, il peut la recommander à l'Assemblée.

Dans ce cadre, l'Assemblée s'est imposé une conduite bien précise. En effet, les dispositions du Code d'éthique relativement aux pouvoirs de l'Assemblée prévoient qu'elle ne peut modifier la sanction recommandée par le commissaire. Son choix se limite à adopter ou rejeter la sanction proposée. Cela illustre de manière assez évidente le

choix qu'ont fait les députés en adoptant ces dispositions. En présence de dispositions aussi explicites, il serait difficile d'en arriver à une autre conclusion sur la volonté de l'Assemblée.

Ce choix de déléguer une partie des prérogatives de l'Assemblée n'est pas une première. L'Assemblée a agi de la même manière lorsqu'elle a délégué au Directeur général des élections et aux tribunaux des pouvoirs qui lui étaient initialement dévolus en matière électorale. Lorsqu'un tel choix est fait par les députés collectivement, la présidence doit en prendre acte. Relativement au droit de pétitionner, le président de la Chambre des communes du Canada a d'ailleurs déjà déclaré irrecevable une pétition en affirmant qu'il lui semblait clair que le grief portait sur une question à propos de laquelle le Parlement avait délégué son autorité.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35, 62, 315, 316 — RF, art. 42* — **Décisions citées** — *JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 mars 1993, p. 5456-5457 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 24 octobre 1973, p. 7174 — Michaud c. Bissonnette, 2006 QCCA 775* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 1029, p. 289 — La procédure parlementaire du Québec, 3e éd., p. 352*

62/11 **P.-V., 22 avril 2015, p. 1051 (Jacques Chagnon)** — *DÉPÔT — Pétition — Pétition électronique — Recevabilité — Conformité — Droit de pétitionner — Ministre — Fonction ministérielle — RAN, art. 62*

Contexte — Le 15 avril 2015, la leader de l'opposition officielle écrit au président à la suite du refus de la Direction des travaux parlementaires de mettre en ligne une pétition demandant au premier ministre d'intervenir auprès des autorités saoudiennes afin qu'elles libèrent monsieur Raïf Badawi à moins que des modifications n'y soient apportées. Au soutien de ce refus, il est mentionné plus précisément que « les deux premiers paragraphes de la pétition n'ont pas de lien avec l'intervention réclamée du premier ministre, agissant à ce titre, auprès des autorités saoudiennes ».

Selon la leader de l'opposition officielle, puisque ce critère a été précisé dans une décision rendue le 9 octobre 2014 dans le contexte d'une pétition réclamant la démission d'un ministre, il ne s'appliquerait pas en l'espèce car il n'y est pas question de démission. Elle demande donc à la présidence de se pencher sur les motifs de ce refus.

Le président répond à cette demande de directive sous forme de lettre qui est déposée à l'Assemblée le 22 avril 2015.

Questions — Est-ce que les faits allégués dans une pétition qui demande l'intervention d'un ministre doivent avoir un lien avec les fonctions ministérielles ?

Décision — La décision du 9 octobre 2014 avait pour but de clarifier un certain nombre d'éléments entourant la manière de mettre en œuvre le droit de pétitionner par les citoyens. Bien que rendue dans le contexte d'une demande de démission d'un ministre, l'analyse ne s'y limitait pas. Le principe alors affirmé est valable pour toute pétition : en matière de redressement de grief, les faits invoqués doivent avoir un lien avec l'intervention réclamée. En outre, la décision indiquait que, dans le cas d'une pétition demandant la démission d'un ministre, « il faut que les allégations concernent les gestes posés ou des décisions prises dans l'exercice de fonctions ministérielles ».

Les motifs justifiant cette décision trouvent également application dans le cadre de la présente pétition. Ainsi, une pétition demandant une intervention d'un ministre doit se fonder sur ses fonctions ministérielles. Il ne s'agit pas de changer l'état de la jurisprudence, mais plutôt d'appliquer les critères dans chaque cas d'espèce.

En conséquence, c'est à juste titre que la pétition n'a pas été mise en ligne dans sa forme actuelle, puisque les premiers paragraphes de la pétition n'ont pas de lien avec l'intervention réclamée du premier ministre agissant à ce titre.

Décision citée — *JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon)*

ARTICLE 63

63/1 **JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay)** — *DÉPÔT — Pétition — Forme — Contenu — RAN, art. 63 — RAN 1985, art. 63*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle désire déposer une photocopie d'une pétition qui s'adresse au gouvernement. La pétition ne précise pas si elle s'adresse au gouvernement du Québec ou à celui du Canada.

Questions — Est-ce qu'il est possible de déposer une photocopie d'une pétition ? Est-ce que la pétition doit préciser à quel gouvernement elle s'adresse ?

Décision — Le Règlement interdit le dépôt d'une photocopie d'une pétition. Seul l'original d'une pétition est admissible. De plus, le fait qu'une pétition soit adressée au gouvernement et que l'on ne sache pas très bien s'il s'agit de celui du Québec ou celui du Canada constitue également une contravention au Règlement.

63/2 **JD, 27 novembre 1986, p. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain)** — *DÉPÔT — Pétition — Recevabilité — RAN, art. 63 — RAN 1985, art. 63*

Contexte — Le président avise l'Assemblée qu'il rendra une directive portant sur les conditions que doit respecter une pétition pour être déposée à l'Assemblée nationale.

Question — À quelles conditions une pétition peut-elle être déposée à l'Assemblée nationale ?

Décision — Pour être recevable, une pétition qui est déposée à l'Assemblée nationale doit respecter les conditions suivantes : la pétition doit contenir un exposé des faits et une requête; la pétition doit être un original manuscrit, dactylographié ou imprimé sur des feuilles de papier de format habituel; le texte de la pétition doit obligatoirement être suivi de signatures; la pétition doit contenir la signature originale de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe; l'exposé des faits doit être clair, succinct, précis et rédigé en termes modérés, mesurés et respectueux; les pétitionnaires doivent nécessairement agir par l'intermédiaire d'un député.

Quant à l'extrait d'une pétition, il doit être conforme à l'original et au Règlement, être succinct et, dans la mesure du possible, être conforme à la formule d'extrait de pétition.

63/3 **JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉPÔT — Pétition — Forme — RAN, art. 63 — RAN 1985, art. 63 — RAN, art. 62 — RAN 1985, art. 62 — RAN, art. 64 — Charte des droits et libertés de la personne, art. 21*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle demande au président s'il est possible de déposer une pétition dont l'original est toujours entre les mains d'un autre député.

Question — Est-ce qu'un député peut, à la demande de citoyens, déposer l'extrait d'une pétition en lieu et place d'un autre député, alors que l'original de cette pétition se trouverait toujours entre les mains de ce dernier ?

Décision — Le droit de présenter une pétition au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental appliqué sans interruption depuis 1867. Il s'agit d'ailleurs d'un droit garanti à l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui stipule que toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

Toutefois, le dépôt d'une pétition doit se faire conformément à la procédure établie par l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 62 RAN 1985 (RAN, art. 64), le député qui transmet une pétition à l'Assemblée doit l'avoir remise au Bureau du Secrétaire général. En l'occurrence, aucune pétition qui pourrait s'apparenter à celle à laquelle le député fait référence n'a été reçue au bureau du Secrétaire général.

En conséquence, il s'agit d'une affaire qui n'est pas encore du ressort de l'Assemblée. À ce stade, elle concerne, d'une part, le député à qui une pétition aurait été confiée et qui, de ce fait, en serait responsable, notamment à l'égard des pétitionnaires; d'autre part, elle concerne les instigateurs de la pétition à qui il appartient d'assurer le suivi de la demande de transmission de celle-ci à l'Assemblée par le député de leur choix.

Par ailleurs, un député qui serait en possession d'une photocopie d'une pétition dont l'original serait entre les mains d'un de ses collègues ne peut en faire le dépôt, parce que, selon le Règlement, il doit avoir au préalable remis l'original de la pétition au bureau du Secrétaire général.

Articles de règlement cités — *RAN 1985, art. 61, 62* — **Décision citée** — *JD, 11 décembre 1984, p. 5748 (Richard Guay)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 1014, p. 287* — **Loi citée** — *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 21*

63/4 **JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Déplacée, 2009-04-21; voir 63.1/1

63/5 **JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet)**

Déplacée, 2009-04-21; voir 63.1/2

ARTICLE 63.1

63.1/1* **JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉPÔT — Pétition — Contenu — Recevabilité — Réponse à une pétition — RAN, art. 63.1 — RAN (RT 2001-2003), art. 63 — RAN, art. 62 — RAN (RT 2001-2003), art. 62 — RAN, art. 64 — RAN (RT 2001-2003), art. 64 — RAN (RT 2001-2003), art. 64.1 — RAN, art. 64.8 — RF, art. 42 — RF (RT 2001-2003), art. 42 — RF, art. 43 — RF (RT 2001-2003), art. 43*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député ministériel dépose une pétition. Le leader de l'opposition soulève une question de règlement. Après avoir noté que l'extrait de pétition lu par le député n'indiquait pas à qui la pétition s'adressait, alors que la pétition en elle-même le mentionnait, il demande si les pétitions présentées à l'Assemblée doivent indiquer à qui elles s'adressent et, dans l'affirmative, si l'extrait de pétition lu par le député doit mentionner à qui celle-ci s'adresse.

Questions — Est-ce qu'une pétition doit indiquer à qui elle s'adresse ? Dans l'affirmative, est-ce que l'extrait de pétition lu par le député doit mentionner à qui elle est adressée ?

Décision — En vertu des articles 64.1 à 64.4 RAN (RT 2001-2003) (RAN, art. 64.8 à 64.11), le gouvernement a l'obligation de répondre à toutes les pétitions qui sont déposées. Dès lors, il n'est pas nécessaire de préciser à qui s'adresse une pétition pour que celle-ci soit recevable. C'est pourquoi cela ne fait pas partie des critères de recevabilité d'une pétition prévus aux articles 62 et 63 RAN (RT 2001-2003) (RAN, art. 62 et 63) ni des renseignements devant être contenus dans le document appelé « Extrait de pétition » déposé en vertu de l'article 64 RAN (RT 2001-2003) (RAN, art. 64). De plus, le défaut d'indiquer à qui s'adresse une pétition ne se retrouve pas dans les motifs de refus mentionnés aux articles 42 et 43RF (RT 2001-2003) (RF, art. 42 et 43).

Peu importe à qui s'adresse une pétition, le gouvernement a la responsabilité d'y répondre si le redressement du grief énoncé relève de la compétence de l'État québécois et si elle satisfait aux autres critères de recevabilité. Cependant si une pétition indique à qui elle s'adresse, l'extrait de pétition lu par le député qui la présente pourrait aussi en faire état, même s'il n'y a aucune obligation réglementaire à cet égard. Toutefois, cela ne saurait lier le gouvernement dans le choix du ministre qui donnera une réponse à la pétition.

Articles de règlement cités — *RAN (RT 2001-2003), art. 62, 63, 64, 64.1 — RF (RT 2001-2003), art. 42, 43*

* Décision rendue en fonction des règles temporaires en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e législature et originellement inscrite sous le nº 63/4.

63.1/2* **JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet)** — *DÉPÔT — Pétition — Forme — Contenu — Private ruling — RAN, art. 63.1 — RAN 1985, art. 63*

Contexte — À la suite de la réception de plusieurs pétitions contenant entre 500 et 1500 mots, le président, aux affaires courantes, fait lecture d'une directive ayant trait à la présentation des pétitions qu'il a préalablement rendue en privé, en présence des leaders.

Question — De quelle longueur doit être l'exposé des faits contenu dans une pétition ?

Décision — L'article 63 RAN 1985 (RAN, art. 63.1) prévoit notamment qu'une pétition doit contenir un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés, des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent l'intervention de l'Assemblée. Le mot « succinct » n'a jamais été interprété par la présidence et chaque pétitionnaire l'interprète donc à sa façon.

Les pétitions contenant un nombre important de mots allongent sensiblement la période des affaires courantes, ce qui a pour effet de retarder d'autant les travaux de l'Assemblée et des commissions. Dans le but de favoriser la bonne marche des travaux parlementaires, la longueur d'une pétition, incluant l'exposé des faits et l'intervention réclamée, ne devra pas dépasser 250 mots, conformément au consensus obtenu par les membres de la Sous-commission de la réforme parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 63*

* Décision originellement inscrite sous le nº 63/5.

ARTICLE 64.1

64.1/1 **JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel)**

Déplacée, 2009-04-21; voir 64.8/1

ARTICLE 64.8

64.8/1* **JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel)** — *DÉPÔT — Pétition — Réponse à une pétition — Recevabilité — Fonctionnaire — Ministre — RAN, art. 64.8 — RAN (RT 2001-2003), art. 64.1*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement par laquelle il mentionne qu'une réponse à une pétition déposée par le gouvernement la semaine précédente n'était pas signée par un ministre, mais par un fonctionnaire.

Question — Est-ce qu'une réponse à une pétition doit être signée par un ministre ?

Décision — En vertu de l'article 64.1 RAN (RT 2001-2003) (RAN, art. 64.8), une réponse écrite à une pétition doit être signée par un membre du gouvernement et non par un fonctionnaire.

Article de règlement cité — *RAN (RT 2001-2003), art. 64.1*

* Décision rendue en fonction des règles temporaires en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e législature et originellement inscrite sous le nº 64.1/1.

ARTICLE 66

66/1 **JD, 17 décembre 1987, p. 10973-10978 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Gêner un député — RAN, art. 66 — RAN, art. 68 — LAN, art. 55*

Contexte — Alors qu'il discute avec un membre de son personnel dans l'antichambre, un député ministériel aurait prévenu le leader adjoint de l'opposition officielle de retourner à l'Assemblée. Par la suite, le leader adjoint de l'opposition officielle aurait constaté que la porte donnant accès à l'Assemblée a été verrouillée par le député ministériel. Il a donc dû emprunter la porte réservée aux députés ministériels pour regagner son siège à l'Assemblée. De retour à l'Assemblée, le leader adjoint de l'opposition officielle soulève une question de privilège.

Question — Est-ce que les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de la Salle de l'Assemblée et invoqués par le leader adjoint de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège ?

Décision — Le leader adjoint de l'opposition officielle peut soulever une question de privilège. Il appartiendra ensuite à la présidence de décider si elle est recevable. En s'appuyant sur l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le leader adjoint de l'opposition prétend qu'il aurait été menacé et gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Selon l'article 68 du Règlement, le député qui signale une violation de droit ou de privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat. Par conséquent, la présidence ne peut entendre aucun autre député sur cette question de privilège.

66/2 **JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Privilège parlementaire — Liberté de parole — Dépôt — Document — Document cité — Charte des droits et libertés de la personne — Loi sur l'accès — Renseignements personnels — RAN, art. 66 — LAN, art. 44*

Contexte — Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration demande au président une directive, par laquelle il désire savoir si le privilège parlementaire individuel de la liberté de parole permet à un député, lors d'une intervention à l'Assemblée, de divulguer des renseignements personnels nominatifs, et ce, quelle que soit la forme que peut prendre cette divulgation — discours, citation d'un document, dépôt d'un document ou exhibition d'un document. En somme, le ministre s'interroge sur la possibilité pour des députés, dans le cadre des délibérations parlementaires, de faire fi du droit au respect de la vie privée garanti sous différentes formes dans diverses lois québécoises.

Question — Est-ce que le privilège parlementaire individuel de la liberté de parole permet à un député, dans le cadre des délibérations parlementaires, de divulguer des renseignements nominatifs personnels ?

Décision — Il ne faut pas voir dans les privilèges parlementaires une série illimitée d'avantages accordés et réservés aux députés. En fait, les privilèges parlementaires sont limités à ce qui est nécessaire pour qu'une assemblée législative puisse exercer son rôle en toute indépendance. Ils servent principalement à prémunir les assemblées de toute entrave extérieure, afin que les élus puissent exercer sans aucune contrainte le mandat qui leur a été confié par la population.

Les privilèges nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires des membres de l'Assemblée nationale du Québec et de toutes les assemblées législatives du Canada, dont le privilège de la liberté de parole, font partie intégrante de la Constitution. En 1993, la Cour suprême du Canada a même décidé que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne peut prévaloir sur les privilèges parlementaires, puisqu'il s'agit de deux normes constitutionnelles de même valeur. Dès lors, si la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui, rappelons-le, fait partie de la Constitution, ne peut avoir préséance sur les privilèges parlementaires, il est difficile d'imaginer qu'une

loi adoptée par le Parlement du Québec, qui n'est pas une norme supralégislative, puisse prévaloir sur un privilège parlementaire, celui de la liberté de parole, en l'occurrence.

En plus d'être consacré par la Constitution, le privilège de la liberté de parole a été codifié à l'article 44 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui édicte que : « Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission. ». À la lecture de cet article, on peut constater que le privilège couvre non seulement les paroles prononcées par un député à l'Assemblée, mais également tout autre acte accompli dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, y compris le dépôt de documents.

On admet que le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental reconnu expressément par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et consacré sous différentes formes dans plusieurs autres lois québécoises. Mais le privilège de la liberté de parole est un droit constitutionnel qui, dans le cadre des délibérations de l'Assemblée et des commissions, a une portée presque absolue, sous réserve des règles de procédure que l'Assemblée s'est elle-même imposée. Or, la *Loi sur l'Assemblée nationale* et le Règlement ne renferment aucune disposition qui traite directement du respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels.

Donc, faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, le président n'a aucun pouvoir d'empêcher l'exercice du privilège de la liberté de parole pour protéger le respect du droit à la vie privée.

Le président toutefois souhaite que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires se soucie des droits fondamentaux de toutes les citoyennes et de tous les citoyens du Québec.

Décision citée — *Club de la Garnison de Québec c. Lavergne, (1917) B.R. 37* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 44*

ARTICLE 67

67/1 **JD, 1er mars 1973, p. 3978-3980 (Jean-Noël Lavoie)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Recevabilité — Corrompre un député — RAN, art. 67 — RAN 1972-1984, art. 49 — LAN, art. 55(9) — Loi sur la Législature, art. 66*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une violation de droits ou de privilèges. Cet avis indique également l'intention du député de présenter une motion pour que des mesures soient prises. Les faits qu'il invoque à l'appui de son intervention sont qu'un fonctionnaire aurait affirmé à la presse qu'il envoyait des formulaires à des membres de l'Assemblée, leur demandant de fournir une liste d'entrepreneurs de leur circonscription électorale à qui des contrats gouvernementaux pourraient être accordés sans soumission. Ce fonctionnaire aurait également affirmé à la presse que des membres de l'Assemblée ont participé à ce système en répondant au questionnaire.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège ?

Décision — L'article 66(3) de la *Loi sur la Législature* (S.R.Q. 1964, c. 6) prévoit qu'on ne peut « Chercher à corrompre un député en lui offrant des présents... » Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas véritablement une violation de droits ou de privilèges des membres de l'Assemblée prévue à l'article 66(3) de la *Loi sur la Législature* puisque les gestes posés par le fonctionnaire ne visaient pas à tenter de corrompre un député en lui offrant des présents. L'Assemblée ne peut créer de nouveaux privilèges autres que ceux qui sont énumérés à l'article 66 de la *Loi sur la Législature*.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 193 — RAN 1972-1984, art. 80, 82* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 103, p. 96 et nº 113, p. 105 — Dawson, 1962, p. 47* — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 92 — Loi sur la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66*

67/2 **JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Ordre ou résolution — Retrait d'une motion — Feuilleton et préavis — RAN, art. 67 — RAN, art. 186 — RAN, art. 193 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 55 — RAN 1972-1984, art. 59*

Contexte — Un député de l'opposition officielle soulève une question de privilège, invoquant le fait que l'Exécutif n'a pas donné suite à la motion suivante dûment adoptée par l'Assemblée : « Que cette Assemblée exprime l'avis qu'à l'occasion du 24 juin prochain, fête de la Saint-Jean-Baptiste, une proclamation rappelle le 25e anniversaire de l'adoption du drapeau fleurdelisé comme emblème officiel du Québec ».

Questions — Est-ce que l'Exécutif, en ne donnant pas suite à cette motion, a violé un ordre de l'Assemblée et, par le fait même, un privilège de l'Assemblée ? Est-ce que le président peut retirer du feuilleton l'avis de motion s'il ne s'agit pas d'une violation de privilège ?

Décision — Une motion adoptée, demandant qu'une proclamation soit émise pour commémorer le 25e anniversaire de l'adoption du drapeau québécois, ne constitue en somme qu'une résolution et non pas un ordre de l'Assemblée. L'Assemblée exprimait à l'égard de l'Exécutif un vœu ou des intentions; dans notre droit parlementaire, l'Exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une résolution du Législatif. L'avis de motion portant sur une question de privilège qui devait paraître au feuilleton a dû être mis de côté par le président, ce dernier jugeant que l'Assemblée n'avait pas été brimée dans ses privilèges.

Décision citée — *JD, 5 mars 1973, p. 4050 (Jean-Noël Lavoie)* — **Loi citée** — *Loi sur la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66*

67/3 **JD, 26 mars 1974, p. 140-142 (Jean-Noël Lavoie)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Corrompre un député — Commission d'enquête — Sub judice — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(3) — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 79 — RAN 1972-1984, art. 99(4) — LAN, art. 55(9)*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317) afin qu'action soit prise à l'endroit d'un député. La question de privilège se rapporte à deux faits distincts : 1) des membres dits reconnus du crime organisé auraient offert de verser de l'argent à la caisse électorale de l'Association d'un comté en échange d'une intervention du député dans des questions administratives; 2) lors des travaux de la Commission d'enquête sur le crime organisé, le député aurait fait des déclarations préjudiciables aux députés et à l'Assemblée.

Questions — Est-ce qu'il est possible de prendre action à l'endroit d'un député en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317) lorsqu'on tente de le corrompre ? Est-ce qu'il est possible, alors que la Commission d'enquête sur le crime organisé n'a pas terminé ses travaux, d'invoquer dans une question de privilège des propos prononcés au cours de cette enquête ?

Décision — Il n'y a pas *prima facie* atteinte aux privilèges de l'Assemblée. La corruption visée par l'article 66(3) de la *Loi sur la Législature* est envisagée seulement vis-à-vis de celui qui tente de corrompre un député; il n'y a pas matière à une question de privilège si c'est le député qui est mis en cause.

Prima facie, le député aurait prononcé des paroles préjudiciables à la dignité des députés et de l'Assemblée, mais ces paroles ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par un organisme quasi judiciaire dont les travaux ne sont pas encore terminés. Or, l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) interdit à un député de parler d'une affaire *sub judice*.

Le président aurait pu interpréter l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) avec plus de souplesse si le député de l'opposition officielle ne s'était prévalu que de l'article 49 RAN 1972-1984 (RAN, art. 67). Mais puisque ce dernier désire qu'action soit prise en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317), l'interprétation du Règlement ne souffre pas de compromis et l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) doit être strictement appliqué.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 79, 81, 99(4)* — **Loi citée** — *Loi sur la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66*

67/4 **JD, 2 avril 1974, p. 302-306 (Jean-Noël Lavoie)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Corrompre un député — Privilège parlementaire — Député — Assemblée nationale — RAN, art. 67 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 81 — Loi sur la Législature, art. 66*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 81 RAN 1972-1984 (RAN, art. 324) pour qu'action soit prise à l'endroit d'une personne autre qu'un député. Le député de l'opposition officielle reproche à un citoyen d'avoir tenté de corrompre un député en lui offrant de l'argent, en échange de quoi le député s'engageait à faire cesser des raids policiers contre une maison de jeu et à faire remplacer l'officier de police responsable de ces raids.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège ?

Décision — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne peuvent donner ouverture à une question de privilège. L'Assemblée n'a pas à protéger autre chose que ses travaux qui lui sont propres et d'autres personnes que ses membres en leur qualité de membres. Si on offre un présent à un député afin qu'il appuie ou qu'il combatte une loi, il est évident que les privilèges de l'Assemblée sont concernés; si on lui offre un présent pour qu'il intervienne au sujet de problèmes d'ordre administratif, fussent-ils du ressort de l'administration publique, mais non de l'Assemblée comme corps législatif et délibérant, les privilèges de l'Assemblée ne sont aucunement en cause. S'il y a infraction, cette dernière devra être invoquée devant les tribunaux de droit commun.

Article de règlement cité — *Règlement de la Chambre des communes, 1974, art. 79*— **Doctrine invoquée** — *Anson, 1903, p. 206 — Beauchesne, 4e éd., p. 101, 105 et 302 — Dawson, 1962, p. 48 et 49 — May, 1909, t. I, p. 75, 85, 86, 88, 292 et 293 — May, 17e éd., p. 115* — **Loi citée** — *Loi sur la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66, 86*

67/5 **JD, 7 novembre 1974, p. 2660 et 2661 (Jean-Noël Lavoie)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Député — Démission — RAN, art. 67 — RAN 1972-1984, art. 49 — Loi sur la Législature, art. 66*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège au sujet de l'information voulant qu'un membre de l'Assemblée nationale ait remis sa démission au Premier ministre plutôt qu'au président de l'Assemblée, comme le prévoit la *Loi sur la Législature*.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne donnent pas ouverture à une question de privilège. Aucun des privilèges énumérés à l'article 66 de la *Loi sur la Législature* n'a été violé. L'Assemblée n'a aucun pouvoir de créer de nouveaux privilèges.

67/6 **JD, 9 octobre 1979, p. 2743-2746 (Clément Richard)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Droit à l'information — Dépôt — Document — Obligation légale — Pouvoir du président — RAN, art. 67 — RAN, art. 59 — RAN, art. 317 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 79 — RAN 1972-1984, art. 176*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de privilège. Les faits qu'il invoque à l'appui de son intervention sont l'impossibilité pour les membres de l'Assemblée nationale de prendre connaissance des mémoires ou commentaires transmis par la Commission des droits de la personne au gouvernement depuis 1976 et dont copies ont été également transmises au président de l'Assemblée. À la suite de cette question de privilège, le député entend proposer une motion en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317) afin que l'Assemblée prie le président de l'Assemblée de déposer copie des documents que lui a transmis la Commission des droits de la personne.

Questions — Est-ce qu'il existe un privilège garantissant le droit à l'information pour les députés ? Est-ce que le président peut être tenu de déposer des documents transmis par la Commission des droits de la personne au gouvernement et dont il a reçu copie ?

Décision — Nulle part on ne prévoit que le droit à l'information est un privilège. À la rigueur, un député pourrait se plaindre d'une violation de ses privilèges s'il était brimé dans ses droits par suite du non-respect d'une obligation impérative de déposer un document. Mais dans le cas présent, aucune disposition législative ou autre n'oblige le gouvernement ou le président de l'Assemblée à déposer les documents transmis par la Commission des droits de la personne.

Les lois et règlements prévoient différents types d'information que doit recevoir le député pour mieux accomplir ses fonctions. Le Règlement de l'Assemblée prévoit également de quelle façon un député peut obtenir le dépôt d'un document.

Le président n'est pas tenu de déposer les copies de documents qu'il a en sa possession puisque aucune obligation à cet effet n'existe. De plus, le président ne pourrait déposer des documents qu'un ministre pourrait refuser de déposer en vertu de l'article 176 RAN 1972-1984 (RAN, art. 59).

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 17, 690 — RAN 1972-1984, art. 79, 176* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 68(2), p. 59 — Beauchesne, 5e éd., nº 16, p. 11 — May, 19e éd., p. 317, 318* — **Loi citée** — *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 68*

67/7 **JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Refuser d'accepter la parole d'un député — Imputer des motifs indignes à un député — Induire la Chambre en erreur — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6) — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 99(9)*

Contexte — Des députés de l'opposition officielle désirent soulever une question de privilège relative à des réponses fournies à l'Assemblée nationale par le Premier ministre au sujet de son rôle et de celui de son bureau dans le règlement hors cour du saccage du chantier LG-2. Les députés de l'opposition officielle prétendent que certaines parties des réponses du Premier ministre étaient incomplètes et inexactes, induisant par le fait même l'Assemblée en erreur.

Question — Est-ce que les faits invoqués par les députés de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège ?

Décision — *Prima facie*, il ne s'agit pas de la violation d'un des grands privilèges reconnus par la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou par la tradition. Le président ne peut établir quelque rapport que ce soit entre les privilèges de l'Assemblée nationale ou de l'un de ses membres et le sentiment d'avoir été induit en erreur.

En vertu de l'article 99(9) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(6)), un député qui a la parole ne peut imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole. Les députés de l'opposition officielle doivent donc accepter la parole du Premier ministre, et il est toujours possible de confondre avec une autre version des faits un député qui abuserait de la présomption de l'article 99(9) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(6)) au moyen de questions, de discours, d'échanges et d'autres confrontations permises par le Règlement. À la rigueur, en s'appuyant sur un précédent anglais de 1963, il pourrait y avoir outrage si un député avouait expressément avoir trompé l'Assemblée dans une déclaration de fait personnel antérieure.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 193, 285(16), 285(9) — RAN 1972-1984, art. 68, 80, 99(9)* — **Décisions citées** — *JD, 20 décembre 1974, p. 3850 et 3851 (Jean-Noël Lavoie); JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie)* — **Doctrine invoquée** — *Cushing, 9e éd., p. 215-217 — May, 19e éd., p. 142* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 42-56* — **Décisions similaires** — *JD, 9 avril 1987, p. 6788 et 6789 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 juin 1996, p. 2574 et 2575 (Jean-Pierre Charbonneau)*

67/8 **JD, 29 novembre 1983, p. 3463-3465 (Richard Guay)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Question de privilège — RAN, art. 67 — RAN, art. 317 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 79 — LAN, art. 82 — LAN, art. 135 — LAN, art. 136*

Contexte — Après qu'un député eut soulevé une question de privilège alors qu'il s'agissait plutôt d'une question de fait personnel, le président a clarifié la notion de question de privilège.

Question — Qu'est-ce qu'une question de privilège ?

Décision — Une question de privilège doit obligatoirement se référer à un des droits ou privilèges que la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou la tradition confère à l'Assemblée nationale ou à un de ses membres. Ainsi, une divergence d'opinion ne justifie pas une question de privilège.

Un député qui porte atteinte à un droit ou privilège de l'Assemblée est passible d'une des sanctions prévues aux articles 135 et 136 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Pour accuser un collègue, un député doit faire une motion en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (art. 317 RAN) ou porter la plainte prévue à l'article 82 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Lorsque les faits ne justifient pas la question de privilège, il est néanmoins possible, selon les occasions, de réagir à un discours en en prononçant un, de poser une question complémentaire, de donner un complément de réponse ou de soulever une question de fait personnel.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 68, 79, 80, 99(7), 99(9)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 42-46, 51, 82, 134-137*

67/9 **JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain)**

Retirée, 2008-06-30

67/10 **JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Induire la Chambre en erreur — Période des questions et réponses orales — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion de censure — Débat de fin de séance — Interpellation — RAN, art. 67 — RAN, art. 68 — RAN, art. 97 — RAN, art. 295 — RAN, art. 304 — RAN, art. 308 — RAN, art. 317 — RAN, art. 318 — RAN, art. 321 — LAN, art. 51 — LAN, art. 55(2)*

Contexte — Lors d'une intervention portant sur une violation de droits ou de privilèges, le leader de l'opposition accuse un ministre d'avoir induit l'Assemblée en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet alors qu'il répondait à une question au moment de la période des questions et réponses orales.

Questions — Est-ce qu'un ministre qu'on accuse d'avoir induit l'Assemblée en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet constitue, *prima facie*, une violation de droits ou de privilèges ? Quelle est la procédure à suivre lorsque le président décide que l'acte reproché constitue, *prima facie*, une violation de droits ou de privilèges ? Outre la question de privilège, quels sont les autres moyens dont disposent les députés de l'opposition officielle afin de s'assurer que les ministres respectent la loi ? Est-ce qu'il a une relation entre le pouvoir de surveillance et de contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif et la question de privilège ?

Décision — Un ministre ne témoigne pas lorsqu'il répond à une question lors de la période des questions et réponses orales. L'article 55(2) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne s'applique que lorsqu'une personne rend un témoignage faux et incomplet devant l'Assemblée ou une commission alors qu'elle est assignée à comparaître conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Pour qu'une personne témoigne, elle doit avoir reçu un ordre à cet effet. De plus, soulignons qu'un député doit toujours accepter la parole d'un autre membre de l'Assemblée.

La procédure à suivre lorsque le président décide qu'il y a eu, *prima facie*, atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée, est la suivante :

Au moment des interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel, aux affaires courantes, le député doit signaler la violation de droits ou de privilèges en cause (art. 67 et 68 RAN) et annoncer, s'il y lieu, son intention de présenter une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement (art. 317 RAN).

Lorsqu'une motion s'ensuit, elle doit être inscrite en préavis au feuilleton.

La motion est proposée aux affaires du jour le lendemain de son inscription au feuilleton. Elle doit conclure que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale (art. 318 RAN). L'auteur de la motion et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes sur la motion.

Le président convoque alors la Commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête sur la question. L'Assemblée statue sur le rapport de la Commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide alors de la sanction (art. 321 RAN).

Afin de s'assurer que les ministres respectent la Loi, outre la période de questions, les députés de l'opposition peuvent inscrire une motion au feuilleton conformément à l'article 97 du Règlement, présenter une motion de censure, ou lorsqu'ils sont insatisfaits d'une réponse, demander un débat de fin de séance, conformément à l'article 308 du Règlement. Ils peuvent également interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence, conformément aux articles 295 et suivants du Règlement.

Les privilèges parlementaires ont pour but de protéger l'Assemblée et ses membres contre toute entrave et de permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions à l'abri de toute ingérence indue, et non d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 285(20), 686 — RAN, art. 67, 68, 295, 308, 317, 318, 321* — **Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1929 (Richard Guay); JD, 29 novembre 1983, p. 3463-3465 (Richard Guay); JD, 11 mars 1986, p. 308-315; JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain)* — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 1982, p. 188 — May, 1909, t. II, p. 49* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 42-44, 46, 51, 55(2)*

67/11 **JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Vote — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6) — LAN, art. 55(10)*

Contexte — Un député de l'opposition officielle soulève une question de privilège invoquant les faits suivants : un ministre aurait communiqué avec le procureur d'un organisme intéressé par l'adoption d'un projet de loi d'intérêt

privé afin de l'aviser que l'adoption de ce projet de loi serait bloquée si le député de l'opposition officielle, également parrain de ce projet de loi, ne consentait pas à l'adoption d'un projet de loi présenté par le ministre.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège. En effet, les auteurs de droit parlementaire s'entendent pour dire qu'on ne peut entraver un député dans l'exercice de ses fonctions et que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement en sa qualité de député constitue une atteinte aux privilèges. Chaque fois qu'est soulevée une question de privilège, le président doit, conformément à l'article 35(6) du Règlement, accepter la parole du député sur les faits invoqués.

Article du règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 67, p. 23 et nº 84, p. 27* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(10)* — **Décision similaire** — *JD, 15 juin 1990, p. 3396-3400 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/12 **JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Induire la Chambre en erreur — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — Outrage au Parlement — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège relative aux déclarations faites à l'Assemblée nationale et à la presse par un ministre. Le député de l'opposition officielle prétend que seule une intention délibérée de tromper peut expliquer la disparité des déclarations du ministre. De plus, il soutient que, par ses propos, le ministre a admis que les déclarations qu'il avait faites à l'Assemblée nationale étaient trompeuses.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège ?

Décision — Les faits invoqués ne donnent pas ouverture, *prima facie*, à une question de privilège. En effet, l'allégation d'une intention délibérée de tromper l'Assemblée nationale n'est pas un fait, mais plutôt une prétention sur laquelle le président ne peut prendre appui pour décider de la recevabilité d'une question de privilège. En outre, l'admission perçue dans les propos du ministre ne constitue pas des faits, mais plutôt une interprétation des faits. Selon un précédent anglais de 1963, « l'affaire Profumo », un député pourrait commettre un outrage au Parlement « *contempt* » si, lors d'une déclaration de fait personnel, il avait délibérément trompé l'Assemblée et l'avait subséquemment reconnu renversant ainsi la présomption de l'article 35(6) du Règlement en sa faveur. Dans d'autres circonstances, un député ne peut, conformément à l'article 35(6) du Règlement, imputer des motifs indignes à un autre député ou refuser d'accepter sa parole.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 99(9) — RAN, art. 35(6)* — **Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain); JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain)*

67/13 **JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle intervient, sans soulever de question de règlement ou du privilège en bonne et due forme, pour inviter le président à se prononcer sur le contenu de brochures et de lettres d'information produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Ces documents traitent d'un nouveau mode de tarification devant entrer en vigueur le 1er janvier 1990. Selon le leader de l'opposition

officielle, les droits fondamentaux des députés auraient été violés puisque ces documents d'information réfèrent à un projet de loi non encore adopté.

Questions — Est-ce que le président peut se prononcer sur le contenu de brochures ou de lettres sans qu'aucune question de règlement ou de privilège n'ait été soulevée en bonne et due forme ? Dans l'affirmative, est-ce que la conduite de la CSST porte, *prima facie*, atteinte aux droits des membres de l'Assemblée ?

Décision — Les pouvoirs octroyés au président de l'Assemblée nationale ne lui permettent pas d'intervenir dans un cadre qui n'est pas conforme aux règles de procédure. Puisque le leader de l'opposition officielle n'a soulevé aucune question de règlement ou de privilège, le président pourrait simplement déclarer irrecevable sa requête qui n'est qualifiée nulle part dans les règles de procédure. Considérant l'importance de la question, le président décide de sa propre initiative d'examiner la question soulevée par le leader de l'opposition.

L'information produite par la CSST n'a fait l'objet d'aucune publicité dans les journaux et se limite à un public restreint ayant un intérêt commun. De plus, chacun des textes mentionnait que la nouvelle tarification n'entrerait en vigueur que sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale. Le président ne croit pas que la CSST ait tenté d'influencer la conduite des parlementaires et ces derniers demeureront libres de proposer les amendements qu'ils désirent au projet de loi. Le législateur n'a pas à tenir compte des gestes posés par l'administration publique pour déterminer le contenu des lois. L'attitude de la CSST manque peut-être de déférence pour l'Assemblée, mais elle ne constitue pas, *prima facie*, une violation de droits ou de privilèges.

Décision citée — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 10 octobre 1989, p. 4457-4461 (John A. Fraser)*

67/14 **JD, 15 décembre 1989, p. 807-809 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Bureau de l'Assemblée nationale — Composition — Indépendance d'un député — RAN, art. 67 — LAN, art. 43 — LAN, art. 88 — LAN, art. 89 — LAN, art. 90 — LAN, art. 91 — LAN, art. 92*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des dépôts, le président dépose, conformément à l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la liste des députés désignés comme membres et membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale. Cette liste devait être composée des noms des membres désignés et communiqués au président par chaque parti. Le parti de l'opposition officielle ayant fait défaut de désigner ses membres, conformément à l'article 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le président a désigné lui-même les députés de ce parti pour compléter la liste, comme la Loi l'y autorise.

Chacun des députés ainsi désignés se lève tour à tour pour indiquer qu'il refuse cette désignation. Le whip de l'opposition officielle soulève par la suite une question de privilège fondée sur l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prescrit qu'un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Question — Est-ce que le fait pour le président de désigner les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, malgré leur refus, porte atteinte à l'indépendance de ces députés ?

Décision — Le fait pour le président de désigner les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, malgré leur refus, ne constitue pas, *prima facie*, une violation du privilège reconnu à l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cet article indique qu'« Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions ». Cependant, le président a aussi des devoirs et doit se conformer à l'obligation d'appliquer la Loi. Les articles 88 à 92 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* lui imposent l'obligation de constituer un Bureau. C'est le droit le plus strict du député de refuser de participer à cette fonction administrative. Il ne s'agit pas d'un privilège relié directement à la fonction du député, au sens de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Le droit de refuser une nomination ne peut s'exercer qu'au moment où cette nomination a été faite conformément à la Loi. La liste doit donc d'abord être adoptée par l'Assemblée pour qu'il y ait nomination. Le député pourra, par la suite, faire part de son intention de refuser sa nomination.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 43, 88-92*

67/15 **JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Bureau de l'Assemblée nationale — Composition — Indépendance d'un député — Outrage au Parlement — Charte des droits et libertés de la personne — RAN, art. 67 — LAN, art. 43 — LAN, art. 88 — LAN, art. 89 — LAN, art. 90 — LAN, art. 91 — LAN, art. 92*

Contexte — À la suite du dépôt par le président de la liste des députés qu'il a désigné pour compléter la composition du Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 92 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège. Comme premier motif, il invoque que le fait de désigner une personne à une fonction sans son consentement préalable constitue une violation des droits fondamentaux de tout individu. Comme deuxième motif, il invoque que le fait pour un parlementaire d'être désigné à une fonction sans son consentement constitue, *prima facie* une violation d'un droit et d'un privilège personnel d'un député.

Question — Est-ce que le fait pour le président de désigner les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, malgré leur refus, porte atteinte à l'indépendance de ces députés ?

Décision — Lorsqu'une violation de droit ou de privilège est soulevée, il n'appartient pas au président de déterminer s'il y a effectivement atteinte aux droits et privilèges, mais bien de vérifier si les faits invoqués lui permettent de croire qu'il s'agit, *prima facie*, d'une violation de droit ou de privilège.

La doctrine, la jurisprudence et le Règlement établissent qu'une question de privilège doit obligatoirement se référer à un des droits et privilèges que la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou la tradition confèrent à l'Assemblée ou à l'un de ses membres. La question soulevée par le leader de l'opposition ne peut être rattachée aux privilèges reconnus par la tradition. De plus, elle ne peut être rattachée à aucun des droits et privilèges conférés par les articles 42 à 56 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

La désignation par le président des députés qui compléteront la composition du Bureau ne peut non plus être considérée comme portant atteinte à l'autorité ou à la dignité de l'Assemblée, ce qui constituerait un outrage au Parlement. Au contraire, c'est le président qui pourrait s'exposer à un outrage, s'il ne respectait pas l'obligation que lui impose la loi.

En outre, même si la présidence ne se prononce pas sur la répercussion de la Charte des droits et libertés de la personne sur la procédure parlementaire, l'Assemblée demeure soucieuse d'adhérer volontairement à son esprit et à sa lettre. La présidence ne voulant porter atteinte à la dignité de quiconque, a pris soin de vérifier ce point. La liberté et la dignité humaine apparaissent comme des fondements de la Charte. Cela ne signifie pas qu'aucune contrainte ne peut être imposée aux individus lorsqu'elle s'avère nécessaire pour permettre un fonctionnement adéquat de la société. De façon générale, les lois constituent autant de contraintes aux libertés fondamentales. La désignation de députés prévue par l'article 92 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* est une conséquence de leur élection : tout député élu pouvait dès lors se qualifier à être ainsi désigné. La question de privilège est donc *prima facie* irrecevable.

Lois citées — *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 42-56, 92*

67/16 **JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège invoquant le fait qu'un ministre aurait commis un outrage au Parlement, en s'autorisant de dispositions législatives non encore adoptées, pour annoncer la création d'une société et la nomination du président de son conseil d'administration. Constituerait également un outrage au Parlement la publication d'annonces visant à combler un poste de cette société.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent un outrage au Parlement ?

Décision — Si un ministre se prévalait sciemment de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée nationale, il pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage au Parlement et le président pourrait en arriver à la conclusion que, *prima facie*, il y a eu violation des droits de l'Assemblée nationale. Dans le cas soumis par le leader de l'opposition officielle, les faits ne permettent pas, *prima facie*, d'en arriver à la conclusion que le ministre s'est prévalu des dispositions d'un projet de loi à l'étude à l'Assemblée nationale. En effet, la société en question ne tire aucunement son existence d'un tel projet de loi et est plutôt créée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Doctrine invoquée — *May, 20e éd., p. 154*

67/17 **JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Interprétation de la loi — Tribunaux — Contrôle de l'exécutif — RAN, art. 67*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège invoquant les faits suivants : le Conseil des ministres s'apprête à nommer, à sa réunion d'aujourd'hui, un vice-président responsable des opérations de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, commettant ainsi un outrage au Parlement.

En agissant de la sorte, le gouvernement commettrait un geste d'une illégalité flagrante puisque rien dans la loi ne prévoit l'existence ni la possibilité d'une telle nomination. Le gouvernement ne peut scinder en deux la direction de la Caisse sans y être autorisé par une législation votée par l'Assemblée nationale.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège ?

Décision — La fonction du président est de déterminer s'il y a, *prima facie*, une violation de privilège. Dans le présent cas, il s'agit plus précisément d'évaluer s'il y a un outrage au Parlement, c'est-à-dire un geste qui porte atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée.

Le geste reproché au gouvernement n'est pas encore un fait accompli, même s'il semble exister plusieurs indications que le gouvernement veut procéder à cette nomination. De plus, il n'apparaît pas être du ressort du président de vérifier la bonne application de la loi et des règlements; les tribunaux ont compétence en semblable matière. Il ne lui revient pas non plus de se prononcer sur la nécessité d'une intervention législative. Le président ne peut interpréter la loi.

Les faits soumis ne constituent pas, *prima facie*, une atteinte à l'autorité et à la dignité de cette Assemblée ou de l'un de ses membres. Il existe des procédures permettant le contrôle parlementaire des actes du gouvernement et l'outrage au Parlement n'en est pas une.

67/18 **JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Ordre ou résolution — RAN, art. 67 — RAN, art. 186 — LAN, art. 55(1)*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège invoquant les faits suivants : le Premier ministre, avec la complicité du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, aurait porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée nationale en refusant d'obéir à un ordre de celle-ci, allant ainsi à l'encontre de l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cet ordre résulterait de l'adoption préalable par l'Assemblée nationale d'une motion exigeant du gouvernement le rejet de certaines propositions constitutionnelles.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ?

Décision — La violation d'un ordre de l'Assemblée nationale constitue, à toutes fins que de droit, une violation des droits de l'Assemblée ou de ceux de ses membres. Dans le présent cas, il faut déterminer si la motion adoptée préalablement par l'Assemblée constitue un ordre ou une résolution au sens de l'article 186 du Règlement. Une motion qui devient un ordre implique pour la personne visée, une obligation de poser un acte, de faire quelque chose, une action, un geste. Ainsi, par ses ordres, l'Assemblée nationale régit ses comités, ses membres, ses fonctionnaires, la marche de ses propres travaux et les actes de toutes les personnes désignées dans l'ordre.

La motion adoptée par l'Assemblée nationale et faisant l'objet de la question de privilège engendre une contrainte qui est strictement d'ordre politique ou moral. Il s'agit de l'affirmation d'une position politique du gouvernement que l'Assemblée nationale lui demande de maintenir et cette motion ne fait que déclarer ses opinions et buts. De plus, l'Assemblée nationale ne peut donner un ordre que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. Dans notre droit parlementaire, l'Exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une motion adoptée par le législatif et n'est lié que par législation expresse.

Puisque la motion adoptée préalablement par l'Assemblée nationale ne constitue pas un ordre, il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de droits ou de privilèges.

Article de règlement cité — *RAN, art. 186* — **Décision citée** — *JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 412(1), p. 152 — Brun et Tremblay, 1982, p. 489* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1)*

67/19 **JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — Mesure fiscale — RAN, art. 67*

Contexte — Le ministère du Revenu a fait publier dans des quotidiens des annonces publicitaires concernant l'entrée en vigueur de modifications à la taxe de vente du Québec. Ces modifications sont contenues dans un projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée nationale. Le leader de l'opposition officielle soutient que le ministère du Revenu et le ministre du Revenu ont commis, par de tels agissements, un outrage au Parlement.

Question — Est-ce que le fait, pour un ministère, de publier des annonces publicitaires concernant des dispositions législatives non encore adoptées, constituent *prima facie* un outrage au Parlement ?

Décision — Il y a une distinction entre un outrage au Parlement et l'atteinte aux privilèges parlementaires. La publicité reprochée vise à informer la population de changements prochains au domaine fiscal. L'annonce publicitaire a un caractère informatif. Que le gouvernement ou l'administration veuillent informer les citoyens sur les politiques et programmes gouvernementaux n'est pas répréhensible. Il s'agit même d'une responsabilité qui leur incombe.

Toutefois, une publicité portant sur les mesures découlant de dispositions législatives non encore adoptées doit faire preuve de respect et de déférence à l'égard de l'institution parlementaire et de ses membres. On ne doit pas laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette mesure.

En matière financière, les exigences doivent être tempérées. Selon la pratique bien établie dans ce domaine, l'application de la mesure précède l'autorisation législative. Le processus est inversé à cause du secret entourant les matières fiscales et budgétaires. Cependant, même en ce domaine, il est souhaitable de préciser le rôle du Parlement et de ses membres. Nous sommes dans une démocratie parlementaire et non de type exécutif ou administratif.

À l'avenir, les publicités et communications à l'intention du public, initiées par un ministère ou un organisme public et concernant des mesures législatives non encore adoptées, devront porter une mention référant au rôle de

l'Assemblée et de ses membres. Le président demande la collaboration des membres du Conseil exécutif dans une recherche commune d'un plus grand respect de l'institution parlementaire.

Doctrine invoquée — *May, 20e éd., p. 71, 143* — **Décisions similaires** — *JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard); JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau)*

67/20 **JD, 18 avril 1991, p. 7407 et 7408 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Indépendance d'un député — Dépôt — Document — Avis — RAN, art. 67 — RAN, art. 59 — RAN, art. 82 — LAN, art. 43*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député indépendant indique son intention de soulever une question de privilège invoquant le refus du gouvernement de divulguer un contrat signé entre Hydro-Québec et la compagnie Norsk Hydro. Ce refus porterait atteinte à l'indépendance des députés qui seraient ainsi privés de documents essentiels aux fins d'interroger le gouvernement sur sa gestion.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député indépendant constituent *prima facie* une violation de privilège ?

Décision — Les faits invoqués par le député indépendant ne constituent pas *prima facie* une violation de privilège. L'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui garantit au député une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions ne peut être interprété de façon à conclure que chaque fois qu'une règle de procédure établie par l'Assemblée restreint les droits d'un député, il y a violation de ses privilèges.

Un consentement est requis lorsqu'un dépôt de document intervient à l'extérieur des paramètres fixés aux articles 58 à 65 du Règlement. Tout membre de l'Assemblée peut refuser son consentement. L'indépendance du député n'est pas pour autant affectée. Le refus de répondre à une question ou encore le refus de déposer ou de permettre que soit déposé un document peut avoir des conséquences politiques, mais cela n'a pas pour effet de violer les privilèges des parlementaires.

Les avis transmis en vertu du Règlement devront à l'avenir être signés par les députés et non par une autre personne agissant en leur nom et qui n'est pas député.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 58-65, 82* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 43*— **Décision similaire** — *JD, 18 avril 1991, p. 7409 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/21 **JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Liberté de parole — Député — Mise en demeure — Menaces — Sub judice — RAN, art. 67 — RAN, art. 68 — RAN, art. 324 — LAN, art. 55(10)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député indépendant indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 324 du Règlement afin de mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député. Le député invoque les faits suivants : le 18 avril 1991, il reçut une mise en demeure lui intimant de cesser de parler du contenu d'un contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux afin de décider du caractère confidentiel ou non de son contenu. La mise en demeure ajoute que la responsabilité personnelle du député est engagée et ne saurait être écartée en raison de son immunité parlementaire.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député indépendant constituent *prima facie* une violation de privilège ?

Décision — Tels qu'ils sont relatés par le député indépendant, les faits soulevés laissent croire que, *prima facie*, il pourrait y avoir violation du privilège de la liberté de parole et plus particulièrement de l'article 55(10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cette disposition prévoit que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait,

notamment, d'« essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues ».

Le député indépendant peut soulever sa question de privilège, mais, ce faisant, il doit continuer à respecter la règle du *sub judice*. Son intervention devra porter sur la violation de son privilège et non au contenu des contrats.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(3), 68, 324* — **Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 67, p. 23* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 43, 55(10)*

67/22 **JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Pressions indues — RAN, art. 67 — RAN, art. 68 — LAN, art. 59(10)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Les faits invoqués par le député sont qu'un ministre, au sortir de la Chambre, lui aurait déclaré que s'il le critiquait, c'est donc qu'il ne voulait rien obtenir en termes de travaux de voirie pour son comté; et le ministre ajoutait qu'il s'en rappellerait longtemps.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges, notamment celui relaté à l'article 55(10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent *prima facie* ouverture à une question de droit ou de privilège. En conséquence, conformément à l'article 68 du Règlement, le député qui signale une telle violation de droit ou de privilège a le droit de donner de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

Article de règlement cité — *RAN, art. 68* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(10)*

67/23 **JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Gouvernement — Choix budgétaires — Discours du budget — RAN, art. 67*

Contexte — Le ministre de la Santé et des Services sociaux a rendu public, en conférence de presse, une série de mesures touchant le financement du système de santé et des services sociaux. Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle soutient que le ministre aurait commis un outrage au Parlement — en annonçant ces compressions peu de temps après l'adoption par la Commission des affaires sociales des crédits permanents affectés à son ministère et à la Régie de l'assurance maladie, tournant ainsi en ridicule l'Assemblée nationale; — en annonçant certaines mesures pouvant être assimilées à une taxation ou à un droit tarifaire qui font habituellement l'objet d'annonces par le ministre des Finances lors du discours du budget.

Question — Est-ce que le fait pour un ministre d'annoncer des compressions budgétaires peu après l'étude des crédits de son ministère en commission et le fait de ne pas annoncer, à l'occasion du discours du budget, des mesures pouvant être assimilées à une taxation, constituent *prima facie* un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut informer le public des décisions gouvernementales. Les autorités constituées ont pleinement le droit dans notre système politique de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Nous sommes, dans le présent cas, à l'étape de la prise de décision par le pouvoir exécutif. Les décisions annoncées pourraient bien maintenant devoir se traduire sous forme de dispositions législatives et les députés, le cas échéant, devront décider s'ils appuient ou non cette initiative gouvernementale. Il s'agit de deux niveaux d'intervention distincts.

D'autre part, le ministre se devait de présenter des crédits budgétaires conformes à l'ordre juridique existant. On ne peut présumer de l'accord de l'Assemblée nationale à des modifications éventuelles.

En outre, le président écarte l'argument voulant que certaines des mesures annoncées soient assimilables à une taxation et auraient dû faire l'objet de mesures prévues dans le discours du budget. Le gouvernement peut être représenté par le membre du cabinet qu'il désire et recourir à plusieurs moyens pour faire connaître ses choix budgétaires.

Décision citée — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/24 **JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — Disposition législative rétroactive — RAN, art. 67*

Contexte — La Régie de l'assurance-maladie a émis un communiqué s'adressant à des professionnels de la santé pour leur faire part de modifications au régime d'assurance-maladie contenues dans un projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée nationale. Ces modifications consistent, entre autres, à faire assumer immédiatement certains frais par le bénéficiaire. La Régie ne mentionne pas dans son communiqué le rôle essentiel et central du Parlement et de ses membres dans l'étude de ces projets de modifications. Au moment de l'émission du communiqué, le discours du budget n'avait pas été prononcé.

Plus tard, la Régie a fait paraître dans les principaux quotidiens des annonces publicitaires concernant les modifications au régime d'assurance-maladie. Toutefois, les annonces publicitaires ne font référence ni au projet de loi ni au discours du budget dans lequel le ministre des Finances avait auparavant fait état de ces modifications.

Par ailleurs, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prévu dans ce projet de loi des dispositions donnant un effet rétroactif à certaines mesures. Le leader de l'opposition officielle a transmis un avis au président soulevant une question de droit ou de privilège, soutenant que la Régie et le ministre ont commis, par de tels agissements, un outrage au Parlement.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement ?

Décision — Le communiqué émis par la Régie de l'assurance-maladie du Québec visant à faire part de changements immédiats au régime d'assurance-maladie du Québec avant l'adoption du projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée nationale et avant le prononcé du discours du budget, constitue *prima facie* un outrage au Parlement. En effet, ce communiqué ne comportait aucune mention faisant référence au rôle essentiel qu'auront à jouer le Parlement et ses membres dans l'étude de cette mesure.

Les annonces publicitaires publiées dans les quotidiens par la Régie ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement, même si elles ne font pas référence aux mesures inscrites au projet de loi devant l'Assemblée non plus qu'au discours sur le budget. Cependant, il est déplorable qu'on n'ait pas mentionné le rôle du Parlement et de ses membres conformément au souhait exprimé dans une décision de la présidence le 14 décembre 1990.

Finalement, en prévoyant au projet de loi des dispositions donnant un effet rétroactif à certaines mesures, le ministre n'a pas commis *prima facie* un outrage au Parlement. La rétroactivité d'une loi est un élément inhérent de notre régime de souveraineté parlementaire. Il ne revient pas à la présidence d'évaluer la légalité de la technique législative qui vise à donner un effet rétroactif à une ou plusieurs dispositions législatives.

Décision citée — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Doctrine invoquée** — *Côté, 2e éd., p. 148 — Sparer et Schwab, 1980, p. 63*

67/25 **JD, 2 juin 1992, p. 1438, 1439, 1492 et 1493 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Conduite d'un membre du Parlement — Séparation des pouvoirs — Tribunaux — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(7) — LAN, art. 55(10)*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège pour le motif qu'il a reçu copie d'une lettre qu'a fait parvenir un député indépendant à un ministre. Dans sa lettre, le député indépendant affirmait qu'il allait mettre fin à la contestation judiciaire d'une loi, à condition que le ministre consente à modifier ladite loi.

Le leader de l'opposition officielle prétend qu'il y a là une contravention aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et que le député indépendant aurait également outragé le Parlement en dévalorisant et en ridiculisant son rôle.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation des paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne paraissent pas suffisants pour constituer *prima facie* une violation de privilège ou un outrage au Parlement. Même si le député indépendant n'a pas contrevenu aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il semble inélégant et non approprié pour un parlementaire de mettre en situation d'antagonisme les recours judiciaires et les initiatives parlementaires dans le but de favoriser l'adoption d'éventuelles modifications à une loi ou à un projet de loi.

La présidence craint que le député indépendant n'ait agi imprudemment. Le député devrait laisser suivre leur cours régulier aux mesures se déroulant pour l'un, dans un cadre judiciaire et, pour l'autre, dans le cadre du forum législatif.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(7), 55(10)*

67/26 **JD, 25 novembre 1992, p. 3815-3817 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Diffamer un député — Question de fait personnel — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 66 — RAN, art. 71 — LAN, art. 55(8)*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège en vertu de l'article 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, à la suite des propos suivants prononcés par le Premier ministre : « Je pense que la qualité de mes réponses est probablement comparable à celle qu'a donnée le leader parlementaire lorsqu'il a été interpellé par la police la semaine dernière ». Le leader de l'opposition officielle allègue que l'allusion au fait qu'il aurait été interpellé par la police équivaut à une diffamation à son endroit.

Question — Est-ce que les propos prononcés par le Premier ministre constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Les propos prononcés par le Premier ministre ne constituent pas *prima facie* une violation de droits ou de privilèges. Ils ne sont pas reliés à un privilège énoncé à l'article 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Toutefois les faits donnent ouverture à une question de fait personnel décrite à l'article 71 du Règlement, qui, pour être soulevée, requiert un préavis avant le début de la séance ou un consentement unanime de l'Assemblée pour déroger à l'avis.

Article de règlement cité — *RAN, art. 71* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(8)*

67/27 **JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Déclaration ministérielle — Disposition législative non adoptée — Disposition législative rétroactive — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

Contexte — Le 24 novembre 1992, un ministre aurait déclaré que tous les commerces pourront ouvrir leurs portes le dimanche 29 novembre 1992. Le 26 novembre 1992, le ministre présente un projet de loi modifiant la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* comportant une disposition rétroactive à cet effet.

Le même jour, aux affaires courantes, à la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège invoquant le fait que, par sa déclaration, le ministre aurait commis un outrage au Parlement. Il soutient qu'aucun député ne peut présumer de l'adoption d'une législation et encore moins inciter des gens à déroger aux législations existantes.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent prima facie un outrage au Parlement ?

Décision — Compte tenu des allégations du leader de l'opposition officielle ayant trait à une déclaration du ministre, la présidence a relevé les articles traitant de cette question dans la revue de presse de l'Assemblée et n'a trouvé nulle part l'affirmation prêtée au ministre. De plus, le leader de l'opposition n'a jamais produit au président une preuve de cette citation.

Le ministre propose maintenant une initiative législative pour donner suite à une décision administrative. Le projet de loi même s'il comporte une disposition ayant un effet rétroactif, préserve l'autorité et la suprématie de l'Assemblée puisque les députés auront l'opportunité de discuter et de décider des changements législatifs proposés. La disposition rétroactive est liée à l'adoption de la totalité du projet de loi. Le gouvernement a recours à une technique de rédaction législative et seuls les tribunaux peuvent vérifier la validité ou la légalité d'un tel procédé. La rétroactivité d'une loi est un élément inhérent à notre régime de souveraineté parlementaire.

Il faut faire une distinction entre les aspects de la situation soumise qui relèvent de la recevabilité d'une procédure de ceux ayant trait à la légalité d'une mesure de même que de ceux ayant trait à son opportunité. La présidence n'est compétente qu'à l'égard du premier aspect.

L'attitude et la conduite du ministre, reliées aux faits allégués par le leader de l'opposition officielle, ne peuvent être qualifiées *prima facie* d'outrageantes à l'endroit de l'Assemblée ou de ses membres.

Décisions citées — *JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131-1132 (Jean-Pierre Saintonge) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 29 mars 1990, p. 9948 (John Fraser); Débats de la Chambre des communes du Canada, 24 octobre 1990, p. 14629-14631 (John Fraser)* — **Doctrine invoquée** — *Brun et Tremblay, 2e éd., p. 575*

67/28 **JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Dépôt — Rapport — Obligation légale — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — RAN, art. 67 — RAN, art. 58 — RAN, art. 59 — RAN, art. 66 — RAN, art. 68 — RAN, art. 69 — RAN, art. 70 — RAN, art. 315 — RAN, art. 317 — RAN, art. 324*

Contexte — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Cette violation prendrait la forme d'un outrage au Parlement commis par 21 ministères et organismes publics. Ceux-ci, en omettant de faire rapport de leurs activités à l'Assemblée nationale dans le délai imparti par leur loi constitutive, priveraient les députés d'une information à laquelle ils ont droit pour accomplir leur tâche fondamentale de contrôle de l'administration publique.

Question — Est-ce que le fait pour un ministère ou un organisme public d'omettre de déposer son rapport à l'Assemblée nationale dans le délai imparti par sa loi constitutive constitue prima facie un outrage au Parlement et, dans l'affirmative, qu'elle est la procédure qui devrait être suivie ?

Décision — Il y a *prima facie* outrage au Parlement.

Le dépôt de documents devant l'Assemblée nationale est une affaire sérieuse qui concerne d'abord et avant tout l'Assemblée elle-même. Les règles concernant le dépôt de document, même celles inscrites dans des lois, ont trait à la procédure de l'Assemblée; c'est pourquoi la présidence a compétence pour les interpréter.

La communication des renseignements contenus aux rapports que doivent déposer en vertu de la loi les ministères et organismes publics est importante pour l'exercice des fonctions parlementaires des députés. L'omission de déposer ces rapports pourrait donc entraver l'exercice de ces fonctions parlementaires.

Une violation de droit ou de privilège doit être tranchée par l'Assemblée uniquement. Pour que l'Assemblée statue sur le fond de la question, celui qui soulève la violation de droit ou de privilège devrait nécessairement faire suivre son avis d'une motion énonçant le reproche et le nom de la personne dont la conduite est mise en cause; une motion particulière serait nécessaire pour chacun des cas. Ainsi, l'Assemblée aurait la possibilité d'exercer sa juridiction en évaluant si les reproches soulevés constituent un outrage au Parlement, compte tenu des circonstances particulières à chacun d'eux.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 68, 315, 324* — **Décision citée** — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 5 février 1992, p. 6425-6428 (John Fraser)* — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 1982, p. 230 — Pettifer, 1981, p. 555*

67/29 **JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Rapport de commission — Observations, conclusions ou recommandations — RAN, art. 67 — RAN, art. 176 — RAN, art. 177 — LAN, art. 55(4)*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège relativement à la diffusion, par un ministre, d'un document intitulé : « Résultats de la Commission parlementaire sur le financement des services publics ».

Selon le député de l'opposition officielle, le ministre et certains fonctionnaires impliqués auraient porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée nationale prévus à l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, en fabriquant et en rendant public un document relatif à un mandat dévolu à une commission parlementaire, usurpant ainsi les fonctions et attributions de la commission. La commission a terminé l'exécution de son mandat et a déjà produit et déposé son rapport à l'Assemblée.

Question — Est-ce que le fait pour un ministre, de diffuser un document portant sur les résultats des travaux d'une commission parlementaire, constitue *prima facie*, une violation de l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et une usurpation des fonctions de la commission ?

Décision — L'action reprochée au ministre ne correspond d'aucune manière aux actes mentionnés à l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* à savoir, contrefaire, falsifier ou altérer un document. Le document préparé et diffusé par le ministre est un document « gouvernemental » identifié comme tel et dont la présentation et le contenu ne viennent d'aucune façon usurper les fonctions d'une commission parlementaire. Il ne peut prétendre se substituer au rapport de la commission.

Le fait pour une commission parlementaire de ne pas joindre d'observation, de conclusion et de recommandation à son rapport tel que le permettent les articles 176 et 177 du Règlement, n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement ou tout autre intéressé de tirer ses conclusions ou de dresser un bilan des consultations menées par une commission parlementaire.

Les travaux d'une commission parlementaire siégeant en public relèvent du domaine public; c'est pourquoi le gouvernement, l'opposition parlementaire et tous les citoyens peuvent exprimer en leur nom des avis, opinions ou observations sur les travaux qui s'y déroulent. Le document rendu public par le ministre ne constitue pas *prima facie* une violation des droits et privilèges de l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 176, 177* — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 1987, p. 236* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(4)*

67/30 **JD, 11 juin 1993, p. 7573 et 7574 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Protecteur du citoyen — RAN, art. 67*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège invoquant les faits suivants : le ministre des Transports aurait commis un outrage à l'endroit de l'Assemblée au cours de la période de questions orales du mercredi 9 juin 1993, en ridiculisant le Protecteur du citoyen. Le leader de l'opposition officielle soutient que le Protecteur du citoyen est un démembrement de l'Assemblée et que le fait de l'attaquer au point d'affecter sa crédibilité et son efficacité porte atteinte à l'intégrité et à la crédibilité de l'Assemblée elle-même et constitue, par conséquent, un outrage au Parlement.

Question — Est-ce que le Protecteur du citoyen peut être sujet à un outrage au Parlement ?

Décision — Les paroles prononcées par le ministre des Transports à l'endroit du Protecteur du citoyen ne constituent pas, *prima facie*, un outrage au Parlement. Les privilèges parlementaires ont pour but de protéger l'Assemblée et ses membres contre toute entrave et de permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions à l'abri de toute ingérence. Les privilèges sont des droits exclusifs réservés uniquement aux membres du Parlement. Le Protecteur du citoyen, même s'il est désigné par l'Assemblée nationale, n'est pas un membre de l'Assemblée; il ne constitue pas un démembrement de l'Assemblée et n'est pas une composante du Parlement.

Les propos du ministre des Transports s'adressaient au Protecteur du citoyen et non à l'Assemblée elle-même. Les questions de droit et de privilège et celles d'outrage à l'Assemblée, étant exorbitantes du droit commun, ne peuvent concerner que les propres affaires de l'Assemblée.

Tout en reconnaissant l'importance des fonctions du Protecteur du citoyen et des conditions d'indépendance nécessaires à leur exercice, celui-ci n'est pas un parlementaire et ne peut, par l'intermédiaire d'un membre de l'Assemblée, se prévaloir des droits et privilèges inhérents à l'Assemblée et à ses membres.

67/31 **JD, 10 mars 1994, p. 10023 et 10024 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Conduite d'un membre du Parlement — Article de presse — Communiqué de presse — Crédits budgétaires non adoptés — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Le député invoque le fait que deux députés ministériels auraient commis un outrage au Parlement en informant la population de sommes qui seraient allouées au secteur « Voirie » par le ministère des Transports pour la programmation 1994-1995, alors que les crédits du ministère n'ont pas été adoptés par l'Assemblée nationale.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent, *prima facie*, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas, *prima facie*, un outrage au Parlement. D'une part, la copie de l'entrefilet d'un journal ne constitue pas un élément suffisant pour décider, prima facie, s'il y a conduite outrageante ou non à l'endroit de l'Assemblée ou de ses membres. Un article de presse ne rapportant pas intégralement les paroles d'un député ne peut constituer un élément assez sérieux pour appuyer une accusation d'une telle gravité.

D'autre part, il ressort du communiqué de presse que le député a informé la population des intentions du ministère qui, pour être réalisées, nécessitent l'attribution de crédits par l'Assemblée. Ce processus est encore à l'étape de la prise de décision par le gouvernement. Le député concerné n'est donc pas intervenu de manière à entraver les délibérations de l'Assemblée. Le communiqué peut créer une certaine confusion par manque de précision sur les modalités d'attribution définitive des crédits, mais ne permet pas à la présidence de reconnaître qu'il constitue, *prima facie*, un outrage au Parlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 69* — **Décisions citées** — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/32 **JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Témoignage faux ou incomplet — Document faux — Document contrefait — Document falsifié — Document altéré — Procédure de l'Assemblée — Interprétation — Pouvoir du président — RAN, art. 67 — RAN, art. 69 — RAN, art. 293 — RF, art. 17— RF, art. 22 — LAN, art. 55(2) — LAN, art. 55(3) — LAN, art. 55(4)*

Contexte — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Selon le député, cinq engagements financiers de plus de 25 000 $ concernant un organisme public pour le mois de janvier 1993, auraient été soustraits de la connaissance des membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation. Le député prétend que des infractions aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ainsi qu'un outrage au Parlement auraient été commis par deux dirigeants de l'organisme public et par deux hauts fonctionnaires d'un ministère.

La liste de ces cinq engagements financiers a été transmise aux membres de la Commission après que ceux-ci eurent vérifié les engagements financiers de cet organisme public de janvier 1990 à octobre 1993. Les cinq engagements financiers n'ont donc fait l'objet d'aucune vérification de la part des membres de la Commission, malgré une obligation à cet effet contenue dans les *Règles de fonctionnement concernant la vérification des engagements financiers*.

Question — Est-ce que la question de privilège soulevée par le député de l'opposition officielle est *prima facie* recevable ?

Décision — L'avis transmis par le député de l'opposition officielle ne comporte pas d'élément suffisant et probant qui permettrait à la présidence de décider qu'elle donne ouverture, *prima facie*, à une violation de droits ou de privilèges.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de l'article 55(2) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. La simple présence du président de l'organisme public lorsque le président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation a affirmé qu'il n'y avait à l'ordre du jour aucun engagement financier de l'organisme public de janvier à octobre 1993 ne peut être considéré comme un témoignage faux ou incomplet devant la commission parlementaire.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de l'article 55(3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Les engagements financiers de l'organisme public du mois de janvier 1993 auraient dû normalement être transmis au secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation pour le 15 février 1993. La liste des engagements financiers pour le mois de janvier 1993 transmis à la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ne contient aucun engagement financier relatif à l'organisme public. Cette liste a pu s'avérer incomplète, mais l'article 55(3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne peut être soulevé pour le motif qu'un document est incomplet. Seule la présentation d'un document faux dans le dessein de tromper l'Assemblée, une commission et une sous-commission peut être sanctionnée sur la base de cet article.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Pour ce faire, il aurait fallu démontrer qu'un document présenté devant une commission parlementaire a été soit contrefait, falsifié, soit altéré, dans le dessein de tromper. Les termes « contrefaire », « falsifier » ou « altérer » signifient respectivement une imitation frauduleuse ou fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la reproduire et la présentation d'un document ou d'une chose qui ne correspond pas à son état originaire.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, outrage au Parlement. L'article 22 des *Règles de fonctionnement concernant la vérification des engagements financiers* est la seule disposition prévue pour permettre aux députés d'obtenir toutes les informations pertinentes à la vérification des engagements financiers. Il reste au Conseil du trésor la responsabilité d'établir la procédure administrative s'appliquant aux ministères et organismes publics. La présidence ne peut interpréter une directive du Conseil du trésor; il ne s'agit pas d'une procédure de l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 69, 293 — RF, art. 17, 22* — **Décisions citées** — *JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 10 mars 1994, p. 10023 et 10024 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 1987, p. 243* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(2), 55(3), 55(4)*

67/33 **JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Société d'État — Rapport — Disposition législative non adoptée — Fonds publics — Interprétation de la loi — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Selon le député, des dirigeants d'une société d'État auraient commis un outrage au Parlement, en raison de l'acquisition, par cette société, de biens et services valant plusieurs millions de dollars. Ces dépenses furent réalisées en vue de l'application éventuelle d'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale. Le député appuie sa prétention sur des témoignages rendus en commission par le ministre des Transports et par un employé de la société, ainsi que sur des extraits du rapport annuel de la société.

Questions — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement ? Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle portent atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée nationale ou entravent les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions ?

Décision — La présidence ne peut conclure que des dirigeants de la société ont commis, *prima facie*, un outrage au Parlement.

Il n'appartient pas à la présidence de déterminer si la société jouit d'une habilitation législative lui permettant de faire les dépenses mentionnées dans l'avis du député de l'opposition officielle. L'interprétation des lois — sous réserve de celles qui renferment des dispositions portant sur la procédure parlementaire — relève de la juridiction des tribunaux et non de celle de la présidence de l'Assemblée nationale.

La présidence n'a aucun contrôle sur l'engagement de fonds publics par des ministères ou des organismes publics. Il y a des moyens de contrôle parlementaire à cet effet prévus au Règlement. De plus, les livres et les comptes de la société sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général. Cette vérification a également pour objet de favoriser le contrôle parlementaire.

En engageant les sommes auxquelles fait référence le député de l'opposition officielle, la société ne se serait pas autorisée de dispositions législatives non encore adoptées par l'Assemblée nationale. Elle l'aurait plutôt fait dans le cadre de son mandat général.

Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle n'ont aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. Les parlementaires ont toujours la possibilité d'apporter des amendements au projet de loi, tout comme ils ont la possibilité de ne pas adopter le projet de loi. En aucun temps le législateur n'a à tenir compte de gestes posés par l'administration pour déterminer le contenu de ses lois. Il appartient à

l'administration de s'adapter aux conséquences découlant d'une loi et non au législateur à déterminer sa conduite en fonction de celle de l'administration.

La présidence a déjà mentionné que les publicités et les communications d'information à l'endroit du public, initiées par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées, devraient porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ces mesures.

Un organisme public devrait avoir la même considération pour le rôle de l'Assemblée et de ses membres. Dans son rapport annuel, la société aurait dû porter ce rôle à l'attention du lecteur.

Décisions citées — *JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412* — **Lois citées** — *Loi sur la Société de l'assurance automobile, RLRQ, c. S-11.011, art. 20 — Loi sur le Vérificateur général, RLRQ, c. V-5.01, art. 1*

67/34 **JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Le leader prétend que le Directeur général des élections du Québec aurait commis un outrage au Parlement en publiant un avis invitant toute firme désireuse d'obtenir le contrat de réalisation d'une liste électorale permanente à poser sa candidature. Selon le leader, la publication d'un tel avis aurait porté atteinte à l'autorité de l'Assemblée en présumant que celle-ci adoptera un projet de loi qui est actuellement à l'étude par les parlementaires, soit le projet de loi 40, *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives*.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits soulevés par le leader de l'opposition officielle ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement.

Il n'appartient pas à la présidence de juger si le Directeur général des élections a effectivement engagé des fonds publics sans habilitation législative. Le Règlement comporte des moyens spécifiques pour exercer le contrôle parlementaire des fonds publics. La présidence doit plutôt décider si les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle peuvent *prima facie* donner ouverture à un outrage au Parlement, c'est-à-dire si les allégations soulevées sont susceptibles de porter atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée ou d'entraver les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

La publication de l'avis dans un quotidien par le Directeur général des élections n'a aucune incidence sur la procédure législative à l'Assemblée nationale. En étudiant le projet de loi 40, les parlementaires n'ont pas à tenir compte des actes administratifs qu'aurait posés le Directeur général des élections en vue de mettre éventuellement en oeuvre ce projet de loi. Les parlementaires ont toujours la possibilité d'apporter des amendements au projet de loi, tout comme ils ont la possibilité de ne pas adopter le projet de loi.

La présidence a déjà formulé une exigence selon laquelle les publicités et les campagnes d'information à l'endroit du public, mises sur pied par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées devraient porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ces mesures. En l'espèce, l'avis du Directeur général des élections ne saurait brimer l'autorité de l'Assemblée, car il porte une mention du rôle que l'Assemblée aura à jouer dans l'adoption du projet de loi 40.

Décision citée — *JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/35 **JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Induire la Chambre en erreur — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle a fait parvenir au président un avis dans lequel il prétend que le ministre d'État des Ressources naturelles aurait induit la Chambre en erreur et ainsi commis un outrage au Parlement en déclarant : « Si Hydro-Québec n'a pas congédié de monde, c'est parce qu'elle n'avait pas l'ombre d'un doute qu'il y avait du monde qui trafiquait de l'information », alors qu'il aurait déclaré plus tard à un journaliste qu'un fonctionnaire avait été congédié pour avoir fait commerce illicite de renseignements personnels.

Question — Une correction à l'extérieur de la Chambre d'une réponse donnée en Chambre équivaut-elle à l'admission d'avoir induit l'Assemblée en erreur ?

Décision — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne sont pas de la nature de ceux qui peuvent constituer un outrage au Parlement.

Un des principes fondamentaux qui doivent gouverner les délibérations de l'Assemblée nationale est codifié au paragraphe 6° de l'article 35 du Règlement, qui prévoit que le député qui a la parole ne peut imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole. Il s'agit donc d'une présomption selon laquelle la parole d'un député doit toujours être acceptée.

Cette présomption en faveur d'un député ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une intervention, induit l'Assemblée en erreur et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement.

En l'espèce, les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne peuvent être considérés comme étant une reconnaissance non équivoque par le ministre de son intention délibérée d'induire la Chambre en erreur.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décisions citées** — *JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain); JD, 19 juin 1996, p. 2574 et 2575 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Décisions similaires** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau)*

67/36 **JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit et de privilège. Il allègue que le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable des Régions aurait commis un outrage au Parlement en mettant sur pied le processus d'implantation des centres locaux de développement (CLD) avant l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 171, *Loi sur le ministère des Régions*.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement ?

Décision — Il ressort de l'analyse de l'abondante documentation transmise par le député au soutien de sa question que la publicité et les communications d'informations émanant du Secrétariat au développement des régions visent d'abord et avant tout à informer le public et les principaux intervenants concernant la politique gouvernementale de soutien au développement local et régional, politique qui d'ailleurs était déjà connue du public avant la présentation du projet de loi 171. De plus, aucun document n'annonce clairement que des dispositions du projet de loi 171 ont force de loi.

Par conséquent, même s'il y a un lien entre le projet de loi 171 et les faits invoqués par le député, ces faits n'ont aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. En étudiant ce projet de loi, les parlementaires auront toujours la possibilité d'y apporter des amendements tout comme la possibilité de ne pas l'adopter. En somme, rien en l'espèce ne justifierait la présidence de se comporter plus sévèrement qu'elle ne l'a fait dans le passé. Comme plusieurs précédents l'ont établi, les publicités et les communications d'information sur des projets de loi encore à l'étude à l'Assemblée ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement, à moins qu'elles ne considèrent que le projet de loi a force de loi immédiatement, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas.

Toutefois, les publicités ou communications d'information émanant du gouvernement ou d'un organisme public sur des mesures législatives encore sous étude à l'Assemblée nationale sont une problématique qui refait souvent surface à l'Assemblée nationale. Compte tenu de son rôle limité en cette matière, le président réitère le souhait que toute publicité portant sur une mesure législative non encore adoptée mentionne le rôle du Parlement et de ses membres.

Décisions citées — *JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau)*

67/37 **JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue que le ministre de la Santé et des Services sociaux aurait commis un outrage au Parlement relativement au projet de loi 438, *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*, principalement pour le motif qu'Héma-Québec existe déjà, malgré le projet de loi 438.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement ?

Décision — Rien dans les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constitue, à première vue, un outrage au Parlement.

Il ressort clairement de la documentation soumise par le député de l'opposition officielle qu'Héma-Québec a été créée par lettres patentes en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, et ce, avant la présentation du projet de loi 438. À ce jour, Héma-Québec ne tire donc pas son existence de ce projet de loi. Son fonctionnement est régi par les lettres patentes qui l'ont créée et, par conséquent, est indépendant des dispositions du projet de loi 438.

Toutefois, le gouvernement, pour des raisons qui sont les siennes et sur lesquelles la présidence n'a pas à porter de jugement, a décidé de présenter à l'Assemblée un projet de loi qui vise non pas à créer Héma-Québec, mais plutôt de permettre à Héma-Québec de poursuivre son existence dans un autre cadre légal. L'Assemblée a accepté de se saisir du projet de loi 438 et les parlementaires auront maintenant à l'étudier avec toute la latitude permise par le Règlement.

En somme, rien dans les faits qui me sont soumis ne me porte à croire que le ministre de la Santé et des Services sociaux a porté atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée ou que le travail des parlementaires serait entravé lors de l'étude du projet de loi 438. Par conséquent, il ne peut y avoir en l'espèce d'outrage au Parlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 69* — **Décisions citées** — *JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau)*

67/38 **JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Privilège parlementaire — Liberté de parole — Dépôt — Renseignements personnels — Loi sur l'accès — Interprétation de la loi — Pouvoir du président — RAN, art. 67 — LAN, art. 44*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député ministériel indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue qu'un député de l'opposition officielle aurait commis un outrage au Parlement en divulguant à l'Assemblée des renseignements confidentiels, et ce, en contravention à diverses lois adoptées par le Parlement du Québec, soit, particulièrement, la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. De plus, le député ministériel prétend dans son avis que le député de l'opposition officielle n'est pas en l'espèce couvert par l'immunité parlementaire puisque, selon lui, le député aurait contrevenu en dehors de l'Assemblée à des lois afin de soutenir une intervention à l'Assemblée.

Questions — Est-ce que les faits invoqués par le député ministériel constituent *prima facie* un outrage au Parlement ? Est-ce que le privilège parlementaire de la liberté de parole permet à un député, dans le cadre des délibérations parlementaires, de divulguer des renseignements nominatifs personnels ? Est-ce que le privilège parlementaire de la liberté de parole permettrait à un député de contrevenir à des lois afin de soutenir une intervention à l'Assemblée ?

Décision — Rien dans les faits invoqués par le député ministériel ne constitue, à première vue, un outrage au Parlement. Les privilèges parlementaires ne sont pas une série illimitée d'avantages accordés aux députés. En fait, ces privilèges sont limités à ce qui est nécessaire pour qu'une assemblée législative puisse exercer son rôle en toute indépendance. Ils servent principalement à prémunir les assemblées de toute entrave extérieure, afin que les élus puissent exercer sans aucune contrainte le mandat qui leur a été confié par la population. Les privilèges parlementaires nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires, dont le privilège de la liberté de parole, ont un statut constitutionnel et, à ce titre, ont préséance sur toute autre loi qui n'a pas d'autorité supra-législative.

Bien qu'exorbitant du droit commun, le privilège de la liberté de parole comporte néanmoins des limites. D'abord, il s'applique seulement dans le cadre des fonctions parlementaires des députés, c'est-à-dire dans le cadre des délibérations de l'Assemblée et des commissions. En outre, lorsqu'un député intervient dans le cadre des délibérations parlementaires, son privilège de la liberté de parole est limité par les règles du débat parlementaire qui ont été adoptées unanimement par les membres de l'Assemblée, sous peine pour lui d'être rappelé à l'ordre par le président.

Étant donné que ce privilège a une valeur constitutionnelle, il doit, sur le plan juridique, prévaloir sur toute autre règle de droit inférieure dans la hiérarchie juridique, en l'espèce, la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quoi qu'il en soit, faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, le président de l'Assemblée n'est pas habilité à se demander si des paroles prononcées ou des documents déposés à l'Assemblée ont pour effet de porter atteinte à des lois du Québec. Rappelons que le président de l'Assemblée n'est habilité qu'à interpréter les lois qui renferment de la procédure parlementaire.

Si la présidence de l'Assemblée n'est pas compétente pour interpréter à l'Assemblée des dispositions législatives qui ne renferment pas de la procédure parlementaire, elle ne peut par conséquent se demander si un député aurait contrevenu en dehors de l'Assemblée à des dispositions législatives, afin de soutenir une intervention à l'Assemblée. La contravention à une loi qui survient en dehors de l'Assemblée relève de la juridiction des tribunaux. La façon dont un député obtient des renseignements ne doit pas être confondue avec le fait de divulguer des renseignements dans le cadre des délibérations parlementaires. Si un député a contrevenu à une loi pour obtenir des renseignements sans droit, ce n'est pas à l'Assemblée de se saisir de cette présumée infraction, et ce, même si, par la suite, ces renseignements ont été communiqués à l'Assemblée. En somme, le président n'a pas le mandat de se questionner sur la manière légale ou non qu'a utilisé un député pour obtenir ses renseignements. De plus, c'est au tribunal qui serait saisi d'une telle question qui pourrait déterminer si le privilège de la liberté de parole et, par conséquent, l'immunité

parlementaire, peut être invoqué devant lui par un député qui serait présumé avoir contrevenu à une loi afin de préparer une intervention à l'Assemblée.

Afin d'assurer le respect de la population envers l'Assemblée nationale, la présidence exprime formellement le souhait que toute parole prononcée, tout document déposé ou tout autre acte accompli par un député dans le cadre des délibérations parlementaires respectent les droits fondamentaux de la population du Québec.

Décisions citées — *JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *Club de la Garnison de Québec c. Lavergne, (1917) B.R. 37* — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 2e éd., p. 126* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 44*

67/39 **JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Ministre — Remplacement — Débat de fin de séance — RAN, art. 67 — RAN, art. 309 — RAN, art. 308*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège invoquant les faits suivants : un ministre aurait commis un outrage au Parlement en omettant de se présenter à un débat de fin de séance tenu lors de la séance précédente.

Question — Est-ce que le fait qu'un ministre se fasse remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance constitue, *prima facie*, un outrage au Parlement ?

Décision — Compte tenu que, lors d'un débat de fin de séance, le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne, le fait qu'un ministre se fasse remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance ne constitue pas un outrage au Parlement.

67/40 **JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Indépendance d'un député — Menaces — Pressions indues — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(7) — LAN, art. 55(10) — LAN, art. 42 — LAN, art. 43*

Contexte — Dans un avis transmis au président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue qu'une atteinte aux droits et privilèges des députés de l'opposition officielle aurait été commise par le ministre du Revenu. Il s'appuie sur le témoignage d'un fonctionnaire devant une commission chargée d'enquêter sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux confidentiels. Dans son témoignage, le fonctionnaire affirmait que le dossier fiscal d'un député de l'opposition officielle aurait été consulté par des membres du cabinet politique du ministre du Revenu. Or, selon le député, il est du devoir du président de l'Assemblée de protéger les députés contre toute ingérence susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Il invoque notamment l'article 42 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui prévoit que l'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence, ainsi que l'article 43 de la même loi, qui précise qu'un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Les faits soulevés par le député ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges.

Lorsque la présidence est saisie d'un avis de violation de droits ou de privilèges, elle doit se soumettre à une procédure bien établie. D'abord, elle doit être saisie de certains faits qui auraient pour effet de porter atteinte à des droits ou des privilèges reconnus. Ensuite, la présidence doit déterminer s'il y a eu à première vue une violation de droits ou de privilèges et non s'il y a eu effectivement une violation de droits ou de privilèges. Lorsque le président

reconnaît que les faits allégués pourraient conduire à une violation de droits ou de privilèges, il permet que la procédure soit enclenchée, mais c'est l'Assemblée qui, en définitive, décide si les privilèges ont été effectivement violés.

Lorsqu'on signale une violation de droits ou de privilèges, il est essentiel d'identifier précisément les droits et les privilèges concernés. Bien que l'avis transmis par le député n'indique pas une violation précise d'un privilège ou d'un droit prévu à *la Loi sur l'Assemblée nationale*, on peut présumer qu'il est ici question de violations prévues aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Selon ces dispositions, constituent notamment des atteintes aux droits de l'Assemblée le fait d'attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, de même que le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Lorsque la présidence est saisie d'une question de privilège, elle doit prendre une décision en fonction des faits qui lui ont été soumis et des règles de droit parlementaire. Rien dans les faits invoqués par le député ne permet à la présidence de conclure, à première vue, à une violation de droits ou de privilèges. La démonstration n'a pas été faite que des renseignements fiscaux auraient été utilisés pour brimer des députés dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, rien dans les faits soumis ne démontre que de tels renseignements auraient été utilisés pour empêcher des députés de s'exprimer librement à l'Assemblée; pour adresser des menaces à des députés ou pour influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action des députés par menace ou par des pressions indues.

Article de règlement cité — *RAN, art. 69*

67/41 **JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-PierreCharbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Pressions indues — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(10)*

Contexte — Dans un avis transmis au président en vertu de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue qu'une atteinte aux droits et privilèges des députés de l'opposition officielle aurait été commise par le ministre du Revenu. Dans son avis, le député indique que les faits sont les mêmes que ceux invoqués dans l'avis qu'il avait transmis à la présidence le 19 octobre. Dans une décision rendue le 20 octobre, la présidence de l'Assemblée avait alors statué que rien dans les faits invoqués ne donnaient ouverture, à première vue, à une violation de droits ou de privilèges. Dans son nouvel avis, le député soutient que le fait pour le gouvernement de détenir le dossier fiscal d'un député de l'opposition constitue à sa face même une menace au sens du paragraphe 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En vertu de cette disposition, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou pressions indues.

Question — Est-ce que cette question de privilège soulevée par le député de l'opposition officielle est *prima facie* recevable ?

Décision — Les faits invoqués par le député étant les mêmes que ceux sur lesquels il s'appuyait dans son avis du 19 octobre, il n'y a pas ouverture, à première vue, à une violation de droits ou de privilèges.

De plus, dans sa décision du 20 octobre, la présidence avait déjà pris en considération le paragraphe 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, et ce, même si le député n'y avait pas fait référence dans son premier avis.

Décision citée — *JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(10)*

67/42 **JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il soutient que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole aurait commis un outrage au Parlement en approuvant un règlement d'emprunt de la ville de Mont-Tremblant pour l'achat d'un terrain non entièrement situé sur son territoire. Ce faisant, la ministre se serait prévalue de dispositions législatives contenues dans le projet de loi 81, *Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite*, alors que ce projet de loi était toujours à l'étude à l'Assemblée. Au soutien de sa demande, le député cite des propos tenus par la ministre lors de consultations particulières sur le projet de loi, selon lesquels elle n'aurait pu approuver le règlement d'emprunt sans le projet de loi.

Question — Est-ce que les faits soulevés par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges.

Au-delà de ce qu'a pu dire la ministre en commission parlementaire, la présidence, pour décider s'il y a à première vue outrage au Parlement, doit analyser les faits au mérite et les règles en cause. En approuvant le règlement d'emprunt de la municipalité de Mont-Tremblant, la ministre ne s'est pas prévalue de dispositions législatives prévues dans le projet de loi, mais de dispositions déjà existantes du *Code municipal* relatives à l'adoption et l'approbation de règlements d'emprunt. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le règlement d'emprunt adopté par la municipalité de Mont-Tremblant peut exister indépendamment des dispositions du projet de loi.

Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle n'ont donc aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. L'approbation du règlement d'emprunt par la ministre n'entrave en rien le travail des députés qui, en étudiant le projet de loi, auront toujours la possibilité d'y apporter des amendements, tout comme celle de ne pas l'adopter.

Décisions citées — *JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Loi citée** — *Code municipal, RLRQ, c. C-27.1, art. 450, 1061* — **Décision similaire** — *JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau)*

67/43 **JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Consultation générale — Ordre de l'Assemblée — Document contrefait — Document falsifié — Document altéré — RAN, art. 67 — RAN, art. 167 — LAN, art. 55(1) — LAN, art. 55(4)*

Contexte — Dans un avis transmis au président le 3 février 2000, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège. Premièrement, il allègue que la ministre de la Santé et des Services sociaux aurait contrevenu à l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, en vertu duquel le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Plus particulièrement, la ministre aurait refusé d'obéir à un ordre de l'Assemblée qui enjoignait à la Commission des affaires sociales de tenir une consultation générale sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments, en faisant en sorte que cette consultation porte sur un nouveau document intitulé « Pistes de révision du régime général d'assurance médicaments » rendu public par la ministre le 2 février 2000. En agissant de cette façon, la ministre, de l'avis du leader de l'opposition officielle, aurait détourné le mandat de la commission.

Deuxièmement, le leader de l'opposition officielle allègue que, la ministre aurait également contrevenu au quatrième paragraphe de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prévoit que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles. Il soutient qu'en ajoutant un deuxième document pour les fins de la consultation générale, la ministre aurait procédé délibérément à une substitution de document.

Le 10 mars 2000, en complément d'information à son avis du 3 février, le leader de l'opposition officielle a transmis au président d'autres documents qui démontrent, selon son opinion, que les auditions de la Commission des affaires sociales, qui ont débuté le 22 février, ont porté exclusivement sur le document relatif aux pistes de solutions.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Les faits soulevés par le leader de l'opposition officielle ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges.

Rien ne permet de conclure que, en rendant public le document intitulé « Pistes de révision du régime général d'assurance médicaments », la ministre aurait à première vue contrevenu à un ordre de l'Assemblée. L'ordre adopté par l'Assemblée visait la Commission des affaires sociales et lui enjoignait de tenir des consultations sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments. Quant au document rendu public par la ministre, il visait à faire connaître les pistes de solution proposées par le gouvernement. Comme la présidence l'a déjà reconnu dans d'autres décisions, il n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement veuille communiquer avec le public. Il s'agit même d'une responsabilité qui lui incombe, soit celle d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux. Quant au fait que le document de la ministre ait pu faire l'objet de discussions lors des auditions publiques de la Commission des affaires sociales, il s'agit d'une question de pertinence laissée à l'appréciation de la présidence de la commission.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 167 du Règlement, avant de tenir des auditions publiques dans le cadre d'une consultation générale, la commission choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. La commission a donc, à cette étape, tout le loisir d'écarter les mémoires qui ne lui semblent pas pertinents par rapport au mandat reçu de l'Assemblée.

Rien dans les faits qui ont été soumis ne permet non plus de conclure à première vue que la ministre aurait contrevenu à l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui interdit de contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée ou d'une commission. Les termes « contrefaire », « falsifier » ou « altérer » signifient une imitation frauduleuse ou une fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la produire, soit la présentation d'un document ou d'une chose qui ne correspond pas à son état originaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 167* — **Décisions citées** — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1), 55(4)*

67/44 **JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il soutient que la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole aurait commis un outrage au Parlement en dévoilant publiquement, le 25 avril, le contenu de six projets de loi et en annonçant, au mépris de tous les parlementaires de l'Assemblée nationale, que ces projets de loi seraient adoptés au printemps 2000 pour certains et à l'automne pour d'autres.

De plus, il allègue que la ministre a omis sciemment d'indiquer, dans le document intitulé *La réorganisation municipale* et dans les communiqués de presse accompagnant ce document, le rôle essentiel de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'étude et d'adoption des projets de loi.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent à première vue un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas à première vue un outrage au Parlement.

Le document intitulé *La réorganisation municipale*, rendu public le 25 avril par la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, contient les orientations gouvernementales en ce qui a trait à la réorganisation municipale.

La question qui se pose est celle de savoir si le fait d'informer la population sur le contenu de projets de loi que le gouvernement entend présenter à l'Assemblée et de prévoir un échéancier pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ces projets de loi constitue un outrage au Parlement.

Dans une décision rendue le 14 mai 1992, la présidence mentionnait que les autorités constituées ont pleinement le droit, dans notre système politique, de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Les décisions annoncées pourraient par la suite prendre la forme de dispositions législatives et les députés, le cas échéant, devraient décider s'ils appuient ou non cette initiative. La présidence mentionnait toutefois qu'on ne doit pas laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette mesure.

À cet égard, dans une décision du 25 avril 1990, la présidence indiquait qu'un ministre qui sciemment se prévaudrait de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage à l'Assemblée. Cette conclusion devrait néanmoins s'appuyer sur une preuve laissant clairement voir que le ministre a agi comme si le projet de loi avait force de loi.

Dans le présent cas, on ne peut pas dire que la ministre a agi comme si les projets de loi qui pourraient découler de la réorganisation municipale avaient force de loi. En fait, aucun projet de loi n'a encore été présenté à cet égard à l'Assemblée. Tout au plus, la ministre a fait part de la volonté du gouvernement de présenter et de faire adopter à l'Assemblée des projets de loi concernant la réorganisation municipale. Si jamais ces projets de loi étaient présentés à l'Assemblée, les députés auraient alors toute la latitude prévue dans les règles de procédure parlementaire pour modifier, adopter ou rejeter les projets de loi.

En ce qui a trait aux communiqués, ils font tous référence au document déposé par la ministre le 25 avril qui ne constitue que la position du gouvernement sur la question de la réorganisation municipale. On ne peut alors soutenir que, dans ces communiqués, on prend pour acquis l'adoption de projets de loi à l'Assemblée.

En somme, pour conclure à première vue à un outrage au Parlement, il aurait fallu une preuve laissant clairement voir que la ministre a agi comme si des projets de loi avaient force de loi, et ce, en se prévalant sciemment de dispositions contenues dans ces projets de loi afin de poser des gestes. En l'espèce, la présidence ne peut en arriver à une telle conclusion.

Cela dit, les publicités et les communications d'information à l'endroit du public faites par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées devraient porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ladite mesure. En l'espèce, même si le document sur la réorganisation municipale prévoit que des projets de loi seront présentés à l'Assemblée, il aurait pu contenir une mention plus explicite en ce qui a trait au rôle qu'auront à jouer l'Assemblée et ses membres dans le processus menant à l'adoption de ces projets de loi. En fait, les communiqués gouvernementaux auraient dû indiquer que le gouvernement voudrait voir adopter ses propositions législatives d'ici tel ou tel moment plutôt que d'affirmer que ces lois seront présentées et seront à coup sûr adoptées

à un moment précis. En agissant comme il l'a fait, le ministère des Affaires municipales a donné l'impression que le rôle du Parlement et de ses membres est plutôt cosmétique qu'autre chose.

Décisions citées — *JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/45 **JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Ministre — Menaces — Salle de l'Assemblée nationale — Ajournement de l'Assemblée — RAN, art. 67— RAN, art. 68— LAN, art. 55(10)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, une députée de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. La députée soutient que, le 6 décembre, au sortir de la Chambre, après l'ajournement des travaux de l'Assemblée qui venait tout juste de terminer le débat sur la prise en considération du rapport sur le projet de loi 138, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, le ministre du Revenu aurait contrevenu à l'article 55(10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* en la menaçant en raison des propos qu'elle a tenus lors de ce débat. Selon la députée, au moins à deux reprises, le ministre l'aurait menacée de représailles en lui disant qu'elle était pour « payer » [...] « pour les propos qu'[elle] avai[t] tenus lors du débat ».

Question — Est-ce que les faits invoqués par la députée de l'opposition officielle constituent à première vue une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Tenant compte des précédents en semblable matière, les faits pourraient, à première vue, donner ouverture à une violation de droits ou de privilèges. Même si la présidence n'a pas été témoin de l'événement décrit par la députée de l'opposition officielle, dans une telle situation, elle n'a d'autre choix que d'accepter la parole des députés qui soulèvent la question, sinon aucune question de cette nature ne pourrait à première vue être déclarée recevable.

Décision citée — *JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(10)*

67/46 **JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Vice-président de l'Assemblée nationale — Mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence — Motion de fond — Motion de censure — RAN, art. 67 — RAN, art. 315 — RAN, art. 316(3)*

Contexte — Dans des avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, plusieurs députés du groupe formant le gouvernement indiquent leur intention de soulever une question de droit ou de privilège. Ils allèguent que le leader de l'opposition officielle aurait, lors de la séance du 8 juin, commis un outrage au Parlement en perturbant les travaux de l'Assemblée et en mettant en doute l'intégrité du deuxième vice-président de l'Assemblée.

Question — Est-ce que les faits soulevés constituent, à première vue, une violation de droit ou de privilège ?

Décision — Étant donné que tous les avis transmis portent sur la même affaire, la présidence a choisi de les traiter comme une seule demande.

La question de privilège est recevable.

En vertu du droit parlementaire, non seulement on ne peut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence sans recourir à une motion de fond, mais une telle mise en cause sans motion de fond est susceptible de constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée.

On ne saurait critiquer le comportement ou les actions d'un membre de la présidence sans encourir de sanction pour atteinte aux privilèges. Il n'est pas permis de dénigrer son travail, même indirectement, au cours d'un débat ou de quelconques travaux de la Chambre, si ce n'est par voie de motion de fond.

De même, selon une décision rendue en 1995, la mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence doit se faire par une motion de fond, que les auteurs qualifient de motion de blâme.

Décisions citées — *JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand); JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 4 juin 1956, p. 692*

67/47 **JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Mise en cause de la conduite du président — Motion de fond — Motion de censure — Rudoyer un député — Agent de la paix — RAN, art. 67 — RAN, art. 1 — RAN, art. 69 — RAN, art. 316(3) — LAN, art. 55(7) — LAN, art. 115 — LAN, art. 116*

Contexte — Dans un avis transmis au président en vertu de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège à l'encontre du président de l'Assemblée. Il invoque les faits suivants : Lors d'une séance d'une commission chargée de faire l'étude d'un projet de loi, à l'entrée de la salle où siégeait la commission, un agent de la paix assurant la sécurité à l'Assemblée nationale l'aurait rudoyé afin de l'empêcher de discuter avec un citoyen. Il tient le président responsable de cette violation de droit ou de privilège puisque l'agent de la paix relève de sa compétence administrative en vertu de l'article 1 du Règlement.

Questions — Est-ce que la conduite du président de l'Assemblée peut être mise en cause par le biais d'une question de privilège ? Est-ce que la conduite du président de l'Assemblée peut être mise en cause en raison d'un acte posé par une personne qui relève de son autorité ? Est-ce que l'acte dont fait mention le député dans son avis constitue, à première vue, une violation de droit ou de privilège ?

Décision — La question de privilège est irrecevable. En effet, la mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence ne peut se faire par le biais d'une question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme. Ce sont les articles 315, 316(3) et 323 du Règlement qui reçoivent alors application.

En ce qui a trait à la deuxième question, la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit non seulement que le président est responsable de la sécurité des locaux et des personnes à l'Assemblée, mais elle édicte également à l'article 115 que le président dirige et administre les services de l'Assemblée. S'il y avait une motion mettant en cause la conduite du président pour un geste posé par une personne relevant de son autorité, il appartiendrait à l'Assemblée de décider, à la suite d'un débat sur cette motion, si le président peut être tenu responsable.

Relativement à la troisième question, l'article 55(7) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le fait d'attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires constitue une atteinte aux droits et aux privilèges de l'Assemblée. Si le député a été traité par un agent de la paix de la manière dont il le mentionne dans son avis, ce geste pourrait constituer, à première vue, une violation de droit ou de privilège. Toutefois, la présidence n'aura pas à trancher cette question, étant donné qu'aucune question de privilège n'a été soulevée à l'endroit de l'agent de la paix concerné.

Par ailleurs, lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège en vertu du deuxième alinéa de l'article 69, son avis doit être suffisamment précis pour permettre à la présidence de prendre une décision éclairée. Il ne suffit pas simplement qu'un député invoque des faits pour qu'une question de privilège soit jugée recevable. Il faut aussi que ces faits soient suffisamment appuyés pour permettre à la présidence de décider s'il y a ouverture à une violation de droit ou de privilège. Aussi, si le député avait voulu soulever une question de privilège envers la personne mise en cause, cette dernière aurait dû être identifiée et les faits plus détaillés.

Décisions citées — *JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand); JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)*

67/48 **JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue que, lors du débat sur une motion du mercredi, le ministre de l'Éducation aurait commis un outrage au Parlement en tenant les propos suivants : « M. le Président, quelle perte de temps, quelle perte de temps ! […] À chaque semaine, il y a des débats de fin de séance, il y a des motions […] leur but […] c'est d'empêcher de faire travailler le ministre de l'Éducation […] des vieux débats pour faire perdre le temps de tout le monde, des motions qu'on sait qu'elles vont être battues, des motions qui sont les mêmes de semaine en semaine […]. Il faut déplorer le fait que l'opposition […] vienne faire perdre le temps de tout le monde ce matin. »

De même, le député réfère à des propos semblables que le ministre aurait tenus deux ans plus tôt lors d'une interpellation. Il soutient que ces propos discréditent l'institution et mettent en cause l'autorité du président qui a jugé la motion du mercredi recevable.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent à première vue un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués par le député ne constituent pas à première vue un outrage au Parlement.

Selon la doctrine, un outrage au Parlement est tout acte ou toute omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de porter atteinte à son autorité et à sa dignité. Or, les propos du ministre ne peuvent être assimilés à un acte de nature de ceux qui ont pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée, étant donné qu'ils n'ont pas eu pour effet d'empêcher les députés d'exercer leur important rôle.

Les propos du ministre ne peuvent pas être considérés non plus comme une atteinte à la dignité de l'Assemblée. Ils semblent constituer une opinion personnelle sur l'utilité de certains débats parlementaires et un jugement sévère sur la façon dont les députés de l'opposition s'acquittent de leur responsabilité.

Toutefois, même si ces propos ne constituent pas un outrage au Parlement, ils banalisent et dévalorisent le rôle de l'Assemblée par rapport au pouvoir exécutif.

En ce qui a trait aux paroles du ministre lors d'une interpellation, le président ne peut en tenir compte, compte tenu qu'il s'agit d'un événement qui remonte à plus de deux ans.

Doctrine invoquée — *Maingot, 2e éd., p. 249*

67/49 **JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis à la présidente conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il soutient que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux a commis un outrage au Parlement. À l'appui de cette affirmation, il soumet qu'une régie régionale s'est prévalue de dispositions législatives non encore adoptées en faisant en sorte que la centrale d'appels d'urgence du Saguenay — Lac-Saint-Jean soit transférée au centre de communication santé de Québec, alors que l'Assemblée n'a pas terminé l'étude du projet de loi 96, *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives*. Selon le député, ce projet de loi prévoit la mise sur pied de centres de communications santé et autorise le transfert de services d'urgence. À son avis, le ministre est responsable de cet outrage à l'Assemblée, étant donné que le gouvernement nomme les membres des régies

régionales en vertu de la *Loi sur la Santé et les Services sociaux* et que le ministre est chargé de l'application de cette loi.

Le député fonde sa demande principalement sur un communiqué du président régional de la Corporation des services d'ambulance du Québec dans lequel il annonce le transfert prochain de la centrale d'urgence au centre de communication santé de Québec.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas, *prima facie*, un outrage au Parlement. Rien dans ces faits ne laisse croire qu'une régie régionale a agi comme si le projet de loi avait force de loi. En effet, il n'y a eu aucune annonce de la part de la régie ou du ministère. Quant au communiqué émis par le président régional de la Corporation des services d'urgence, il mentionne que le transfert des services fait suite à un engagement de sa corporation pris un an plus tôt, soit bien avant la présentation du projet de loi.

De plus, le centre de communication santé de Québec ne tire pas son origine du projet de loi puisqu'il a été créé en 1995 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Même s'il y avait un lien entre le communiqué et le projet de loi, cela n'aurait aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi. Les députés ont toujours la possibilité d'y apporter des amendements ou de ne pas l'adopter. En aucun cas, le législateur n'a à tenir compte des gestes posés par l'administration pour déterminer le contenu de ses projets de loi. Il appartient à l'administration de s'adapter aux conséquences découlant d'une loi et non au législateur à déterminer sa conduite en fonction d'une loi.

Enfin, même si la présidence en était venue à la conclusion que la régie s'était prévalue d'une disposition du projet de loi, le lien entre le geste posé par la régie et la responsabilité du ministre serait trop ténu pour affirmer que le ministre aurait commis un outrage au Parlement.

Décision citée — *JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Loi citée** — *Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-5*

67/50 **JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Communiqué de presse — Présentation d'un projet de loi — Contenu — RAN, art. 67 — RAN, art. 66 — RAN, art. 69*

Contexte — Lors de la période des affaires courantes, à l'étape de la présentation de projets de loi, le ministre de la Justice présente le projet de loi 21, *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants*. Immédiatement après, le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège. Il allègue que le ministre aurait commis un outrage au Parlement en rendant public le contenu du projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Il s'appuie sur un communiqué de presse émis par le cabinet du ministre, le 5 novembre 2003, dans lequel ce dernier conviait les journalistes à la présentation des grandes lignes du projet de loi modifiant la fixation des pensions alimentaires pour enfants. On peut lire dans le communiqué qu'il s'agit « de modifications permettant l'équité des pensions pour les enfants nés d'une autre union et permettant aux parents de représenter leur enfant majeur dans l'exercice de droits alimentaires, par exemple pour les études post-secondaires ».

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège ?

Décision — La question de privilège n'est pas recevable. Rien dans les faits invoqués ne permet de conclure que le ministre a rendu public le contenu du projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Le communiqué de presse ne fait référence qu'aux grandes orientations du projet de loi et ne présume pas des décisions qu'aura à prendre l'Assemblée en regard de ce projet de loi.

Il n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement ou l'administration veuillent communiquer avec le public; il s'agit même d'une responsabilité qui leur incombe, soit celle d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux. Cela ne signifie pas qu'ils peuvent rendre public le texte des dispositions d'un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. En l'espèce, rien dans le communiqué ne laisse présager que les dispositions du projet de loi ont été rendues publiques.

67/51 **JD, 4 mai 2004, p. 4329 et 4330 (Michel Bissonnet)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Communiqué de presse — Motion sans préavis — Adoption — Vote — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une violation de droit ou de privilège. Il soutient que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aurait commis un outrage au Parlement en diffusant un communiqué de presse présumant des intentions de l'Assemblée. Ce communiqué annonçait l'adoption à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, d'une motion portant sur la révision de la loi fédérale sur l'assurance-emploi, et ce, alors que le vote sur cette motion n'était pas terminé.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — La diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale de la motion portant sur la révision de la loi fédérale sur l'assurance-emploi pendant le vote sur cette motion ne constitue pas, à première vue, un outrage au Parlement, c'est-à-dire un acte qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de porter atteinte à son autorité et à sa dignité.

Premièrement, cet acte n'a pas eu pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée, puisque l'émission du communiqué n'a eu aucun impact sur le vote de la part des députés qui étaient complètement libres de se prononcer sur la motion. De toute façon, le communiqué a été émis pendant le vote et les députés ne pouvaient en être informés.

Deuxièmement, en tenant compte des circonstances dans lesquelles l'événement s'est produit et des précédents, la présidence considère que l'émission du communiqué, avant la fin du vote, découle plus d'une maladresse que d'une volonté de porter atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée et de ses membres.

L'outrage au Parlement est un geste grave. C'est pourquoi la présidence doit analyser rigoureusement les faits et les circonstances avant de déclarer recevable une question de privilège fondée sur ce motif. À cet égard, la présidence invite les ministères et organismes gouvernementaux à faire preuve de prudence lors de la diffusion de communiqués ou publicités touchant des affaires sur lesquelles l'Assemblée est appelée à se prononcer.

La présente décision ne trace pas forcément la ligne pour l'avenir.

Décision citée — *JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/52 **JD, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément aux dispositions de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège. Il allègue que le ministre des Finances aurait commis un outrage au Parlement lorsqu'il a rendu publique la synthèse des opérations financières pour le deuxième trimestre de l'année financière en cours, dans laquelle on retrouve l'extrait suivant : « Les revenus des entreprises du gouvernement [...] sont augmentés de 200 millions de dollars par rapport au résultat préliminaire publié au moment du discours sur le budget de mars dernier. Cette hausse est attribuable principalement à la Société de l'assurance automobile du Québec et découle de la décision du gouvernement, en décembre 2003, de

créer un patrimoine fiduciaire permettant de distinguer le mandat d'assurance des autres mandats de la SAAQ. Le projet de loi n° 55 a été déposé à cet effet en mai dernier, à l'Assemblée nationale, et il est rendu à l'étape de l'étude en commission parlementaire. »

Selon le député, l'outrage au Parlement viendrait du fait que le ministre des Finances présume de l'adoption du projet de loi 55, *Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives*, sans égard au rôle de l'Assemblée et de ses membres.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement.

Selon la jurisprudence, un ministre qui, sciemment, se prévaudrait de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage au Parlement. Cette conclusion devrait néanmoins s'appuyer sur une preuve faisant clairement voir que le ministre a manifestement agi comme si le projet de loi avait force de loi. Cependant, il n'y a rien de répréhensible dans le fait que le gouvernement ou l'administration veuille communiquer de l'information, puisqu'il s'agit d'une responsabilité qui lui incombe. Les autorités gouvernementales ont pleinement le droit de faire connaître leurs décisions, même si les décisions annoncées devaient ensuite prendre la forme de dispositions législatives. Toutefois, il est important que soit mentionné le rôle de l'Assemblée nationale et de ses membres lorsqu'une information gouvernementale porte sur des mesures contenues dans un projet de loi.

Dans le présent cas, même si, dans la synthèse des opérations financières, le ministre donne une information qui découle du projet de loi 55, il mentionne explicitement que ce projet de loi est rendu à l'étape de l'étude en commission parlementaire. Il y a donc une reconnaissance du rôle que doivent jouer l'Assemblée et ses membres dans le processus d'étude et d'adoption du projet de loi 55.

En outre, en l'espèce, le contenu de la synthèse des opérations financières ne peut avoir une incidence sur celui du projet de loi 55. Les députés conservent toute la latitude requise pour l'étudier, y apporter des amendements et l'adopter ou non.

Décision citée — *JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/53 JD, 16 décembre 2004, p. 6878 (Michel Bissonnet) — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Pressions indues — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(10)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il soutient que, à la suite d'une question qu'il lui aurait posée sur un organisme lors de la période des questions et réponses orales, le ministre du Développement économique et régional aurait exercé des représailles à l'endroit de cet organisme en déclarant : « Je devrai donc être prudent et m'assurer que l'argent provenant de mon ministère sera bien dépensé. » Selon le député, le ministre aurait, de ce fait, contrevenu à l'article 55(10) de la Loi sur l'Assemblée nationale, en vertu duquel constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action d'un député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Question — Est-ce que les faits invoqués constituent, *prima facie*, une violation de droits ou privilèges ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas une violation de droits ou privilèges. Rien, dans les faits soumis, ne laisse croire à première vue que le ministre a exercé une pression indue à l'endroit du député pour influencer son vote, son opinion, son jugement ou son action. Le fait que le ministre mentionne, à la suite d'une question du député, qu'il devrait être plus prudent pour s'assurer que l'argent provenant de son ministère sera bien dépensé ne constitue pas une pression sur le député, c'est-à-dire une influence ou une action insistante qui vise à contraindre le député

dans l'exercice de ses fonctions. En d'autres mots, rien n'amène à penser que le ministre a mis sur le député une pression pour le dissuader de poser une question ou de faire son travail de parlementaire.

Dans tous les cas où la présidence en est arrivée à la conclusion qu'il y avait eu violation au paragraphe 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il s'agissait de gestes qui tendaient sciemment et directement à dissuader un député d'exercer ses fonctions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(10)*

67/54 **JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Article de presse — Présentation d'un projet de loi — Notes explicatives d'un projet de loi — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

Contexte — À l'étape des affaires courantes, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine présente le projet de loi 124, *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, par la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine*. Immédiatement après, la leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège. Elleallègue que la ministre aurait commis un outrage au Parlement en rendant public le projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Elle s'appuie sur un article du Journal de Québec dont le contenu concorde, selon elle, avec les notes explicatives lues par la ministre.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — La question de privilège n'est pas recevable à première vue. Rien dans les faits soumis ne permet de conclure que le contenu du projet de loi a été rendu public avant sa présentation à l'Assemblée. L'article publié ne fait référence qu'à des orientations du projet de loi et il a été rappelé à plusieurs reprises que le gouvernement a la faculté de communiquer avec les citoyens et d'informer les citoyens sur les politiques qu'il conduit. Cela ne signifie pas qu'il peut rendre public le texte des dispositions d'un projet de loi avant sa présentation.

67/55 **JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Article de presse — Présentation d'un projet de loi — Contenu — RAN, art. 67 — RAN, art. 69 — RAN, art. 232*

Contexte — À l'étape des affaires courantes, alors que le ministre responsable de l'application des Lois professionnelles s'apprête à présenter le projet de loi 54, *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, le président indique avoir reçu un avis de violation de droit ou de privilège transmis par la leader de l'opposition officielle. Cette dernière allègue que le ministre aurait commis un outrage au Parlement en rendant public le projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Elle s'appuie sur un article du Journal La Presse ainsi que l'enregistrement d'un reportage sur vidéocassette dont les contenus concordent, selon elle, avec les dispositions du projet de loi.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — La question de privilège n'est pas recevable à première vue.

Comme la jurisprudence parlementaire l'a précisé, le président doit s'assurer que le texte du projet de loi n'a pas été communiqué avant sa présentation à l'Assemblée. Or, après avoir pris connaissance du projet de loi, comme le permet l'article 232 du Règlement, et après l'avoir comparé avec les éléments transmis à l'appui de la demande, rien ne permet à la présidence de conclure, à première vue, que le texte du projet de loi a été rendu public avant sa présentation à l'Assemblée. Il y est fait état d'intentions gouvernementales et de certaines mesures qui se retrouvent dans le projet de loi, mais rien ne permet d'affirmer que le texte a été communiqué avant sa présentation à

l'Assemblée. Même si des informations se retrouvant dans l'article ou dans le reportage portent sur le même sujet, ces informations ne coïncident pas avec le texte des dispositions du projet de loi.

De manière générale, la présidence a reconnu la possibilité pour un ministre d'émettre un communiqué de presse dans lequel il informe les citoyens des grandes orientations contenues dans son projet de loi. La jurisprudence parlementaire reconnaît également au gouvernement la possibilité d'informer la population sur ses politiques et ses programmes. Enfin, la présidence a aussi reconnu que, avant sa présentation à l'Assemblée, les orientations d'un projet de loi et ses différentes versions préliminaires peuvent faire l'objet de consultations et de discussions. Cependant, les parlementaires doivent être les premiers à être saisis du texte du projet de loi sur lequel ils devront se prononcer.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 69, 232* — **Décision citée** — *JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet)*

67/56 **JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Présentation d'un projet de loi — Disposition législative non adoptée — Article de presse — Communiqué de presse — Contenu — RAN, art. 67 — RAN, art. 69 — RAN, art. 232*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément à l'article 69 du Règlement, le leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de privilège. Il soutient que la ministre des Transports a commis un outrage au Parlement pour deux motifs. Premièrement, il allègue que la ministre a rendu public le contenu de deux projets de loi concernant la sécurité routière inscrits en préavis au feuilleton, avant leur présentation à l'Assemblée. Deuxièmement, il allègue que la ministre s'est prévalue de dispositions législatives non encore adoptées comme si elles avaient force de loi. Le leader s'appuie sur le communiqué de presse émis par la ministre et sur de nombreux articles de journaux. Selon lui, ces articles et le communiqué font état de mesures précises qui seraient contenues dans les projets de loi concernant la sécurité routière. De plus, il cite trois extraits du communiqué qui laisseraient croire que la ministre présume de l'adoption des projets de loi par l'Assemblée.

Le président prend la question de privilège en délibéré et demande à la ministre de surseoir à la présentation des projets de loi afin que les députés soient informés de la décision sur cette question avant qu'ils ne décident de se saisir des projets de loi ou non.

Par la suite, le président a pris connaissance des projets de loi, comme le permet l'article 232 du Règlement, et a constaté que seul un projet de loi, soit la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, était visé par la présente question.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader du deuxième groupe d'opposition constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Rien dans les faits allégués dans l'avis ne permet à la présidence de conclure qu'il y a eu, à première vue, outrage au Parlement.

En ce qui concerne le premier motif, la présidence a toujours reconnu la possibilité pour le gouvernement de communiquer avec les citoyens et de les informer sur les politiques qu'il conduit. Il a même été affirmé qu'un communiqué de presse pouvait contenir les grandes orientations d'un projet de loi qu'on entend déposer à l'Assemblée. Par contre, la jurisprudence a toujours insisté sur le fait qu'on ne pouvait rendre public le texte d'un projet de loi avant sa présentation. Après avoir comparé le projet de loi aux informations transmises à l'appui de la question de privilège, rien n'indique que le texte du projet de loi a été communiqué avant sa présentation à l'Assemblée. Cependant, plusieurs mesures qui sont prévues dans le projet de loi coïncident avec des informations contenues dans le communiqué de presse de la ministre ou publiées dans les journaux.

Quant au deuxième motif, il ressort de la jurisprudence parlementaire que les communications d'information sur des mesures qui doivent être étudiées à l'Assemblée ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement, à

moins qu'elles ne laissent croire que ces mesures ont force de loi immédiatement. Dans le présent cas, le communiqué émis par la ministre ne permet pas de conclure que la ministre a agi comme si le projet de loi avait force de loi. D'ailleurs, à la fin du communiqué, elle y mentionne que les députés auront un rôle à jouer.

Cela dit, la présidence est extrêmement préoccupée par les questions soulevées, particulièrement quant au fait de rendre publics des éléments contenus dans un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. La présidence ne nie pas la responsabilité du gouvernement d'informer le public sur des mesures qu'il entend prendre. Par contre, lorsque ces mesures prennent la forme d'un projet de loi, il importe que les députés soient les premiers informés des détails du contenu de ce projet de loi. Il en va du respect de leur rôle de législateur.

L'état actuel de la jurisprudence de l'Assemblée veut que seule la communication du texte d'un projet de loi pourrait constituer un outrage au Parlement. Ailleurs au Canada la jurisprudence est beaucoup plus stricte concernant la communication d'information sur le contenu d'un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Le président n'entend pas procéder dès maintenant à un revirement jurisprudentiel, mais préfère, dans un premier temps, sensibiliser tous les députés et les appeler à la prudence. Tous doivent avoir à l'esprit le rôle de l'institution parlementaire et de ses membres quand vient le temps de rendre public le contenu d'un projet de loi qu'ils entendent soumettre aux membres de l'Assemblée. Cela vaut particulièrement pour les membres du gouvernement, qui présentent la majorité des projets de loi débattus par les députés. Il est à espérer que tous entendent cet appel de la présidence et en partagent les objectifs, autrement la présidence pourrait être appelée à resserrer la jurisprudence.

Par ailleurs, il importe de préciser que même si la question de privilège avait été déclarée recevable cela n'empêcherait pas la ministre de présenter le projet de loi. Ce sont les membres de l'Assemblée qui décident ensuite s'ils désirent se saisir ou non du projet de loi. En effet, peu importe la décision de la présidence sur la recevabilité d'une question de privilège, cela ne peut empêcher l'Assemblée d'étudier un projet de loi et d'en apprécier le contenu. La raison pour laquelle le président a demandé à la ministre de surseoir à la présentation des projets de loi était de permettre aux députés qu'ils soient informés de la décision sur cette question avant qu'ils ne décident de se saisir ou non des projets de loi.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 69, 232* — **Décisions citées** — *JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet); JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet); JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 19 mars 2001, p. 1839 et 1840 (Peter Milliken) — Hansard de l'Assemblée législative de l'Alberta, 5 mars 2003, p. 303-305 (Kenneth Kowalski)*

67/57 **JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Mise en cause — Conduite d'un membre du Parlement — Liberté de parole — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader du gouvernement indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Le leader du gouvernement soutient que des propos tenus par une députée du deuxième groupe d'opposition lors de la période de questions et réponses orales précédentes auraient eu pour effet d'attaquer la conduite de membres du Conseil exécutif, affectant ainsi l'ensemble de ses membres. La députée avait alors posé une question qui laissait entendre que des ministres avaient séjourné sur le bateau d'un homme d'affaires qui aurait bénéficié de nombreux contrats avec des municipalités et le gouvernement, sans toutefois nommer les ministres en cause.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader du gouvernement constituent à première vue une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Rien dans les faits allégués dans l'avis ne permet à la présidence de conclure qu'il y a, à première vue, outrage au Parlement.

Il est reconnu en droit parlementaire que le fait de mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, autrement que par la procédure prévue à cet effet, peut constituer un outrage au Parlement. Il s'agit d'une règle fondamentale qui est justifiée par le fait qu'un député ne peut se servir de son privilège de la liberté de parole à l'Assemblée pour attaquer la conduite d'un député.

Le privilège parlementaire de la liberté de parole a un statut constitutionnel et une portée presque absolue. Cela dit, il est cependant limité par les règles du débat parlementaire, dont celles contenues aux articles 35(5) et 315 du Règlement.

Pour mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, il faut explicitement dénigrer son travail ou critiquer sa conduite. À titre d'exemple, on ne peut dans le cadre d'un débat reprocher à un député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts; reprocher à un député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, ou mettre explicitement en cause tout acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions.

La présidence ne peut en arriver à la conclusion que les paroles prononcées par la députée ont eu pour effet, au sens du droit parlementaire, de mettre en cause la conduite de membres de l'Assemblée. Elle n'a soulevé aucune conduite de la part d'un député de la nature des conduites qui doivent être reprochées par une motion en vertu de l'article 315.

Dans la mesure où les propos d'un député ne contreviennent pas aux règles qui régissent le débat parlementaire, la présidence ne peut intervenir dans l'exercice du privilège de la liberté de parole de ce député. Elle ne peut donc pas se prononcer sur le fond des interventions des députés.

Chaque député est responsable et doit assumer le contenu des propos qu'il tient à l'Assemblée. Le député est le seul à décider du contenu de ses interventions et à évaluer la marge de manœuvre dont il dispose à l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(5), 315*

67/58 **JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Motion — Ordre ou résolution — Présentation d'un projet de loi — RAN, art. 67 — RAN, art. 186 — LAN, art. 55(1)*

Contexte — Lors de la période des affaires courantes, à l'étape de la présentation des projets de loi, la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française présente le projet de loi 103, *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*. Immédiatement après, le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège. Il allègue que la ministre aurait porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée nationale en refusant d'obéir à un ordre de celle-ci, allant ainsi à l'encontre de l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cet ordre résulterait de l'adoption préalable par l'Assemblée nationale d'une motion exigeant du gouvernement le rejet de toute solution qui aurait pour effet de permettre à des parents d'enfants non admissibles d'acheter des droits d'accès à l'école anglaise.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas *prima facie* une violation des droits de l'Assemblée ou de ses membres. En vertu du premier alinéa de l'article 186 du Règlement, toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe. Une motion qui devient un ordre implique pour la personne visée, une obligation de poser un acte, de faire quelque chose, une action, un geste. Par ses ordres, l'Assemblée régit ses commissions, ses membres, ses fonctionnaires, la marche de ses propres travaux et les actes de toutes les personnes désignées dans l'ordre. Or, la motion adoptée préalablement par l'Assemblée ne constitue pas un ordre, mais une résolution.

De fait, l'Assemblée ne peut donner un ordre que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. Or, dans notre droit parlementaire, l'exécutif n'est pas tenu de donner suite à une motion adoptée par le législatif et n'est lié que par législation expresse. C'est pourquoi une motion, telle que celle adoptée préalablement par l'Assemblée, qui enjoint le gouvernement ou un ministre de faire quelque chose, engendre une contrainte qui est strictement d'ordre politique ou moral.

Par ailleurs, refuser la présentation du projet de loi aurait pour effet d'empêcher l'Assemblée d'exercer l'un de ses trois rôles fondamentaux, soit l'exercice de sa fonction législative. Il revient à l'Assemblée seule de décider, dans sa souveraineté, de l'opportunité de se saisir du projet de loi, de l'étudier et d'en apprécier le contenu.

Article de règlement cité — *RAN, art. 186* — **Décisions citées** — *JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 27 avril 2010, p. 2039–2045 (Peter Milliken) — Bertrand c. Bégin, [1995] R.J.Q. 2500* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1)*

67/59 **JD, 23 novembre 2010, p. 8426-8428 (Yvon Vallières)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Production de document — Refus d'obéir à un ordre — RAN, art. 67— LAN, art. 55(1)*

Contexte — Le 29 septembre 2010, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige d'Hydro-Québec qu'elle rende publiques dans les plus brefs délais les informations relatives à tous les contrats octroyés de 2004 à 2010, notamment le nom de toutes les entreprises qui ont soumissionné, le mode d'attribution, le montant de chacune de leur soumission ainsi que le montant réel des déboursés, incluant les dépassements de coûts, pour chacun des contrats octroyés et que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée ».

Au cours du débat, un député ministériel présente, avec la permission de l'auteur, une motion d'amendement. La motion, telle qu'amendée se lisait comme suit : « Que l'Assemblée nationale exige d'Hydro-Québec qu'elle transmette à l'Assemblée dans les plus brefs délais les informations relatives à tous les contrats octroyés de 2000 à 2010, notamment le nom de toutes les entreprises qui ont soumissionné, le mode d'attribution, le montant de chacune de leur soumission ainsi que le montant réel des déboursés, incluant les dépassements de coûts, pour chacun des contrats octroyés et que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée ». L'Assemblée a adopté à l'unanimité cette motion telle qu'amendée.

Le 11 novembre 2010, le leader de l'opposition officielle a envoyé au président de l'Assemblée une demande d'intervention portant sur une violation de droit ou de privilège visant Hydro-Québec.

Le paragraphe 1 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que nul ne peut refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée. Le leader de l'opposition officielle prétend qu'il y a eu contravention à cette disposition pour le motif que l'Assemblée n'a toujours pas reçu, 42 jours après l'adoption de la motion, de documents.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ?

Décision — Parmi les privilèges parlementaires que possède l'Assemblée nationale, le droit d'ordonner la production de documents est l'un de ses privilèges constitutionnels les plus incontestables.

La motion adoptée le 29 septembre 2010 constitue sans contredit un ordre de production de documents qui exige d'Hydro-Québec qu'elle transmette à l'Assemblée les informations relatives à tous les contrats octroyés de 2000 à 2010. Lorsque l'Assemblée exige la production de documents, ceux-ci doivent lui être transmis et la diffusion sur Internet ne saurait équivaloir à leur transmission.

Pour déterminer si Hydro-Québec a commis, *prima facie*, une violation de droit ou de privilège, deux éléments doivent être pris en compte. D'abord, on doit rechercher l'intention de l'Assemblée qui, dans sa motion, demande à

Hydro-Québec de lui transmettre les documents dans les plus brefs délais. Ensuite, l'intention d'Hydro-Québec de donner suite à l'ordre adopté doit être évaluée.

Le libellé de la motion ne fixe pas un délai précis. En conséquence, l'expression « dans les plus brefs délais » doit être interprétée à la lumière de plusieurs éléments, dont la nature de la demande formulée par l'Assemblée, la date de cette demande et la volonté d'Hydro-Québec d'y donner suite.

Six semaines se sont écoulées entre le moment où l'ordre a été adopté et la transmission de l'avis signalant une violation de droit ou de privilège. La présidence reconnaît l'ampleur de la tâche à exécuter, mais reconnaît également l'ampleur des moyens dont dispose Hydro-Québec. Il est par ailleurs préoccupant qu'Hydro-Québec ait attendu le signalement d'une question de violation de droit ou de privilège à l'Assemblée avant de manifester son intention de donner suite à l'ordre.

Le libellé de l'ordre est clair. Hydro-Québec n'a d'autre choix que de transmettre la totalité des informations demandées. Toutefois, les préoccupations exprimées, notamment en matière d'enjeux commerciaux ou de sécurité, sont légitimes. Ainsi, Hydro-Québec est invitée à indiquer les informations auxquelles elle accorde un caractère stratégique. L'Assemblée déterminera ensuite dans quelle mesure elle entend tenir compte des préoccupations d'Hydro-Québec. Même si les faits soulevés permettent de croire qu'il y a, à première vue, une violation de droit ou de privilège, un délai supplémentaire est accordé. En conséquence, Hydro-Québec a jusqu'au 2 décembre 2010 pour transmettre à l'Assemblée la totalité des documents exigés.

Par la suite, si Hydro-Québec n'a pas obtempéré à la présente directive, la procédure relative à une violation de droit ou de privilège pourra se poursuivre.

Lois citées — *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1)*

67/60 **JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Mise en cause — Conduite d'un membre du Parlement — Dignité de l'Assemblée — Autorité de l'Assemblée — Induire la Chambre en erreur — Groupe formant le gouvernement — Ministre — Expectative légitime — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 315*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, la whip en chef de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Elle soutient que des déclarations de l'ancienne ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans le dossier du démantèlement de la raffinerie Shell de l'est de Montréal auraient porté atteinte aux droits de l'Assemblée, d'une part en induisant la Chambre en erreur et, d'autre part, en tournant la Chambre en ridicule.

La députée se fonde sur certaines affirmations que l'ex-ministre a faites à l'Assemblée en réponse à des questions qui lui étaient posées lors de la période de questions et réponses orales. Parmi les affirmations que la députée porte à l'attention de la présidence, il y a celle du 21 septembre 2010 alors que l'ex-ministre déclarait « qu'il n'y aura aucune décision qui sera prise quant à l'émission d'une autorisation pour un quelconque démantèlement avant que le travail soit complété en commission parlementaire ». L'ex-ministre a également affirmé, le 21 octobre 2010, qu'elle allait « attendre les conclusions et les recommandations de la commission par respect pour les parlementaires ». L'ex-ministre a réitéré cette même affirmation le 30 novembre 2010. Enfin, le 9 juin 2011, elle affirmait : « Par respect pour les parlementaires en commission parlementaire, j'attendrai la fin de cesdits travaux [...] avant de poser [...] un quelconque geste concernant [...] cette demande qui est formulée par Shell concernant le permis de démantèlement ». Or, l'ex-ministre a délivré le permis de démantèlement de la raffinerie Shell le 27 juin 2011, et ce, avant que la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles ne dépose son rapport sur son mandat d'initiative concernant la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la whip en chef de l'opposition officielle constituent, à première vue, une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — La whip en chef aborde la question sous deux angles, soit que la ministre aurait induit sciemment la Chambre en erreur et qu'elle aurait tourné la Chambre en ridicule.

Concernant le premier aspect de la question, il faut démontrer le caractère intentionnel de l'acte pour que la présidence puisse conclure qu'un député a sciemment induit la Chambre en erreur. La jurisprudence parlementaire a toujours rappelé le principe fondamental prévu au paragraphe 6 de l'article 35 de notre Règlement selon lequel on doit toujours accepter la parole d'un député. Cette présomption en faveur d'un député ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une intervention, induit l'Assemblée en erreur et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement.

La présidence de la Chambre des communes du Canada a eu à se prononcer sur la notion d'induire sciemment la Chambre en erreur. Dans des circonstances particulières, où la Chambre avait reçu de la part de la ministre concernée deux versions contradictoires des mêmes faits, la présidence de la Chambre des communes avait conclu qu'il y avait, à première vue, matière à question de privilège et que cela méritait que le comité compétent fasse une étude plus approfondie de cette affaire.

Dans le cas présent, rien ne permet à la présidence de conclure que l'ex-ministre a reconnu avoir délibérément induit la Chambre en erreur. Même en s'inspirant de l'interprétation donnée par la présidence de la Chambre des communes, rien ne permettrait de conclure que l'ex-ministre a donné deux versions contradictoires des mêmes faits.

L'ex-ministre a affirmé à plusieurs occasions qu'elle avait l'intention d'attendre le dépôt du rapport de la commission avant de prendre une décision. Toutefois, à défaut d'aveux d'avoir induit la Chambre en erreur ou d'avoir donné à l'Assemblée des versions contradictoires des mêmes faits, la présidence n'a pas à rechercher ce qui a pu motiver la décision d'accorder le permis de démantèlement de la raffinerie avant le dépôt du rapport de la commission. Cela relève de la prérogative du gouvernement et non du président.

Pour ces raisons, la présidence ne peut conclure que l'ex-ministre a induit sciemment l'Assemblée en erreur. Cela dit, par ses déclarations, l'ex-ministre a créé chez les députés une expectative légitime que la décision n'interviendrait pas avant que la commission ait déposé son rapport et que leurs travaux seraient pris en considération dans le processus décisionnel.

Quant au deuxième aspect de la question, la présidence a déjà dû, dans le passé, se prononcer sur une question de privilège dans laquelle on alléguait que le comportement d'un ministre, à l'étape de la prise de décision par le pouvoir exécutif, avait pour effet de tourner la Chambre en ridicule. Le président n'avait pas alors rendu sa décision sur la base de la notion de tourner la Chambre en ridicule, mais plutôt sur celle de porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de l'Assemblée.

La question dont est saisie la présidence a, de toute évidence, une similarité avec celle dont était alors saisi le président. La présidence de l'Assemblée n'a le droit de prononcer aucune interdiction, ni même d'exprimer quelque réserve à l'égard de la divulgation d'une décision gouvernementale faite suivant les normes. Si c'était le cas, il y aurait risque de s'immiscer dans les prérogatives des compétences de l'exécutif.

Dans notre système démocratique, d'un point de vue strictement juridique, l'exécutif n'est pas lié par le législatif à moins de législation expresse ou d'un ordre adopté par l'Assemblée dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. L'ex-ministre n'avait donc pas l'obligation d'attendre que la commission ait déposé son rapport pour prendre une décision concernant l'octroi du permis de démantèlement de la raffinerie Shell. Exiger qu'il en soit autrement pourrait avoir pour effet de paralyser l'administration gouvernementale, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs de l'État.

Toutefois, la notion d'expectative légitime conserve toute sa pertinence. Lorsque l'ex-ministre a affirmé à plusieurs occasions qu'il « n'y aura aucune décision qui sera prise quant à l'émission d'une autorisation pour un quelconque démantèlement avant que le travail soit complété en commission parlementaire » et qu'elle attendra « les

recommandations de cette commission avant d'annoncer [sa] décision d'autoriser ou non le démantèlement » et qu'elle a ajouté, le 9 juin dernier, qu'elle souhaitait que les parlementaires puissent s'entendre, rien n'indiquait qu'une décision serait prise sans que le travail fait en commission ne soit conclu.

Bien que le gouvernement détienne l'entière prérogative de prendre les décisions qui relèvent de son pouvoir eu égard à l'administration gouvernementale, et que, de ce fait, il ne peut y avoir, dans les circonstances, un outrage au Parlement à première vue, la présidence souhaite qu'un ministre qui lie lui-même sa décision aux travaux d'une commission n'agisse pas par la suite comme si le rôle de celle-ci était accessoire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décisions citées** — *JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre); JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 9 mars 2011, p. 8842-8843 (Peter Milliken)* — **Doctrine invoquée** — *La réforme parlementaire 10 ans après : Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires, 1995,p. 9*

67/61 **JD, 4 octobre 2011, p. 2745-2747 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Pouvoir d'assignation — Pouvoir de contraindre — Privilège parlementaire — Ordre d'une commission — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Comparution des témoins — Assignation à comparaître — Assignation d'un témoin — RAN, art. 67 — RAN, art. 324 — LAN, art. 51 — LAN, art. 55(1)*

Contexte — Dans un avis transmis au président, conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Cette violation prendrait la forme d'un outrage au Parlement commis par le président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec. Ce dernier aurait omis de se présenter devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles alors qu'une assignation à comparaître lui avait été délivrée. Il aurait par contre manifesté son intention de comparaître à une autre date que celle déterminée par la commission.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués constituent, à première vue, un outrage au Parlement.

C'est dans le cadre du pouvoir prévu à l'article 294 du Règlement, à savoir que chaque commission doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance, que la commission a entrepris son mandat concernant La Financière agricole. Dans la réalisation de leurs mandats, les commissions convoquent les personnes dont le témoignage est nécessaire. Généralement, aucune assignation formelle n'est nécessaire, car ces derniers se prêtent à l'exercice de bon gré. Ce ne fut pas ici le cas et une assignation a été délivrée.

Il ne fait aucun doute que la commission agissait conformément à son pouvoir constitutionnel d'assigner un témoin à comparaître devant elle. Le président avait l'obligation de se conformer à cet ordre de la commission et ne pouvait s'y soustraire de son propre chef. C'est à la commission de déterminer son agenda et non pas aux témoins.

La participation des dirigeants et des administrateurs d'organismes publics est essentielle aux travaux de l'Assemblée et des commissions. Ceux-ci doivent s'abstenir, par leur comportement, de nuire au bon déroulement des travaux. Ils doivent en tout temps garder à l'esprit que l'Assemblée a le pouvoir de demander des comptes et qu'ils ont le devoir d'en rendre.

Toute personne a l'obligation de collaborer pleinement avec une commission parlementaire qui exécute un mandat. Tout comme la branche judiciaire de l'État, la branche législative, soit le Parlement, a également droit au respect pour l'exercice efficace de son rôle et une assignation à comparaître devant l'Assemblée n'est pas moins sérieuse que devant un tribunal. C'est pourquoi le Parlement possède le pouvoir de réprimer l'outrage.

Le fait pour le président de ne pas s'être présenté devant la commission malgré l'obligation qui lui incombait constitue sans contredit, à première vue, une contravention au paragraphe 1 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cet article prévoit que le refus d'obéir à un ordre d'une commission constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

Le fait pour le président d'avoir manifesté son intention de comparaître à une autre date que celle qui avait été désignée par la commission n'a pas pour effet de renverser la décision de la présidence. Le rôle de la présidence, à ce stade-ci, est de déterminer si les faits soulevés sont suffisamment probants pour constituer, à première vue, un outrage au Parlement. Dans notre droit parlementaire, il revient à l'Assemblée elle-même de déterminer par la suite s'il y a effectivement eu un outrage au Parlement. C'est lorsque l'Assemblée étudie le fond de la question soumise qu'elle peut évaluer toutes les circonstances afin de prendre la décision la plus appropriée.

Dans la présente affaire, bien que la présidence en vienne à la conclusion qu'il y a, à première vue, un outrage au Parlement, il n'y aura pas de suite, puisque le député n'a pas mentionné, dans son avis, son intention de présenter une motion pour que l'Assemblée statue sur la conduite du président. Cela ne diminue en rien le sérieux de la décision et la présidence souhaite qu'elle serve d'avertissement à toute personne qui déciderait de ne pas se conformer à une assignation à comparaître devant une commission parlementaire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 69, 294* — **Décision citée** — *A.-G. Canada c. MacPhee et al., (2003) Nfld & P.E.I.R. 164, par. 22-24* — **Doctrine invoquée** —*Maingot, 2e éd., p. 15* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1)*

67/62 **JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader du deuxième groupe d'opposition indique son intention de soulever une question de privilège. Il soutient que des messages publicitaires et des communications d'information de commissions scolaires invitent des parents à inscrire leurs enfants à la maternelle 4 ans à temps plein dès septembre prochain, alors que cette mesure découle du projet de loi 23, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans*, qui est présentement à l'étude à l'Assemblée. L'avis concerne les publicités et communiqués de trois commissions scolaires : la commission scolaire des Chênes, la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands et la commission scolaire de Rouyn-Noranda.

En ce qui concerne la commission scolaire des Chênes, le message publicitaire diffusé sur les ondes d'une radio locale affirmait que la commission scolaire allait offrir la maternelle 4 ans à temps plein dès septembre prochain et que les inscriptions pour cette maternelle se déroulaient jusqu'au 15 mai 2013. Dans le cas de la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands, un communiqué indique qu'une classe de maternelle à temps plein pour les enfants qui auront 4 ans ouvre et invite les parents à y inscrire leurs enfants pour l'année scolaire qui débutera à l'automne. Quant à la commission scolaire de Rouyn-Noranda, un communiqué mentionne qu'elle « espère ouvrir, pour la prochaine année, une classe de maternelle 4 ans à temps plein » et elle interpelle les parents pour y inscrire leur enfant tout en précisant qu'il s'agit d'un projet pilote.

Le leader du deuxième groupe d'opposition invoque que ces publicités et communiqués ne mentionnent d'aucune façon que la maternelle 4 ans à temps plein est une mesure contenue dans le projet de loi 23 alors à l'étude à l'Assemblée et que l'inscription est conditionnelle à l'adoption de ce projet de loi. Il demande donc au président de conclure que cette situation constitue à première vue un outrage au Parlement, puisqu'elle donne l'impression que le rôle du Parlement dans le processus législatif est sans importance. Il souhaite également que le président, le cas échéant, effectue un rappel à l'ordre visant toute commission scolaire ou tout organisme public qui se trouverait dans une situation semblable.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader du deuxième groupe d'opposition constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Un outrage au Parlement est un acte ou une omission qui a pour effet de porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de l'Assemblée ou de ses membres ou qui a pour effet de les déconsidérer. Or, il est établi par la jurisprudence que le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale est un acte qui pourrait constituer un outrage au Parlement.

La présidence a déjà précisé que le fait pour les ministères et organismes publics de vouloir informer les citoyens sur les politiques et les programmes gouvernementaux n'est pas répréhensible en soi puisqu'il s'agit d'une responsabilité qui leur incombe. Cependant, ces publicités et communications d'information doivent faire preuve de respect et de déférence à l'égard de l'Assemblée nationale et de ses membres. On ne doit pas laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette matière.

Bien que des programmes de maternelle destinés à des élèves de quatre ans existent déjà pour certains élèves, le projet de loi 23 vise à créer un nouveau programme et c'est à ce programme que font référence les messages publicitaires et communications précités. Tout indique donc que les commissions scolaires en question se prévalent des dispositions du projet de loi lorsqu'elles mettent en place un programme de maternelle 4 ans à temps plein et aucune de ces publicités et communications d'information ne fait allusion au rôle de l'Assemblée et de ses membres quant à l'adoption du projet de loi 23.

Il s'agit maintenant d'évaluer si ces publicités et communications d'information laissent croire que les dispositions législatives contenues dans le projet de loi 23 ont force de loi immédiatement.

En ce qui concerne la commission scolaire de Rouyn-Noranda, elle mentionne notamment dans son communiqué qu'elle « espère ouvrir, pour la prochaine année [...], une classe de maternelle 4 ans à temps plein », et que « [...] l'école Notre-Dame-de-Protection s'est avérée le choix le plus judicieux pour tenter ce projet pilote ». Bien que ce communiqué permette de constater que la commission scolaire se prévaut des dispositions du projet de loi 23 pour mettre en place les inscriptions pour le nouveau programme, on ne peut conclure clairement des termes employés que ce dernier est actuellement en vigueur. Ainsi, il serait difficile de conclure que par l'émission de son communiqué, la commission scolaire de Rouyn-Noranda a commis à première vue un outrage au Parlement, puisque celui-ci ne laisse pas croire que le projet de loi 23 a force de loi immédiatement. Il aurait cependant été souhaitable que la commission scolaire fasse référence au projet de loi 23 et au rôle de l'Assemblée dans son communiqué, dans un plus grand souci de clarté envers le public et de déférence envers l'Assemblée et ses membres.

Cependant, la situation est différente pour la commission scolaire des Chênes et la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands. Dans leurs publicités et communications, les termes employés sont clairs : « La commission scolaire des Chênes offrira la maternelle 4 ans à temps plein dès septembre prochain ». La commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands écrit quant à elle qu'« une classe de maternelle pour les enfants qui auront 4 ans [...] ouvre à l'école Sainte-Agnès ». Ces affirmations laissent aisément croire que les programmes de maternelle 4 ans sont déjà en place et, conséquemment, laissent croire que les dispositions du projet de loi 23 en vertu desquelles ces programmes peuvent être organisés ont effet immédiatement. La présidence en arrive donc à la conclusion que ces deux commissions scolaires ont commis, à première vue, un outrage au Parlement.

La présidence rappelle à nouveau l'importance de faire mention de manière explicite du rôle de l'Assemblée et de ses membres quant à l'adoption d'un projet de loi avant de faire une publicité ou une communication d'information sur une mesure contenue dans un projet de loi. Le rôle de l'Assemblée et des députés n'est pas cosmétique. Les députés sont les seuls à avoir reçu le mandat populaire de légiférer. Il faut faire preuve de respect et de déférence à cet égard. C'est l'Assemblée nationale qui décide du contenu et de l'échéancier d'adoption de projets de loi, et rien ne doit être fait ou dit qui donnerait l'impression qu'il en est autrement. Ainsi, ces communications doivent porter la mention que les mesures envisagées se matérialiseront « sous réserve de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale ».

Articles de règlement cités — *RAN, art. 66, 67, 69, 324* — **Décision citée** — *JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)*

67/63 **JD, 26 septembre 2013, p. 4600 et 4601 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Témoignage faux ou incomplet — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(2)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader du deuxième groupe d'opposition indique son intention de soulever une question de privilège qui prendrait la forme d'un outrage au Parlement. Il invoque une violation qui résulterait du témoignage du président-directeur général de la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, le 11 juin 2013. Ce dernier était alors entendu par la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations particulières concernant la gestion du CHUM par l'actuel directeur général.

Selon le leader du deuxième groupe d'opposition, pendant son témoignage, le président-directeur général de la Fondation du CHUM aurait nié à plusieurs reprises être informé de la rémunération additionnelle de 30 000 $ versée par la Fondation au directeur général du centre hospitalier. Or le leader prétend que ces affirmations faites par le témoin seraient contredites par des informations que la commission a reçues le lendemain de l'audition.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader du deuxième groupe d'opposition constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Lorsqu'une question de privilège est soulevée, le rôle de la présidence n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non violation mais plutôt de vérifier si les faits invoqués constituent, après analyse et à première vue, une violation de droit ou de privilège ou, en l'espèce, un outrage au Parlement. Seule l'Assemblée a le pouvoir de décider s'il y a effectivement eu atteinte au privilège ou outrage au Parlement.

Lors de son témoignage devant la Commission, le président-directeur général de la Fondation du CHUM a affirmé catégoriquement, à plusieurs reprises, ne pas être au courant que le montant sollicité auprès de la Fondation pouvait être utilisé pour bonifier la rémunération du directeur général du CHUM. Or, dans un échange de courriels auquel il figure en copie conforme et qui a été transmis à la Commission, cette possibilité était évoquée. La Commission elle-même mentionne dans son rapport à l'Assemblée qu'elle a constaté que « certaines des informations transmises entrent en contradiction avec les témoignages entendus ».

Les réponses données par le président-directeur général de la Fondation du CHUM lors de son témoignage laissent croire qu'il n'était aucunement au courant des discussions entourant la rémunération additionnelle du directeur général du CHUM. Or, il appert des faits qui sont soumis à la présidence qu'il aurait eu accès à des informations qui lui permettaient de savoir que l'Université de Montréal souhaitait obtenir une contribution de la Fondation et que celle-ci pouvait servir à bonifier la rémunération du directeur général du CHUM. Qu'il ait accepté ou non que la Fondation verse un montant de 30 000 $ pour une telle bonification n'est pas en cause.

Dans l'exécution des mandats qui leur sont confiés, les commissions doivent pouvoir compter sur une collaboration pleine et entière des gens qui participent à leurs travaux. Les témoins ont l'obligation de dire la vérité et de donner des versions des faits qui sont complètes.

Comme les faits qui sont soumis au soutien de la question de droit ou de privilège peuvent soulever un doute quant à la véracité du témoignage du président-directeur général de la Fondation du CHUM, la présidence doit déclarer la question de privilège recevable à première vue.

Par ailleurs, une décision rendue en 1986 affirme que l'article 55(2) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne trouve application que lorsqu'une personne est assignée à comparaître conformément à l'article 51 de cette loi. Cette décision concernait une réponse formulée par un ministre lors de la période de questions et réponses orales. Le président avait alors raison d'affirmer qu'un ministre ne témoigne pas lorsqu'il répond à une question lors de la période des questions et réponses orales. Toutefois, dans un tel cas, un ministre ne pouvait être reconnu coupable d'outrage au Parlement non pas parce qu'il n'était pas assigné mais parce que le ministre ne pouvait être accusé d'avoir induit la Chambre en erreur. En effet, tel que l'a précisé la jurisprudence parlementaire par la suite, on ne peut accuser un député d'avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur que dans des circonstances bien précises puisqu'on ne peut refuser d'accepter sa parole.

Il ressort donc de l'analyse de cette décision que la notion d'assignation à comparaître n'ajoutait rien à la conclusion du président et qu'elle crée de la confusion quant à la manière dont doit être interprété l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Peu importe la manière dont les personnes sont amenées à rendre un témoignage devant une commission, lorsque des personnes participent aux travaux parlementaires, elles ont le devoir de collaborer pleinement et de dire la vérité.

Le fait de fournir des réponses fausses ou incomplètes aux questions posées par des députés constitue, à première vue, une entrave à l'exercice des fonctions de l'Assemblée de même qu'une atteinte à son autorité et à sa dignité. Dans de telles circonstances, le second paragraphe de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* s'applique, que le témoin ait été assigné à comparaître ou non.

Décision citée — *JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 51, 55(2)*

67/64 **JD, 13 juin 2014, p. 1541 et 1542 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Menaces — Intimidation — Salle de l'Assemblée nationale — Dignité de l'Assemblée — Pouvoir de réprimer l'outrage — RAN, art. 67 — RAN, art. 69 — LAN, art. 43 — LAN, art. 55(7) — LAN, art. 55(10)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, une députée indépendante indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. La députée soutient que le 10 juin 2014, elle aurait été interpellée sur le parquet de la Chambre par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement à propos de ses récentes sorties concernant la poussière de nickel dans Limoilou. À cette occasion, le député se serait adressé à elle sur un ton menaçant en posant un geste d'intimidation à son endroit. Il lui aurait notamment dit de ne pas venir « jouer dans [ses] plates-bandes » en lui mettant fermement la main sur l'avant-bras alors qu'elle était assise à son pupitre.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la députée indépendante donnent ouverture à une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Tel que le prévoit la jurisprudence, lorsqu'une situation met en cause des éléments que la présidence n'a pu constater d'elle-même, elle doit accepter la parole de la députée qui se dit menacée.

La *Loi sur l'Assemblée nationale* consacre le caractère distinctif de la fonction de député et prévoit spécifiquement que les députés jouissent d'une entière indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Pour s'en assurer, l'Assemblée et ses membres sont investis des privilèges parlementaires qui doivent leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute liberté et sans aucune entrave. La Cour suprême a statué en 1993 que ces privilèges ont un statut constitutionnel, ce qui démontre toute l'importance accordée à l'indépendance du Parlement et de ses membres.

Pour assurer le respect des privilèges parlementaires, l'Assemblée possède le pouvoir de réprimer l'outrage, ce que le droit parlementaire définit comme étant tout acte ou omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de ses membres ou de porter atteinte à son autorité et à sa dignité. À cet égard, l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée et mentionne différentes situations qui peuvent constituer des cas d'atteintes. Parmi ces cas se trouve le fait d'attaquer, de gêner, de rudoyer ou de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires de même que le fait d'essayer d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou son action par fraude, menace ou par des pressions indues.

Il est de l'essence d'une institution parlementaire comme l'Assemblée d'être un lieu de débats et d'échanges. Certes, des points de vue discordants peuvent y être entendus et les débats y sont parfois corsés. Mais ceux-ci ne doivent jamais se faire au détriment du respect le plus élémentaire que les parlementaires se doivent entre eux, à tout moment.

Les règles régissant les débats de l'Assemblée sont d'ailleurs prévues dans cet esprit : le Règlement de l'Assemblée indique que lorsqu'un député a la parole, il ne peut se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse

de qui que ce soit et ne peut adresser des menaces à un député. Bien que les propos du député n'aient pas été tenus alors qu'il avait la parole dans le cadre d'un débat parlementaire, la présidence ne saurait tolérer que des propos ou des comportements intimidants puissent avoir lieu en cette enceinte.

La présidence fait un lien avec l'obligation prévue au Code d'éthique qui prévoit que la « conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice ». À l'heure où toute la société se mobilise autour des enjeux liés à l'intimidation et où les parlementaires plaident régulièrement en faveur d'un changement de ton dans les débats, il est déplorable d'avoir aujourd'hui à se prononcer sur un cas semblable. Qu'il soit bien compris que la présidence ne tolérera jamais qu'un ou une député(e) fasse l'objet de menace ou d'intimidation, d'autant plus lorsque cela se produit sur le parquet de l'Assemblée. Il en va de la dignité de l'Assemblée. C'est pourquoi la présidence déclare la question de privilège recevable à première vue.

Toutefois, comme la députée n'a pas mentionné son intention de présenter une motion pour que la conduite du député soit mise en cause, cette affaire n'aura pas d'autres suites.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(7), 35(9), 69* — **Décisions citées** — *JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), [1993] 1 R.C.S. 319* — **Lois citées** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 43, 55(7), 55(10)* — *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-23.1, art. 6*

67/65 **JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Présentation d'un projet de loi — Article de presse — Contenu — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, la leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège. Elle allègue que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire aurait commis un outrage au Parlement en rendant public le contenu du projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, et ce, avant sa présentation à l'Assemblée. Elle soutient que cette violation aurait été commise en raison des similitudes entre certaines dispositions du projet de loi déposé et le contenu de l'article d'un quotidien paru le 11 juin 2014.

De plus, elle allègue que la présidence aurait dû surseoir à la présentation du projet de loi jusqu'à ce que la décision sur la question de privilège soit rendue et fait valoir des précédents à l'appui de ses représentations.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ? Est-ce que le fait qu'une question de privilège soit soulevée à l'égard d'un projet de loi empêche l'Assemblée de s'en saisir ?

Décision — La présidence rappelle d'emblée ce qu'énonçait une décision rendue en 2007, à savoir que la décision sur la recevabilité d'une question de privilège ne saurait avoir un impact sur la possibilité pour l'Assemblée de se saisir d'un projet de loi. Le fait de se saisir d'un projet de loi et la question de privilège sont deux éléments distincts et n'ont aucun impact l'un sur l'autre.

On ne peut donc pas tirer des précédents une règle générale selon laquelle la présidence doive nécessairement surseoir à la présentation d'un projet de loi lorsqu'une question de privilège est soulevée. D'ailleurs, depuis ce temps, d'autres décisions ont été rendues et chaque fois la présidence a plutôt réaffirmé le principe selon lequel il ne lui appartient pas d'empêcher l'Assemblée d'exercer sa fonction législative. Il revient à l'Assemblée seule de décider, dans sa souveraineté, de l'opportunité de se saisir du projet de loi, de l'étudier et d'en apprécier le contenu. Quant à la présidence, elle doit favoriser le débat parlementaire, pas l'empêcher.

Reste maintenant à déterminer si, en l'espèce, il y a eu divulgation du projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée.

Au cours de leurs plaidoiries, les leaders de l'opposition officielle et du gouvernement ont tour à tour exposé certaines similitudes et différences que comportait le projet de loi n° 3 avec celui décrit dans l'article du quotidien en question.

Que conclure de cette situation ? Il semble manifeste que le journaliste a eu accès à de l'information lui permettant de rédiger son article.

Certes, la jurisprudence parlementaire reconnaît le droit du gouvernement d'informer les citoyens sur les grandes orientations contenues dans un projet de loi qu'il entend présenter à l'Assemblée. Cela dit, ce sont les députés qui doivent être informés les premiers des détails d'un projet de loi, pas les journalistes et ce, en tout respect pour le rôle fondamental que jouent ces derniers dans notre démocratie.

La présidence insiste sur l'importance pour les parlementaires d'avoir droit en priorité à toute l'information qui leur est nécessaire pour l'exercice de leur fonction de législateur. Il en va du respect de leur rôle de législateur. Toutefois, une distinction importante doit être faite par rapport au cas de 2007 auquel on a fait référence. En effet, en 2007, la question de privilège se rapportait à un communiqué de presse émis par un ministre pour expliquer en détail son projet de loi.

En l'espèce, contrairement au cas de 2007, aucune communication formelle visant à rendre public le projet de loi n'a été faite par le ministre. Mais surtout, à la lecture des dispositions du projet de loi, la présidence ne peut pas conclure que l'article paru est basé sur le texte tel que présenté à l'Assemblée. En d'autres mots, la présidence ne peut conclure que le texte du projet de loi présenté par le ministre a été divulgué à un tiers avant sa présentation à l'Assemblée. Des éléments précis du projet de loi sont traités dans l'article, ce qui n'est pas banal. Par contre, il est impossible d'affirmer que le texte du projet de loi dans sa version finale a été communiqué avant sa présentation. C'est pourquoi, à la lumière des faits et de l'état du droit parlementaire, la présidence ne peut en venir à la conclusion que le ministre a commis, à première vue, un outrage.

Cela dit, bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas donnant ouverture à une question de privilège, la présidence fait un rappel important en ce début de législature. Lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, tous doivent être conscients du rôle essentiel de l'institution parlementaire et des députés qui la composent. Les ministres et les gens qui les entourent et qui sont impliqués de près ou de loin dans le processus menant à la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée doivent avoir à l'esprit que les députés reçoivent le mandat de la population pour légiférer sur toute question qui la concerne. Les députés sont donc les seuls à jouir de la légitimité pour évaluer si le contenu d'un projet de loi est conforme à l'intérêt public.

En conclusion, même si on ne divulgue pas totalement le contenu d'un projet de loi, la présidence souhaite ardemment que les éléments contenus dans un projet de loi ne soient pas rendus publics au compte-goutte avant sa présentation. Ce serait faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. Il en va du respect du rôle fondamental que jouent les députés dans notre démocratie parlementaire.

Décision citée — *JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet)*

67/66 **JD, 12 février 2015, p. 3537 et 3538 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Dépôt — Rapport — Obligation légale — Commissaire à l'éthique — Code d'éthique et de déontologie — RAN, art. 67 — Code d'éthique, art. 114*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, la leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège. La leader soutient que le commissaire à l'éthique et à la déontologie aurait commis un outrage au Parlement en omettant de respecter l'obligation légale de déposer son rapport sur la mise en œuvre du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* dans le délai prévu à l'article 114 de celui-ci.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Avant de trancher la question, il y a lieu de se demander si l'article 114 du Code d'éthique a été respecté ou non. Bien que la présidence ne puisse généralement interpréter la loi, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une disposition de droit parlementaire. En vertu du privilège que possède une assemblée législative de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure, la sanction des règles de droit parlementaire, quelle que soit leur source, appartient exclusivement à l'Assemblée. Il en découle que la présidence est seule compétente pour interpréter le sens et la portée d'une disposition contenue dans une loi et touchant à la procédure de l'Assemblée, dont la disposition du Code d'éthique concernant l'obligation de déposer le rapport sur sa mise en œuvre. À ce sujet, la présidence en arrive à la conclusion que l'article 114 n'a pas été respecté, puisqu'il prévoit clairement que le commissaire doit faire rapport, au plus tard le 1er janvier 2015, alors que le rapport n'a toujours pas été reçu au moment de rendre cette décision.

Une fois que l'on a conclu que le commissaire n'a pas respecté l'article 114 du Code d'éthique, il faut déterminer si son omission de déposer le rapport dans le délai prévu constitue, à première vue, un outrage au Parlement.

Cette disposition législative, comme d'autres concernant le dépôt de documents à l'Assemblée, constituent des ordres permanents de déposer des documents à l'Assemblée. Or, le privilège de l'Assemblée d'exiger le dépôt de documents est fondamental et essentiel à la bonne marche des travaux parlementaires.

La présidence a d'ailleurs déjà eu à se prononcer sur une question de privilège portant sur l'omission par certains ministères et organismes publics de déposer leurs rapports d'activité, alors que la loi les y obligeait. Il a alors été reconnu que le fait de ne pas déposer un document dans le délai imparti par la loi constitue, à première vue, un outrage au Parlement. La communication des renseignements contenus aux rapports que doivent déposer en vertu de la loi les ministères et organismes publics est importante pour l'exercice des fonctions parlementaires des députés et l'omission de déposer ces rapports pourrait entraver l'exercice de ces fonctions parlementaires.

Or, les renseignements contenus dans le rapport du commissaire concernent au premier chef les parlementaires. En effet, en confiant certaines responsabilités au commissaire, les parlementaires lui ont délégué une partie de leur privilège parlementaire en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les incompatibilités de fonctions. De plus, l'article 114 du Code d'éthique prévoit que ce rapport, une fois déposé, doit être étudié par la commission parlementaire compétente. Le fait d'omettre de déposer ce rapport constitue donc une entrave à un mandat que confie expressément la loi à une commission parlementaire.

Le fait que le législateur ait choisi d'imposer une obligation légale de déposer le rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique à une date précise démontre l'importance qu'il accordait à l'information que ce rapport contient. Cette obligation ne peut être prise à la légère, et la plus grande vigilance est de mise de la part de tous les ministères et organismes publics. Cette vigilance est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'une personne désignée par l'Assemblée et la présidence déplore d'avoir à rappeler une obligation qui devrait pourtant aller de soi.

Pour toutes ces raisons, la présidence est d'avis que les faits soulevés par la leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement. Par contre, puisqu'elle n'a pas indiqué son intention de présenter une motion pour que des sanctions soient prises à l'encontre du commissaire, cette procédure n'ira pas plus loin.

Décision citée — *JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Loi citée** — *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-23.1, art. 114*

67/67 **JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis conformément à l'article 69 du Règlement, la leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège qui prendrait la forme d'un outrage au Parlement. Elle soutient que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que le ministère qu'il dirige auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant des articles 247 et 250 du projet de loi 28, *Loi concernant*

principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, et ce, avant l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée. L'article 247 du projet de loi prévoit l'abolition des conférences régionales des élus (CRÉ). L'article 250 prévoit la constitution et la composition des comités de transition devant être mis sur pied pour chaque CRÉ dissoute par l'article 247.

Selon la leader, le ministre ainsi que le ministère qu'il dirige ont agi comme si l'adoption de ces articles était un fait accompli et que l'Assemblée n'avait aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de ces mesures. Elle allègue, entre autres, que des CRÉ ont été fermées ou sont en voie de l'être et que des licenciements collectifs ont été faits ou annoncés, alors que l'Assemblée n'a pas encore adopté le projet de loi prévoyant leur abolition. Elle insiste sur le caractère irréversible des gestes qui ont été posés. De plus, la leader soutient que la façon de procéder donne l'impression que le processus législatif n'est qu'esthétique et que l'issue de celui-ci est déjà connue. Elle ajoute que les gestes posés par certaines CRÉ démontrent que la décision ministérielle de modifier la loi a été perçue comme équivalant à la modification effective de celle-ci. Elle allègue finalement que le ministre et le ministère ont forcé l'application de l'article 250 du projet de loi en mettant en place des comités de transition.

Pour sa part, le leader du gouvernement soutient que personne n'a laissé entendre que le processus d'étude du projet de loi 28 était terminé. Au contraire, selon lui, le ministre et le ministère ont mentionné la nécessité de l'adoption du projet de loi dans les communications de même que dans la foire aux questions présente sur le site Internet du ministère. Il plaide également que le ministre et le ministère n'ont pas agi comme si les CRÉ étaient abolies puisqu'ils sont toujours en relation avec elles. Le leader soutient de plus que les gestes qui ont été posés, notamment les licenciements et la constitution d'un comité consultatif, relèvent de pouvoirs qui existent déjà en vertu des lois existantes. Selon lui, les CRÉ ont le pouvoir d'engager et de licencier du personnel, tout comme le ministre a le pouvoir de créer un comité chargé de lui faire des recommandations. Les gestes qui ont été posés l'auraient été dans le cadre de la planification en vue de l'adoption éventuelle du projet de loi. Il s'agirait, selon lui, de saine gouvernance et non de l'application du projet de loi. Enfin, il soutient que les parlementaires peuvent encore faire un choix, que ceux-ci sont libres d'étudier le projet de loi et de le modifier. Il est donc d'avis que ni le ministre ni le ministère ne se sont comportés comme si les articles 247 et 250 du projet de loi avaient force de loi.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Un outrage au Parlement est un acte ou une omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de ses membres ou de porter atteinte à leur autorité ou à leur dignité. Il a été établi par la jurisprudence que le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale peut constituer un outrage au Parlement. Ce pourrait être le cas si, par un tel acte, on laissait croire qu'un projet de loi a force de loi dans des publicités ou des communications d'information ou, encore, si l'on se servait de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pour poser des gestes qui découleraient de l'application du projet de loi.

À ce stade-ci, le rôle du président n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un outrage au Parlement, mais plutôt de déterminer si les faits soumis constituent, à première vue, un outrage au Parlement. En d'autres mots, la présidence doit déterminer si les faits sont suffisamment probants pour permettre, le cas échéant, à l'Assemblée de poursuivre le processus afin de déterminer s'il y a eu ou non un véritable outrage au Parlement. Dans le présent cas, le rôle du président est donc de déterminer si, à première vue, on a laissé croire, dans des publicités ou des communications d'information, que les articles 247 et 250 du projet de loi 28 avaient force de loi ou si ces dispositions législatives ont servi d'assise pour poser des gestes.

La jurisprudence parlementaire a depuis longtemps reconnu la responsabilité du gouvernement de faire connaître ses décisions à la population, et ce, même si cette décision doit ensuite prendre la forme de dispositions législatives. Elle a aussi admis qu'une publicité ou une communication d'information n'a pas d'incidence sur le processus législatif, les députés étant toujours libres d'amender les projets de loi ou, ultimement, de ne pas les adopter. En contrepartie, une jurisprudence constante a toujours été soucieuse du fait que, par une publicité ou une communication d'information, on ne pouvait laisser croire qu'une disposition encore à l'étude à l'Assemblée nationale avait force de

loi et que son adoption n'était qu'une formalité. Les différents présidents qui se sont succédé ont d'ailleurs été, au fil du temps, de plus en plus précis à ce sujet.

On retient de cette jurisprudence que l'on doit éviter de donner l'impression que le rôle du Parlement et de ses membres est plutôt cosmétique ou qu'une mesure présentée sera adoptée à un moment précis. De même, une publicité ou une communication d'information ne doit pas laisser croire que le projet de loi a force de loi, qu'il s'agit d'un fait accompli ou que le Parlement n'a aucun rôle à jouer. Par conséquent, une publicité ou une communication doit non seulement comporter une référence au processus législatif, mais une mention suffisamment explicite quant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans l'examen et l'adoption d'un projet de loi. Il doit être indiqué clairement que les mesures se matérialiseront sous réserve de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale.

Quant à la question de se servir de dispositions législatives encore à l'étude pour poser des gestes qui découleraient de l'application du projet de loi, notre droit parlementaire a établi qu'il faut se demander si les gestes pouvaient être posés indépendamment du projet de loi à l'étude devant l'Assemblée. De même, pour que la responsabilité d'un ministre soit engagée à l'égard d'un geste posé par un organisme qui se serait prévalu de dispositions législatives non adoptées, il faut démontrer un lien suffisant entre ce geste et la responsabilité du ministre.

Dans un premier temps, les faits qui ont été soumis à la présidence amènent-ils à conclure, à première vue, que des publicités ou des communications d'information laissaient entendre que l'abolition des CRÉ, prévue à l'article 247 du projet de loi 28, était un fait accompli ?

Parmi les documents portés à la connaissance de la présidence, une lettre du ministre du 13 novembre 2014, adressée au président des CRÉ, traite de la nouvelle gouvernance de proximité et annonce l'abolition prochaine des CRÉ. Cette lettre mentionne également que « les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de cette orientation seront prochainement présentées à l'Assemblée nationale pour adoption ». Le ministre y mentionne également qu'il compte sur la collaboration du président de la CRÉ et de son conseil d'administration « pour mener avec rigueur ce passage nécessaire dans le respect des orientations gouvernementales ». Il ajoute que, « par conséquent, à compter de la signature du pacte fiscal transitoire, les CRÉ ne devront prendre aucun nouvel engagement financier faisant appel au Fonds de développement régional et limiter les déboursements aux seuls cas jugés essentiels à la transition ».

Ensuite, dans une lettre du 14 novembre 2014 adressée aux directeurs généraux des CRÉ, le sous-ministre mentionne que « [d]es gestes devront être posés à court terme afin de respecter les réductions budgétaires et tenir compte des orientations gouvernementales ». Il ajoute que le ministère requiert, au plus tard le 15 décembre 2014, un portrait des engagements souscrits par la CRÉ, incluant l'état de situation de chaque engagement financier pris à même le FDR et l'état des engagements pris pour les opérations courantes de la CRÉ et, le cas échéant, les conditions liées aux bris de ces contrats. Enfin, il mentionne que « les prochaines avances de fonds se limiteront aux seuls cas jugés essentiels et s'inscrivant dans un plan de fermeture de la CRÉ; ce plan devra être élaboré et transmis au ministère d'ici la fin décembre 2014 ».

La lettre du sous-ministre, contrairement à celle du ministre, ne fait aucunement allusion à des mesures législatives qui devraient être présentées à l'Assemblée et adoptées par cette dernière afin de mettre en vigueur les changements proposés.

Le projet de loi 28 a été présenté à l'Assemblée le 26 novembre 2014, soit une douzaine de jours après l'envoi de ces deux lettres.

Le 17 décembre 2014, le sous-ministre a de nouveau écrit aux directeurs généraux des CRÉ. Il réfère à sa dernière correspondance en ces termes : « Dans ma lettre du 14 novembre dernier, je vous demandais d'accomplir certains gestes visant à prendre en compte les orientations gouvernementales dans le déploiement d'une nouvelle gouvernance régionale de proximité. » Il constate alors que la plupart des CRÉ « ont entrepris avec célérité des travaux conduisant à la fermeture de [leurs] organisations ». Un peu plus loin, il mentionne que les CRÉ auront « jusqu'au 15 janvier 2015 pour [...] transmettre un plan provisoire [...] permettant d'apprécier [l'état d'avancement des travaux]. Quant au plan complet de fermeture, il pourra être acheminé au plus tard le 30 janvier 2015. »

Encore une fois, cette lettre ne fait aucunement mention du rôle de l'Assemblée nationale et de ses membres dans le processus d'étude et d'adoption de l'article 247 du projet de loi 28.

Par ailleurs, il appert de la documentation soumise que les licenciements collectifs qui ont été annoncés ou effectués faisaient partie des plans de fermeture des CRÉ. Certains licenciements ont déjà pris effet, et d'autres prendront effet d'ici le 31 mars prochain. À titre d'exemple, le plan de fermeture de la CRÉ Vallée-du-Haut-Saint-Laurent mentionne, dans la colonne « Plan de fermeture proposé », la réception, par les personnes occupant différents postes, d'un préavis de licenciement indiquant notamment la date de la fin de l'emploi, prévue, dans certains cas, pour le 30 janvier et, dans certains autres cas, pour le 31 mars 2015. De même, un communiqué de presse de la CRÉ Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, publié le 19 décembre 2014, mentionne que « [s]es 34 employés ont reçu un avis de licenciement collectif qui prévoit la fin de leur contrat le 13 février 2015 ». Les documents fournis par la leader de l'opposition officielle contiennent plusieurs autres exemples du même ordre.

Après une analyse de l'ensemble des communications qui ont été soumises, la présidence retient que ces dernières ne semblent pas avoir été suffisamment explicites quant au rôle de l'Assemblée et de ses membres pour réfréner les ardeurs de certains acteurs dans le processus d'abolition des CRÉ. Au-delà de cet aspect, on doit se demander si, dans les faits, on se comporte comme si le projet de loi avait force de loi. À cet égard, des CRÉ semblent avoir compris que leur fermeture était un fait inévitable au point de procéder à des licenciements.

Dans un deuxième temps, les faits amènent-ils à conclure, à première vue, que la constitution de comités de transition équivaut à l'application de l'article 250 du projet de loi 28 ?

Dans sa lettre du 13 novembre 2014, le ministre mentionne que « dans les prochaines semaines, pour chaque territoire de CRÉ, un comité sera constitué, se composant des préfets et des maires de chaque municipalité locale » et que ce comité aura « pour mandat de préparer la prise en charge des nouvelles responsabilités en matière de développement économique et régional ».

Le site Internet du ministère donne des précisions additionnelles quant à la composition de ces comités. Or, ces comités de transition ont la même composition que les comités de transition prévus par l'article 250 du projet de loi 28.

Le leader du gouvernement a mentionné dans sa plaidoirie que le ministre ne s'est pas prévalu de l'article 250 du projet de loi pour créer ces comités, puisque ceux-ci ne sont chargés que de faire des recommandations et qu'ils ne détiennent aucun des pouvoirs prévus dans le projet de loi. Il a également soutenu que le ministre dispose déjà du pouvoir de créer des comités consultatifs.

À cet égard, il serait hasardeux pour la présidence de fonder des conclusions uniquement sur des références au droit applicable qui auraient pu justifier certains des gestes posés en l'espèce. En effet, il est vrai qu'on a instruit la présidence de certaines dispositions législatives autres que celles contenues dans le projet de loi 28 qui auraient pu justifier la constitution des comités de transition et que rien ne démontre qu'il était de l'intention du ministre de doter ces comités de pouvoirs prévus dans le projet de loi avant son adoption. Toutefois, la présidence ne peut ignorer que leur dénomination et leur composition sont les mêmes que celles prévues dans le projet de loi 28.

Au surplus, les documents déposés par la leader de l'opposition officielle tendent à démontrer que les comités de transition créés par le ministre ont été perçus comme étant ceux prévus à l'article 250 du projet de loi. L'extrait du procès-verbal du comité exécutif de la ville de Laval soumis à l'attention de la présidence en est d'ailleurs un bon exemple.

La même observation peut être formulée à l'égard des licenciements effectués par certaines CRÉ. Le leader du gouvernement a fait valoir que les CRÉ auraient le pouvoir d'engager et de licencier du personnel. Peut-être. Néanmoins, sans le projet de loi 28 et les communications qui leur ont été adressées, les CRÉ auraient-elles fait parvenir des avis de licenciement collectif à leurs employés ? Ce qui pose véritablement problème ici c'est que les gestes qui ont été posés ont comme toile de fond les dispositions d'un projet de loi qui est toujours à l'étude à l'Assemblée.

À la lumière de ce qui précède, la présidence peut-elle conclure qu'il y a eu, à première vue, un outrage au Parlement ? Comme le mentionne l'auteur Maingot : « En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire et à la renvoyer à un comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport. »

Sommes-nous en présence de faits suffisamment graves pour que l'on confie à l'Assemblée le soin de discuter du fond de l'affaire ?

Il y a, à première vue, des liens à faire entre les faits soumis et les articles 247 et 250 du projet de loi 28. Les communications d'information envoyées aux CRÉ en lien avec le projet de loi 28 et les gestes posés ensuite par ces dernières pourraient, à première vue, être reliés.

Compte tenu de ce qui précède, les faits sont suffisamment probants pour que, si une motion est présentée en ce sens, l'on confie à l'Assemblée le soin de faire une enquête et de déterminer les rôles, les pouvoirs et responsabilités des nombreux acteurs impliqués dans cette affaire. Il appartiendra alors ultimement à l'Assemblée de déterminer si un outrage a été commis et par qui.

Il faut garder à l'esprit que le président, dans la charge qu'il occupe, est le gardien des droits et des privilèges de l'Assemblée. En tout temps, il lui faut protéger l'indépendance, l'autonomie et la dignité de notre institution. Il est de son devoir de donner à l'Assemblée la possibilité d'éclaircir la question. S'il ne le permettait pas, il manquerait à son devoir envers l'Assemblée.

Par ailleurs, lorsque la présidence rend une décision sur la recevabilité d'une question de privilège, il faut se garder d'interpréter cette décision comme une condamnation de qui que ce soit. Le fait que la présidence déclare une question de privilège recevable n'équivaut pas à dire qu'un outrage a été commis. La décision rendue au stade de la recevabilité repose sur une analyse à première vue, en fonction des faits qui lui sont soumis, et sans procéder à une enquête en profondeur. Cette enquête, le cas échéant, a lieu à une étape ultérieure et ce n'est qu'à ce stade que l'ensemble de l'affaire peut faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Quant au difficile équilibre entre les rôles et responsabilités des branches exécutive et législative, la présidence comprend la volonté de chaque ministère de planifier de bonne foi la mise en œuvre de mesures qui découleraient de l'adoption d'un projet de loi et son souci d'efficience et de saine gouvernance. Toutefois, cet objectif ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée, qui a, elle aussi, un rôle fondamental à jouer au sein de l'État québécois. Cette décision doit donc aussi servir à sensibiliser les acteurs gouvernementaux à prendre en considération le rôle du pouvoir législatif.

La présidence affirmait dans une décision rendue en juin dernier : « [J]e reconnais la nécessité de communiquer avec les citoyens au sujet des politiques et des orientations du gouvernement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, tous doivent être conscients du rôle essentiel de l'institution parlementaire et des députés qui la composent. Je souhaite que ce rappel soit entendu par tous, autant les ministres que les gens qui les entourent et qui sont impliqués de près ou de loin dans le processus menant à la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée. »

Ce message de la présidence garde tout son sens tant et aussi longtemps que l'Assemblée est saisie d'un projet de loi et qu'elle n'en a pas terminé l'étude.

Enfin, le président rappelle que la jurisprudence a établi que le fait qu'une question de violation de droit ou de privilège soit soulevée à l'égard d'un projet de loi ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Assemblée de l'étudier et d'en apprécier le contenu. Elle a aussi établi qu'il n'appartient pas à la présidence d'empêcher l'Assemblée d'exercer sa fonction législative. En l'espèce, l'Assemblée est déjà saisie de ce projet de loi et le processus législatif peut suivre son cours.

Décisions citées — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand); JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 3 mai 2000,*

p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel); JD, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet); JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet); JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon); JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon) — Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario, 22 janvier 1997, p. 6441-6443 (Chris Stockwell) — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 2e éd., p. 231*

67/68 **JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Mise en cause — Conduite d'un membre du Parlement — Ministre — Induire la Chambre en erreur — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 315*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Il soutient que la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique aurait commis un outrage au Parlement en donnant une réponse lors de la période de questions et réponses orales du 18 mars 2015.

Le député allègue plus précisément que la ministre aurait induit sciemment la Chambre en erreur, car la réponse qu'elle a donnée ne concorderait pas avec le contenu de l'entente Canada-Québec sur l'itinérance rendue publique ce jour-là. Selon lui, elle aurait donc donné deux versions contradictoires des mêmes faits selon l'approche suivie à la Chambre de communes du Canada en ce qui a trait à la notion d'induire la Chambre en erreur.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement.

En matière d'outrage au Parlement, il faut démontrer le caractère intentionnel de l'acte pour conclure qu'un député a sciemment induit la Chambre en erreur. La jurisprudence parlementaire a toujours rappelé le principe fondamental selon lequel on doit toujours accepter la parole d'un député. Cette présomption en faveur d'un député ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une intervention, induit l'Assemblée en erreur et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement. Or, rien ne permet de conclure que la ministre a reconnu avoir délibérément induit la Chambre en erreur par une déclaration à l'Assemblée.

De plus, même en s'inspirant de l'interprétation donnée par la présidence de la Chambre des communes du Canada, rien ne permet de conclure que la ministre a donné deux versions contradictoires des mêmes faits. Lorsque la présidence analyse la recevabilité d'une question d'outrage au Parlement, les faits qui lui sont soumis doivent être probants à leur face même. Lorsqu'il est question de versions contradictoires, il faut que le même député qui s'exprime sur un sujet en soit arrivé à donner deux versions qui se contredisent. En l'espèce, il s'agit plutôt d'une interprétation différente d'une situation qui est donnée par deux députés.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décision citée** — *JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon)*

67/69 **JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, la leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège. Elle soutient que quatre commissions scolaires auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant des dispositions du chapitre VI du projet de loi 28, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, pour hausser leurs tarifs de garde en date du 1er avril dernier, et ce, avant l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée, le 20 avril 2015.

À l'appui de cette allégation, la leader de l'opposition officielle et le leader du 2e groupe d'opposition citent notamment une lettre, datée du 27 mars 2015, du sous-ministre adjoint au soutien aux réseaux et aux enseignants du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui démontre le lien existant entre le projet de loi 28 et l'augmentation des tarifs de garde. Cette lettre mentionne que dans l'éventualité où le projet de loi 28 n'était pas adopté avant le 31 mars 2015, il serait à propos de retarder, jusqu'à la date de son adoption, l'augmentation des tarifs de garde suggérée par celui-ci afin d'éviter toute contestation par les utilisateurs. De plus, selon la leader de l'opposition officielle, les règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015 prévoient que les commissions scolaires ne doivent pas exiger une contribution financière qui dépasse le tarif déterminé par le gouvernement pour les CPE.

Pour sa part, le leader du gouvernement porte à l'attention du président en quoi le droit en vigueur permettait aux commissions scolaires de poser de tels gestes. Il soutient qu'elles ne sont pas visées par le projet de loi 28 et que l'augmentation des tarifs ne découle donc pas de l'application de ce projet de loi. Les tarifs de services de garde en milieu scolaire seraient plutôt fixés par un mécanisme prévu dans la *Loi sur l'instruction publique* qui fait en sorte que les commissions scolaires sont responsables de déterminer leurs tarifs de garde en fonction de règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation et que la limite du tarif imposée par le gouvernement pour les CPE n'est qu'une condition à l'obtention de l'allocation gouvernementale. Il cite une autre lettre du sous-ministre adjoint du 5 février 2015, qui n'était pas de nature publique, dans laquelle ce dernier indique que l'augmentation des tarifs pour les services de garde en milieu scolaire pouvait avoir lieu à compter du 1er avril, conformément à la publication, le 2 décembre 2014, du *Point sur la situation économique et financière du Québec*, automne 2014.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la leader de l'opposition constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement.

Un outrage au Parlement est un acte ou une omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de ses membres ou de porter atteinte à leur autorité ou à leur dignité. Il a été établi par la jurisprudence que le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale peut constituer un acte de la nature d'un outrage au Parlement.

Tel pourrait être le cas si, par un tel acte, on laissait croire qu'un projet de loi a force de loi dans des publicités ou des communications d'information. Toutefois, la question à trancher en l'espèce consiste plutôt à déterminer si on s'est servi de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pour poser des gestes qui découleraient de l'application du projet de loi.

À ce stade-ci, le rôle du président n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un outrage au Parlement, mais plutôt de déterminer si les faits soumis peuvent constituer, à première vue, un outrage au Parlement. En d'autres mots, la présidence doit déterminer si les faits sont suffisamment probants pour permettre, le cas échéant, à la Commission de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de poursuivre le processus afin de déterminer s'il y a eu ou non un véritable outrage au Parlement.

Lorsque la présidence analyse une question de privilège qui fait référence à l'utilisation d'une disposition législative encore à l'étude, elle tient d'abord compte des faits soumis par l'auteur de cette question, ce qui inclut les éléments soulevés dans l'avis de même que les pièces jointes. Ensuite, le cas échéant, la présidence tient compte d'arguments soumis par les leaders parlementaires et les autres députés qui désirent intervenir sur la question. Cette étape n'est pas obligatoire. Par contre, lorsqu'il s'agit de déterminer si on s'est prévalu ou non d'une disposition législative encore à l'étude, la présidence doit rechercher si on ne s'est pas plutôt prévalu d'un pouvoir habilitant déjà existant. Dans ce contexte, la présidence pourra juger pertinent d'avoir un éclairage supplémentaire.

Le rôle de la présidence en matière d'interprétation législative se limite généralement aux règles de droit parlementaire contenues dans une loi. Bien entendu, il arrive que la présidence ait à étendre ce pouvoir d'interprétation d'une disposition législative aux fins de l'application d'une règle de procédure parlementaire, comme en l'espèce, pour déterminer si l'on s'est prévalu d'une disposition d'un projet de loi ou d'un pouvoir

habilitant existant. Cette analyse par la présidence n'est pas toujours évidente, car, contrairement aux tribunaux, le champ de compétence de la présidence se limite presque exclusivement à l'interprétation des règles de droit parlementaire.

Il ne saurait toutefois être question d'imposer un fardeau de preuve nouveau sur les épaules de quiconque. Bien entendu, la présidence cherchera toujours à savoir si une disposition législative existante est à la base du geste reproché. Cependant, la situation n'est pas toujours limpide et c'est dans ce contexte qu'un éclairage supplémentaire est souhaitable. Il peut être dans l'intérêt de la ou des personnes visées par une question de privilège que la présidence bénéficie du plus grand éclairage possible avant de rendre une décision. À cet égard, une affirmation selon laquelle la loi « en général » permet ou ne permet pas de faire une chose, sans en préciser davantage les fondements, n'est pas très révélatrice.

Quant à l'analyse du présent cas, il est allégué que les commissions scolaires concernées auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant de dispositions du projet de loi 28, afin de hausser leurs tarifs de garde en date du 1er avril dernier, c'est-à-dire avant que ce projet de loi ne soit adopté par l'Assemblée le 20 avril 2015.

Après analyse des dispositions du projet de loi et à la lumière des arguments qui ont été soumis à la présidence, notamment par le leader du gouvernement qui a porté à son attention en quoi le droit en vigueur permettait de poser de tels gestes, elle constate que le chapitre VI du projet de loi 28 concerne la contribution exigible pour les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. Ce chapitre modifie la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ainsi que le *Règlement sur la contribution réduite*. Par contre, aucune disposition de ce projet de loi ne concerne les commissions scolaires.

Les tarifs des services de garde en milieu scolaire ne sont pas déterminés par cette loi ou par le règlement pris en vertu de cette loi, mais plutôt en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

En effet, à la lecture des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, on comprend que la fixation des tarifs des services de garde en milieu scolaire relève des commissions scolaires elles-mêmes et que le projet de loi 28 ne modifie rien à cet égard.

De plus, il ressort des documents auxquels a référé le leader du gouvernement que ce sont les règles budgétaires établies en fonction de cette loi qui déterminent le montant de l'allocation auquel les commissions scolaires ont droit pour chaque enfant inscrit au service de garde. Elles assujettissent cependant le versement de cette allocation au respect de certaines conditions, dont l'une voulant que la contribution financière exigée des parents pour le service de garde ne dépasse pas un certain montant. Cette limite, fixée dans les règles budgétaires, a été explicitement liée au tarif fixé par les CPE pour l'année 2014-2015.

En conséquence, malgré la communication du sous-ministre adjoint qui réfère à l'adoption du projet de loi 28, la présidence ne peut en arriver à la conclusion que les commissions scolaires qui ont augmenté leur tarif de service de garde avant l'adoption du projet de loi se sont prévalues des dispositions du chapitre VI au sens de la jurisprudence. Bien que la contribution exigible pour les services de garde en milieu scolaire soit liée à celle des CPE, elle ne l'est pas en raison des dispositions du projet de loi, mais plutôt par les règles budgétaires établies par le gouvernement, que les commissions scolaires suivent.

Décision citée — *JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon)* — **Lois citées** — *Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, art. 212.1, 256, 258, 472 — Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1, art. 2*

67/70 **JD, 9 juin 2016, p. 11623 et 11624 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Document faux — Document contrefait — Document falsifié — Document altéré — Dessein de tromper — Induire la Chambre en erreur — Commission de l'administration publique — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(3) — LAN, art. 55(4)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Il soutient que le premier ministre aurait commis un outrage au Parlement le 18 mai 2016, en déposant à l'Assemblée un rapport falsifié alors qu'il répondait à la première question principale du chef de l'opposition officielle lors de la période des questions et réponses orales. Ce rapport, intitulé *Rapport d'audit : Audit des professionnels en conformité des processus*, avait été rédigé par l'ex-directrice à la direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le leader de l'opposition officielle appuie son allégation sur un témoignage rendu le 8 juin 2016, devant la Commission de l'administration publique, dans lequel l'auteure du rapport explique les raisons pour lesquelles elle est d'avis que le document déposé par le premier ministre n'est pas le même que celui qu'elle avait produit. Selon le leader, ce témoignage est la preuve que le premier ministre a commis à première vue un outrage au Parlement en contrevenant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Pour sa part, le leader du gouvernement estime que le premier ministre n'a pas commis à première vue un outrage au Parlement en déposant un document faux dans le dessein de tromper, ce dernier n'ayant jamais eu cette intention. De plus, selon le leader du gouvernement, le premier ministre n'a pu contrefaire, falsifier ou altérer un document dans le dessein de tromper, puisque le document qu'il a déposé en Chambre à 10 h 08 le 18 mai 2016 lui avait été transmis par le bureau de la sous-ministre des transports, à 9 h 57 cette même journée.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent, à première vue, un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement.

Il y a peu de jurisprudence parlementaire sur l'application des articles de la *Loi sur l'Assemblée nationale* portant sur le fait de produire, contrefaire, falsifier ou altérer des documents dans le dessein de tromper l'Assemblée. Néanmoins, la présidence a déjà reconnu que ces termes signifient respectivement l'imitation frauduleuse ou la fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la reproduire et la présentation d'un document ou d'une chose qui ne correspond pas à son état d'origine.

Quant à l'expression « dans le dessein de tromper », elle n'est pas définie clairement dans la jurisprudence parlementaire. Cependant, la jurisprudence a traité à plusieurs reprises de la notion « d'avoir sciemment induit la Chambre en erreur » et il y a assurément un lien à faire entre ces notions. Dans les deux cas, le caractère intentionnel doit être démontré pour conclure qu'un député a sciemment induit la Chambre en erreur. À cet effet, la jurisprudence parlementaire a rappelé à plusieurs reprises le principe fondamental qu'il faut accepter la parole d'un député. Cette présomption en faveur d'un député ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une intervention, induit l'Assemblée en erreur et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement.

Or, dans le présent cas, la question de privilège s'appuie sur un témoignage rendu le 8 juin 2016 devant la Commission de l'administration publique, dans lequel l'auteure du rapport expliquait sous serment en quoi le document aurait été falsifié. Elle a indiqué à la commission les différences entre le document qu'elle a produit et celui qui a été déposé par le premier ministre à l'Assemblée nationale. En aucun temps dans son témoignage, l'auteure n'a fait un lien entre le document et le premier ministre. Elle a cependant affirmé devant la Commission que la version préliminaire qu'elle avait produite avait été transmise à la direction générale des territoires du ministère des Transports pour avoir leurs commentaires.

À la lumière de ce témoignage, on peut penser qu'à première vue, un document faux, contrefait, falsifié ou altéré a effectivement été déposé à l'Assemblée nationale. Cela semble être le cas et il s'agit d'un geste très grave. Dans une démocratie parlementaire, le rôle des élus est de contrôler les agissements de l'administration et, pour ce faire, ils doivent pouvoir compter sur des informations valides. Toute personne qui travaille pour l'État a l'obligation de respecter l'Assemblée nationale, son rôle et ses membres. Une personne qui manquerait à ce devoir commettrait un

des gestes les plus graves pour un serviteur public. Servir l'État et les élus est une tâche noble qui comporte un degré de probité sans faille.

Par contre, dans le document déposé aujourd'hui par le leader du gouvernement, on constate que c'est le bureau de la sous-ministre qui a transmis le document litigieux au bureau du premier ministre, quelques minutes avant son dépôt par ce dernier à l'Assemblée nationale.

À la lumière de ces faits, rien ne permet à la présidence d'affirmer que le premier ministre aurait intentionnellement présenté, contrefait, falsifié ou altéré un document dans le dessein de tromper l'Assemblée nationale. De plus, rien dans les faits soumis ne peut permettre de conclure que le premier ministre avait l'intention de tromper l'Assemblée et ses membres lorsqu'il a déposé le document, le 18 mai 2016.

Article de règlement cité — *RAN, art. 69* — **Décisions citées** — *JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau); JD 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(3), 55(4)*

67/71 **JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (François Gendron)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Conduite d'un membre du Parlement — Induire la Chambre en erreur — Outrage au Parlement — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Dans un avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle soulève une question de droits ou de privilèges. Cet avis concerne M. Jacques Daoust, alors qu'il était ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, au sujet de la vente des actifs que détenait Investissement Québec dans RONA. Le député soutient que l'ex-ministre a délibérément induit la Chambre en erreur en indiquant qu'il n'était pas au courant de la vente des actions et qu'il n'a pas autorisé la vente des actions de Rona par Investissement Québec.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député constituent, à première vue, une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges.

La présidence précise qu'il lui revient d'apprécier les circonstances particulières entourant cette question de privilège même si le ministre visé a, depuis, démissionné de ses fonctions de ministre et de député; la démission d'un ministre n'emportant pas la caducité d'une question de privilège le concernant.

La jurisprudence parlementaire a toujours rappelé le principe fondamental prévu à l'article 35 RAN selon lequel on doit toujours accepter la parole d'un député. Il s'agit d'une présomption qui ne peut être renversée que si le député, lors d'une intervention, induit l'Assemblée en erreur et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement.

Cette règle, qui peut paraître contraignante, s'explique de la manière suivante : une assemblée législative constitue un forum politique de débats au sein duquel, par définition, sont défendues plusieurs positions qui peuvent s'opposer concernant les grands enjeux de société. Ces délibérations sont souvent caractérisées par des points de vue divergents, voire irréconciliables. En vue de permettre un débat constructif, il est donc impératif de présumer de la véracité des propos des parlementaires. La présidence rappelle d'ailleurs régulièrement qu'on ne peut affirmer qu'un député a menti à l'Assemblée.

Ainsi, lorsque la présidence est saisie d'une question de privilège au motif qu'un député a délibérément induit la Chambre en erreur, elle ne peut aller plus loin que de rechercher la présence de deux éléments : d'une part, d'une intention d'induire la Chambre en erreur et, d'autre part, d'un aveu d'avoir sciemment induit la Chambre en erreur. À défaut d'avoir un tel aveu, la présidence doit à tout le moins être en présence de deux déclarations clairement contradictoires d'un même député dans le cadre des débats parlementaires. Il va toutefois sans dire qu'une

interprétation différente d'une situation donnée par plusieurs personnes ne peut donner ouverture à un outrage au Parlement.

Concernant l'autorisation de la vente des actions de Rona par Investissement Québec, à la lecture des extraits du *Journal des débats* de la période des questions des 3 et 7 juin 2016 transmis par le député au soutien de sa question de privilège, il est clair que l'ex-ministre a mentionné à plusieurs reprises à la Chambre ne pas avoir donné la permission ou autorisé la vente des actions de RONA par Investissement Québec, alléguant qu'il n'avait pas à le faire.

Or, après examen des éléments présentés, rien ne permet de conclure que, lors d'une déclaration à l'Assemblée, l'ex-ministre a par la suite changé sa version des faits à cet égard. À défaut d'un aveu d'avoir induit la Chambre en erreur ou de déclarations contradictoires à ce sujet de sa part, il est impossible de conclure qu'à première vue, l'ex-ministre a induit délibérément la Chambre en erreur en ce qui a trait à l'autorisation de la vente des actions de RONA par Investissement Québec.

Quant à la connaissance de cette vente par l'ex-ministre, le député a soumis à la présidence des déclarations du ministre qui auraient été faites à des médias, c'est-à-dire en dehors des délibérations parlementaires. À ce sujet, il aurait notamment répondu par la négative lorsqu'un journaliste lui a demandé, à l'occasion d'un point de presse tenu le 3 février 2016 dans les locaux de l'Assemblée, s'il avait été au courant de la vente des actions qu'Investissement Québec détenait. Il a toujours maintenu cette version, version qu'il a d'ailleurs réitérée dans la déclaration qu'il a émise à la suite de sa démission.

Cela dit, l'ancien chef de cabinet de l'ex-ministre est venu dire, sous serment, lors de son audition devant la Commission de l'économie et du travail, qu'il avait bel et bien abordé le sujet de la vente des actions de RONA par Investissement Québec avec l'ex-ministre, entre le 17 et le 26 novembre 2014. En outre, dans un article de journal soumis par le député au soutien de sa question de privilège, il est rapporté que l'ex-ministre aurait changé sa version des faits à la suite de ce témoignage, affirmant désormais de ne pas avoir été informé de la vente au moment où Investissement Québec a pris sa décision.

Bien qu'il soit possible qu'il s'agisse de deux versions contradictoires des mêmes faits, aucun des documents fournis par le député ne démontre que l'ex-ministre a déclaré quoi que ce soit dans le cadre des travaux parlementaires au sujet de sa connaissance de la vente des actions RONA par Investissement Québec. Il n'a donc pas pu induire la Chambre en erreur en y faisant une déclaration fausse.

Enfin, la présidence précise que la question de privilège pour le motif que le ministre a délibérément induit la Chambre en erreur ne constitue pas en l'occurrence le bon véhicule pour établir l'ensemble des circonstances et la véracité des déclarations ayant entouré la vente des actions de RONA par Investissement Québec. Si les députés estiment que toute la lumière n'a pas été faite dans ce dossier, c'est devant la Commission de l'économie et du travail qui étudie toujours, dans le cadre d'un mandat d'initiative, le processus ayant mené à la vente des actions de RONA par Investissement Québec que le débat doit se poursuivre sous l'angle du contrôle parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 25 novembre 1997, p. 8687 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon); JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon); JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon); JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon) — Débats de la Chambre des communes, 1er février 2002, volume 137, nº 137, p. 8581 et 8582; Débats de la Chambre des communes, 9 mars 2011, volume 145, nº 142, p. 8842 et 8843*

67/72 **JD, 8 décembre 2016, p. 13252-13258 (Jacques Chagnon)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Induire la Chambre en erreur — Induire la commission en erreur — Outrage au Parlement — Témoignage faux ou incomplet — Document faux — Document falsifié — Document altéré — Document contrefait — Dessein de tromper — Témoin — Obligations des témoins — Rôle du président — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(1) — LAN, art. 55(2) — LAN, art. 55(3) — LAN, art. 55(4)*

Contexte — Dans des avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader adjoint du deuxième groupe d'opposition et le leader de l'opposition officielle indiquent respectivement leur intention de soulever une question de droits ou de privilèges.

Dans leurs avis, ils allèguent que l'ancienne sous-ministre au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après « Ministère ») aurait commis une atteinte aux droits de l'Assemblée en produisant de faux documents et en rendant un témoignage faux ou incomplet lors de sa comparution devant la Commission de l'administration publique le 18 mai 2016.

Le leader de l'opposition officielle soutient également que l'ex-directeur aux enquêtes et audit interne du Ministère aurait commis un outrage au Parlement en induisant délibérément en erreur la Commission de l'administration publique en validant une note ministérielle concernant deux rapports produits devant l'Assemblée nationale et cette même commission le 18 mai 2016.

Les faits à l'origine de ces avis sont les suivants. Le 17 mai 2016, un article traitant de diverses problématiques au sein du Ministère a été publié. Le lendemain, en réponse à une question à ce sujet posée lors de la période des questions et réponses orales, le premier ministre a déposé une liasse de documents contenant, entre autres, un rapport qui lui avait été transmis le matin même par le bureau de la sous-ministre du Ministère. Des incohérences dans la numérotation des pages laissaient supposer que ce rapport avait été altéré.

Le même jour, en après-midi, la sous-ministre en question a comparu devant la Commission de l'administration publique dans le cadre d'une audition prévue de longue date et portant sur la gestion administrative et les engagements financiers du Ministère en suivi d'un rapport du Vérificateur général. Alors qu'elle était questionnée par les membres de la Commission quant à l'intégrité du rapport déposé par le premier ministre dans lequel il semblait, à sa face même, manquer des pages, la sous-ministre a déposé un deuxième rapport en mentionnant qu'il s'agissait du même rapport, mais bien paginé. Les membres de la Commission ont cependant constaté des disparités entre les deux versions du rapport.

Le directeur aux enquêtes et audit interne du Ministère d'alors a ensuite produit une note ministérielle expliquant les problématiques survenues relativement au dépôt desdits rapports. Cette note, destinée au ministre, a par la suite été transmise à la Commission.

Le 8 juin 2016, toujours dans le cadre du même mandat, la Commission a entendu une ancienne directrice des enquêtes et audit interne du Ministère. Au cours de son témoignage, elle a notamment mentionné que les rapports déposés par le premier ministre et l'ancienne sous-ministre représentaient, pour elle, deux faux documents. De même, toujours selon elle, la note ministérielle rédigée par son successeur était un faux servant à justifier deux faux. Elle a elle-même déposé un troisième rapport qu'elle a identifié comme étant le « rapport officiel ».

Le 10 juin 2016, le rapport de la Commission a été déposé à l'Assemblée. Il comportait une recommandation de formuler une question de privilège à l'égard de l'ancienne sous-ministre. Le 13 septembre 2016, cette dernière a transmis à la Commission un affidavit et des compléments d'information relativement à son témoignage et aux différentes versions du rapport. Dans son avis transmis à la présidence, le leader adjoint du 2e groupe d'opposition n'a pas référé à cet affidavit. Selon lui, cela ne devrait pas être considéré par la présidence, puisque la sous-ministre a déjà eu l'occasion de s'expliquer lors de sa comparution devant la Commission. Elle n'aurait donc pas à bénéficier d'un droit de réplique.

Question — Est-ce que les faits invoqués par les députés constituent, à première vue, une violation de droits ou de privilèges ou un outrage au Parlement ?

Décision — Les faits invoqués ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges ou un outrage au Parlement.

La preuve soumise au soutien de questions de violation de droits ou de privilèges doit être complète et tenir compte de tous les éléments disponibles, puisque le caractère probant doit ressortir des faits à leur face même. En effet,

contrairement à d'autres assemblées, la décision du président qui déclarerait une question de privilège recevable entraîne directement l'ouverture d'une enquête devant la Commission de l'Assemblée nationale.

Compte tenu des pouvoirs extraordinaires dont dispose l'Assemblée, en vertu de ses privilèges parlementaires, il importe, lorsqu'un tiers est visé par une question de privilège, de tenir compte de tous les éléments disponibles afin de rendre une décision équilibrée et respectueuse de tous. C'est dans cette optique que la présidence a tenu compte dans son analyse de l'affidavit et des documents transmis par l'ancienne sous-ministre le 13 septembre.

L'ex-directeur aux enquêtes et audit interne du Ministère

Le leader de l'opposition officielle allègue que l'ex-directeur aux enquêtes et audit interne du Ministère aurait commis un outrage au Parlement en validant une note ministérielle du 19 mai 2016. Selon lui, par cette note, l'ex-directeur aux enquêtes et aux audits visait délibérément à induire en erreur la Commission.

La jurisprudence parlementaire a bien établi que le fait d'induire sciemment la Chambre ou ses commissions en erreur peut constituer un outrage au Parlement. Cette même jurisprudence a aussi établi qu'il faut démontrer le caractère intentionnel de l'acte dénoncé afin de conclure qu'un individu a sciemment induit la Chambre en erreur.

Quant à la présomption à l'effet qu'il faille accepter la parole d'un député, elle ne peut s'appliquer aux tiers qui viennent témoigner en commission. Ainsi, dans un tel cas, il devient nécessaire d'évaluer plus en détail le critère de l'intention spécifique de vouloir induire l'Assemblée ou une commission en erreur. À cet égard, la jurisprudence parlementaire néo-zélandaise précise que pour qu'un outrage puisse être établi à partir d'un témoignage d'un tiers, l'intention de tromper la commission doit être très claire.

En l'espèce, la présidence retient qu'en aucun temps la note ministérielle ne se penche spécifiquement sur les différences entre les deux premières versions du rapport, pas plus qu'elle ne réfère au troisième. En outre, il est impossible pour la présidence de conclure à l'intention de l'ex-directeur aux enquêtes et audit interne d'induire la Commission en erreur sur la base du témoignage contradictoire de l'ancienne directrice des enquêtes et audit interne qui prétend que la note a servi à valider deux faux. En effet, ce dernier n'a pas été entendu par la Commission et la note ministérielle qu'il a signée n'était pas destinée aux membres de celle-ci. La question soulevée à son égard n'est donc pas recevable, à première vue.

L'ancienne sous-ministre

Par ailleurs, il est soumis que l'ancienne sous-ministre aurait contrevenu aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Article 55(4°) de la Loi sur l'Assemblée nationale

Le paragraphe 4 de l'article 55 de cette loi vise spécifiquement les cas où des documents officiels émanant de l'Assemblée ou de l'une de ses commissions auraient été falsifiés dans le dessein de tromper, ou encore que des documents déposés ou produits devant l'Assemblée ou l'une de ses commissions auraient été falsifiés dans le même but, postérieurement à leur dépôt ou production. Ce paragraphe de l'article 55 n'est pas applicable dans le cas présent, puisque les documents concernés ne sont pas des documents qui émanent de l'Assemblée ou de l'une de ses commissions, mais sont plutôt des documents provenant du Ministère. De plus, il ne s'agit pas d'un cas où des documents déjà déposés à l'Assemblée ou en commission auraient été, à la suite de leur dépôt, contrefaits, falsifiés ou altérés dans le dessein de tromper.

Article 55(3°) de la Loi sur l'Assemblée nationale

Au sujet du troisième paragraphe de l'article 55, qui prévoit que le fait de présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessin de tromper constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée, la jurisprudence parlementaire est venue préciser qu'il ne peut être soulevé pour le simple motif qu'un document est incomplet. De même, seule la présentation d'un document faux dans le dessein de tromper peut être sanctionnée sur la base de cet article.

De plus, ce paragraphe de l'article 55 contient l'expression « dans le dessein de tromper », qui, dans la jurisprudence, a été assimilée à la notion « d'induire sciemment en erreur ». L'inclusion de cette expression signifie clairement qu'une intention fautive doit être démontrée pour qu'il y ait effectivement atteinte aux droits de l'Assemblée. Il faut donc, d'une part, que soit posé le geste de présenter à l'Assemblée ou à une commission un document faux et, d'autre part, que cela soit fait avec l'intention de tromper.

À la suite d'une analyse des trois rapports, la présidence note que le premier rapport semble, à sa face même, être une version projet du second; tous deux étant datés de décembre 2014. Ainsi, mis à part les documents accompagnant le premier rapport, les quelques coquilles, correctifs ou différences dans leur mise en page ainsi que changements dans l'ordre et le libellé des recommandations, le contenu du premier et du second rapport est, quant au fond, très similaire. Pour ce qui est du contenu principal des deuxième et troisième rapports, il est, à l'exception de quelques petites modifications, encore plus similaire. La distinction la plus notable consiste en l'ajout, au troisième rapport, d'un rapport distinct à l'annexe 3, ainsi que de l'ajout d'une annexe 4; toutes deux étant datées de mai 2015. Ces dernières sont, d'une part, une réponse de mai 2015 de la Direction de la programmation et des ressources territoriales du Ministère à la suite du rapport de décembre 2014 et, d'autre part, la réponse de la direction des audits à ces commentaires et le plan d'action de la Direction générale des territoires.

Après analyse, la présidence constate que la mésentente entre les deux témoins résulte d'une différence d'interprétation quant à ce qui constitue la version finale de ce rapport. Ainsi, à la lumière des éléments soumis, il n'est pas possible de déterminer lequel du deuxième ou du troisième rapport en constitue la version finale. Si l'un des documents était effectivement un faux, ce que la présidence n'est pas en mesure d'affirmer, il lui serait difficile de déterminer lequel.

Puisque la présidence n'est pas en présence d'une preuve probante qui démontre que le premier ou le deuxième rapport, pas plus que le troisième, constituent de faux documents, la question de privilège sous cet angle n'est pas recevable, à première vue. Au surplus, pour porter atteinte au troisième paragraphe de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il faut que soit démontrée l'intention de tromper. Après analyse, rien ne permet à la présidence de conclure qu'il y a eu une intention de tromper l'Assemblée ou la Commission.

Article 55(2°) de la Loi sur l'Assemblée nationale

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, deux éléments sont nécessaires afin qu'une question soit déclarée recevable à première vue sur cette base. Premièrement, une preuve probante doit démontrer que le témoin a bel et bien rendu un témoignage faux ou incomplet. Deuxièmement, bien que, contrairement aux paragraphes 3° et 4° de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le deuxième paragraphe ne comporte pas l'expression « dans le dessein de tromper », il demeure essentiel de constater dans le témoignage faux ou incomplet allégué une certaine intention d'induire en erreur ou de nuire au bon déroulement des travaux parlementaires. En effet, il importe de différencier l'erreur de bonne foi ou le témoignage inexact de l'omission volontaire de fournir des renseignements devant une commission ou la Chambre. Ainsi, pour que la présidence déclare recevable une question de privilège sur la base de ce paragraphe, elle doit à tout le moins pouvoir déduire clairement des faits soumis une intention fautive du témoin. Autrement dit, il faut plus qu'un témoignage non préparé et malhabile, car un témoignage faux ou incomplet implique une intention sous-jacente qui doit être démontrée. En effet, le fait de présenter de faux documents ou de rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée ou une commission sont des gestes qui transposent, en droit parlementaire québécois, la notion « d'induire délibérément en erreur » qui est reconnue dans d'autres parlements du type britannique.

À cet égard, un précédent du Parlement néo-zélandais illustre bien la nécessité de déceler une intention fautive afin de constater, à première vue, une violation de droit ou de privilège en pareille situation. Dans ce cas, un témoin avait donné une version des faits lors de son témoignage en commission. Puis, il avait écrit à la commission pour donner une autre version des faits. La présidence avait alors précisé que, dans un tel cas, il doit être démontré que toute inexactitude est délibérée puisqu'une tromperie « innocente » [traduction de l'expression « *innocent* » *misleading* utilisée dans la décision néo-zélandaise] ne remplit pas le critère de l'outrage. De même, au Québec, dans le seul cas où une question de privilège a été déclarée recevable à première vue à l'égard d'un témoin en commission parlementaire, les faits soumis soulevaient un doute non équivoque quant à la véracité du témoignage et à la volonté

de celui-ci de soustraire de l'information aux parlementaires. En effet, il avait alors nié être informé d'une situation devant la Commission alors que des copies de courriels transmis à cette dernière le lendemain de son audition démontraient qu'il était bel et bien informé de la situation.

Il est allégué que l'ancienne sous-ministre au Ministère aurait rendu un faux témoignage devant la Commission en regard de ce qu'elle y a dit sur le fractionnement de contrats au Ministère.

À ce sujet, l'ancienne directrice des enquêtes et audit interne du Ministère a, lors de son témoignage, affirmé qu'elle en avait constaté dans certains dossiers, que ce fractionnement était documenté dans les rapports de vérification et qu'elle avait fait part de cette situation à l'ancienne sous-ministre. Ces affirmations sont contradictoires avec celles de l'ancienne sous-ministre selon laquelle il n'y a pas eu, à sa connaissance, de fractionnement de contrats au Ministère. Questionnée à ce sujet, elle a affirmé que le Ministère avait procédé à l'analyse de ces contrats et qu'elle a eu des explications pour justifier ce qui donnait, en apparence, du fractionnement. En définitive, il s'agit donc de la parole de l'une contre celle de l'autre.

À défaut d'avoir d'autres éléments probants permettant de prouver que l'ancienne sous-ministre aurait menti dans le cadre de son témoignage sur le fractionnement de contrats, il est impossible d'établir qu'à sa face même, ce témoignage serait faux. La question de privilège sur ce sujet n'est donc pas recevable à première vue.

Il est aussi allégué que l'ancienne sous-ministre au Ministère aurait rendu un faux témoignage en affirmant devant la Commission que le premier et le deuxième rapport étaient identiques et qu'il n'y avait pas de page qui y avaient été ajoutée ou retirée.

Les témoignages de l'ancienne sous-ministre et de l'ancienne directrice aux enquêtes et audit interne font état d'une divergence d'opinion entre ce qui pourrait constituer le « vrai rapport » et concernant la nature des différences entre les versions. Néanmoins, il ne saurait être question de faux témoignage. Les déclarations de l'ancienne sous-ministre illustrent davantage un manque de rigueur dans ses réponses. La présidence n'est donc pas en présence d'une preuve probante qui démontre que l'ancienne sous-ministre aurait rendu un faux témoignage avec une intention de tromper les députés à l'égard des différences constatées entre le contenu des rapports. De plus, rien dans son affidavit ne contredit le contenu de son témoignage devant la Commission. L'ancienne sous-ministre y clarifie principalement certaines affirmations de son témoignage et détaille son point de vue sur certains éléments sur lesquels elle était contredite par l'ancienne directrice aux enquêtes et audit interne. Elle ne formule pas d'affirmation qui serait contradictoire avec le contenu de son propre témoignage devant la Commission. La question de privilège n'est donc pas recevable à première vue sur cette base.

Concernant le fait de rendre un témoignage incomplet, il est clair que le témoignage de l'ancienne sous-ministre aurait pu être plus précis à l'égard des distinctions entre les rapports. Si elle n'était pas en mesure de répondre plus en détail aux questions des membres de la Commission au moment de sa comparution, elle aurait pu le leur dire et demander un peu de temps pour faire ou s'engager à faire des vérifications plus poussées afin de s'assurer que toute l'information soit remise aux parlementaires. Elle a plutôt préféré répondre, comme elle le mentionne d'ailleurs dans son affidavit, sur-le-champ et de mémoire aux parlementaires et, ce faisant, s'est contentée d'insister sur le fait que les deux versions du rapport étaient identiques.

De plus, les explications de l'ancienne sous-ministre, qui permettent de mieux prendre la mesure des différences entre les versions du rapport, n'ont été transmises à la Commission que plusieurs mois après sa comparution. Or, pendant tout ce temps, une confusion concernant les différentes versions du rapport a été maintenue, ce qui a entrainé plusieurs répercussions. L'attitude désinvolte de cette dernière a donc mené à beaucoup de questionnements et de débats qui auraient possiblement pu être évités si elle avait fait preuve de plus d'exactitude et de célérité.

Cependant, pour qu'une question de privilège soit déclarée recevable, à première vue, sous l'angle du deuxième paragraphe de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, deux éléments sont essentiels : non seulement il faut démontrer une preuve probante à l'effet qu'un témoignage incomplet a bel et bien été rendu, mais une intention d'induire en erreur ou de nuire au bon déroulement des travaux parlementaires en soustrayant volontairement de l'information aux parlementaires doit aussi être démontrée.

Malgré le témoignage non préparé et malhabile de l'ancienne sous-ministre devant la Commission, la présidence ne peut, à la lumière de ces critères, en arriver à la conclusion qu'elle a, à première vue, rendu délibérément un témoignage incomplet au sens de l'article 55(2) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

En somme, la présidence ne dit pas qu'il ne s'agit pas d'une affaire troublante, mais simplement qu'on ne lui a pas démontré que le deuxième rapport était un faux document, alors que le troisième était un vrai. La présidence constate également qu'on n'a pas démontré un élément intentionnel de tromper les membres de la Commission ou de soustraire volontairement de l'information à ces derniers.

Cependant, ce n'est pas parce que la Commission de l'Assemblée nationale ne peut être saisie de l'affaire sous l'angle de la question de privilège qu'une autre commission ne pourrait pas s'y intéresser sous l'angle du contrôle parlementaire.

Cela dit, il est clair que dans ce cas, un cafouillage administratif a eu lieu dans la transmission des documents. D'ailleurs, l'ancienne sous-ministre a admis elle-même qu'il y avait eu « des erreurs dans la transmission des documents tant à l'Assemblée qu'à la Commission de l'administration publique » et que le Ministère n'a pas disposé du temps nécessaire pour fournir les réponses les plus rigoureusement complètes. La présidence considère qu'il y a quelque chose de déplorable quant à la manière dont cette affaire a été gérée par les parties impliquées et le Ministère.

Lorsqu'on occupe un poste dans la fonction publique, de surcroit lorsqu'il s'agit de la fonction de sous-ministre, il est impératif de s'assurer que l'information que l'on transmet à l'Assemblée nationale et à ses membres soit rigoureusement précise. On ne peut pas prendre à la légère la production d'un document à l'Assemblée nationale ou en commission, pas plus qu'un témoignage qu'on rend devant celles-ci.

Les mandats visant spécifiquement la reddition de comptes des ministères sont essentiels pour le bon fonctionnement de l'État québécois. Il est donc nécessaire que les fonctionnaires invités à s'exprimer dans le cadre de ce type de mandats soient parfaitement préparés pour leur témoignage et qu'ils soient conscients de l'importance des informations qu'ils vont communiquer à l'Assemblée et à ses commissions dans de telles occasions. Dans ce contexte, lorsqu'une personne témoigne devant une commission et qu'elle n'est pas en mesure de fournir une information précise, il vaut mieux le dire clairement aux membres de la commission et, par la suite, s'engager à fournir les informations demandées dans les plus brefs délais.

Si l'envoi d'une lettre et d'un affidavit pour s'expliquer sur de tels événements est possible en droit parlementaire, la présidence est d'avis que cela aurait dû être fait plus tôt, considérant qu'il s'est écoulé trois mois entre les événements et l'envoi de la lettre et de l'affidavit.

En tant que gardienne des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, la présidence tient à lancer un message clair. Les élus du Québec occupent la charge ultime de veiller aux intérêts de la population. Bien entendu, pour exercer ce rôle, ils doivent pouvoir compter sur la collaboration essentielle des membres de la fonction publique. Il est évidemment primordial que les gens qui viennent témoigner en commission ou qui doivent y rendre des comptes agissent de manière respectueuse envers les députés et les importantes fonctions de contrôle parlementaire qui leur sont confiées.

Décisions citées — *JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon); JD, 26 septembre 2013, p. 4600 et 4601 (Jacques Chagnon); JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon); JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon); JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon); JD, 9 juin 2016, p. 11623 et 11624 (Jacques Chagnon); JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (Jacques Chagnon)* — **Doctrine invoquée** — *House of Representa ives, Committee of Privileges, Report on whether misleading evidence was given to the Standing Committee on Finance and Public Administration on 30 April 1991, 1991, p. 21 — Joint Committee on Parliamentary Privilege, First Report, Volume I, 30 mars 1999, par. 264 — McGee, 3rd ed., p. 654 — O'Brien et Bosc, 2e éd., p. 94 et 95* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ c. A-23.1, art. 55 al. 1 par. 2, 3, 4*

ARTICLE 69

69/1 **JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Avis — Contenu — RAN, art. 69*

Contexte — Avant de rendre sa décision sur la recevabilité d'une question de privilège soumise par le leader de l'opposition officielle, le président lit quelques extraits de l'avis qui lui a été transmis par le leader de l'opposition officielle, conformément à l'article 69 du Règlement. Le leader de l'opposition officielle prétend que le président doit lire intégralement l'avis.

Question — Est-ce que le président a l'obligation de lire intégralement les avis qui lui sont transmis, conformément à l'article 69 du Règlement ?

Décision — En vertu du troisième alinéa de l'article 69, l'avis doit indiquer le droit ou le privilège invoqué et exposer brièvement les faits à l'appui de l'intervention. Rien n'oblige le président à lire intégralement les avis qui lui sont transmis en vertu de l'article 69 du Règlement. Le président peut donc se limiter à lire les passages qui indiquent le droit ou le privilège invoqué et les faits à l'appui de l'intervention. Si l'avis contient également de l'argumentation, le président n'a pas à lire cette dernière, car cela constituerait une plaidoirie et le président devrait alors entendre l'autre partie, ce qu'il n'est pas obligé de faire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 69*

69/2 **JD, 23 mai 1995, p. 2883 (Roger Bertrand)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Recevabilité — Modalités de signalement — RAN, art. 69*

Contexte — Aux affaires courantes de la séance du 17 mai 1995, lors de la période des questions et réponses orales, le leader du gouvernement soulève une question de privilège relativement à des propos tenus antérieurement par le chef de l'opposition officielle, au cours de cette même période de questions.

Le leader de l'opposition officielle prétend que la question de privilège du leader du gouvernement est irrecevable parce qu'il n'a pas respecté les modalités de signalement énoncées à l'article 69 du Règlement. Toujours selon le leader de l'opposition officielle, la question de privilège du leader du gouvernement aurait dû être soulevée immédiatement après le fait.

Question — Est-ce que les modalités de signalement de cette question de privilège ont été respectées ?

Décision — La question de privilège n'a pas été signalée tout de suite après le fait comme le requiert l'article 69 du Règlement. Elle aurait dû être soulevée sans délai, après que les paroles à l'origine de cette question de privilège eurent été prononcées.

Cette question de privilège est donc irrecevable à ce stade-ci. Toutefois, le leader du gouvernement peut toujours faire parvenir au président un avis écrit l'informant de son intention de soulever cette question de privilège, aux affaires courantes de la prochaine séance.

Article de règlement cité — *RAN, art. 69*

69/3 **JD, 15 juin 1995, p. 4223 et 4224 (Roger Bertrand)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Modalités de signalement — Diffamation — Question de fait personnel — RAN, art. 69 — RAN, art. 71 — LAN, art. 55(8)*

Contexte — Au cours de la période des questions et réponses orales, alors qu'il prend la parole à l'occasion d'une question complémentaire, un député ministériel demande au ministre de la Santé et des Services sociaux s'il a

trouvé, à son ministère, la moindre trace d'une protestation d'un député de l'opposition officielle, quand l'ancien gouvernement a décidé de fermer l'hôpital Hôtel-Dieu.

Tout de suite après cette question complémentaire, le député de l'opposition officielle concerné manifeste l'intention de s'expliquer sur un fait personnel, en vertu de l'article 71 du Règlement. Cette demande lui est refusée par la présidence, compte tenu qu'une telle procédure nécessite un avis remis une heure avant la période des affaires courantes.

Plus tard, à l'occasion d'un rappel au règlement, le leader adjoint de l'opposition officielle prétend que le député aurait pu intervenir tout de suite après le fait, en vertu de l'article 69 du Règlement, étant donné qu'il y aurait eu violation du paragraphe 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prévoit que le fait de diffamer ou de proférer des injures à un député constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

Question — Est-ce que les propos tenus par le député ministériel constituent une violation du paragraphe 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ?

Décision — Lorsqu'un député soulève une violation d'un droit ou d'un privilège, le président doit décider si les faits invoqués constituent, à première vue, une atteinte à un droit ou à un privilège reconnus à l'Assemblée ou à l'un de ses membres, en vertu de la Constitution, de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou de la tradition.

Selon la doctrine civiliste, une faute est nécessaire pour qu'il y ait diffamation, et cette faute peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où une personne, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation d'une personne et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement où la volonté de nuire est absente, mais où une personne a malgré tout porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie.

À la Chambre des communes du Canada, un président a déjà décidé « [...] qu'une réflexion peut être troublante, désagréable, voire choquante, mais qu'il ne peut y avoir matière à question de privilège que si elle empêche les députés de faire leur travail convenablement. »

Les propos prononcés par le député ministériel ne s'apparentent d'aucune façon à des propos diffamatoires. La présidence ne peut déceler dans ces propos ni les caractéristiques inhérentes à la diffamation, ni l'intention et le comportement qui y sont sous-jacents. Ces propos ne peuvent donc pas, à première vue, donner ouverture à une question de privilège.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 69, 71* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 9, p. 21* — *Baudouin, 3e éd., p. 163* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(8)*

69/4 **JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Recevabilité — Modalités de signalement — RAN, art. 69*

Contexte — Dès l'ouverture d'une séance, au début des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège concernant la publication dans un journal de certaines mesures qui pourraient être contenues dans le discours du budget que le ministre des Finances doit prononcer. À son avis, le fait que le ministre des Finances, lorsque questionné à ce sujet, ne nie ni ne confirme les affirmations relatives à cette fuite donne ouverture à une question de privilège soulevée tout de suite après le fait conformément au premier alinéa de l'article 69.

Question — Est-ce que les modalités de signalement de cette question de privilège ont été respectées ?

Décision — Il y a deux façons de soulever une question de privilège : tout de suite après le fait ou une heure avant la période des affaires courantes. Dans le cas présent, on ne peut considérer que la question a été soulevée tout de suite après le fait, c'est-à-dire sur-le-champ. Lorsqu'on dit que la question peut être signalée « après le fait », on réfère à

un événement qui vient de se produire en Chambre. Le leader de l'opposition officielle fonde son intervention sur un article de journal qui a été publié tôt le matin. Cela lui laissait donc tout le temps voulu pour transmettre à la présidence un avis conformément au deuxième alinéa de l'article 69.

En l'espèce, la question du leader au ministre des Finances et la réponse du ministre ne peuvent être considérées comme un fait donnant ouverture à la question de privilège.

Article de règlement cité — *RAN, art. 69* — **Décisions similaires** — *JD, 14 mai 1992, p. 882-885 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 1er décembre 2003, p. 1983 (Christos Sirros)*

69/5 **JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières)** — *VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Avis — Décision du président — Argumentation — Discrétion du président — Règle audi alteram partem — RAN, art. 69 — RAN, art. 41*

Contexte — Aux affaires courantes, à la rubrique des interventions portant sur une violation de droits ou de privilèges ou sur un fait personnel, le président informe l'Assemblée qu'il prend en délibéré une question de privilège du leader du gouvernement à l'encontre de la chef du deuxième groupe d'opposition. Le leader de l'opposition officielle soutient qu'en vertu de la règle *audi alteram partem*, les leaders doivent avoir la possibilité de soumettre leurs arguments au président avant qu'il ne rende sa décision. Il demande aussi qu'une copie de l'avis de violation de droits et de privilèges et des documents qui y sont joints soient transmis aux leaders afin de leur permettre de faire leurs commentaires.

Questions — Est-ce que le président doit, dans tous les cas, entendre les leaders des groupes parlementaires avant de rendre une décision sur la recevabilité d'une question de privilège ? Est-ce que l'avis de violation de droits ou de privilèges et les documents qui y sont joints doivent être transmis aux leaders des autres groupes parlementaires ?

Décision — Selon la jurisprudence, lorsque la présidence estime qu'elle est suffisamment éclairée par les faits contenus dans un avis de violation de droits ou de privilèges, elle ne fait pas appel aux parlementaires pour l'éclairer davantage. De même, lorsqu'une violation de droits ou de privilèges est soulevée, la pratique veut que la présidence ne donne pas copie de l'avis et des documents qui lui sont transmis.

Sans remettre en question cette pratique, la présidence accepte toutefois, étant donné les circonstances particulières propres à la situation en l'espèce, de remettre une copie des documents aux leaders. Ces derniers ont jusqu'à 13 heures le lendemain pour lui faire parvenir leur argumentation écrite.

Décision citée — *JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)*

ARTICLE 71

71/1 **JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Interprétation — Débat — RAN, art. 71*

Contexte — Un député ministériel soulève une question de fait personnel à la suite d'une question posée la veille par un député de l'opposition officielle et insinuant que le député ministériel avait « quémandé » des appuis au moyen d'une lettre qui « sentait le poisson pourri ».

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député ministériel donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — Les faits invoqués par le député ministériel ne donnent pas ouverture à une question de fait personnel. Une question de fait personnel a pour but de préciser ou de rectifier les choses. Elle ne peut toutefois servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée nationale. En effet, si les députés se

servaient de l'article 71 du Règlement pour nuancer, corriger, préciser et atténuer des propos qui, dans la ferveur des débats à l'Assemblée, ne sont pas rigoureusement conformes à leur perception de la réalité, on pourrait passer des journées entières sur des questions de faits personnels. En l'occurrence, ce serait donner une interprétation trop large à la question de fait personnel que de permettre à un député de s'exprimer par suite de propos antérieurs d'un collègue disant qu'il avait « quémandé » des appuis et que sa lettre « sentait le poisson pourri ».

Article de règlement cité — *RAN, art. 71*

71/2 **JD, 5 avril 1984, p. 5704 et 5705 (Richard Guay)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Débat — Complément de réponse — RAN, art. 71*

Contexte — Un ministre désire s'expliquer sur un fait personnel à la suite des propos tenus la veille par un député de l'opposition officielle lors de la période des questions et réponses orales. Dans l'avis transmis au président, le ministre signale qu'il désire informer l'Assemblée de faits nouveaux.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le ministre donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — Le ministre peut s'expliquer sur un fait personnel pour corriger ou rectifier des faits. Il ne peut cependant informer l'Assemblée de faits nouveaux portés à sa connaissance depuis l'incident, car il ne doit pas s'engager sur le fond de la question. La question de fait personnel ne peut avoir pour effet de soulever ou de susciter un débat. Le ministre pourrait cependant fournir un complément de réponse.

71/3 **JD, 27 mars 1985, p. 2726-2731 (Richard Guay)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

Contexte — Un député de l'opposition officielle désire soulever une question de fait personnel à la suite de la parution dans un journal d'un article portant sur la publicité gouvernementale. Le député agit en tant que critique de l'opposition officielle en matière de communications.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne donnent pas ouverture à une question de fait personnel puisque les propos relatés par le journal ne le concernent pas personnellement.

Décisions similaires — *JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

71/4 **JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

Contexte — Un ministre soulève une question de fait personnel sur un sujet se rapportant aux activités de son ministère. Le président prend la question en délibéré afin de déterminer si une question de fait personnel peut se rapporter aux activités d'un ministère ou si elle doit seulement se rapporter à un fait concernant personnellement un député ou un ministre.

Question — Est-ce que la question de fait personnel peut se rapporter aux activités d'un ministère ou si elle doit seulement se rapporter à un fait concernant personnellement un député ou un ministre ?

Décision — Le fait personnel se rattache à la personne elle-même, qu'il s'agisse d'un député ou d'un ministre. L'utilisation du terme « notamment » à l'article 71 englobe des faits de même nature.

Le président décidera de la recevabilité d'une demande de question de fait personnel selon les critères suivants : — la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de cette Assemblée; — dans l'avis transmis au président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la question qu'il désire évoquer; — s'il est autorisé à soulever la question, le député devra s'en tenir à l'essentiel du sujet; — le député devra se limiter à expliquer ou rectifier les faits qui sont à l'origine de son intervention; — la question devra être, *prima facie*, dépourvue de controverse; — l'intervention devra être dépourvue d'argumentation; — elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat; — elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 du Règlement ou à une matière analogue.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1915, art. 229 — Geoffrion 1941, art. 114.2, 255.1, 264 — RAN 1972-1984, art. 34(3) — RAN, art. 71* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., p. 81 — Beauchesne, 5e éd., p. 97 — Côté, 1982, p. 439 — May, 13e éd., p. 312 — May, 20e éd., p. 355 — Pettifer, 1981, p. 445 — Sparer et Schwab, 1980, p. 161* — **Décisions similaires** — *JD, 9 juin 1986, p. 2404-2407 (Pierre Lorrain); JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

71/5 **JD, 5 juin 1986, p. 2348 et 2349 (Jean-Pierre Saintonge)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Question de privilège — RAN, art. 71*

Contexte — À la suite des propos tenus par un député ministériel lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège pour rectifier certains faits.

Question — Est-ce qu'un député qui veut rectifier certains faits qui le concerne peut le faire par le biais d'une question de privilège ?

Décision — Comme aucun droit ou privilège n'a été violé, c'est en vertu de l'article 71 du Règlement (intervention portant sur un fait personnel) qu'un député peut intervenir pour rectifier certains faits qui le concernent en tant que membre de l'Assemblée.

71/6 **JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

Contexte — Un député de l'opposition officielle avise le président de son intention de soulever une question de fait personnel concernant certaines déclarations rapportées dans divers quotidiens qui, selon lui, sont de nature à mettre en doute son comportement et sa crédibilité.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — Plusieurs décisions confirment que la question de fait personnel doit se rapporter directement à la personne qui la soulève. Ainsi, un député ne peut soulever une question de fait personnel que si les propos ou déclarations sur lesquels il veut s'expliquer le concernent personnellement. Le député a tenté de relier certaines affirmations d'un journal à sa personne. Bien que le député associe certaines mentions d'articles de journaux à des gestes qu'il a posés dans l'exercice de ses fonctions, il y a là une association trop indirecte pour constituer un fait personnel. D'autres députés pourraient se sentir visés par les mêmes mentions. Le président ne peut permettre une intervention sur cette question.

Décisions citées — *JD, 27 mars 1985, p. 2726-2731 (Richard Guay); JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

71/7 **JD, 1er mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

Contexte — Un député de l'opposition officielle avise le président de son intention de soulever une question de fait personnel, à la suite de la publication dans un quotidien d'un article qui, selon lui, fait état de faits qui ne correspondent d'aucune manière à la réalité. Il s'agit en fait d'un article qui concerne le député à titre de membre d'une corporation professionnelle.

Question — Est-ce qu'un député peut soulever une question de fait personnel, à la suite de la publication d'un article qui ne le concerne pas en tant que membre de l'Assemblée ?

Décision — La question de fait personnel est irrecevable. Les faits mentionnés dans l'article concernent le député en tant que membre d'une corporation professionnelle et sont sans rapport avec sa fonction de député. L'article 71 du Règlement délimite avec précision le champ d'application des interventions sur un fait personnel.

Article de règlement cité — *RAN, art. 71* — **Décisions citées** — *JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay); JD, 9 juin 1986, p. 2404-2407 (Pierre Lorrain); JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

71/8 **JD, 9 décembre 1996, p. 4001 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2002-06-14

71/9 **JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Recevabilité — Paroles interdites — Propos non parlementaires — RAN, art. 71 — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Un ministre soulève une question de fait personnel à la suite de propos tenus à son égard par une députée de l'opposition officielle au cours de la période des questions et réponses orales d'une séance antérieure. La députée lui avait demandé « s'il prend la peine de téléphoner à ses amis » avant d'octroyer des contrats de moins de 25 000 $. Les propos de la députée avaient été par la suite rapportés dans un journal.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le ministre donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — Les faits invoqués par le ministre ne donnent pas ouverture à une question de fait personnel pour le motif qu'ils ne correspondent pas aux critères de l'article 71 du Règlement. Le député qui considère que des propos tenus à son endroit sont injurieux ou offensants doit se prévaloir sur-le-champ des dispositions de l'article 35 du Règlement, comme l'a d'ailleurs fait le ministre. Le fait que, par la suite, les propos de la députée aient été rapportés dans un journal ne rend pas recevable pour autant la question de fait personnel.

Décision similaire — *JD, 9 décembre 1996, p. 4001 (Jean-Pierre Charbonneau)*

71/10 **JD, 16 mars 2005 p. 7134 et 7135 (Michel Bissonnet)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Recevabilité — Débat — RAN, art. 71 — RAN, art. 35 — RAN, art. 212*

Contexte — Dans un avis transmis conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement, une députée de l'opposition officielle soulève une question de fait personnel. Elle allègue que, lors de la période des questions et réponses orales d'une séance précédente, le ministre des Finances, faisant référence à certaines paroles qu'elle aurait prononcées la veille, aurait tenu à son endroit des propos inexacts qui affectaient sa crédibilité personnelle et professionnelle. Elle demande donc à rétablir les faits.

Question — Est-ce que les faits invoqués par la députée de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — La demande est irrecevable. La question de fait personnel ne peut servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée. Le but de la question de fait personnel n'est pas de corriger une divergence de perception par rapport à des propos tenus lors la période des questions et réponses orales.

La procédure de l'article 71 ne doit pas être confondue avec celle de l'article 212 qui permet à un député de donner des explications lorsqu'il estime que certains de ses propos ont été mal compris ou déformés durant un débat. La période de questions étant un moment intense d'échanges contradictoires, la question de fait personnel ne peut en être le prolongement.

En outre, un député qui considère que des propos tenus à son endroit sont injurieux ou offensants doit se prévaloir de l'article 35 du Règlement, qui traite des paroles interdites et des propos non parlementaires, plutôt que de l'article 71.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35, 71, 212* — **Décision citée** — *JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay)*

71/11 **JD, 18 avril 2012, p. 5751 (Jacques Chagnon)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Recevabilité — Paroles interdites — Propos non parlementaires — RAN, art. 71 — RAN, art. 35*

Contexte — Dans un avis transmis conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement, un député de l'opposition officielle soulève une question de fait personnel. Il allègue que, lors de la période de questions et réponses orales de la veille, un ministre a tenu des propos qui constitueraient une forme d'attaque ou d'accusation à son endroit.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — La demande est irrecevable. À la lecture des citations incluses dans l'avis, la présidence ne peut conclure qu'il s'agit comme telles d'accusations à l'encontre du député donnant ouverture à une question de fait personnel. Pour rendre sa décision, la présidence se fonde uniquement sur le contenu de l'avis qu'elle reçoit.

Par ailleurs, la jurisprudence a déjà déterminé qu'un député ne peut avoir recours à la question de fait personnel parce qu'il considère comme injurieux, mensongers ou offensants des propos tenus à son endroit dans le cadre des débats parlementaires.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(5)* — **Décision similaire** — *JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel)*

71/12 **JD, 4 juin 2014, p. 463 et 464 (Jacques Chagnon)** — *QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Recevabilité — Paroles interdites — Propos non parlementaires — Caractère personnel — Ministre — RAN, art. 71 — RAN, art. 35*

Contexte — Dans un avis transmis conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement, un député de l'opposition officielle soulève une question de fait personnel. Il allègue que, lors de la période des questions et réponses orales de la veille, une ministre a fait référence à une visite aux bureaux de l'UPAC qu'aurait fait le député lorsqu'il était ministre de la Sécurité publique. Le député est d'avis que les propos tenus à son endroit ne sont pas exacts et qu'ils portent atteinte à sa réputation.

Question — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de fait personnel ?

Décision — Le Règlement prévoit que, pour être recevable, une demande d'explication sur une question de fait personnel doit concerner un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que

membre de l'Assemblée. À cette occasion, il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Or, la jurisprudence parlementaire a déjà reconnu qu'un député ne peut avoir recours à la question de fait personnel parce qu'il considère comme injurieux, mensongers ou offensants des propos tenus à son endroit dans le cadre des débats parlementaires.

En effet, la présidence a déjà rappelé que le député qui considère que des propos tenus à son endroit sont injurieux ou offensants doit se prévaloir sur-le-champ des dispositions de l'article 35 du Règlement. C'est d'ailleurs ce que la leader de l'opposition officielle a fait lorsque la ministre a tenu ses propos à l'endroit du député, ce sur quoi la présidence s'est prononcée immédiatement.

En outre, les propos dont il est question réfèrent à la situation du député alors qu'il occupait des fonctions de ministre. Or, selon une pratique constante, la question de fait personnel est un moyen mis à la disposition des députés qui veulent rectifier une situation les concernant en tant que membre de l'Assemblée et non en tant que ministre.

Par conséquent, la demande d'intervention est irrecevable.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35, 71* — **Décisions citées** — *JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel); JD, 18 avril 2012, p. 5751 (Jacques Chagnon)*

ARTICLE 74

74/1 **JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Cadre — Contrôle de l'exécutif — RAN, art. 74 — RAN 1972-1984, art. 172*

Contexte — À la suite de l'adoption de l'article 172 RAN 1972-1984, prolongeant la période des questions et réponses orales à quarante-cinq minutes, le président précise le cadre de la période des questions et réponses orales.

Question — Quel est le cadre de la période des questions et réponses orales ?

Décision — La période des questions et réponses orales est principalement dévolue à l'opposition officielle. Les questions et les réponses ne doivent contenir que les mots nécessaires, de façon à ce qu'un plus grand nombre de questions soient posées et ainsi, que le contrôle du pouvoir législatif puisse s'exercer sur tout l'éventail de l'activité du pouvoir exécutif.

Étant donné que l'Assemblée nationale a des responsabilités législatives et le gouvernement des responsabilités administratives, la période des questions et réponses orales ne doit pas outrepasser la durée de quarante-cinq minutes permise. De plus, une limite doit être imposée aux questions complémentaires, selon l'importance du sujet.

74/2 **JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, lors d'une période des questions et réponses orales, deux députés indépendants s'inquiètent du fait que le président ne leur a accordé aucune question principale.

Question — Est-ce que les députés indépendants ont droit à une question principale à chaque période des questions et réponses orales ?

Décision — Les députés indépendants, quelle que soit la manière dont ils se regroupent, ne constituent pas un groupe parlementaire au sens du Règlement. En conséquence, le président protège les droits de parole de tous les députés, mais cela n'assure pas aux députés indépendants une question principale à chaque période des questions et réponses orales.

74/3 **JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le président accorde la troisième question principale à un député indépendant. Le leader de l'opposition officielle demande au président si la troisième question ne doit pas automatiquement aller à l'opposition officielle.

Question — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce que la troisième question principale doit automatiquement aller à l'opposition officielle ?

Décision — S'il est certain que les deux premières questions principales sont toujours posées par un député de l'opposition officielle, il en va autrement pour la troisième question. De manière générale, la troisième question principale est réservée à l'opposition officielle si elle constitue la seule opposition à l'Assemblée. À partir du moment où la composition à l'Assemblée change, le président doit en tenir compte et accorder la parole à celui qui attire son attention.

74/4 **JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le président accorde une deuxième question principale à un député ministériel. Le whip de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement concernant la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires.

Question — Lors de la période des questions et réponses orales, comment se fait la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires ?

Décision — Lors de la période des questions et réponses orales, la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires peut varier selon la journée, selon le nombre de questions principales et selon le nombre de questions complémentaires.

74/5 **JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — Préambule — Brièveté — Argumentation — RAN, art. 74 — RAN, art. 75 — RAN, art. 76 — RAN, art. 77 — RAN, art. 78 — RAN, art. 79*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, certains députés s'interrogent sur la répartition des questions entre les groupes parlementaires ainsi que sur l'application des règles régissant la période des questions et réponses orales. Le président informe l'Assemblée de son intention de rendre une directive relativement à ces questions.

Questions — Lors de la période des questions et réponses orales, comment se fait la répartition des questions entre les groupes parlementaires ? Comment s'appliquent les règles qui régissent la période des questions et réponses orales ?

Décision — Compte tenu des principes qui gouvernent la répartition des questions à l'Assemblée nationale voulant que tout député puisse poser des questions aux ministres; compte tenu que, de manière privilégiée, la période des questions et réponses orales est dévolue à l'opposition; et compte tenu des usages propres à l'Assemblée nationale quant au mode de répartition des questions, la présidence refuse de définir des règles rigides de répartition des

questions et indique qu'il entend suivre la tradition en privilégiant l'opposition, sans pour autant nier les droits des ministériels.

Quant à l'application des dispositions réglementaires régissant la période des questions et réponses orales, la présidence rappelle les critères de recevabilité des questions et des réponses énoncés aux articles 76, 77 et 79 du Règlement. À cet égard, à l'avenir, le préambule ne devra pas excéder trente secondes et les digressions lors des réponses, qui rompent l'unité de l'ensemble de la question et de sa réponse, seront refusées. Le critère de la brièveté est central tant pour la question que pour la réponse. Son respect conditionne le respect des autres critères, soit qu'une question ou une réponse ne peuvent comporter d'argumentation et ne doivent pas soulever de débat.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 285(17) (annotation) — RAN, art. 76, 77, 79* — **Décisions citées** — *JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 14 avril 1975, p. 440 (James Jerome)* — **Décision similaire** — *JD, 11 juin 1987, p. 8233-8239 (Pierre Lorrain)*

74/6 **JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député ministériel désire poser une question complémentaire à la suite d'une question principale posée par un député de l'opposition officielle, mais le président accorde plutôt une autre question principale à l'opposition officielle.

Question — Est-ce que le président peut accorder une question principale à un député de l'opposition officielle alors qu'un député ministériel désire poser une question complémentaire ?

Décision — Le président a discrétion pour accorder ou non une question complémentaire à un député ministériel. Il décide, en tenant compte du sujet qui a donné lieu à la question principale, du temps disponible pour poser la question et y répondre, du nombre de questions principales accordées à l'opposition pendant la période de questions. La répartition des questions entre les groupes parlementaires peut donc varier d'une journée à l'autre. Le premier principe qui doit être établi à la période des questions et réponses orales est le droit de l'opposition de s'informer.

Décision citée — *JD, 15 mai 1986, p. 1539 (Pierre Lorrain)*

74/7 **JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Durée — Droit de parole — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, quarante-cinq minutes après le début de la période des questions et réponses orales, le leader du gouvernement invite le président à y mettre fin, alors qu'un droit de parole avait été accordé à un député de l'opposition officielle préalablement à l'écoulement de ces quarante-cinq minutes.

Question — Est-ce que le président doit automatiquement mettre fin à la période des questions et réponses orales quarante-cinq minutes après le début de la période des questions et réponses orales ?

Décision — Le président n'interrompt pas le député qui pose une question ou le ministre qui y répond dès que les quarante-cinq minutes que dure la période des questions et réponses orales sont écoulées. Étant donné qu'un droit de parole avait été accordé au député de l'opposition officielle avant la fin de la période des questions et réponses orales, il peut poser sa question.

74/8 **JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — Député indépendant — Contrôle de l'exécutif — Discrétion du président — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, au moment où le président s'apprête à céder la parole à un député indépendant, le leader adjoint de l'opposition officielle s'y objecte prétendant qu'il s'agit là d'une troisième question principale accordée à des députés indépendants au cours d'une même semaine.

Question — Lors de la période des questions et réponses orales, comment se fait la répartition des questions ?

Décision — La répartition des questions orales doit se faire en respectant deux grands principes. Le premier découle de l'article 74 du Règlement et énonce que tous les députés peuvent poser des questions. Le deuxième principe veut que la période des questions et réponses orales soit un instrument privilégié du contrôle de l'exécutif par le législatif et, qu'en conséquence, elle soit principalement, mais non uniquement dévolue à l'opposition. Les décisions qui ont dégagé ce second principe réfèrent à l'opposition et non à l'opposition officielle. Il s'agit là d'une distinction importante quand on doit veiller au respect des droits de tous les députés.

Bien que la notion de groupe parlementaire soit étrangère à la section du Règlement portant sur la période de questions, la reconnaissance de ces groupes constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Cela ne leur confère cependant aucune garantie formelle dans l'obtention des questions principales.

Ces principes sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation du président comme le rôle de premier plan reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires, la composition de l'Assemblée, l'importance, l'actualité et l'urgence des questions principales de même que le nombre de questions complémentaires. Le président recherchera la participation du plus grand nombre de députés à la période de questions. En augmentant le nombre de questions principales, on diminuerait l'importance que comporte le rang d'une question.

Pour y parvenir, il faudrait respecter le critère de la brièveté tant pour la question que pour la réponse. Le préambule ne devrait servir qu'à introduire la question et non servir à relater l'historique du sujet. Quant aux questions complémentaires, elles doivent être brèves, précises, dépourvues de préambule et se rattacher à la question principale ou aux réponses fournies par le gouvernement. En aucun temps, elles ne doivent prendre la forme d'un contre-interrogatoire. Ainsi, deux ou trois questions complémentaires dotées d'un seul volet devraient suffire, la présidence pouvant être plus souple lorsque le sujet le justifie. Les réponses doivent respecter les normes édictées par le Règlement et la latitude du répondant ne va pas jusqu'à lui permettre d'aborder un tout autre sujet que celui précisé dans la question.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 114(2) (annotation 2) — RAN 1972-1984, art. 173 — Standing Orders of Legislative Assembly, Ontario, 1986, art. 29 b.* — **Décisions citées** — *JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard); JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay); JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain)*

74/9 **JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Durée — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, vers la fin de la période des questions et réponses orales, alors que le président a accordé la parole à un député indépendant, le leader du gouvernement intervient pour souligner au président que la période des questions et réponses orales est terminée.

Question — Quand la période des questions et réponses orales est-elle terminée ?

Décision — La période des questions et réponses orales se termine quand le président dit : « Fin de la période de questions ». Seul le président peut prendre cette décision et ce n'est pas la lecture d'un chronomètre qui permet de déterminer la fin de la période de questions.

74/10 **JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Dépôt — RAN, art. 74*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période de questions et réponses orales, le président accorde la parole à un député de l'opposition officielle pour qu'il puisse adresser une question complémentaire au ministre de la Justice. Plutôt que d'adresser une question complémentaire au ministre, le député demande et obtient le consentement de l'Assemblée afin de déposer une lettre. À la suite du dépôt de la lettre du député, le président accorde la parole au ministre de la Justice. Le leader de l'opposition officielle prétend que le ministre de la Justice n'a pas à donner de réponse puisqu'il n'y a pas eu de question.

Question — Lors de la période des questions et réponses orales, le fait qu'un député, avec le consentement de l'Assemblée, dépose un document plutôt que d'adresser une question au ministre, permet-il au ministre de répondre à l'initiative du député ?

Décision — Un dépôt de document lors de la période des questions et réponses orales comprend en principe une question. Lorsque la présidence accorde la parole à un député en question complémentaire et que ce dernier intervient en alléguant et mentionnant le contenu d'un document, la présidence doit accorder la parole au ministre responsable pour lui permettre de commenter ou de donner une information sur le document déposé.

La période des questions et réponses orales n'est pas une période de dépôt de documents, ni une période d'information par l'opposition. L'opposition doit poser les questions au gouvernement qui donne l'information à l'Assemblée.

Dorénavant lorsqu'un député souhaitera déposer un document lors de la période des questions et réponses orales, il devra enchaîner avec une question.

Décisions similaires — *JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 décembre 1996, p. 3744 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 23 novembre 1999, p. 3705 et 3706 (Jean-Pierre Charbonneau)*

74/11 **JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Dépôt — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 74 — RAN, art. 59*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle se lève pour demander la permission de déposer un document.

Question — Est-ce qu'il est possible, lors de la période des questions et réponses orales, de demander la parole uniquement pour déposer un document ?

Décision — Lors de la période des questions et réponses orales, un député ne peut demander la parole uniquement pour déposer un document; il doit poser une question et obtenir le consentement pour déposer un document.

Décisions similaires — *JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 décembre 1996, p. 3744 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 23 novembre 1999, p. 3705 et 3706 (Jean-Pierre Charbonneau)*

74/12 **JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Député indépendant — Répartition — RAN, art. 74*

Contexte — Lors de la troisième séance de la semaine, au moment de la période des questions et réponses orales, le président accorde la cinquième question principale à un député indépendant. Le leader de l'opposition officielle s'interroge sur l'équité de la répartition des questions principales entre les deux députés indépendants.

Question — Au moment de la période des questions et réponses orales, en vertu de quelle règle sont accordées les questions principales aux députés indépendants ?

Décision — La pratique à l'Assemblée nationale veut qu'une question principale soit accordée à un député indépendant à toutes les trois séances. La pratique veut également que ce soit la quatrième question qui soit ainsi accordée. Enfin, toujours selon la pratique, il y a alternance entre les députés indépendants en ce qui a trait à l'octroi d'une question principale.

74/13 **JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question principale — Répartition — Rang des questions — Question complémentaire — Durée — Député indépendant — Député ministériel — Chef de l'opposition officielle — Premier ministre — Discrétion du président — Groupe parlementaire — RAN, art. 74— RAN, art. 78*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'occasion de deux périodes des questions et réponses orales antérieures, le leader de l'opposition officielle a adressé une demande de directive à la présidence sur la gestion de la période des questions. Cette demande portait essentiellement sur les critères qui guident la présidence, eu égard à la répartition des questions lors de la période des questions et, incidemment, sur la durée des questions et des réponses ainsi que sur le rang des questions posées par les députés indépendants ou ministériels.

Questions — Lors de la période des questions et réponses orales, comment la répartition des questions est-elle faite ? Quel est le rang des questions principales ? Quelle est la durée des questions et des réponses ?

Décision — La gestion de la période des questions est de la responsabilité de la présidence qui respecte néanmoins en cette matière des critères de base : tous les députés peuvent poser des questions, y compris les députés ministériels; la période des questions et réponses orales est principalement dévolue à l'opposition dans son ensemble; la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Ces critères sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation du président comme le rôle prépondérant reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires et la composition de l'Assemblée.

En ce qui a trait à la répartition des questions, au plus une question par trois séances est habituellement dévolue aux députés indépendants et un maximum de deux questions par trois séances pourraient être accordées à des députés ministériels.

Lorsqu'un député indépendant a droit à une question principale, ce n'est pas avant la quatrième qu'il est reconnu par la présidence. Lorsqu'un député ministériel veut poser une question, ce n'est pas avant la cinquième que le droit de parole lui est accordé. Dans le cas où la quatrième question a été accordée à un député indépendant, ce n'est pas avant la sixième question qu'un député ministériel peut intervenir. Toutes les autres questions sont accordées aux députés de l'opposition officielle.

Il découle de ce qui précède qu'une seule question principale peut être accordée à un député indépendant ou à un député ministériel au cours d'une même séance. Il est toutefois possible qu'un député indépendant et qu'un député ministériel posent chacun une question durant la même période de questions. Dans ces cas, il revient à la présidence d'évaluer la pertinence de permettre deux questions principales de la part de députés qui ne sont pas membres de l'opposition officielle.

En regard des questions complémentaires, l'article 78 du Règlement précise qu'il appartient au président d'en déterminer le nombre. Un des critères dont le président tiendra compte est de veiller à permettre au député indépendant et aux députés ministériels de participer à la période de questions.

Le temps des questions et des réponses est l'aspect de la gestion de la période des questions sur lequel la présidence a exercé son rôle avec le plus de latitude. À cet égard, la présidence, en tenant compte, dans certains cas, de l'actualité politique ou de la nature du sujet, est très tolérante surtout lorsqu'il s'agit d'un échange entre le chef de l'opposition officielle et le Premier ministre.

En définitive, tout en s'appuyant sur certaines balises, la présidence veut éviter de créer un carcan qui cadre mal avec la nature même de la période des questions.

Décision citée — *JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)*

74/14 **JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition — Rang des questions — Contrôle de l'exécutif — Groupe parlementaire — Député indépendant — Private Ruling — RAN, art. 74 — RAN, art. 13*

Contexte — À la suite d'élections partielles, le nombre de députés indépendants a été porté de deux à cinq, tous issus du même parti politique. Aux affaires courantes de la première séance de la reprise des travaux parlementaires, en octobre, la présidente fait lecture d'une directive qu'elle a préalablement rendue en privé sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales.

Question — Quel est l'impact de la présence de cinq députés indépendants sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales ?

Décision — En se basant sur la jurisprudence et sur les statistiques de la 34e législature où le nombre de députés indépendants était sensiblement le même, les députés indépendants auront droit à deux questions principales par cinq séances. De façon générale, ils continueront de poser leur question au 4e rang.

La répartition des questions orales doit se faire en respectant deux principes. Le premier découle de l'article 74 du Règlement et énonce que tous les députés peuvent poser des questions. Le deuxième principe veut que la période des questions et réponses orales soit un instrument privilégié du contrôle de l'exécutif par le législatif et qu'en conséquence elle soit principalement, mais non uniquement dévolue à l'opposition. Ce second principe réfère à l'opposition et non à l'opposition officielle.

La reconnaissance des groupes parlementaires constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Ces principes sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation de la présidence comme le rôle de premier plan reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires, la composition de l'Assemblée, l'actualité et l'urgence des questions principales, de même que le nombre de questions complémentaires.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 13, 74* — **Décision citée** — *JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)*

74/15 **JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition des questions — Député indépendant — Alternance — RAN, art. 74 — RAN, art. 13*

Contexte — Aux affaires courantes, avant que ne débute la période de questions et réponses orales, un député indépendant demande une directive à la présidence par laquelle il désire connaître l'impact de l'arrivée d'un sixième député indépendant sur le nombre de questions dévolues aux députés indépendants ainsi que sur leur répartition entre ceux-ci.

Question — Quel est l'impact de l'arrivée d'un sixième député indépendant sur la répartition des questions principales lors de la période de questions et réponses orales ?

Décision — Compte tenu de l'arrivée d'un sixième député indépendant, il n'est pas déraisonnable que le ratio de deux questions par cinq séances octroyé précédemment aux cinq députés indépendants soit porté à deux questions par quatre séances.

Les questions dévolues aux députés indépendants le sont pour l'ensemble de ces députés, et ce, peu importe leur affiliation politique. Il appartiendra donc aux députés indépendants de déterminer entre eux la répartition des questions principales. La présidence accordera la parole au député indépendant qui se lèvera pour poser une question lorsqu'il aura le droit de le faire. Si plus d'un député indépendant manifeste l'intention de poser une question, la

présidence appliquera le principe de l'alternance entre les députés indépendants en ce qui a trait à l'octroi d'une question principale. Cela n'enlève rien au pouvoir discrétionnaire de la présidence de déterminer à qui elle accordera la parole selon les circonstances.

Décision citée — *JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)*

74/16 **JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition des questions — Rang des questions — Durée — Groupe parlementaire — Député indépendant — Député ministériel — Premier ministre — Chef de l'opposition officielle — Rôle du président — Contrôle de l'exécutif — RAN, art. 74 — RAN, art. 13 — RAN, art. 180*

Contexte — Au début de la 1re session de la 37e législature, quatre députés indépendants issus d'un même parti politique siègent à l'Assemblée. Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, l'un d'eux adresse une demande de directive à la présidence sur le nombre de questions octroyées aux députés indépendants, compte tenu du fait que le parti sous la bannière duquel ils ont été élus a obtenu plus de 18 % des voix aux dernières élections générales.

Question — Quel est l'impact de la présence de quatre députés indépendants sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales ?

Décision — Les principes généraux qui guideront la présidence dans la gestion de la période des questions seront conformes à ceux établis par les précédents des législatures antérieures. La reconnaissance d'un groupe parlementaire est un des critères fondamentaux dont la présidence a toujours tenu compte tout comme le rôle de premier plan dont jouit l'opposition officielle. D'ailleurs, à l'Assemblée il n'est pas question de partis politiques, mais bien de groupes parlementaires et de députés indépendants. Les règles de procédure de l'Assemblée définissent un groupe parlementaire comme tout groupe d'au moins 12 députés élus sous la bannière d'un parti politique ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20 % des voix lors des dernières élections générales. Les députés qui n'appartiennent pas à ces groupes sont considérés comme des députés indépendants.

Le rôle du président se limite à constater si les critères édictés au règlement pour la reconnaissance d'un groupe parlementaire sont satisfaits. Il ne lui appartient pas d'évaluer la place qui doit être accordée à un parti politique en fonction du pourcentage de voix recueillies lors des élections. Le nombre de voix recueillies par chacun des 125 députés de l'Assemblée nationale n'a aucun impact sur le statut d'un député.

Sans vouloir définir un moule trop rigide, la présidence énonce les lignes directives qui la guideront pour la répartition des questions, leur rang et leur durée. En tenant compte des précédents, l'ensemble des quatre députés indépendants pourront poser deux questions principales par cinq séances, au quatrième rang. Ces deux questions devront être posées lors de séances distinctes; elles pourront néanmoins être formulées à n'importe quel moment à l'intérieur d'un cycle de cinq séances.

Les députés ministériels pourront toujours poser au plus deux questions principales par trois séances. Par contre, si un député indépendant et un député ministériel désirent poser une question la même journée, il reviendra alors à la présidence d'apprécier si elle doit permettre deux questions principales de députés qui ne sont pas membres du groupe formant l'opposition officielle. Les députés ministériels poseront leur question au cinquième rang ou, si la quatrième question a été accordée à un député indépendant, au sixième rang. Toutes les autres questions seront dévolues à l'opposition officielle.

Pour ce qui est de la durée des questions et des réponses, la présidence s'inspirera des temps établis antérieurement. De façon générale, elle accordera 1 min 30 s pour les questions principales adressées par le chef de l'opposition officielle. Les questions principales des autres parlementaires ne devront pas dépasser une minute. La durée des réponses du premier ministre aux questions principales sera de 1 min 45 s et celles des autres ministres ne devraient

pas dépasser 1 min 15 s. Le temps alloué pour les questions complémentaires sera de 30 secondes et celui alloué pour les réponses des ministres aux questions complémentaires sera de 45 secondes. Comme le veut la tradition, la présidence pourra permettre une plus grande latitude en ce qui concerne les échanges entre le premier ministre et le chef de l'opposition officielle.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 13, 74, 180*

74/17 **JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition des questions — Député indépendant — Temps de parole — Débat restreint — RAN, art. 74 — RAN, art. 13 — RAN, art. 210*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des dépôts de documents, immédiatement après le dépôt par le président d'une lettre d'un député indiquant qu'il quitte son groupe parlementaire pour siéger comme indépendant, un député indépendant demande une directive au président. Il désire connaître l'impact de l'arrivée d'un cinquième député indépendant sur la répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales, ainsi que sur les temps de parole dévolus à l'ensemble des députés indépendants lors des débats restreints.

Question — Quel est l'impact de l'arrivée d'un cinquième député indépendant sur la répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales, ainsi que sur les temps de parole lors des débats restreints ?

Décision — Chaque fois que la présidence doit se prononcer sur la répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales, elle se base sur les précédents. Or, la situation actuelle est semblable à celle qui prévalait au cours de la 2e session de la 36e législature au moment où il y avait cinq députés indépendants. La présidence leur reconnaissait alors le droit de poser deux questions par cinq séances, soit le même nombre que présentement. Il n'y a donc pas lieu de modifier la répartition des questions. Les questions dévolues aux députés indépendants le sont pour l'ensemble de ces députés, peu importe leur affiliation politique.

En ce qui concerne le temps de parole des députés indépendants lors des débats restreints, il n'y a pas lieu de modifier la règle générale selon laquelle l'enveloppe de temps est dévolue globalement à l'ensemble de ces députés.

Enfin, la présidence se réserve la possibilité de se prononcer à nouveau sur la question, en fonction de l'impact réel que pourrait avoir cette arrivée sur l'utilisation des temps de parole dévolus à l'ensemble des députés indépendants.

Décision citée — *JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet)*

74/18 **JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition des questions — Député indépendant — RAN, art. 74 — RAN, art. 13*

Contexte — Aux affaires courantes, avant que ne commence la période de questions et réponses orales, le président rend une directive concernant l'impact de l'arrivée d'un sixième député indépendant sur le nombre de questions principales dévolues aux députés indépendants.

Question — Quel est l'impact de l'arrivée d'un sixième député indépendant sur la répartition des questions principales lors de la période de questions et réponses orales ?

Décision — Compte tenu de l'arrivée d'un sixième député indépendant et des précédents en semblable matière, le ratio de deux questions par cinq séances octroyé précédemment aux cinq députés indépendants est porté à deux questions par quatre séances.

Les questions dévolues aux députés indépendants le sont pour l'ensemble de ces députés, et ce, peu importe leur affiliation politique.

Décisions citées — *JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel); JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel); JD, 30 octobre 2003, p. 1216 (Michel Bissonnet); JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet)*

74/19 **JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Question complémentaire — Répartition des questions — Rang des questions — Durée — Groupe parlementaire — Opposition officielle — Deuxième groupe d'opposition — Député ministériel — Premier ministre — Chef de l'opposition officielle — Chef du deuxième groupe d'opposition — Contrôle de l'exécutif — RAN, art. 74 — RAN, art. 78*

Contexte — Au début de la 1re session de la 38e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires répartis comme suit : 48 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés appartiennent à l'opposition officielle et 36 députés forment le deuxième groupe d'opposition. Lors de la première période des affaires courantes, le président rend une directive concernant la gestion de la période des questions et réponses orales immédiatement avant que celle-ci ne débute.

Questions — Lors de la période des questions et réponses orales, comment la répartition des questions doit se faire, compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 38e législature ? Quel est le rang des questions principales ? Quelle est la durée des questions et des réponses ?

Décision — Les grands principes retenus par la jurisprudence parlementaire concernant la gestion de la période des questions sont les suivants : tous les députés peuvent poser des questions au gouvernement, incluant les députés ministériels; les questions sont principalement dévolues aux députés de l'opposition; la notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers; un rôle prépondérant doit être reconnu à l'opposition officielle; la présidence doit tenir compte de la présence, le cas échéant, de députés indépendants.

Il ressort de ces principes que la présidence doit tenir compte de la composition de l'Assemblée lorsqu'elle a à répartir les questions orales. En vertu de l'obligation qu'elle a de voir au respect des droits de tous les députés, la présidence doit s'assurer que chacun d'eux pourra participer à la période des questions, sous réserve des principes évoqués précédemment.

Pour la gestion des travaux de l'Assemblée, la présidence doit d'abord se référer au Règlement de l'Assemblée, à ses précédents et à ses usages. Toutefois, en droit parlementaire, il est reconnu que le recours aux usages, aux traditions et à la pratique d'autres assemblées législatives qui ont le même mode de fonctionnement que le nôtre est possible dans la mesure où cela respecte les principes de notre procédure parlementaire. Une comparaison avec le déroulement de la période des questions dans les assemblées canadiennes où l'opposition est formée de plus d'un groupe parlementaire fait ressortir que la répartition des questions selon un critère de proportionnalité semble privilégiée, c'est-à-dire que chaque parti d'opposition a droit à un nombre de questions équivalant au pourcentage de sièges qu'il détient dans l'opposition.

Les questions seront donc réparties selon le critère objectif de proportionnalité entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte du rôle prépondérant de l'opposition officielle. L'opposition officielle aura droit aux 1re, 2e, 5e, 6e, 8e et 10e questions principales. Le deuxième groupe d'opposition aura droit aux 3e, 4e, 7e et 9e questions principales. Il y aura alternance entre les deux groupes d'opposition à partir de la 11e question principale. Quant aux députés ministériels, ils pourront poser une question principale par trois séances. Cette question pourra être posée en alternance au 7e rang, à la place d'une question du deuxième groupe d'opposition, ou au 8e rang, à la place d'une question de l'opposition officielle.

En ce qui concerne les questions complémentaires, l'opposition officielle aura droit à deux questions complémentaires à la suite de sa première question principale. Les autres questions principales, jusqu'à la 10e question inclusivement, seront suivies d'une seule question complémentaire.

De plus, l'auteur d'une question complémentaire devra appartenir au même groupe que l'auteur de la question principale, et une question complémentaire ne pourra pas être convertie en question principale. Si le temps le permet, à compter de la 11e question principale, il n'y aura plus de question complémentaire, afin de permettre une alternance plus rapide entre les groupes parlementaires d'opposition et d'aborder plus de sujets.

Les temps des questions et des réponses seront les mêmes que lors des législatures précédentes, mais ils seront appliqués strictement, afin d'éviter qu'un groupe parlementaire utilise plus de temps au détriment d'un autre. La première question principale de chaque groupe parlementaire d'opposition aura une durée de 1 minute 30 secondes, qu'elle soit posée par le chef ou non. Les autres questions principales auront une durée de 1 minute. Quant aux questions complémentaires, elles auront une durée maximale de 30 secondes. Les réponses principales à la première question de chaque groupe d'opposition seront de 1 minute 45 secondes. Les autres réponses principales auront une durée de 1 minute 15 secondes, y compris celle du premier ministre. Quant aux réponses aux questions complémentaires, elles auront une durée maximale de 45 secondes.

Le cadre proposé permettra à chaque groupe d'opposition de participer d'une manière significative à la période des questions, en tenant compte du poids qu'il représente au sein de l'opposition et du rôle prépondérant de l'opposition officielle.

Par ailleurs, une gestion plus stricte de la période des questions permettra qu'un plus grand nombre de questions soient posées. De plus, afin de limiter les questions de règlement et les interventions de la présidence, cette dernière souhaite ne pas faire de distinction entre la forme des questions complémentaires et celle des questions principales.

En tenant compte de l'application pratique du cadre théorique proposé, la présidence verra à l'ajuster, au besoin, afin de répondre aux objectifs de la présente directive.

Article de règlement cité — *RAN, art. 78*

74/20 **JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet)** — *EXHIBITION D'OBJET — Décorum — Période des questions et réponses orales — Document — Photographie — RAN, art. 74 — RAN, art. 32*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre brandit une photo d'un député afin d'illustrer ses propos.

Question — Est-ce qu'un député peut exhiber une photographie d'un député afin d'illustrer ses propos ?

Décision — Seuls les tableaux didactiques peuvent être utilisés à la période des questions et réponses orales pour illustrer des propos; les photographies ne sont pas permises.

Décision similaire — *JD, 24 mars 2005, p. 7427 (Michel Bissonnet)*

74/21 **JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Question complémentaire — Préambule — Répartition des questions — Rang des questions — Réponse — Durée — Groupe parlementaire — Opposition officielle — Député indépendant — Député ministériel — Ministre — Premier ministre — Chef de l'opposition officielle — RAN, art. 74 — RAN, art. 76 — RAN, art. 78*

Contexte — Au début de la 1re session de la 39e législature, l'Assemblée nationale se compose de deux groupes parlementaires et de députés indépendants répartis comme suit : 66 députés issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 51 députés appartiennent à l'opposition officielle, 7 députés indépendants sont affiliés à l'Actiondémocratique du Québec et un député indépendant est affilié à Québec solidaire. Lors de la première période des affaires courantes, tenue au cours d'une séance extraordinaire, le président rend une directive concernant la gestion de la période des questions et réponses orales immédiatement avant que celle-ci ne débute.

Questions — Lors de la période des questions orales, comment la répartition des questions doit se faire, compte tenu de la composition au début de la 39e législature ? Quel est le rang des questions principales ? Quelle est la durée des questions et des réponses ?

Décision — La présidence doit adapter à la nouvelle composition de l'Assemblée les principes élaborés au fil du temps par les différents présidents de l'Assemblée. Le premier principe est que tous les députés peuvent poser des questions au gouvernement, incluant les députés ministériels. Le second principe veut que les questions soient principalement dévolues aux députés de l'opposition. Troisièmement, la notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Quatrièmement, un rôle prépondérant doit être reconnu au groupe parlementaire qui forme l'opposition officielle. Cinquièmement, la présidence doit tenir compte de la présence de députés indépendants lors de la répartition des questions.

Compte tenu des statistiques des deux dernières législatures, environ 10 questions principales peuvent être posées au cours d'une séance, leur nombre pouvant varier légèrement en fonction du nombre de questions complémentaires posées. C'est pourquoi le cadre de la période de questions de la 39e législature sera établi en supposant qu'il y aura environ 10 questions principales par séance. Même si la composition de l'Assemblée ressemble plus à celle qui prévalait au cours de la 37e législature, la présidence doit tenir compte également de l'évolution de la jurisprudence parlementaire lors de la dernière législature.

Le cadre de la période des questions et réponses orales pour la durée de la 39e législature sera le suivant. Les députés ministériels pourront poser 2 questions par 4 séances. Cette question sera posée au 6e rang. Les députés indépendants pourront poser une question par séance, au 4e rang. L'opposition officielle pourra poser toutes les autres questions.

En ce qui concerne le nombre de questions dévolues aux députés indépendants, c'est plus que ce à quoi ils avaient droit au cours de la 37e législature, soit 2 questions par 4 séances pour 6 députés. Toutefois, en tenant compte du critère de proportionnalité qui a été élaboré lors de la 38e législature, l'octroi d'une question par séance est justifié, les députés indépendants représentant 13,6 % des députés de l'opposition. Si on combine le critère de proportionnalité à celui de la prépondérance de l'opposition officielle, les députés indépendants devraient avoir un pourcentage de questions légèrement inférieur à leur proportion au sein des députés de l'opposition. Ainsi, si 10 questions principales sont posées par séance, les députés indépendants auront 10 % des questions.

En ce qui a trait à la répartition des questions entre les députés indépendants, ceux-ci pourront en poser une à tour de rôle, et ce, afin qu'ils soient traités équitablement. Ils devront par contre établir entre eux qui posera la question au cours d'une séance. La présidence ne peut établir un ordre entre eux sans, par le fait même, créer une hiérarchie qui ne serait pas souhaitable. Par contre, elle n'entend pas nier l'affiliation politique des députés indépendants. C'est pourquoi un député affilié à l'Action démocratique du Québec pourra poser une question à la place d'un de ses collègues.

Un maximum de deux questions complémentaires pourront être posées pour chaque question principale, à l'exception de la première question de la chef de l'opposition officielle, qui pourra en contenir trois. L'article 78 du Règlement prévoit que c'est le président qui détermine le nombre de questions complémentaires. La présidence a décidé d'exercer ce rôle en fixant d'avance le nombre de questions plutôt que d'exercer un pouvoir discrétionnaire chaque fois qu'une question est posée.

De même, une question complémentaire pourra être posée uniquement par un député qui a la même affiliation politique que le député qui a posé la question principale. Lorsqu'un député posera une question complémentaire, il ne pourra pas la modifier en question principale. Par contre, une question complémentaire pourra contenir un préambule.

Pour ce qui est de la durée des questions et des réponses, 1 min 30 s seront accordées pour les questions principales adressées par la chef de l'opposition officielle. Les questions principales des autres parlementaires ne devront pas dépasser une minute. Les réponses du premier ministre aux questions principales seront d'une durée maximale de 1 min 45 s et celles des autres ministres ne devraient pas dépasser 1 min 15 s. Le temps alloué pour les questions

complémentaires sera de 30 secondes et celui alloué pour les réponses des ministres aux questions complémentaires sera de 45 secondes.

Article de règlement cité — *RAN, art. 78* — **Décisions citées** — *JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet); JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)*

74/22 **JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Débat de fin de séance — Déclaration de député — Répartition — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 311*

Contexte — Le 21 avril 2009, l'Assemblée a adopté le document intitulé « Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature ». Selon ce document, pour être reconnu comme un groupe parlementaire, un parti politique doit, aux plus récentes élections générales, avoir fait élire au moins cinq députés et recueilli 11 % des voix. L'Action démocratique du Québec ayant fait élire sept députés et recueilli 16,4 % des voix lors des élections générales de décembre 2008 est reconnu comme groupe parlementaire et devient le deuxième groupe d'opposition. Au moment de l'adoption de ce document, l'Action démocratique du Québec compte six députés et un député issu de Québec solidaire siège à titre de député indépendant.

À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, le président rend une directive sur la répartition des questions, les débats de fin de séance et les déclarations de députés.

Question — Quel est l'impact de la décision de deux députés du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants sur la répartition des questions, les débats de fin de séance et les déclarations de députés ?

Décision — Afin de protéger les droits de l'opposition officielle et du député siégeant déjà à titre d'indépendant, les mesures de contrôle et les temps de parole dévolus aux deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants seront établis à partir de ceux dont profitent actuellement les députés du deuxième groupe d'opposition.

Au lieu d'une question par séance, le deuxième groupe d'opposition aura droit à cinq questions par sept séances, au 4e rang. Cela permettra aux deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants de poser chacun une question par sept séances, au 6e rang. L'autre député indépendant conservera quant à lui son droit à une question par sept séances, au 6e rang. Quant aux députés ministériels, ils auront toujours droit à une question par trois séances, au 6e rang. Toutes les autres questions seront dévolues à l'opposition officielle. Les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants ne pourront poser une question au cours de la même séance qu'une seule fois par période de sept séances. Les députés indépendants et les députés ministériels ne pourront poser une question au cours de la même séance.

Le deuxième groupe d'opposition pourra soulever un débat de fin de séance par trois séances au lieu d'un débat par deux séances au cours desquelles un débat peut être soulevé. Cela permettra aux deux nouveaux députés indépendants de soulever chacun un débat de fin de séance par période de travaux. Quant à l'autre député indépendant, il conservera son droit de soulever un débat par période de travaux parlementaires. Les députés ministériels conservent leur droit à un débat de fin de séance par sept séances où des débats peuvent être tenus. L'opposition officielle pourra soulever tous les autres débats. Les débats de fin de séance des députés indépendants et des députés du deuxième groupe d'opposition ne pourront avoir lieu au cours de la même séance.

En ce qui concerne les déclarations de députés, le deuxième groupe d'opposition aura droit à quatre déclarations par six séances, au 5e rang, au lieu d'une déclaration par séance. Ceci permettra aux deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants de pouvoir faire chacun une déclaration par six séances. L'autre député indépendant conservera quant à lui son droit à une déclaration par six séances. Les députés ministériels et ceux de l'opposition officielle conserveront leur droit à respectivement cinq et quatre déclarations par séance. Les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants ne pourront faire une déclaration au cours de la même séance

qu'une seule fois par période de six séances. Lorsqu'il n'y aura pas de déclaration du deuxième groupe d'opposition, la déclaration d'un député indépendant se fera au 5e rang. Lorsqu'une telle déclaration sera faite le même jour qu'une déclaration du deuxième groupe d'opposition, elle aura lieu en alternance en remplacement d'une déclaration du gouvernement au 6e rang ou d'une déclaration de l'opposition officielle au 7e rang.

Décisions similaires — *JD, 10 novembre 2009, p. 3845 (Yvon Vallières); JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières)*

74/23 **JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Répartition des questions — Groupe parlementaire — Député indépendant — RAN, art. 74*

Contexte — À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, le président a rendu deux directives, les 10 et 11 novembre 2009, portant notamment sur la répartition des questions lors de la période de questions et réponses orales. Lors de la période des questions et réponses orales d'une séance subséquente, un député indépendant demande au président des éclaircissements sur la manière dont doit s'effectuer la répartition des questions entre les députés indépendants et le deuxième groupe d'opposition.

Question — Lors de la période de questions, comment doit se faire la répartition des questions entre les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants ?

Décision — Le cadre de la période de questions établi par les directives des 10 et 11 novembre 2009 demeure le même.

Le deuxième groupe d'opposition a toujours droit à 5 questions par 7 séances, au 4e rang, et est libre de choisir les séances au cours desquelles il décide de poser une question. Le député indépendant issu de Québec solidaire a toujours droit à une question par 7 séances, au 6e rang, et il peut également la poser au cours de la séance de son choix. Pour leur part, les deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants ont toujours droit à une question par 7 séances chacun, au 6e rang. Ils peuvent exercer ce droit les jours de séance où le deuxième groupe d'opposition ne pose pas de question, sauf lorsque l'autre député indépendant décide d'en poser une.

Les précisions suivantes sont cependant apportées. Le deuxième groupe d'opposition a dorénavant l'obligation d'informer la présidence, de même que chacun des députés indépendants, des jours de séance où il n'entend pas poser de question. Cette information doit être communiquée au plus tard à 12 h 30 les mardis et à 8 h 30 les mercredis, jeudis et, en période de travaux intensifs, les vendredis. Pour sa part, le député indépendant issu de Québec solidaire doit désormais informer la présidence ainsi que les autres députés indépendants de sa décision de se prévaloir de son droit de poser une question la veille de la séance au cours de laquelle il entend le faire. Lorsque le deuxième groupe d'opposition signifie son intention de ne pas poser de question au cours d'une séance où le député indépendant issu de Québec solidaire en pose une, les deux autres députés indépendants ne peuvent alors pas poser de question au cours de cette même séance. Cependant, l'un ou l'autre peut poser une question au cours de n'importe quel autre jour subséquent du cycle de 7 séances, et ce, même si le deuxième groupe d'opposition en pose une également.

Décisions similaires — *JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières); JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)*

74/24 **JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Interpellation — Déclaration de député — Débat de fin de séance — Temps de parole — Répartition — Tirage au sort — Opposition officielle — Député indépendant — Groupe parlementaire — Motion sans préavis — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 84.1 — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 210 — RAN, art. 297 — RAN, art. 311*

Contexte — À la suite de changements importants dans la composition de l'Assemblée à la fin de la période de travaux du printemps — le nombre de députés de l'opposition officielle est passé de 52 à 46 alors que le nombre de députés indépendants est passé de 4 à 10 — le président rend, à l'ouverture de la période de travaux suivante, une nouvelle directive concernant le fonctionnement de la période de questions et réponses orales et la répartition des mesures et des temps de parole.

Question — Quel est l'impact de l'arrivée de six nouveaux députés indépendants sur la répartition des questions, des autres mesures et des temps de parole ?

Décision — Au début de chaque nouvelle législature, de même qu'à chaque fois que nécessaire au cours de l'une d'elles, le président répartit les mesures et les temps de parole en se basant sur la jurisprudence parlementaire et les précédents en la matière dans le but de favoriser l'exercice efficace du rôle de député.

À cet égard, l'un des principaux rôles des députés est la représentation de leurs commettants à l'Assemblée nationale. Les citoyens doivent avoir voix au chapitre indépendamment de l'allégeance politique du député qui représente leur circonscription.

En outre, la présidence doit respecter le choix des électeurs qui, au moment de voter aux élections, octroient par ailleurs le statut d'opposition officielle au deuxième parti politique ayant fait élire le plus de députés après le gouvernement. Ce statut d'opposition officielle donne des avantages qui ne sauraient être tributaires d'un simple calcul du nombre de députés composant ce groupe parlementaire.

À la suite des élections générales de décembre 2008, le groupe parlementaire formant le gouvernement, celui formant l'opposition officielle et tous les autres députés ont négocié ensemble la répartition des mesures de contrôle et la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire. Le fruit de ces négociations se trouve enchâssé dans le document intitulé « Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature ». Ce document a été adopté à l'unanimité le 21 avril 2009 dans le cadre de la réforme parlementaire.

Toutefois, avec l'arrivée de nouveaux députés indépendants, la logique qui découlait de ce document adopté par l'Assemblée pour la répartition des mesures ne tient plus. Cette situation particulière requiert que la présidence modifie la répartition des mesures et des temps de parole en cours de législature.

Pour ce faire, la présidence est guidée par les grands principes retenus par la jurisprudence parlementaire concernant la gestion de la période des questions. Ces principes sont les suivants : tous les députés peuvent poser des questions au gouvernement, incluant les députés ministériels; les questions sont principalement dévolues aux députés de l'opposition; la notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers; un rôle prépondérant doit être reconnu à l'opposition officielle; la présidence doit également tenir compte, le cas échéant, de la présence de députés indépendants.

Suivant ces principes, les députés indépendants ont désormais droit à un total de 9 questions par cycle de 8 séances. Le député de Mercier posera sa question au 6e rang et les autres députés indépendants le feront au 7e rang.

La situation actuelle ne permet pas au député de Mercier de continuer de bénéficier des mêmes droits qu'il avait obtenus au terme des négociations ayant entouré la réforme parlementaire. Le député de Mercier bénéficie donc du même nombre de questions que les autres députés indépendants. Néanmoins, de manière à limiter les impacts de la nouvelle répartition sur ses droits, il bénéficie, à l'instar de toutes les autres mesures de contrôle, d'une plus grande latitude quant aux moments où il peut les exercer.

Pour assurer le respect du principe de la prépondérance devant être accordée à l'opposition officielle et, étant donné qu'au moins une question à chaque séance est dorénavant dévolue à un député indépendant, la présidence s'est inspirée de la répartition utilisée lors de la 38e législature afin d'assurer à l'opposition officielle de pouvoir bénéficier à chaque séance de deux blocs de questions consécutives. C'est pourquoi la 5e et la 6e questions appartiennent à l'opposition officielle, sous réserve de la question du député de Mercier et d'une question d'un député ministériel.

De plus, les cycles passent maintenant de 7 à 8 séances, permettant ainsi de ramener au 7e rang l'ensemble des questions dévolues aux députés indépendants, sauf celle du député de Mercier qui restera au 6e rang.

La présente directive n'affecte par ailleurs en rien les droits reconnus jusqu'à présent au deuxième groupe d'opposition, celui-ci ayant désormais droit à 6 questions par cycle de 8 séances, au 4e rang, ce qui demeure proportionnellement identique aux 5 questions par cycle de 7 séances auxquelles il avait précédemment droit.

En faisant passer les cycles de 7 à 8 séances, la présidence préserve de manière équitable le droit des députés indépendants de poser une question au gouvernement, tout en respectant les autres critères mentionnés précédemment devant servir à la répartition des questions, dont notamment l'impact de la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire et la prépondérance devant être accordée à l'opposition officielle.

Afin de s'assurer que les objectifs de la présente directive seront rencontrés, la nouvelle répartition est mise à l'essai pour une durée de deux cycles, soit jusqu'à la séance du 1er novembre prochain inclusivement.

De plus, afin de faciliter la répartition des questions parmi les députés indépendants, un nouveau mécanisme à l'intention de ces derniers est mis en place, soit une procédure de tirage au sort comme on en retrouve dans plusieurs Parlements à travers le monde.

Une procédure de tirage au sort est également instaurée pour répartir les autres mesures que sont les motions du mercredi, les interpellations et les déclarations de députés. La procédure de tirage au sort est expliquée dans un document déposé avec les tableaux de répartition de l'ensemble des mesures et des temps de parole pour tous les débats restreints. Ces tableaux font foi de la répartition de ces mesures et des temps de parole. Cette répartition est réputée faire partie de l'actuelle directive.

En terminant, dans le but d'assurer la bonne marche des travaux, la présidence suggère fortement que les textes des motions sans préavis soient transmis aux députés indépendants et aux groupes parlementaires la veille de leur présentation. Un tel mécanisme permettra à tous les députés de se prononcer de manière éclairée, en temps opportun, sur l'opportunité de donner ou non leur consentement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 74*

74/25 **JD, 1er novembre 2011, p. 3085 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Répartition des questions — Député indépendant — Tirage au sort — RAN, art. 74*

Contexte — Le président rendait, le 20 septembre 2011, une directive sur la répartition des questions lors de la période des questions et des réponses orales. La directive instaurait également une procédure de tirage au sort pour répartir certaines mesures parmi les députés indépendants. Cette répartition était à l'essai pour une période de deux cycles de huit séances qui prenait fin le 1er novembre 2011.

Question — La répartition des questions et la procédure de tirage au sort devraient-elles être maintenues ?

Décision — La présidence constate que, en pratique, la répartition des questions respecte les grands principes retenus par la jurisprudence parlementaire concernant la gestion de la période des questions. Elle est donc maintenue.

Quant à la procédure de tirage au sort pour la répartition de mesures de contrôle parmi les députés indépendants, elle sera également maintenue puisqu'il s'agit d'une manière efficace de répartition objective des droits des députés indépendants. Cette façon de faire permet aussi aux députés indépendants de connaître à l'avance le moment où ils pourront bénéficier d'une mesure.

Cependant, quelques précisions d'ordre technique doivent y être apportées. À cet égard, seuls les députés indépendants désirant y participer ou leurs représentants pourront assister aux tirages au sort. De même, seuls ces derniers seront informés, à la suite des tirages, des moments où ils pourront se prévaloir de leurs droits.

Décision citée — *JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon)*

74/26 **JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Groupe parlementaire — Député indépendant — Opposition officielle — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Interpellation — Déclaration de député — Débat de fin de séance — Temps de parole — Répartition — Tirage au sort — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 210 — RAN, art. 297 — RAN, art. 311*

Contexte — À l'ouverture de la période de travaux du printemps, après avoir rendu une décision concernant le statut parlementaire des neuf députés qui ont décidé de siéger sous la nouvelle bannière politique Coalition avenir Québec, le président rend une nouvelle directive concernant le fonctionnement de la période de questions et réponses orales et la répartition des mesures et des temps de parole. Cette décision tient compte des modifications dans la composition de l'Assemblée portant à 16 le nombre total de députés indépendants.

Question — Quel est l'impact de la présence de 16 députés indépendants sur le fonctionnement de la période de questions et réponses orales et la répartition des mesures et des temps de parole ?

Décision — Les grands principes retenus par la jurisprudence parlementaire concernant la gestion de la période de questions qui guident la présidence dans la présente directive sont les suivants : tous les députés peuvent poser des questions au gouvernement, incluant des députés ministériels; les questions sont principalement dévolues aux députés de l'opposition; la notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers; un rôle prépondérant doit être reconnu à l'opposition officielle; et finalement la présidence doit tenir compte de la présence, le cas échéant, de députés indépendants.

Ainsi, en tenant compte des proportions ayant servi à la répartition des questions entre les députés indépendants en septembre 2011, les 16 députés indépendants auront désormais droit à 17 questions par cycle de 8 séances, aux 5e et 7e rangs. Le député de Mercier, seul député indépendant s'étant fait élire sous la bannière politique pour laquelle il siège toujours, pourra, quant à lui, poser sa question au 4e rang lors de la séance de son choix. Il s'agit en quelque sorte de maintenir les droits dont il bénéficiait avant l'ajournement des travaux en décembre 2011.

Chaque député indépendant ne pourra se voir octroyer initialement lors d'un tirage plus d'une question par cycle de 8 séances. De plus, malgré la possibilité d'échange ou de cession de questions, un même député indépendant ne pourra poser plus d'une question par séance. Les détails concernant les modalités d'échange ou de cession sont précisés dans le document concernant la procédure de tirage au sort.

Les députés ministériels ont toujours droit à 1 question par 3 séances, au 6e rang. Dans l'éventualité où une question ministérielle serait posée au cours d'une séance où le député de Mercier pose une question, la question d'un député indépendant prévue au 7e rang sera posée à la séance suivante, au 8e rang.

Toutes les autres questions sont octroyées à l'opposition officielle, incluant celles qui ne sont pas utilisées par les députés indépendants.

Un tableau illustrant cette répartition est déposé avec d'autres tableaux qui concernent la répartition des autres mesures (déclarations de députés, motions du mercredi, interpellations et débats de fin de séance) et des temps de parole dans divers débats restreints. Ces tableaux font foi de la répartition de ces mesures et des temps de parole qui est réputée faire partie de l'actuelle directive.

La procédure de tirage au sort qui avait été mise à l'essai en septembre 2011 et confirmée le 1er novembre suivant afin de répartir lesdites mesures parmi les députés indépendants est maintenue avec une précision quant aux modalités d'échange ou de cession de droits. Cette procédure est déposée et fait également partie de la directive.

74/27 **JD, 17 avril 2012, p. 5714 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Interpellation — Déclaration de député — Débat de fin de séance — Temps de parole — Répartition — Groupe parlementaire — Opposition officielle — Député indépendant — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 210 — RAN, art. 297 — RAN, art. 311*

Contexte — À la suite de la réintégration de deux députés indépendants dans les rangs du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, le président rend une directive au sujet de l'impact de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des mesures et des temps de parole.

Question — Quel est l'impact de la réintégration de deux députés indépendants dans les rangs du groupe parlementaire formant l'opposition officielle sur la répartition des mesures et des temps de parole ?

Décision — Ces changements dans la composition de l'Assemblée n'ont, en pratique, pas d'impact sur la manière de répartir les affaires inscrites par les députés de l'opposition, les interpellations et les débats de fin de séance.

En ce qui a trait aux questions lors de la période de questions et réponses orales, les députés indépendants continuent d'avoir droit individuellement à 1 question par cycle de 8 séances. Quant aux questions déjà dévolues pour l'actuel cycle aux 2 députés indépendants réintégrant le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, elles sont octroyées à ce groupe.

En ce qui concerne les déclarations de députés, une déclaration par cycle est retournée en alternance au groupe parlementaire formant le gouvernement et à celui formant l'opposition officielle.

Enfin, quelques modifications sont également apportées aux temps de parole lors des débats restreints afin de tenir compte de la nouvelle composition de l'Assemblée. Un tableau illustrant ces nouveaux temps de parole est déposé.

74/28 **JD, 1er novembre 2012, p. 31 et 32 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Question complémentaire — Répartition des questions — Rang des questions — Durée — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion du mercredi — Ordre des débats — Interpellation — Déclaration de député — Débat de fin de séance — Temps de parole — Critère de proportionnalité — Groupe parlementaire — Opposition officielle — Prépondérance — Deuxième groupe d'opposition — Député indépendant — Député ministériel — Premier ministre — Chef de l'opposition officielle — Chef du deuxième groupe d'opposition — Répartition — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 210 — RAN, art. 297 — RAN, art. 311*

Contexte — Au début de la 1re session de la 40e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires et de députés indépendants répartis comme suit : 54 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 50 députés appartiennent à l'opposition officielle, 19 députés forment le deuxième groupe d'opposition et 2 députés indépendants sont affiliés à un même parti politique. Lors de la première période des affaires courantes, le président rend une directive concernant la gestion de la période des questions et réponses orales et la répartition des mesures et des temps de parole.

Question — Compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 40e législature, comment la répartition des questions doit se faire lors de la période des questions et réponses orales ? Quel est le rang des questions principales ? Quelle est la durée des questions et des réponses ? Comment doivent être répartis les motions du mercredi, les interpellations, les déclarations de députés, les débats de fin de séance et les temps de parole ?

Décision — L'un des premiers gestes que doit poser le président au début d'une nouvelle législature est de statuer sur la gestion de la période des questions et la répartition des autres mesures et des temps de parole. Ce faisant, l'objectif poursuivi est toujours de répartir le plus équitablement possible l'ensemble des mesures et des temps de parole entre les députés de sorte que chacun d'eux puisse exercer efficacement son rôle de député et tout spécialement celui de contrôleur de l'action gouvernementale.

Bien qu'il revienne au président de déterminer la manière dont les mesures sont réparties, il ne s'agit pas d'un exercice arbitraire laissé à sa seule appréciation. Notre Assemblée a atteint une maturité et nos traditions servent de guide fort utile lorsque vient le temps d'établir comment les droits découlant de nos règles doivent se concrétiser.

D'autres grands principes intrinsèques aux assemblées législatives d'origine britannique comme la nôtre orientent également la présidence dans ses décisions, dont celui du rôle prépondérant traditionnellement reconnu à l'opposition officielle. En effet, l'importance de l'opposition et, au premier rang, de l'opposition officielle, dans un système de gouvernement parlementaire a reçu depuis longtemps une reconnaissance dans la pratique parlementaire.

Par ailleurs, la composition même de l'Assemblée doit nécessairement être prise en compte. À cet égard, en vertu de nos règles de droit parlementaire, le nombre de voix obtenues par les différents partis politiques lors des élections ne peut leur servir qu'à être reconnus comme groupe parlementaire. Une fois ce statut de groupe reconnu, jamais le Règlement ne réfère au nombre de voix obtenues pour conférer des droits en matière parlementaire. À l'heure actuelle, on doit donc tenir compte du fait qu'il y a 2 groupes parlementaires d'opposition et 2 députés indépendants.

Enfin, la présidence entend également s'inspirer de l'expérience vécue lors de la 38e législature en contexte de gouvernement minoritaire pour reprendre certains éléments qui ont alors fait leurs preuves.

Concernant la gestion de la période de questions, la jurisprudence parlementaire a de plus, au fil des ans, retenu de grands principes devant être respectés. Ces principes sont les suivants : tous les députés peuvent poser des questions au gouvernement, incluant les députés ministériels; les questions sont principalement dévolues aux députés de l'opposition; la notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers; un rôle prépondérant doit être reconnu à l'opposition officielle; et finalement la présidence doit tenir compte de la présence de députés indépendants.

En se guidant sur l'ensemble de ces éléments, voici comment la présidence entend concrètement répartir les questions pour la 40e législature.

Le rôle prépondérant traditionnellement dévolu à l'opposition officielle lui confère le droit de poser les 3 premières questions principales à chaque période de questions. De plus, seule la première question du chef de l'opposition officielle pourra être suivie de 3 questions complémentaires. Toutes les autres questions principales ne pourront être suivies que de 2 complémentaires. De même, le chef de l'opposition officielle aura droit à plus de temps pour poser ses questions principales, soit 1 minute 30 secondes. L'opposition officielle aura également droit à la majorité des questions, sous réserve des droits conférés aux autres députés.

Les députés du deuxième groupe d'opposition auront droit à 2 questions par séance, aux 4e et 5e rangs. Ils auront aussi droit à 4 questions par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 1re, 3e, 5e, et 7e séance du cycle. Par ailleurs, tel que la jurisprudence l'a déjà établi, il sera permis au chef du deuxième groupe d'opposition d'utiliser jusqu'à 1 minute 30 secondes pour poser ses questions principales.

Au nombre de 2, les députés indépendants auront chacun droit à une question par cycle de 8 séances, également au 7e rang. Ils pourront la poser à la 2e, 4e, 6e ou 8e séance du cycle. En outre, il sera maintenant toujours permis aux députés indépendants affiliés au même parti politique de s'échanger entre eux ou de se céder leur droit de poser une question.

Les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants pourront, s'ils le souhaitent, s'entendre entre eux pour s'échanger les moments en cours de cycle où ils poseront leurs questions prévues au 7e rang.

Les députés ministériels auront quant à eux droit à 1 question par 4 séances, au 8e rang.

Toutes les autres questions seront dévolues à l'opposition officielle.

Les questions principales qui ne sont pas posées par un chef de groupe parlementaire seront d'une durée maximale de 1 minute et les questions complémentaires de 30 secondes. Les réponses de la première ministre aux questions

principales auront une durée de 1 minute 45 secondes. Les réponses des autres ministres aux questions principales auront une durée maximale de 1 minute 15 secondes et les réponses aux questions complémentaires de 45 secondes.

Pour ce qui est des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations, l'opposition officielle bénéficiera de 9 de ces mesures par cycle de 12. De plus, la première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux sera toujours dévolue à l'opposition officielle. Quant aux députés du deuxième groupe d'opposition, ils auront droit à 3 de ces mesures par cycle de 12, aux 4e, 8e et 12e rangs. Les députés indépendants auront ensemble, pour leur part droit, à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. Ces mesures ne seront pas comptabilisées dans les cycles.

Quant aux déclarations de députés, le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle auront respectivement droit à 5 et à 4 déclarations par séance, sous réserve des règles concernant les déclarations pouvant être faites par le deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants. Le deuxième groupe d'opposition aura droit à 1 déclaration par séance, au 5e rang. Il aura également droit à 3 déclarations par cycle de 6 séances, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du gouvernement, à la 2e, 4e et 6e séance d'un cycle. Les députés indépendants auront chacun droit à 1 déclaration par cycle de 6 séances, au 6e ou 7e rang, en remplacement d'une déclaration du gouvernement ou de l'opposition officielle en alternance. Il ne pourra y avoir qu'une seule déclaration d'un député indépendant par séance.

En ce qui a trait aux débats de fin de séance, l'opposition officielle aura droit à 7 débats par cycle de 3 séances où des débats peuvent être soulevés. Les députés du deuxième groupe d'opposition auront le droit d'en soulever 2 par cycle, au deuxième rang, à la 1re et 3e séance du cycle. Les députés indépendants auront chacun droit de soulever 1 débat de fin de séance par période de travaux. Les députés ministériels pourront soulever 1 débat par 7 séances où des débats peuvent être tenus. Tous les autres débats de fin de séance seront dévolus à l'opposition officielle. Bien entendu, ces droits seront répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plus de 3 demandes de débats par séance.

Enfin, pour ce qui est des temps de parole lors des débats restreints, une enveloppe de temps qui varie en fonction de la durée du débat sera attribuée aux députés indépendants. Ceux-ci pourront s'entendre entre eux pour l'utiliser comme ils le désirent. Le reste du temps sera réparti parmi les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. Les temps de parole non utilisés seront redistribués aux groupes parlementaires selon cette même règle de proportionnalité.

Des tableaux illustrant la répartition des mesures et des temps de parole sont déposés. Cette répartition est réputée faire partie de l'actuelle directive.

74/29 **JD, 18 septembre 2013, p. 4370 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Déclaration de député — Temps de parole — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 210*

Contexte — À la suite de la décision d'un membre du deuxième groupe d'opposition de siéger à titre de député indépendant et de la démission de deux députés de l'opposition officielle, le président rend une directive au sujet de l'impact de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints.

Question — Quels sont les impacts de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints ?

Décision — Lors de la période de questions et de réponses orales, comme les autres députés indépendants, le député siégeant désormais comme indépendant aura droit à une question principale par cycle de 8 séances, à la 1re, 3e, 5e, ou 7e séance du cycle, en remplacement d'une question du deuxième groupe d'opposition.

Il pourra aussi faire une déclaration de députés par cycle de 6 séances, à la 2e, 4e ou 6e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du deuxième groupe d'opposition.

Des modifications sont également apportées aux temps de parole lors des débats restreints de 2 heures, ce qu'illustrent notamment les tableaux déposés.

74/30 **JD, 11 février 2014, p. 6391 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Déclaration de député — Temps de parole — Répartition — Groupe parlementaire — Opposition officielle — Député indépendant — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 210*

Contexte — À la suite de changements dans la composition de l'Assemblée découlant d'élections partielles – l'opposition officielle comptant deux nouveaux députés – et du fait qu'une députée de ce groupe parlementaire siège désormais comme indépendante, le président rend une nouvelle directive sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints.

Question — Quels sont les impacts de ces changements dans la composition de l'Assemblée sur la répartition des questions lors de la période de questions et de réponses orales, des déclarations de députés et des temps de parole lors de débats restreints ?

Décision — Lors de la période de questions et de réponses orales, comme les autres députés indépendants, la députée siégeant désormais comme indépendante aura droit à une question principale par cycle de 8 séances, au 7e rang, à la 2e, 4e, 6e, ou 8e séance du cycle, en remplacement d'une question de l'opposition officielle.

Elle pourra aussi faire une déclaration de députés par cycle de 6 séances, au 7e rang, à la 1re, 3e ou 5e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.

Les députés indépendants partageant les mêmes rangs devront par ailleurs s'entendre quant aux moments où ils exerceront leurs droits.

De plus, des modifications tenant compte de la nouvelle composition de l'Assemblée seront apportées à la répartition des temps de parole lors des différents débats restreints.

74/31 **JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Question complémentaire — Répartition des questions — Rang des questions — Durée — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion du mercredi — Ordre des débats — Interpellation — Déclaration de député — Débat de fin de séance — Temps de parole — Groupe parlementaire — Opposition officielle — Deuxième groupe d'opposition — Député indépendant — Député ministériel — Premier ministre — Chef de l'opposition officielle — Chef du deuxième groupe d'opposition — Répartition — Critère de proportionnalité — Prépondérance — RAN, art. 74 — RAN, art. 54.4 — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 210 — RAN, art. 297 — RAN, art. 311*

Contexte — Au début de la 1re session de la 41e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires et de députés indépendants répartis comme suit : 70 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 30 députés appartiennent à l'opposition officielle, 22 députés forment le deuxième groupe d'opposition et 3 députés indépendants sont affiliés à un même parti politique. Le président rend une directive concernant la gestion de la période des questions et réponses orales et la répartition des mesures et des temps de parole.

Question — Compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 41e législature, comment la répartition des questions doit se faire lors de la période des questions et réponses orales ? Quel est le rang des questions principales ? Quelle est la durée des questions et des réponses ? Comment doivent être répartis les motions du mercredi, les interpellations, les déclarations de députés, les débats de fin de séance et les temps de parole ?

Décision — Pour ce qui est des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations, l'opposition officielle bénéficiera de 6 de ces mesures par cycle de 10, dont les premières de chaque période de travaux. Les députés du deuxième groupe d'opposition auront droit à 4 de ces mesures par cycle de 10. Les députés de Québec solidaire auront, pour leur part, ensemble droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. Comme auparavant, ces mesures dévolues aux députés de Québec solidaire ne seront pas comptabilisées dans les cycles.

En ce qui a trait aux débats de fin de séance, l'opposition officielle aura droit à 2 débats par séance où des débats peuvent être soulevés et le deuxième groupe d'opposition à 1 débat. Les députés de Québec solidaire auront chacun droit de soulever un débat de fin de séance par période de travaux. Les députés ministériels pourront soulever un débat par 6 séances où des débats peuvent être tenus. Ces droits seront répartis de cette manière uniquement dans la mesure où la présidence reçoit plusieurs demandes et qu'elle doit en déterminer l'ordre.

Les déclarations de députés, contrairement aux précédentes mesures, ne sont pas des mesures de contrôle du gouvernement. En effet, elles constituent plutôt un moyen pour tous les députés de s'exprimer sur des sujets qui leur tiennent à cœur et qui, dans la plupart des cas, visent directement leurs concitoyens. Ainsi, à défaut d'entente à l'effet contraire, la répartition des déclarations de députés se doit de prendre en compte une certaine proportionnalité afin de permettre équitablement à tous, incluant les ministres qui sont d'abord des députés, d'exercer leurs droits. C'est pourquoi le groupe parlementaire formant le gouvernement, celui formant l'opposition officielle et le deuxième groupe d'opposition auront respectivement droit à 5, à 3 et à 2 déclarations par séance, sous réserve des règles qui suivent. Pour refléter la proportionnalité, le groupe parlementaire formant le gouvernement aura également droit à 4 déclarations supplémentaires par cycle de 9 séances, en remplacement de 2 déclarations de l'opposition officielle et de 2 déclarations du deuxième groupe d'opposition. Les députés de Québec solidaire auront pour leur part chacun droit à une déclaration par cycle de 9 séances en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.

Pour ce qui est des temps de parole lors des débats restreints, une enveloppe de temps qui varie en fonction de la durée du débat sera attribuée aux députés de Québec solidaire. Ceux-ci pourront s'entendre entre eux pour l'utiliser comme ils le désirent. La moitié du temps restant sera octroyée au groupe parlementaire formant le gouvernement et l'autre moitié sera répartie parmi les groupes parlementaires d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. Les temps de parole non utilisés seront redistribués aux groupes parlementaires selon cette même répartition.

Quant à la période de questions et réponses orales, la jurisprudence parlementaire a, au fil des ans, établi de grands principes devant gouverner sa gestion. Il ressort de ces principes qu'il est important de tenir compte de la composition de l'Assemblée afin que chaque groupe et chaque député puisse prendre part à cet important exercice de contrôle parlementaire. Chaque groupe parlementaire d'opposition pourra, en alternance, bénéficier d'un bloc de 3 questions consécutives, tout en reconnaissant à l'opposition officielle la possibilité d'exercer ce droit en priorité, compte tenu de la prépondérance qui lui a toujours été reconnue. Ces blocs de trois questions consécutives pour les groupes parlementaires favoriseront un meilleur exercice de contrôle parlementaire, en leur permettant d'occuper un espace significatif de la période de questions. Voici comment cela se traduira dans les faits.

Le rôle prépondérant traditionnellement dévolu à l'opposition officielle lui confère le droit de poser les 2 premières questions principales à toutes les séances. L'opposition officielle pourra aussi poser la 3e question principale lors de la 1re, 3e, 5e, et 7e séance du cycle, ce qui lui procurera un bloc de 3 questions consécutives lors de 4 séances par cycle. La première question du chef de l'opposition officielle, peu importe son rang, pourra être suivie de 3 questions complémentaires. Toutes les autres questions principales ne pourront être suivies que de 2 questions complémentaires. De plus, le chef de l'opposition officielle aura droit à 1 minute 30 secondes pour poser ses questions principales.

Le deuxième groupe d'opposition bénéficiera de 3 blocs de 3 questions consécutives au cours d'un cycle, soit les 3e, 4e, et 5e questions. Ce bloc de 3 questions consécutives pourra être exercé lors de la 2e, 4e et 6e séance du cycle. Par ailleurs, à l'instar du chef de l'opposition officielle, le chef du deuxième groupe d'opposition bénéficiera également d'un temps de parole de 1 minute 30 secondes pour poser ses questions principales.

Les 6e et 7e questions seront dévolues à l'opposition officielle, sous réserve de trois questions par cycle qui pourront être posées par les députés de Québec solidaire au 7e rang, à n'importe quelle séance du cycle. Même si les députés de Québec solidaire ne forment pas un groupe parlementaire au sens du Règlement, la présidence ne peut ignorer le fait qu'ils ont tous trois été élus sous la bannière d'un même parti politique. Comme par le passé, la présidence ne peut nier cette affiliation politique et c'est pourquoi il leur sera permis de se céder entre eux leur droit de poser une question. Il en sera d'ailleurs de même pour toutes les autres mesures dévolues aux députés de Québec solidaire.

La 8e question reviendra au deuxième groupe d'opposition alors que la 9e sera dévolue à l'opposition officielle. À partir de la 10e question, il y aura une alternance à chaque séance entre les députés de l'opposition officielle et ceux du deuxième groupe d'opposition tel qu'illustré dans le tableau déposé.

Quant aux députés ministériels, la jurisprudence parlementaire leur reconnaît aussi clairement le droit de poser des questions. Ils auront donc droit à 3 questions par cycle de 7 séances aux 6e et 8e rangs, en remplacement, en alternance, d'une question de l'opposition officielle ou du deuxième groupe d'opposition.

Enfin, les questions principales qui ne seront pas posées par un chef de groupe parlementaire seront d'une durée maximale de 1 minute, et les questions complémentaires, de 30 secondes. Les réponses du premier ministre aux questions principales auront une durée de 1 minute 45 secondes. Les réponses des autres ministres aux questions principales auront une durée maximale de 1 minute 15 secondes et les réponses aux questions complémentaires seront de 45 secondes.

Des tableaux étant réputés faire partie de la directive et illustrant la répartition des mesures et des temps de parole sont déposés.

ARTICLE 75

75/1 **JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Affaire d'intérêt public — Question écrite — RAN, art. 75*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire connaître, à l'occasion d'une question complémentaire, la technologie qui sera mise en application dans une nouvelle usine.

Question — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence) ?

Décision — Une question orale aussi large et aussi vague que la nouvelle technologie peut difficilement être réconciliée avec l'article 75 du Règlement, puisqu'il ne s'agit pas d'une question ayant un caractère d'actualité ou d'urgence. Cette question devrait donc être inscrite au feuilleton.

75/2 **JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question écrite — RAN, art. 75*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle s'enquiert auprès d'un ministre de la conduite d'un fonctionnaire à l'égard d'un citoyen.

Question — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence) ?

Décision — La période de questions et réponses orales n'a pas pour but de soulever toutes les situations qui relèvent de l'administration de chaque ministre. Le député de l'opposition officielle peut se renseigner directement auprès du ministre ou encore inscrire une question au feuilleton.

Décision similaire — *JD, 17 décembre 1986, p. 5612 (Pierre Lorrain)*

75/3 **JD, 25 octobre 1984, p. 251 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Réponse — Ministre — Premier ministre — RAN, art. 75*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle désire interroger un ministre sur l'option fondamentale du Parti québécois.

Question — Est-ce qu'un ministre peut répondre à une question orale portant sur une politique générale du gouvernement ?

Décision — Tout en autorisant le ministre à répondre, la présidence rappelle qu'une vieille règle du système parlementaire britannique veut que les questions orales soient adressées aux ministres sur leurs responsabilités ministérielles et, s'il s'agit d'une politique générale du gouvernement, c'est davantage au Premier ministre d'y répondre. La période des questions et réponses orales ne doit pas se transformer en conférence de presse.

75/4 **JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — RAN, art. 75*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire savoir si le plan de relance économique du gouvernement va permettre l'implantation d'une usine dans sa circonscription électorale.

Question — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence) ?

Décision — La règle veut que les questions orales portent sur des sujets d'envergure nationale ou régionale. Les députés ne peuvent s'attarder sur un cas de comté.

Décision similaire — *JD, 2 avril 1985, p. 2838 (Richard Guay)*

75/5 **JD, 14 mars 1985, p. 2416 (Richard Guay)**

Retirée, 2003-03-11

75/6 **JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Compétence d'un ministre — Question de fait personnel — RAN, art. 75 — RAN, art. 71*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député ministériel demande à un ministre s'il est vrai qu'il était régulièrement informé du déroulement des négociations constitutionnelles lorsqu'il était chef de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence, affaires qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement) ?

Décision — Même si la question est d'actualité, elle est irrecevable puisqu'elle concerne le ministre alors qu'il était chef de l'opposition et qu'il n'agissait pas à titre de membre du gouvernement. Si le ministre de l'Éducation veut apporter des précisions sur l'information qui lui était transmise alors qu'il était chef de l'opposition, il pourrait toujours se prévaloir de la question de fait personnel.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 669(4) (annotation)*

75/7 **JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Affaire d'intérêt public — Violation de droits ou de privilèges — RAN, art. 75 — RAN, art. 66 — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

Contexte — Aux affaires courantes de deux séances consécutives, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle interroge un ministre à propos des termes d'une entente confidentielle survenue entre le ministère du Revenu et un commerçant.

Aux affaires courantes de l'une des séances suivantes, à l'étape des interventions portant sur les violations de droit ou de privilège, le président informe l'Assemblée qu'il a reçu d'un député ministériel un avis de son intention de soulever une question de droit ou de privilège mettant en cause la conduite du député de l'opposition officielle à ces deux occasions. Dans son avis, le député ministériel allègue que le député de l'opposition officielle a commis un outrage au Parlement en obtenant et en rendant publics des renseignements confidentiels en contravention à diverses lois adoptées par l'Assemblée nationale. Le président informe alors l'Assemblée qu'il a pris la question en délibéré et qu'il rendra sa décision sous peu.

Lors de la période des questions et réponses orales de la même séance, le député de l'opposition officielle pose de nouveau une question au sujet de cette entente. Le député ministériel qui a soulevé la violation de droit ou de privilège s'objecte à cette question pour le motif que la présidence n'a pas encore statué sur la question de privilège.

Question — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce qu'une question qui porte sur une affaire faisant l'objet d'une question de droit ou de privilège prise en délibéré par la présidence est recevable ?

Décision — La présidence aura à se prononcer sur la recevabilité, à première vue, de la question de droit ou de privilège. En attendant, rien ne peut empêcher un député de poser des questions sur le même sujet lors de la période des questions et réponses orales.

ARTICLE 77(1)

77(1)/1 **JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Argumentation — Avis professionnel — Avis juridique — Conduite d'un membre du Parlement — Liberté de parole — Conflit d'intérêts — RAN, art. 77 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, de nombreux rappels au règlement sont soulevés quant à la recevabilité de questions concernant la conduite de l'ex-Solliciteur général et du respect par ce dernier de la directive émise par le Premier ministre ayant trait aux conflits d'intérêts.

Questions — Est-ce que ces questions orales respectent les exigences de l'article 77 du Règlement ? Comment peut-on attaquer la conduite d'un député ?

Décision — Le but d'une question orale est d'obtenir des renseignements et non d'en fournir. Le privilège de la liberté de parole octroie une marge de manœuvre considérable quant au contenu des questions, mais il doit s'exercer en conformité avec les lois et règlements qui régissent la procédure parlementaire.

Ainsi, l'article 77 du Règlement prévoit-il que les questions ne peuvent comporter ni expression d'opinion, ni argumentation, être fondées sur des suppositions, viser à obtenir un avis professionnel ou personnel, suggérer la réponse demandée ou être formulées de manière à susciter un débat. De plus, la doctrine reconnaît qu'une question ne doit pas exiger une réponse comportant un avis juridique ou demander la solution d'une question juridique, telle l'interprétation d'une loi.

Selon l'article 35(5) du Règlement, il est interdit d'attaquer la conduite d'un député à moins de présenter une motion de fond mettant en cause sa conduite. Toutefois, il est possible d'adresser au ministre de la Justice et Solliciteur général des questions concernant la conduite d'un membre, notamment en ce qui a trait à des faits et gestes tel l'octroi de contrats et les montants en cause. Il est également possible de questionner le ministre quant à son intention d'instituer une enquête ou d'engager une poursuite. Les députés doivent toutefois éviter d'affirmer qu'un membre est en conflit d'intérêts alors qu'aucune accusation formelle n'a été portée et encore moins prouvée.

Quant aux questions concernant l'application de la directive relative aux conflits d'intérêts élaborée par le Premier ministre, seul ce dernier peut y répondre.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 666 — RAN, art. 35(5), 77* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nos 357, p. 132, 358, p. 134 et 360, p. 135*

ARTICLE 77(3)

77(3)/1 JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay) — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Avis professionnel — Avis personnel — RAN, art. 77(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député ministériel demande à un ministre s'il partage l'avis de son homologue fédéral quant à l'implantation d'une deuxième chaîne de télévision privée francophone.

Question — Est-ce que cette question orale respecte les exigences de l'article 77(3) du Règlement ?

Décision — Une question orale ne peut viser à obtenir un avis professionnel ou personnel.

Décision similaire — *JD, 25 mai 1994, p. 1389 et 1390 (Jean-Pierre Saintonge)*

77(3)/2 JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Avis juridique — Interprétation de la loi — RAN, art. 77(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle adresse les questions orales suivantes au ministre de la Justice et Solliciteur général : « Est-ce que les fonds utilisés par l'ex-Solliciteur général ont été conformes à nos lois ? Confier un contrat à son épouse, est-ce que c'est légal ou si ce n'est pas légal ? »

Question — Est-ce que ces questions orales respectent les exigences de l'article 77(3) du Règlement ?

Décision — Ces questions orales visent manifestement l'obtention de l'avis professionnel ou juridique d'un ministre ce qu'interdit le Règlement et la doctrine parlementaire. Même si le ministre de la Justice a un rôle de jurisconsulte auprès du gouvernement, cela ne permet pas pour autant à un membre de l'Assemblée de lui adresser des questions afin d'obtenir son avis juridique. De plus, aucun membre ne peut interpréter les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui ont trait aux conflits d'intérêts, seule l'Assemblée étant compétente en la matière.

ARTICLE 77(5)

77(5)/1 JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay)

Retirée, 2005-05-24

77(5)/2 **JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Débat — RAN, art. 77(5)*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle prétend, dans le cadre d'une question principale, qu'un ministre a fait du harcèlement. Le président demande au député de retirer ce mot puisqu'il peut susciter un débat. Le député souligne alors au président que ces propos ne sont pas de lui, mais de la Fédération des C.L.S.C.

Question — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce qu'une question orale, qui reprend des propos qui peuvent susciter un débat tenus par un tiers, est recevable ?

Décision — Même si les propos ont été tenus par un tiers à l'extérieur de l'Assemblée, le président peut les juger irréguliers lorsqu'un député les répète au cours de la période des questions et réponses orales.

Décision similaire — *JD, 7 décembre 1995, p. 5522 et 5523 (Roger Bertrand)*

ARTICLE 78

78/1 **JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Complément de réponse — Question complémentaire — RAN, art. 78*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un député indépendant désire poser une question complémentaire à un ministre après que ce dernier eut fourni un complément de réponse à une question d'un député de l'opposition officielle.

Question — À la suite d'un complément de réponse, qui peut poser une question complémentaire ?

Décision — Seul le député qui a posé la question principale a droit à une question complémentaire à la suite d'un complément de réponse.

78/2 **JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Pouvoir du président — RAN, art. 78*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, à la suite de nombreuses questions complémentaires portant sur la signature d'un contrat par un ministre, le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une question complémentaire additionnelle sur le même sujet.

Question — Comment détermine-t-on le nombre de questions orales complémentaires ?

Décision — En vertu de l'article 78 du Règlement, il appartient au président seul à déterminer le nombre de questions complémentaires. C'est un pouvoir discrétionnaire que le président exerce en tenant compte de l'importance du sujet, des faits et de la question en discussion.

Considérant que les questions orales posées n'étaient pas des répétitions et compte tenu de l'importance du sujet, le président accepte une ou deux questions complémentaires additionnelles sur le même sujet.

Décisions similaires — *JD, 12 décembre 1986, p. 5316-5318 (Pierre Lorrain); JD, 13 novembre 1996, p. 3109 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 29 mai 1998, p. 11506 (Jean-Pierre Charbonneau)*

78/3 **JD, 25 novembre 1986, p. 4224 et 4225 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Question principale — Réponse — RAN, art. 78*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, une question principale posée par un député de l'opposition officielle porte sur l'octroi d'un contrat à une firme donnée. À la suite de cette question principale, le député pose une question complémentaire dont le sujet porte sur d'autres contrats octroyés à cette même firme.

Question — Est-ce que cette question orale respecte les exigences de l'article 78 du Règlement ?

Décision — Selon l'article 78 du Règlement, une question complémentaire doit se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. La question du député de l'opposition ne répond donc pas à ces critères puisque le contrat mentionné dans la question complémentaire n'a pas fait l'objet de la question principale ou des réponses fournies par la suite.

Décisions similaires — *JD, 23 octobre 1986, p. 3460 et 3461 (Pierre Lorrain); JD, 23 octobre 1986, p. 3464 (Pierre Lorrain); JD, 28 octobre 1986, p. 3522 et 3523 (Pierre Lorrain); JD, 6 décembre 1988, p. 3743 et 3744 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1991, p. 10312 et 10313 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 8 juin 1995, p. 3751 (Roger Bertrand); JD, 7 juin 1996, p. 1882 (Jean-Pierre Charbonneau)*

78/4 **JD, 8 décembre 2011, p. 3712 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Chef de l'opposition officielle — RAN, art. 78 — RAN, art. 74*

Contexte — Au début de la période de questions et réponses orales, après avoir posé sa première question principale, la chef de l'opposition officielle pose les deux premières questions complémentaires, mais c'est un autre député de son groupe parlementaire qui pose la troisième question complémentaire.

La leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de règlement. Elle soutient que seule la chef de l'opposition officielle peut poser la troisième question complémentaire et qu'en conséquence, la question posée par un autre membre du groupe était nécessairement une question principale.

Question — Qui peut poser la troisième question complémentaire à la suite de la première question principale de la chef de l'opposition officielle ?

Décision — La première question principale de la chef de l'opposition officielle peut être suivie de trois questions complémentaires. La troisième question complémentaire peut être posée par tout député de l'opposition officielle.

78/5 **JD, 10 octobre 2013, p. 4947 et 4948 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Répartition — Pouvoir du président — Deuxième groupe d'opposition — Député indépendant — RAN, art. 78 — RAN, art. 74*

Contexte — Le 19 septembre 2013, le président met fin à la période des questions et réponses orales lorsqu'il constate l'écoulement du temps consacré à cette rubrique. Le leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de règlement. Il soutient que malgré l'écoulement du temps dévolu à la période des questions, la présidence aurait dû protéger le droit pour un député du deuxième groupe d'opposition de poser une deuxième question complémentaire à la suite de la 7e question principale. Pour appuyer son point de vue, il cite la situation du 15 mai 2013, où une députée indépendante a pu poser une deuxième question complémentaire au 7e rang malgré le fait que le temps alloué à la période des questions était écoulé.

Question — Est-ce que la 2e question complémentaire au 7e rang du deuxième groupe d'opposition doit être protégée par la présidence ?

Décision — Depuis la 38e législature, les questions font l'objet d'une répartition dans une grille préétablie. Cette façon de faire a notamment pour but d'assurer une prévisibilité à la période de questions, de maximiser le nombre de questions pouvant être posées, de permettre aux différents groupes de participer de manière significative à la période de questions en tenant compte de leur proportion, tout en reconnaissant la prépondérance de l'opposition officielle et en permettant la participation des députés indépendants.

Cela dit, contrairement à plusieurs autres assemblées législatives, les questions de règlement sont permises pendant la période des questions et réponses orales. Ainsi, le temps dévolu aux questions de règlement ampute du temps à la période de questions et cela se traduit nécessairement par un nombre moindre de questions qui peuvent être posées puisque le temps n'est pas interrompu lors des questions de règlement.

Bien que le règlement prévoit que la période de questions dure au plus 45 minutes, en pratique, elle ne dure jamais exactement 45 minutes. De fait, lorsqu'une question est posée avant la fin de la période de questions, même si dans certains cas, il ne reste que quelques secondes, celle-ci est prolongée pour permettre une réponse d'un ministre. À la suite de cette réponse, le président met fin à la période de questions, et ce, même si la question principale n'a pas été suivie de deux questions complémentaires. Cette façon de faire est bien établie et la présidence n'entend pas y apporter de modifications.

Quant à la décision du 15 mai 2013, où la présidence a permis exceptionnellement à une députée indépendante de poser une deuxième question complémentaire alors que le temps de la période de questions était écoulé, elle a été rendue dans une situation très particulière. De fait, il y avait eu de nombreuses questions de règlement et plusieurs autres interventions qui n'étaient pas des questions de règlement. De plus, un député indépendant n'a droit qu'à une seule question par huit séances. La présidence a donc utilisé son pouvoir général de protéger la minorité et a décidé de permettre à la députée indépendante de poser une deuxième question complémentaire.

Cette décision n'a aucunement pour effet de modifier le cadre de la période des questions en fixant pour l'avenir un nombre minimal de questions devant être posées. L'article 74 du Règlement fixe la durée de la période de questions, sans égard au nombre de questions posées durant cette période. Il est donc impossible d'assurer la protection systématique de la 7e question principale et des 2 questions complémentaires qui peuvent y faire suite, sans prolonger arbitrairement la durée de la période de questions.

Les groupes parlementaires d'opposition sont assurés de pouvoir poser des questions lors de toutes les périodes de questions. Toutefois, la multiplication des questions de règlement et des autres interventions sont susceptibles d'en ralentir le rythme. La présidence compte donc sur la collaboration de tous les parlementaires pour faire en sorte que le temps dévolu à la période de questions soit consacré aux questions des députés et aux réponses du gouvernement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 74* — **Décision citée** — *JD, 15 mai 2013, p. 3279 et 3280 (Jacques Chagnon)*

ARTICLE 79

79/1 **JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Ministre — Question complémentaire — RAN, art. 79*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, plusieurs ministres désirent répondre à la même question.

Question — Est-ce que plusieurs ministres peuvent répondre à la même question orale ?

Décision — Si le président estime que le ministre fournit une réponse complète, on ne peut pas demander ensuite à un autre ministre de donner une deuxième réponse, sauf si une question complémentaire adressée à un autre ministre est formulée.

Décision similaire — *JD, 7 juin 1996, p. 1881 (Jean-Pierre Charbonneau)*

79/2 **JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Gouvernement — RAN, art. 79*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre répond à une question qu'un député de l'opposition officielle adressait au Premier ministre.

Question — Est-ce qu'un ministre peut répondre à une question orale à la place du Premier ministre ?

Décision — Il est de tradition que le gouvernement puisse répondre, soit par la voix du chef du gouvernement, soit par la voix d'un membre du gouvernement.

Décisions similaires — *JD, 3 mai 1988, p. 724-726 (Pierre Lorrain); JD, 29 mars 1990, p. 1453 et 1454 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 9 décembre 1999, p. 4201 (Jean-Pierre Charbonneau)*

79/3 **JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Préambule — Sujet de la question — RAN, art. 79*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle pose une question portant sur le budget fédéral et son impact au Québec. Le ministre des Finances commence sa réponse par un préambule.

Questions — Est-ce qu'une réponse à une question orale peut contenir un préambule ? Est-ce qu'il est possible de soulever un rappel au règlement basé sur le fait qu'un ministre ne répond pas à la question orale posée ?

Décision — Une réponse à une question orale ne peut contenir de préambule. Il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question. En conséquence, un rappel au règlement peut être fondé sur le fait que la réponse à une question orale d'un ministre ne porte pas sur le sujet de la question. Cela diffère du fait de prétendre que la réponse est insatisfaisante.

79/4 **JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Complément de réponse — RAN, art. 79 — RAN, art. 212 — RAN, art. 213*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, après que le Premier ministre eut répondu à une question du chef de l'opposition officielle, un ministre invoque l'article 212 du Règlement pour donner des explications concernant les « insinuations » à son endroit contenu dans la question du chef de l'opposition officielle.

Question — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce qu'il est possible d'invoquer l'article 212 du Règlement ?

Décision — Les articles 212 et 213 du Règlement ne s'appliquent pas lors de la période des questions et réponses orales. De plus, quand le temps du ministre à qui la question a été posée est expiré, la présidence n'accorde habituellement pas un complément de réponse à un autre ministre. En l'espèce, la présidence accorde au ministre un complément de réponse.

Décision similaire — *JD, 6 juin 1989, p. 6331 (Pierre Lorrain)*

79/5 **JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309 (Michel Bissonnet)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Réponse insatisfaisante — Rappel au règlement — Sujet de la question — RAN, art. 79 — RAN, art. 81*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, de nombreux rappels au règlement sont soulevés pour le motif que les réponses des ministres ne respectent pas les dispositions de l'article 79 du Règlement, selon lequel la réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche. Selon le leader du gouvernement, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

Question — Est-ce que l'article 81 du Règlement empêche un rappel au règlement basé sur le fait qu'un ministre ne répond pas à la question posée ?

Décision — On oppose souvent l'article 81 à un rappel au règlement fondé sur l'article 79. Or, ces deux articles sont parfaitement compatibles. L'article 81 prévoit qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante. Mais un rappel au règlement peut être fondé sur le fait que la réponse fournie par le ministre ne porte pas sur le sujet de la question.

De plus, il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur toute autre chose que le sujet de la question.

Bien entendu, le respect de l'application de ces articles repose d'abord et avant tout sur la volonté des parlementaires de s'y conformer. Certes, la présidence a un rôle à jouer à cet égard, mais il n'est pas souhaitable pour le bon déroulement de la période de questions qu'elle intervienne constamment pour demander le respect de l'application de l'article 79 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 79, 81* — **Décision citée** — *JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay)*

79/6 **JD, 22 mars 2011, p. 1003 (Yvon Vallières)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Sujet de la question — RAN, art. 79*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période de questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement pour le motif que la réponse d'une ministre ne respecte pas les dispositions de l'article 79 du Règlement. Le leader de l'opposition officielle soutient que, puisque la question posée cherche à déterminer à quel moment la ministre a lu une entente spécifique, la ministre doit préciser dans sa réponse la date à laquelle elle l'aurait lue.

Question — Est-ce qu'il est possible d'exiger qu'un ministre fournisse une réponse précise à une question lors de la période de questions et réponses orales ?

Décision — Il n'appartient pas à la présidence d'exiger un niveau de précision pour une réponse formulée par un ministre par rapport à la question qui lui est adressée. Par contre, la réponse d'un ministre doit concerner le sujet sur lequel il est questionné.

79/7 **JD, 28 novembre 2014, p. 3036 (Jacques Chagnon)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Sujet de la question — RAN, art. 79*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député du deuxième groupe d'opposition pose une question principale au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant la révision de l'organisation des commissions scolaires et les services directs aux élèves les plus vulnérables.

Après la réponse du ministre à ce sujet, le député lui demande lors de deux questions complémentaires de déposer une copie d'un sondage interne qui démontrerait que les Québécois ne veulent plus d'élections scolaires. Le ministre répond aux questions en indiquant que le sujet des élections scolaires et des sondages ce n'est pas ce qu'il y a de plus important; ce qui est le plus important c'est la réussite scolaire et les documents à ce sujet.

Le leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de règlement pour le motif que la réponse du ministre ne respecterait pas les dispositions de l'article 79 du Règlement, puisqu'elle ne porte pas précisément sur le fait de déposer ou non le sondage mentionné dans les questions.

Question — Est-ce qu'il est possible d'exiger un degré de précision à la réponse donnée par un ministre ?

Décision — L'article 79 prévoit que la réponse doit toucher le sujet de la question posée. En l'espèce, la réponse fournie par le ministre touche le sujet soulevé par la question. Le Règlement de même que la jurisprudence parlementaire ne permettent pas à la présidence d'exiger un niveau de précision supérieure.

Article de règlement cité — *RAN, art. 79* — **Décision similaire** — *JD, 22 mars 2011, p. 1003 (Yvon Vallières)*

ARTICLE 80

80/1 **JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Complément de réponse — Durée — Déclaration ministérielle — Dépôt — RAN, art. 80 — RAN, art. 55 — RAN, art. 59*

Contexte — Aux affaires courantes à l'issue de la période des questions et réponses orales, le ministre de l'Éducation fournit, en réponse différée, un complément à une réponse donnée quelques semaines auparavant par le ministre de la justice. La longueur du complément de réponse semble cependant dépasser les limites.

Question — Quelle est la durée d'un complément de réponse ?

Décision — Un complément de réponse ne doit pas être plus long qu'une réponse et ne doit pas durer aussi longtemps qu'une déclaration ministérielle. Le ministre peut toujours faire un dépôt de documents.

Décision similaire — *JD, 8 avril 1993, p. 6000-6002 (Jean-Pierre Saintonge)*

80/2 **JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — RAN, art. 80 — RAN, art. 75*

Contexte — Aux affaires courantes, au début de la période des questions et réponses orales, le président fait part à l'Assemblée d'un avis de réponse différée qui lui a été transmis par un ministre. Par cet avis, le ministre fait part de son intention de répondre à une question posée à la séance précédente par un député de l'opposition officielle. Le leader de l'opposition officielle prétend que le ministre ne peut donner une réponse différée, car aucune question ne lui a été adressée, celui-ci étant absent à la séance précédente. Il soutient qu'en vertu de l'article 80 du Règlement, une réponse différée doit être donnée par le ministre qui a répondu à la question en l'absence du ministre responsable.

Question — Est-ce qu'un ministre, qui était absent au cours d'une séance où une question lui était adressée, peut donner une réponse différée à cette question lors d'une séance subséquente, même si une réponse à cette question avait été donnée par un autre ministre ?

Décision — En vertu de l'article 75 du Règlement et conformément à l'usage, tout ministre peut répondre à une question qui s'adresse au gouvernement ou donner une réponse différée, s'il estime que la question ou une partie de celle-ci relève de sa compétence. Par conséquent, un ministre peut toujours donner une réponse différée à une question qui relève de sa compétence.

80/3 **JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Question complémentaire — RAN, art. 80 — RAN, art. 78*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un ministre fournit une réponse différée à une question qui lui a été adressée au cours de la même période des questions et réponses orales. Un député de l'opposition officielle veut lui adresser une question complémentaire. Le leader adjoint du gouvernement prétend qu'il ne peut y avoir une question complémentaire que dans le cas où la réponse différée est donnée à une séance subséquente.

Question — Est-ce que le président peut accorder une question complémentaire à un député si le ministre fournit une réponse différée à l'issue de la même période des questions et réponses orales ?

Décision — L'économie du Règlement et la tradition veulent qu'une question complémentaire peut être posée chaque fois qu'un ministre fournit une réponse différée. Il n'y a pas de distinction à faire selon que cette réponse est donnée à l'issue de la même période des questions et réponses orales ou au cours d'une période subséquente.

80/4 **JD, 26 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Question complémentaire — Personnes autorisées à répondre — RAN, art. 80*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un ministre, à l'occasion d'une réponse différée, répond à une question complémentaire du député qui lui avait adressé la question principale. Un autre ministre se lève pour compléter la réponse dans un domaine de sa compétence.

Question — Est-ce qu'un ministre peut compléter la réponse d'un autre ministre lors d'une réponse différée ?

Décision — Lors des réponses différées, les mêmes règles s'appliquent que celles prévues pour la période des questions et réponses orales. Lorsque le temps imparti à un ministre pour répondre à une question complémentaire n'est pas écoulé, un de ses collègues peut utiliser le temps qui reste pour compléter sa réponse.

Décision similaire — *JD, 7 juin 1988, p. 1868 (Pierre Lorrain)*

80/5 **JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Question complémentaire — Durée — RAN, art. 80*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un ministre fournit une réponse différée à une question principale et à une question complémentaire posées lors d'une précédente séance par deux députés différents. Le président accorde une question complémentaire au député qui avait posé la question principale. Après la réponse du ministre, l'autre député se lève pour poser également une question complémentaire.

Question — Lorsqu'un ministre fournit une seule réponse différée à une question principale et à une question complémentaire posées par deux députés différents, est-ce que les deux députés ont droit à une question complémentaire ?

Décision — L'article 80 du Règlement qui traite des réponses différées ne fait aucune distinction entre les questions principales et les questions complémentaires. Un ministre peut donc prendre avis autant d'une question complémentaire que d'une question principale. Aussi, dès qu'un ministre prend avis d'une question principale ou d'une question complémentaire, chaque avis donnera lieu à une question complémentaire puisque le Règlement ne prévoit aucune restriction à cet égard et cela, peu importe que le ministre ait décidé de donner une seule ou deux réponses pour les deux questions.

Par ailleurs, une réponse différée ne peut toutefois générer plus de temps que celui auquel aurait eu droit le député ou le ministre au cours de la période des questions et des réponses orales.

Article de règlement cité — *RAN, art. 80* — **Décision citée** — *JD, 29 avril 1999, p. 1218 et 1219*

ARTICLE 82

82/1 **JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Refus de répondre — Sub judice — Discrétion — Question complémentaire — RAN, art. 82 — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 78*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre refuse de répondre à certaines questions pour le motif que ces dernières portent sur une affaire faisant l'objet de procédures devant les tribunaux civils. Le leader de l'opposition allègue qu'en matière civile, le président doit tenir compte de la notion de « préjudice » seulement et soutient que c'est le refus de répondre du ministre qui cause présentement préjudice.

Question — Est-ce que le président peut juger de l'opportunité pour un ministre d'invoquer l'article 82 du Règlement ?

Décision — Le président n'a pas à juger du refus d'un ministre de répondre à une question pour des motifs énoncés à l'article 82 du Règlement. Cette décision appartient au ministre seulement. Par ailleurs, le refus de répondre en vertu de l'article 82 du Règlement n'établit pas une présomption d'irrecevabilité des questions complémentaires sur le sujet concerné.

Article de règlement cité — *RAN, art. 82*

82/2 **JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Refus de répondre — Réponse différée — RAN, art. 82 — RAN, art. 80*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre s'abstient de répondre à une question posée par un député indépendant. Le leader de l'opposition officielle prétend qu'un ministre peut, selon l'article 82 du Règlement, refuser de répondre à une question en motivant son refus, mais qu'il ne peut pas simplement s'abstenir de répondre. Il demande donc une directive sur ce sujet à la présidence.

Question — Est-ce que le refus de répondre à une question par un ministre peut être implicite ou doit-il nécessairement être motivé ?

Décision — Un ministre peut toujours refuser de répondre à une question et il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Un ministre peut refuser de répondre sans donner de motif, en donnant un motif ou en ne disant rien. Le président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question.

À la lumière du Règlement, des règlements précédents, de la doctrine et des usages observés dans notre type de parlement, le refus d'un ministre de répondre à une question peut être implicite ou explicite, motivé ou non. Un refus de répondre ne peut toutefois donner ouverture à l'application de l'article 80 du Règlement et permettre une réponse différée. Il serait cependant souhaitable, pour faciliter le déroulement des travaux, que le refus de répondre d'un ministre soit manifesté de façon expresse.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 686(2) (annotations 1 et 2) — RAN 1972-1984, art. 171(2) — RAN, art. 80* — **Décision citée** — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 14 avril 1975, p. 439 (James Jerome)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 416(1), p. 125 — May, 21e éd., p. 293 — Pettifer, 1981, p. 526*

82/3 **JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel)** — *PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Refus de répondre — Conférence de presse — RAN, art. 82 — RAN, art. 81 — Geoffrion 1941, art. 686*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, une députée de l'opposition officielle demande à un ministre combien coûtera le projet GIRES. Le ministre indique qu'il répondra à la question au cours d'une conférence de presse. Le leader de l'opposition officielle soutient que le ministre ne peut refuser de répondre à la question à moins qu'il n'invoque les motifs mentionnés à l'article 82 du Règlement.

Question — Est-ce qu'un ministre peut refuser de répondre à une question en disant qu'il y répondra au cours d'une conférence de presse ?

Décision — L'article 81 du Règlement prévoit qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante. Il a déjà été décidé qu'un ministre peut toujours refuser de répondre à une question et qu'il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Un ministre peut refuser de répondre sans donner de motif, en donnant un motif ou en ne disant rien. De plus, l'article 82 du Règlement permet d'ajouter des motifs autres que ceux qui y sont énoncés par l'emploi du terme « notamment ». Le président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 686 — RAN, art. 81, 82* — **Décision citée** — *JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)*

ARTICLE 83

83/1 **JD, 10 mai 1990, p. 2505 (Jean-Pierre Saintonge)** — *VOTE REPORTÉ — Vote par appel nominal — Délai d'appel — Discrétion du président — RAN, art. 83*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, le président indique que l'attente ayant duré quatre minutes, il est prêt à procéder au vote. Il rappelle que, pendant cinq minutes avant la fin de la période des questions et réponses orales, la sonnerie d'appel s'est fait entendre et que ce délai lui semblait suffisant.

Question — Combien de temps doit durer l'annonce de l'appel nominal dans tous les locaux de l'Assemblée avant de procéder à un vote reporté ?

Décision — L'annonce de l'appel nominal est faite cinq minutes avant la fin de la période des questions et réponses orales. Tous les députés sont informés qu'un vote doit se tenir. Le moment d'appeler le vote est laissé à la discrétion du président. Dans le cas présent, la présidence considère que le délai d'appel fut suffisant.

ARTICLE 84

84/1 **JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge)**

Déplacée, 2009-04-21; voir 84.1/1

84/2 **JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Envoi à une commission pour étude détaillée — Consentement unanime — RAN, art. 84 — RAN, art. 243*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion visant l'envoi du projet de loi 2, *Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation*, à la Commission de l'éducation pour étude détaillée. Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion aurait dû être présentée après l'adoption du principe du projet de loi. Il soutient également qu'au moment des motions sans préavis, la présentation de cette motion requiert le consentement unanime de l'Assemblée.

Question — Est-ce que cette motion d'envoi peut être présentée au moment des motions sans préavis, sans le consentement unanime de l'Assemblée ?

Décision — L'article 84 du Règlement stipule que les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues notamment par le Règlement. L'article 243 prévoit que la motion d'envoi en commission d'un projet de loi pour étude détaillée, après l'adoption du principe, est proposée sans préavis. La motion d'envoi est donc une motion sans préavis. Aucun consentement n'est donc requis pour sa présentation au moment des motions sans préavis.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 84, 243*

84/3 JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau)

Déplacée, 2009-04-21; voir 84.1/2

84/4 JD, 13 décembre 2004, p. 6698 (François Gendron)

Déplacée, 2009-04-21; voir 84.1/3

84/5 JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet)

Déplacée, 2009-04-21; voir 84.1/4

84/6 JD, 12 décembre 2006, p. 3853 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2009-04-21

84/7* JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) — *MOTION SANS PRÉAVIS — Motion de suspension des règles de procédure — Présentation — Moment — Urgence — Préavis — RAN, art. 84 — RAN 1985, art. 84 — RAN 1985, art. 182 — RAN 1985, art. 183*

Contexte — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement présente une motion de suspension des règles de procédure en vertu des articles 182 et 183 RAN 1985. Le chef de l'opposition officielle prétend que cette motion est irrecevable puisqu'elle aurait dû être présentée au moment prévu pour les motions sans préavis.

Question — Est-ce qu'une motion de suspension des règles de procédure ne requérant pas de préavis doit être présentée aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis ?

Décision — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Lors de la rédaction de l'article 84 RAN 1985 (RAN, art. 84.1), l'intention n'était pas de rendre obligatoire la présentation de toutes les motions sans préavis aux affaires courantes. D'ailleurs, le Règlement prévoit plusieurs motions sans préavis qui peuvent être présentées, à différents moments d'une séance. Dans certains cas, telle la motion d'ajournement de l'Assemblée, le moment est prévu spécifiquement. Dans d'autres cas, dont les motions de clôture, le Règlement est muet.

Cela n'a pas pour effet d'obliger la présentation de ces motions aux affaires courantes. Au contraire, la nature même de ces motions autorise l'auteur à les présenter au moment qu'il juge opportun pour assurer leur objet et leur fin. Il s'agit là de l'application de la règle d'interprétation selon laquelle une disposition générale qui entre en conflit avec une disposition spéciale doit recevoir une interprétation limitative de façon à donner effet à la disposition spéciale.

Cette règle d'interprétation reçoit toute son application dans le présent cas. De par sa nature et son caractère exceptionnels, la motion de suspension des règles de procédure, prévue aux articles 182 et 183 RAN 1985, doit pouvoir être présentée à tout moment que le leader juge opportun au cours d'une séance. Il existe des précédents à cet effet rendus les 12 mai 1983, 16 juin 1986, 2 juin 1988 et 8 juin 1988.

Articles de règlement cités — *RAN 1985, art. 84, 182, 183* — **Doctrine invoquée** — *Côté, 1982, p. 261*

* Décision originellement inscrite sous le n° 183/2.

ARTICLE 84.1

84.1/1* **JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Motion présentée en vertu d'une disposition législative — Consentement unanime — Précédents et usages — RAN 1985, art. 84 — RAN, art. 84.1 — RAN, art. 180*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le ministre de la Justice présente une motion pour que soit modifié le salaire du Protecteur du citoyen. La *Loi sur le Protecteur du citoyen* prescrit que le vote des deux tiers des membres de l'Assemblée est nécessaire pour l'adoption de cette motion. Le leader de l'opposition officielle prétend que la présentation de la motion ne peut avoir lieu que du consentement unanime des membres de l'Assemblée.

Question — Est-ce que l'obtention du consentement unanime de l'Assemblée est nécessaire pour qu'une motion sans préavis soit débattue, lorsque celle-ci doit être présentée en vertu d'une disposition législative ?

Décision — L'article 84 RAN 1985 (RAN art. 84.1) prévoit qu'un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour que des motions de fond présentées par des députés à cette étape, soient débattues. Cependant, il y a certains types de motions qui ne requièrent pas de consentement selon la tradition suivie depuis de nombreuses années à l'Assemblée. Il s'agit plus particulièrement de motions prévues dans des lois constitutives et portant nomination ou ayant trait aux conditions salariales de personnes occupant ou ayant été désignées pour occuper certaines fonctions.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 84, 209*

* Décision originellement inscrite sous le n° 84/1.

84.1/2* **JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Présentation — RAN 1985, art. 84 — RAN, art. 84.1*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, un député de l'opposition officielle, après s'être vu refuser le consentement de l'Assemblée pour débattre d'une motion qu'il avait proposée, sollicite à nouveau le consentement de l'Assemblée afin de présenter une autre motion.

Question — Est-ce qu'un député peut présenter plus d'une motion à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis ?

Décision — Chaque député ne peut présenter qu'une motion à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis. De plus, l'article 84 établit une différence entre le fait de présenter une motion et le fait de demander le consentement pour en débattre. Dès qu'une motion est lue par un député à cette étape de nos travaux, elle est considérée avoir été présentée. Le consentement de l'Assemblée est ensuite requis pour en débattre par la suite. Le député ayant déjà utilisé son droit de présenter une motion, il ne peut donc en présenter une seconde.

Article de règlement cité — *RAN, art. 84* — **Décision similaire** — *JD, 13 décembre 2004, p. 6695 (François Gendron)*

* Décision originellement inscrite sous le n° 84/3.

84.1/3* **JD, 13 décembre 2004, p. 6698 (François Gendron)**

Retirée, 2012-10-30

84.1/4* **JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Consentement unanime — Groupe parlementaire — Leader parlementaire — Entente entre les leaders — RAN 1985, art. 84 — RAN, art. 84.1*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le président constate qu'il n'y a pas de consentement pour débattre d'une motion proposée par un ministre, la leader de l'opposition officielle et le leader du gouvernement ne s'entendant pas sur les conditions concernant la tenue du débat. La leader de l'opposition officielle demande alors une directive concernant les règles entourant la présentation d'une motion sans préavis et le consentement nécessaire pour qu'elle soit débattue. Elle soutient que, la motion ayant été présentée par un membre du groupe parlementaire formant le gouvernement, cela signifie que tous les députés de ce groupe ont consenti *ipso facto* au débat et que seul le consentement de l'opposition serait nécessaire pour qu'un débat ait lieu.

Questions — Est-ce qu'une motion sans préavis peut être débattue si les députés assortissent leur consentement de conditions sur lesquelles ils ne s'entendent pas ? Est-ce que le fait qu'une motion soit présentée par un membre d'un groupe parlementaire signifie que tous les députés de ce groupe consentent au débat sur cette motion ?

Décision — Lorsqu'un député présente une motion à la rubrique des motions sans préavis, la présidence doit s'assurer que tous les membres présents de l'Assemblée consentent unanimement à ce qu'elle soit débattue. Dès qu'un seul député indique qu'il ne consent pas à la tenue du débat, ce débat ne peut avoir lieu.

Lorsque la présidence demande s'il y a consentement pour débattre d'une motion, des distinctions doivent être faites selon la situation.

Premièrement, les députés peuvent consentir purement et simplement au débat. La motion est alors débattue selon les dispositions prévues au Règlement.

Deuxièmement, les députés peuvent donner leur consentement sous certaines conditions. Le président doit alors s'assurer que tous les députés sont d'accord avec celles-ci. Le cas échéant, le débat se déroule selon ces conditions. Dans le cas contraire, le débat ne peut avoir lieu.

Troisièmement, il peut arriver que les leaders s'entendent entre eux sur les conditions entourant la tenue d'un débat et que l'Assemblée ne soit pas informée de cette entente. Dans un tel contexte, la présidence ne peut imposer ces conditions aux autres députés, puisque les conditions doivent être connues de l'ensemble des députés présents et chacun d'eux doit y avoir consenti pour lier l'Assemblée.

Par ailleurs, il importe de rappeler que ce sont les députés qui donnent leur consentement et non les groupes parlementaires. Ce n'est donc pas parce que la motion est présentée par un député appartenant à un groupe parlementaire que tous les membres de ce groupe sont présumés consentir purement et simplement au débat. Ainsi, un député appartenant au même groupe que l'auteur de la motion peut consentir ou non au débat sur la motion et, s'il le juge opportun, assortir son consentement de conditions.

Décisions similaires — *JD, 31 octobre 2006, p. 2982 et 2983 (William Cusano); JD, 31 octobre 2006, p. 2987 et 2988 (William Cusano)*

* Décision originellement inscrite sous le n° 84/5.

84.1/5 **JD, 27 octobre 2011, p. 3066 et 3067 (Fatima Houda-Pepin)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Consentement unanime — Débat — Dérogation — Rôle du président — RAN, art. 84.1*

Contexte — À plusieurs occasions, aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis des séances précédentes, des députés ont demandé à la présidence des précisions quant à la possibilité que des explications soient données lorsqu'un consentement unanime est requis.

La question s'est posée plus précisément dans deux situations : 1) lorsqu'un consentement unanime est nécessaire pour qu'une motion sans préavis soit débattue; 2) lorsqu'un consentement unanime est nécessaire pour déroger au Règlement alors qu'une deuxième motion est présentée par un même groupe parlementaire ou un député indépendant. Les députés s'interrogent plus particulièrement sur la possibilité ou non de donner des explications lorsqu'un consentement unanime est requis.

Le 27 octobre 2011, la présidence rend une directive concernant les consentements requis lors de la rubrique des motions sans préavis et sur la possibilité ou non de donner des explications visant à motiver l'absence ou la présence d'un consentement.

Questions — Quels sont les consentements requis lors de la rubrique des motions sans préavis ? À quel moment doit-on obtenir ces consentements ? Est-ce que les députés peuvent donner des explications visant à motiver l'absence ou la présence de tels consentements ? Quel est le rôle de la présidence à l'égard de ces consentements ? À quel moment les pourparlers devant mener à l'obtention d'un consentement unanime peuvent avoir lieu ?

Décision — De l'article 84.1 du Règlement découlent deux principes.

Premièrement, un consentement unanime est nécessaire afin que l'Assemblée puisse débattre d'une motion sans préavis qu'un député a le droit de présenter. L'obtention de ce consentement se vérifie après que le député ait fait la lecture de sa motion. Cette lecture sert à informer du contenu de la motion avant que l'Assemblée décide si elle donne son consentement pour en débattre.

Deuxièmement, un consentement unanime est également requis lorsqu'une deuxième motion est présentée par un même groupe parlementaire ou un deuxième député indépendant au cours d'une même séance. L'obtention de ce consentement se vérifie cette fois avant que le député ne lise sa motion. Dans ce cas, le consentement est d'abord nécessaire pour déroger au Règlement afin de permettre la présentation d'une deuxième motion. Une fois ce consentement obtenu, la motion peut être lue par le député. Un autre consentement est ensuite nécessaire pour que le débat puisse avoir lieu.

À ces occasions, le rôle de la présidence se limite à vérifier s'il y a un consentement ou pas. Dans les deux cas, aucun débat n'est permis ni quelques explications que ce soit visant à motiver l'absence ou la présence d'un consentement. La présidence ne peut permettre que les négociations devant mener à l'obtention d'un tel consentement unanime aient lieu sur le parquet de la Chambre. Ces pourparlers doivent avoir lieu avant la présentation de ladite motion sans préavis.

À cet égard, la présidence avait d'ailleurs fortement suggéré, à la fin de la directive rendue le 20 septembre dernier, que les textes des motions sans préavis soient transmis aux groupes parlementaires et aux députés indépendants la veille de leur présentation dans le but de permettre à tous de se prononcer de manière éclairée, et en temps opportun, sur l'opportunité de donner ou non leur consentement.

Les débats lors des motions sans préavis doivent porter sur le fond des questions abordées dans les motions et non sur l'opportunité de donner ou de refuser son consentement pour tenir un tel débat ou permettre la présentation d'une deuxième motion.

Article de règlement cité — *RAN, art. 84.1* — **Décision citée** — *JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon)*

84.1/6 **JD, 9 mai 2012, p. 6107 (François Ouimet)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Consentement unanime — Rôle du président — RAN, art. 84.1*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, la présidence constate qu'il n'y a pas de consentement pour débattre de la motion sans préavis présentée par une députée de l'opposition officielle alors que le leader du gouvernement laisse entendre qu'il ne consent pas au débat. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de directive au sujet de la manière dont l'absence de consentement doit être constatée à l'Assemblée. Il soutient qu'à son avis aucun député en particulier n'a manifesté cette absence de consentement. Il souhaite donc que le leader du gouvernement s'exprime plus explicitement à ce sujet.

Questions — Qui doit constater la présence ou l'absence de consentement unanime pour débattre d'une motion sans préavis ? Un député peut-il exiger d'un autre député en particulier qu'il s'exprime explicitement pour manifester qu'il ne consent pas à un débat sur une motion sans préavis ?

Décision — C'est à la présidence seule qu'il revient de constater s'il y a ou pas consentement pour la tenue d'un débat sur une motion sans préavis. Dans les circonstances, la présidence a constaté qu'il n'y avait pas de consentement pour débattre de la motion présentée par la députée de l'opposition officielle. Une fois ce constat fait par la présidence, il n'y a pas lieu de discuter le fait qu'il y ait ou non consentement pour débattre d'une telle motion.

84.1/7 **JD, 21 novembre 2012, p. 1123 et 1124 (Jacques Chagnon)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Consentement unanime — Député indépendant — Report — Parquet de l'Assemblée — RAN, art. 84.1*

Contexte — Le président rend une directive en réponse aux questions formulées par une députée indépendante dans une lettre qu'elle lui a adressée le 20 novembre 2012. La lettre porte sur le sort réservé à une motion sans préavis que la députée a présentée le 15 novembre précédent. À cette occasion, la nature du consentement exprimé n'était pas claire. À cet égard, la députée indique dans sa lettre : « en Chambre, l'opposition officielle a donné un consentement reporté. Ce concept a été accepté par le gouvernement, [et] la présidence n'a pas vérifié si j'étais d'accord avec le consentement reporté et est tout de suite passée à une autre motion.

J'aimerais que vous m'expliquiez et que vous expliquiez à la Chambre ce qu'est un consentement reporté, car je n'ai trouvé aucune indication à ce propos dans le *Règlement et autres règles de procédure* de l'Assemblée nationale du Québec. »

Questions — Quelle est la nature des consentements pouvant être exprimés à l'Assemblée ? À défaut d'indications claires sur la nature du consentement exprimé, que doit conclure la présidence ?

Décision — Un consentement unanime est nécessaire afin que l'Assemblée puisse débattre d'une motion sans préavis qu'un député a le droit de présenter. L'obtention de ce consentement se vérifie après que le député ait fait la lecture de sa motion. Cette lecture sert à informer du contenu de la motion avant que l'Assemblée décide si elle donne son consentement pour en débattre. À cette occasion, le rôle de la présidence se limite à vérifier s'il y a un consentement ou pas. Aucun débat n'est permis ni quelques explications que ce soit visant à motiver l'absence ou la présence d'un consentement.

La présidence ne peut permettre que les négociations devant mener à l'obtention d'un tel consentement unanime aient lieu sur le parquet de la Chambre. Ces pourparlers doivent avoir lieu avant la présentation de ladite motion sans préavis.

Lorsqu'un consentement reporté est exprimé, cela peut vouloir dire que l'on consent au débat, mais que l'on souhaite que celui-ci soit reporté à un autre moment. Dans un tel cas, il faut cependant que ce soit exprimé clairement, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. À défaut d'avoir un consentement clair, la présidence n'a d'autre choix que de considérer qu'il n'y a pas de consentement. En ce sens, la présidence réitère l'importance de tenir des pourparlers avant la présentation de la motion de façon à éviter que ces négociations aient lieu sur le parquet de la

Chambre. Ces négociations doivent notamment servir à déterminer, le cas échéant, le moment où aura lieu le débat pour justement éviter tout quiproquo à ce sujet.

La nature du consentement demandé ou accordé doit être clairement signifiée à l'Assemblée. Les consentements sont parfois assortis de conditions, par exemple : consentement pour que la motion soit adoptée sans débat, ou bien que les interventions soient limitées dans le temps, ou que le nombre d'intervenants soit limité. L'important, c'est que les parlementaires sachent ce à quoi ils consentent. Car à défaut d'un consentement clair, la présidence n'a d'autre choix que de constater l'absence de consentement.

Décisions citées — *JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet); JD, 27 octobre 2011, p. 3066 et 3067 (Fatima Houda-Pepin)*

84.1/8 **JD, 26 février 2015, p. 3911 (François Ouimet)** — *MOTION SANS PRÉAVIS — Consentement unanime — Rôle du président — RAN, art. 84.1*

Contexte — Aux affaires courantes, à la rubrique des motions sans préavis, la présidence constate qu'il n'y a pas de consentement pour débattre de la motion présentée par un député indépendant. Ce député soulève une question de directive au sujet de la manière dont l'absence de consentement doit être exprimée. Selon lui, puisque suivant le Règlement tout député qui désire intervenir doit se lever et demander la parole au président, celui qui souhaite informer la présidence qu'il refuse de donner son consentement devrait se lever et exprimer son refus explicitement de manière à ce qu'il puisse être identifié.

Questions — Est-ce que le député qui refuse de donner son consentement pour la tenue d'un débat sur une motion sans préavis doit se lever et prendre la parole pour exprimer ce refus ?

Décision — Il y a une différence entre prendre la parole et vérifier un consentement. Comme la présidence l'a déjà mentionné antérieurement, c'est à elle seule qu'il revient de constater s'il y a ou pas consentement pour la tenue d'un débat sur une motion sans préavis. Dans les circonstances, la présidence a constaté qu'il n'y avait pas de consentement pour débattre de la motion présentée. Une fois ce constat fait par la présidence, il n'y a pas lieu de discuter le fait qu'il y ait ou non consentement pour débattre d'une telle motion et la présidence n'a pas à identifier d'où vient le non-consentement.

Décision citée — *JD, 9 mai 2012, p. 6107 (François Ouimet)*

ARTICLE 85

85/1 **JD, 6 novembre 1986, p. 3787-3789 (Pierre Lorrain)** — *AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Pouvoir du président — RAN, art. 85*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, un député de l'opposition officielle s'objecte à ce qu'une commission siège tel qu'en a avisé le président, puisqu'une autre entente aurait été conclue.

Question — Est-ce qu'il est possible de planifier l'organisation des travaux des commissions à l'étape des avis touchant les travaux des commissions ?

Décision — Ce n'est pas à l'étape des avis touchant les travaux des commissions que l'on peut planifier les travaux des commissions. Cette planification doit se faire à l'extérieur de l'Assemblée. Le président n'a aucun pouvoir pour indiquer de quelle façon se dérouleront les travaux.

85/2 **JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge)** — *AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Motion d'envoi en commission — RAN, art. 85*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée qu'une commission se réunira le lendemain, après que la motion d'envoi qu'il a inscrite au feuilleton aura été adoptée. Le leader de l'opposition officielle prétend que l'avis communiqué par le leader du gouvernement est irrecevable parce que le leader ne peut présumer que l'Assemblée adoptera la motion en question et que cet avis viendrait en quelque sorte lier les députés qui auront par la suite à se prononcer sur la motion.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut convoquer une commission pour l'exécution d'un mandat de l'Assemblée avant que la motion d'envoi ne soit adoptée ?

Décision — Il est prévu, à l'article 85 du Règlement, que le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis touchant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée. Dans le présent cas, l'avis est prématuré puisqu'il n'y a actuellement aucun mandat de l'Assemblée relativement à l'objet de l'avis. L'avis doit, par conséquent, être considéré comme inexistant.

85/3 **JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge)** — *AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Retrait — Engagements financiers — Mandat d'initiative — Fonctions du président — RAN, art. 85 — RAN, art. 2 — RAN, art. 120(3) — RAN, art. 148*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des avis touchant les travaux des commissions, le président donne avis que la Commission de l'aménagement et des équipements se réunira après les affaires courantes et en soirée afin de poursuivre la vérification des engagements financiers du ministère de l'Environnement. Au moment des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président de la commission soulève le fait que le ministre de l'Environnement a laissé entendre qu'il pourrait être retenu par les travaux de l'Assemblée en après-midi. Le leader de l'opposition officielle soutient que, dans les circonstances, le président devrait constater que la commission ne siégera pas.

Question — Est-ce que le président peut retirer un avis touchant les travaux des commissions qu'il a donné ?

Décision — L'avis touchant les travaux de la Commission de l'aménagement et des équipements relatif à la vérification des engagements financiers du ministère de l'Environnement a été donné à la demande du président de la commission. Le président ne peut présumer, au moment où il fait part de cet avis, de la présence ou non en commission des personnes concernées, notamment du ministre qui doit répondre de ses engagements financiers. Le président ne peut pas *proprio motu* retirer l'avis. Cependant, il peut le faire à la demande du président de la commission.

85/4 **JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge)** — *AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Présentation d'un projet de loi — Envoi à une commission pour consultation — Consultation particulière — Ordre de l'Assemblée — RAN, art. 85 — RAN, art. 186 — RAN, art. 235*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée que la commission de la culture poursuivra ses consultations particulières sur un projet de loi particulier, de 20 heures à 22 heures.

Le leader de l'opposition officielle prétend que cet avis n'est pas conforme au Règlement, pour le motif qu'il va à l'encontre d'un ordre de l'Assemblée adopté le 6 mai 1993, à la suite de la présentation par le leader du gouvernement d'une motion d'envoi en commission pour la tenue de consultations particulières. Cet ordre prévoyait que la commission devait ce jour-là siéger de 15 h 30 à 17 h 30 pour entendre deux groupes. Le leader de l'opposition officielle prétend que le leader du gouvernement ne peut modifier un ordre de l'Assemblée par la communication d'un avis.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut, par le biais d'un avis touchant les travaux des commissions, modifier un ordre de l'Assemblée adopté à la suite de la présentation d'une motion d'envoi en commission pour la tenue de consultations particulières ?

Décision — L'article 85 du Règlement prévoit que le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée. L'Assemblée a adopté, le 6 mai précédent, une motion qui, dès son adoption, devenait un ordre de l'Assemblée, conformément à l'article 186 du Règlement. Il était ordonné à la commission de se réunir à des dates et heures précises.

Que le leader du gouvernement avise ou non l'Assemblée que la commission doit siéger, cette dernière serait, en vertu de cet ordre, tenue de siéger.

En conséquence, la commission doit siéger aux moments prévus dans l'ordre de l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 85, 186*

ARTICLE 86

86/1 **JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge)** — *RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE — Feuilleton et préavis — RAN, art. 86*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle désire savoir si le gouvernement a l'intention de déposer, un projet de loi, tel qu'il s'y serait engagé.

Question — Est-ce que les renseignements demandés par le député de l'opposition officielle sont de la nature de ceux qui peuvent être communiqués à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée ?

Décision — Conformément au deuxième alinéa de l'article 86 du Règlement, les demandes de renseignements sur les travaux de l'Assemblée doivent porter sur des affaires inscrites au feuilleton. Puisque la demande porte sur un projet de loi qui n'est pas encore inscrit au feuilleton, elle est par conséquent irrecevable à cette étape des travaux de l'Assemblée.

Article de règlement cité — *RAN, art. 86* — **Décisions similaires** — *JD, 15 juin 1992, p. 2392 (Roger Lefebvre); JD, 1er mai 1996, p. 585 et 586 (Jean-Pierre Charbonneau)*

86/2 **JD, 16 juin 1989, p. 6807 et 6808 (Jean-Pierre Saintonge)** — *RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE — Engagements financiers — Commission parlementaire — Convocation de la commission — RAN, art. 86 — RAN, art. 120(3) — RAN, art. 293*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle désire connaître le moment où les commissions vont étudier les engagements financiers. Il trouve inacceptable que certaines commissions aient accumulé seize et dix-sept mois de retard dans l'étude de leurs engagements financiers.

Question — Qui est en mesure d'informer les membres de l'Assemblée qu'une commission se réunira pour étudier des engagements financiers ?

Décision — L'étude des engagements financiers relève de la compétence de chaque commission. Les commissions sont convoquées par leur président et non à la demande du leader du gouvernement. Par conséquent, c'est non pas le leader du gouvernement, mais la présidence qui doit informer l'Assemblée qu'une commission va se réunir pour l'étude de ses engagements financiers.

ARTICLE 88

88/1 **JD, 31 octobre 1972, p. 2192 et 2193 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Application d'une loi — Demande irrecevable — Urgence — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'application de la *Loi favorisant le regroupement des municipalités au Québec*, en prévision des nombreuses élections municipales.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'il y a absence d'urgence manifeste.

88/2 **JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Grève à Hydro-Québec — Demande irrecevable — Grève récente — Négociations prochaines — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève à Hydro-Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la grève n'a débuté que depuis quarante-huit heures et que des négociations doivent être entreprises prochainement.

88/3 **JD, 9 novembre 1972, p. 2415 et 2416 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Grève à Hydro-Québec — Demande irrecevable — Rencontre prochaine avec le ministre — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève à Hydro-Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que des rencontres prochaines sont prévues avec le ministre.

88/4 **JD, 20 février 1973, p. 3709 et 3710 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Problème du chômage — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Motion de censure — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN, art. 304— RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le problème du chômage.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'on pourra discuter de ce sujet prochainement lors du débat sur le discours d'ouverture. De plus, il y a déjà eu une motion de censure portant sur ce sujet et les circonstances n'ont pas changé considérablement.

88/5 **JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Situation dans l'industrie de la construction — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation qui prévaut dans l'industrie de la construction notamment : les négociations du nouveau décret; le refus d'accepter la C.S.D. à la table des négociations; la mise en tutelle de la Commission de l'industrie de la construction; les permis de travail.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la question n'est pas suffisamment déterminée et importante et que l'on pourra en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture de la session.

88/6 **JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Existence d'un Centre d'analyse et de documentation — Demande irrecevable — Crise aiguë — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN, art. 289 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'existence au sein du Conseil exécutif d'un Centre d'analyse et de documentation.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il n'y a pas de crise aiguë et que l'on pourra en débattre lors de l'étude des crédits budgétaires supplémentaires.

88/7 **JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Hausse du prix du boeuf — Demande irrecevable — Juridiction de la province — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Débat sur le discours du budget — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN, art. 271 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le risque imminent d'une hausse très substantielle du prix du boeuf.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la juridiction de la province n'est pas clairement établie et l'on pourra en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture de la session et lors du débat sur le discours du budget.

88/8 **JD, 1er novembre 1974, p. 2547-2550 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Grève des pompiers à Montréal — Demande irrecevable — Urgence — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève des pompiers à Montréal.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il n'y a pas d'urgence pour le moment et que depuis la réouverture de la session, on a presque exclusivement discuté de motions privilégiées provenant de l'opposition.

88/9 **JD, 19 novembre 1974, p. 2859, 2860 et 2872 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Vente d'un bloc d'actions — Demande recevable — Consentement unanime — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député de l'opposition officielle désire que soit tenu un débat d'urgence à la veille de la vente d'un bloc important d'actions par la compagnie Price à la compagnie Abitibi Paper.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Après un consensus entre les leaders parlementaires et du consentement unanime de l'Assemblée, le président, constatant l'urgence de la question, permet un débat d'une heure qui devra se dérouler après 20 heures.

88/10 **JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Taux de chômage au Québec — Demande irrecevable — Crise soudaine — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le taux de chômage au Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il ne s'agit pas d'une crise soudaine et qu'une motion portant sur ce sujet sera débattue demain.

88/11 **JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie)** — *DÉBAT D'URGENCE — Utilisation du français dans les communications aériennes — Demande recevable — Consentement unanime — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député de l'opposition officielle demande que soit tenu un débat d'urgence portant sur l'utilisation du français dans les communications aériennes au Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Le débat d'urgence ne doit entraîner aucune décision de l'Assemblée. De plus, la présidence a certaines réserves quant à la juridiction de la province dans les communications aériennes. Le débat sera tenu, mais avec le consentement unanime des membres de l'Assemblée.

88/12 **JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail dans deux universités — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conflits de travail à l'UQAM et à l'Université Laval.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que l'on pourra débattre de ce sujet lors du débat imminent sur le discours d'ouverture de la session.

88/13 **JD, 9 juin 1977, p. 1352 et 1353 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Démolition d'édifices à Montréal — Demande irrecevable — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la démolition d'édifices à Montréal.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que la question n'est pas suffisamment importante.

88/14 **JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Situation du camionnage en vrac — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Période des questions et réponses orales — Commission parlementaire — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation qui prévaut dans le secteur du camionnage en vrac.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la période des questions et réponses orales a été consacrée presque exclusivement à ce sujet et qu'une commission parlementaire doit être convoquée pour étudier ce problème.

88/15 **JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Aggravation subite du chômage — Demande recevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'aggravation alarmante et subite du chômage au Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Une aggravation subite du chômage au Québec, à un moment où des occasions prochaines d'en discuter n'existent pas, constitue un élément important que la présidence retiendra pour permettre un débat sur cette question.

88/16 **JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail dans trois journaux — Demande irrecevable — Crise soudaine — Négociations en cours — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conflits de travail aux journaux Le Soleil, La Presse et Montréal-Matin.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il ne s'agit pas d'une crise soudaine et que des négociations sont actuellement en cours.

88/17 **JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Subvention à la compagnie Tricofil — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours du budget — RAN, art. 88 — RAN, art. 271 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la subvention gouvernementale à la compagnie Tricofil.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'on peut actuellement en débattre à l'occasion du débat sur le discours du budget.

88/18 **JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Déroulement d'un recensement — Demande irrecevable — Crise soudaine — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le déroulement du recensement qui a été tenu du 3 au 5 octobre 1978.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le recensement est maintenant terminé. De plus, le Directeur général des élections est saisi du problème et aucun fait nouveau ne justifie une crise soudaine.

88/19 **JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à la Société des traversiers — Demande irrecevable — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail à la Société des traversiers.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'il n'y a pas d'aggravation soudaine.

88/20 **JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail au centre d'accueil Charleroy-Boyer — Demande irrecevable — Problème d'envergure nationale — Négociations en cours — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail qui prévaut au centre d'accueil Charleroy-Boyer.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il ne s'agit pas d'un problème d'envergure nationale et que des négociations sont en cours.

88/21 **JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Hausse des tarifs de l'électricité — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Commission parlementaire — Période des questions et réponses orales — Mini-débat — Débat de fin de séance — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la hausse des tarifs de l'électricité.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le sujet a été suffisamment discuté dans d'autres circonstances, soit en commission parlementaire, lors de l'étude d'une motion, lors de la période des questions et réponses orales et lors d'un mini-débat (débat de fin de séance); d'autres occasions permettront également de discuter de ce sujet. De plus, il s'agit d'un geste administratif déjà posé par le gouvernement.

88/22 **JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à Murdochville et à Clermont — Demande irrecevable — Intérêt local — Crise soudaine — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conflits de travail de la Gaspé Copper Mines à Murdochville et de la papetière Donohue à Clermont.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette de demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il s'agit d'une affaire d'intérêt local et qu'il n'y a pas de crise soudaine.

88/23 **JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit entre les coopératives laitières et les producteurs de lait — Demande irrecevable — Responsabilité gouvernementale — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit qui s'amorce entre les coopératives laitières et les fédérations de producteurs de lait nature et de lait industriel.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que ce n'est pas de la responsabilité du gouvernement de régler les problèmes conflictuels de cette nature. De plus, l'Assemblée étant saisie d'un projet de loi sur la mise en marché des produits agricoles, elle pourra en débattre à cette occasion.

88/24 **JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Congédiement de contrôleurs aériens — Demande irrecevable — Compétence de l'Assemblée — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le congédiement d'étudiants contrôleurs aériens.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le sujet n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale.

88/25 **JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à la C.T.C.U.Q. — Demande irrecevable — Urgence — Crise soudaine — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail à la C.T.C.U.Q.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable. La question principale qu'on doit se poser, ce n'est pas de savoir s'il y a un problème grave, mais bien s'il y a urgence d'en discuter. De plus, la crise n'est pas soudaine et les journaux annoncent une reprise des négociations. Étant à la veille d'un ajournement d'été, il faut accorder la priorité au programme législatif du gouvernement.

88/26 **JD, 21 juin 1979, p. 2654 et 2655 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail au centre d'accueil Charleroy-Boyer — Demande irrecevable — Caractère local — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail qui prévaut au centre d'accueil Charleroy-Boyer.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la question n'offre qu'un caractère local et que l'Assemblée est à la veille de l'ajournement d'été.

88/27 **JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Situation dans certains hôpitaux de Montréal — Demande irrecevable — Crise soudaine — Négociations en cours — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation qui prévaut dans plusieurs hôpitaux de la région de Montréal.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la crise n'est pas soudaine et que des négociations sont en cours.

88/28 **JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Fermeture d'une usine à Port-Cartier — Demande irrecevable — Crise soudaine — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conséquences de la fermeture de l'usine I.T.T. Rayonier à Port-Cartier sur l'économie de la Côte-Nord.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il n'y a pas de crise soudaine, que le programme législatif du gouvernement doit avoir priorité, et qu'un comité ministériel s'intéresse de près à cette question.

88/29 **JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à la C.T.C.U.M. — Demande irrecevable — Conflit récent — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Mécanismes normaux du conflit — Crise soudaine — Urgence — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail à la C.T.C.U.M.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs suivants : le conflit ne fait que débuter; l'Assemblée a consacré beaucoup de temps aux motions de l'opposition portant sur cette question; il faut permettre aux mécanismes normaux de fonctionner dans ce conflit; il n'y a pas de crise soudaine; et il y a absence d'urgence.

88/30 **JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Grève générale à Hydro-Québec — Demande irrecevable — Mécanismes normaux du conflit — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève générale à Hydro-Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable. Lors d'un conflit de travail, lorsqu'il y a médiation ou négociation en cours, la présidence a toujours refusé que soit tenu un débat d'urgence, afin de laisser agir les mécanismes normaux susceptibles de régler le conflit.

88/31 **JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Position du gouvernement sur la réforme constitutionnelle — Demande irrecevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Débat sur le discours du budget — RAN, art. 88 — RAN, art. 271— RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la position que le gouvernement entend adopter à la rencontre des premiers ministres sur la réforme constitutionnelle qui se tiendra le 9 juin 1980.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'on pourra discuter de ce sujet dans le cadre du débat sur le discours du budget.

88/32 **JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt)** — *DÉBAT D'URGENCE — Décentralisation des activités de la C.S.S.T. — Demande irrecevable — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la décentralisation des activités de la C.S.S.T.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le débat sur le discours d'ouverture de la session n'est pas terminé. De plus, en décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement.

88/33 **JD, 10 novembre 1982, p. 5696-5698 (Claude Vaillancourt)** — *DÉBAT D'URGENCE — Arrêt de travail dans divers secteurs — Demande irrecevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les nombreux arrêts de travail dans les secteurs des affaires sociales, de l'éducation et du transport en commun.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'une motion inscrite au feuilleton portant sur le même sujet sera débattue le même jour.

88/34 **JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt)** — *DÉBAT D'URGENCE — Participation du gouvernement dans Quebecair — Demande irrecevable — Crise soudaine — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Période des questions et réponses orales — Négociations prochaines — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la participation du gouvernement du Québec dans Quebecair.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs suivants : il n'y a pas de crise soudaine; la période des questions et réponses orales a permis d'aborder ce sujet à plusieurs reprises; des négociations doivent s'engager incessamment.

88/35 **JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay)** — *DÉBAT D'URGENCE — Hausses de salaire dans l'industrie de la construction — Demande irrecevable — Crise soudaine — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les hausses de salaire prévues au décret relatif à l'industrie de la construction, qui doit entrer en vigueur le 1er mai 1983.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que le décret a été publié il y a plusieurs mois et que d'autres circonstances ont permis de débattre de cette question.

88/36 **JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay)** — *DÉBAT D'URGENCE — Grève du transport en commun à Montréal — Demande irrecevable — Négociations en cours — Urgence — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Motion du mercredi — Période des questions et réponses orales — Interpellation — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN, art. 74 — RAN, art. 97 — RAN, art. 295*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève qui perturbe le service de transport en commun dans la région de Montréal.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Même s'il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière et qui relève de l'Assemblée, il aurait été possible de discuter de cette grève autrement que par le biais d'un débat d'urgence. La grève dure depuis quatorze jours, et il aurait été possible d'en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture ou d'inscrire au feuilleton une motion à ce sujet pouvant être débattue le mercredi.

Il aurait également été possible de faire porter l'interpellation sur ce sujet. Il faut cependant faire abstraction de la période des questions et réponses orales, qui ne peut engendrer de débats. Selon la tradition, l'on ne peut procéder à un débat d'urgence sur une question lorsque des négociations sont en cours. Finalement, il n'y a eu aucun événement majeur récent comme, par exemple, le non-respect des services essentiels, pouvant permettre de conclure à une urgence criante.

88/37 **JD, 27 novembre 1984, p. 1018-1023 (Richard Guay)** — *DÉBAT D'URGENCE — Crise soudaine et grave qui secoue le gouvernement — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Motion de censure — Motion du mercredi — RAN, art. 88 — RAN, art. 97 — RAN, art. 304*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur « la crise soudaine et grave qui secoue le gouvernement ».

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Il y a un doute quant à savoir si cette question relève de l'Assemblée puisque la composition du gouvernement relève d'un privilège du pouvoir exécutif. La manière pour l'Assemblée de vérifier si le gouvernement a ou non la confiance de l'Assemblée est d'inscrire une motion de censure, ce que l'opposition n'a pas fait à la suite de la dernière séance. En plus de la motion de censure, l'opposition aurait pu inscrire une motion du mercredi en vertu de l'article 97 du Règlement.

Les événements évoqués par l'opposition officielle ont pris naissance il y a déjà cinq jours, et il aurait été possible d'en discuter autrement qu'en procédant par un débat d'urgence. De plus, la présidence hésite à donner suite à la demande de l'opposition officielle puisque cela l'amène à porter un jugement sur le fond et un jugement à caractère politique.

Article de règlement cité — *RAN, art. 97*

88/38 **JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail au Manoir Richelieu — Demande irrecevable — Crise soudaine — Crise grave — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'impact du conflit au Manoir Richelieu sur le climat social et l'industrie touristique de Charlevoix.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Cette demande de débat d'urgence respecte les critères suivants : il s'agit d'un sujet d'envergure national, il s'agit d'une question d'intérêt public, il s'agit d'une responsabilité administrative du gouvernement du Québec.

Par ailleurs, la demande ne respecte pas d'autres critères qui doivent être appliqués strictement, à savoir : il ne s'agit pas d'une crise soudaine, ni d'une crise grave. De plus, il y aura des occasions prochaines pour discuter de cette question, notamment, la motion du mercredi, la motion de censure et l'interpellation.

88/39 **JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT D'URGENCE — Achat d'UniMédia — Demande irrecevable — Étude des crédits — Affaires du jour — RAN, art. 88 — RAN, art. 282*

Contexte — Pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission, alors que l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes, un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'achat d'UniMédia par Hollinger.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission, il n'y a pas de débat d'urgence; l'Assemblée ne procédant alors qu'aux affaires courantes.

88/40 **JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT D'URGENCE — Fermeture d'installations minières — Demande irrecevable — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la fermeture des installations minières de Murdochville.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'en juin et en décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement. La présidence doit tenir compte de critères autres que les conséquences désastreuses pour une région.

Décisions citées — *JD, 1er novembre 1974, p. 2547-2550 (Jean-Noël Lavoie); JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard); JD, 21 juin 1979, p. 2654 et 2655 (Clément Richard); JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard); JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt)*

88/41 **JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT D'URGENCE — Crise des marchés boursiers — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Crise aiguë — Crise soudaine — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN, art. 84*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation du marché des valeurs mobilières au Québec et son impact sur la condition économique des Québécois. Une importante perturbation des marchés boursiers internationaux a eu lieu la veille de la demande du débat d'urgence.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis, revêtant une importance particulière et constituant une crise aiguë et soudaine. De plus, bien que la crise ait une dimension internationale, il ne fait aucun doute que le marché boursier relève de la compétence de l'Assemblée.

Par ailleurs, cette demande de débat d'urgence est recevable puisqu'il n'existe pas d'occasion prochaine d'en discuter. Même si un député peut proposer une motion sans préavis à ce sujet, le président ne peut présumer de l'obtention d'un consentement unanime pour débattre de cette motion.

88/42 **JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT D'URGENCE — Fermeture de lits d'hôpitaux — Demande irrecevable — Crise soudaine — Urgence — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la fermeture de lits destinés aux enfants dans les hôpitaux du Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que cette situation prévaut depuis quelques temps, qu'il ne s'agit pas d'une crise soudaine, et qu'il n'y a pas d'urgence à en discuter. Étant donné qu'il s'agit de la dernière journée des travaux avant l'ajournement des fêtes, la priorité doit être accordée aux affaires du gouvernement.

88/43 **JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande recevable — Charte de la langue française — Jugement — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

Contexte — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le jugement rendu la veille par la Cour Suprême du Canada concernant la langue d'affichage ainsi que sur les conséquences relatives à l'application de la Charte de la langue française.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui n'aurait pu être discuté autrement, le jugement de la Cour Suprême du Canada ayant été rendu la veille de la demande. Par ailleurs, rien au feuilleton n'indique une occasion prochaine pour discuter de cette question. Toutes les autres procédures qui auraient permis un tel débat sont inopérantes étant donné que l'Assemblée est en période de travaux intensifs.

88/44 **JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit sur la réserve Mohawk de Saint-Régis — Demande irrecevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN, art. 271*

Contexte — Alors que l'Assemblée procède au débat sur le discours du budget, un député demande la tenue d'un débat d'urgence relativement au conflit prévalant sur la réserve Mohawk de Saint-Régis.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que la suite du débat sur le discours sur le budget est une affaire prioritaire qui empêche la tenue d'un débat d'urgence. De plus, le débat sur le discours du budget constitue une occasion prochaine d'en discuter.

88/45 **JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT D'URGENCE — Négociations constitutionnelles — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Circonstances exceptionnelles — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur les négociations constitutionnelles entourant l'accord du Lac Meech qui se déroulent à Ottawa.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable pour le motif qu'elle respecte tous les critères énoncés à l'article 88 du Règlement.

Il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut être discuté autrement. Les circonstances sont exceptionnelles et le sujet est d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux réguliers de l'Assemblée nationale même s'il est de tradition qu'en juin et décembre, la priorité est accordée aux affaires du gouvernement. Le sujet est d'envergure nationale. Les débats d'urgence sont inscrits à nos règles pour permettre aux députés de s'exprimer sur des sujets d'une telle envergure.

88/46 **JD, 18 décembre 1992, p. 4980 et 4981 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT D'URGENCE — Vente de Provigo — Demande recevable — Intérêts étrangers — Sujet précis — Sujet non discuté dans d'autres circonstances — Caractère soudain — Importance particulière — Investissements publics — Intérêts d'un fort contingent de travailleurs — Envergure des aspects économiques — RAN, art. 88 — RAN, art. 89 — RAN, art. 90*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur « la vente imminente de Provigo le plus probablement à des intérêts étrangers ».

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence répond à première vue à certaines exigences énoncées à l'article 88 du Règlement, à savoir qu'il s'agit d'un sujet précis de la compétence de l'Assemblée nationale et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement, compte tenu de son caractère soudain.

Toutefois, la présidence s'interroge sur l'importance particulière de cette demande, car il y a de multiples entreprises au Québec, et la plupart font l'objet de transactions constantes. Est-il justifié d'interrompre les travaux de l'Assemblée, particulièrement au mois de décembre pour discuter de cette question ?

La présidence, après s'être assurée de la véracité de l'énoncé du leader de l'opposition officielle et avoir mesuré l'ampleur du dossier en cause, déclare que le sujet revêt une importance particulière et accueille la demande de débat d'urgence.

Article de règlement cité — *RAN, art. 88*

88/47 **JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉBAT D'URGENCE — Divulgation de renseignements personnels provenant du ministère du Revenu — Période de travaux intensifs — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Motion du mercredi — Interpellation — Période des questions et réponses orales — Motion de censure — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN, art. 97 — RAN, art. 299 — RAN, art. 304*

Contexte — Lors de la première semaine de la période des travaux intensifs, le leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la divulgation de renseignements personnels provenant notamment du ministère du Revenu.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis d'intérêt public, revêtant une importance particulière, qui relève de l'Assemblée. Il n'existe pas d'occasion prochaine d'en discuter puisqu'il n'y a pas de motion du mercredi ni d'interpellation en période de travaux intensifs et puisque l'opposition a épuisé le nombre de motions de censure qui lui est octroyé par le Règlement. La période des questions orales ne constitue pas non plus une occasion prochaine de discuter de ce sujet, puisqu'il ne s'agit pas d'une période de débats. Même si ce sujet a déjà été abordé, il y a toujours urgence d'en discuter en raison des développements additionnels survenus les jours précédents.

En période de travaux intensifs, la priorité doit être donnée aux affaires législatives du gouvernement. Toutefois, comme l'Assemblée en est au tout début de la période des travaux intensifs, cela laisse suffisamment de temps au gouvernement pour sa législation.

Article de règlement cité — *RAN, art. 88*

88/48 **JD, 1er avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉBAT D'URGENCE — Conflit concernant la mobilité des travailleurs et entreprises de la construction de l'Outaouais — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Période des questions et réponses orales — Débat de fin de séance — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Débat sur le discours d'ouverture de la session — RAN, art. 88*

Contexte — Le 1er avril 1999, un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit entre l'Ontario et le Québec concernant la mobilité des travailleurs et entreprises de la construction de l'Outaouais. Au soutien de sa demande, outre la précision du sujet qui relève de l'Assemblée, il invoque que le débat doit être tenu aujourd'hui même puisque les travaux de l'Assemblée ne reprendront que le 13 avril 1999, celle-ci étant supposée ajourner ses travaux en vue des vacances pascales. De plus, le député prétend qu'un tel débat ne

pourra être tenu au retour de l'ajournement, car l'Assemblée procédera alors vraisemblablement à l'étude des crédits budgétaires en commission parlementaire, période au cours de laquelle l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de débat d'urgence, la présidence doit l'analyser en fonction des critères prévus à l'article 88 du Règlement et en vertu de ceux établis par la jurisprudence parlementaire.

En l'espèce, la demande rencontre certaines exigences du Règlement. En effet, il s'agit d'un sujet précis, d'une importance particulière qui relève de l'Assemblée. Toutefois, la demande doit répondre à un autre critère mentionné à l'article 88 et jugé déterminant par la jurisprudence et c'est celui en vertu duquel le sujet ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. À cet égard, l'objet de la demande a été abordé lors de trois périodes de questions et a donné lieu à un débat de fin de séance. Ce dernier constitue une circonstance qui doit être prise en considération lorsque la présidence étudie la recevabilité d'une demande de débat d'urgence. De plus, l'Assemblée avait l'occasion de discuter du conflit visé par la demande lors du débat sur le discours d'ouverture de la session où tous les sujets peuvent être abordés. Or, ce matin, les députés ont mis fin à ce débat, alors qu'il restait encore trois heures cinquante-sept minutes à écouler, sans que le sujet n'ait été évoqué.

En outre, pour répondre à l'argumentation du député concernant l'étude des crédits, rappelons que le budget des crédits du gouvernement a été déposé le 25 mars dernier et que l'étude de ces crédits débute, selon l'article 282 du Règlement, au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. En conséquence, la présidence ne peut présumer que le 13 avril prochain, celle-ci procédera à l'étude des crédits en commission.

Enfin, la présidence ne peut présumer qu'une motion d'ajournement de l'Assemblée au 13 avril 1999 sera présentée et adoptée aujourd'hui.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 50, 282*

88/49 **JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard)** — *DÉBAT D'URGENCE — Avis — Recevabilité — Période de travaux intensifs — Pouvoir du président — RAN, art. 88— RAN, art. 2(3) — RAN, art. 2(8) — RAN, art. 89 — RAN, art. 90 — RAN, art. 92*

Contexte — Lors d'une séance de la période de travaux intensifs, à la reprise des travaux à la suite de la suspension de 18 heures à 20 heures, un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur le projet de loi54, *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général*, qui est à l'étape de l'adoption du principe et qui contiendrait une disposition qui pourrait avoir un impact positif sur la sécurité des enfants. Le leader de l'opposition officielle prétend que le président a le pouvoir de statuer sur l'urgence et que, même si un avis doit lui être transmis une heure avant la période des affaires courantes, il a également le pouvoir, en vertu du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement, de permettre la tenue d'un tel débat.

De plus, il soutient qu'il n'existe pas d'occasion prochaine de discuter du projet de loi, car l'Assemblée ne siégera pas avant le mardi suivant.

Le leader adjoint du gouvernement prétend, quant à lui, que durant la période de travaux intensifs la priorité doit être accordée aux affaires du gouvernement. Il ajoute aussi qu'il y a d'autres occasions de discuter du projet de loi 54 puisque le débat visant l'adoption du principe de ce projet de loi n'a pas encore débuté.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande de débat d'urgence est irrecevable parce qu'elle ne respecte pas les conditions de forme imposées par le Règlement.

En effet, avant de se prononcer sur les critères de recevabilité d'une demande de débat d'urgence prévus à l'article 88 du Règlement, la présidence doit être valablement saisie d'une telle demande. À cet égard, l'article 89 prévoit que le député qui demande un débat d'urgence doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande. Ensuite, le deuxième alinéa de l'article 92 prévoit que, en période de travaux intensifs, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, c'est-à-dire 13 heures.

La présidence a certes un pouvoir d'interpréter l'urgence de tenir un débat d'urgence, qui est d'ailleurs le principal critère de recevabilité. Mais, avant d'évaluer l'urgence de tenir le débat, la demande de débat doit préalablement respecter les prescriptions du Règlement quant à la procédure de saisine de l'Assemblée d'un tel débat. Une demande de débat d'urgence nécessite obligatoirement un préavis.

En ce qui a trait au paragraphe 8 de l'article 2 qui prévoit que le président exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il importe de préciser que cette disposition doit se lire avec le paragraphe 3 du même article, qui prévoit que le président fait observer le Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 2(3), 2(8), 89, 92*

88/50 **JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande irrecevable — Occasion prochaine de discuter de cette question — Débat sur le discours du budget — Motion du mercredi — Motion de censure — Interpellation — Dissolution de l'Assemblée — Question hypothétique — RAN, art. 88*

Contexte — Une députée de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la performance de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Elle allègue qu'il n'y aura pas d'occasion prochaine de discuter de ce sujet, puisque tout indique que l'Assemblée sera dissoute dans les heures suivant le discours du budget annoncé pour plus tard dans la séance.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande de débat d'urgence est irrecevable.

La demande porte sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. De plus, le sujet n'a pas été discuté dans d'autres circonstances. Cependant, les députés pourraient avoir d'autres occasions d'en discuter lors du débat sur le discours du budget ou lors du débat sur une motion du mercredi, lors du débat sur une motion de censure ou lors d'une interpellation. À cet égard, la présidence ne peut présumer que l'Assemblée sera dissoute, étant donné qu'elle ne peut se prononcer sur des questions hypothétiques et que la dissolution de l'Assemblée est un acte qui relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

88/51 **JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande recevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Période des questions et réponses orales — Développements additionnels — Période de travaux intensifs — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN, art. 89*

Contexte — Lors de la troisième séance de la période des travaux intensifs, la leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la crise de la vache folle qui secoue le monde agricole.

Question — Est-ce que la demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande de débat d'urgence est recevable.

La demande porte sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. Bien que le sujet ait été abordé à quelques reprises lors de la période de questions et de réponses orales, il y a toujours urgence d'en discuter en raison des développements additionnels survenus tout dernièrement. La période des questions et réponses orales ne constitue pas une occasion prochaine de discuter de ce sujet puisqu'il ne s'agit pas d'une période de débat.

En période de travaux intensifs, la priorité doit être donnée aux affaires législatives du gouvernement. Toutefois, comme l'Assemblée en est au tout début de la période des travaux intensifs, cela laisse suffisamment de temps au gouvernement pour sa législation.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 88, 89* — **Décision citée** — *JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau)*

88/52 **JD, 10 juin 2005, p. 9157 et 9158 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande recevable — Période de travaux intensifs — Charte des droits et libertés de la personne — Jugement — Sujet précis — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 88*

Contexte — Lors de la troisième semaine des travaux intensifs, le leader adjoint de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur le jugement rendu la veille par la Cour Suprême du Canada qui conclut que les articles des lois québécoises interdisant les assurances privées en matière de santé vont à l'encontre des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable pour le motif qu'elle respecte tous les critères énoncés à l'article 88 du Règlement.

La demande porte sur un sujet précis, d'importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. De plus, il n'y a pas d'occasion prochaine pour en discuter, puisque toutes les autres procédures qui auraient permis un tel débat sont inapplicables en période de travaux intensifs. La période des questions et réponses orales ne constitue pas une occasion prochaine de discuter ce sujet, puisqu'il ne s'agit pas d'une période de débats.

Article de règlement cité — *RAN, art. 88* — **Décisions citées** — *JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain); JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet)*

88/53 **JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande irrecevable — Période de travaux intensifs — Occasion antérieure de discuter de cette question — Urgence manifeste — Crise aiguë — Crise soudaine — Aggravation soudaine — RAN, art. 88*

Contexte — Lors de la deuxième semaine des travaux intensifs, un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la position que défendra le gouvernement du Québec lors de la 11e Conférence des Nations unies sur les changements climatiques qui a lieu à Montréal durant cette même semaine. Dans son avis, le député souligne que le premier ministre doit prendre la parole lors de cette conférence.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Bien que la demande porte sur un sujet précis, qu'elle soit d'une importance particulière et qu'elle relève de la compétence de l'Assemblée, le principal critère de recevabilité est l'urgence de tenir un tel débat. À cette fin, les circonstances doivent être exceptionnelles et le sujet d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux législatifs de l'Assemblée, qui ont priorité en période de travaux intensifs.

En l'espèce, il n'y a pas d'urgence manifeste, ni de crise aiguë ou soudaine, ni d'aggravation soudaine d'une situation existante. En effet, la conférence est prévue depuis longtemps et le fait que le premier ministre intervienne ne constitue pas un fait nouveau.

En outre, ce sujet aurait pu faire l'objet d'une interpellation, d'un débat de fin de séance ou encore d'une motion du mercredi, puisque ce sujet était d'actualité alors que l'Assemblée se réunissait en période de travaux ordinaires.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 88, 89*

88/54 **JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande irrecevable — Période de travaux intensifs — Urgence manifeste — Crise aiguë — Crise soudaine — Aggravation soudaine — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88*

Contexte — Lors de la première semaine de la période de travaux intensifs, un député du deuxième groupe d'opposition demande la tenue d'un débat d'urgence sur la crise entraînée par la hausse des prix de l'essence au Québec et l'adoption d'un plan d'urgence pour les familles de la grande région de Montréal et de Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

La demande porte sur un sujet précis d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. Cependant, comme la présidence l'a déjà affirmé, le principal critère de recevabilité est l'urgence de tenir un tel débat. À cette fin, les circonstances doivent d'abord être exceptionnelles, et le sujet, d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux législatifs de l'Assemblée, qui ont priorité en période de travaux intensifs.

En ce qui concerne l'urgence de tenir un débat, la jurisprudence est venue préciser l'application d'autres critères. En effet, la situation urgente doit être de l'ordre d'une crise aiguë ou encore soudaine. Par ailleurs, des développements additionnels peuvent militer en faveur de la tenue d'un débat d'urgence lorsqu'il s'agit d'une aggravation soudaine d'une situation existante.

En l'espèce, l'augmentation du prix de l'essence au Québec est une situation qui prévaut depuis quelques temps. Il ne s'agit donc pas d'une crise soudaine, et aucun fait ne démontre qu'il y aurait eu une aggravation soudaine de la situation existante.

En outre, ce sujet aurait pu faire l'objet d'une interpellation, d'un débat de fin de séance ou d'une motion du mercredi puisqu'il était d'actualité depuis un certain temps déjà.

88/55 **JD, 2 juin 2009, p. 2263 et 2264 (Yvon Vallières)** — *DÉBAT D'URGENCE — Test de dépistage du cancer du sein — Demande recevable — Période de travaux intensifs — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Priorité au programme législatif — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Interpellation — RAN, art. 88 — RAN, art. 89 — RAN, art. 90*

Contexte — Au début de la deuxième semaine de la période des travaux intensifs, un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence « sur la crise reliée au dépistage du cancer du sein et sur l'adoption d'un programme d'assurance qualité externe systématique et obligatoire dans les laboratoires du Québec pour assurer la qualité des tests qui y sont faits. ».

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable. La demande porte sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. L'urgence de tenir un débat ne fait pas de

doute. Il n'y a aucune autre occasion de discuter du sujet dans d'autres circonstances, puisqu'il n'y a pas de débat sur un discours d'ouverture ou sur un discours du budget, et, étant durant la période de travaux intensifs, il n'y a pas d'affaires inscrites par les députés de l'opposition ni d'interpellation. Il est vrai qu'en période de travaux intensifs, la priorité doit être donnée aux affaires législatives du gouvernement. Toutefois, comme l'Assemblée en est encore au début de la période des travaux intensifs, cela laisse suffisamment de temps au gouvernement pour sa législation.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 88, 89*

88/56 **JD, 16 février 2010, p. 4480 (Yvon Vallières)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

Contexte — Une députée de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur une entente internationale intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics, laquelle entre en vigueur le jour même à minuit.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

La demande porte sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. Cependant, le principal critère de recevabilité est l'urgence de tenir un tel débat. À cette fin, les circonstances doivent d'abord être exceptionnelles et le sujet d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux législatifs de l'Assemblée.

L'urgence de tenir un débat ne fait pas de doute. En effet, tel que le précise l'avis reçu, l'entente entre en vigueur aujourd'hui sans que l'Assemblée nationale n'ait eu à ce jour l'occasion d'en débattre.

88/57 **JD, 20 septembre 2011, p. 2435 et 2436 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande irrecevable — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

Contexte — Lors de la première séance d'une nouvelle période de travaux, un député indépendant demande la tenue d'un débat d'urgence sur « la crise de confiance majeure de nos institutions publiques créée par les faits mis au jour par le rapport de l'Unité anticollusion ».

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

La demande de débat d'urgence porte sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de l'Assemblée. Par contre, le sujet faisant l'objet de la demande de débat d'urgence peut être discuté autrement, puisque l'Assemblée en est à sa première journée d'une nouvelle période de travaux et que les occasions d'en débattre seront nombreuses. Ce sujet pourra être abordé à différentes occasions, notamment lors d'un débat de fin de séance, d'une interpellation ou d'une motion du mercredi.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 88,89*

88/58 **JD, 22 novembre 2011, p. 3357 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Période de travaux intensifs — Urgence — RAN, art. 88*

Contexte — Au début de la première semaine de la période de travaux intensifs, une députée de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur « l'adoption imminente du projet de loi fédéral C-10 », projet de loi modifiant le Code criminel. Ce projet de loi porte sur le durcissement des peines infligées, entre autres, aux jeunes contrevenants et est fortement contesté au Québec.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande de débat d'urgence est recevable. Elle porte sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui, au point de vue de ses répercussions, relève incontestablement de l'Assemblée. La demande satisfait également le critère de l'urgence de tenir un tel débat, puisque l'adoption du projet de loi C-10 semble imminente et fait en sorte que l'Assemblée pourrait ne plus avoir l'occasion de se prononcer sur la question.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 88, 89*

88/59 **JD, 9 octobre 2014, p. 2168 et 2169 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande irrecevable — Occasion antérieure de discuter de cette question — Période des questions et réponses orales — Débat de fin de séance — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Commission parlementaire — Mandat d'initiative — RAN, art. 88*

Contexte — Un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la reprise imminente des travaux géotechniques, le 16 octobre 2014, par une compagnie souhaitant établir un port pétrolier à Cacouna au sein d'une aire de haute résidence de femelles bélugas et de leurs veaux.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que l'opposition officielle a posé plusieurs questions au gouvernement à ce sujet. Il y aurait donc pu y avoir des demandes de débats de fin de séance et cela aurait également pu faire l'objet d'une interpellation ou d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition. L'Assemblée aurait donc pu être saisie de cette question en de nombreuses autres occasions avant aujourd'hui.

Par ailleurs, la Commission des transports et de l'environnement se réunira aujourd'hui en séance de travail afin de disposer d'une demande de mandat d'initiative sur cette même question.

88/60 **JD, 17 novembre 2015, p. 7859 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Aggravation soudaine — Urgence — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

Contexte — Un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence portant sur l'accueil des réfugiés syriens au Québec. Il justifie notamment sa demande par le fait que le gouvernement se retrouve avec un échéancier serré pour assurer la réussite de l'accueil des réfugiés et l'existence d'un nouveau contexte international depuis la perpétration d'attentats terroristes à Paris quelques jours auparavant.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis relevant sans contredit de la compétence de l'État québécois. De plus, les récents développements de la situation et les considérations liées à la sécurité démontrent une certaine aggravation de la situation dans les derniers jours et en font un sujet d'envergure qui satisfait aux critères établis par la jurisprudence.

De plus, le délai prévu pour l'accueil des réfugiés, soit d'ici la fin de l'année en cours, démontre que la question recèle un certain caractère d'urgence. Surtout que l'Assemblée est dans la dernière semaine de travaux réguliers et que la priorité doit être donnée à la législation en période de travaux intensifs. Il n'y aura donc pas d'autres occasions à la disposition des députés pour discuter de la question.

88/61 **JD, 9 juin 2016, p. 11586 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande recevable — Période de travaux intensifs — Sujet précis — Urgence — Importance particulière — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Commission de l'administration publique — RAN, art. 88*

Contexte — Au cours de la deuxième semaine de la période des travaux intensifs, le leader du deuxième groupe d'opposition demande la tenue d'un débat d'urgence sur les « allégations troublantes relatives à des actes d'intimidation et de falsification de documents au ministère des Transports » faites par des témoins, la veille au soir, lors d'une séance de la Commission de l'administration publique dans le cadre de son mandat sur la gestion administrative et les engagements financiers du ministère des Transports du Québec et en suivi d'un chapitre du rapport du Vérificateur général.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis relevant sans contredit de la compétence de l'État québécois. En outre, le principal critère de recevabilité consiste à juger de l'urgence de tenir un tel débat. À cet égard, les circonstances doivent d'abord être exceptionnelles et le sujet d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux législatifs de l'Assemblée.

Or, les informations nouvelles qui ont été livrées lors de la séance de la Commission de l'administration publique du mercredi soir 8 juin 2016 sont effectivement d'une importance telle que les critères établis par la jurisprudence sont satisfaits. De plus, les parlementaires n'auraient pas pu débattre de ce sujet à un autre moment puisque les témoignages alors rendus ont mis en lumière des faits nouveaux.

Bien que la présidence reconnaisse qu'en période de travaux intensifs la priorité est généralement donnée à la législation, la jurisprudence démontre que des débats d'urgence ont déjà été autorisés durant cette période. Il ne s'agit donc pas d'un motif d'irrecevabilité en soi. Enfin, il n'y aura pas d'autre occasion d'en discuter prochainement puisque l'Assemblée ajournera ses travaux demain pour la période estivale.

88/62 **JD, 28 septembre 2016, p. 11992 et 11993 (Maryse Gaudreault)** — *DÉBAT D'URGENCE — Critère de recevabilité — Demande irrecevable — Occasion antérieure de discuter de cette question — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Crise soudaine — Urgence — RAN, art. 88*

Contexte — Au cours de la deuxième semaine de la période de travaux de l'automne, un député indépendant a demandé la tenue d'un débat d'urgence sur la mise en application du projet pilote conclu entre le gouvernement et la société Uber Canada inc. Selon le député, le projet pilote a et aura des effets certains sur la réalité économique de 20 000 chauffeurs et chauffeuses de taxi et leurs familles.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande est irrecevable.

Pour qu'une demande de débat d'urgence soit recevable, elle doit porter sur un sujet précis, d'une importance particulière, et qui relève de la compétence de l'Assemblée. De plus, la jurisprudence parlementaire a établi que le sujet doit concerner une crise aiguë et soudaine ou l'aggravation d'une telle crise. Par ailleurs, la présidence doit également considérer le fait que le sujet a été ou non discuté dans d'autres circonstances et les occasions prochaines de le faire.

En l'espèce, la demande de débat d'urgence du député indépendant porte certes sur un sujet précis, d'une importance particulière, et qui relève de l'Assemblée. Par contre, il ne saurait être question d'une crise aiguë et soudaine ou de l'aggravation d'une telle crise. En effet, l'entente entre le gouvernement et Uber découle d'une loi qui a été adoptée au mois de juin dernier à l'issue d'une période de travaux parlementaires où ce sujet a été discuté à de nombreuses occasions. Il ne s'agit donc pas d'une situation nouvelle. De plus, il s'agit d'un projet pilote dont les députés auront d'autres occasions de discuter à l'Assemblée. En outre, l'entente dont il est question a été conclue il y a plus de deux semaines. L'Assemblée aurait donc pu être saisie de cette question à d'autres occasions avant aujourd'hui.

De même, puisque l'Assemblée en est à la deuxième semaine d'une nouvelle période de travaux, les occasions de débattre de ce sujet seront probablement nombreuses. En effet, il pourrait être abordé à différentes occasions, notamment lors d'un débat de fin de séance, d'une interpellation ou d'une motion du mercredi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 88*

88/63 **JD, 3 novembre 2016, p. 12570 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT D'URGENCE — Critère de recevabilité — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Aggravation soudaine — Urgence — RAN, art. 88*

Contexte — Le leader du deuxième groupe d'opposition demande la tenue d'un débat d'urgence sur la révélation, dans les médias, d'ordonnances de surveillance de journalistes et de sources journalistiques par les services policiers. Cette demande est formulée alors que, quatre jours auparavant, une première révélation publique indique qu'un journaliste a été placé sous surveillance électronique et que trois autres ont fait l'objet de vérifications. De plus, la veille, la Sûreté du Québec a confirmé avoir scruté les registres téléphoniques de six journalistes de différents médias.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — La demande est recevable.

Pour déterminer si une demande de débat d'urgence est recevable, la présidence doit examiner les critères prévus par le Règlement et par la jurisprudence. Ainsi, une telle demande doit concerner un sujet précis, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. Le sujet doit également concerner une crise aiguë et soudaine ou l'aggravation d'une situation existante.

Dans les circonstances, le sujet soulevé par la présente demande relève sans contredit de la compétence de l'État québécois. En outre, le principal critère de recevabilité consiste à juger de l'urgence de tenir un tel débat. À cet égard, les circonstances doivent d'abord être exceptionnelles et le sujet d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux législatifs de l'Assemblée.

Compte tenu des récentes informations qui démontrent l'implication de plus d'un service policier et que cela touche plusieurs journalistes, il s'agit de l'aggravation d'une situation pour laquelle les parlementaires ont un intérêt marqué depuis le début de la semaine. Dans les circonstances, la présidence est d'avis que cette question est d'une importance telle qu'elle justifie la tenue d'un débat d'urgence et l'interruption des travaux législatifs.

88/64 **JD, 2 décembre 2016, p. 13135 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT D'URGENCE — Demande irrecevable — Crise aiguë — Crise soudaine — Aggravation soudaine — Occasion antérieure de discuter de cette question — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

Contexte — À la dernière séance de la première semaine de la période de travaux intensifs de l'automne, le leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur le manque de ressources du système de justice, qui mettrait en péril plusieurs procès en raison des délais judiciaires. Cette demande est formulée dans un contexte où la question fait l'objet d'une forte couverture médiatique. Par ailleurs, les juges en chef et juge en chef associé de

la Cour supérieure du Québec avaient formulé des commentaires aux médias, publiés le matin même, pour souligner l'importance de la situation.

Question — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable ?

Décision — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Pour statuer sur la recevabilité d'une demande de débat d'urgence, la présidence doit valider qu'elle concerne un sujet précis, d'une importance particulière et relevant de la compétence de l'Assemblée. De plus, le sujet doit concerner une crise aiguë et soudaine ou l'aggravation d'une telle crise. Par ailleurs, la présidence doit considérer si le sujet a été abordé dans d'autres circonstances et si d'autres occasions permettraient de le faire.

En l'espèce, la demande de débat d'urgence concerne un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de l'Assemblée. Ce sujet est dans l'actualité et cette crise a été abordée à plusieurs occasions lors des périodes des questions des derniers jours. Toutefois, la présidence doit déterminer s'il s'agit d'une crise aiguë et soudaine ou s'il y a aggravation d'une crise existante au sens de la jurisprudence parlementaire. Rien dans la présente demande ne fait ressortir une aggravation soudaine, ce qui est le critère à considérer dans les circonstances. En outre, il reste encore une semaine aux travaux parlementaires.

Comme il n'y a pas d'aggravation soudaine justifiant la tenue d'un débat d'urgence en priorité sur le programme législatif, cette demande ne peut être déclarée recevable.

Article de règlement cité — *RAN, art. 88*

ARTICLE 90

90/1 **JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT D'URGENCE — Recevabilité — Décision du président — Argumentation — Discrétion du président — RAN, art. 90*

Contexte — Après avoir donné lecture d'une demande de débat d'urgence, le président avise l'Assemblée qu'il est prêt à rendre sa décision immédiatement quant à la recevabilité de cette demande. Le leader de l'opposition officielle prétend que, conformément à la coutume, le président doit entendre les remarques des leaders avant de rendre une telle décision.

Question — Est-ce que le président doit entendre les remarques des leaders avant de rendre sa décision sur la recevabilité d'une demande de débat d'urgence ?

Décision — L'article 90 du Règlement précise que le président décide sans discussion si la demande de débat d'urgence est recevable. De plus, il n'existe aucune coutume obligeant le président à entendre les remarques des leaders sur la recevabilité d'une demande de débat d'urgence puisque ce n'est qu'exceptionnellement et dans le but d'obtenir des informations additionnelles sur la question soumise que le président autorise de telles remarques.

Article de règlement cité — *RAN, art. 90*

ARTICLE 94

94/1 **JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay)** — *DÉBAT SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS — Commission parlementaire — RAN, art. 94*

Contexte — À la suite du dépôt du rapport de la Commission de la représentation électorale sur le mode de scrutin, un député désire savoir si l'Assemblée doit le prendre en considération comme s'il s'agissait du rapport d'une commission spéciale.

Question — Quels sont les rapports de commission qui donnent lieu à une prise en considération par l'Assemblée ?

Décision — Le rapport de la Commission de la représentation électorale n'a pas à être pris en considération par l'Assemblée puisqu'il n'émane pas d'une commission de l'Assemblée formée de parlementaires. Le fait pour l'Assemblée de confier un mandat à un organisme qui peut s'intituler « commission », « régie », « office »..., ne l'assimile pas pour autant à une commission parlementaire.

ARTICLE 97

97/1 JD, 22 mars 1984, p. 5417-5420 (Richard Guay)

Retirée, 2009-04-21

97/2 JD, 21 mai 1985, p. 3651-3654 (Richard Guay) — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Principe d'un projet de loi — Suspension des règles — RAN, art. 97 — RAN 1985, art. 97 — RAN, art. 99 — RAN 1985, art. 99 — RAN 1985, art. 182*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président informe l'Assemblée que la prochaine motion du mercredi qui sera débattue : « En vertu de l'article 97 du règlement, que l'Assemblée nationale se prononce avant le 15 juin 1985 sur le principe des projets de loi 198 et 191, *Loi interdisant la production, l'entreposage, le commerce et l'utilisation d'armes nucléaires* et *Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois* ».

Question — Est-ce qu'une telle motion peut faire l'objet d'une motion du mercredi ?

Décision — Le débat doit porter sur le caractère relativement urgent d'en arriver à une décision avant le 15 juin sur le principe des projets de loi 198 et 191. Il n'est pas question d'aborder le fond des projets de loi. En forçant l'Assemblée à se prononcer avant le 15 juin sur le principe de deux projets de loi, on fixe indirectement une date de clôture. Cela équivaut à une suspension des règles de procédure que seul le leader du gouvernement peut proposer. De plus, si les députés de l'opposition officielle désirent débattre d'un projet de loi, ils doivent recourir à l'article 99 RAN 1985 qui permet le débat d'un projet de loi et non pas à l'article 97 RAN 1985.

Articles de règlement cités — *RAN 1985, art. 97, 99*

97/3 JD, 30 octobre 1990, p. 4713-4716 et 4746 (Jean-Pierre Saintonge) — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Incidence financière — Souhait — RAN, art. 97 — RAN, art. 192*

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée demande au gouvernement du Québec de retirer la nouvelle taxe de vente qu'il a l'intention de prélever, à compter du 1er janvier 1991, sur les livres, périodiques et imprimés et d'intervenir vigoureusement auprès du gouvernement fédéral afin qu'il fasse de même dans le cadre de l'application de la nouvelle TPS ».

Question — Est-ce que la motion du mercredi présentée par le député de l'opposition officielle est recevable ?

Décision — On peut en tout temps avant la mise aux voix d'une motion soulever des objections quant à sa régularité. D'abord, cette motion est régulière quant à sa forme. Quant à son contenu, le sujet de la motion est de la compétence de l'Assemblée. De plus, elle est conforme à l'article 192 du Règlement puisqu'elle exprime un souhait qui a pour effet de conserver intacte la prérogative constitutionnelle du gouvernement à l'égard des matières financières.

Articles de règlement cités — *Cieoffrion 1941, art. 150 (annotation 4), 793(1) (annotation 6) — RAN, art. 192* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., p. 189*

97/4 **JD, 28 novembre 1990, p. 5411-5414, 5427-5429 (Jean-Pierre Saintonge)**

Retirée, 2009-04-21

97/5 **JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Ajournement du débat — RAN, art. 97 — RAN, art. 100*

Contexte — Au cours du débat sur une motion du mercredi, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement du débat.

Questions — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion d'ajournement du débat au cours du débat sur une motion du mercredi ? Dans l'affirmative, quelle est la suite du déroulement de la séance ?

Décision — La présidence doit s'en remettre à la lettre des articles 100 à 102 du Règlement. L'ajournement du débat ne comporte pas d'exception et vaut tant pour les affaires du gouvernement que pour les affaires de l'opposition. Si l'intention originale avait été d'exclure cette possibilité, une telle exception aurait été inscrite au Règlement. En conséquence, cette motion d'ajournement du débat est recevable.

L'Assemblée n'étant saisie d'aucune autre affaire que celle dont le débat a été ajourné, le président suspend les travaux jusqu'à 14 heures.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 100, 102, 105*

97/6 **JD, 27 novembre 1996, p. 3445 et 3446 (Claude Pinard)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Commission parlementaire — Convocation de la commission — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 97 — RAN, art. 147 — RAN, art. 148*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale demande au premier ministre du Québec qu'il convoque, dans les plus brefs délais, la Commission du budget et de l'administration afin d'entendre les syndicats concernés par la proposition du gouvernement quant à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans la fonction publique québécoise ». La commission n'a pas reçu de mandat de l'Assemblée à cet effet.

Le leader adjoint du gouvernement soutient que cette motion est irrecevable pour le motif que, selon le Règlement, le Premier ministre n'a pas le pouvoir de convoquer une commission parlementaire.

Question — Est-ce que cette motion est recevable ?

Décision — La motion est recevable parce que, au-delà des termes employés, elle exprime un souhait qui n'est pas incompatible avec la procédure prévue au Règlement eu égard à la saisine et à la convocation des commissions. En effet, un sens procédural ne peut être attribué aux mots contenus dans cette motion.

97/7 **JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Motif — Argumentation — Vote reporté — RAN, art. 97 — RAN, art. 191 — RAN, art. 193 — RAN, art. 83 — RAN, art. 223*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, avant que l'Assemblée ne procède au vote sur la motion présentée par un député de l'opposition officielle, le leader du gouvernement soulève l'irrecevabilité de cette motion affirmant qu'elle contient un exposé de motif manifeste et de l'argumentation puisqu'elle réfère au gaspillage de fonds publics. Le leader de l'opposition officielle allègue que cette motion est en tout point conforme aux motions du mercredi et que c'est lors du débat que des motifs et de l'argumentation ont pu être avancés par les députés.

Cette motion se lit comme suit : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement péquiste qu'il mette immédiatement fin au gaspillage de l'argent des contribuables ».

Question — Est-ce que la motion du mercredi présentée par le député de l'opposition officielle est recevable ?

Décision — La motion du député de l'opposition officielle est recevable puisqu'elle ne contient pas d'exposé de motifs.

On ne peut pas prétendre que le mot « gaspillage » constitue en soi une argumentation ou un motif. La motion du député de l'opposition officielle expose un énoncé sur lequel les membres de l'Assemblée seront appelés à se prononcer quant à sa véracité ou son intérêt. Une argumentation, tout comme un exposé de motifs, implique qu'on se réfère à deux situations, une expliquant ou justifiant l'autre. Dans ce cas-ci, le cœur même de la motion du député de l'opposition officielle est « qu'il mette fin au gaspillage de l'argent ». Il n'y a donc ni argumentation, ni exposé de motifs qui supportent cet énoncé de la motion du député de l'opposition officielle.

97/8 **JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Contenu — Pouvoir du président — Véracité de la motion — RAN, art. 97 — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 1)*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement fédéral le versement de 2,7 milliards de dollars représentant la somme établie par le ministère des Finances du Québec pour corriger le déséquilibre fiscal en 2005-2006 ». Un ministre soutient que la motion est irrecevable, car elle contiendrait une erreur de faits.

Question — Est-ce qu'une motion peut être déclarée irrecevable du seul fait qu'elle contiendrait des faits inexacts ?

Décision — La motion est recevable. Comme la présidence l'a plusieurs fois établi, elle n'a pas à juger de l'exactitude des faits allégués dans la motion. Si la motion contient des faits qui sont erronés, il appartient à l'Assemblée d'en juger.

Décisions citées — *JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay); JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)* — **Doctrine invoquée** — *La procédure parlementaire du Québec, 2e éd., p. 260*

97/9 **JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Pouvoir de l'Assemblée — Contrôle parlementaire — Responsabilité ministérielle — Convocation d'un ministre — Paroles interdites — Conduite d'un membre du Parlement — Conduite d'un ministre — Motion portant sur la conduite d'un député — Ministre — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 97 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 146 — RAN, art. 164 — RAN, art. 315 — LAN, art. 4*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une députée de l'opposition officielle présente la motion suivante :

« Que l'Assemblée nationale mandate la Commission des transports et de l'environnement afin qu'elle fasse la lumière sur les événements survenus le 24 octobre dernier concernant les interventions du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs auprès de l'organisme public et indépendant qu'est le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — le BAPE;

Qu'à cette fin, la commission entende dans les plus brefs délais le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que toutes les personnes qu'elle jugera nécessaire de convoquer sans compromettre l'indépendance du BAPE; […]

Enfin, que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée. »

Le leader et le leader adjoint du gouvernement soutiennent que la motion est irrecevable. Ils font valoir que le mandat qui serait ainsi confié à la commission reviendrait à faire ce qui est interdit par le Règlement soit : attaquer la conduite d'un député autrement que par une motion prévue à l'article 315 du Règlement et ne pas prendre la parole d'un député alors que ce dernier, à titre de ministre, a déjà répondu à des questions qui lui ont été posées à ce sujet notamment lors de la période des questions.

Question — Est-ce que la motion du mercredi présenté par la députée de l'opposition officielle est recevable ?

Décision — La motion est recevable. Il importe d'affirmer que l'Assemblée a le pouvoir d'entendre des ministres sur des sujets relevant de leurs compétences. Cela fait partie des prérogatives que possède le pouvoir législatif d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif et sa gestion de l'activité gouvernementale. Ce pouvoir est d'ailleurs consacré à l'article 4 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Ce pouvoir de surveillance et de contrôle peut s'exercer de diverses manières, et ce, tant à l'Assemblée qu'en commission parlementaire.

Le Règlement prévoit également, à l'article 146, la possibilité pour l'Assemblée d'envoyer en commission l'étude de toute matière, incluant l'envoi sur motion d'un député de l'opposition le mercredi. De plus, l'article 164 du Règlement prévoit la mécanique qui entoure la convocation d'un ministre par une commission parlementaire.

Ainsi, les commissions ont la possibilité de convoquer des ministres dans le cadre d'un mandat. Une recherche a d'ailleurs permis de faire ressortir des cas où une commission avait jugé utile à ses travaux de convoquer des ministres pour la bonne réalisation du mandat que l'Assemblée lui avait confié.

D'autres cas démontrent que l'Assemblée a prévu directement dans la motion de renvoi qu'un ministre en particulier allait devoir se présenter en commission pour la réalisation du mandat. C'est d'ailleurs ce qui ressort de quelques motions retracées qui ont été présentées dans le même contexte que le cas présent, c'est-à-dire aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Ces exemples démontrent le fait que l'Assemblée peut donner le mandat à une commission d'entendre un ministre sur un sujet particulier et que cela est conforme aux pouvoirs qu'elle détient. En effet, il importe de rappeler qu'un attribut de notre système parlementaire concerne le principe de la responsabilité ministérielle. Selon ce concept, le gouvernement doit s'assurer de bénéficier en tout temps de la confiance de la Chambre pour continuer à gouverner. Les ministres sont donc responsables de leurs actes devant cette dernière qui a le pouvoir de leur exiger des comptes.

Une fois les pouvoirs de l'Assemblée établis, il faut les concilier avec l'interdiction de mettre en cause la conduite d'un député autrement que par une motion et la règle voulant qu'on ne peut refuser d'accepter la parole d'un député. Ces deux grands principes fondamentaux ne sont pas antinomiques.

Comme le prévoit l'article 315 du Règlement, une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité. Il s'agit là d'une règle fondamentale qui est justifiée par le fait qu'un

député ne peut se servir de son privilège constitutionnel de la liberté de parole à l'Assemblée pour attaquer la conduite d'un collègue. Par contre, le fait de questionner un ministre au sujet des gestes qu'il pose à titre de membre du Conseil exécutif n'est pas interdit à l'Assemblée. Au contraire, les ministres sont tenus à une reddition de comptes lorsqu'il est question de l'exercice de leurs activités gouvernementales. De fait, il ne faut pas confondre l'interdiction de mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée agissant à ce titre et la reddition de comptes à laquelle doivent se soumettre les ministres lorsqu'il est question de gestes posés dans le cadre de leurs fonctions ministérielles.

Quant à la règle qui veut qu'on ne peut refuser d'accepter la parole d'un député, celle-ci doit également être respectée par les parlementaires par souci d'éviter que ceux-ci affirment constamment que d'autres députés ne disent pas la vérité. Par contre, ce n'est pas parce qu'un ministre fait une déclaration ou répond à une question sur un sujet que cela empêche les députés de le questionner de nouveau sur ces faits ou d'aller plus loin dans l'étude d'une affaire donnée. En arriver à une autre conclusion saperait le rôle fondamental de contrôleur de l'action du gouvernement qui a été confié à notre Assemblée.

Toutefois, il importe d'insister sur le fait que de déclarer recevable la motion ne doit en aucun cas être vu comme une possibilité d'aller à l'encontre des dispositions du Règlement qui viennent encadrer le droit de parole des députés.

Dans le cadre du débat sur la motion, de même que lors d'éventuels travaux de la commission, si la motion devait être adoptée, il ne saurait être toléré que la conduite du ministre soit attaquée ou qu'on refuse d'accepter sa parole. Les députés qui participeront aux travaux de cette commission devront toujours avoir en tête que le mandat dont il est question en est un de strict contrôle parlementaire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 164, 315* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 4*

ARTICLE 97.2

97.2/1 **JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Ordre des débats — Député indépendant — Groupe parlementaire — Private Ruling — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 13*

Contexte — À la suite d'élections partielles, le nombre de députés indépendants a été porté de deux à cinq, tous issus du même parti politique. Aux affaires courantes de la première séance de la reprise des travaux parlementaires, en octobre, la présidente fait lecture d'une directive qu'elle a préalablement rendue en privé sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Question — Quel est l'impact de la présence de cinq députés indépendants sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition ?

Décision — L'article 97.2 du Règlement prévoit expressément que la présidence doit tenir compte de la présence des députés indépendants dans l'établissement de l'ordre dans lequel les affaires inscrites par les députés de l'opposition seront débattues.

De façon générale, en se basant sur les statistiques des dernières législatures, une affaire inscrite par un député indépendant pourra être débattue au cours d'une session. Depuis le début de la présente session, un total de 14 motions ont été débattues, toutes présentées par un député de l'opposition officielle. Dans ces circonstances, le temps est donc venu de débattre une motion présentée par un député indépendant.

Cependant, l'opposition officielle doit jouir d'une place prépondérante dans l'exercice du contrôle parlementaire. C'est pourquoi la première motion de la présente période de travaux parlementaires sera accordée à un député de l'opposition officielle.

Article de règlement cité — *RAN, art. 97.2*

97.2/2 **JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Ordre des débats — Interpellation — Répartition — Opposition officielle — Prépondérance — Deuxième groupe d'opposition — Groupe parlementaire — Alternance — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 297*

Contexte — Aux affaires courantes, à la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président rend une directive concernant la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations pendant la 38e législature. La composition de l'Assemblée est alors la suivante : 48 députés pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés pour le groupe formant l'opposition officielle et 34 députés pour le deuxième groupe d'opposition. Deux sièges sont vacants.

Question — Comment doivent être réparties les motions du mercredi et les interpellations entre les deux groupes parlementaires d'opposition, compte tenu de la composition de l'Assemblée ?

Décision — La répartition des motions du mercredi doit se faire en tenant compte des mêmes critères que ceux retenus par la présidence concernant le déroulement de la période des questions, soit la composition de l'Assemblée, la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire et la prépondérance de l'opposition officielle. Sur la base de ce dernier critère, la jurisprudence a d'ailleurs déjà reconnu que la première motion du mercredi d'une période de travaux devait être accordée à l'opposition officielle.

En tenant compte de ces facteurs, du critère de l'alternance prévu au Règlement et du poids relatif de chaque groupe parlementaire d'opposition, les motions du mercredi seront réparties par cycles de dix. Six seront octroyées à l'opposition officielle et quatre seront octroyées au deuxième groupe d'opposition. Cette répartition découle du constat qu'au cours d'une année parlementaire le nombre d'occasions de débattre des affaires inscrites par les députés d'opposition peut varier de façon importante. L'utilisation d'un cycle permet de déterminer à l'avance, d'une manière objective, sans égard à l'actualité politique, l'ordre dans lequel les motions du mercredi seront réparties. L'ordre dans lequel ces motions seront réparties entre les groupes d'opposition est le suivant : la première motion sera accordée à l'opposition officielle. Il y aura ensuite alternance entre les deux groupes d'opposition, sauf en ce qui concerne les cinquième et sixième motions, qui seront généralement attribuées à l'opposition officielle, sous réserve de ce qui suit.

Lorsque, au cours d'une période de travaux, l'Assemblée ne peut débattre d'une motion du mercredi en raison, à titre d'exemple, d'une affaire prioritaire qui a préséance, le calendrier sera modifié en conséquence. Le groupe qui aurait dû présenter une motion ce jour-là pourra le faire dès la prochaine occasion. Cependant, si cette prochaine occasion coïncide avec une nouvelle période de travaux parlementaires, c'est l'opposition officielle qui présentera cette motion puisque la première motion du mercredi d'une période de travaux parlementaires revient à l'opposition officielle. Lorsqu'un changement au calendrier prévisionnel surviendra, la présidence déposera un nouveau calendrier qui respectera les critères de répartition précités. Ce changement n'aura pas d'impact sur le nombre de motions attribué à chaque groupe, puisque la proportion de 60 % à l'opposition officielle et 40 % au deuxième groupe d'opposition sera toujours respectée.

Cette répartition des motions de mercredi vaudra également pour les interpellations, puisqu'il s'agit de deux mesures parlementaires destinées aux députés de l'opposition dont le nombre est sensiblement le même au cours d'une année parlementaire.

Décision citée — *JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)*

97.2/3 **JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Ordre des débats — Interpellation — Répartition — Deuxième groupe d'opposition — Groupe parlementaire — Député indépendant — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 297*

Contexte — Le 21 avril 2009, l'Assemblée a adopté le document intitulé « Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature ». Selon ce document, pour être reconnu comme un groupe parlementaire, un parti politique doit, aux plus récentes élections générales, avoir fait élire au moins cinq députés et recueilli 11 % des voix. L'Action démocratique du Québec ayant fait élire sept députés et recueilli 16,4 % des voix lors des élections générales de décembre 2008 est reconnu comme groupe parlementaire et devient le deuxième groupe d'opposition. Au moment de l'adoption de ce document, l'Action démocratique du Québec compte six députés et un député issu de Québec Solidaire siège à titre de député indépendant.

À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, le président rend une directive sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations.

Question — Quel est l'impact de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations ?

Décision — Conformément à la logique voulant que les temps de parole et les mesures de contrôle dévolus aux deux nouveaux députés indépendants soient établis à partir de ceux dont profite actuellement le deuxième groupe d'opposition, la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations se fera comme suit : le deuxième groupe d'opposition, qui avait jusqu'à maintenant droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et une interpellation par cycle de 10, au 4e rang, aura désormais droit à une motion et une interpellation par cycle de 15, en alternance au 6e et 4e rang. Les deux nouveaux députés indépendants auront ensemble droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et une interpellation par deux cycles de 15, au 8e rang. Quant au député qui siégeait déjà à titre d'indépendant, celui-ci conserve son droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et une interpellation par année parlementaire, qui ne peuvent être présentées au cours d'une même période de travaux. De plus, les motions et les interpellations du député qui siégeait déjà à titre d'indépendant continueront à ne pas être comptabilisées dans les cycles. Une motion présentée par ce député ne pourra être précédée ni suivie par une motion inscrite par le deuxième groupe d'opposition. Il en sera de même pour les interpellations. Enfin, l'opposition officielle aura droit à toutes les autres affaires inscrites par les députés de l'opposition et toutes les autres interpellations, dont la première de chaque période de travaux.

Cette répartition protège les droits de l'opposition officielle ainsi que ceux du député siégeant déjà à titre d'indépendant.

Décisions citées — *JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières); JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)*

ARTICLE 98

98/1 **JD, 22 mai 1985, p. 3757-3759 (Richard Guay)** — *AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Débat — Durée — RAN, art. 98*

Contexte — Après le débat sur une motion du mercredi, alors qu'il reste dix minutes avant l'ajournement de la séance, un député de l'opposition officielle appelle une autre motion du mercredi inscrite au feuilleton.

Question — Quelle est la conséquence d'entamer le débat sur une motion du mercredi alors qu'il reste seulement dix minutes avant l'ajournement de la séance ?

Décision — L'article 98 du Règlement prévoit que le débat sur motion du mercredi dure au plus deux séances

consécutives du mercredi et se termine dès que l'Assemblée se prononce sur la motion. On ne peut débattre d'une telle motion en dix minutes. Si les députés entament le débat dix minutes avant l'ajournement de la séance du mercredi, ils devront le poursuivre le mercredi suivant.

Article de règlement cité — *RAN, art. 98*

ARTICLE 98.1

98.1/1 **JD, 13 mai 2009, p. 1899 (Fatima Houda-Pepin)** — *MOTION DU MERCREDI — Amendement — Auteur — Leader parlementaire — Permission — RAN, art. 98.1*

Contexte — Le leader adjoint du gouvernement propose un amendement à une motion présentée par un député de l'opposition officielle dans le cadre des affaires inscrites par les députés de l'opposition. Après que le leader de l'opposition officielle eut refusé l'amendement au nom de l'auteur de la motion principale, le leader adjoint du gouvernement soulève une question de règlement. Il soutient que seul l'auteur de la motion peut donner ou non sa permission à la présentation d'un amendement à une motion du mercredi.

Question — Est-ce que le leader d'un groupe parlementaire peut permettre ou non un amendement à une motion du mercredi au nom de l'auteur de la motion principale ?

Décision — L'article 98.1 du Règlement mentionne qu'une motion présentée dans le cadre des affaires inscrites par les députés de l'opposition ne peut être amendée qu'avec la permission de son auteur. Cependant, il est reconnu dans la pratique que le leader d'un groupe parlementaire peut s'exprimer au nom de son groupe parlementaire. Il peut donc accorder ou non sa permission au nom du député de son groupe qui est l'auteur de la motion.

ARTICLE 100

100/1 **JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Motion de suspension de la séance — Suspension ou levée de la séance — RAN, art. 100 — RAN, art. 44 — RAN 1972-1984, art. 77*

Contexte — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose une motion pour suspendre les travaux de l'Assemblée pour une période de deux heures.

Question — Est-ce qu'il est possible pour un député de proposer une motion de suspension des travaux de l'Assemblée ?

Décision — Cette motion est irrégulière. Le Règlement ne prévoit aucune motion de suspension des travaux de l'Assemblée. Tout au plus pouvons-nous assimiler cette motion à une motion d'ajournement du débat qui serait recevable si l'article 77 RAN 1972-1984 (RAN, art. 100) n'avait pas été suspendu à la suite de l'adoption d'une motion de suspension des règles.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 77* — **Décisions similaires** — *JD, 14 décembre 1992, p. 4691 et 4692 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 23 mai 2000, p. 6087-6089 (Claude Pinard)*

100/2 **JD, 1er décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Motion de report — RAN, art. 100 — RAN, art. 240*

Contexte — Au cours du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion de report. Au cours du débat sur la motion de report, une motion d'ajournement du débat est présentée. Lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi, une autre motion d'ajournement du débat est présentée.

Question — Est-ce que cette motion d'ajournement du débat est recevable ?

Décision — Selon l'article 100 du Règlement, une motion d'ajournement du débat peut être proposée pour chaque débat. Ainsi, le fait que l'on ait proposé une motion d'ajournement du débat lors du débat sur la motion de report n'empêche pas que l'on puisse présenter une motion d'ajournement du débat lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi.

Décisions similaires — *JD, 19 juin 1990, p. 3642 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 8 décembre 2005, p. 10859 (William Cusano)*

100/3 **JD, 17 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — Auteur — RAN, art. 100*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle désire présenter une motion d'ajournement du débat, mais il a déjà exercé son temps de parole pour le débat en cours.

Question — Est-ce qu'un député peut présenter une motion d'ajournement d'un débat pour lequel il n'a plus de temps de parole ?

Décision — Puisque le leader de l'opposition officielle a déjà exercé son droit de parole, il ne peut proposer l'ajournement du débat en cours. Seul un député qui n'est pas encore intervenu pourrait proposer une telle motion.

Décision similaire — *JD, 4 décembre 1996, p. 3759 et 3760 (Jean-Pierre Charbonneau)*

100/4 **JD, 1er juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Motion sans préavis — Affaires courantes — Feuilleton et préavis — Affaires du jour — Motion du gouvernement — RAN, art. 100 — RAN, art. 53(7) — RAN, art. 84*

Contexte — Aux affaires courantes, dans le cadre du débat sur une motion sans préavis présentée par un ministre, un député du groupe parlementaire formant le gouvernement propose une motion d'ajournement du débat que le président déclare recevable. Le leader de l'opposition officielle s'interroge quant à la manière de reprendre le débat sur la motion sans préavis si la motion d'ajournement du débat est adoptée.

Question — De quelle manière le débat sur la motion sans préavis peut-il reprendre si la motion d'ajournement du débat est adoptée ?

Décision — Le président, s'appuyant sur un précédent du 9 mars 1994, indique que la motion sans préavis apparaîtra dans le *Feuilleton et préavis*, sous la rubrique « Affaires du jour », au point « Motions du gouvernement ». C'est le leader du gouvernement qui rappellera la motion.

100/5 **JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Reprise du débat — Pouvoir du leader du gouvernement — RAN, art. 100*

Contexte — À la suite de l'adoption d'une motion d'ajournement du débat présentée par le leader de l'opposition officielle, le leader du gouvernement demande au président de rappeler l'affaire dont le débat vient d'être ajourné. Le leader de l'opposition officielle soutient que cette demande est irrecevable pour le motif que le leader du gouvernement ne peut rappeler, au cours de la même séance, une affaire dont le débat a été ajourné.

Question — Après l'adoption d'une motion d'ajournement du débat, est-ce que le leader du gouvernement peut rappeler la même affaire pour en poursuivre le débat ?

Décision — En vertu de l'article 100 du Règlement, le leader du gouvernement peut proposer l'ajournement du même débat plus d'une fois au cours d'une séance. Par conséquent, le leader du gouvernement peut rappeler le

même débat plus d'une fois au cours d'une séance. De plus, puisqu'il lui appartient de décider quelles sont les affaires dont l'Assemblée sera saisie au cours de la séance, et compte tenu que le Règlement est silencieux quant à la durée de l'ajournement du débat sur une affaire, le leader du gouvernement peut rappeler une affaire dont le débat vient d'être ajourné.

Article de règlement cité — *RAN, art. 100*

100/6 **JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — Auteur — Refus d'une motion irrégulière — Moment — Mise aux voix — RAN, art. 100 — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4) — Geoffrion 1941, art. 200 (annotation 1)*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185, *Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives*, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement du débat. Le leader du gouvernement avait toutefois préalablement prononcé un discours dans le cadre de ce débat puisque, en tant que ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, il était l'auteur du projet de loi. Après l'adoption de la motion d'ajournement du débat, le leader de l'opposition officielle en soulève l'irrégularité. Il prétend que le leader du gouvernement ne pouvait valablement présenter la motion d'ajournement du débat étant donné que, au moment de la présentation de la motion, il ne disposait plus de droit de parole dans le cadre du débat dont il désirait l'ajournement, soit le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185.

Questions — Est-ce que, en l'espèce, le leader du gouvernement pouvait valablement présenter la motion d'ajournement du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185 ? Est-ce qu'il est possible de soulever l'irrégularité d'une motion après la tenue du vote ?

Décision — Un député qui a déjà exercé son droit de parole dans le cadre d'un débat ne peut présenter une motion en vue d'ajourner ce débat. Ainsi, le leader de l'opposition officielle a raison lorsqu'il prétend que le leader du gouvernement ne pouvait pas présenter la motion d'ajournement du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185.

Il est établi par la jurisprudence parlementaire qu'on peut soulever des objections quant à la recevabilité ou à la régularité d'une motion en tout temps avant qu'elle ne soit mise aux voix. En conséquence, il n'est plus possible à ce stade-ci de soulever la question de la recevabilité de la motion d'ajournement du débat présentée par le leader du gouvernement. Cela est justifié par le fait que, en vertu de l'article 186 du Règlement, toute motion adoptée devient soit un ordre soit une résolution de l'Assemblée et que la révocation d'un ordre ou d'une résolution peut se faire uniquement sur motion sans préavis d'un ministre.

En conséquence, compte tenu que le vote a été tenu sur la motion, il est maintenant impossible de revenir sur cette question.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 100, 186* — **Décisions citées** — *JD, 18 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 juin 1992, p. 1804-1809 (Roger Lefebvre); JD, 30 mai 1996, p. 1483 et 1484 (Claude Pinard)*

ARTICLE 101

101/1 **JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — Auteur — RAN, art. 101 — RAN 1972-1984, art. 77*

Contexte — À la fin de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle, s'identifiant comme le représentant de son parti sur cette question, présente une motion d'ajournement du débat. Par la suite, un député de l'opposition officielle désire intervenir sur la motion

d'ajournement du débat.

Question — Lorsqu'un député est à la fois l'auteur d'une motion d'ajournement du débat et représentant de son parti sur la question en discussion a épuisé son temps de parole sur la motion d'ajournement du débat, est-ce qu'un autre député de son parti peut intervenir sur cette motion ?

Décision — Lorsque l'auteur d'une motion d'ajournement du débat s'est déjà identifié comme le représentant de son parti sur la question en discussion et a épuisé son droit de parole de dix minutes, cela empêche tout autre député de la même formation politique d'intervenir sur cette motion d'ajournement du débat.

101/2 **JD, 1er décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — RAN, art. 101*

Contexte — Le leader du gouvernement désire intervenir sur une motion d'ajournement du débat proposée par un député ministériel.

Question — Est-ce que deux députés du même groupe parlementaire peuvent intervenir lors du débat sur une motion d'ajournement du débat ?

Décision — En vertu de l'article 101 du Règlement, l'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. On ne peut présumer de la solidarité de l'ensemble d'un groupe parlementaire avec celui qui propose la motion. En conséquence, le leader du gouvernement peut agir comme représentant de son groupe parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 101*

ARTICLE 108

108/1 **JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet)**

Retirée, 2009-04-21

ARTICLE 113

113/1 **JD, 10 décembre 1992, p. 4547-4552 (Maurice Richard)**

Retirée, 2012-10-30

ARTICLE 120

120/1 **JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *MANDAT D'INITIATIVE — Commission parlementaire — Pouvoir du président — RAN, art. 120 — RAN, art. 118 — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres, art. 8*

Contexte — Un député de l'opposition officielle a demandé à la présidence de lui indiquer, en vertu du Règlement, la voie appropriée pour s'assurer que soit appliquée la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, mieux connue sous le nom de *Loi 198*.

Question — Quelle est la voie appropriée pour s'assurer que les commissions exécutent les mandats qui leur sont confiés dans la *Loi 198* ?

Décision — Dans le cadre de leurs compétences établies à l'article 118 du Règlement, la *Loi 198* confère explicitement aux huit commissions permanentes le mandat d'entendre au moins une fois par année chaque sous-ministre ou dirigeant d'organisme et chaque ministre, si celui-ci le juge opportun. Comme il s'agit de mandats qui émanent d'une loi, l'Assemblée ne peut, en principe, y déroger.

Si les commissions ont l'obligation légale de réaliser les mandats que leur confie cette loi, elles conservent toute latitude pour organiser la mise en oeuvre de ces mandats. C'est pourquoi les mandats découlant de la *Loi 198* peuvent être qualifiés de mandats de quasi-initiative.

Ce sont les présidents et les membres de chacune des commissions qui ont la responsabilité de voir à l'application de la *Loi 198* : les présidents doivent voir à convoquer et à organiser une ou plusieurs séances de travail à cette fin; les membres doivent, si nécessaire, veiller à ce que leur président convoque la commission en lui adressant une demande à cet effet. Ils peuvent également, lors d'une séance de travail, présenter une motion visant l'organisation des mandats découlant de la *Loi 198*.

Pour sa part, le président de l'Assemblée ne dispose, en vertu du Règlement, d'aucun pouvoir d'intervention ou de coercition en ce qui a trait à l'organisation des travaux des commissions.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 118, 138, 148* — **Décision citée** — *JD, 27 mars 1996, p. 119 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Loi citée** — *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, RLRQ, c. I-4.1, art. 8*

ARTICLE 132

132/1 **JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon)** — *COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Audition — Deuxième groupe d'opposition — Participation d'un non-membre — Député indépendant — Répartition du temps de parole — Critère de proportionnalité — RAN, art. 132 — RAN (RT 40e lég.), art. 121*

Contexte — À la suite de la tenue d'auditions publiques dans le cadre d'un mandat de la Commission des transports et de l'environnement, dont la composition est établie en vertu de règles temporaires en vigueur pour la durée de la 40e législature, le leader du deuxième groupe d'opposition formule une demande de directive au président de l'Assemblée concernant la répartition des temps de parole entre les membres de la commission et les députés indépendants non-membres qui désirent participer aux travaux de la commission. Il soumet plus particulièrement à l'attention du président le fait que, selon lui, les temps de parole dévolus au député du 2e groupe d'opposition membre de cette commission auraient été moins avantageux que ceux mis à la disposition des députés indépendants non-membres qui ont participé aux travaux de celle-ci.

Question — Lors d'auditions en commission, de quelle manière est réparti le temps de parole entre les membres de la commission et les députés indépendants non-membres qui désirent participer à ses travaux ? Est-ce qu'il doit y avoir une différence entre le temps de parole dévolu à un député du 2e groupe d'opposition membre de la commission et celui dévolu aux députés indépendants non-membres qui participent aux travaux de celle-ci ?

Décision — Bien que le président de l'Assemblée ne s'immisce généralement pas dans les travaux des commissions parlementaires pour se pencher sur des décisions qui sont prises par les présidents de commission, puisque les questions soulevées en l'espèce touchent la répartition du temps de parole pour l'ensemble des commissions, il est opportun d'intervenir aujourd'hui afin que les règles qui servent à la répartition du temps soient appliquées avec uniformité au sein des différentes commissions. D'ailleurs, plusieurs précédents démontrent que la présidence de l'Assemblée s'est déjà prononcée pour établir les balises utiles au travail en commission et en matière de répartition du temps de parole.

Avant d'aborder la manière dont les temps de parole sont répartis en commission, il importe de mentionner que le règlement comporte des dispositions qui confèrent aux députés non membres d'une commission le droit de participer

aux travaux de la commission. Dans la pratique, il revient donc aux présidents de commission de protéger l'exercice effectif de ce droit lorsque les députés indépendants participent aux travaux des commissions, notamment lors de l'attribution du temps de parole.

Tout comme pour la répartition des mesures de contrôle à l'Assemblée, différents critères ont été élaborés en matière de répartition des temps de parole en commission. En effet, la jurisprudence parlementaire a évolué avec le temps pour tenir compte, le cas échéant, de la reconnaissance d'un 2e groupe d'opposition, de la variation du nombre de députés indépendants et du contexte de gouvernement minoritaire.

Il ressort de cette jurisprudence que la norme, lorsqu'il est question de temps de parole en commission, est de tenir compte de la composition de la commission. Le mode de répartition du temps basé sur la composition de l'Assemblée n'a été utilisé que pour une courte période, soit lors de la 38e législature, et cela s'explique uniquement par la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait l'Assemblée à ce moment-là.

En 2011, la jurisprudence est venue préciser de quelle manière le temps devait être réparti en commission lorsque plusieurs députés indépendants non-membres d'une commission voulaient y participer. Il a alors été décidé de concilier la participation de ces députés et le respect de la proportion des membres de l'opposition au sein de cette commission en octroyant à l'ensemble des députés indépendants un temps de parole équivalant à celui auquel aurait droit un membre supplémentaire de l'opposition, soit 1/6e du temps de l'opposition. De plus, il a alors été précisé que le temps dont chacun d'entre eux dispose ne peut être supérieur ou équivalent à celui d'un membre. Cette façon de calculer le temps devant être dévolu à l'ensemble des députés indépendants non-membres d'une commission est par la suite devenue une pratique courante.

Cette pratique est demeurée la même depuis le début de la 40e législature, c'est-à-dire qu'en commission, le temps attribué à un membre d'un groupe parlementaire n'est pas établi en fonction du nombre de députés que compte ce groupe parlementaire sur les 125 députés de l'Assemblée, mais plutôt en fonction de sa représentativité au sein de la commission.

Concrètement, l'ensemble des députés d'opposition étant représenté par cinq membres au sein de chaque commission, le temps dévolu à l'opposition est actuellement alloué de la manière suivante : 4/5e revient aux membres de l'opposition officielle et 1/5e au membre du 2e groupe d'opposition. Lorsque des députés qui ne sont pas membres de la commission souhaitent participer à ses travaux, le temps de l'opposition est alors réparti en 6 et un maximum de 1/6e est attribué à l'ensemble des députés indépendants qui participent.

La répartition des temps de parole lors du mandat de la Commission des transports et de l'environnement qui est à l'origine de l'actuelle question de directive s'est effectuée pour l'ensemble des auditions en conformité avec les principes établis par la jurisprudence et cette manière de répartir le temps en commission est adéquate. Cependant, la présidence souhaite que cette répartition soit dorénavant respectée pour chaque audition et non seulement pour la durée totale d'un mandat.

La présidence demande également aux présidents de commission de désormais s'assurer qu'une différence de temps raisonnable entre le temps dévolu à un député du 2e groupe d'opposition membre de la commission et les députés indépendants non-membres qui désirent participer à ses travaux, soit respectée.

Évidemment, en présence d'un grand nombre de députés indépendants, il est normal que le temps global mis à leur disposition approche le temps d'un membre supplémentaire de la commission. Toutefois, il ne saurait être équitable qu'un député seul ou qu'un faible nombre de députés indépendants puissent prétendre à la totalité de cette enveloppe globale en toutes circonstances. De la même manière, dans le cadre d'un échange d'une heure, une différence d'à peine quelques secondes entre le temps dévolu à un député non membre de la commission et celui octroyé à un député membre ne semble pas suffisante pour marquer la distinction qui doit exister entre ces deux statuts. En effet, être membre d'une commission doit impérativement comporter certains avantages dont celui de pouvoir bénéficier d'un temps de parole plus important comparativement à un député non-membre.

Cela dit, la présidence n'a pas l'intention de qualifier la différence de temps raisonnable entre un député membre et un député non membre d'une commission, dont la durée sera nécessairement tributaire de nombreuses circonstances

particulières propres au travail d'une commission, à commencer par le temps prévu pour une audition. En effet, en toute logique, plus celle-ci sera courte, plus l'écart entre le temps dévolu au membre du deuxième groupe d'opposition et celui alloué aux députés indépendants sera faible. Il faut aussi tenir compte du fait qu'un temps minimal doit être octroyé pour assurer qu'un certain niveau d'échange avec les intervenants soit préservé, dans la mesure où le nombre de députés non membres désirant intervenir le permet. Toutefois, jamais un député non membre d'une commission ne devrait se voir accorder un temps de parole identique à celui d'un membre.

En conclusion, la particularité de l'utilisation des temps de parole en commission lors d'auditions, prenant généralement la forme d'échanges avec des témoins, rend difficilement transposable la rigidité avec laquelle les temps de parole pour les débats restreints tenus à l'Assemblée sont répartis. C'est pour cette raison qu'une certaine latitude doit obligatoirement être laissée aux présidents de commission pour gérer les temps de parole.

Décisions citées — *JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet); JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon) — JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet); JD, 1er avril 2009, CFP-4 p. 5 (Alain Paquet); JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet); P.-V., 1er juin 2011, CAT p. 2 et 3 (Marie Malavoy); P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard); JD, 28 mars 2012, CFP-64 p. 1 (Claude Bachand); JD, 28 novembre 2012, CFP-12 p. 1 (Irvin Pelletier)*

ARTICLE 135

135/1 **JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay)** — *PRÉSIDENT DE COMMISSION — Vacance — Élection — RAN, art. 135 — RAN, art. 127*

Contexte — La commission de l'économie et du travail éprouve certaines difficultés à combler une vacance à la présidence de la commission. Comme le président de la commission doit être choisi parmi les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, un député ministériel demande au président de l'Assemblée si seuls les députés de son groupe parlementaire ont la possibilité de proposer des noms de députés susceptibles d'être élus président de la commission.

Question — Est-ce que seuls des députés ministériels peuvent proposer des noms de députés susceptibles d'être élus président d'une commission, lorsqu'il est convenu que le président devra être choisi parmi les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement ?

Décision — Le président d'une commission présidée par un membre du groupe parlementaire formant le gouvernement est élu par l'ensemble des membres de la commission, à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Il est inexact de prétendre que seuls les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont la possibilité de proposer des noms de députés susceptibles d'être élus président d'une commission.

ARTICLE 138

138/1 **JD, 15 novembre 2005, p. 10164 et 10165 (Michel Bissonnet)** — *FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Incompatibilité de fonctions — Mise en cause — Conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 138*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, la leader de l'opposition officielle adresse une demande de directive à la présidence. Elle soutient que la nomination d'un député, par le premier ministre, à titre de vice-président d'un comité ministériel et président d'un comité interministériel est incompatible avec sa fonction de président de commission.

Question — Est-ce que les fonctions de vice-président d'un comité ministériel et celles de président d'un comité interministériel sont incompatibles avec la fonction de président de commission ?

Décision — Bien qu'il n'appartienne pas au président de l'Assemblée de se prononcer sur le travail des présidents

de commission, certaines observations doivent être faites sur la fonction de président de commission et sur le degré d'indépendance et de neutralité auquel il doit s'astreindre.

Tout député qui n'est pas ministre peut être membre permanent d'une commission et tout membre peut devenir président de sa commission. La nomination d'un député à titre de vice-président d'un comité ministériel et de président d'un comité interministériel ne fait pas de ce dernier un membre du Conseil exécutif et ne peut donc pas l'empêcher d'être membre d'une commission et d'occuper sa fonction de président d'une commission.

Même si on pouvait faire un rapprochement entre les matières qui sont abordées par les comités gouvernementaux et la compétence de la commission, le président d'une commission n'a pas à observer le même degré de neutralité que le président de l'Assemblée. De fait, l'article 138 du Règlement prévoit expressément qu'un président de commission prend part aux délibérations de la commission et a droit de vote, étant même dans l'obligation d'exercer ce droit de vote. Il peut donc se prononcer sur toute question soumise aux délibérations de la commission, la jurisprudence parlementaire ne prévoyant aucune limitation quant aux circonstances dans lesquelles un président peut prendre part aux délibérations de sa commission. À cet égard, il a été reconnu que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, il lui est permis de présenter des amendements tout en assumant sa fonction de président.

Cela dit, un président de commission doit exercer ses fonctions avec compétence et impartialité. Il doit garder à l'esprit qu'il a une nécessaire crédibilité à conserver pour présider les débats de sa commission. Pour cette raison, il lui appartient d'établir une ligne de conduite qu'il doit suivre afin d'éviter que sa neutralité ou sa conduite soient mises en doute, la présidence de l'Assemblée n'ayant pas à intervenir sur cette question. Un membre de la commission qui considérerait que le président de commission n'exerce pas ses fonctions d'une manière appropriée pourrait mettre en cause sa conduite en présentant une motion de blâme à son endroit. Cette motion devrait ensuite être débattue et c'est l'Assemblée qui prendrait la décision finale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 138*

ARTICLE 139

139/1 **JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay)** — *PRÉSIDENT DE SÉANCE — Motion d'envoi en commission — RAN, art. 139 — RAN, art. 146*

Contexte — Une motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement défère l'étude d'un projet de loi à une commission. Cette motion ne signale pas que les débats seront dirigés par un président de séance.

Question — De quelle façon doit-on décider qu'un président de séance dirigera les travaux d'une commission ?

Décision — C'est dans la motion d'envoi en commission que doit être demandée la présence d'un président de séance pour diriger les débats. C'est une décision de l'Assemblée et non pas un avis du leader du gouvernement.

139/2 **JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre)** — *PRÉSIDENT DE SÉANCE — Consultation particulière — Motion d'envoi en commission — RAN, art. 139 — RAN, art. 146 — RAN, art. 171*

Contexte — Le leader du gouvernement présente une motion d'envoi en commission pour la tenue de consultations particulières à la Commission de l'économie et du travail. Cette motion prévoit que la Commission sera présidée par un président de séance, et que ce dernier sera autorisé à modifier l'ordre d'audition des organismes, à la demande de ceux-ci.

Le leader de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de la motion d'envoi en commission. Il est d'avis que la motion va à l'encontre de l'esprit du Règlement en autorisant le président de séance à modifier l'ordre d'audition des organismes, car elle accorde plus de pouvoirs au président de séance qu'aux présidents de commissions.

Question — Est-ce que la motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement, dans laquelle on

élargit le pouvoir du président de séance, est recevable ?

Décision — La motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement est recevable.

D'une part, l'article 139 du Règlement permet, sans ambiguïté, à l'Assemblée de confier à un président de séance la direction des travaux d'une commission. D'autre part, rien dans le Règlement et, notamment, à l'article 171, ne s'oppose à ce que le pouvoir soit donné à un président de séance de modifier l'ordre d'audition des organismes dont l'opinion est sollicitée en consultations particulières.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 139, 171*

ARTICLE 145

145/1 **JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay)** — *NOMBRE DE COMMISSIONS POUVANT SIÉGER — Séance de travail — Consentement unanime — RAN, art. 145*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, le président convoque la sous-commission des institutions pour une séance de travail. Il rappelle cependant qu'un consentement unanime de l'Assemblée est requis, puisque le leader du gouvernement a déjà convoqué trois commissions. Un député de l'opposition officielle s'interroge sur la nécessité d'obtenir un consentement unanime de l'Assemblée puisqu'il s'agit d'une séance de travail et non d'une séance publique.

Question — Lorsque le leader du gouvernement a déjà convoqué trois commissions, est-ce qu'un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour convoquer une sous-commission en séance de travail ?

Décision — Même si la sous-commission siège en séance de travail, elle vient s'ajouter aux trois autres commissions que le leader du gouvernement a déjà convoquées. Un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour qu'une quatrième commission puisse siéger. Cependant, si les membres se réunissent autour d'une table de façon informelle, n'importe quelle réunion de députés peut se tenir hors de la connaissance de l'Assemblée.

145/2 **JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne)** — *NOMBRE DE COMMISSIONS POUVANT SIÉGER — Commission parlementaire — Ajournement de l'Assemblée — RAN, art. 145 — RAN, art. 147 — RAN, art. 105*

Contexte — En période de travaux intensifs, à l'étape des affaires courantes prévue pour les avis touchant les travaux des commissions, le leader adjoint du gouvernement donne avis de la convocation de quatre commissions à compter de 15 heures puisqu'il proposera l'ajournement des travaux de l'Assemblée à compter de 13 heures.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut donner avis de la convocation de quatre commissions, même si l'Assemblée n'a pas encore ajourné ses travaux ?

Décision — L'article 145 du Règlement prévoit que, lorsque l'Assemblée tient séance, trois commissions peuvent se réunir simultanément pendant la période des affaires du jour. Il prévoit également que, lorsque l'Assemblée ne tient pas de séance, quatre commissions peuvent se réunir simultanément. La convocation des quatre commissions par le leader du gouvernement est conforme dans la mesure où l'Assemblée aura ajourné ses travaux avant 15 heures. À défaut, le leader du gouvernement devra indiquer à l'Assemblée laquelle des quatre commissions ne se réunira pas.

Article de règlement cité — *RAN, art. 145* — **Décision similaire** — *JD, 5 décembre 2002, p. 8070 et 8071 (François Beaulne)*

ARTICLE 146

146/1 **JD, 24 avril 2013, p. 2696 (Jacques Chagnon)** — *ENVOI EN COMMISSION — Convocation d'un témoin — Mandat confié à une commission — Assignation à comparaître — Témoin — Député — Ministre — Contrôle parlementaire — Commission parlementaire — RAN, art. 146 — LAN, art. 4 — LAN, art. 51*

Contexte — Le leader du gouvernement adresse une demande de directive au président de l'Assemblée. Cette demande découle d'une décision de la présidence, rendue le 21 novembre 2012, qui déclarait recevable la motion présentée par une députée de l'opposition officielle proposant que l'Assemblée nationale mandate la Commission des transports et de l'environnement de faire la lumière sur les interventions du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs auprès du BAPE.

Dans sa demande, le leader du gouvernement mentionne que l'essentiel de la décision reposait sur le fait que « l'Assemblée peut donner le mandat à une commission d'entendre un ministre sur un sujet particulier et que cela est conforme aux pouvoirs qu'elle détient ». Or il souligne que, le 29 novembre 2012, le député de Sainte-Marie-Saint-Jacques a démissionné de ses fonctions de ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Malgré cela, le 17 avril suivant, la commission a adopté une motion assignant le député de Sainte-Marie-Saint-Jacques à comparaître devant elle.

Il demande donc au président de l'Assemblée d'informer les parlementaires de la procédure à suivre concernant la convocation possible d'un député ayant exercé des fonctions ministérielles.

Question — Est-ce qu'une commission peut convoquer un ancien ministre, siégeant maintenant à titre de député, à témoigner devant elle dans le cadre de la réalisation d'un mandat de contrôle de l'activité du gouvernement ?

Décision — Dans une décision rendue le 21 novembre 2012, la présidence mentionnait que « l'Assemblée a le pouvoir d'entendre des ministres sur des sujets relevant de leurs compétences. Cela fait partie des prérogatives que possède le pouvoir législatif d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif et sa gestion de l'activité gouvernementale. Ce pouvoir est d'ailleurs consacré à [l'article 4 de la *Loi de l'Assemblée nationale*]. Ce pouvoir de surveillance et de contrôle peut s'exercer de diverses manières, et ce, tant à l'Assemblée qu'en commission parlementaire ».

Il est indéniable qu'une commission qui reçoit un mandat de l'Assemblée pour faire la lumière sur une question dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien son mandat de contrôle parlementaire des activités du gouvernement. À cet égard, l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que « l'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations ». Il n'y a donc aucune limite à sa capacité ou à la capacité d'une commission d'entendre une personne dans le cadre d'un mandat, ce qui inclut un ancien ministre.

En pratique, par contre, il n'y a aucun cas récent au Québec où un ancien ministre aurait été assigné à comparaître devant une commission pour témoigner à l'égard d'actes qu'il aurait posés alors qu'il était ministre. Il y a cependant des précédents récents de comparution d'anciens ministres à la Chambre des communes du Canada.

Il ressort de ce qui précède que toute personne peut être appelée à comparaître devant une commission, incluant un ancien ministre. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un mandat de contrôle parlementaire, comme c'est le cas en l'espèce, la commission doit s'en tenir à son mandat de contrôle sans mettre en cause la conduite d'un député qui serait appelé à témoigner devant elle.

Décision citée — *JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 4, 51*

146/2 **JD, 23 mai 2013, p. 3524 (Jacques Chagnon)** — *ENVOI EN COMMISSION — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion d'envoi en commission — Ordre ou résolution — Feuilleton et préavis — RAN, art. 146*

Contexte — Le 17 avril 2013, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, la motion présentée par un député du deuxième groupe d'opposition est adoptée telle qu'amendée. Cette motion se lit alors comme suit :

> « QUE l'Assemblée nationale exige du gouvernement qu'il élargisse le mandat du Comité sur les conditions d'emploi des titulaires d'emplois supérieurs en provenance de l'extérieur de la fonction publique, aux critères d'embauche touchant l'expérience et les compétences nécessaires à ces personnes pour occuper ces postes;
>
> QUE l'Assemblée nationale, après le dépôt du rapport du comité sur les conditions d'emploi des titulaires d'emplois supérieurs en provenance de l'extérieur de la fonction publique prévu pour la fin du mois d'avril 2013, mandate la Commission de l'administration publique de tenir des audiences publiques afin d'entendre les membres du Comité mis en place par la première ministre le 19 décembre dernier. »

Le 7 mai 2013, le leader du deuxième groupe d'opposition adresse une question de directive au président de l'Assemblée concernant l'absence d'inscription au *Feuilleton et préavis* du mandat confié à la Commission de l'administration publique à la suite de l'adoption de cette motion qui constituait, selon lui, un ordre de l'Assemblée. Quant à lui, le leader du gouvernement soutient que la motion adoptée est plutôt une résolution, notamment en raison du fait qu'elle ne contient pas la mention « que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée ».

Question — Est-ce que la motion telle qu'adoptée constitue un ordre ou une résolution ? Est-ce que le *Feuilleton et préavis* doit faire mention d'un mandat confié à la Commission de l'administration publique ?

Décision — Toute motion adoptée par l'Assemblée devient soit un ordre, soit un souhait. Pour qu'un mandat confié par l'Assemblée à une commission soit inscrit au *Feuilleton et préavis*, il faut que la motion adoptée soit un ordre, c'est-à-dire qu'elle enjoigne à la commission de faire quelque chose. En l'espèce, la motion adoptée comporte deux objets.

Or, le premier objet de la motion constitue un souhait puisque lorsqu'il s'agit d'un domaine relevant exclusivement de l'exécutif, ce dernier n'est pas strictement tenu de donner suite à une motion adoptée par l'Assemblée.

La question à trancher est donc de déterminer si le second objet de la motion peut, lui, constituer un ordre qui confierait un mandat à la Commission de l'administration publique indépendamment du premier objet de la motion.

C'est en vertu de l'article 146 du Règlement que l'Assemblée peut confier un mandat à une commission. Toutefois, selon la jurisprudence parlementaire, une motion présentée en vertu de l'article 146 du Règlement doit avoir un seul objet. Comme la motion adoptée le 17 avril dernier comporte deux objets, soit un premier concernant l'élargissement du mandat d'un comité et un second concernant l'étude par la Commission de l'administration publique du rapport du comité, la motion adoptée ne peut en être une faite en vertu de l'article 146. Pour ce motif, elle ne peut constituer un ordre de l'Assemblée.

Même si ce motif technique est suffisant pour décider que la motion constitue un souhait et non un ordre de l'Assemblée, il importe de souligner que le libellé d'une motion est l'élément fondamental à considérer pour déterminer la nature d'une motion. Dans le présent cas, le deuxième objet de la motion n'est pas libellé de manière à constituer un ordre de l'Assemblée. Le libellé de la motion semble suggérer qu'une autre motion de l'Assemblée serait nécessaire pour donner le mandat à la commission. C'est pourquoi, même si la motion n'avait comporté que ce deuxième objet, ce dernier n'aurait pas pu constituer un ordre de l'Assemblée.

En terminant, il faut préciser que le fait, pour une motion, de comporter l'expression «que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée» peut certainement ajouter à la clarté du texte de la motion, mais elle n'est pas nécessaire pour qu'une motion devienne un ordre. D'ailleurs, l'Assemblée a déjà adopté à plusieurs reprises des motions ne

comportant pas une telle mention qui n'en constituaient pas moins un ordre de l'Assemblée. De même, une motion comportant une telle mention sans que son libellé ne constitue en soi un ordre ne deviendra pas un ordre pour autant, il peut même créer une certaine confusion auprès des personnes visées par la motion.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 97, 146* — **Décision citée** — JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet)

146/3 **JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault)** — *ENVOI EN COMMISSION — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion d'envoi en commission — Recevabilité — Motion recevable — Ordre ou résolution — Souhait — Rôle du président — RAN, art. 146 — RAN, art. 97 — RAN, art. 186 — RAN, art. 193*

Contexte — À la rubrique des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante :

> « QUE l'Assemblée nationale prenne acte des perquisitions effectuées à la permanence du Parti libéral du Québec par la Sûreté du Québec;
>
> QUE, dans le cadre du processus de nomination du prochain directeur de la Sûreté du Québec, la Commission des institutions procède à l'audition des trois candidats recommandés par le Comité de sélection mis sur pied par la ministre de la Sécurité publique pour occuper ce poste;
>
> QU'une période de 12 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, répartie de la manière suivante : 6 minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 minutes 30 secondes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle et 2 minutes 30 secondes au deuxième groupe d'opposition;
>
> QUE la durée maximale de l'exposé pour chacun des intervenants soit de 15 minutes et que les échanges avec les membres de la Commission soient d'une durée maximale de 90 minutes;
>
> QUE le temps dévolu au parti formant le gouvernement soit de 45 minutes, que le temps dévolu à l'opposition officielle soit de 27 minutes et que le temps dévolu au deuxième groupe d'opposition soit de 18 minutes;
>
> QU'à la suite de ces auditions cette nomination soit exceptionnellement adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire ainsi qu'après en avoir informé les députés indépendants;
>
> Enfin, que cette motion soit un ordre de l'Assemblée nationale. ».

Lors du débat sur cette motion, le leader adjoint du gouvernement soutient que cette motion aurait dû être déclarée irrecevable par la présidence. Selon lui, elle est irrecevable pour deux motifs. D'abord, elle constitue à la fois une résolution et un ordre alors qu'une motion peut contenir un ordre ou une résolution, mais non les deux à la fois. Ensuite, il allègue que la partie prenant la forme d'un ordre de l'Assemblée outrepasse les limites de ses prérogatives, le pouvoir de nommer le directeur de la Sureté du Québec appartenant à l'exécutif en vertu de la *Loi sur la police*. Il demande donc à la présidence pourquoi elle n'a pas refusé d'emblée cette motion qui apparaît contraire au Règlement.

Question — Est-ce que cette motion est recevable ? Quel est le rôle de la présidence dans l'analyse de la recevabilité d'une motion ? Si elle devait être adoptée, est-ce que la motion constituerait un ordre ou une résolution ?

Décision — Concernant l'analyse des motions qui lui sont transmises, le rôle de la présidence est clair. Elle doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement. Elle peut d'ailleurs soulever d'elle-même l'irrégularité d'une motion qui, à sa face même, contient des vices de fond ou de forme.

Par ailleurs, même lorsque la présidence accepte l'inscription d'une motion en préavis au Feuilleton, cela n'empêche en rien un député de soulever un motif d'irrecevabilité, ce qui peut être fait en tout temps avant sa mise aux voix.

La motion en l'espèce ne contient à sa face même aucun vice de fond ou de forme qui aurait justifié une intervention de la présidence et qui aurait empêché la tenue du débat.

L'article 146 du Règlement prévoit que l'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière, notamment par une motion présentée dans le cadre d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition. Toutefois, la jurisprudence parlementaire a établi qu'une telle motion doit avoir un seul objet, soit l'octroi d'un mandat à une commission, pour être considérée comme un ordre de l'Assemblée. En effet, une motion ne peut devenir qu'un ordre ou une résolution.

Or, la motion en l'espèce comporte deux objets, à savoir le premier paragraphe qui énonce un principe et les paragraphes suivants qui confient un mandat à une commission. Dans un tel cas, la motion ne peut constituer un ordre de l'Assemblée. Elle doit plutôt être considérée comme une résolution. Cela n'a toutefois pas pour effet de rendre la motion irrecevable, mais implique plutôt qu'elle doive être considérée comme une résolution qui, si elle devait être adoptée, n'aurait pas de force exécutoire.

À cet égard, le fait pour une motion de comporter l'expression « que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée » peut ajouter à la clarté du texte d'une motion, mais n'est pas nécessaire pour qu'une motion devienne un ordre. Par contre, une motion comportant une telle mention, sans que son libellé ne constitue en soi un ordre, ne deviendra pas un ordre pour autant.

Par ailleurs, la nature même de la motion ne pourrait en faire un ordre de l'Assemblée. En effet, la notion de séparation des pouvoirs de l'État confère des rôles distincts et spécifiques aux pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agit de gouvernance, c'est à l'exécutif qu'il revient de faire ses choix et l'Assemblée ne peut se substituer à celui-ci dans son rôle d'administrateur de l'État, pas plus qu'elle n'a le pouvoir de le contraindre dans ses choix. La motion peut certes indiquer le souhait de l'Assemblée de revoir le processus de sélection du directeur de la Sûreté du Québec en procédant à l'audition de candidats en commission parlementaire. Elle peut de même suggérer la manière dont devrait se dérouler ce processus d'audition. Elle ne peut cependant l'imposer au moyen d'une motion.

Pour toutes ces raisons, la motion est recevable. Cependant, si l'Assemblée décide de l'adopter, elle devra être considérée comme l'expression d'un souhait de cette dernière.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 193* — **Décisions citées** — *JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie); JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain); JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand); JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard); JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet); JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet); JD, 13 février 2013, p. 1707 et 1708 (Jacques Chagnon); JD, 23 mai 2013, p. 3524 (Jacques Chagnon)*

ARTICLE 147

147/1 **JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *CONVOCATION SUR AVIS DU LEADER DU GOUVERNEMENT — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Projet de loi — Étude détaillée — Question de privilège — Outrage au Parlement — Délibéré — RAN, art. 147 — RAN, art. 67*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment prévu pour les avis concernant les travaux des commissions, le leader adjoint du gouvernement donne avis de la convocation de la Commission de l'aménagement du territoire pour

l'étude détaillée du projet de loi 81, *Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite*. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement, soutenant que le leader du gouvernement ne peut convoquer la commission compétente pour l'étude du projet de loi 81, puisque ce dernier fait l'objet d'une question de privilège que le président a prise en délibéré.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut convoquer la commission compétente pour l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que ce dernier fait l'objet d'une question de privilège ?

Décision — Le fait que la présidence ait pris en délibéré une question de privilège concernant le projet de loi 81 n'empêche pas le leader du gouvernement de convoquer la Commission de l'aménagement du territoire pour l'étude de ce projet de loi. Il s'agit de deux questions tout à fait indépendantes l'une de l'autre. De fait, même si la présidence en était venue à la conclusion que la ministre visée par la question de privilège et qui a présenté le projet de loi avait commis, à première vue, un outrage au Parlement, cela n'aurait pu aucunement empêcher le processus législatif de suivre son cours à l'égard de ce projet de loi. Rien dans le Règlement ne limite le pouvoir du leader du gouvernement de convoquer une commission parlementaire qui a reçu un mandat de l'Assemblée.

147/2 **JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *CONVOCATION SUR AVIS DU LEADER DU GOUVERNEMENT — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Affaires courantes — Avis touchant les travaux des commissions — Affaires du jour — Consentement — RAN, art. 147 — RAN, art. 230 — RAN, art. 108*

Contexte — Aux affaires du jour de la séance du 18 mai 2000, après l'adoption du principe du projet de loi 128, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance*, ce dernier est déféré à la Commission des affaires sociales pour étude détaillée. Immédiatement après, le leader du gouvernement donne un avis pour convoquer la commission. Par la suite, le leader de l'opposition officielle demande au président une directive par laquelle il veut savoir si, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement peut, lors de la période des affaires du jour, communiquer à l'Assemblée un avis afin de convoquer une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée.

Question — Est-ce que, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement peut, lors de la période des affaires du jour, communiquer à l'Assemblée un avis afin de convoquer une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée ?

Décision — En vertu de l'article 147 du Règlement, le mode de convocation d'une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée varie selon que l'Assemblée tient séance ou non. Lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux des commissions. Il s'agit d'un avis oral. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président sur avis écrit du leader du gouvernement. Contrairement à l'avis oral précité, le Règlement n'encadre pas le moment où peut être communiqué cet avis écrit. Tel que libellé, l'article 147 du Règlement fait en sorte que le mode de convocation d'une commission est plus contraignant lorsque l'Assemblée tient séance. De fait, lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le leader du gouvernement peut convoquer une commission à n'importe quel moment de la journée.

C'est donc dire que, aussitôt une séance terminée, le leader peut transmettre un avis écrit afin de convoquer une commission.

Lorsque interprété par rapport à d'autres articles du Règlement, l'article 147 peut mener à certaines circonstances indésirables. Ainsi, d'après l'article 230 du Règlement, chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance. Les dispositions des articles 147 et 230 combinées font en sorte que, en période de travaux ordinaires, le principe d'un projet de loi peut être adopté le matin et, en après-midi, lors de l'étape des affaires courantes prévue pour les avis touchant les travaux d'une commission, le leader du gouvernement peut donner un avis oral afin de convoquer le jour même la commission chargée de

procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi. Toutefois, cela devient impossible en période de travaux intensifs, où l'Assemblée procède aux affaires courantes au tout début de la séance. Les avis touchant les travaux des commissions doivent donc être donnés en matinée. Si le principe d'un projet de loi est ensuite adopté à la période des affaires du jour, le leader du gouvernement n'a plus aucun moyen de donner un avis pour convoquer une commission pour l'étude détaillée d'un projet de loi durant la séance en cours. Le deuxième alinéa de l'article 230 devient donc, d'une certaine manière, inopérant lors de la période de travaux intensifs.

De même, la règle de l'article 230 peut recevoir une application différente selon que le projet de loi est renvoyé pour étude détaillée en commission permanente ou en commission plénière. À cet égard, l'article 108 du Règlement prévoit que, à la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière. Ainsi, tout de suite après l'adoption du principe d'un projet de loi et son renvoi en commission plénière, le leader du gouvernement pourrait proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour l'étude détaillée du projet de loi.

Malgré le fait qu'il semble y avoir une certaine incohérence entre les dispositions du Règlement, le président ne peut réécrire le Règlement lorsqu'il existe une disposition expresse qui prévoit que, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée au moment prévu de la période des affaires courantes. Le Règlement étant une source de la procédure parlementaire ayant préséance sur les précédents, c'est pourquoi, malgré la pratique existante, le consentement de l'Assemblée est nécessaire pour permettre au leader du gouvernement de communiquer des avis touchant les travaux des commissions lors de la période des affaires du jour.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 108, 147, 230*

147/3 **JD, 1er juin 2006, p. 2008 et 2009 (Diane Leblanc)** — *CONVOCATION SUR AVIS DU LEADER DU GOUVERNEMENT — Commission parlementaire — Projet de loi — Consultation particulière — Mandat de l'Assemblée — Avis touchant les travaux des commissions — Étude détaillée — Rapport de commission — RAN, art. 147 — RAN, art. 146 — RAN, art. 174 — RAN, art. 235 — RAN, art. 236*

Contexte — Aux avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement donne avis de la convocation d'une commission pour la poursuite des consultations particulières sur un projet de loi jusqu'à 18 h. Il avise également que cette commission entreprendra l'étude détaillée du même projet de loi de 20 h à 24 h. La leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Elle soutient que la convocation pour l'étude détaillée est irrégulière puisque la commission n'a pas encore déposé son rapport à l'Assemblée sur le mandat que lui a confié l'Assemblée de tenir des consultations particulières sur ce projet de loi.

Ce mandat avait été confié par l'Assemblée en vertu de l'article 146 du Règlement. Par ailleurs, l'Assemblée avait adopté le principe du projet de loi et la motion de renvoi en commission pour étude détaillée le 26 mai 2006.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut convoquer une commission pour qu'elle procède à l'étude détaillée d'un projet de loi, lorsque la commission n'a pas encore déposé son rapport à l'Assemblée sur le mandat que lui a confié l'Assemblée de tenir des consultations sur ce projet de loi ?

Décision — L'article 235 du règlement prévoit la possibilité, pour l'Assemblée, de demander la tenue de consultations générales ou particulières sur un projet de loi immédiatement après sa présentation. La jurisprudence parlementaire a également reconnu la possibilité de se prévaloir de l'article 146 afin de tenir des consultations sur un projet de loi à toute autre étape du processus législatif. Les mandats de consultation en commission sur un projet de loi doivent être traités de la même manière, peu importe qu'ils soient donnés en vertu de l'article 235 ou de l'article 146.

Lorsque l'Assemblée confie à une commission un mandat de consultations sur un projet de loi en vertu de l'article 235, l'article 236 prévoit que le rapport de la commission doit être déposé avant de poursuivre le processus d'étude du projet de loi. La même logique doit prévaloir lorsque les consultations ont lieu en vertu de l'article 146.

D'ailleurs, en vertu de l'article 174 du Règlement, tout mandat d'une commission doit se terminer par le dépôt de son rapport à l'Assemblée. En conséquence, le processus d'étude du projet de loi ne peut se poursuivre avant le dépôt du rapport de la commission sur les consultations particulières. Par contre, l'Assemblée ayant adopté le principe du projet de loi, l'étude détaillée pourrait débuter au cours de la même séance où le rapport de la commission serait déposé.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 174, 235, 236*

147/4 **JD, 23 mai 2013, p. 3525 (Claude Cousineau)** — *CONVOCATION SUR AVIS DU LEADER DU GOUVERNEMENT — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Projet de loi — Étude détaillée — Politique budgétaire — RAN, art. 147 — RAN, art. 146 — RAN, art. 292 — RAN, art. 243*

Contexte — Aux avis touchant les travaux des commissions, le leader adjoint du gouvernement donne avis de la convocation de la Commission des finances publiques pour l'étude détaillée d'un projet de loi. La leader adjointe de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Elle soutient que la convocation pour l'étude détaillée est irrégulière puisque cette commission a décidé de se réunir au même moment pour une autre affaire, soit l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement et de l'évolution des finances publiques, conformément à l'article 292 du Règlement.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut convoquer la Commission des finances publiques pour qu'elle procède à l'étude détaillée d'un projet de loi, lorsque cette commission a déjà prévu de procéder au mandat prévu à l'article 292 du Règlement à ce même moment ?

Décision — Le mandat prévu à l'article 292 du Règlement en est un dont la commission peut se saisir d'elle-même et laisse aux membres de la commission le soin d'organiser le déroulement des travaux alors que le mandat de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi est confié par l'Assemblée en vertu de l'article 243. Or, l'article 146 du Règlement prévoit explicitement qu'un mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

L'article 147 du Règlement prévoit que la commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis du leader indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Il s'agit donc d'une prérogative du leader du gouvernement dans laquelle la présidence ne peut s'immiscer.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 147, 243, 292*

ARTICLE 166

166/1 **JD, 20 mars 1984, p. 5293 et 5294 (Richard Guay)** — *CONSULTATION GÉNÉRALE — Mémoire — Avis — RAN, art. 166*

Contexte — Une annonce publiée dans un journal conformément à l'article 166 du Règlement indique en rappel une date limite pour transmettre des mémoires à une commission. Dans la même page, une annonce signée par un ministre mentionne que ceux qui ne pourront participer aux travaux de la commission peuvent émettre leur opinion en écrivant directement au ministre.

Question — Est-ce que l'article 166 du Règlement autorise un ministre à publier un avis dans un journal pour inviter ceux qui ne pourront participer aux travaux d'une commission de lui communiquer directement leur opinion ?

Décision — Une telle pratique est contraire au Règlement, car elle empêche l'opposition de prendre connaissance des mémoires acheminés au ministre. Le gouvernement peut tenir des auditions par la voie d'un ministre ou de hauts fonctionnaires, mais il revient à l'Assemblée de publier les avis prévus à l'article 166 du Règlement et c'est à la commission et au Secrétariat des commissions que doivent parvenir les mémoires.

Article de règlement cité — *RAN, art. 166*

ARTICLE 170

170/1 **JD, 3 décembre 2004, p. 6274 (Diane Leblanc)** — *CONSULTATION PARTICULIÈRE — Commission parlementaire — Témoin — Organisme public — Invitation — Assignation à comparaître — RAN, art. 170 — LAN, art. 51*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle fait mention du fait que deux organismes publics ont informé une commission qu'ils ne souhaitaient pas être entendus sur un projet de loi, malgré l'invitation faite par la commission à ce sujet.

Le leader adjoint de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il demande à la présidence si un organisme public peut, de sa propre initiative, refuser d'être entendu par une commission.

Question — Est-ce qu'un organisme public peut refuser une invitation faite par une commission parlementaire qui souhaite l'entendre dans le cadre d'un mandat ?

Décision — Lorsqu'une commission invite un organisme public afin de l'entendre sur un sujet dont elle est saisie, cela ne comporte aucun caractère contraignant. Par contre, en vertu des dispositions de l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 51*

170/2 **JD, 31 mai 2016, p. 11243-11245 (François Ouimet)** — *CONSULTATION PARTICULIÈRE — Commission parlementaire — Production de document — Privilège parlementaire — Loi sur l'Assemblée nationale — Loi sur l'accès — RAN, art. 170 — LAN, art. 51*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de directive. Il fait référence à la comparution d'une sous-ministre devant la Commission de l'administration publique et de documents qui devaient être transmis à cette commission à la suite de ce témoignage. Il mentionne que le ministère a refusé de transmettre les documents en invoquant l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et demande à la présidence de se prononcer sur l'application de cette loi à l'Assemblée nationale ainsi que sur l'obligation, pour le ministère, de transmettre certains documents à la commission.

Question — Est-ce que les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peuvent empêcher la remise de documents à l'Assemblée nationale ou à une commission parlementaire ? Est-ce qu'un ministère doit transmettre les documents demandés par une commission ?

Décision — Le pouvoir de faire enquête, y compris le pouvoir d'exiger la comparution de témoins et la production de documents, a été reconnu par les tribunaux comme faisant partie des privilèges constitutionnels que possède une assemblée législative. Ce privilège est d'ailleurs codifié à l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Dans une décision antérieure, la présidence mentionnait que le droit d'ordonner la production de documents est l'un des privilèges constitutionnels les plus incontestables de l'Assemblée et que ce privilège a été reconnu aux assemblées législatives de type britannique afin qu'elles puissent exercer efficacement leur rôle de contrôle de l'action gouvernementale. Les assemblées législatives ont donc le droit d'exiger la production de tout document qu'elles estiment nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La jurisprudence a aussi reconnu que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne saurait limiter les privilèges de l'Assemblée nationale dont la valeur constitutionnelle prévaut sur toute règle de droit inférieure dans la hiérarchie juridique. La présidence en conclut que cette loi ne peut empêcher la remise de documents ni à l'Assemblée nationale ni à une commission parlementaire.

Quant à l'obligation, pour le ministère, de remettre les documents demandés lors de la comparution de la sous-ministre devant la Commission de l'administration publique, la présidence souligne que, généralement, lorsqu'un document est demandé à un organisme ou à un ministère au cours des travaux d'une commission parlementaire, ce dernier offre sa pleine collaboration et remet le document aux membres de la commission afin qu'ils puissent accomplir efficacement leur mandat. La commission a toujours la capacité d'exiger la production d'un document lorsqu'elle ne peut compter sur la collaboration de l'entité qui en est la détentrice. La commission doit alors adopter une motion qui prendra la forme d'un ordre de production de document.

Si l'entité en cause a des réserves relativement à la nature des informations qu'on lui demande de transmettre, il ne lui revient pas de décider unilatéralement de ne pas les transmettre. En l'espèce, des préoccupations quant à l'importance de certaines informations ont été soulevées. Toutefois, il revient aux seuls députés de déterminer ce dont ils ont besoin pour exercer leur fonction de contrôleur de l'action du gouvernement. Il leur appartient également de juger de la nécessité de mettre en place des mesures afin de protéger certaines des informations qui pourraient se retrouver dans les documents demandés.

Décisions citées — *JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 23 novembre 2010, p. 8426-8427 (Yvon Vallières); JD, 4 octobre 2011, p. 2745-2747 (Jacques Chagnon)* — *Canada (Attorney general) c. MacPhee, (2003) 661 A.P.R. 164 (C.S. Î.-P.-E.)* — **Lois citées** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 51* — *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, art. 28*

ARTICLE 179(1)

179(1)/1 JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge) — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi constitutionnelle de 1867 — Recommandation royale — Lieutenant-gouverneur — RAN, art. 179(1) — Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi de nature fiscale, le leader adjoint de l'opposition officielle demande une directive à la présidence ayant trait à la régularité de la pratique entourant la recommandation royale. Plus particulièrement, il veut savoir si sans preuve tangible attestant ou témoignant de la recommandation personnelle du lieutenant-gouverneur, la pratique est conforme à la Constitution.

Question — Sans preuve tangible attestant ou témoignant de la recommandation personnelle du lieutenant-gouverneur, est-ce que la pratique entourant la recommandation royale est conforme à la Constitution ?

Décision — L'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constitutionnalise le principe selon lequel un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public doit recevoir la recommandation royale. Cet article ne spécifie pas la procédure applicable à la recommandation. Il existe différentes façons de procéder comme semblent en faire foi les pratiques distinctes des provinces canadiennes.

La procédure applicable à un tel projet de loi était empreinte de formalisme dans le règlement Geoffrion. L'Assemblée a écarté ce formalisme depuis 1972 pour favoriser une procédure plus souple. Selon la pratique établie, la recommandation est acheminée par un ministre de la Couronne et comporte une présomption de l'accord du lieutenant-gouverneur. La présidence doit prendre la parole du ministre qui fait une telle déclaration.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 548 et suiv.* — **Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54, 90*

179(1)/2 JD, 4 décembre 1990, p. 5657 et 5658 (Jean-Pierre Saintonge) — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi sur l'Assemblée nationale — Député — Démission — RAN, art. 179(1) — LAN, art. 16*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président fait part à l'Assemblée de la lettre de démission d'un député, démission qui sera effective le 21 décembre 1990. Le président profite de cette occasion pour émettre une directive concernant l'entrée en vigueur de la démission d'un député.

Question — Est-ce qu'une démission d'un député peut entrer en vigueur à terme ou être reportée à une date plus tardive que celle inscrite sur la lettre de démission ?

Décision — Malgré les précédents en ce sens, une démission ne peut être faite à terme. Une démission rend vacant le siège du député démissionnaire. Le président ayant l'obligation d'informer l'Assemblée de cette démission et par conséquent de la vacance du siège, il s'ensuit qu'une démission assortie d'un terme est incompatible avec la vacance qu'elle provoque. Une démission écrite doit être exécutoire à partir de sa date et n'être assortie d'aucun terme. Dans les cas où la démission est reçue un jour où l'Assemblée ne siège pas, la démission est effective dès que le président la reçoit. Le président informe l'Assemblée à la première séance suivante.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 16*

179(1)/3 JD, 1er mai 1997, p. 6386 et 6387 (Jean-Pierre Charbonneau) — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi sur l'Assemblée nationale — Député — Démission — Candidat à une élection fédérale — Vacance — RAN, art. 179(1) — LAN, art. 16 — LAN, art. 17(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le leader du gouvernement constate que la présidence n'a pas reçu de lettre de démission de la part des députés de Bourassa et de Kamouraska-Témiscouata. Il prétend que ceux-ci sont à la fois candidats à une élection fédérale et toujours membres de l'Assemblée nationale, ce qui est contraire à l'article 17(3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Question — Est-ce qu'un député peut être à la fois candidat à une élection fédérale et membre de l'Assemblée nationale ?

Décision — Selon l'article 17 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le siège d'un député devient vacant si notamment, le député démissionne ou est candidat à une élection fédérale. Or, la présidence n'a pas reçu de lettre de démission conforme aux exigences de la loi ni d'avis qu'un ou l'autre des deux députés est actuellement officiellement candidat à une élection fédérale. Les deux députés en question sont toujours membres de l'Assemblée nationale jusqu'à ce que les dispositions de l'article 17 soient remplies correctement. Par ailleurs, la présidence n'a pas à interpréter la loi fédérale sur les élections.

179(1)/4 JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet) — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi constitutionnelle de 1867 — Recommandation royale — Lieutenant-gouverneur — Projet de loi — Adoption du principe — RAN, art. 179(1) — Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 98, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives*, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement.

Il soumet que la recommandation royale qui doit accompagner ce projet de loi, conformément à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, aurait dû être communiquée à l'Assemblée au début de l'allocution du ministre plutôt qu'à la fin de celle-ci.

Question — Est-ce que la recommandation royale doit être communiquée au début de l'intervention du ministre lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi ?

Décision — Comme la présidence de l'Assemblée l'a déjà mentionné, la procédure entourant la recommandation royale n'est plus empreinte du formalisme qui existait dans le règlement en vigueur avant 1972. La loi constitutionnelle de 1867 et le Règlement actuel ne précisent aucun cadre procédural pour la communication de la recommandation royale à l'Assemblée. Même si, selon la pratique, la recommandation royale est habituellement communiquée à l'Assemblée au début du débat sur l'adoption du principe par le ministre qui présente le projet de loi, il n'y a aucune obligation à cet égard.

Décision citée — *JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

ARTICLE 179(3)

179(3)/1 JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie) — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Ordre de l'Assemblée — Entente entre les leaders — RAN, art. 179(3)*

Contexte — Malgré qu'il y ait eu entente entre les leaders des groupes parlementaires pour que les travaux se poursuivent au-delà de l'heure prévue pour leur ajournement, un député retire son consentement donné à cet effet.

Question — Est-ce qu'une entente conclue entre les leaders des groupes parlementaires lie l'Assemblée ?

Décision — Une entente entre les leaders des groupes parlementaires, qui n'a pas été adoptée par l'Assemblée sous forme de motion, ne devient pas un ordre de l'Assemblée et, en conséquence, ne saurait lier l'Assemblée.

Décisions similaires — *JD, 7 mai 1986, p. 1346-1348 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 25 mai 1988, p. 1453 (Louise Bégin); JD, 23 mai 1996, p. 1309 et 1310 (Jean-Pierre Charbonneau)*

179(3)/2 JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard) — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Ordre de l'Assemblée — Débat d'urgence — Demande irrecevable — RAN, art. 179(3) — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 3(4) — RAN 1972-1984, art. 78*

Contexte — À l'avant-dernière séance d'une session, la motion suivante est adoptée par l'Assemblée : « Que l'Assemblée se réunisse mardi prochain à compter de 14 heures, que le rapport de la commission permanente de l'agriculture sur le projet de loi 116, *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, soit déposé à la période des affaires courantes et que la prise en considération de ce rapport et la troisième lecture dudit projet de loi aient lieu au cours de cette même séance. » Lors de la dernière séance de cette session, un député de l'opposition officielle propose que soit tenu un débat d'urgence.

Question — Compte tenu de la motion adoptée par l'Assemblée à l'avant-dernière séance de la session, est-ce qu'il est possible de proposer la tenue d'un débat d'urgence ?

Décision — Au moment où l'Assemblée nationale est réunie en vertu d'un ordre de l'Assemblée pour étudier une affaire déterminée, la procédure de l'Assemblée doit être régie par cet ordre spécial prévu à l'article 3(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 179(3), et une motion faite en vertu de l'article 78 RAN 1972-1984 (RAN, art. 88) pour la tenue d'un débat d'urgence est irrecevable.

ARTICLE 180

180/1 JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Précédents et usages — RAN, art. 180 — RAN 1972-1984, art. 3(5)*

Contexte — Un député de l'opposition officielle reproche au leader du gouvernement de se référer tantôt à l'ancien, tantôt au nouveau règlement.

Question — Est-ce qu'il est possible de se référer à un ancien règlement de l'Assemblée nationale ?

Décision — On retrouve les précédents autant dans l'ancien règlement que dans la coutume, la tradition et les auteurs. Il est donc permis de recourir aux dispositions de l'ancien règlement lorsque le nouveau règlement est muet ou manque de précision sur un point donné.

180/2* **JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet)** — *PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Précédent et usages — Règles temporaires — Motion de suspension des règles de procédure — Droit de parole — Liberté de parole — Abus de droit — RAN, art. 180 — RAN 1985, art. 182 — RAN 1985, art. 183— RAN (RT 2001-2003), art. 182*

Contexte — Au cours de la 1re session de la 37e législature quelques jours avant l'ajournement de décembre, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter huit projets de loi.

Le leader de l'opposition officielle soutient que cette motion a pour effet de porter atteinte à la liberté de parole des députés, en limitant sensiblement leurs temps de parole, et constitue également de ce fait un abus de droit. Le leader de l'opposition officielle ajoute que, s'il est vrai que l'Assemblée a adopté à l'unanimité les règles qui rendent possible la présentation d'une telle motion, cette unanimité n'existe plus, ces règles ayant été remplacées en 2001 par des règles temporaires qui, même si elles ne sont plus en vigueur, constituent des précédents qui rendent impossible le recours à une telle motion à l'égard de plusieurs projets de loi à la fois.

Question — Est-ce que des règles temporaires qui n'ont pas été reconduites peuvent être prises en considération pour interpréter le Règlement ?

Décision — Même si le privilège constitutionnel de la liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, ce privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquels se sont astreints unanimement les députés au moment de l'adoption du Règlement. La motion de suspension des règles de procédure fait partie de ces règles et le président ne peut les modifier de son propre chef. La présidence doit vivre avec les règles que l'Assemblée s'est elle-même données. C'est pourquoi la motion de suspension des règles de procédure ne pourrait constituer un abus de droit ou une violation des droits ou des privilèges de l'Assemblée ou de ses membres.

Le fait que l'Assemblée ait adopté, lors de la 36e législature, des règles de procédure pour remplacer temporairement la motion de suspension des règles de procédure ne change rien à cette situation. S'il est vrai que la présidence peut tenir compte des anciens règlements pour interpréter l'actuel règlement lorsqu'il est muet sur une façon de faire, elle ne peut se référer à de telles règles lorsqu'il est clair que l'Assemblée n'a pas voulu les reconduire. Dans les circonstances, les règles de procédure temporaires ne sauraient constituer des précédents ou des usages permettant au président d'atténuer la portée de la motion de suspension des règles de procédure.

Décision citée — *JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau)*

* Décision originellement inscrite sous le nº 182/24.

ARTICLE 182 — MOTION DE SUSPENSION

182/1 **JD, 18 août 1977, p. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard)**

Retirée, 2009-04-21

182/2 **JD, 22 juin 1992, p. 2967-2970 (Jean-Pierre Saintonge)**

Retirée, 2009-04-21

182/3 **JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge)**

Retirée, 2009-04-21

182/4 **JD, 17 juin 1993, p. 7891-7903 (Jean-Pierre Saintonge)**

Retirée, 2009-04-21

182/5 **JD, 3 février 1995, p. 1350 (Roger Bertrand)**

Retirée, 2009-04-21

182/6 **JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet)**

Retirée, 2009-04-21

182/7 **JD, 17 décembre 1996, p. 4682 et 4683 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2009-04-21

182/8 **JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2009-04-21

182/9 **JD, 21 mars 1997, p. 5460 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2009-04-21

182/10 **JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2009-04-21

182/11 **JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2009-04-21

182/12 **JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard)**

Retirée, 2009-04-21

182/13 JD, 3 juin 1999, p. 2158 et 2159 (Raymond Brouillet)

Retirée, 2009-04-21

182/14 JD, 3 juin 1999, p. 2162 (Raymond Brouillet)

Retirée, 2009-04-21

182/15 JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) — *MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE — Motion irrecevable — Droit de parole — Commission parlementaire — Amendement — Délai de transmission — Prise en considération du rapport — Durée — Suspension des travaux — Caducité d'une motion — Pouvoir du président — Interprétation du droit — RAN 1985, art. 182 — RAN, art. 2(8) — RAN, art. 194*

Contexte — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre l'adoption du projet de loi 42, *Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998* et celle du projet de loi 53, *Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec*. Sans en faire un motif d'irrecevabilité de la motion, le leader de l'opposition officielle fait valoir que la motion place un député dans une situation où il devrait être à la fois en commission parlementaire et à l'Assemblée afin d'intervenir sur deux projets de loi qui portent sur des matières dont il est le porte-parole de l'opposition officielle. Cette situation, à son avis, brime le député dans ses droits et privilèges. Par la suite, le leader de l'opposition officielle soulève deux motifs spécifiques d'irrecevabilité de la motion qui constituent selon lui des vices fondamentaux qui rendent la motion caduque.

Premièrement, il prétend qu'il y aurait incompatibilité dans la motion entre le délai pour transmettre des amendements au rapport, soit 30 minutes, et la durée du débat sur la prise en considération du rapport fixée à un maximum de 26 minutes. Il croit qu'il manquerait quatre minutes pour permettre le respect du délai pour la transmission d'amendements. C'est pourquoi, pour être conforme, il est d'opinion que la motion aurait dû prévoir une suspension des travaux de l'Assemblée pendant les 30 minutes prévues pour la transmission des amendements.

Deuxièmement, il soutient que la motion est caduque, car elle propose de suspendre certains articles qui n'ont pas besoin d'être suspendus pour l'adoption des projets de loi qu'elle vise à faire adopter.

Pour sa part, le whip de l'opposition officielle soulève un troisième motif d'irrecevabilité. Il est d'avis que la motion est irrecevable puisqu'elle vise à faire adopter un projet de loi, en l'occurrence le projet de loi 42 qui, argue-t-il, dans son esprit sinon dans son texte, serait illégal, car il irait à l'encontre d'un jugement d'un tribunal.

Question — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable ?

Décision — Cette motion de suspension des règles de procédure est irrecevable.

En ce qui a trait au motif relatif à un privilège qui serait attaqué en regard d'un député de l'opposition officielle qui serait placé dans une situation où il devrait à la fois se retrouver en commission parlementaire et à l'Assemblée, la présidence n'a aucun rôle à jouer à cet égard. De fait, si les députés sont membres de l'Assemblée, ils ne sont pas tous membres d'une commission. Ainsi donc, à chaque fois qu'une commission siège, les députés membres de cette commission se trouvent, en théorie ou en pratique, dans une situation où ils doivent être et à l'Assemblée et en commission. De plus, en vertu du Règlement, le leader du gouvernement a le pouvoir de convoquer les commissions. À cet égard, la présidence ne peut à chaque fois se demander si la convocation place un député dans la situation décrite ci-dessus.

Quant au premier motif spécifique d'irrecevabilité soulevé par le leader de l'opposition officielle, la présidence le juge recevable. En effet, la présidence est d'avis que la motion de suspension des règles de procédure est une motion

importante à l'égard du droit et de la pratique parlementaires. Elle fait en sorte que les droits et privilèges des parlementaires de s'exprimer sont sérieusement limités et encadrés. En conséquence, les règles de procédure qu'elle propose doivent donc être explicites. En l'espèce, la motion aurait dû prévoir une suspension afin de permettre la transmission d'amendements aux rapports des commissions. En l'absence d'une telle suspension, le débat sur les rapports aurait lieu concurremment avec la transmission des amendements, alors que le temps prévu pour le débat est moins long que celui prévu pour la transmission des amendements.

Concernant le deuxième motif invoqué par le leader de l'opposition officielle, la présidence croit que le fait d'inclure plus d'articles qu'il n'en faut dans une motion de suspension des règles n'est pas un motif de caducité, parce que cela n'a pas d'incidence sur l'étude des projets de loi en cause. L'important, c'est que les articles pertinents du Règlement soient suspendus et remplacés, le cas échéant, par d'autres règles. D'ailleurs, à l'égard de la caducité, le *Guide juridique Dalloz* précise ce qui suit : « Quelle que soit la cause objective ou subjective de caducité, celle-ci est toujours la conséquence inéluctable d'une impossibilité définitive de réaliser l'acte ». Une motion est donc caduque lorsqu'il paraît évident qu'elle ne pourra se réaliser.

Quant au troisième motif qui lui a été soumis, le président indique que la motion de suspension des règles de procédure est prévue au Règlement et découle donc d'un consensus entre les membres de l'Assemblée. Il n'a pas à juger de l'opportunité d'y recourir. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une telle motion, la présidence doit simplement décider de sa recevabilité en fonction des critères élaborés au fil du temps par la jurisprudence parlementaire. La présidence n'a pas à se questionner sur la légalité des projets de loi ni même sur leur légitimité. Ainsi, elle interprète le droit seulement lorsqu'une loi contient des règles de procédure parlementaire.

En conséquence, un des motifs invoqués par l'opposition officielle à l'encontre de la motion de suspension étant reçu par la présidence, la motion est irrecevable dans son ensemble.

Décision citée — *JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Doctrine invoquée** — *Guide juridique, 1984* — **Décision similaire** — *JD, 16 décembre 1999, p. 4425 (Jean-Pierre Charbonneau)*

182/16 JD, 16 juin 1999, p. 2698 et 2699 (Raymond Brouillet)

Retirée, 2009-04-21

182/17 JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau) — *MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE — Motion recevable — Séance extraordinaire — Urgence — Distribution d'un projet de loi — Projet de loi — Version française — Version anglaise — Recevabilité — RAN 1985, art. 182 — RAN 1985, art. 184 — RAN, art. 184 — RAN, art. 23 — RAN 1985, art. 28*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles de procédure en vue de permettre l'étude du projet de loi 72, *Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques*. Le leader et le leader adjoint de l'opposition officielle soutiennent que la motion est irrecevable puisque l'objet de cette motion est de statuer sur un projet de loi dont les versions française et anglaise ne sont pas identiques.

D'autre part, un député indépendant souligne le fait que le texte de la version française du projet de loi qu'il a reçu avant la séance n'est pas le même que celui du leader de l'opposition officielle. Il demande sur quel texte législatif l'Assemblée aura à statuer.

Question — Est-ce que la motion de suspension des règles est recevable ?

Décision — La motion de suspension des règles est recevable.

La présidence n'a pas à s'immiscer dans les questions de contenu d'un projet de loi, ni à vérifier si les textes des versions française et anglaise d'un projet de loi coïncident. La responsabilité de la présidence est de veiller à l'application des règles de procédure parlementaire. Il revient aux membres de l'Assemblée de faire en sorte que les textes des projets de loi sur lesquels ils doivent voter soient concordants. Ainsi, durant le processus législatif, il est loisible aux membres de l'Assemblée nationale d'apporter des amendements à un projet de loi afin de le bonifier.

Quant à la seconde question, l'Assemblée doit considérer uniquement le texte du projet de loi distribué au moment de la présentation de la motion, conformément à l'article 184 du Règlement, les autres versions du texte n'étant pas communiquées de façon formelle à l'Assemblée.

Article de règlement cité — *RAN, art. 184*

182/18 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau)

Retirée, 2009-04-21

182/19 JD, 15 juin 2000, p. 7019 et 7020 (Claude Pinard)

Retirée, 2009-04-21

182/20 JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau)

Retirée, 2009-04-21

182/21 JD, 30 mars 2001, p. 526 et 527 (Jean-Pierre Charbonneau)

Retirée, 2009-04-21

182/22 JD, 30 mars 2001, p. 547-550 (Jean-Pierre Charbonneau)

Retirée, 2009-04-21

182/23* JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795 (Raymond Brouillet) — *MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION — Motion recevable — Projet de loi — Adoption — RAN, art. 182 — RAN (RT 2001-2003), art. 182 — RAN (RT 2001-2003), art. 257.1*

Contexte — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement présente une motion de procédure d'exception afin de permettre l'adoption du projet de loi 98, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives*. Le leader de l'opposition officielle soutient que cette motion est irrecevable puisqu'elle fait défaut de mentionner les articles du Règlement dont l'application sera suspendue.

Question — Est-ce que la motion de procédure d'exception doit mentionner les articles du Règlement dont l'application sera suspendue ?

Décision — La motion est recevable. La motion de procédure d'exception n'a pas à mentionner les articles du Règlement dont l'application sera suspendue. En effet, l'article 182 RAN (RT 2001-2003) (RAN, art. 182) prévoit que, dès l'adoption de la motion, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues.

* Décision rendue en fonction des règles temporaires en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e législature.

182/24 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet)

Déplacée, 2009-04-21; voir 180/2

182/25 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2009-04-21

182/26 JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet)

Déplacée, 2009-04-21; voir 279/4

182/27 JD, 21 mars 2005, p. 7246 (Michel Bissonnet)

Déplacée, 2009-04-21; voir 279/5

182/28 JD, 15 décembre 2005, p. 11073 et 11074 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2009-04-21

182/29 JD, 12 juin 2006, p. 2433 et 2434 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2009-04-21

182/30 JD, 12 décembre 2006, p. 3861 et 3862, 3865 et 3866 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2009-04-21

182/31 JD, 20 avril 2015, p. 5573 (Jacques Chagnon) — *MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION — Procédure législative d'exception — Recevabilité — Séance extraordinaire — Projet de loi — Principe — Motion recevable — RAN, art. 182 — RAN, art. 26.1 — RAN, art. 241 — RAN, art. 257.1*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de procédure d'exception pour que l'Assemblée établisse la procédure législative d'exception prévue au Règlement en vue de compléter l'étude du projet de loi 28, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*.

La leader de l'opposition officielle et le leader adjoint du deuxième groupe d'opposition soulèvent une question de Règlement. Ils allèguent que cette motion est irrecevable, puisqu'elle vise un projet de loi qui contient plusieurs principes qui auraient chacun pu faire l'objet d'un projet de loi distinct, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 182 du Règlement qui établit qu'une procédure d'exception ne peut être introduite qu'à l'égard d'une seule affaire à la fois.

Question — Est-ce que cette motion de procédure d'exception est recevable ?

Décision — La motion de procédure d'exception est recevable.

L'article 182 du Règlement prévoit que « le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois ». Cela signifie qu'on ne peut se servir de la procédure d'exception pour l'étude de plus d'une affaire ou, en matière législative, pour l'étude de plus d'un projet de loi.

Toutefois, le fait qu'un projet de loi contienne plus d'un principe ne rend pas une motion de procédure d'exception irrecevable. Il ne s'agit pas d'un critère d'irrecevabilité d'une telle procédure. D'ailleurs, il n'est pas rare qu'un projet de loi contienne plusieurs principes. Et cela n'a rien à voir avec le nombre d'articles que contient le projet de loi. En venir à une conclusion différente ferait en sorte que la motion de procédure d'exception deviendrait pratiquement inapplicable.

La présidence précise qu'elle ne se prononce pas sur le contenu d'un projet de loi et qu'elle n'a donc pas à juger de la pertinence d'inclure plus d'un principe dans le projet de loi, pas plus qu'elle n'a à juger des choix qu'a fait l'auteur quant aux mesures incluses dans son projet de loi. À cet égard, l'article 241 du Règlement prévoit qu'un projet de loi contenant plus d'un principe peut faire l'objet d'une motion de scission. Il s'agit de la procédure à utiliser lorsqu'un député considère qu'un projet de loi devrait être scindé afin de permettre une étude distincte de deux principes distincts. C'est ensuite à l'Assemblée de décider si elle veut ou non scinder le projet de loi.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 182, 241*

ARTICLE 183

183/1 JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain)

Retirée, 2009-04-21

183/2 JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain)

Déplacée, 2009-04-21; voir 84/7

183/3 JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain)

Retirée, 2009-04-21

183/4 JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2009-04-21

183/5 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau)

Déplacée, 2009-04-21; voir 35(3)/18

ARTICLE 185

185/1 **JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *MOTION — Version française — Version anglaise — Langue du débat — RAN, art. 185 — RAN, art. 180 — RAN, art. 179 — LAN, art. 9 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles de procédure en vue de permettre la présentation et l'adoption d'une motion de la ministre de la Justice. Cette motion vise à approuver en partie et à modifier en partie, en vertu de l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Après la présentation du texte français de la motion par la ministre de la Justice, le leader adjoint de l'opposition officielle soutient que la motion contrevient à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, car elle n'a pas été présentée en français et en anglais.

Question — Est-ce que la motion doit être présentée simultanément dans les langues française et anglaise, en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

Décision — En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise est facultatif pour les députés qui interviennent dans le cadre de nos travaux parlementaires. Comme le précisent les articles 179 et 180 du Règlement, la procédure de l'Assemblée est notamment déterminée en tenant compte des précédents et des usages. Cela dit, selon l'usage suivi à l'Assemblée nationale du Québec, les motions sont présentées, au choix de leur auteur, soit en français, soit en anglais. Puis, dès après leur adoption à l'Assemblée, elles sont traduites dans l'autre langue et apparaissent dans les deux langues au procès-verbal de l'Assemblée, comme l'exige l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 179, 180* — **Décision citée** — *JD, 11 décembre 1996, p. 4208 (Raymond Brouillet)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 9*

ARTICLE 186

186/1 **JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay)** — *MOTION — Ordre ou résolution — Souhait — Violation de droits ou de privilèges — Prorogation de la session — RAN, art. 186 — LAN, art. 55(1)*

Contexte — Le 24 novembre 1982, à la suite des recommandations de la Commission spéciale sur la fonction publique, l'Assemblée adopte à l'unanimité une motion demandant au gouvernement d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité suivant un échéancier devant être déposé à l'Assemblée avant le 24 novembre 1983. Le 15 novembre 1983, le gouvernement fait part de son refus de déposer l'échéancier. La décision est rendue en avril 1984 dans le cadre d'une session différente de celle qui a donné naissance aux faits.

Questions — Est-ce que la motion adoptée par l'Assemblée, le 24 novembre 1982, est devenue un ordre ou une résolution de l'Assemblée ? Est-ce que le refus du gouvernement de respecter les termes de la motion constitue une violation de droits ou de privilèges ?

Décision — Conformément à l'article 186 du Règlement, la motion adoptée le 24 novembre 1982 ne constituait pas un ordre de l'Assemblée puisqu'elle ne visait pas à enjoindre le gouvernement de façon impérative à donner suite aux recommandations de la Commission spéciale sur la fonction publique. Il s'agissait d'une simple demande exprimant un souhait, une intention, un vœu, et le gouvernement était libre d'y donner suite ou non.

Par ailleurs, la motion adoptée le 24 novembre 1982 a engendré une résolution et, par le fait même, il n'y a pas eu violation des droits de l'Assemblée, car l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise qu'il y a violation uniquement si l'on refuse d'obéir à un ordre.

De plus, si la motion avait engendré un ordre, la clôture de la session le 10 mars 1983 aurait annulé l'ordre d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 412, p. 152 — May, 19e éd., p. 383* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55*

186/2 **JD, 23 mars 1995, p. 1663 et 1664 (Roger Bertrand)** — *MOTION — Ordre de l'Assemblée — Commission parlementaire — Convocation de la commission — RAN, art. 186 — RAN, art. 147*

Contexte — Aux affaires courantes de la séance du 14 mars 1995, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle interroge la présidence quant à la nature de l'obligation qui est faite à la Commission des institutions à la suite de l'adoption, le 9 décembre 1994, de la motion suivante : « Que la commission des institutions se réunisse afin de déterminer de quelle manière les travaux de cette commission pourront préparer et faciliter la démarche d'information et de participation qui aura lieu sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec. »

Question — La motion adoptée le 9 décembre 1994 constitue-t-elle un ordre ou une résolution ?

Décision — Conformément à l'article 186 du Règlement, la motion adoptée le 9 décembre 1994 constitue un ordre de l'Assemblée. Cette motion confère un mandat à la Commission des institutions. Elle enjoint celle-ci à se réunir afin de déterminer de quelle manière les travaux de cette commission pourront préparer et faciliter la démarche d'information et de participation qui aura lieu sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec.

Toutefois, cette motion omet de préciser le moment et l'endroit de cette réunion. La commission sera donc convoquée sur avis du leader du gouvernement, conformément à l'article 147 du Règlement. Le leader du gouvernement se voit accorder toute la discrétion quant au moment de la convocation de cette réunion.

Il se voit néanmoins dans l'obligation d'exécuter l'ordre adopté précédemment par l'Assemblée. Ainsi, cet ordre subsistera tant qu'il ne sera pas révoqué. Il est donc du devoir du leader du gouvernement de donner l'avis relatif à la convocation de la Commission des institutions pour l'exécution du mandat confié par l'Assemblée. Il peut également proposer une motion afin de révoquer l'ordre adopté le 9 décembre 1994 par l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 147, 186*

186/3 **JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet)** — *MOTION — Ordre ou résolution — Révocation — Adoption d'un projet de loi — Amendement — Commission plénière — RAN, art. 186 — RAN, art. 229 — RAN, art. 256 — RAN, art. 257*

Contexte — Lors de la séance du 21 octobre 1999, le projet de loi 50, *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants* est adopté avec des amendements adoptés en commission plénière. Aux affaires du jour de la séance du 2 novembre, l'Assemblée adopte une motion présentée par la ministre de la Justice afin de révoquer l'ordre d'adoption de ce projet de loi. La ministre demande par la suite de rappeler le projet de loi pour son adoption. Dans le cadre de son intervention, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi demande, en vertu de l'article 257 du Règlement, que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour étudier un amendement en remplacement de ceux qui ont été adoptés le 21 octobre. Le porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail demande à la présidence si le fait de révoquer l'adoption du projet de loi entraîne un nouveau dépôt du projet de loi. En fait, le député désire connaître les effets de la motion de révocation sur l'étude du projet de loi.

Question — Quels sont les effets de l'adoption d'une motion de révocation de l'ordre d'adoption d'un projet de loi sur l'étude de ce projet de loi ?

Décision — La révocation de l'adoption du projet de loi touche seulement l'étape de l'adoption du projet de loi et non les autres étapes que comporte l'étude d'un projet de loi. Ainsi, l'Assemblée n'a pas à revenir sur les étapes antérieures du processus législatif. L'Assemblée est revenue à l'étape de l'adoption du projet de loi et à cette étape, un ministre peut présenter des amendements. Il faut disposer de ces amendements avant de reprendre le débat sur la

motion d'adoption du projet de loi.

186/4 **JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet)** — *MOTION — Ordre ou résolution — Révocation — Envoi en commission — Consultation particulière — RAN, art. 186 — RAN, art. 146*

Contexte — Lors de la séance du 28 novembre 2002, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis présentée par le leader du gouvernement proposant que la Commission des affaires sociales procède à des consultations particulières sur le projet de loi 142, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins.* À la séance du lendemain, le leader du gouvernement demande le consentement de l'Assemblée pour présenter une autre motion sans préavis qui vise à remplacer celle qui a été adoptée la veille. En plus de prévoir que la Commission des affaires sociales tienne des consultations particulières sur le projet de loi 142, la motion du leader prévoit la révocation de la motion adoptée le 28 novembre. Le leader de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de la motion pour le motif que celle-ci ne peut prévoir à la fois l'envoi en commission d'une affaire et la révocation d'un ordre de l'Assemblée.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut, dans une motion d'envoi d'une affaire en commission présentée en vertu de l'article 146 du Règlement, prévoir également la révocation d'un ordre de l'Assemblée ?

Décision — Selon le deuxième alinéa de l'article 186 du Règlement, un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre. Il s'ensuit que, selon la procédure prévue dans le Règlement, la motion du leader du gouvernement aux fins de consultations particulières aurait dû être précédée d'une motion sans préavis distincte du leader du gouvernement ou d'un ministre afin de révoquer l'ordre adopté la veille. De fait, l'article 146 du Règlement permet uniquement au leader du gouvernement de proposer une motion afin de confier à une commission l'étude d'une affaire. En l'occurrence, la motion du leader du gouvernement ne pouvait avoir en même temps deux objets, soit l'envoi en commission d'un projet de loi pour des fins de consultations particulières et la révocation d'un ordre.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 186*

186/5 **JD, 13 février 2013, p. 1707 et 1708 (Jacques Chagnon)** — *MOTION — Ordre ou résolution — Souhait — RAN, art. 186*

Contexte — À la séance du 12 février 2013, à la rubrique des motions sans préavis, l'Assemblée adopte la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement qu'il renonce aux compressions budgétaires imposées en fin d'exercice financier aux universités puisqu'elles se traduiront par une augmentation du déficit accumulé des universités; Que l'Assemblée nationale réitère l'importance pour le gouvernement de réinvestir dans l'enseignement supérieur. »

Le lendemain, lors de la période de questions et réponses orales, à la suite d'un échange entre un député du deuxième groupe d'opposition et le ministre de l'Enseignement supérieur au sujet des suites qui seraient données à cette motion, le leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de règlement. Il soutient que la motion constitue un ordre de l'Assemblée, puisque son libellé utilise l'expression « exige », et que le gouvernement a donc l'obligation d'y donner suite.

Question — La motion adoptée le 12 février 2013 constitue-t-elle un ordre ou une résolution ?

Décision — Dès 1973, une jurisprudence constante est venue évoquer les principes suivants. Premièrement, l'Assemblée nationale ne peut donner un ordre que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. Deuxièmement, l'exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une motion adoptée par le législatif puisqu'il n'est lié que par législation expresse.

Ces principes sont tout à fait conformes à la notion de séparation des pouvoirs de l'État qui confère des rôles distincts et spécifiques aux pouvoirs exécutif et législatif. Ce dernier joue un rôle fondamental lorsqu'il s'agit de

contrôler les actions de l'exécutif par divers moyens parlementaires. Le législatif peut également imposer des obligations à l'exécutif par la voie de la législation qu'il a pour rôle d'adopter. En outre, le législatif dispose de pouvoirs importants qui découlent des privilèges parlementaires reconnus aux assemblées parlementaires de type britannique pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle. Parmi ces pouvoirs, on note la possibilité de convoquer des témoins et d'ordonner la production de documents, et ce, à l'égard de toute personne, incluant les ministres du gouvernement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de gouvernance, c'est à l'exécutif qu'il revient de faire ses choix et l'Assemblée ne peut se substituer à celui-ci dans son rôle d'administrateur de l'État, pas plus qu'elle n'a le pouvoir de le contraindre dans ses choix.

Ainsi, lorsqu'il est question d'une motion imposant au gouvernement d'agir d'une manière déterminée dans un domaine relevant exclusivement de l'exécutif, la jurisprudence a toujours considéré qu'il s'agit strictement d'une contrainte d'ordre politique ou moral et que l'Assemblée, dans ce contexte, émet un souhait plutôt qu'un ordre, comme c'est le cas en l'espèce.

Article de règlement cité — *RAN, art. 186* — **Décision citée** — *JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières)*

ARTICLE 188

188/1 **JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)** — *MOTION — Préavis — Feuilleton et préavis — Private ruling — RAN, art. 188 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133*

Contexte — Environ deux heures avant le début des travaux de l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle transmet une demande au président à l'effet d'ajouter un préavis de motion au *Feuilleton et préavis*. À ce moment, le *Feuilleton et préavis* était déjà imprimé, tel qu'il est d'usage de le faire à l'Assemblée. Cette demande n'étant pas une affaire dont l'Assemblée est saisie, le président rend alors une décision en privée (*private ruling*) qu'il dépose par la suite à l'Assemblée.

Question — Quelle est l'heure de tombée pour la transmission des préavis à être inscrits au *Feuilleton et préavis* ?

Décision — Le président a la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour que le *Feuilleton et préavis* soit disponible le plus tôt possible avant le début de la séance. Selon un usage établi à l'Assemblée, l'impression du *Feuilleton et préavis* a lieu dès 6 heures le matin et sa distribution commence à 7 heures 30 pour se terminer au plus tard à 9 heures 30. Pour y être inscrits, les préavis doivent être transmis avant 17 heures le jour précédent, les jours où il n'y a pas de séance et, s'il y a séance, le délai court jusqu'à la fin de cette dernière.

La règle énoncée par l'article 188 du Règlement et l'heure de tombée pour la transmission des préavis permettent aux députés de se fier au contenu du seul tirage qui est fait du *Feuilleton et préavis*. De plus, ces délais sont nécessaires afin de se conformer à l'obligation qui est faite par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* de traduire les préavis.

Le préavis de motion du chef de l'opposition ne peut donc être inscrit au *Feuilleton et préavis* puisque son inscription irait à l'encontre de la pratique et des usages suivis par l'Assemblée, lesquels prennent valeur de règle.

Article de règlement cité — *RAN, art. 188* — **Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 133*

ARTICLE 191

191/1 **JD, 13 mai 1986, p. 1482 et 1483 (Pierre Lorrain)**

Retirée, 2005-06-30

191/2 **JD, 5 novembre 1986, p. 3729 et 3730 (Pierre Lorrain)**

Retirée, 2010-09-21

191/3 **JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron)** — *MOTION — Contenu prohibé — Motion de censure — Argumentation — Vice de fond — Vice de forme — RAN, art. 191 — RAN, art. 50 — RAN, art. 193*

Contexte — Lors du débat sur le discours d'ouverture de la session, une députée de l'opposition officielle présente la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement pour ne pas avoir nommé de ministre en titre à la Condition féminine, imposant ainsi un recul de 30 ans aux Québécoises. »

Question — Est-ce que cette motion de censure est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable puisqu'elle contient de l'argumentation, ce qui est contraire à l'article 191 du Règlement. On entend par argumentation tout ce qui tend à appuyer la conclusion recherchée dans la motion. Dans le cas présent, les mots « imposant ainsi un recul de 30 ans aux Québécoises » apparaissent clairement comme de l'argumentation.

En vertu de l'article 193 du Règlement, le président doit refuser toute motion contraire au Règlement. Le deuxième alinéa lui permet cependant de corriger la forme d'une motion pour la rendre recevable. En l'occurrence, la présidence ne peut le faire, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un vice de forme.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 191, 193* — **Décisions similaires** — *JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 16 juin 2003, p. 728 (François Gendron)*

191/4 **JD, 21 avril 2004, p. 4189 (Christos Sirros)** — *MOTION — Contenu prohibé — Motion du mercredi* — Recevabilité — Argumentation — RAN, *art. 191 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député indépendant présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement la mise sur pied d'une commission d'enquête publique sur la qualité de vie des personnes vivant dans les centres d'hébergement au Québec, dont le mandat serait de briser la loi du silence qui règne dans le réseau et de rechercher des solutions à long terme qui misent sur la dignité et le respect de nos aînés. » La leader adjointe du gouvernement soutient que la motion est irrecevable, car elle contient de l'argumentation.

Question — Est-ce que la motion du mercredi inscrite au feuilleton par le député indépendant est conforme à l'article 191 du Règlement ?

Décision — La motion est recevable, car elle ne contient aucun exposé de motifs ni argumentation. La présidence a déjà défini le terme « argumentation » comme tout ce qui tend à appuyer la conclusion recherchée dans la motion. Dans la présente motion, les mots « briser la loi du silence qui règne dans le réseau » réfèrent au mandat que l'on veut donner à la commission, comme d'ailleurs les mots « rechercher des solutions à long terme qui misent sur la dignité et le respect de nos aînés ». Par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme des mots tendant à expliquer ou justifier la conclusion recherchée dans la motion, puisqu'ils font partie de cette conclusion.

Décisions citées — *JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron)*

191/5 **JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault)** — *MOTION — Contenu prohibé — Motion sans préavis — Recevabilité — Motion irrecevable — Rôle du président — Exposé de motif — Argumentation — RAN, art. 191 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 84.1 — RAN, art. 193*

Contexte — À la rubrique des motions sans préavis, un député du deuxième groupe d'opposition présente une motion. Cette dernière reprend intégralement le contenu d'une lettre qu'une ancienne députée a adressée à un ministre en poste dans laquelle elle se défend d'avoir été dans une situation comparable à celle du ministre concernant la pratique de la médecine durant son mandat de députée et expose son point de vue en démontrant ce qui, selon elle, distingue les deux situations.

Après la lecture de cette motion, le leader du gouvernement soulève une question de règlement. Il prétend que la motion est irrecevable, notamment parce qu'elle contient de l'argumentation. Selon lui, étant irrecevable, cette motion ne devrait pas être soumise à un consentement pour en débattre.

Question — Est-ce que cette motion sans préavis est recevable ? Est-ce que la présidence doit la soumettre à un consentement pour en débattre ?

Décision — Lors de la présentation d'une motion sans préavis, la présidence ne se prononce généralement pas d'office sur sa recevabilité. Il arrive donc que l'Assemblée se prononce sur des motions qui ne sont pas tout à fait conformes au Règlement. Toutefois, à partir du moment où on soulève la question de la recevabilité, la présidence a l'obligation de statuer en tenant compte des règles de droit parlementaire.

L'article 191 du Règlement précise que les motions ne doivent contenir ni exposé de motifs, ni argumentation. La jurisprudence en semblable matière a décrit un motif comme « un mobile d'ordre psychologique, une raison d'agir » et l'argumentation comme « tout ce qui tend à appuyer la conclusion recherchée ».

En l'espèce, la motion telle que rédigée contient des éléments qui entrent dans la catégorie des motifs et de l'argumentation puisqu'on y fait une démonstration des raisons qui différencieraient deux situations et des arguments à l'appui de cette prétention. Cette partie doit plutôt se retrouver dans la phase du débat sur une motion, dans la mesure où les termes employés sont parlementaires. En effet, on ne peut faire, en citant une lettre, une chose qui serait par ailleurs interdite dans les débats.

La motion sans préavis est donc irrecevable et, de ce fait, la présidence ne peut la soumettre à un consentement pour en débattre.

Article de règlement cité — *RAN, art. 191* — **Décisions citées** — *JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 21 avril 2004, p. 4189 (Christos Sirros)*

191/6 **JD, 21 avril 2015, p. 5706 (François Ouimet)** — *MOTION — Contenu prohibé — Motion de grief — Argumentation — Vice de fond — Vice de forme — RAN, art. 191 — RAN, art. 274*

Contexte — Lors du débat sur le discours du budget, une députée de l'opposition officielle présente la motion de grief suivante : « Que l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement libéral pour avoir présenté un budget confirmant l'ingérence du gouvernement dans la gestion de la Caisse de dépôt et placement du Québec mettant ainsi à risque sa cote de crédit. »

Question — Est-ce que la motion de grief est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable puisqu'elle contient de l'argumentation. En effet, s'il est permis d'indiquer des motifs dans une motion de grief, l'argumentation n'est pas permise. La jurisprudence parlementaire a expliqué par le passé qu'on entend par argumentation tout ce qui tend à appuyer la conclusion recherchée dans la motion. Or, la présidence a déjà déclaré irrecevable une motion dont le libellé était très similaire. Elle avait alors indiqué que les mots « imposant ainsi un recul de 30 ans aux Québécoises » apparaissaient clairement comme de l'argumentation. Par conséquent, dans le cas présent, les mots « mettant ainsi à risque sa cote de crédit » doivent également être considérés comme de l'argumentation.

Décision citée — *JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron)*

ARTICLE 192

192/1 **JD, 6 juillet 1972, p. 2010-2013 (Jean-Noël Lavoie)**

Retirée, 2006-06-30

192/2 **JD, 15 mai 1974, p. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie)**

Retirée, 2002-03-12

192/3 **JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard)** — *MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion du mercredi — RAN, art. 192 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il agisse immédiatement contre la pauvreté, notamment en indexant annuellement au coût de la vie les prestations de l'aide de dernier recours, en reconnaissant la prestation de l'aide de dernier recours comme un barème plancher et en rétablissant la gratuité des médicaments pour tous les prestataires de la sécurité du revenu et les aînés recevant le supplément du revenu. » La leader adjointe du gouvernement soutient que la motion est irrecevable, car seul un ministre peut présenter une motion qui engage des fonds publics.

Question — Est-ce que la motion a pour effet d'engager des fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement ?

Décision — Pour déterminer si une motion a pour effet d'engager des fonds publics, la jurisprudence parlementaire a établi les quatre critères suivants : Est-ce que la motion est exécutoire ? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent ? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux ? Est-ce que la dépense est chiffrée ? Il ressort de ces critères que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire que cette motion doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu.

Une motion peut nécessiter l'engagement de fonds publics pour son application sans qu'elle n'engage elle-même expressément des fonds publics. En l'occurrence, la motion n'a pas pour effet d'engager expressément des fonds publics, étant donné qu'elle n'est pas exécutoire, qu'elle n'a aucune implication directe sur des dépenses d'argent, qu'elle n'est pas chiffrée et qu'elle est exprimée en termes généraux. Elle n'exprime qu'une idée générale ou une opinion au sens du deuxième alinéa de l'article 192 du Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 192*

ARTICLE 193

193/1 **JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684 (Claude Vaillancourt)** — *MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Projet de loi — Constitutionnalité — Interprétation du droit — RAN, art. 193 — RAN 1972-1984, art. 65*

Contexte — Avant que ne soit mise aux voix la motion d'adoption du principe du projet de loi 89, *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, le leader de l'opposition officielle invoque l'impossibilité de mettre cette motion aux voix puisqu'une partie du projet de loi traitant du mariage et du divorce est de juridiction fédérale.

Question — Est-ce que le président peut juger contraire au règlement une motion d'adoption du principe d'un projet de loi que l'on prétend inconstitutionnel ?

Décision — Le président n'a pas à se prononcer sur le fond du projet de loi que véhicule une motion d'adoption du principe, laquelle se traduit toujours dans ces mots : « Que le principe du projet de loi soit maintenant adopté. »

La motion d'adoption du principe du projet de loi est régulière en elle-même, et il n'appartient pas à la présidence de s'enquérir de la constitutionnalité du projet de loi. Même si le président peut, en vertu de l'article 65 RAN 1972-1984 (RAN, art. 193), refuser qu'on délibère d'une motion irrégulière, il ne doit en aucun cas s'étendre sur des questions de droit.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 67, 550 — RAN 1972-1984, art. 65* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 117(6), p. 38*

193/2 **JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay)** — *MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Contenu — Pouvoir du président — Véracité de la motion — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 1)*

Contexte — Le leader du gouvernement, pour le motif qu'elle contient des erreurs de faits manifestes, s'oppose à ce que l'Assemblée débatte de la motion du mercredi suivante présentée par un député de l'opposition officielle : « Que… le gouvernement doit rejeter la recommandation du comité des députés péquistes d'étendre le péage à toutes les autoroutes du Québec et conclure plutôt à l'abolition complète de tous les postes de péage existants. »

Question — Est-ce qu'une motion du mercredi qui, selon un député, contient des erreurs de faits manifestes, est contraire au Règlement ?

Décision — Le président n'a pas à juger de l'exactitude ou non des faits. L'article 150 (annotation 1) du Règlement Geoffrion 1941, énonce que « c'est à la Chambre et non à l'Orateur qu'il appartient de décider si les assertions qu'une motion contient sont exactes ou non ». Cette règle n'est pas contredite par le règlement actuel. Si des faits sont erronés, il y a lieu de les corriger par des amendements ou de voter contre la motion.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 1)*

193/3 **JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Motion d'envoi en commission — Interprétation du droit — RAN, art. 193*

Contexte — Le leader du gouvernement présente une motion d'envoi en commission en vue de la tenue d'une consultation particulière quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement aux modifications à apporter au décret de l'industrie de la construction. Le leader de l'opposition officielle plaide l'irrégularité de la motion pour le motif que les associations invitées ne sont pas celles prévues à l'article 51, alinéa 4 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre* dans l'industrie de la construction. Plus précisément, il prétend que la loi crée une obligation d'entendre les associations syndicales individuellement et non une coalition qui n'a, par ailleurs, aucune existence juridique.

Question — Est-ce que la motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement est contraire au Règlement ?

Décision — La motion est en tout point conforme au Règlement. Pour ce qui est de l'argument du leader de l'opposition officielle selon lequel la motion ne serait pas recevable parce que non conforme aux dispositions d'une loi, le président rappelle que la doctrine et la jurisprudence parlementaires ont toujours reconnu que le président n'interprète pas le droit. Il s'agit d'un domaine qui relève des tribunaux. La motion est jugée recevable.

193/4 **JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Moment — Mise aux voix — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4)*

Contexte — Après que le président eut accepté le dépôt d'une motion visant à mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député (RAN, art. 324) et qu'il eut indiqué que cette motion serait inscrite au *Feuilleton et préavis*, le leader du gouvernement s'interroge sur la possibilité de contester la recevabilité de cette motion.

Question — Est-ce qu'il est possible de contester la recevabilité ou la régularité d'une motion même si cette dernière est inscrite au *Feuilleton et préavis* ?

Décision — On peut soulever des objections quant à la recevabilité ou la régularité d'une motion en tout temps avant qu'elle ne soit mise aux voix.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4)* — **Décisions similaires** — *JD, 4 juin 1992, p. 1804-1809 (Roger Lefebvre); JD, 30 mai 1996, p. 1483 et 1484 (Claude Pinard); JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet); JD, 10 novembre 1999, p. 3428 (Jean-Pierre Charbonneau)*

193/5 **JD, 18 mars 1993, p. 5489 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Outrage au Parlement — Dépôt — Rapport — Obligation légale — RAN, art. 193 — RAN, art. 59 — RAN, art. 67 — RAN, art. 87(2)*

Contexte — Dans une décision rendue le 11 mars 1993, le président statuait que le fait pour vingt ministères et un organisme public d'avoir omis de déposer leur rapport d'activités dans le délai imparti par la loi constitue *prima facie* un outrage au Parlement. Le président décidait également qu'une motion particulière énonçant le reproche et le nom de la personne dont la conduite est mise en cause était nécessaire pour chacun des cas. C'est ainsi que vingt et une motions prioritaires ont été inscrites au *Feuilleton et préavis*, le 17 mars 1993.

Avant la présentation des ces motions, le leader du gouvernement soulève leur irrégularité. Celle-ci tiendrait au fait que tous les rapports visés ont été déposés depuis la présentation de la question de privilège qui est à l'origine de ces motions.

Question — Est-ce que des motions prioritaires portant accusation d'outrage au Parlement consécutive à l'omission par des ministères et un organisme public d'avoir déposé leur rapport d'activités dans le délai imparti par la loi, deviennent irrégulières à la suite du dépôt de tous les rapports visés par ces motions ?

Décision — Les motions prioritaires inscrites au *Feuilleton et préavis* sont régulières, et ce même s'il s'avérait exact que tous les rapports visés par ces motions auraient été déposés lors des derniers jours. Il appartiendra à l'Assemblée de statuer si elle a été privée pendant un certain temps d'une information et si cette privation constitue un outrage au Parlement.

Décision citée — *JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge)*

193/6 **JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand)** — *MOTION — Refus d'un préavis irrégulier — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Rappel au règlement — RAN, art. 193 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 35(7) — RAN, art. 38 — RAN, art. 39 — RAN, art. 316(3)*

Contexte — Le 20 septembre 1995, au début de la période des affaires courantes, le leader du gouvernement interroge le président afin de connaître les raisons pour lesquelles la motion qu'il a transmise, la veille, au Secrétaire général n'apparaît pas au *Feuilleton et préavis* d'aujourd'hui. Cette motion demande à l'Assemblée nationale de réprouver la conduite du leader de l'opposition officielle, qui, selon le leader du gouvernement, fait preuve depuis le 29 novembre 1994 d'une conduite antiparlementaire inacceptable en enfreignant systématiquement les paragraphes 35(5), 35(6) et 35(7) du Règlement. Également, la motion demande au député de l'opposition officielle

de renoncer à sa conduite antiparlementaire et requiert de ce dernier, qu'il respecte dorénavant les droits de l'Assemblée et de ses membres. Enfin, la motion demande au président de l'Assemblée de s'assurer du respect scrupuleux du Règlement, notamment de l'article 35.

Question — Est-ce que ce préavis est contraire au Règlement ?

Décision — Conformément à l'article 193 du Règlement, ce préavis ne peut être inscrit au *Feuilleton et préavis* pour le motif qu'il est contraire au Règlement.

La conduite d'un député en Chambre est soumise à l'observation du Règlement. Une violation du Règlement peut être soulevée soit par la présidence elle-même, en vertu de l'article 38 du Règlement, soit par un député, en vertu de l'article 39 du Règlement.

La conduite que l'on veut réprouver par la motion qui a été transmise par le leader du gouvernement pour inscription au *Feuilleton et préavis* est reliée aux manquements aux paragraphes 35(5), 35(6) et 35(7) du Règlement. Or, en l'espèce, la procédure appropriée aurait dû être celle prévue à l'article 39 du Règlement. Par ailleurs, il n'est pas permis d'invoquer des faits passés pour sous-tendre un rappel au règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(5), 35(6), 35(7), 38, 39, 193*

193/7 **JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet)** — *MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Moment — Mise aux voix — Décision du président — Motion de suspension des règles de procédure — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4) — RAN, art. 41*

Contexte — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*. À deux reprises, le leader de l'opposition officielle a soulevé des motifs à l'encontre de la recevabilité de la motion. Ces motifs n'ont pas été retenus par la présidence et la motion a été déclarée recevable. Arguant qu'on peut en tout temps soulever l'irrecevabilité d'une motion avant sa mise aux voix, le leader de l'opposition officielle souhaite à nouveau invoquer un motif d'irrecevabilité.

Question — Est-ce qu'il est possible de contester la recevabilité ou la régularité d'une motion à tout moment, et ce, même si la présidence a déjà permis à deux reprises aux leaders parlementaires de faire valoir des arguments concernant la recevabilité ou la régularité de la motion ?

Décision — Le Règlement prévoit que les décisions de la présidence ne peuvent être discutées. Par ailleurs, il existe une jurisprudence parlementaire qui indique qu'il est permis de soulever des objections quant à la recevabilité ou à la régularité d'une motion en tout temps avant qu'elle ne soit mise aux voix. Cette jurisprudence s'appuie sur la doctrine et un règlement antérieur de l'Assemblée nationale. La présidence considère qu'il n'y a pas lieu de renverser cette jurisprudence et, en conséquence, elle permet au leader de l'opposition officielle de soulever de nouveaux motifs quant à l'encontre de la recevabilité de la motion.

Article de règlement cité — *RAN, art. 193* — **Décision citée** — *JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Décisions similaires** — *JD, 4 juin 1992, p. 1804-1809 (Roger Lefebvre); JD, 30 mai 1996, p. 1483 et 1484 (Claude Pinard); JD, 10 novembre 1999, p. 3428 (Jean-Pierre Charbonneau)*

193/8 **JD, 29 mars 2006, p. 972 (William Cusano)** — *MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Propos non parlementaires — Débat sur le discours du budget — Motion de censure — RAN, art. 193 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 274*

Contexte — Au cours du débat sur le discours du budget, un député de l'opposition officielle termine son intervention en présentant une motion de censure blâmant le gouvernement « pour ne pas avoir négocié de bonne foi les conditions de travail et les salaires des employés de la fonction publique ».

Question — Est-ce que la motion est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable parce qu'elle contient des propos non parlementaires, ce qui est contraire à l'article 35(6) du Règlement. Ce dernier prévoit qu'un député qui a la parole ne peut imputer des motifs indignes à un autre député. La présidence a étendu cette disposition à des paroles prononcées à l'égard d'un groupe parlementaire. Les mots « ne pas avoir négocié de bonne foi » contenus dans la motion présentée par le député de l'opposition officielle sont contraires à cette disposition, tout comme le sont les mots « mauvaise foi » qui ont été déclarés non parlementaires à maintes reprises par la présidence.

En vertu de l'article 193 du Règlement, le président doit refuser toute motion contraire au Règlement. Cette motion étant déclarée irrecevable, elle ne sera pas inscrite au feuilleton de l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(6), 193*

ARTICLE 194

194/1 **JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION — Caducité — Motion d'envoi en commission — Retrait d'une motion — Feuilleton et préavis — RAN, art. 194 — RAN, art. 146 — RAN, art. 195*

Contexte — Une motion d'envoi en commission inscrite au feuilleton par le leader du gouvernement en vertu de l'article 146 du Règlement a été retirée du feuilleton. Cette motion avait été mise en discussion, mais n'avait pas été adoptée à la date prévue pour l'exécution du mandat qu'elle confiait à la commission. Le leader de l'opposition officielle veut savoir pourquoi la motion a été retirée du feuilleton.

Question — Quels sont les motifs pour lesquels la motion d'envoi en commission inscrite au feuilleton par le leader du gouvernement a été retirée du feuilleton ?

Décision — Puisque le feuilleton est le document qui indique les affaires que l'Assemblée peut être appelée à expédier au cours d'une séance, une motion doit en être rayée lorsque l'Assemblée ne peut plus en débattre. Dans le présent cas, la motion doit être retirée du feuilleton pour les motifs suivants : — il est clairement établi par l'article 194 du Règlement que, lorsqu'en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble. L'objet de la motion ne pouvait plus se réaliser, car le délai de validité était expiré; — conformément à l'article 146 du Règlement, la motion ne pouvait pas être amendée. Dès lors, il devenait impossible de remédier à la caducité par voie d'amendement.

Le débat ne pouvant se poursuivre sur cette motion et la motion devenant contraire au Règlement, le président, en vertu de l'article 193 du Règlement, doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement.

La règle introduite par l'article 194 du Règlement est particulière à l'Assemblée nationale et aucune procédure équivalente n'a pu être retracée en droit parlementaire d'origine britannique. En l'absence de modalités d'application, la présidence s'est inspirée de la procédure applicable au retrait d'un avis de motion irrégulier.

Il importe de faire la distinction entre la procédure prévue à l'article 193 du Règlement et celle prévue à l'article 195 du Règlement. La principale distinction est que la première procédure, celle qui a été utilisée, est liée à la validité ou à la régularité de la motion, tandis que la seconde, le retrait, est liée à la volonté de son auteur.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 193, 194, 195* — **Décision similaire** — *JD, 5 novembre 1991, p. 10332 (Michel Bissonnet)*

ARTICLE 195

195/1 **JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain)** — *MOTION — Retrait d'une motion — Motion du mercredi — Motion mise en discussion — Préavis — RAN, art. 195— RAN, art. 97 — RAN, art. 188*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le Premier ministre déclare que la motion du mercredi inscrite par un député de l'opposition officielle à l'effet d'exiger que le gouvernement fédéral retire le projet de loi C-72 concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada est prématurée. Il suggère à son auteur de la retirer. Au moment de mettre aux voix la motion du mercredi, un député de l'opposition officielle présente une motion de retrait de cette motion du mercredi.

Question — Est-ce que cette motion de retrait de la motion du mercredi est recevable ?

Décision — Conformément à l'article 188 du Règlement et au troisième alinéa de l'article 195 du Règlement, le retrait d'une motion qui a été mise en discussion nécessite un préavis au feuilleton.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 188, 195*

195/2 **JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre)** — *MOTION — Retrait d'une motion — Motion d'ajournement du débat — Ridiculiser l'Assemblée — RAN, art. 195 — RAN, art. 100*

Contexte — Lors de la prise en considération d'un rapport d'une commission, un député de l'opposition officielle propose une motion d'ajournement du débat. Au cours du débat sur cette motion, une motion de retrait de cette motion d'ajournement est présentée par un député de l'opposition officielle et jugée recevable. Au cours du débat sur cette dernière motion, un député de l'opposition officielle propose une motion de retrait de la motion de retrait de la motion d'ajournement du débat.

Question — Est-ce qu'une motion de retrait d'une motion de retrait d'une motion d'ajournement du débat est recevable ?

Décision — Les règles de l'Assemblée doivent permettre au gouvernement de faire adopter sa législation et, à l'opposition officielle, de s'exprimer. Cependant, rien dans le Règlement ne donne ouverture à une procédure qui aurait pour effet d'empêcher le débat d'être tenu; la répétition d'une motion de retrait aurait cet effet. La répétition d'une motion de retrait aurait également comme effet de ridiculiser l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 285(20) — RAN, art. 100*

195/3 **JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION — Retrait d'une motion — Projet de loi d'intérêt privé — Préavis — Private ruling — RAN, art. 195 — RAN, art. 188 — RAN, art. 232 — RAN, art. 264*

Contexte — À la suite de demandes de retrait d'un avis de motion et d'un avis de projet de loi d'intérêt privé transmises au bureau du Secrétaire général de l'Assemblée nationale, le président donne lecture et dépose à l'Assemblée une décision rendue en privé « *private ruling* » sur la procédure à suivre pour retirer une motion ou un projet de loi inscrit en préavis au *Feuilleton et préavis*.

Question — Quelle est la procédure à suivre pour retirer une motion ou un projet de loi inscrit en préavis au *Feuilleton et préavis* ?

Décision — Tant et aussi longtemps qu'un projet de loi est en préavis ou qu'une motion n'a pas été présentée à l'Assemblée, le projet de loi ou la motion demeurent des avis qui peuvent être retirés en tout temps du *Feuilleton et préavis* au moyen d'une demande écrite adressée à cette fin au secrétaire général. Une demande verbale adressée au président à l'Assemblée a le même effet.

Dans le cas d'un préavis relatif à un projet de loi d'intérêt privé, une demande signée par le procureur ou le principal intéressé ne suffit pas. L'intervention de l'auteur, c'est-à-dire le député, est requise. Cette pratique est en tout point conforme à celle suivie à la Chambre des communes du Canada, selon les commentaires de Beauchesne au commentaire 398 de la cinquième édition.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 398, p. 146*

ARTICLE 197

197/1 **JD, 19 décembre 1973, p. 677-679 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Contenu prohibé — Motion irrecevable — RAN, art. 197 — RAN, art. 191 — RAN 1972-1984, art. 62 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Au cours d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député propose d'amender la motion en ajoutant à la fin les mots suivants : « pour avoir fait montre de partialité dans la façon dont il a présidé la commission parlementaire de la justice lors de l'étude du projet de loi 8 ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Une telle motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle contient un exposé de motifs, ce qu'interdit l'article 62 RAN 1972-1984 (RAN, art. 191). Ce n'est pas parce qu'une motion d'amendement retranche, ajoute ou remplace des mots, comme le prescrit l'article 70 RAN 1972-1984 (RAN, art. 197), qu'elle sera recevable. L'article 62 RAN 1972-1984 (RAN, art. 191) doit également être respecté lorsqu'une motion d'amendement est proposée.

Articles de règlements cités — *RAN 1972-1984, art. 62, 70 — RAN, art. 191, 197*

197/2 **JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Un amendement est proposé à la motion du mercredi suivante d'un député de l'opposition officielle : « Que cette Assemblée exprime le voeu que soit mis sur pied immédiatement un système réaliste de sécurité au travail ayant comme objectif la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles. »

L'amendement proposé se lit comme suit : « [...] remplacer tous les mots après (le deuxième) "que" par les suivants : "soient poursuivis les objectifs déjà définis par le ministre... sur la sécurité du travailleur et du public en général, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles". »

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle écarte la motion de fond. La motion de fond propose de combler une absence dans un système de sécurité du travail alors que l'amendement implique une présence.

197/3 **JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Élargir la motion de fond — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Un amendement est proposé à la motion du mercredi suivante d'un député de l'opposition officielle : « Que cette Assemblée est d'avis que la conjoncture économique s'étant considérablement détériorée au Québec

depuis le 15 novembre 1976, il est du devoir du gouvernement de rechercher des éléments susceptibles de redresser la situation, notamment dans l'industrie manufacturière ». L'amendement propose de remplacer les mots « s'étant considérablement détériorée au Québec depuis le 15 novembre 1976 » par les mots « est telle qu'... ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle permet un débat plus large sur la question en discussion et qu'elle n'a pas pour effet d'écarter cette question. Selon May, « le but d'un amendement peut être d'apporter un tel changement dans une question qu'elle soit acceptée par ceux qui, sans ce changement, devraient voter contre... ».

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 172* — **Décisions citées** — *JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie); JD, 3 décembre 1975, p. 2355 et 2356 (Jean-Noël Lavoie)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 201, p. 172 — May, 18e éd., p. 379 et 381* — **Décision similaire** — *JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914 et 10934-10937 (Roger Lefebvre)*

197/4 **JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Lors du débat sur une motion du mercredi présentée par un député de l'opposition officielle, une motion d'amendement remplaçant les mots « concentre immédiatement ses efforts » par les mots « poursuive ses efforts continus » est présentée.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, car elle ne change pas la nature de la motion de fond et n'écarte pas la question principale. Il n'est qu'une autre façon de qualifier les efforts.

Décisions similaires — *JD, 12 novembre 1986, p. 3972-3974 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 30 mars 1988, p. 540, 541 et 545 (Louise Bégin)*

197/5 **JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Motion de fond — Principe — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose une motion du mercredi visant à exprimer le vœu que les gouvernements du Québec et du Canada concluent une entente relativement au financement de la réduction de la taxe de vente, conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des québécois. Une motion d'amendement est proposée visant à remplacer les mots « conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des québécois » par les mots « respectant la proposition québécoise annoncée le 12 avril dernier ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle se rapporte directement au sujet de la motion de fond, soit l'expression d'un vœu sur la conclusion d'une entente relativement à la taxe de vente, l'amendement ne visant qu'à modifier le sens de l'entente. De plus, l'amendement n'écarte pas la question principale et ne va pas à l'encontre de l'essence même ou de la nature de la motion de fond. Finalement, la présidence n'a pas à déterminer si l'amendement peut être d'une importance telle qu'une fois adopté, il pourra amener le proposeur de la motion de fond à voter contre la motion ainsi amendée.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 172, 226* — **Décision citée** — *JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 201, p. 172 et nº 203, p. 175 — Bourinot, 1972, p. 49 — May, 1909, t. I, p. 305*

197/6 **JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Le chef de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée presse le gouvernement d'assumer le leadership qui revient au Québec en sa qualité de partenaire majeur de la fédération canadienne en vue du renouvellement de celle-ci ». Un amendement, proposé par un ministre, suggère de remplacer les mots « du renouvellement de celle-ci » par les mots « de la renégociation d'égal à égal du pacte de 1867 ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable, même si elle apporte un changement important. Un amendement est une modification significative à une motion de fond qui n'écarte pas cette motion.

Décision similaire — *JD, 29 avril 1998, p. 10933 (Jean-Pierre Charbonneau)*

197/7 **JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Écarter la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Un ministre propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale appuie la proposition faite par le Québec lors de la dernière Conférence des Premiers ministres sur l'économie concernant la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos PME québécoises et à soutenir la création directe d'emplois; et demande au gouvernement fédéral, d'une part de modifier sa politique monétaire pour donner priorité à la lutte contre le chômage et, d'autre part, d'accepter de participer financièrement au fonds d'urgence proposé par le Québec ».

Un député de l'opposition officielle propose une motion d'amendement qui modifierait la motion de fond comme suit : « Que l'Assemblée nationale appuie la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos PME québécoises et à soutenir la création directe d'emplois et demande au gouvernement fédéral d'accepter d'y participer ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable, car elle n'écarte pas la question principale et ne fait que modifier la motion de fond pour permettre un débat plus large, tout en demeurant dans le sujet.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 425, p. 155*

197/8 **JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Lors d'un débat sur une motion du mercredi présentée par un député de l'opposition officielle, un ministre propose un amendement visant à ajouter le mot « additionnelles » après les mots « prendre des mesures concrètes ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle n'écarte pas la motion de fond, même si l'amendement implique que des mesures concrètes existent déjà.

197/9 **JD, 6 avril 1982, p. 3021-3024 (Claude Vaillancourt)**

Retirée, 2006-06-30

197/10 **JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Principe — Recevabilité — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée exige du gouvernement qu'il révise le système de taxation municipale qui crée de plus en plus de déséquilibre et s'avère de plus en plus injuste envers de très nombreux contribuables ». Un député ministériel propose l'amendement suivant : 1) remplacer le mot « exige » par le mot « demande »; 2) remplacer le mot « révise » par le mot « ajuste »; 3) retrancher tous les mots après le mot « municipale » et ajouter les mots suivants : « de façon à en améliorer l'équité entre les contribuables; que cette révision se fasse de concert avec les municipalités dont c'est la responsabilité première et vise également à amener le gouvernement fédéral à payer aux municipalités les taxes sur ses immeubles ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Changer les mots « exige » et « révise » par les mots « demande » et « ajuste » est acceptable, puisque ce n'est qu'une des modalités de la motion de fond. Quant à la dernière partie de l'amendement, elle est également recevable puisqu'elle ne vise qu'à ajouter des mots et n'est qu'une modalité qui n'altère pas le principe de la motion de fond.

Décision similaire — *JD, 15 mars 1995, p. 1491 (Raymond Brouillet)*

197/11 **JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Un ministre propose une motion visant à réaffirmer le droit du Québec à gérer son industrie des pêches maritimes et à rejeter les recommandations du rapport du groupe fédéral d'étude des pêches de l'Atlantique. Un député de l'opposition officielle propose d'amender cette motion de façon à déférer l'étude de ce problème à une commission parlementaire.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable même si elle constitue un moyen dilatoire. La motion d'amendement ne doit pas être interprétée comme devant écarter la question principale, mais plutôt comme devant remettre à plus tard la décision de l'Assemblée.

197/12 **JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée demande au gouvernement du Québec de préciser officiellement sa politique à l'égard des communautés culturelles, d'accélérer la réalisation

des mesures mises de l'avant par le gouvernement précédent dont l'énoncé de politique "Autant de façon d'être Québécois" et d'en préserver les acquis, de favoriser la reconnaissance par l'ensemble des Québécois de l'apport des diverses communautés à la richesse et à la diversité culturelles du Québec et de soutenir la convergence de celles-ci vers la majorité francophone du Québec ».

Lors du débat sur cette motion, un ministre propose l'amendement suivant : « Que la motion en discussion soit amendée : 1) en remplaçant dans la deuxième ligne les mots "préciser officiellement" par les mots "poursuivre la mise en oeuvre de"; 2) en retranchant dans la troisième ligne les mots "d'accélérer" de même que les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes jusqu'au mot "acquis" inclusivement; 3) en remplaçant dans les deux dernières lignes les mots "la convergence de celles-ci vers" par les mots "leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de". »

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement écarte certains aspects de la motion principale. En conséquence, elle va à l'encontre de l'article 197 du Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197* — **Décision citée** — *JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)*

197/13 **JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Motion de fond — Principe — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que cette Assemblée exige du gouvernement libéral qu'il mette immédiatement de l'avant des politiques de valorisation de la famille québécoise et qu'il instaure notamment des services d'appui et un support financier significatif à la suite de l'arrivée d'un second enfant ».

Lors du débat sur cette motion, un ministre propose un amendement visant premièrement à remplacer les mots « mette immédiatement » par « continue à mettre » et deuxièmement à remplacer tous les mots après le mot « notamment » par les mots suivants : « des mesures visant à améliorer les services d'appui et le support financier accordés aux parents à titre de premiers responsables légaux et sociaux de la prise en charge des enfants et du milieu familial ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable. L'objectif de la motion de fond est la mise sur pied des politiques de valorisation de la famille québécoise. Ainsi, la première partie de l'amendement ne va pas à l'encontre de ce principe puisqu'elle ne vise finalement qu'à modifier un accessoire au débat.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, elle est également recevable puisqu'elle permet d'élargir le débat sur la question en discussion. D'ailleurs, le mot « notamment » contenu dans la motion de fond donne ouverture à la présentation d'amendements respectant le principe de cette motion.

Décisions citées — *JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier); JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)*

197/14 **JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Motion de fond — Principe — Écarter la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement fédéral le respect intégral des compétences du Québec dans le secteur des garderies et du gouvernement du Québec qu'il modifie son attitude en exerçant ses compétences afin de doter les familles québécoises des services de garde auxquels elles ont droit ». Un ministre propose de remplacer les mots « modifie son attitude en exerçant » par « s'assure de faire preuve d'une attitude lui permettant de continuer à exercer ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle porte sur un des volets de la motion principale, soit celui où on demande au gouvernement du Québec de modifier son attitude en exerçant ses compétences quant aux garderies. Cette motion d'amendement peut être interprétée comme demandant au gouvernement, le cas échéant, d'ajuster son attitude dans l'exercice de ses compétences en la matière.

Ainsi, la motion d'amendement n'écarte pas la motion principale et ne change pas les principes qui y sont énoncés. Remplaçant certains mots, il est évident qu'elle modifie la forme de la motion principale. N'est-ce pas là le but d'une motion d'amendement que de modifier une proposition de façon à permettre à ce qu'un plus grand nombre y adhère ? En conséquence, cet amendement est recevable.

197/15 **JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Motion de fond — Principe — Sujet — Écarter la motion de fond — Nier la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Le chef de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que le gouvernement du Québec rejette officiellement, au nom des Québécois et Québécoises, les propositions constitutionnelles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le premier ministre du Canada et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée, de n'accepter aucun amendement ou autre modification de nature constitutionnelle dans le but de permettre la ratification de l'accord du Lac Meech. »

Un ministre propose une motion d'amendement. Si cette motion était adoptée, la motion principale se lirait comme suit : « Que le gouvernement du Québec rejette officiellement, au nom des Québécoises et Québécois, toutes propositions constitutionnelles, y compris celles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le premier ministre du Canada, qui pourraient notamment constituer un amendement ou une modification susceptible de changer le contenu et la portée de l'accord du Lac Meech dans le but de permettre la ratification dudit accord et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée. »

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

Pour être jugée recevable, une motion d'amendement doit respecter les critères énoncés à l'article 197 du Règlement, c'est-à-dire qu'il doit porter sur le même sujet que la motion de fond et qu'il ne peut aller à l'encontre de son principe. Ces critères ont été précisés par la jurisprudence. Sur ce point, la présidence s'exprimait en ces termes le 22 mars dernier : « Il est reconnu de façon constante qu'une motion d'amendement doit se rapporter au sujet de la motion de fond et qu'elle ne doit l'écarter ni la nier. Elle peut avoir pour objet d'apporter des changements même importants qui permettent un débat plus large ou encore qui permettent à un plus grand nombre d'y adhérer. »

De toute évidence, la motion d'amendement se rapporte au sujet de la motion de fond, soit le rejet par le Québec des propositions constitutionnelles dans le but de permettre la ratification de l'accord du Lac Meech et ne nie pas non plus la motion de fond.

Il a été établi par la doctrine que seule une motion d'amendement qui a l'effet d'un vote négatif sur la motion principale doit être considérée comme l'écartant. Est donc recevable un amendement qui a pour effet de diluer ou d'atténuer la portée d'une motion principale.

Une motion, une fois mise en délibération, n'appartient plus à son auteur, mais bien à l'Assemblée. De plus, par un amendement, on cherche à rendre une proposition acceptable par un plus grand nombre possible, en somme, par la majorité.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197* — **Décisions citées** — *JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal); JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)* — **Doctrine invoquée** — *Bourinot, 1972, p. 49*

197/16 **JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre)**

Retirée, 2004-11-26

197/17 **JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Écarter la motion de fond — Nier la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Une motion d'amendement à la motion du mercredi suivante d'un député indépendant est présentée : « Que le drapeau de notre pays, le Canada, trouve sa place et apparaisse à la gauche du fauteuil du Président ici à l'Assemblée nationale du Québec. » L'amendement proposé retranche à la dernière ligne le point après le mot Québec et ajoute après le dernier mot de la motion les mots « aux occasions que déterminent selon le cas, le Bureau de l'Assemblée nationale ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. La motion d'amendement n'écarte pas la motion principale et ne la nie pas non plus. Le changement apporté par la motion d'amendement constitue une simple modalité que certains peuvent trouver importante. D'autre part, l'article 100 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet à l'Assemblée de confier des fonctions au Bureau de l'Assemblée nationale.

Décision citée — *JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 100*

197/18 **JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Écarter la motion de fond — Nier la motion de fond — Atténuer la motion de fond — Contredire la motion de fond — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Un amendement est proposé à la motion du mercredi suivante du whip de l'opposition officielle : « Que l'Assemblée nationale réaffirme la position du gouvernement exprimée solennellement par le premier ministre à l'occasion d'un message à la population, le 23 juin 1990, à l'effet de négocier à 2 et non à 11, avec le gouvernement canadien tout projet d'entente constitutionnelle. » La motion d'amendement se lit comme suit : « Que la motion en discussion soit amendée premièrement, en remplaçant, dans la première ligne, le mot "réaffirme" par les mots "dans les circonstances actuelles, appuie"; 2° en retranchant, dans la quatrième ligne, après le mot "onze", la virgule, 3° en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot "canadien" par le mot "fédéral"; 4° en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots "tout projet d'entente constitutionnelle" par les mots "le renouvellement du fédéralisme canadien". »

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, car elle n'écarte pas et ne nie pas la motion principale. Elle vient modifier, peut-être atténuer la motion principale, mais ne vient pas la contredire ni la dénaturer.

197/19 **JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Motion de fond — Principe — Sujet — Élargir la motion de fond — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — À la période des affaires du jour, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée est à débattre de la motion suivante :

« Que le gouvernement tienne compte des constats exprimés publiquement le 5 octobre 1993 par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie sur la désillusion et la méfiance à l'égard de tout ce qui est politique, le ras-le-bol des jeunes laissés pour compte, la taxation rendue à son extrême limite, l'abus et la tricherie du système, le climat de discorde observé un peu partout dans la société, et les groupes d'intérêts nombreux et puissants qui forcent l'État dans des décisions où les véritables besoins des Québécois sont ignorés, en mettant de l'avant dans les plus brefs délais un plan de relance de l'économie et de lutte au chômage, plus particulièrement celui des jeunes. »

Un ministre propose premièrement, de remplacer les mots « tienne compte » par « poursuive ses efforts qui tiennent compte », deuxièmement, d'ajouter après le mot « sur » les mots suivants : « l'existence au Québec des mêmes phénomènes qui sévissent partout en Occident : » et troisièmement, de remplacer les mots « un plan de relance de l'économie et de lutte au chômage, plus particulièrement celui des jeunes » par « les solutions pour répondre aux enjeux économiques, à la lutte au chômage, à la situation des jeunes et à la nécessité de procéder au réalignement administratif de l'État ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Elle concerne le même sujet que la motion principale et ne va pas à l'encontre du principe de celle-ci. Elle apporte certaines précisions à la motion principale et en élargit la portée, mais elle n'a pas pour effet de l'écarter ou d'en changer la nature.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197* — **Décision citée** — *JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Décision similaire** — *JD, 12 mars 1997, p. 5126, 5127 et 5132 (Claude Pinard)*

197/20 **JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Motion de fond — Sujet — Principe — Nier la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Une motion est présentée afin d'amender la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée est d'avis que d'éventuelles modifications à la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants ne devraient s'appliquer au Québec que dans la mesure où elles sont conformes avec les lois et politiques québécoises actuelles en matière de protection de la jeunesse. »

La motion d'amendement propose de remplacer : 1° les mots « est d'avis » par le mot « réclame »; 2° les mots « d'éventuelles modifications » par les mots « toute modification »; 3° les mots « ne devraient s'appliquer au Québec que dans la mesure où elles sont conformes avec les » par les mots « tienne compte des »; 4° les mots « québécoises actuelles » par les mots « du Québec ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

Elle concerne le même sujet que la motion principale, elle ne va pas à l'encontre du principe de celle-ci et n'a pas pour effet de la nier. Dans la mesure où ces conditions sont respectées, une motion d'amendement peut donner lieu à un débat plus large que la motion principale, surtout si elle a pour effet de permettre à un plus grand nombre de députés d'y adhérer.

Décision similaire — *JD, 12 mars 1997, p. 5126, 5127 et 5132 (Claude Pinard)*

197/21 **JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Sujet — Principe — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée exige du gouvernement du Parti québécois qu'il honore ses engagements électoraux envers la population de la région de Montréal. »

Un ministre propose que cette motion soit amendée premièrement, par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exige du » par les mots « demande au »; deuxièmement, par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Parti québécois qu'il honore » par les mots « Québec qu'il poursuive ses efforts et actions visant à honorer ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable, car elle concerne le même sujet que la motion principale, soit les engagements électoraux du Parti québécois envers la population de la région de Montréal. De plus, cette motion d'amendement ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale, soit d'honorer lesdits engagements du Parti québécois envers la population de la région de Montréal.

Décision similaire — *JD, 29 mai 1996, p. 1461 (Raymond Brouillet)*

197/22 **JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Principe — Écarter la motion de fond — Motion irrégulière — RAN, art. 197*

Contexte — Lors du débat référendaire de septembre 1995, un député indépendant présente une motion d'amendement visant à modifier la motion présentée par le Premier ministre. La motion du Premier ministre prévoit que la version française de la question devant faire l'objet d'une consultation populaire est la suivante : « Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995 ? ».

La motion d'amendement vise à modifier la motion du Premier ministre « [...] en retirant du deuxième paragraphe [...] les mots, "après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995"; [...] en ajoutant, après le mot "devienne", au deuxième paragraphe [...], les mots "un État" [...]. ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable.

Bien qu'une motion d'amendement puisse apporter des changements importants à une motion principale, elle ne peut toutefois aller à l'encontre de son principe. Déterminer le principe d'une motion est un exercice qui, souvent, peut s'avérer fort complexe. Il est toutefois établi qu'un principe est un élément essentiel d'une motion, contrairement à une simple modalité.

La motion principale présentée par le Premier ministre comporte deux principes : premièrement, que le Québec devienne souverain et, deuxièmement, qu'une offre formelle d'un nouveau partenariat économique et politique soit faite au Canada. Or, la motion d'amendement va à l'encontre du deuxième principe de la motion principale d'une façon telle qu'elle a pour effet de le supprimer.

Comme une partie de la motion d'amendement est irrégulière, cela a pour effet de la vicier dans son ensemble.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/23 **JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Principe — Ajouter un principe — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée exige du gouvernement péquiste qu'il respecte sa signature apposée aux conventions collectives des employés de l'État. »

Un ministre propose que cette motion soit amendée « par le remplacement, dans la première ligne, des mots "exige du gouvernement péquiste" par les mots "demande au gouvernement du Québec"; par l'ajout, après le mot "État", des mots "et qu'en conséquence elle appuie le gouvernement dans les discussions en cours avec les représentants des employés de l'État visant à dégager les avenues de solution permettant de donner suite au consensus établi lors de la conférence socioéconomique de mars dernier et d'atteindre l'objectif d'un déficit zéro d'ici l'an 2000". »

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable, pour le motif qu'elle aborde une question étrangère à la motion principale, en introduisant un nouveau principe. On ne doit pas, dans une motion d'amendement, soulever une question nouvelle qui ne peut être étudiée que sur présentation d'une motion distincte précédée d'un préavis.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6e éd., nº 579, p. 183* — **Décisions similaires** — *JD, 2 décembre 1996, p. 3536-3541 (Raymond Brouillet); JD, 21 mai 1997, p. 6829 (Claude Pinard)*

197/24 **JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Principe — Sujet — Atténuer la motion de fond — RAN, art. 197*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que le gouvernement du Parti québécois s'engage à ce que son pelletage de 407 000 000 $ de factures gouvernementales dans le champ foncier ne se traduise pas par une hausse de taxes municipales pour le contribuable québécois ». Un ministre propose une motion d'amendement visant à remplacer les mots « Parti québécois » par « Québec » et les mots « ce que son pelletage de 407 000 000 $ de factures gouvernementales dans le champ foncier » par les mots « apporter tout le soutien nécessaire pour que l'application de l'entente intervenue avec l'Union des municipalités du Québec et portant sur une contribution municipale à la réduction du déficit de 375 000 000 $ ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — Quoiqu'elle atténue la portée de la motion principale, la motion d'amendement est recevable parce qu'elle ne dénature ni ne contredit son principe qui était de faire en sorte que l'action gouvernementale ne se traduise pas par une augmentation des taxes municipales.

197/25 **JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Principe — Nier la motion de fond — Atténuer la motion de fond — RAN, art. 197*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il prenne sans délai toutes les mesures nécessaires afin de régler les problèmes urgents, à court, moyen et long terme, concernant les pénuries de personnel médical dans toutes les régions du Québec ».

Lors du débat de cette motion, un ministre propose un amendement visant, premièrement, à remplacer les mots « exige du » par les mots « demande au » et, deuxièmement, à remplacer les mots « qu'il prenne » par les mots « de

continuer à appliquer ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle ne va pas à l'encontre du principe. Certes, elle apporte des changements, mais c'est le propre d'une motion d'amendement d'apporter des changements. Il a été décidé à plusieurs reprises que ces changements pouvaient être importants pourvu qu'ils ne dénaturent pas la motion. La motion d'amendement n'écarte pas et ne nie pas la motion principale. Elle vient la modifier, et peut-être l'atténuer, mais elle ne la contredit pas.

Décisions citées — *JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre); JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet); JD, 9 novembre 1997, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier)*

197/26 **JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Principe — Nier la motion de fond — Véracité de la motion — RAN, art. 197*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée nationale s'assure que le gouvernement du Québec donne dans les faits, à la Régie de l'énergie, toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de son mandat initial ».

Un ministre propose que cette motion soit amendée premièrement, par le remplacement des mots « du Québec donne dans les faits » par les mots « continue d'accorder »; deuxièmement, par le remplacement des mots « l'exercice de son mandat initial » par les mots « la mise en oeuvre de sa loi constitutive ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'elle va à l'encontre du principe de la motion principale. Ainsi, cette dernière demande à l'Assemblée d'assurer que le gouvernement donne, dans les faits, toute l'indépendance nécessaire à la Régie de l'énergie. Le texte de la motion, en utilisant les mots « donne dans les faits » affirme donc qu'actuellement, il y aurait absence d'indépendance accordée à la Régie. Or, l'amendement nie cette affirmation, car son libellé implique que l'indépendance de la Régie existe présentement et qu'il s'agit de continuer à lui accorder cette indépendance.

Par ailleurs, la présidence n'a pas à statuer sur la véracité du contenu de la motion de fond et de la motion d'amendement. La présidence doit se limiter à juger de la recevabilité de la motion en fonction des critères de recevabilité des amendements.

Soulignons enfin que, par le passé, certaines motions ont été déclarées recevables alors que, à titre d'exemple, elles visaient à amender une « action à poser » par une « action à continuer à poser ». Toutefois, il ne s'agissait pas de cas, contrairement au présent, où la motion principale laissait clairement entendre qu'il y avait une absence totale d'action.

197/27 **JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Contredire la motion de fond — Nier la motion de fond — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat la motion suivante d'un député de l'opposition officielle : « Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement de procéder à l'adoption d'une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté sur la base des objets, des principes et des objectifs de la proposition mise de l'avant par le Collectif sur l'élimination de la pauvreté ».

Un ministre propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « loi-cadre visant l'élimination

de » par les mots « stratégie de lutte à » et des mots « sur la base des objets » par les mots « en prenant en considération certains », ainsi que par le retrait des mots « et des objectifs ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

Le principe de la motion principale a trait à l'adoption d'une mesure visant l'élimination de la pauvreté, en l'occurrence d'une loi-cadre. La motion d'amendement comporte également une mesure à cet égard, soit l'adoption d'une stratégie de lutte à la pauvreté. La mesure proposée dans la motion d'amendement ne nie pas, ne dénature pas et ne contredit pas la mesure proposée dans la motion principale, puisque l'adoption d'une stratégie de lutte à la pauvreté n'exclut pas la possibilité de présenter une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté. De plus, la motion n'apporte pas de nouveau principe à la motion principale. En traitant d'une stratégie plutôt que d'une loi, elle permet un débat plus large, mais cela n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité.

Par ailleurs, en remplaçant les mots « sur la base des objets » par les mots « en prenant en considération certains objets » et en retirant les mots « et les objectifs », la motion d'amendement atténue la motion principale, mais sans la nier, la dénaturer ou la contredire.

Décisions citées — *JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre); JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet)*

197/28 JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Dénaturer la motion de fond — Nier la motion de fond — Écarter la motion de fond — Atténuer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il agisse immédiatement contre la pauvreté, notamment en indexant annuellement au coût de la vie les prestations de l'aide de dernier recours, en reconnaissant la prestation de l'aide de dernier recours comme un barème plancher et en rétablissant la gratuité des médicaments pour tous les prestataires de la sécurité du revenu et les aînés recevant le supplément du revenu. » Une députée ministérielle propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par « demande au », « agisse immédiatement » par « poursuive son action de lutte », « reconnaissant » par « évaluant », « la prestation de base d'un programme » par « le seuil des besoins essentiels pour l'aide » et « comme un barème plancher et en rétablissant la gratuité » par « et en réduisant progressivement le coût », ainsi que par la suppression des mots « du Parti québécois » et « annuellement au coût de la vie ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, car elle ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale, qui est que le gouvernement agisse contre la pauvreté.

La jurisprudence parlementaire a déjà reconnu qu'une motion d'amendement peut apporter des changements importants à une motion, pourvu qu'ils ne la dénaturent pas, ne l'écartent pas et ne la nient pas. En l'occurrence, le remplacement du mot « exige » par « demande » et l'expression « et agisse immédiatement » par « poursuive son action de lutte » ne sont pas des modifications qui tendent à contredire, dénaturer ou nier la motion principale.

En ce qui a trait aux autres modifications proposées, elles apportent des changements quant aux moyens de lutte à la pauvreté sans aller à l'encontre du principe de la motion principale. La motion d'amendement a pour objet d'atténuer les modalités de la motion principale, dont la modalité relative au rétablissement de la gratuité, mais sans que le principe de la motion n'en soit pour autant dénaturé, contredit ou nié.

De plus, la Présidence n'a pas à déterminer si un amendement peut être d'une importance telle que, une fois adopté, il pourra amener le député qui a proposé la motion principale à modifier son vote.

Décisions citées — *JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal); JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre); JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet); JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)*

197/29 **JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Principe — Nier la motion principale — Contredire la motion principale — Écarter la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement libéral qu'il présente d'urgence un plan d'action pour soutenir le développement des régions ». Lors du débat sur cette motion, un ministre propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par les mots « demande au » et les mots « d'urgence » par les mots « dans les meilleurs délais ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, car elle ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale puisque les changements proposés ne sont pas de nature à la nier, la contredire ou l'écarter.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197* — **Décision similaire** — *JD, 17 octobre 2001, p. 2765 et 2780-2781 (Jean-Pierre Charbonneau)*

197/30 **JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Principe — Nier la motion principale — Ordre ou résolution — Commission parlementaire — Commission permanente — Commission spéciale — RAN, art. 197 — RAN, art. 178 — RAN, art. 186 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale mette sur pied une commission parlementaire spéciale ayant pour mandat d'étudier l'ensemble des conséquences du choc démographique auquel le Québec est confronté ». Un député ministériel propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « mette sur pied une commission parlementaire spéciale ayant pour mandat d'étudier » par les mots « recommande à la commission parlementaire des affaires sociales de procéder à l'étude de ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, car elle va à l'encontre du principe de la motion principale.

Pour juger de la recevabilité d'une motion d'amendement, la présidence doit d'abord déterminer quel est le principe de la motion principale. Il devient alors important de ne pas confondre le principe de la motion et la fin recherchée par celle-ci. Dans le cas présent, le principe de la motion est la création d'une commission spéciale, d'une structure particulière, avec un mandat particulier et une composition particulière qui aurait pour mandat particulier d'étudier les conséquences du choc démographique auquel le Québec est confronté, alors que la motion d'amendement ne vise qu'à recommander à une commission déjà existante, dont la composition et les compétences sont déjà connues, d'étudier la question. Cela a donc pour effet de nier la motion principale.

Par ailleurs, si la motion principale était adoptée, il n'y aurait aucun mandat exécutoire de donné à une commission. Pour y donner suite, l'Assemblée devrait adopter une autre motion pour constituer une commission spéciale, conformément aux dispositions de l'article 178 du Règlement. Or, la motion présentée par le député de l'opposition officielle ne pourrait constituer un ordre, puisqu'on ne peut ordonner à l'Assemblée d'adopter une éventuelle

motion.

On ne peut lier l'Assemblée pour l'avenir.

Article de règlement cité — *RAN, art. 178*

197/31 **JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement libéral le respect de son engagement solennel de réinvestir 2,2 milliards de dollars de plus en santé et services sociaux pour l'année 2004-2005 ». Lors du débat sur cette motion, un ministre propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par les mots « demande au » et les mots « le respect de » par « de respecter », par la suppression du mot « solennel » et par l'ajout après les mots « 2004-2005 » des mots « incluant le réinvestissement débuté en 2003-2004 ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, car elle va à l'encontre du principe de la motion principale.

En effet, le principe même de la motion est le réinvestissement de 2,2 milliards de plus en santé et services sociaux pour une seule année financière, soit l'année 2004-2005. Or, l'amendement proposé par le ministre prolonge la période visée à deux années financières et tient compte de sommes investies dans une autre année budgétaire. L'amendement a donc pour effet de dénaturer la motion principale, ce qui va à l'encontre de son principe.

197/32 **JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Élargir la motion de fond — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement libéral le respect de son engagement solennel de réinvestir 2,2 milliards de dollars de plus en santé et services sociaux pour l'année 2004-2005 ». Lors du débat sur cette motion, un député ministériel propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par les mots « demande au » et des mots « le respect de » par les mots « de respecter », par la suppression du mot « solennel » et par l'ajout, après les mots « Québec », des mots « tout en reconnaissant le réinvestissement en 2003-2004 ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, car elle ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale, même si elle en élargit la portée. En effet, le principe de la motion, soit le réinvestissement de 2,2 milliards de dollars de plus en santé pour l'année 2004-2005, n'est pas dénaturé par la proposition d'amendement.

197/33 **JD, 10 novembre 2004, p. 5551 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Écarter la motion principale — Contredire la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une députée de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que le gouvernement libéral renonce à imposer un ordre professionnel aux enseignants et enseignantes du Québec ». Lors du débat sur cette motion, un député ministériel

propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « renonce à imposer » par les mots « valorise le travail des enseignants et enseignantes du Québec, notamment par la possibilité de la création d'un » et du mot « aux » par le mot « des ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, car elle va à l'encontre du principe de la motion principale.

En effet, le principe de la motion est que le gouvernement renonce à la création d'un ordre professionnel des enseignants et enseignantes du Québec. Or, l'amendement proposé par le député ministériel énonce la possibilité de créer un tel ordre professionnel. L'amendement a donc pour effet d'écarter le principe de la motion principale, ce qui va à l'encontre de son principe.

197/34 **JD, 17 novembre 2004, p. 5659 et 5660 (William Cusano)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Nier la motion principale — Dénaturer la motion principale — Contredire la motion principale — Élargir la portée de la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une députée de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale invite le gouvernement libéral à présenter dans les plus brefs délais une politique concernant l'étiquetage obligatoire des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi qu'un programme de soutien visant à accompagner les producteurs et productrices agricoles et les transformateurs du Québec dans cette démarche. ». Lors du débat sur cette motion, une ministre propose que cette motion soit amendée par l'ajout après les mots « à présenter » des mots « en harmonie avec ses partenaires canadiens et ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, car elle ne vient pas nier, dénaturer ou contredire le principe de la motion principale. Elle a simplement pour effet d'élargir le débat.

197/35 **JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe de la motion — Contredire la motion principale — Dénaturer la motion principale — RAN, art. 197*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que le gouvernement du Québec, en tant qu'unique actionnaire, exige d'Hydro-Québec qu'elle retire sa demande devant la Régie de l'énergie visant à obtenir une troisième hausse des tarifs consécutive en un an et demi. ». Un député ministériel propose que la motion soit amendée par le remplacement du mot « exige » par les mots « demande à » et par le remplacement du mot « retire » par les mots « révise la pertinence de ».

Question — La motion d'amendement est-elle recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. En effet, si l'amendement était adopté, cela pourrait avoir pour résultat que la conclusion recherchée dans la motion principale soit maintenue, mais cela pourrait également avoir l'effet inverse, ce qui aurait comme conséquence de nier le principe de la motion. En somme, la motion principale a un caractère impératif, à savoir le retrait pur et simple de la demande de hausse de tarifs, alors que la motion d'amendement laisse la porte ouverte à une telle hausse.

Ces dernières années, les critères de recevabilité des amendements aux motions du mercredi ont été resserrés par la présidence. Cela s'explique par le fait que les députés de l'opposition ont peu d'occasions de saisir l'Assemblée de motions. Dans ce contexte, l'examen d'une motion d'amendement exige beaucoup de rigueur afin de juger si cette

motion dénature ou nie le principe de la motion principale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197* — **Décision citée** — *JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre)*

197/36 **JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Nier la motion principale — Élargir la portée de la motion principale — Atténuer la conclusion recherchée — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une députée de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du nouveau ministre de l'Éducation qu'il corrige dès maintenant la décision de transformer 103 millions de dollars de bourses étudiantes en prêts » Un ministre propose que la motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par les mots « demande au », par la suppression des mots « dès maintenant » et par l'ajout, après le mot « prêts », des mots « en tenant compte de ses effets sur l'endettement des étudiants ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Une motion d'amendement peut apporter des changements importants à une motion principale dans la mesure où elle n'a pas pour effet de la nier, de la dénaturer ou d'en écarter le principe.

Comme la présidence l'a plusieurs fois établi, le remplacement des mots « exige du » par les mots « demande au » n'est pas une modification qui nie, dénature ou écarte la motion principale. De même, l'ajout, à la fin de la motion, des mots « en tenant compte de ses effets sur l'endettement des étudiants » a simplement pour effet d'élargir la portée de la motion principale, sans la dénaturer. Enfin, la suppression des mots « dès maintenant » atténue la conclusion recherchée, mais il ne s'agit pas d'un changement qui est de nature à contredire, nier ou écarter la motion principale.

Décision citée — *JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron)*

197/37 **JD, 16 mars 2005, p. 7131 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Nier la motion principale — RAN, art. 197— RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement fédéral le versement de 2,7 milliards dollars représentant la somme établie par le ministère des Finances du Québec pour corriger le déséquilibre fiscal en 2005-2006 ». Un ministre propose que la motion du député soit amendée par le remplacement des mots « 2,7 milliards de dollars représentant la somme établie par le ministère des Finances du Québec pour » par les mots « des sommes requises afin de ».

Question — La motion d'amendement est-elle recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. Elle va à l'encontre du principe de la motion principale puisqu'elle vise à remplacer un montant déjà déterminé par le ministère des Finances par un montant dont la détermination est inconnue et reste à venir.

197/38 **JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Atténuer la motion principale — Nier la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député indépendant présente la motion suivante : « QUE l'Assemblée nationale du Québec ordonne au gouvernement du Québec de se

conformer à la résolution adoptée par le Conseil général du Parti libéral du Québec de février 2002 en nommant des représentants des retraités sur les comités décisionnels des régimes de pension du secteur public et parapublic d'ici le 24 juin 2005 ». Un ministre propose que la motion soit amendée par le remplacement du mot « ordonne » par le mot « demande », des mots « de se conformer » par le mot « , conformément » et des mots « en nommant des représentants des retraités sur les comités décisionnels des régimes de pension du secteur public et parapublic d'ici le 24 juin 2005 » par les mots « , de s'assurer que les représentants des retraités sur les comités de retraite des régimes de pension du secteur public et parapublic soient nommés après consultation des retraités ou de leurs associations, et ce, dans les plus brefs délais ».

Question — La motion d'amendement est-elle recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

L'article 197 du Règlement prévoit qu'un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l'encontre de son principe pour être jugé recevable. La jurisprudence a précisé ces critères notamment en spécifiant que la motion d'amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale. En l'espèce, le principe de la motion est de nommer des représentants des retraités sur les comités des régimes de pension du secteur public et parapublic.

Il a été établi à plusieurs reprises qu'une motion d'amendement peut atténuer la portée de la motion principale sans toutefois l'écarter ou la nier. De ce point de vue, le fait de substituer la date du 24 juin 2005 par les mots « dans les plus brefs délais » ne modifie pas le principe de la motion principale, même si cela a pour effet de l'atténuer. De même, le faitde remplacer le mot « ordonne » par « demande » a le même effet que de changer le mot « exige » par « demande », ce qui a toujours été jugé recevable.

Enfin, l'ajout des mots « après consultation des retraités ou de leurs associations » vient élargir la portée de la motion principale sans pour autant l'écarter ou la nier.

Décision similaire — *JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau)*

197/39 JD, 2 juin 2005, p. 8940 (François Gendron) — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Nier la motion principale — Commission spéciale — RAN, art. 197 — RAN, art. 138 — RAN, art. 178*

Contexte — Aux affaires du jour, l'Assemblée procède au débat sur une motion présentée par le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques proposant la constitution d'une commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale*. La motion prévoit notamment que la commission spéciale est composée de treize membres, soit huit membres du gouvernement, quatre membres de l'opposition officielle et un député indépendant. En outre, elle prévoit que les groupes parlementaires et les députés indépendants transmettent au président de l'Assemblée la liste des membres de la commission, y compris le nom du président et du vice-président, dans les sept jours suivant l'adoption de la présente motion. Selon la motion, les règles de procédure relatives aux commissions permanentes s'appliquent à la commission dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la motion.

La leader de l'opposition officielle propose que la motion soit amendée afin que la commission soit plutôt composée de 11 membres, soit3 du groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 3 députés indépendants, 1 président du groupe parlementaire formant le gouvernement et 1 vice-président du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, ces deux derniers étant élus aux 2/3 des membres de l'Assemblée et n'ayant pas droit de vote.

La leader adjointe du gouvernement soutient que la motion est irrecevable, car elle va à l'encontre de l'article 138 du Règlement selon lequel le président prend part aux délibérations de sa commission et a droit de vote. De plus, elle affirme que la motion d'amendement apporte un nouveau principe à la motion principale quant à la composition de la commission en modifiant le nombre de députés issus de chaque groupe parlementaire et de députés indépendants, ainsi qu'en retirant aux groupes parlementaires le pouvoir de désigner le président de la commission.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Selon l'article 197 du Règlement, pour être jugé recevable, un amendement doit concerner le même sujet que la motion principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. La jurisprudence a précisé ces critères, notamment en spécifiant que la motion d'amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale.

En l'espèce, le principe de la motion principale est qu'une commission spéciale soit constituée en vue de l'étude d'un avant-projet de loi. Ce principe n'est pas nié par la motion d'amendement. Cette dernière ne vise qu'à modifier des modalités de la motion principale, à savoir la composition de cette commission et le droit de vote du président et du vice-président. D'ailleurs, l'article 178 du Règlement prévoit que les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales, sauf décision contraire de l'Assemblée, ce qui serait le cas en l'espèce si la motion d'amendement était adoptée. Par conséquent, la motion d'amendement ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 138, 178, 197*

197/40 **JD, 9 juin 2005, p. 9146 (William Cusano)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Nier la motion principale — Commission spéciale — RAN, art. 197*

Contexte — Aux affaires du jour, l'Assemblée procède au débat sur une motion présentée par le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques proposant la constitution d'une commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale*. La motion prévoit notamment la constitution d'un comité citoyen consultatif qui participe exclusivement aux auditions publiques tenues par la commission sans prendre part à la rédaction du rapport de la commission spéciale.

Un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin que le comité citoyen participe activement aux travaux et aux auditions ainsi qu'à la rédaction du rapport de la commission.

La leader adjointe du gouvernement et un ministre soutiennent que la motion est irrecevable, puisqu'elle change en profondeur l'objet de la motion principale en transformant un comité strictement consultatif en un comité décisionnel.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Selon l'article 197 du Règlement, pour être jugé recevable, un amendement doit concerner le même sujet que la motion principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. La jurisprudence a précisé ces critères, notamment en spécifiant que la motion d'amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale. En l'espèce, le principe de la motion principale est qu'une commission spéciale soit constituée en vue de l'étude d'un avant-projet de loi. Ce principe n'est pas nié par la motion d'amendement. Cette dernière ne vise qu'à modifier des modalités de la motion principale, soit le rôle que jouera le comité citoyen, lequel est déjà prévu dans la motion du ministre. Or, la procédure parlementaire n'interdit pas d'apporter des changements même importants à une motion tant que son principe n'est pas contredit, nié ou écarté.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/41 **JD, 13 juin 2005, p. 9288 (Diane Leblanc)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Nier la motion principale — Modalité — RAN, art. 197*

Contexte — Aux affaires du jour, l'Assemblée procède au débat sur une motion présentée par le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques proposant la constitution d'une commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale*.

La motion prévoit notamment, à son paragraphe 13, que la commission spéciale produise un cahier d'information destiné à faciliter la participation des citoyennes et des citoyens. Elle prévoit également, à son paragraphe 27, que la commission dispose des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat, notamment en matière de soutien à la recherche et de publicité de manière à assurer la participation des citoyennes et des citoyens.

Un député de l'opposition officielle propose que la motion soit amendée par l'ajout, au 27e paragraphe, après le mot « publicité », des mots « incluant la distribution du cahier d'information dans l'ensemble des foyers québécois ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Selon l'article 197 du Règlement, pour être jugé recevable, un amendement doit concerner le même sujet que la motion principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. La jurisprudence a précisé ces critères, notamment en spécifiant que la motion d'amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale. En l'espèce, le principe de la motion principale est qu'une commission spéciale soit constituée en vue de l'étude d'un avant-projet de loi. Ce principe n'est pas nié par la motion d'amendement. Cette dernière ne vise qu'à modifier des modalités de la motion principale, soit de prévoir la distribution du cahier d'information dans l'ensemble des foyers québécois, lequel est déjà prévu dans la motion du ministre. Par conséquent, la motion d'amendement ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/42 **JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Dénaturer la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale condamne l'intransigeance du gouvernement fédéral et de son ministre de l'Environnement dans le cadre des négociations visant la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto au Québec ». Un ministre propose que la motion soit amendée par le remplacement de tous les mots après « nationale » par « appuie le gouvernement dans ses demandes au gouvernement fédéral relativement à la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin que le Québec obtienne une entente bilatérale qui réponde aux préoccupations du Québec ».

Question — La motion d'amendement est-elle recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. En remplaçant la condamnation prévue dans la motion principale par un appui aux demandes du gouvernement du Québec, la motion d'amendement dénature la portée de la motion principale et remet donc en cause son principe.

197/43 **JD, 9 novembre 2005, p. 10048 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Nier la motion principale — Dénaturer la motion principale — Écarter la motion principale — Élargir la portée de la motion principale — Véracité de la motion d'amendement — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « QUE l'Assemblée nationale déplore que plus de 40 000 Québécoises et Québécois attendent toujours une chirurgie hors des délais médicalement acceptables. » Un député indépendant propose que la motion soit amendée par l'ajout, après le mot « déplore », du mot « aujourd'hui » et l'ajout, après le mot « toujours », des mots « , tout comme en 2002, ». Le leader adjoint de l'opposition officielle soutient que la motion d'amendement est irrecevable, car elle comporte une inexactitude importante.

Question — La motion d'amendement est-elle recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, car elle ne nie pas, n'écarte pas et ne dénature pas le principe de la motion principale. Elle en élargit cependant la portée, ce qui est conforme aux critères élaborés par la jurisprudence. En outre, la présidence n'a pas à se prononcer sur le fond de la question ni à se questionner sur la pertinence, la véracité ou l'exactitude des faits invoqués, tant dans la motion principale que dans la motion d'amendement. Son rôle se limite à juger de la recevabilité de la motion d'amendement en fonction des critères prévus au Règlement et élaborés par la jurisprudence.

197/44 **JD, 18 octobre 2006, p. 2773 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Écarter la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du premier ministre qu'il convoque d'urgence un sommet sur la crise qui frappe l'industrie forestière et sur ses conséquences pour les travailleurs, les communautés locales et les régions ». Un ministre propose que la motion soit amendée par le remplacement de tous les mots après « nationale » par les mots « demande au gouvernement de mettre en place un plan d'action pour soutenir les travailleurs du secteur forestier, les communautés et l'industrie forestière ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. Selon l'article 197 du Règlement, pour être jugé recevable, un amendement doit concerner le même sujet que la motion principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. La jurisprudence a précisé ces critères, notamment en spécifiant que la motion d'amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale. En l'espèce, le principe de la motion principale est la convocation d'urgence d'un sommet, alors que la motion d'amendement propose la mise en place d'un plan d'action. Il s'agit de deux objectifs complètement différents. La motion d'amendement a donc pour effet d'écarter le principe de la motion principale et de le remplacer par un autre.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/45 **JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Élargir la portée de la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige que le gouvernement libéral dépose dès maintenant l'évaluation de l'état des ponts et viaducs ainsi que l'échéancier d'intervention et le niveau d'investissement requis pour leur remise en état ».

Un député indépendant propose que la motion soit amendée par l'ajout, après le mot « viaducs », des mots « , l'évaluation de l'historique de leur entretien au cours des trente dernières années, ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. La jurisprudence a établi qu'une motion d'amendement peut élargir ou atténuer la portée de la motion principale sans toutefois l'écarter ou la nier. En l'espèce, le principe de la motion principale comporte trois éléments, soit le dépôt d'un bilan relatif à l'état des ponts et viaducs, le dépôt d'un échéancier d'intervention et le dépôt du niveau d'investissement requis pour la remise en état des ponts et viaducs. La motion d'amendement demande le dépôt d'éléments d'information supplémentaires. Par conséquent, elle vient uniquement élargir la portée du principe de la motion principale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/46 **JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Dénaturer la motion principale — Écarter la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige que le gouvernement libéral dépose dès maintenant l'évaluation de l'état des ponts et viaducs ainsi que l'échéancier d'intervention et le niveau d'investissement requis pour leur remise en état ». Un député ministériel propose que la motion soit amendée par le remplacement du mot « exige » par le mot « demande », des mots « dès maintenant » par les mots « dans les meilleurs délais » et des mots « le niveau d'investissement requis » par les mots « poursuive ses investissements ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable.

La présidence a toujours jugé recevable le remplacement du mot « exige » par le mot « demande ». Par ailleurs, même si le remplacement des mots « dès maintenant » par les mots « dans les meilleurs délais » constitue une atténuation de la motion principale, il ne s'agit pas d'un changement de nature à la contredire, à la nier ou à l'écarter.

Par contre, le remplacement des mots « le niveau d'investissement requis » par les mots « poursuive ses investissements » dénature la motion principale. En effet, le troisième élément de la motion principale consiste à demander le dépôt du montant des investissements nécessaires à la remise en état des ponts et viaducs, alors que la motion d'amendement propose la poursuite des investissements en cours. Par conséquent, la motion d'amendement a pour effet d'écarter un élément de principe de la motion principale et de lui en substituer un nouveau.

197/47 **JD, 1er novembre 2006, p. 3014 (Diane Leblanc)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Nier la motion principale — Modalité — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement libéral qu'il renonce à imposer aux contribuables québécois des hausses de taxes scolaires abusives ». Un ministre propose que la motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par les mots « demande au » et par l'ajout, après le mot « abusives », des mots « et qu'à cette fin, il permette aux commissions scolaires de mettre en oeuvre un mécanisme pour étaler la hausse de taxes, tel que le propose le projet de loi 43 et tel que le demandait l'ex-députée de Taillon le 19 mai 2005 ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. Le principe de la motion principale est que le gouvernement renonce à imposer des hausses de taxes scolaires abusives. La motion d'amendement propose d'étaler les hausses de taxes scolaires dans le temps. Or, l'étalement proposé par la motion d'amendement change les conditions dans lesquelles les hausses seront imposées sans forcément y renoncer. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une simple modalité, mais plutôt d'un élément qui va à l'encontre du principe de la motion principale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/48 **JD, 24 octobre 2007, p. 1620 (Fatima Houda-Pepin)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Écarter la motion principale — Sujet de la motion — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une députée du deuxième groupe d'opposition présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement qu'il mette immédiatement en place les mesures nécessaires pour soutenir adéquatement tous les travailleurs ayant perdu leurs emplois de façon permanente ou temporaire ainsi que les mesures nécessaires pour faire face aux pertes d'emploi éventuelles dans nos régions forestières liées à la consolidation prochaine de l'industrie forestière annoncée par le ministre pour décembre prochain. » Un ministre propose que la motion soit amendée de manière à ce qu'elle se lise de la façon suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec demande au gouvernement de soutenir adéquatement tous les travailleurs ayant perdu leurs emplois de façon permanente ou temporaire par des mesures nécessaires. »

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. La motion en discussion comporte deux volets : un volet concerne l'aide à apporter aux travailleurs forestiers qui ont déjà perdu leur emploi et l'autre volet concerne l'aide à apporter aux travailleurs qui seront touchés par d'éventuelles pertes d'emploi dans ce secteur.

La motion d'amendement a pour effet d'atténuer le premier volet de la motion principale, ce qui est permis par la jurisprudence parlementaire. Par contre, la motion d'amendement écarte complètement le deuxième volet, ce qui est interdit par la jurisprudence. De plus, en écartant ce deuxième volet de la motion principale, la motion du ministre ne précise plus de quels travailleurs il s'agit puisqu'elle propose de soutenir adéquatement tous les travailleurs, alors que la motion principale porte sur les travailleurs dans les régions forestières.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/49 **JD, 31 octobre 2007, p. 1733 (Jacques Chagnon)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Principe — RAN, art. 197 — RAN, art. 196 — RAN, art. 198*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une députée de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le dépôt, au plus tard le 15 décembre 2007, d'une stratégie pour le secteur manufacturier et pour les exportations capable de doter le Québec d'une vision et d'un plan pour répondre à la nouvelle réalité à laquelle font face nos entreprises. » Le ministre propose que la motion soit amendée de manière à ce qu'elle se lise de la façon suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec appuie le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour le dépôt, au plus tard le 15 décembre 2007, d'un plan d'intervention pour le secteur manufacturier et pour les exportations. »

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Selon l'article 197 du Règlement, un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l'encontre de son principe pour être jugé recevable. La jurisprudence a précisé ces critères en spécifiant, d'une part, que la motion d'amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale et, d'autre part, qu'il pouvait y avoir des changements importants à une motion pourvu qu'ils n'en dénaturent pas le principe.

En l'espèce, le principe de la motion principale est qu'une stratégie pour le secteur manufacturier et pour les exportations soit déposée par le ministre. La motion d'amendement n'a pas pour effet de nier, de dénaturer ou d'écarter le principe de la motion principale, puisqu'elle vise le dépôt par le ministre d'un plan d'intervention dans le même secteur.

Il peut y avoir une nuance entre le dépôt d'une stratégie capable de doter le Québec d'une vision et d'un plan dans le

secteur manufacturier et pour les exportations et le dépôt d'un plan d'intervention dans ce même secteur. Mais il ne s'agit pas d'un changement de la nature de ceux qui rendent un amendement irrecevable.

La présidence n'a pas à évaluer le sens politique que donnent les groupes parlementaires aux mots contenus dans une motion. Pour juger de la recevabilité d'une motion, la présidence doit évaluer les changements proposés à la lumière des critères de recevabilité des amendements élaborés au fil du temps par la jurisprudence parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/50 **JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Dénaturer la motion principale — Sujet de la motion — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député du deuxième groupe d'opposition présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement qu'il octroie les budgets requis et le soutien nécessaire pour favoriser l'intégration au travail et la francisation des nouveaux arrivants ». Une députée de l'opposition officielle propose qu'elle soit amendée de façon à ce qu'elle se lise ainsi : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement qu'il soit cohérent avec son intention de hausser les seuils d'immigration pour les années 2008-2010 et qu'il octroie les budgets supplémentaires requis et le soutien nécessaire aux différents intervenants, particulièrement les groupes communautaires, qui collaborent à favoriser l'accueil, l'intégration sociale et au travail et la francisation des nouveaux arrivants ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. Le principe de la motion principale est l'octroi des budgets requis et du soutien nécessaire pour favoriser l'intégration au travail et la francisation des nouveaux arrivants. La motion d'amendement dénature ce principe. En effet, l'amendement, en traitant de l'octroi de budgets supplémentaires, semble lier l'octroi de budgets à la hausse des seuils d'immigration pour les années 2008 à 2010. De fait, alors que la motion principale vise l'octroi de budgets et de soutien à l'intégration au travail et à la francisation des nouveaux arrivants en général, la motion d'amendement semble restreindre l'octroi de budgets à la hausse des seuils d'immigration pour les années 2008 à 2010.

La présidence n'a pas à se questionner sur l'intention de l'auteur de l'amendement lorsqu'elle a à décider de sa recevabilité. Elle doit s'en tenir au texte proposé et aux critères de recevabilité élaborés par la jurisprudence. Dans le doute, la présidence doit déclarer irrecevable un amendement à une motion du mercredi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197* — **Décision citée** — *JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc)*

197/51 **JD, 14 mai 2008, p. 4161 (Jacques Chagnon)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Principe — Modalité — Mandat confié à une commission — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN, art. 146*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale mandate la Commission des institutions afin qu'elle étudie et fasse rapport, d'ici le 10 octobre 2008, sur la nature et le contexte de signature du contrat octroyé à Attractions Hippiques par le gouvernement du Québec, et entende toutes les personnes qu'elle jugera nécessaire. » Le leader adjoint du gouvernement propose que la motion soit amendée de façon à ce que la commission entende plutôt une liste de personnes identifiées dans la motion d'amendement.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Selon l'article 197 du Règlement, un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne doit pas aller à l'encontre de son principe pour être jugé recevable. De

plus, la jurisprudence a établi qu'un amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale.

En l'espèce, le principe de la motion principale est qu'un mandat soit confié à la Commission des institutions afin qu'elle étudie et fasse rapport sur la nature et le contexte de signature du contrat octroyé à Attractions Hippiques par le gouvernement du Québec. La motion d'amendement n'a pas pour effet de nier, de dénaturer ou d'écarter le principe de la motion principale, celui-ci n'étant pas remis en cause par l'amendement proposé.

Lorsque l'Assemblée confie un mandat à une commission, elle peut préciser les modalités de l'organisation de ce mandat ou encore laisser le soin à la commission de les déterminer. Il s'agit là d'un choix qui revient aux membres de l'Assemblée au moment où ils se prononcent sur cette question.

Dans le cas présent, la motion principale prévoit que la commission pourra entendre toutes les personnes qu'elle jugera nécessaire. L'amendement prévoit plutôt la liste des personnes qui pourront être entendues par la commission. Il a donc uniquement pour effet de modifier une modalité de la motion confiant le mandat à la commission, ce qui est permis par la jurisprudence.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/52 **JD, 8 octobre 2014, p. 2157 (François Gendron)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion irrecevable — Principe — Ajouter un principe — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN, art. 98.1*

Contexte — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député du deuxième groupe d'opposition présente la motion suivante :

> « QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'étendre les dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et de prévoir qu'un député, ou un membre de sa famille immédiate, ne puisse d'aucune façon détenir directement ou indirectement la majorité des actions ou une position de contrôle dans une entreprise médiatique. ».

Au cours du débat, un autre député du deuxième groupe d'opposition présente la motion d'amendement suivante, motion dont l'auteur de la motion principale a par la suite accepté la proposition :

> « QUE la motion [principale] soit amendée de la manière suivante :
>
> Remplacer le libellé de la motion par le libellé suivant :
>
> > « QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'étendre les dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et de prévoir qu'un député, ou un membre de sa famille immédiate, ne puisse d'aucune façon détenir directement ou indirectement la majorité des actions ou une position de contrôle dans une entreprise médiatique;
> >
> > QUE l'Assemblée nationale mandate la Commission des institutions afin qu'elle procède à des consultations pour étudier ces dispositions, ou tout autre moyen législatif qu'elle juge nécessaire;
> >
> > QU'à cette fin, la Commission entende toutes les personnes et organismes qu'elle jugera nécessaire de convoquer;
> >
> > QUE l'organisation du mandat soit confiée aux membres de la Commission;
> >
> > QU'enfin, la Commission fasse rapport à l'Assemblée au plus tard le 19 novembre 2014, à moins que la Commission n'en décide autrement. ».

La leader de l'opposition officielle soulève une question de Règlement. Elle soutient que la motion d'amendement dénature le principe de la motion principale.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle introduit un nouveau principe.

Lors de la réforme de 2009, les dispositions du Règlement ont été modifiées afin de prévoir que les motions du mercredi ne peuvent être amendées que sur permission de l'auteur de ladite motion. Cette modification avait pour objectif de laisser à l'auteur de la motion du mercredi le contrôle sur le texte de sa motion. En effet, sur simple refus, il peut décider qu'elle ne sera pas amendée. Cette notion n'existe pas dans le cadre du débat sur toute autre motion et représente une exception au principe selon lequel toute motion peut être amendée.

Toutefois, même si l'auteur de la motion accorde sa permission à un amendement, cela n'a pas pour effet de mettre de côté les principes généraux selon lesquels tout amendement doit respecter afin d'être recevable. Ainsi, l'article 197 du Règlement prévoit que les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe ou en ajouter un nouveau.

Afin de trancher la question de la recevabilité d'un amendement, il faut d'abord déterminer en quoi consiste le principe de la motion de fond. En l'espèce, le principe consiste à demander au gouvernement d'étendre les dispositions du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* relativement à la détention d'actions ou au contrôle d'une entreprise médiatique par un député.

Nulle part dans la motion principale il n'est question de donner un mandat à une commission parlementaire. Il s'agit d'une question étrangère à la motion principale. On ne doit pas, dans une motion d'amendement, soulever une question nouvelle qui ne peut être étudiée que sur présentation d'une motion distincte précédée d'un préavis.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197* — **Décision citée** — *JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard)*

ARTICLE 198

198/1 **JD, 13 novembre 1996, p. 3119 (Claude Pinard)** — *MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Suspension de la séance — RAN, art. 198 — RAN, art. 97 — RAN, art. 197 — RAN, art. 199*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un ministre propose une motion d'amendement à la motion du mercredi en discussion. Le leader adjoint de l'opposition officielle demande alors au président de suspendre la séance, afin de lui permettre de prendre connaissance de la motion d'amendement et, ainsi, afin de décider s'il soulèvera son irrecevabilité.

Question — Lorsqu'un amendement est proposé à une motion du mercredi, est-ce que la présidence doit suspendre la séance afin de permettre à l'opposition officielle d'en prendre connaissance ?

Décision — Lorsqu'un amendement est proposé à une motion du mercredi, une pratique assez récente veut que le débat se poursuive tant sur la motion principale que sur la motion d'amendement, sous réserve de la recevabilité de cette dernière. Un consentement unanime de l'Assemblée est toutefois requis pour déroger aux articles 198 et 199 du Règlement.

Dans les circonstances, étant donné qu'il n'y a pas un tel consentement, la séance est suspendue pour quelques instants, afin de permettre à l'opposition de prendre connaissance de la motion d'amendement. Par la suite, la question de la recevabilité de la motion sera décidée, après avoir entendu, le cas échéant, quelques remarques à cet effet.

ARTICLE 200

200/1 **JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — Répéter la motion de fond — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement débutant par le mot « notamment ».

Question — Est-ce qu'une motion de sous-amendement peut être la répétition de la motion principale ?

Décision — La motion de sous-amendement est irrecevable, car nul sous-amendement ne doit être, au fond, la répétition de la motion principale. De plus, l'objet d'un sous-amendement doit se rapporter à des questions non visées par l'amendement. Dans le cas présent, il demeure évident que le sous-amendement qui débute par le mot « notamment » est contenu dans l'amendement.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 180* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 202, p. 173*

200/2 **JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — Élargir la motion d'amendement — Répéter la motion d'amendement — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement. La motion d'amendement discutée propose d'ajouter les mots « lors de l'étude en commission parlementaire de la justice, du projet de loi 8 ». Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants : « et lorsqu'il a présidé le 5 décembre 1973, une séance irrégulièrement convoquée de la commission ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — L'objet d'un sous-amendement est de modifier un amendement. Comme le précise Beauchesne, « il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement, mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci ». Le sous-amendement proposé par le député de l'opposition officielle est une répétition de l'amendement et doit être déclaré irrecevable.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 4e éd., nº 202, p. 173*

200/3 **JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion recevable — Interprétation — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle propose un sous-amendement. L'amendement discuté propose d'ajouter les mots « lors de l'étude en commission parlementaire de la justice, du projet de loi 8 ». Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants : « et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier, le mardi 18 décembre 1973 ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Le président doit décider de la recevabilité des sous-amendements avec latitude. Puisque ce sous-amendement couvre un aspect nouveau de l'amendement, il doit être jugé recevable.

200/4 **JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — Écarter la motion d'amendement — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, un sous-amendement qui se lirait comme suit : « et souhaite que d'ici la fin de la présente session, il ne préside plus ladite commission ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Une motion de sous-amendement comportant une sanction, alors que la motion d'amendement n'exprime qu'un regret, devient irrecevable puisqu'elle écarte la question de fond. De plus, comme le précise Beauchesne, « l'objet d'un sous-amendement étant de modifier l'amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement ».

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 4e éd., nº 202, p. 173*

200/5 **JD, 14 novembre 1979, p. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion irrecevable — Écarter la motion d'amendement — Refus d'une motion irrégulière — RAN, art. 200 — RAN, art. 193 — RAN 1972-1984, art. 65 — RAN 1972-1984, art. 70*

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement à un amendement proposé à une motion du mercredi. La motion de sous-amendement se rattache directement à la motion de fond et non à la motion d'amendement.

Question — Est-ce qu'une motion de sous-amendement doit nécessairement se rattacher à la motion d'amendement ?

Décision — La motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle n'a pas pour objet de modifier la motion d'amendement. De plus, pour être recevable, la motion de sous-amendement doit remplir les conditions prévues par l'article 70 RAN 1972-1984 (RAN, art. 200). En plus de se rapporter directement au sujet de la motion d'amendement, la motion de sous-amendement ne peut que retrancher, ajouter des mots ou les remplacer par d'autres, et son effet ne peut être d'écarter la motion d'amendement.

Comme l'y autorise l'article 65 RAN 1972-1984 (RAN, art. 193), le président peut donc inviter le député à soumettre une version modifiée de sa motion afin de la rendre recevable.

200/6 **JD, 28 octobre 1987, p. 9344 et 9345 (Louise Bégin)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Nier la motion principale — RAN, art. 200*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une motion du mercredi présentée par le chef de l'opposition officielle et amendée par un ministre se lit comme suit : « Que cette Assemblée exige du gouvernement libéral qu'il continue à mettre de l'avant des politiques de valorisation de la famille québécoise et qu'il instaure notamment des mesures visant à améliorer les services d'appui et le support financier accordés aux parents à titre de premiers responsables légaux et sociaux de la prise en charge des enfants et du milieu familial ».

Un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement afin d'ajouter à la fin de la motion amendée les mots suivants : « et qui à cet égard il instaure, entre autres, des mesures précises à la suite de l'arrivée du second enfant ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est recevable puisqu'elle ajoute une modalité à la motion amendée sans toutefois nier la motion principale.

200/7 **JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200*

Contexte — Un ministre a proposé d'amender une motion du mercredi du chef de l'opposition officielle afin qu'elle se lise comme suit : « Que le gouvernement du Québec rejette, au nom des Québécoises et Québécois, toutes propositions constitutionnelles, y compris celles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le Premier ministre du Canada, qui pourraient notamment constituer un amendement ou une modification susceptible de changer le contenu et la portée de l'accord du Lac Meech dans le but de permettre la ratification dudit accord et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée. »

Le leader de l'opposition officielle propose la motion de sous-amendement suivante : remplacer les mots « susceptible de changer le contenu et la portée de » par le mot « à ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est recevable. Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, lesquels sont soumis aux mêmes règles que les amendements. De plus, il est précisé, dans Beauchesne, que : « 1) L'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement; » 2) l'effet d'un sous-amendement ne doit pas tendre à revenir vers la motion de fond.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 4e éd., nº 202, p. 173*

200/8 **JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914, 10935 et 10936 (Roger Lefebvre)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Contredire la motion d'amendement — Écarter la motion d'amendement — Répéter la motion de fond — RAN, art. 200*

Contexte — Une motion du mercredi proposée par le whip de l'opposition officielle et amendée par un ministre se lit comme suit : « Que l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire, demande au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence, de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, réaffirmant ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel. »

Le leader de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement qui supprime les mots « tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire » et qui remplace les mots « respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence de ne pas » par les mots « ne jamais ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est recevable. Au même titre que l'amendement affecte la motion principale en suggérant une voie différente, le sous-amendement modifie la motion d'amendement en précisant davantage l'intention de l'auteur de la motion de fond. L'usage du terme « jamais » fait en sorte que le sous-amendement ne contredit aucun aspect de la motion à laquelle il se rapporte, ni ne l'écarte. En outre, la motion supprime et ajoute des mots sans qu'il en résulte une répétition de la motion de fond.

Décision similaire — *JD, 21 mai 1997, p. 6832 (Claude Pinard)*

200/9 **JD, 17 novembre 2004, p. 5665 et 5666 (William Cusano)** — *MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Motion recevable — Principe — Nier la motion principale — Dénaturer la motion principale — Contredire la motion principale — RAN, art. 200 — RAN, art. 197*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une motion du mercredi présentée par une députée de l'opposition officielle se lit comme suit : « Que l'Assemblée nationale invite le gouvernement libéral à présenter dans les plus brefs délais une politique concernant l'étiquetage obligatoire des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi qu'un programme de soutien visant à accompagner les producteurs et productrices agricoles et les transformateurs du Québec dans cette démarche ». Lors du débat sur cette motion, une ministre propose que cette motion soit amendée par l'ajout après les mots « à présenter » des mots « en harmonie avec ses partenaires canadiens et ».

Un député de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement afin d'ajouter, après les mots « partenaires canadiens », les mots « sans toutefois y subordonner son action ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est recevable. Elle ne vient pas nier, dénaturer ou contredire le principe de la motion d'amendement. Ce principe, qui est l'harmonie avec les partenaires canadiens, demeure toujours. On y ajoute simplement que cette harmonie ne doit pas subordonner l'action du gouvernement.

ARTICLE 202

202/1 **JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre)** — *MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — Motion du mercredi — Motion recevable — Adoption du principe — Recevabilité — RAN, art. 202 — RAN, art. 99 — RAN, art. 203 — RAN, art. 204*

Contexte — Au cours du débat portant sur une motion du mercredi qui propose l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader de l'opposition officielle présente une motion de mise aux voix immédiate. Il s'agit de savoir si une motion du mercredi peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate.

Question — Est-ce qu'une motion du mercredi peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate ?

Décision — La motion de mise aux voix immédiate est recevable. En vertu de l'article 99 du Règlement, les règles concernant la procédure législative, s'appliquent lors du débat sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Nous ne sommes pas dans une situation où la présidence peut rejeter d'office la motion de mise aux voix immédiate compte tenu que les conditions prévues par les dispositions de l'article 203 du Règlement ne sont pas présentes. Un débat sur cette motion doit être tenu conformément à l'article 204 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 99, 203, 204*

202/2 **JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard)** — *MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — Motion irrecevable — Projet de loi — Adoption du principe — Débat — RAN, art. 202 — RAN, art. 203*

Contexte — Aux affaires du jour, lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, alors que 19 députés ont pris la parole sur le projet de loi, la leader adjointe du gouvernement présente une motion de mise aux voix immédiate.

Question — Est-ce que la motion de mise aux voix immédiate est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable. La motion de mise aux voix est un mécanisme permettant de mettre prématurément un terme à un débat. Comme elle est une atteinte au droit de parole des députés, elle doit être utilisée avec modération et uniquement dans les cas extrêmes. Le président se doit de la rejeter lorsque le débat sur la motion en discussion suit un rythme normal, comme c'est le cas en l'espèce.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 202, 203*

ARTICLE 205

205/1 **JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION DE SCISSION — Motion du mercredi — Débat restreint — Principe d'un projet de loi — RAN, art. 205 — RAN, art. 206*

Contexte — Au cours du débat portant sur une motion du mercredi, un député indépendant propose une motion de scission. La motion de fond se lit comme suit : « Que cette Assemblée dénonce le sentiment antifrancophone qui prévaut au Canada anglais, suite à l'utilisation par le Québec de la clause "nonobstant", qu'elle réitère sa conviction que la minorité anglophone du Québec est de loin la mieux traitée des minorités canadiennes, qu'elle réaffirme que cette clause "nonobstant" constitue le dernier rempart assurant la survie de la nation québécoise et qu'elle n'entend abdiquer aucun de ses pouvoirs par rapport à son utilisation, plus particulièrement dans le domaine de la langue. ».

Question — Est-ce que cette motion du mercredi peut faire l'objet d'une motion de scission ?

Décision — La motion de scission existe depuis fort longtemps et toute motion de fond contenant plus d'un principe peut être scindée à moins qu'une disposition expresse du Règlement ne l'interdise. Les motions proposées le mercredi par les députés de l'opposition peuvent donc faire l'objet d'une motion de scission.*

La recevabilité d'une motion de scission peut engendrer certaines difficultés en ce qui a trait à l'allocation du temps puisqu'un débat restreint doit avoir lieu à l'intérieur d'un débat déjà limité dans le temps. Il doit tenir compte de ce contexte dans l'organisation du débat restreint.

Il en résulte que la présente motion de scission peut être recevable si la motion principale contient plusieurs principes qui peuvent faire l'objet chacun d'une motion distincte. Les précédents établis à l'Assemblée tendent vers le fait qu'il faut donner au mot « principe » une signification plus limitée que les mots « sujet, but ou objet » d'une motion. Dans le présent cas, même si la motion proposée par le député de l'opposition a pour toile de fond la clause « nonobstant », on ne peut s'empêcher d'y trouver trois propositions différentes pouvant chacune faire l'objet d'une motion distincte. La motion de scission est donc recevable.

La motion de scission tend à favoriser la libre expression des députés afin qu'ils puissent se prononcer sur chacune des propositions. Le rôle du président se limite donc à vérifier si les conditions exigées par l'article 205 du Règlement sont remplies. Il reviendra à l'Assemblée, par la suite, de décider s'il y aura scission ou non.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 231-235 — RAN 1972-1984, art. 88 — RAN, art. 205* — **Décisions citées** — *JD, 15 mars 1972, p. 194 (Jean-Noël Lavoie); JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 415, p. 152 — May, 21e éd., p. 335*

* Cette décision a été rendue avant que l'article 98.1 du Règlement ne soit modifié dans le cadre de la réforme parlementaire de 2009. Cet article prévoit désormais qu'une affaire inscrite par les députés de l'opposition ne peut être scindée.

ARTICLE 209

209/1 **JD, 5 juin 1986, p. 2350 et 2351 (Jean-Pierre Saintonge)** — *TEMPS DE PAROLE — Rappel au règlement — Violation de droits ou de privilèges — RAN, art. 209*

Contexte — À la suite de nombreux rappels au règlement soulevés lors de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire savoir si le temps écoulé lors de ces interventions est imputé sur son temps de parole.

Question — Est-ce que le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est imputé sur le temps de parole du député qui intervient au moment où le rappel au règlement est soulevé ?

Décision — Toute question portant sur une violation de droit ou de privilège et tout rappel au règlement fait lors d'une intervention d'un député sont imputés sur le temps de parole de ce député.

Décision similaire — *JD, 16 décembre 1987, p. 10784 (Louise Bégin)*

209/2 **JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet)** — *TEMPS DE PAROLE — Droit de parole — RAN, art. 209 — RAN, art. 197*

Contexte — Aux affaires courantes, lors du débat sur une motion d'amendement à une motion sans préavis, le leader de l'opposition officielle prétend que l'auteur de la motion d'amendement dispose également d'un droit de parole, lors du débat sur la motion d'amendement.

Question — Lors du débat sur une motion d'amendement, est-ce que l'auteur de la motion d'amendement s'étant déjà exprimé sur la motion principale dispose d'un droit de parole sur la motion d'amendement ?

Décision — L'auteur d'une motion d'amendement intervient à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement. Ainsi, le député qui entend présenter une motion d'amendement propose celle-ci à l'occasion de l'exercice de son droit de parole, dans le cadre du débat sur la motion principale. Il intervient à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement.

L'auteur d'une motion d'amendement ne dispose pas d'un droit de parole additionnel à la suite de la présentation de sa motion d'amendement. En effet, il s'est déjà exprimé sur l'amendement lors de son intervention sur la motion principale.

Quant à l'auteur de la motion principale, celui-ci ne s'étant pas encore exprimé sur le sujet, il dispose d'un droit de parole lors du débat sur la motion d'amendement.

209/3 **JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron)** — *TEMPS DE PAROLE — Prise en considération du rapport — Représentant du chef d'un groupe parlementaire — Porte-parole — RAN, art. 209 — RAN, art. 253*

Contexte — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée du projet de loi 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, le leader adjoint du gouvernement soulève une question de règlement. Il demande si le député de l'opposition officielle qui a la parole peut parler pendant plus de dix minutes, étant donné qu'il n'est pas le porte-parole de son groupe parlementaire en cette matière.

Question — Est-ce qu'un député de l'opposition officielle qui n'est pas le porte-parole de son groupe parlementaire dans la matière touchée par le projet de loi peut bénéficier d'un temps de parole plus long en tant que représentant du chef de son groupe parlementaire ?

Décision — Le temps de parole pour le représentant du chef d'un groupe parlementaire est de trente minutes. Bien que la pratique parlementaire veut que ce soit généralement le porte-parole qui s'exprime en tant que représentant du chef du groupe de l'opposition officielle, le Règlement n'exige pas qu'il en soit ainsi. Par conséquent, rien n'empêche un député qui n'est pas le porte-parole dans la matière touchée par le projet de loi de s'exprimer pendant trente minutes en tant que représentant de son chef.

ARTICLE 210

210/1 **JD, 4 mars 1980, p. 4957-4961 (Clément Richard)** — *DÉBAT RESTREINT — Débat référendaire — Temps de parole — RAN, art. 210 — RAN, art. 2(6) — RAN 1972-1984, art. 10(6) — RAN 1972-1984, art. 94 — Loi sur la consultation populaire, art. 9*

Contexte — Après avoir tenu une réunion des leaders parlementaires pour organiser le débat restreint de trente-cinq heures sur la question référendaire, débat prévu par l'article 9 de la *Loi sur la consultation populaire*, le président constate un désaccord et doit établir la répartition du temps de parole.

Question — Quels principes doivent guider le président lors de la répartition des temps de parole au cours d'un débat restreint ?

Décision — Il ne s'agit pas du débat sur la consultation populaire, mais bien du débat sur le choix d'une question; en conséquence, le président ne peut être tenu de diviser le temps également entre les deux options possibles puisqu'il ne peut présumer de l'accord ou non des députés quant au choix de la question référendaire. Les règles ordinaires de procédure prévalant, le président doit rechercher la participation du plus grand nombre de députés au débat; les droits individuels des députés seront donc préférés aux droits collectifs.

Cependant, l'article 94 RAN 1972-1984 (RAN, art. 209) permettant un droit de parole de vingt minutes par député, les trente-cinq heures dévolues au débat ne suffiront pas. Étant donné que la majorité des députés ministériels compense pour le moins grand nombre de députés d'opposition, le temps d'intervention des membres du premier groupe sera réduit à seize minutes alors que celui des membres de l'opposition demeurera à vingt minutes.

Et, convertissant le temps imputé à chaque individu en une enveloppe globale pour chaque formation politique que ces dernières pourront utiliser à leur gré, nous respectons à la fois les droits individuels des députés, les droits collectifs des différentes formations politiques et l'article 9 de la *Loi sur la consultation populaire*, qui autorise un député à prendre la parole plus d'une fois au cours de ce débat.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 94* — **Loi citée** — *Loi sur la consultation populaire, RLRQ, c. 64.1, art. 9*

210/2 **JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin)** — *DÉBAT RESTREINT — Réunion des leaders — Temps de parole — Alternance — RAN, art. 210*

Contexte — À la suite d'une réunion avec les leaders pour organiser un débat restreint, le président constate l'impossibilité d'en arriver à un accord sur le partage du temps de parole entre les groupes parlementaires. Un groupe parlementaire ne désire pas utiliser l'enveloppe de temps qui lui est allouée, mais ne désire pas pour autant le céder à l'autre groupe parlementaire. Le président doit donc répartir le temps de parole prévu pour ce débat.

Question — Quels principes doivent guider le président pour la répartition du temps de parole entre les groupes parlementaires, lorsqu'un groupe parlementaire ne désire pas utiliser l'enveloppe de temps qui lui est allouée, sans pour autant la céder à l'autre groupe parlementaire ?

Décision — La limite de temps imposée par l'article 210 du Règlement étant une exception à la règle générale qui favorise la discussion à l'Assemblée, la présidence ne peut restreindre davantage le droit de parole des députés. Il doit chercher à favoriser la discussion d'une motion. Par conséquent, dans les limites du débat et en respectant le

plus possible l'alternance, le président reconnaîtra tout député désirant intervenir, la durée de chaque intervention devant être limitée à dix minutes.

Article de règlement cité — *RAN, art. 210* — **Décisions similaires** — *JD, 9 juin 1986, p. 2441 et 2442 (Louise Bégin); JD, 9 juin 1987, p. 8118 et 8119 (Louise Bégin)*

210/3 **JD, 19 décembre 1988, p. 4321-4323 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT RESTREINT — Motion de suspension des règles de procédure — Réunion des leaders — Moment — RAN, art. 210 — RAN, art. 182*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, mais avant la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure aux affaires du jour, le leader du gouvernement demande au président de convoquer une réunion des leaders et, ainsi, de suspendre temporairement les travaux de l'Assemblée. Le leader de l'opposition officielle prétend que la réunion des leaders des groupes parlementaires doit avoir lieu après la présentation de la motion.

Question — Pour que la réunion entre les leaders ait lieu pour l'organisation du débat restreint concernant une motion de suspension des règles de procédure, est-ce que la motion de suspension des règles de procédure doit préalablement avoir été présentée ?

Décision — Pour que la réunion des leaders prévue à l'article 210 du Règlement ait lieu, il faut que la motion de suspension des règles de procédure ait été présentée.

À cette étape, un consentement unanime des membres de l'Assemblée est nécessaire pour suspendre temporairement la séance. Comme le leader de l'opposition officielle refuse d'accorder son consentement, les travaux doivent se poursuivre.

Article de règlement cité — *RAN, art. 210*

210/4 **JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT RESTREINT — Motion de scission — Réunion des leaders — Temps de parole — RAN, art. 210 — RAN, art. 206 — RAN, art. 209*

Contexte — Une motion de scission ayant été présentée par un député indépendant, le président a réparti les temps de parole à la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, conformément à l'article 210 du Règlement. Cinq minutes sont accordées aux députés indépendants, le reste du temps étant partagé également entre les groupes parlementaires. Dès le commencement du débat, un autre député indépendant soulève une question de règlement. Il prétend que les temps de parole prévus à l'article 209 du Règlement s'appliquent lors d'un débat restreint et qu'à titre de représentant du député indépendant qui a présenté la motion, il pourrait parler pendant une heure.

Question — Est-ce que les temps de parole prévus à l'article 209 du Règlement s'appliquent dans le cadre d'un débat restreint ?

Décision — Lorsqu'il organise un débat restreint, le président doit convoquer les leaders pour faire le partage du temps en tenant compte de la présence de députés indépendants.

L'organisation d'un débat restreint n'est pas soumise à l'application de l'article 209 du Règlement et ne comporte donc pas les temps de parole prévus pour une motion de fond ou une motion de forme. La jurisprudence est claire sur ce point.

Article de règlement cité — *RAN, art. 209* — **Décision similaire** — *JD, 4 décembre 1996, p. 3715 (Claude Pinard)*

210/5 **JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT RESTREINT — Motion de suspension des règles de procédure — Motion d'ajournement du débat — Rappel au règlement — Comptabilisation du temps — RAN, art. 210 — RAN, art. 100 — RAN, art. 101*

Contexte — Peu avant le début du débat restreint sur une motion de suspension des règles de procédure, le leader de l'opposition officielle demande une directive à la présidence. Il désire savoir, dans l'éventualité où une motion d'ajournement du débat serait présentée, si le temps utilisé pour débattre de cette motion sera comptabilisé à l'intérieur de l'enveloppe de deux heures prévue pour le débat restreint sur la motion de suspension des règles.

Question — Est-ce que, lorsqu'une motion d'ajournement du débat est présentée au cours d'un débat restreint, le temps imparti pour débattre cette motion est comptabilisé à l'intérieur du temps prévu pour le débat restreint ?

Décision — Le temps imparti pour débattre d'une motion d'ajournement du débat s'ajoute au temps prévu pour le débat restreint.

Par ailleurs, la présidence tient à préciser que, lorsqu'un rappel au règlement est soulevé entre deux interventions à l'intérieur d'un débat restreint, le temps utilisé pour ce rappel au règlement n'est pas comptabilisé dans le temps du débat.

210/6 **JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon)** — *DÉBAT RESTREINT — Crédits budgétaires — Rapports regroupés des commissions — Temps de parole — Répartition — Critère de proportionnalité — RAN, art. 210 — RAN, art. 288*

Contexte — Au début de la 1re session de la 38e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires répartis comme suit : 48 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés appartiennent à l'opposition officielle et 36 députés forment le deuxième groupe d'opposition.

Le président rend une directive concernant la répartition du temps lors du débat restreint sur les rapports regroupés des commissions ayant étudié les crédits budgétaires.

Question — Comment doit se faire la répartition des temps de parole compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 38e législature lors du débat restreint portant sur les rapports regroupés des commissions ayant étudié les crédits budgétaires ?

Décision — Comme il s'agit d'un débat restreint de deux heures, le temps sera réparti selon le critère objectif de la proportionnalité. Ainsi, chaque groupe parlementaire se verra attribuer une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges qu'il détient au sein de l'Assemblée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 210, 288*

ARTICLE 211

211/1 **JD, 1er juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet)** — *PERTINENCE — Étude des crédits — Débat sur les rapports de commissions — RAN, art. 211 — RAN, art. 288*

Contexte — Lors du débat sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires du gouvernement, un député de l'opposition officielle fait part de sa propre conception concernant la politique des personnes âgées.

Question — Est-ce qu'un député, lors du débat sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires du gouvernement, peut traiter d'un sujet qui a fait l'objet d'une discussion particulière lors de l'étude des crédits en commission ?

Décision — Le débat porte sur l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement et sur les rapports des commissions dans leur ensemble. Un député peut donc aborder la question des personnes âgées, puisqu'il y a certainement eu en commission des discussions qui ont porté sur les crédits devant être accordés à différents groupes de la société.

211/2 **JD, 23 mai 1985, p. 3799 et 3800 (Réal Rancourt)** — *PERTINENCE — Adoption d'un projet de loi — RAN, art. 211*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait référence à une loi qui n'a qu'un lien indirect avec le projet de loi à l'étude.

Question — Est-ce qu'un député peut, lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi, faire référence à une loi qui n'a qu'un lien indirect avec le projet de loi à l'étude ?

Décision — Le président permet une assez large ouverture sur la pertinence, mais il ne faut quand même pas exagérer à ce point qu'on puisse discuter de tout à la fois.

211/3 **JD, 12 mars 1987, p. 6036-6040 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PERTINENCE — Prise en considération du rapport — RAN, art. 211*

Contexte — Au cours du débat sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'attarde sur un autre projet de loi et sur les réalisations du ministre.

Question — Est-ce qu'un député peut, lors du débat sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, s'attarder sur un autre projet de loi et sur les réalisations du ministre ?

Décision — Même si une certaine latitude doit prévaloir, le débat ne peut porter sur un autre projet de loi ou sur les politiques d'un ministère. À l'étape de la prise en considération d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude d'un projet de loi, le débat peut porter sur tous les propos qui ont pu être dits en commission et qui peuvent être contenus au rapport.

Décisions similaires — *JD, 29 octobre 1986, p. 3595 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 11 avril 1990, p. 1738 (Lawrence Cannon)*

211/4 **JD, 12 décembre 1988, p. 3993 et 3994 (Louise Bégin)** — *PERTINENCE — Rapport de commission — Amendement — RAN, art. 211 — RAN, art. 252*

Contexte — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député intervient au sujet d'amendements déposés au bureau du Secrétaire général conformément à l'article 252 du Règlement et jugés irrecevables par le président.

Question — Est-ce qu'un député peut, lors de la prise en considération d'un rapport d'une commission, intervenir au sujet d'amendements déposés au bureau du Secrétaire général conformément à l'article 252 du Règlement et jugés irrecevables par le président ?

Décision — Le débat ne peut porter sur des amendements jugés irrecevables puisque ces derniers n'existent pas et ne peuvent donc pas être devant l'Assemblée.

211/5 **JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano)** — *PERTINENCE — Projet de loi — Adoption du principe — Projet de loi donnant suite au discours sur le budget — RAN, art. 211 — RAN, art. 239 — RAN, art. 274*

Contexte — Au cours du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 126, *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires*, le leader adjoint du gouvernement soulève la règle de la pertinence à l'égard du contenu du discours d'une intervenante.

Question — Comment est-ce que la règle de la pertinence doit s'appliquer lors d'un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi qui donne suite à un discours du budget ?

Décision — En vertu de la règle de la pertinence prévue à l'article 211 du Règlement, tout discours doit porter sur le sujet en discussion. Quant à l'article 239, il précise que, lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le débat doit porter exclusivement sur son opportunité, sur sa valeur intrinsèque, ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Ainsi, la règle de la pertinence doit recevoir une interprétation large lors de l'adoption de principe d'un projet de loi, et, dans le doute, elle doit être interprétée au bénéfice de l'orateur. Toutefois, il est reconnu que les digressions abusives sont interdites, et, même s'il est permis d'aborder certains principes généraux, il faut revenir au contenu du projet de loi en discussion, aux buts du projet de loi et aux moyens d'atteindre les mêmes fins.

Par ailleurs, lors de l'adoption du principe d'un projet de loi qui donne suite à un discours du budget, la règle de la pertinence doit être interprétée plus largement, la présidence n'étant pas toujours en mesure de faire le lien entre l'intervention du député et le contenu du projet de loi qui est souvent très large. Néanmoins, la présidence doit veiller à ce que les digressions ne soient pas abusives et que les interventions aient un lien avec des questions de nature budgétaire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 211, 239, 274*

ARTICLE 212

212/1 **JD, 7 décembre 1981, p. 932-934 (Claude Vaillancourt)** — *EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Débat antérieur — RAN, art. 212 — RAN 1972-1984, art. 96*

Contexte — À la fin de l'intervention d'un ministre portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle invoque l'article 96 RAN 1972-1984 (RAN, art. 212) pour donner des explications sur un discours qu'il a prononcé dans le cadre du débat sur le discours du budget, le mois précédent.

Question — Est-ce qu'un député peut, en vertu de l'article 96 RAN 1972-1984 (RAN, art. 212), donner des explications sur n'importe quel discours qu'il a prononcé ?

Décision — Un député peut donner des explications sur un discours qu'il a prononcé seulement lorsque ce discours porte sur le débat en cours. Un député ne peut revenir sur un débat antérieur.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 270*— **Décisions similaires** — *JD, 9 décembre 1986, p. 5079 et 5080 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 23 mars 2000, p. 6092 et 6093 (Claude Pinard)*

212/2 **JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)** — *EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 212*

Contexte — À la suite de propos tenus par un ministre, aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire donner des explications sur un discours qu'il a prononcé en commission parlementaire.

Question — Est-ce qu'un député peut, aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, donner des explications sur un discours qu'il a prononcé en commission parlementaire ?

Décision — Il ne peut y avoir « d'explications sur un discours » aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales. L'article 212 du Règlement s'applique uniquement lors d'un débat.

Article de règlement cité — *RAN, art. 212*— **Décisions similaires** — *JD, 2 juin 1986, p. 1974 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 11 décembre 1986, p. 5202 et 5203 (Pierre Lorrain); JD, 17 décembre 1986, p. 5618 et 5619 (Pierre Lorrain)*

212/3 **JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay)** — *EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Document — RAN, art. 212*

Contexte — Dans un complément de réponse, un ministre fait référence à un document déposé à l'Assemblée par un député indépendant. À la suite de la réponse du ministre, ce député indépendant désire fournir des explications sur son document.

Question — Est-ce qu'un député peut invoquer l'article 212 du Règlement pour donner des explications sur un document qu'il a déposé ?

Décision — L'article 212 du Règlement permet à un député de s'expliquer sur un discours qu'il a préalablement prononcé. Il faut qu'il y ait eu discours. Un document déposé ne constitue pas un discours.

Article de règlement cité — *RAN, art. 212*

212/4 **JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain)** — *EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Réponse différée — RAN, art. 212*

Contexte — À la suite d'une réponse différée par un ministre, un député de l'opposition officielle invoque l'article 212 du Règlement afin de fournir des explications sur cette réponse différée.

Question — Est-ce qu'un député peut invoquer l'article 212 du Règlement pour donner des explications à la suite d'une réponse différée par un ministre ?

Décision — L'article 212 du Règlement permet à un député de donner des explications sur un discours qu'il a prononcé et ne peut par conséquent être utilisé dans le cadre d'une réponse différée, puisqu'il y a absence de discours.

Article de règlement cité — *RAN, art. 212*

212/5 **JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)** — *EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Débat de fin de séance — Rappel au règlement — Réplique — Période des questions et réponses orales — Temps de parole — RAN, art. 212 — RAN, art. 218 — RAN, art. 308 — RAN, art. 310*

Contexte — Au terme d'un débat de fin de séance, soit à la suite de la réplique du député qui a soulevé le débat, le ministre, estimant que ses propos avaient été mal compris ou déformés par le député, invoque l'article 212 du Règlement, afin de donner de très brèves explications sur le discours qu'il venait de prononcer dans le cadre de ce débat de fin de séance.

Le leader de l'opposition officielle prétend alors que l'article 212 du Règlement ne s'applique pas lors d'un débat de fin de séance. À l'appui de sa prétention, il invoque trois motifs : premièrement, il prétend que les rappels au règlement ne sont pas admis lors d'un débat de fin de séance; deuxièmement, il prétend qu'un débat de fin de séance se termine par la réplique du député qui a soulevé le débat, et que l'application de l'article 212 aurait pour effet

d'inverser la situation en permettant au ministre de mettre fin au débat; troisièmement, il prétend qu'un débat de fin de séance est un prolongement de la période des questions et réponses orales, et que l'article 212 ne s'applique pas lors de cette période.

Question — Est-ce que l'article 212 du Règlement s'applique à l'occasion d'un débat de fin de séance ?

Décision — Il est possible de recourir à l'article 212 du Règlement lors d'un débat de fin de séance.

Les rappels au règlement ont pour but de porter à l'attention du président toute dérogation aux dispositions du Règlement ou aux usages des débats ou de la procédure législative; ils peuvent être soulevés à peu près en toute circonstance par n'importe quel député, qu'il ait ou non déjà pris la parole.

Lorsqu'il a demandé à intervenir en vertu de l'article 212 du Règlement, le ministre n'a pas soulevé un rappel au règlement. Il a, tout simplement, manifesté son intention de se prévaloir du droit qui est reconnu à tout député de donner de très brèves explications sur un discours qu'il a prononcé, estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés.

Il est vrai que l'article 218 du Règlement prévoit que la réplique clôt le débat. Dès lors, s'il n'était pas loisible à un ministre d'invoquer l'article 212 du Règlement à la suite de la réplique du député qui a soulevé le débat de fin de séance, il faudrait qu'il en soit ainsi dans tous les débats où il y a une réplique. Aucun député ne pourrait alors se prévaloir de l'article 212 une fois la réplique de l'auteur de la motion terminée. Ainsi, un député ne pourrait donner de très brèves explications même lorsqu'il estime que ses propos ont été mal compris ou déformés par le député qui s'est prévalu de son droit de réplique. Ce qui, de toute évidence, n'est pas le cas.

Même si le temps de parole alloué à un député en vertu de l'article 212 n'est pas précisé dans le libellé de l'article, ce temps de parole est forcément très court. De fait, il s'agit du seul article du Règlement qui recourt à l'expression « très brèves explications ». D'autres articles du Règlement n'exigent que de « brèves explications »; il s'agit des articles 68, 71, 88 et 257. Le temps de parole alloué à un député en vertu de l'article 212 doit être inférieur à ceux généralement reconnus par la présidence en application des articles précités. Ce temps de parole devrait être nettement inférieur au temps alloué à la réplique du député qui a soulevé le débat de fin de séance. Cela reste toutefois soumis à l'appréciation de la présidence.

L'article 212 mentionne également que ces explications ne doivent ni apporter d'élément nouveau à la discussion, ni susciter de débat. Cela renforce d'autant plus l'idée que le droit de parole découlant de l'article 212 tire sa source d'un débat, mais qu'il s'exerce en marge de celui-ci. Ainsi, toute intervention en vertu de l'article 212 qui tendrait à apporter un élément nouveau et à poursuivre le débat ne serait pas conforme à l'esprit de cet article.

Un débat de fin de séance tire certes sa source d'un sujet qui a été soulevé lors de la période des questions et réponses orales. Mais de là à prétendre que le débat de fin de séance est considéré comme faisant partie de cette période, il y a un pas qu'il ne faut pas franchir. Il est bien établi que l'article 212 s'applique seulement dans le cadre d'un débat. Il ne s'applique donc pas lors de la période des questions et réponses orales, car celle-ci n'est pas un débat, mais plutôt une période où les députés peuvent questionner les membres du gouvernement pour obtenir des informations sur des affaires d'intérêt public. Le débat de fin de séance, quant à lui, tire sa raison d'être du fait qu'un débat apparaît nécessaire pour approfondir un sujet abordé lors de la période des questions et réponses orales. Pour cette raison, il se déroule lors de la période des affaires du jour qui est la période d'une séance de l'Assemblée essentiellement consacrée aux débats.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 39, 40, 41, 68, 71, 77(5), 88, 212, 218, 257, 308, 310* — **Décision citée** — *JD, 29 novembre 1990, p. 5521 (Michel Bissonnet)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., no 317, p. 99*

212/6 **JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard)** — *EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Moment — RAN, art. 212 — RAN, art. 36*

Contexte — Aux affaires du jour, lors du débat sur la prise en considération d'un rapport de commission, le ministre interrompt à deux reprises l'intervention d'un député de l'opposition officielle afin de donner des explications sur certains de ses propos qu'il estime avoir été mal compris ou déformés.

Question — Est-ce qu'un député peut interrompre celui qui a la parole afin de donner des explications sur ses propos qu'il estime avoir été mal compris ou déformés ?

Décision — Un député ne peut interrompre celui qui a la parole afin de donner des explications sur ses propos qu'il estime avoir été mal compris ou déformés. En effet, selon l'article 212 du Règlement, le député doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. En conséquence, si le ministre désire donner des explications, il pourra le faire lorsque le député de l'opposition officielle aura terminé son intervention.

Article de règlement cité — *RAN, art. 212*

ARTICLE 213

213/1 **JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Question de fait personnel — Débat — RAN, art. 213 — RAN, art. 212 — RAN, art. 71*

Contexte — Lors de la période des affaires courantes, après la période des questions et réponses orales, un député ministériel, avec le consentement de l'Assemblée, donne des explications sur des propos qu'il avait adressés à un journaliste et qui ont été rapportés lors de la période des questions par une députée de l'opposition officielle. À la suite de ces explications, cette dernière demande au député la permission de lui poser une question.

Question — Est-ce que l'article 213 du Règlement peut être invoqué pour poser une question à un député à la suite d'une intervention sur un fait personnel faite conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement ?

Décision — Les explications sur un fait personnel ne donnent pas ouverture à l'application de l'article 213 du Règlement, en vertu duquel tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. En effet, l'article 213, tout comme l'article 212, fait partie du chapitre III du Règlement qui s'intitule « Débats ». Une question de fait personnel n'ayant pas lieu dans le cadre d'un débat, il ne s'agit pas d'une intervention au sens de l'article 213 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 213, 212*

213/2 **JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard)** — *QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Groupe parlementaire — Nombre — RAN, art. 213 — RAN, art. 78 — RAN 1972-1984, art. 100 — Geoffrion 1941, art. 286*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 117, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, après l'intervention d'un député de l'opposition officielle, un député appartenant au même groupe parlementaire souhaite lui poser une question en vertu de l'article 213 du Règlement. De plus, le whip et le leader de l'opposition officielle désirent également lui poser une question.

Questions — Est-ce qu'un député peut, en vertu de l'article 213 du Règlement, demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer son intervention, et ce, même si ce député appartient au même groupe parlementaire que lui ? Est-ce qu'un même député peut demander la permission de poser plus d'une question au député qui vient de terminer son intervention ? Est-ce que plusieurs députés peuvent demander la permission de

poser une question au député qui vient de terminer son intervention ?

Décision — L'article 213 ne prévoit d'aucune manière qu'une question à la suite d'une intervention doit être adressée uniquement à un député qui n'appartient pas au même groupe parlementaire que celui qui pose la question. D'ailleurs, une telle limitation du droit prévu à l'article 213 ferait en sorte que les députés ne seraient pas tous traités de la même manière. À titre d'exemple, un député indépendant pourrait poser des questions à tous les autres députés, alors qu'un député ministériel ou un député de l'opposition officielle ne pourrait pas le faire. De même, un député qui appartient à un groupe parlementaire d'opposition aurait plus de droit qu'un député appartenant au groupe parlementaire formant le gouvernement. En somme, la notion de groupe parlementaire et de député indépendant n'est aucunement en cause dans l'article 213.

En outre, un principe bien établi en droit parlementaire fait en sorte que la présidence doit toujours favoriser la discussion à l'Assemblée, dans les limites, bien sûr, des règles du débat parlementaire. À plus forte raison, lorsqu'une disposition réglementaire est claire, il n'appartient pas à la présidence d'imposer des restrictions là où il n'y en a pas. Par ailleurs, un même député ne peut demander la permission de poser plus d'une question au terme de l'intervention d'un député. Cela ressort du libellé de l'article 213 qui prévoit que tout député peut demander la permission de poser une question. En guise de comparaison, mentionnons que l'article 78 du Règlement, même si celui-ci s'applique uniquement à la période des questions et réponses orales, prévoit explicitement qu'il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires.

Enfin, compte tenu que l'article 213 prévoit que le droit de demander la permission de poser une question appartient à tout député, rien ne semble donc interdire que plusieurs députés puissent demander la permission de poser une question à un député qui vient de terminer une intervention. En d'autres mots, ce n'est pas parce qu'un député aurait décidé d'exercer son droit que tous les autres le perdraient.

Article de règlement cité — *RAN, art. 213*

ARTICLE 214

214/1 **JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Documents officiels de l'État — Correspondance entre fonctionnaires — RAN, art. 214 — RAN 1972-1984, art. 177*

Contexte — En répondant à une question, le Premier ministre cite un passage d'un document de l'OCDE. Un député de l'opposition officielle lui demande de déposer le document qu'il vient de citer.

Question — Est-ce que le Premier ministre est tenu de déposer le document qu'il a cité ?

Décision — Le Premier ministre n'est pas tenu de déposer ce type de document. Les documents qu'un ministre pourrait être tenu de déposer en vertu de l'article 177 RAN 1972-1984 (RAN, art. 214) s'entendent des documents officiels appartenant à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou autres du même type.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 177*

214/2 **JD, 1er décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 214 — RAN, art. 35(6) — RAN 1972-1984, art. 99(9) — RAN 1972-1984, art. 177*

Contexte — Lors de la période des questions et réponses orales, un ministre dépose un document qu'il a cité. Un député de l'opposition officielle prétend cependant que le texte déposé n'est pas celui que le ministre a cité, ce que nie le ministre.

Question — Est-ce qu'un député peut contester le dépôt d'un document cité par un ministre ?

Décision — Lorsqu'un ministre dépose un document qu'il cite, après qu'on le lui eut demandé, on ne peut contester ce dépôt parce qu'on doit prendre la parole du ministre que le document cité a bel et bien été déposé.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 696*

214/3 **JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal)** — *CITATION DE DOCUMENT — Documents officiels de l'État — Correspondance entre fonctionnaires — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 214 — RAN, art. 35(6) — RAN 1972-1984, art. 99(9) — RAN 1972-1984, art. 177*

Contexte — Au cours de son intervention sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un ministre cite un document et, à la fin de son intervention, un député demande que ce document soit déposé. Le chef de l'opposition officielle objecte que le document que le ministre s'apprête à déposer n'est pas le document original.

Question — Est-ce qu'un député peut contester le dépôt d'un document cité par un ministre, sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'un document original ?

Décision — Les documents dont on peut réclamer le dépôt doivent être des documents officiels qui appartiennent à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou d'autres du même genre. Le document que le ministre a cité peut faire l'objet d'un dépôt, et le chef de l'opposition officielle ne peut prétendre qu'il ne s'agit pas de l'original, puisqu'en vertu l'article 99(9) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(6)) il est interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 99(9)* — **Décisions citées** — *JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie); JD, 1er décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard)*

214/4 **JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214 — RAN 1972-1984, art. 177*

Contexte — Au cours de la période des questions et réponses orales, un ministre répond à un député de l'opposition officielle que s'il désire connaître le nombre de logements en construction au 31 décembre 1978, il peut lui donner les chiffres qu'il a présentement en sa possession. Un député de l'opposition officielle demande au ministre de déposer le document dont il parle.

Question — Est-ce que le ministre est tenu de déposer le document auquel il se réfère ?

Décision — Le ministre n'est pas tenu de déposer le document auquel il se réfère. Aucune citation d'un document n'a été faite. Il y a eu une simple référence à une liste, et le règlement n'exige que le dépôt des documents cités.

214/5 **JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214*

Contexte — Un ministre, en répondant à une question, indique que sa réponse est inspirée d'un document de son ministère. L'opposition officielle exige le dépôt de ce document en vertu de l'article 214 du Règlement.

Question — Est-ce qu'un ministre est tenu de déposer un document dont il s'est inspiré pour répondre à une question ?

Décision — Le ministre n'est pas tenu de déposer le document dont il s'est inspiré pour répondre à une question puisqu'il n'a pas cité le document. Il n'y a même pas eu de référence à un document précis. De toute façon, le ministre ne serait pas tenu de déposer un document auquel il s'est référé, compte tenu des précédents qui font la distinction entre la référence à un document et la citation d'un document.

Décisions citées — *JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie); JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard)*

214/6 **JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Notes personnelles — RAN, art. 214*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre lit des notes personnelles pour répondre à une question. Invoquant l'article 214 du Règlement, un député de l'opposition officielle exige le dépôt de ces notes personnelles.

Question — Est-ce qu'un ministre est tenu de déposer des notes personnelles dont il s'inspire pour répondre à une question ?

Décision — Un ministre peut lire des notes personnelles lorsqu'il répond à une question et l'on ne peut exiger le dépôt de ces notes, puisqu'il ne s'agit pas de la citation d'un document.

Décisions similaires — *JD, 20 octobre 1987, p. 9129 et 9130 (Louise Bégin); JD, 16 décembre 1987, p. 10737 et 10738 (Pierre Lorrain); JD, 12 décembre 1988, p. 4003 et 4004 (Louise Bégin); JD, 9 juin 1998, p. 11756 (Jean-Pierre Charbonneau)*

214/7 **JD, 18 juin 1990, p. 3478 et 3479 (Jean-Pierre Saintonge)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214*

Contexte — Un ministre est invité à déposer un document qu'il vient de citer. Au moment de procéder au dépôt, il désire identifier l'expéditeur et le destinataire. Le leader adjoint de l'opposition officielle s'oppose à cette intervention et prétend que le ministre doit déposer le document sans autre commentaire.

Question — Est-ce qu'un ministre peut identifier un document qu'il est requis de déposer en vertu de l'article 214 du Règlement ?

Décision — Un ministre peut identifier le document qu'on lui demande de déposer. Cette identification doit être rapide et le ministre ne doit pas faire la lecture complète du document.

214/8 **JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214*

Contexte — Aux affaires du jour, lors du débat sur la motion de suspension des règles de procédure qui visait à permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, le ministre du Revenu mentionne que le « 20 mai dernier, la jurisconsulte du gouvernement a rendu publiques les conclusions de son opinion juridique. J'en cite les éléments principaux ».

Le leader et le leader adjoint de l'opposition officielle demandent alors au ministre du Revenu de déposer l'avis de la jurisconsulte. Ils invoquent l'article 214 du Règlement qui prévoit que lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement et le ministre doit s'exécuter sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public. Ils prétendent que, les conclusions faisant partie de l'avis juridique, le ministre doit déposer cet avis.

Question — Est-ce que le ministre du Revenu est tenu de déposer l'avis juridique ?

Décision — Seul le ministre peut indiquer à la présidence s'il a cité l'opinion juridique dans son ensemble ou seulement le document contenant les conclusions. Si le ministre a cité une partie de l'opinion, il doit la déposer en vertu de l'article 214, à moins qu'il juge que cela sera contraire à l'intérêt public. S'il a cité un document contenant seulement les conclusions, il doit déposer ce document seulement, toujours sous réserve de l'intérêt public, dont il

est le seul juge.

214/9 **JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon)** — *CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Loi sur l'accès — RAN, art. 214*

Contexte — Au cours de la période des questions et réponses orales, le ministre des Transports répond à un député de l'opposition officielle que les informations qu'il demande sont contenues dans les documents que le député a obtenu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le leader de l'opposition officielle demande alors au ministre de déposer le document auquel ce dernier se réfère.

Par ailleurs, le leader de l'opposition officielle allègue que le ministre n'a pas le droit d'avoir accès aux demandes faites en vertu de la Loi sur l'accès. Il demande à la présidence de consulter le document auquel le ministre se réfère afin de constater si le ministre a consulté la demande d'accès.

Questions — Est-ce qu'un ministre est tenu de déposer un document auquel il se réfère ? Quel est le rôle de la présidence en regard de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ?

Décision — Tout député peut demander à un ministre qui cite un document de déposer ce dernier en vertu de l'article 214 du Règlement. Or, puisque le ministre des Transports n'a pas cité de document, il n'a pas l'obligation de le déposer.

Par ailleurs, il ne revient pas à la présidence de l'Assemblée de statuer sur des questions touchant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ces questions relevant de la compétence de la Commission d'accès à l'information.

Article de règlement cité — *RAN, art. 214* — **Loi citée** — *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* — **Décisions similaires** — *JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard); JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954 (Richard Guay)*

ARTICLE 215

215/1 **JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet)** — *DROIT DE RÉPLIQUE — Réplique — Motion — Motion d'amendement — Motion de sous-amendement — RAN, art. 215 — RAN, art. 218 — RAN, art. 185 — RAN, art. 196 — RAN, art. 198 — RAN, art. 199 — RAN, art. 200*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un ministre propose un amendement à la motion du mercredi en discussion. Avec le consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 198 et 199 du Règlement, le débat se poursuit à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement. Après que cet amendement eut été déclaré recevable par le président, l'auteur de la motion principale utilise son droit de réplique pour proposer un sous-amendement.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion au moment de la réplique ?

Décision — La motion de sous-amendement est irrecevable.

Le député qui exerce un droit de réplique doit se borner à répondre aux interventions des députés qui l'ont précédé; il ne lui est pas permis d'avancer des faits ou des arguments nouveaux à l'appui de la proposition en discussion. Par conséquent, il ne peut présenter de motion, puisque aucun débat ne pourrait s'ensuivre. La réplique clôt le débat.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 268 — RAN, art. 218* — **Doctrine invoquée** — *Pettifer, 2e éd., p. 470*

215/2 **JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc)** — *DROIT DE RÉPLIQUE — Réplique — Auteur — Représentant — Cession du droit de réplique — Motion de censure — Motion de fond — RAN, art. 215 — RAN, art. 209— RAN, art. 189*

Contexte — Lors du débat sur une motion de censure présentée par le chef de l'opposition officielle, ce dernier se fait représenter par un député de l'opposition officielle pour son droit de réplique. La présidence demande et obtient le consentement de l'Assemblée pour ce faire. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que le consentement n'est pas requis dans un tel cas puisque l'article 189 du Règlement donne le droit à l'auteur d'une motion de se faire représenter.

Question — L'auteur d'une motion qui ne s'est pas fait représenter lors de la présentation de la motion peut-il se faire représenter lors de la réplique ?

Décision — La possibilité, pour l'auteur d'une motion, de se faire représenter lors d'un débat se retrouve à l'article 209 du Règlement qui prévoit que le représentant jouit du temps de parole de l'auteur de la motion. En vertu de l'article 189, le représentant de l'auteur d'une motion est celui qui la présente à sa place. Quant au droit de réplique prévu à l'article 215 du Règlement, il appartient à celui qui a présenté la motion.

Cela dit, le représentant de l'auteur d'une motion, soit celui qui a présenté la motion à sa place, peut exercer le droit de réplique au nom de l'auteur. Étant donné que l'auteur de la motion, soit le chef de l'opposition officielle, ne s'est pas fait représenter lors de la présentation de la motion, il ne peut le faire au moment de la réplique.

Il en est autrement lorsque l'auteur de la motion est un ministre puisque, en application du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 189, 209, 215* — **Décisions citées** — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 7 février 1961, p. 226 (Roland Michener); Débats de la Chambre des communes du Canada, 11 février 1985, p. 2219-20 (John Bosley)*

ARTICLE 219

219/1 **JD, 14 juin 1993, p. 7630-7633 (Roger Lefebvre)** — *MISE AUX VOIX — Adoption d'un projet de loi — Opposition officielle — Porte-parole — RAN, art. 219 — RAN, art. 44 — RAN, art. 256*

Contexte — Aux affaires du jour, cinq minutes avant la suspension de 13 heures, le leader du gouvernement appelle l'adoption d'un projet de loi. Après avoir demandé s'il y avait des intervenants et constaté qu'il n'y en avait pas, la présidence a mis aux voix l'adoption du projet de loi, lequel a été adopté par l'Assemblée.

À la reprise des travaux, à 15 heures, le leader de l'opposition officielle demande une directive. Il prétend qu'une coutume parlementaire fait en sorte que la présidence, dans de telles circonstances, doit attendre que le critique de l'opposition officielle soit présent à l'Assemblée pour vérifier s'il veut prendre la parole.

Question — Avant de mettre aux voix une étape de l'étude d'un projet de loi, en l'occurrence l'adoption, est-ce que la présidence doit attendre que le critique de l'opposition officielle soit présent à l'Assemblée ?

Décision — À partir du moment où un projet de loi est soumis à la présidence, celle-ci est liée par les règles de procédure prévues au Règlement et à la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Après avoir mentionné à la présidence qu'il n'y avait pas d'intervention de l'opposition officielle relative à l'adoption du projet de loi, la présidence doit mettre aux voix le projet de loi.

Si l'absence du critique de l'opposition officielle ou d'un autre député qui voudrait intervenir est portée à la connaissance de la présidence, la présidence pourrait en tenir compte et pourrait, si on lui en faisait la demande, suspendre les travaux pour quelques minutes. Si la présidence est dans l'ignorance de ce fait, elle n'a pas d'autre choix que de vérifier s'il y a des intervenants. Dans la négative, elle doit mettre aux voix la motion.

219/2 **JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *MISE AUX VOIX — Vote — Processus législatif — Calcul des voix — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — RAN, art. 219 — RAN, art. 2 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 49 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 87*

Contexte — Lors de la séance du 28 mai 1998, un député de l'opposition officielle demande au président une directive sur la question de savoir si l'article 56 du projet de loi 441, *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, devra être adopté avec une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, étant donné qu'il prévoit la fin du mandat de personnes nommées par résolution de l'Assemblée nationale adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives*.

Question — Est-ce que l'article 56 du projet de loi 441 doit être adopté par l'Assemblée nationale avec la majorité des deux tiers de ses membres ?

Décision — Tout d'abord, quant à la question de la cohérence juridique de l'article 56 du projet de loi 441 avec la procédure de nomination prévue à l'article 5 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives*, qui fait partie implicitement de la demande de directive, il importe de rappeler le rôle de la présidence en matière d'interprétation législative. En droit parlementaire, la présidence est la seule compétente pour interpréter les règles de procédure qui régissent les travaux parlementaires. De même, elle a le pouvoir exclusif d'appliquer et d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. Elle ne peut toutefois interpréter les lois sur un aspect qui n'a aucun rapport avec une règle de procédure parlementaire. En l'espèce, la présidence n'a donc pas à se questionner sur les conséquences de l'adoption d'un projet de loi sur les dispositions d'une loi.

Par contre, la présidence a compétence pour décider de la nature des votes qui seront pris à l'Assemblée nationale sur le projet de loi 441, puisqu'il s'agit d'un sujet qui relève résolument de la procédure parlementaire. À moins d'une disposition explicite à l'effet contraire, les questions à l'Assemblée sont décidées à la majorité simple des voix. Il s'agit, au demeurant, d'une règle de procédure établie à l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui s'applique à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 87 de la même loi.

En ce qui concerne le processus législatif, aucune disposition ne prévoit une procédure parlementaire qui déroge à la règle générale qui veut que l'Assemblée adopte les questions qui lui sont soumises à la simple majorité des voix. C'est pourquoi tous les votes sur le projet de loi 441 seront pris à la simple majorité des voix.

Loi citée — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 49, 87*

ARTICLE 220

220/1 **JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain)** — *MISE AUX VOIX — Vote par appel nominal — Obligation légale — RAN, art. 220 — RAN, art. 224*

Contexte — Une loi stipule qu'une motion doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Questions — Lorsqu'une loi stipule qu'une motion doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée, est-ce qu'il s'agit des deux tiers des membres présents ? À quel mode de votation doit-on avoir recours ?

Décision — Lorsqu'une loi stipule qu'une motion doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée, ce sont les deux tiers des membres de l'Assemblée qui doivent se prononcer en faveur de cette motion et non les deux tiers des membres présents. Seul un vote par appel nominal permet de constater que cette motion a été adoptée.

220/2 **JD, 21 décembre 1988, p. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MISE AUX VOIX — Vote par assis et levé — Commission plénière — RAN, art. 220 — RAN, art. 224 — RAN, art. 114.2*

Contexte — À l'expiration du temps maximal fixé par une motion de suspension des règles de procédure pour procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi, le président met aux voix les amendements et les articles qui n'avaient pas encore été appelés. Un député de l'opposition officielle demande que les votes soient comptés.

Question — Quelle est la façon de procéder à la mise aux voix en commission plénière ?

Décision — En commission plénière, il y a une tradition : le président demande si tel amendement ou tel article est adopté. Il est alors répondu « adopté » ou « adopté sur division ». En outre, il existe une présomption appuyée par la tradition parlementaire, à savoir que la majorité l'emporte.

220/3 **JD, 19 avril 2000 p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2009-04-21

220/4 **JD, 10 décembre 2002, p. 8159 (François Beaulne)**

Retirée, 2009-04-21

220/5 **JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano)** — *VOTE PAR APPEL NOMINAL — Député indépendant — RAN, art. 220 — RAN, art. 13*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le président met aux voix une motion du whip de l'opposition officielle touchant à la composition d'une commission. Un député indépendant demande la tenue d'un vote par appel nominal. À ce moment, quatre autres députés indépendants sont présents. Le leader du gouvernement soulève une question de règlement. Il soutient qu'un député indépendant ne peut demander le vote par appel nominal au nom d'autres députés indépendants.

Question — Est-ce qu'il est possible, pour un député indépendant, de demander le vote par appel nominal au nom d'autres députés indépendants ?

Décision — L'article 220 du Règlement prévoit que le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal. Il est cependant de coutume que, lorsque le leader ou le leader adjoint d'un groupe parlementaire demande un vote par appel nominal, on présume qu'il y a au moins cinq députés qui le demandent. Dans le cas des députés indépendants, la pratique qui a cours veut que la présidence accepte les demandes de votes par appel nominal formulées par un député indépendant, lorsqu'elle constate qu'au moins cinq députés indépendants sont présents à l'Assemblée et qu'ils acquiescent à cette demande.

Article de règlement cité — *RAN, art. 220*

ARTICLE 221

221/1 **JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet)** — *MISE AUX VOIX — Lecture de la motion — Motion de suspension des règles de procédure — Motion écrite — Projet de loi — Étude détaillée — RAN, art. 221 — RAN, art. 182 — RAN, art. 190*

Contexte — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles de procédure afin de permettre l'adoption de neuf projets de loi. Le texte de la motion présentée par le leader du gouvernement prévoit notamment que « la durée de l'étude détaillée des projets de loi [...] en commission plénière soit fixée à un maximum de 45 minutes ». Lors de la lecture de la motion avant sa mise aux voix, le président fait mention de l'étude détaillée des projets de loi « en commission parlementaire ». La motion est adoptée.

Après l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader du gouvernement présente une motion pour qu'il soit déféré en commission plénière. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que, selon l'ordre adopté par l'Assemblée, le projet de loi doit être déféré à une commission parlementaire permanente.

Question — Est-ce que le texte de la motion lu par le président avant sa mise aux voix a préséance sur le texte écrit de la motion présenté par le leader du gouvernement ?

Décision — En vertu de l'article 190 du Règlement, les motions doivent être écrites sauf celles dont les termes ne varient pas. En l'occurrence, le leader du gouvernement a présenté une motion écrite qu'il a lue et déposée. La motion a ensuite été débattue. Lors de la lecture de la motion avant sa mise aux voix, le président a fait un lapsus en disant « commission parlementaire » plutôt que « commission plénière ».

En conséquence, le projet de loi peut être déféré à la commission plénière.

Article de règlement cité — *RAN, art. 190* — **Décision similaire** — *JD, 20 juin 2001, p. 2616 et 2617 (Claude Pinard)*

ARTICLE 223

223/1 **JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Interprétation du droit — RAN, art. 223*

Contexte — Au moment de mettre aux voix la motion d'adoption d'un projet de loi, le chef de l'opposition officielle demande au président de reporter le vote à plus tard, puisque la Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement qui pourrait avoir pour effet d'invalider certaines dispositions du projet de loi. Il aimerait donc pouvoir prendre connaissance du jugement avant qu'un vote n'intervienne.

Question — Est-ce que le président peut reporter la tenue d'un vote sur l'adoption d'un projet de loi pour le motif qu'un éventuel jugement d'un tribunal pourrait avoir des effets sur ce projet de loi ?

Décision — Le président de l'Assemblée n'interprète pas le droit. Par conséquent, si l'on fait valoir que ce que l'Assemblée s'apprête à faire pourrait aller à l'encontre de la Constitution, il s'agit d'un domaine qui relève du droit et des tribunaux. Si les députés sont convaincus que ce qu'ils s'apprêtent à faire va à l'encontre de la loi fondamentale du pays, ils peuvent s'y opposer en votant contre. En conséquence, le président ne peut reporter la tenue du vote.

223/2 **JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Motion de censure — Discrétion du président — RAN, art. 223 — RAN, art. 306*

Contexte — À la fin du débat sur une motion de censure, le leader du gouvernement demande le report du vote. Le leader de l'opposition officielle s'oppose au report d'un vote portant sur une motion de censure. Au soutien de sa

demande, il prétend que l'article 306 du Règlement s'oppose au report et que le président, en vertu de l'article 223 du Règlement, peut exercer sa discrétion pour refuser le report.

Questions — Est-ce qu'un vote portant sur une motion de censure peut être reporté ? Est-ce que le président peut refuser qu'un vote soit reporté ?

Décision — L'article 223 du Règlement précise que seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté. Pour les autres types de motions, on peut toujours reporter le vote. Plusieurs précédents indiquent d'ailleurs le report du vote portant sur une motion de censure.

Même si l'article 223 du Règlement stipule que le président possède un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le report d'un vote, il ne lui appartient pas de prendre nécessairement ce genre de décision. De plus, un président n'a jamais, semble-t-il, refusé de reporter un vote.

Article de règlement cité — *RAN, art. 223*— **Décisions similaires** — *JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet); JD, 20 mai 1999, p. 1700 et 1701 (Michel Bissonnet)*

223/3 **JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Vote par appel nominal — Vote à main levée — Consentement unanime — RAN, art. 223 — RAN, art. 220*

Contexte — Avant de procéder à un vote reporté concernant l'adoption d'un rapport de la commission de l'Assemblée nationale, le leader de l'opposition officielle informe le président que les membres de sa formation politique refusent de voter sur ledit rapport. Au moment de la tenue du vote, après le départ des membres de l'opposition officielle, un consentement est accordé afin de permettre au président de procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal.

Après l'adoption du rapport, le leader de l'opposition officielle soulève l'irrégularité de la procédure d'adoption du rapport. Il soutient qu'en vertu de l'article 223 du Règlement, un vote reporté est nécessairement un vote par appel nominal et que seul le consentement des membres des deux formations politiques permet de déroger à une disposition du Règlement.

Question — Est-ce que le vote sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale est valide ?

Décision — Lorsqu'un consentement est requis pour déroger à une disposition du Règlement, seul le consentement des membres présents à l'Assemblée est nécessaire.

Les membres de l'opposition officielle s'étant retirés avant la mise aux voix du rapport et les membres présents à la séance ayant donné leur consentement pour procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal, le vote concernant le rapport de la commission de l'Assemblée nationale est valide et le rapport a été dûment adopté.

223/4 **JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Débat sur le discours du budget — Affaires prioritaires — Motion de censure — RAN, art. 223 — RAN, art. 277 — RAN, art. 87(7)*

Contexte — Au terme du débat sur le discours du budget, le président met aux voix les motions de censure présentées dans le cadre du débat. Le leader adjoint du gouvernement demande que l'ensemble des votes sur ces motions ainsi que sur la motion du ministre des Finances soit reporté à la période des affaires courantes de la séance suivante. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que, le débat sur le discours du budget étant une affaire prioritaire, les votes sur les motions prévues à l'article 277 ne peuvent être reportés, puisque cela aura pour effet d'empêcher l'Assemblée d'entreprendre l'étude d'une autre affaire.

Question — Est-ce que, le débat sur le discours du budget étant une affaire prioritaire, les votes sur les motions prévues à l'article 277 du Règlement peuvent être reportés ?

Décision — En vertu de l'article 223 du Règlement, tous les types de motions autres que les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate peuvent faire l'objet d'un vote reporté, y compris les motions de censure. L'article 223 du Règlement ne fait aucune distinction entre une affaire prioritaire et une autre affaire. Le report d'un vote donne ouverture à l'étude d'une autre affaire. Il est prévu dans le Règlement non pas pour empêcher l'Assemblée de fonctionner, mais bien pour favoriser la bonne marche des travaux en permettant à tous les députés d'être présents pour voter. De plus, le report d'un vote est à la complète initiative du gouvernement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 223* — **Décision citée** — *JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay)*

223/5 **JD, 7 octobre 2009, p. 3425 et 3426 (Fatima Houda-Pepin)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Motion du mercredi — Caducité — Commission parlementaire — Consultation particulière — RAN, art. 223 — RAN, art. 97*

Contexte — Aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, la présidente met aux voix une motion d'une députée de l'opposition, afin qu'une commission parlementaire procède à des consultations particulières le lendemain. À la demande du leader adjoint du gouvernement, le vote est reporté aux affaires courantes de la séance suivante. La leader adjointe de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Elle soutient que le report du vote rend presque impossible la tenue de consultations particulières prévues dans la motion, dans l'éventualité où cette dernière serait adoptée.

Question — Est-ce qu'un vote portant sur une motion inscrite par un député de l'opposition peut être reporté si cela a pour effet de rendre la motion difficilement exécutoire ?

Décision — L'article 223 du Règlement précise que seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté, alors que, pour les autres types de motions, on peut toujours reporter le vote. Ainsi, la possibilité de reporter le vote n'est pas tributaire du contenu de cette dernière. Pour cette raison, le vote sur la présente motion peut donc être reporté.

Article de règlement cité — *RAN, art. 223*

223/6 **JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Motion sans préavis — Affaires courantes — RAN, art. 223 — RAN, art. 84.1*

Contexte — Aux affaires courantes, lors de la rubrique des motions sans préavis, le leader adjoint du gouvernement demande le report du vote par appel nominal sur une motion sans préavis présentée par une députée de l'opposition officielle. Le leader de l'opposition officielle s'oppose au report d'un vote portant sur une motion sans préavis pour le motif qu'il pourrait être reporté de nouveau par le leader du gouvernement.

Questions — Est-ce qu'un vote portant sur une motion sans préavis peut être reporté ? Est-ce que le vote, une fois reporté, pourra être reporté de nouveau par le leader du gouvernement ?

Décision — À l'exception d'un vote sur une motion d'ajournement ou d'un vote sur une motion de mise aux voix immédiate, tout vote par appel nominal peut être reporté, les motions sans préavis ne faisant pas exception à cette règle. En reportant le vote à la séance suivante, il ne pourra d'aucune manière être reporté de nouveau. L'article 223 ne peut être interprété autrement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 223* — **Décisions citées** — *JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay); JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard); JD, 7 octobre 2009, p. 3425 et 3426 (Fatima Houda-Pepin)*

223/7 **JD, 14 novembre 2013, p. 5668 et 5669 (Jacques Chagnon)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Ministre — Convocation — Commission parlementaire — Délai — Projet de loi — Constitutionnalité — Secret professionnel — Secret des délibérations — Rôle du président — RAN, art. 223 — RAN, art. 164 — RAN 1972-1984, art. 106*

Contexte — À la rubrique des affaires inscrites par les députés de l'opposition du mercredi 13 novembre 2013, l'Assemblée débattait de la motion d'un député de l'opposition officielle. La motion visait à saisir la Commission des institutions du mandat d'entendre le ministre de la Justice, le 28 novembre 2013, concernant les commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur les orientations gouvernementales au sujet du projet de charte des valeurs québécoises et sur la constitutionnalité de ce projet. Au moment de la mise aux voix de la motion, le leader adjoint du gouvernement s'est prévalu de l'article 223 du Règlement afin de reporter le vote à la rubrique des votes reportés de la séance suivante.

Le lendemain, soit le jeudi 14 novembre, avant la mise aux voix de la motion à la rubrique des votes reportés, le leader du gouvernement demande au président si le report du vote rend la motion irrégulière en raison du délai de 15 jours, prévu à l'article 164 du Règlement, pour aviser le ministre de sa convocation en commission.

Le leader adjoint du gouvernement allègue par ailleurs que l'Assemblée ne peut convoquer le ministre de la Justice en commission parlementaire pour lui demander de parler du caractère constitutionnel ou non d'un projet de loi puisqu'il briserait ainsi le secret professionnel et le secret des délibérations du Conseil exécutif.

Questions — Est-ce que le report du vote rend irrégulière la motion confiant à une commission le mandat d'entendre un ministre en raison du délai de 15 jours prévu à l'article 164 du Règlement ? Quel est le rôle du président concernant les questions qui pourraient être posées au ministre ?

Décision — L'article 164 prévoit que lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai. Cet article est applicable dans tous les cas où un ministre doit être entendu en commission, et ce, peu importe le mode de saisine de la commission. Ce délai a d'ailleurs été pris en compte par le député qui a présenté la motion, puisque celle-ci prévoyait que la commission entende le ministre le 28 novembre suivant, soit 15 jours après le débat sur la motion du mercredi débattue et mise aux voix la veille.

Cela dit, une motion régulière le mercredi peut-elle devenir irrégulière le jeudi par le simple fait de la demande de report de vote par le gouvernement ? La procédure de vote reporté, comme prévu dans le Règlement, a pour objectif de favoriser la bonne marche des travaux en permettant au gouvernement de faire en sorte qu'un maximum de députés soient présents au moment du vote. Toutefois, le report du vote n'a pas été prévu pour empêcher l'Assemblée de fonctionner.

Lorsque le règlement est muet ou imprécis à l'égard d'une question, le recours aux anciens règlements est possible. Or, le Règlement Lavoie prévoyait justement à son article 106 que, « [p]our ce qui touche la marche d'une affaire, le vote est présumé avoir été pris lors de la séance au cours de laquelle la motion a d'abord été mise aux voix et l'enregistrement des noms, demandé ». C'est donc dire que l'esprit de nos règles de procédure est de faire en sorte qu'un vote reporté n'ait pas pour effet de décaler dans le temps les effets d'une motion.

Au surplus, le rôle de la présidence est toujours de favoriser le débat et de préserver les droits des députés. En ce qui a trait au report du vote, l'article 223 du Règlement prévoit que, à la demande du leader du gouvernement, le président « peut » reporter un vote par appel nominal. Même si la présidence n'utilise pas généralement ce pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir existe bel et bien. Si le simple report d'un vote avait pour effet de transformer une motion valide en motion invalide, la présidence serait certainement dans l'obligation de refuser ce report.

Une fois que l'Assemblée se sera prononcée sur la motion, il n'appartient pas à la présidence, à ce stade, d'interpréter comment le ministre doit se comporter quant aux suites à donner à cette motion.

Quant à la capacité de la commission de contraindre le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, les objections qu'il serait susceptible de faire valoir, le cas échéant, doivent être soumises au président de la

commission, si la motion est adoptée. En effet, la présidence ne peut présumer des questions exactes qui seront posées et il appartiendra alors au ministre de demander l'éclairage du président de la commission quant à la pertinence de ces questions et des principes applicables.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 106 — RAN, art. 164, 223* — **Décision citée** — *JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard)*

223/8 **JD, 28 novembre 2013, p. 5975 (Jacques Chagnon)** — *MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Ministre — Convocation — Commission parlementaire — Délai — RAN, art. 223 — RAN, art. 164 — RAN 1972-1984, art. 106*

Contexte — Le 14 novembre 2013, l'Assemblée a adopté, une motion confiant à la Commission des institutions le mandat d'entendre, le jeudi 28 novembre 2013, le ministre de la Justice concernant les commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rendus publics sur les orientations gouvernementales au sujet du projet de charte des valeurs québécoises ainsi que sur la constitutionnalité de ce projet. Le débat sur cette motion avait eu lieu la veille et le vote avait été reporté à la demande du leader adjoint du gouvernement. Une fois la motion adoptée, la commission a convoqué le ministre pour la date prévue.

Le jour prévu pour l'audition du ministre, celui-ci fait parvenir une lettre au président de l'Assemblée. Dans cette lettre, il demande à la présidence si l'article 164 du Règlement, qui prévoit un délai de convocation de 15 jours lorsqu'une commission désire entendre un ministre, s'applique puisqu'il a été convoqué le 14 novembre 2013, soit 14 jours avant la date prévue pour la réalisation du mandat de la Commission.

Questions — Est-ce que le report du vote a un impact sur la validité de l'ordre donné à une commission d'entendre un ministre en raison du délai de 15 jours prévu à l'article 164 du Règlement ?

Décision — L'objectif de la procédure du vote reporté n'est pas d'empêcher l'Assemblée de fonctionner, mais plutôt de favoriser la bonne marche des travaux.

L'article 106 du règlement Lavoie prévoit que le vote sur une affaire est présumé avoir été pris lors de la séance au cours de laquelle la motion a d'abord été mise aux voix. Conséquemment, la motion qui était valide au moment de sa mise aux voix initiale ne pouvait devenir invalide en raison du report du vote au lendemain.

En l'espèce, le vote sur la motion est présumé avoir été pris la veille, soit le mercredi 13 novembre 2013. Bien entendu, le ministre ne pouvait être convoqué à cette date puisque le vote a été reporté au lendemain, à la demande du gouvernement.

La Commission a donc l'ordre d'entendre le ministre aujourd'hui et elle ne peut se soustraire à cet ordre. Elle doit donc être convoquée aujourd'hui pour réaliser ce mandat.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 106* — **Décision citée** — *JD, 14 novembre 2013, p. 5668 et 5669 (Jacques Chagnon)*

ARTICLE 224

224/1 **JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay)** — *MISE AUX VOIX — Vote par appel nominal — Délai d'appel — Whip — Discrétion du président — RAN, art. 224*

Contexte — À la suite de la demande d'un vote par appel nominal sur une motion sans préavis, le leader du gouvernement demande le report du vote alors que le président a déjà appelé les députés. Le vote doit donc se tenir dès que le délai d'appel aura été suffisant. Le leader de l'opposition officielle estime qu'un délai d'appel de neuf minutes est raisonnable et demande au président de mettre la motion aux voix, d'autant plus que cette dernière est de peu d'importance.

Question — Quel est le délai d'appel des députés avant un vote par appel nominal ?

Décision — La tradition parlementaire veut que les whips restent debout tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas prêts à voter. Toutefois, si le président estime qu'ils restent debout de manière indue et que trop de temps s'écoule, il peut toujours mettre la motion aux voix.

Décision similaire — *JD, 22 juin 1992, p. 2987 (Roger Lefebvre)*

224/2 **JD, 22 juin 1992, p. 2989 et 2990 (Roger Lefebvre)** — *MISE AUX VOIX — Vote par appel nominal — Délai d'appel — RAN, art. 224*

Contexte — Le vote par appel nominal est demandé systématiquement par le leader de l'opposition officielle à l'égard de motions qui sont mises aux voix. Le leader adjoint du gouvernement allègue que dans un tel contexte, l'appel répétitif des députés n'apparaît pas pertinent et l'article 224 du Règlement ne devrait pas être appliqué strictement.

Questions — Est-ce que le président doit donner suite à une demande systématique de votes par appel nominal ? Quel est le délai d'appel des députés avant un vote par appel nominal ?

Décision — L'article 224 du Règlement doit être respecté intégralement. À chaque fin de débat, si au moins cinq députés exigent un vote par appel nominal, le président doit donner suite à cette demande et en faire l'annonce dans tous les locaux de l'Assemblée.

Le délai consacré à l'appel des députés doit être raisonnable; il pourra donc varier dépendamment des circonstances.

Article de règlement cité — *RAN, art. 224*

ARTICLE 225

225/1 **JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *MISE AUX VOIX — Lecture de la motion — Conduite lors d'un vote — Vote par appel nominal — RAN, art. 225 — RAN, art. 221*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, au moment où le président annonce la tenue d'un vote sur une motion présentée par un député de l'opposition officielle, le Premier ministre quitte la Salle de l'Assemblée. Le leader de l'opposition officielle invoque l'article 225 du Règlement et prétend que le Premier ministre ne pouvait quitter l'enceinte de l'Assemblée puisque le vote avait été appelé.

Question — Est-ce qu'un député peut quitter la Salle de l'Assemblée au moment où le président annonce la tenue d'un vote par appel nominal ?

Décision — En vertu de l'article 221 du Règlement, la mise aux voix d'une motion ou, autrement dit, le vote sur une motion commence lorsque la lecture de la motion est terminée. Cela permet à un député, en particulier lorsqu'il y a des votes multiples, de savoir sur quoi il est appelé à voter et de décider s'il se prononcera ou s'il quittera l'enceinte de l'Assemblée.

ARTICLE 226

226/1 **JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MISE AUX VOIX — Déroulement du vote — Motion de censure — Version française — Version anglaise — RAN, art. 226*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, avant la mise aux voix d'une motion de censure, un député indépendant demande une clarification à la présidence alléguant que les versions anglaise et française de

la motion ne sont pas identiques. Les mots « La crédibilité de l'État québécois et de ses institutions » étant traduits par « *The credibility of the Québec Government and its institutions* », le député désire savoir quelle est la version officielle.

Question — Est-ce que les versions française et anglaise des motions peuvent être considérées séparément lors de la mise aux voix ?

Décision — Au sens de notre Règlement, les versions française et anglaise d'une motion sont indissociables et doivent être prises comme un tout. Les services de l'Assemblée assurant la traduction ont retenu non pas le sens américain qu'on entend par « *State* », c'est-à-dire « État », mais plutôt le sens de « pouvoir public » qui se traduit par « *Government* ».

Les deux versions sont indissociables, il s'agit d'une seule et unique motion. Il faut voter pour ou contre les deux textes réunis ensemble.

226/2 **JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MISE AUX VOIX — Déroulement du vote — Vote par appel nominal — Abstention — RAN, art. 226*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment des votes reportés, les députés sont appelés à se prononcer sur une motion de fond qui vient d'être amendée. Les membres de l'opposition officielle et certains députés indépendants refusent de participer au vote pour le motif que la motion originale a été déformée au point d'être défigurée. Le leader du gouvernement soulève une question de règlement et soumet qu'un député est tenu de se prononcer dès lors qu'il est présent à l'Assemblée.

Question — Est-ce qu'un député présent lors d'un vote par appel nominal est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus à l'article 226 du Règlement, soit : pour, contre, abstention ?

Décision — À la Chambre des communes d'Angleterre, il a été de longue tradition qu'un député avait l'obligation de voter en faveur ou contre une proposition. Une modification du règlement introduite en 1906 précisa qu'un député n'était pas obligé de voter. L'abstention était implicitement reconnue. À la Chambre des communes du Canada on a suivi la coutume anglaise. Le choix de l'abstention ne fut jamais codifié.

À Québec, l'ancien Règlement annoté de l'Assemblée législative qui s'appliqua jusqu'en 1972 stipulait que tout député présent était tenu de voter. Dans une décision rendue le 12 novembre 1971, la présidence vint établir qu'elle ne possédait aucun moyen de sanction ou de coercition pour faire respecter cette disposition et ajouta que le comité des règlements étudierait cette motion d'abstention et ferait des recommandations. En mars 1972, l'Assemblée nationale adoptait un nouveau règlement qui consacrait à l'article 109 le droit à l'abstention. Offrant un nouveau choix aux parlementaires, l'enregistrement des votes d'abstention permettait aussi d'éviter la création artificielle d'un défaut de quorum. L'article 226 du Règlement actuel est au même effet.

Le choix de « l'abstention », comme le choix « pour » ou le choix « contre » une proposition n'ont de valeur que dans la mesure où ils sont exprimés conformément au Règlement, c'est-à-dire d'une façon enregistrée. Les députés qui ne désirent pas participer au vote peuvent toujours quitter l'enceinte avant la tenue du vote. Le vote est un acte très sérieux et son déroulement ne doit laisser place à aucune ambiguïté. Un député présent à l'Assemblée nationale est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus par le Règlement. Cependant, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction. La présidence s'en remet au sens du devoir des parlementaires et les invite à collaborer au respect d'une procédure capitale pour l'institution.

Articles de règlements cités — *Geoffrion 1941, art. 302, 305 — RAN 1972-1984, art. 28, 109 — RAN, art. 226* — **Décision citée** — *JD, 12 novembre 1971, p. 4236 (Jean-Noël Lavoie)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nos 223 et 224, p. 76 — Bourinot, 1972, p. 62 — May, 21e éd., p. 991* — **Décision similaire** — *JD, 28 novembre 1990, p. 5426 et 5429 (Jean-Pierre Saintonge)*

226/3 **JD, 13 mars 1991, p. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MISE AUX VOIX — Déroulement du vote — Vote — Modification — Consentement unanime — RAN, art. 226*

Contexte — Après la tenue d'un vote sur une motion sans préavis comportant deux volets, un député de l'opposition officielle demande que son vote en faveur de la motion soit inscrit comme une abstention puisque au moment du vote, il croyait avoir la possibilité de se prononcer sur ces volets à l'occasion de deux votes distincts.

Question — Est-ce qu'il est possible de modifier le résultat d'un vote lorsqu'il y a méprise de la part d'un membre de l'Assemblée quant au contenu d'une motion qui vient d'être mise aux voix ?

Décision — Avant que le leader du gouvernement ne lise la motion, le président avait attiré l'attention de tous les députés sur l'importance de cette motion, puisqu'elle requérait l'approbation des deux tiers du vote des membres de l'Assemblée nationale. La motion pouvait faire l'objet d'une motion de scission. Ce ne fut pas le cas. Le résultat ayant été proclamé, le président ne peut *proprio motu* autoriser un tel changement sauf s'il y a consentement unanime des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 228

228/1 **JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron)** — *DISSIDENCE OU ABSTENTION — Vote à main levée — Inscription au procès-verbal — RAN, art. 228 — RAN, art. 182 — RAN, art. 220*

Contexte — Aux affaires du jour, le président met aux voix le rapport de la commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi. Conformément à la motion de suspension des règles de procédure qui a été précédemment adoptée par l'Assemblée, seul un vote à main levée est possible, les dispositions de l'article 220 ayant trait au vote par appel nominal ayant été suspendues. La leader de l'opposition officielle demande à ce que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal, conformément à l'article 228 qui n'a pas été suspendu.

Question — Est-ce qu'un député peut demander à la présidence que sa dissidence ou son abstention soit inscrite au procès-verbal de l'Assemblée, ou lui demander d'indiquer que l'adoption n'a pas été unanime ?

Décision — Un vote à main levée est en quelque sorte un vote anonyme, dans la mesure où les noms des députés pour ou contre une motion ne sont pas consignés au procès-verbal de l'Assemblée. Cependant, en vertu de l'article 228 du Règlement, lorsqu'un tel vote a lieu, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime. La motion de suspension des règles telle qu'adoptée n'a pas suspendu cet article. En conséquence, tout député peut se prévaloir de l'article 228.

Les députés qui désirent le faire doivent se lever à tour de rôle et mentionner leur dissidence sans formuler aucun commentaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 228*

ARTICLE 232

232/1 **JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Ministre — RAN, art. 232 — RAN 1972-1984, art. 112*

Contexte — Deux ministres présentent conjointement un projet de loi.

Question — Est-ce que deux ministres peuvent présenter conjointement un projet de loi ?

Décision — Suivant l'usage et l'économie de notre Règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député. La présidence reconnaîtra le ministre qui a présenté le projet de loi à l'Assemblée comme étant le seul proposeur du projet de loi.

232/2 **JD, 14 avril 2005, p. 7689 (William Cusano)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Auteur d'un projet de loi — Ministre — Député — RAN, art. 232 — LAN, art. 30*

Contexte — À l'étape des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, la leader de l'opposition officielle demande une directive à la présidence. Elle désire savoir si un ministre peut toujours agir comme auteur d'un projet de loi qu'il a présenté alors qu'il n'était pas ministre. Dans l'affirmative, elle demande si ce projet de loi doit désormais être considéré comme un projet de loi du gouvernement.

Questions — Un ministre peut-il agir comme auteur d'un projet de loi public qu'il a présenté avant de devenir ministre ? Dans l'affirmative, est-ce que ce projet de loi est considéré comme un projet de loi du gouvernement ?

Décision — Il y a une distinction à faire entre le processus gouvernemental en matière législative et celui de l'Assemblée nationale. La présidence n'a pas à s'intéresser au premier. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de juger si la présentation et l'étude d'un projet de loi à l'Assemblée sont conformes aux règles de procédure parlementaire en matière législative.

En l'espèce, le député avait, selon l'article 30 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la capacité de présenter le projet de loi. L'Assemblée a décidé de se saisir de ce projet de loi, et depuis lors, diverses étapes du processus législatif ont été franchies.

Le fait que le député soit devenu ministre depuis la présentation du projet de loi n'a pas d'impact sur le processus législatif de l'Assemblée. Celle-ci a été valablement saisie du projet de loi et le leader du gouvernement, en vertu de son pouvoir d'indiquer l'affaire inscrite au feuilleton qui sera débattue, a décidé de permettre la poursuite de son étude. Les règles de procédure de l'Assemblée sont respectées et la présidence n'a pas à intervenir quant à la volonté du ministre de demeurer l'auteur du projet de loi.

La présidence n'a pas non plus à juger si le gouvernement fait sien le projet de loi en cause. Le changement de statut du député n'a pas d'impact dans le cadre du processus législatif. C'est à ce dernier de décider s'il veut en rester l'auteur et c'est à l'Assemblée qu'il reviendra de se prononcer sur le projet de loi.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 30*

ARTICLE 233

233/1 **JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Projet de loi d'intérêt public — Notes explicatives d'un projet de loi — RAN, art. 233*

Contexte — Un projet de loi public présenté par un député ne contient aucune note explicative, mais contient un préambule.

Question — Est-ce qu'un projet de loi public doit contenir des notes explicatives ?

Décision — En vertu de l'article 233 du Règlement, tout projet de loi public doit contenir des notes explicatives. Par conséquent, avant l'adoption du principe dudit projet de loi, la présidence demande le consentement unanime de l'Assemblée pour déroger à l'article 233 du Règlement afin que l'absence de notes explicatives ne constitue pas un précédent.

Article de règlement cité — *RAN, art. 233*

233/2 **JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Député — Projet de loi d'intérêt public — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 233 — LAN, art. 30*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape de la présentation de projets de loi, un député ministériel présente un projet de loi qui a pour objet de fixer le montant du déficit des opérations courantes du gouvernement pour les années à venir. Le leader de l'opposition officielle s'oppose à la présentation du projet de loi, pour le motif qu'il porte atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne.

Question — Est-ce que le projet de loi porte atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne ?

Décision — La Présidence a pu prendre connaissance du contenu du projet de loi, conformément à l'article 232 du Règlement. La prépondérance de l'Exécutif est absolue dans la phase préliminaire du processus budgétaire. Dans tous les pays, une rare unanimité se dégage pour admettre que le gouvernement est seul compétent pour préparer le budget et le présenter au Parlement.

D'autre part, les prérogatives de la Couronne en matière financière tirent leur source de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Au Québec, nous retrouvons le prolongement de ce principe à l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et à l'article 192 du Règlement.

La doctrine établit que la Couronne, sur avis de ses ministres, fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Ce principe sur lequel repose la procédure financière au Canada est le produit de l'évolution du gouvernement de type britannique.

Fixer le montant du déficit des opérations courantes du gouvernement pour les années à venir vient établir une contrainte sur les montants des prochaines recommandations de la Couronne.

Le contrôle de l'Assemblée ne s'exerce pas *a priori* ou au début du processus des prévisions budgétaires. Le champ d'intervention de l'Assemblée commence dès le dépôt des crédits budgétaires à l'Assemblée nationale. C'est à ce moment que l'Assemblée peut diminuer ou refuser les montants réclamés par le gouvernement.

L'Exécutif et l'Assemblée nationale détiennent dans le cadre du processus budgétaire des fonctions spécifiques. Les deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État.

Le projet de loi porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne et son auteur ne peut être autorisé à le présenter.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 2, 179, 180, 192, 232* — **Décision citée** — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 27 mars 1972, p. 222* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., p. 185 — Dussault et Borgeat, t. II, p. 600, 602, 614, 618 et 622 — Les Parlements dans le monde, 2e éd., p. 1215 à 1219 — May, 21e éd., p. 684 et 691 — Précis de procédure de la Chambre des communes, 3e éd., p. 99 et 100* — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, préambule, art. 9, 54, 58, 90 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 30*

233/3 **JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Projet de loi d'intérêt public — Notes explicatives d'un projet de loi — Contenu — Pouvoir du président — Répertoire législatif de l'Assemblée nationale — RAN, art. 233 — RAN, art. 232 — RAN, art. 234 — RAN 1972-1984, art. 117*

Contexte — À l'étape de l'adoption du principe d'un projet de loi public, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Le député veut prévenir la situation ambiguë pouvant découler du caractère plus ou moins exhaustif des notes explicatives en rapport avec le contenu d'un projet de loi. Il allègue que même si les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique, elles sont importantes parce que leur contenu peut influencer le vote que l'Assemblée prend au moment de la présentation du projet de loi et qu'elles sont reprises intégralement dans le

répertoire législatif annuel de l'Assemblée. En conséquence, le député demande à la présidence d'intervenir en vertu de l'article 233 du Règlement pour vérifier si les notes explicatives résument bien l'objet d'un projet de loi.

Question — Est-ce que la présidence peut intervenir pour vérifier si les notes explicatives d'un projet de loi en résument bien l'objet ?

Décision — La présidence n'a pas à intervenir pour vérifier si les notes explicatives résument bien l'objet d'un projet de loi. Ce pouvoir ne lui est pas expressément conféré à l'article 233 du Règlement.

Également, tout comme la véracité d'une motion sera décidée par l'Assemblée, la vérification du caractère plus ou moins exhaustif des notes explicatives avec le contenu du projet de loi n'est pas du ressort de la présidence. Celle-ci, tout comme dans le cas d'une motion présentée à l'Assemblée ou dans le cas d'une intervention d'un membre de l'Assemblée, se doit d'admettre que l'objet du projet de loi est bel et bien énoncé dans les notes explicatives.

De plus, à l'étape de la présentation du projet de loi, les parlementaires ne se prononcent pas sur la teneur du projet de loi. Ils acceptent tout au plus de se saisir du texte qu'ils étudieront à des étapes ultérieures.

Quant au Répertoire législatif de l'Assemblée nationale, il ne constitue qu'un document administratif. Il présente un sommaire de l'activité législative annuelle qui reprend les notes explicatives modifiées ou non pour tenir compte des amendements apportés lors du processus législatif. Ce document ne saurait dispenser quiconque de se référer à la loi elle-même pour connaître la portée de celle-ci avec plus de précision.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 1), 544 — RAN, art. 233, 234 — Règlement de la Chambre des communes, 1993, art. 68, 69* — **Décision citée** — *Débats de la Chambre des communes, 17 janvier 1973, p. 390, 391 (Lucien Lamoureux)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., no 632 — May, 21e éd., p. 442, 470 et 471*

233/4 **JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Député — Projet de loi d'intérêt public — Initiative financière de la Couronne — Interprétation de la loi — RAN, art. 233 — LAN, art. 30 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 54 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 90*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle prétend que le projet de loi 196, *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* aurait dû être présenté par un ministre plutôt que par un député, compte tenu qu'il s'agit d'un projet de loi qui nécessiterait l'engagement de fonds publics pour sa mise en vigueur et son application. À l'appui de sa prétention, le leader de l'opposition officielle se réfère à un passage du discours du budget prononcé par le ministre des Finances, eu égard aux crédits d'impôts qui pourraient découler d'un placement dans le fonds de développement.

Pour sa part, le leader du gouvernement prétend que le projet de loi 196 ne comporte aucun engagement de fonds publics ni aucune mesure fiscale, car c'est dans le discours du budget que sont prévus les effets fiscaux qui pourraient découler du projet de loi, et non dans le projet de loi lui-même.

Question — Est-ce que le projet de loi porte atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne ?

Décision — Dans un système de démocratie parlementaire de type britannique, un principe fondamental statue que seule la Couronne peut proposer au Parlement une loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics. Ce privilège de l'Exécutif avait traditionnellement pour but que le Parlement octroie au Souverain les deniers dont il avait besoin pour l'exercice de ses activités.

Au Québec, le principe de l'initiative financière de la Couronne trouve son fondement en l'article 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui nous renvoie à l'article 54 de cette même loi. Ce principe est également repris à l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Le président de l'Assemblée n'interprète pas généralement la

Constitution ou la loi. Cependant, le paragraphe 2(3) du Règlement lui confère le pouvoir de faire observer le Règlement. Or, selon le paragraphe 179(1) du Règlement, la procédure de l'Assemblée peut être régie par une loi. Le président peut donc interpréter les dispositions précitées lorsqu'elles établissent la procédure parlementaire.

Ainsi, pour décider si un projet de loi doit être présenté par un ministre, à la suite d'une recommandation royale, le président doit d'abord déterminer s'il est visé par l'un des objets de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En l'espèce, la présidence doit déterminer si le projet de loi 196 est un « bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public » ou « un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics », selon que l'on se réfère à la terminologie de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou à celle de l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

À l'Assemblée nationale, des critères ont été élaborés pour déterminer si une motion vise l'engagement de fonds publics. Il s'agit des quatre critères suivants : Est-ce que la motion est exécutoire ? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent ? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux ? Est-ce que la dépense est chiffrée ?

Il ressort de ce qui précède que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion ou un projet de loi doit engager de façon explicite des crédits budgétaires. C'est-à-dire que cette motion ou ce projet de loi doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, un projet de loi peut nécessiter un engagement de fonds publics pour son application, sans que ce projet de loi n'engage lui-même expressément des fonds publics. La présentation d'un tel projet de loi ne serait pas réservée de façon exclusive à un ministre de la Couronne, compte tenu que les fonds publics requis pourraient découler d'une autre mesure, qu'elle soit de nature législative ou budgétaire. Seule une telle mesure relèverait de l'initiative financière de la Couronne.

La présidence n'a pas à rechercher si des mesures annoncées dans le dernier budget reliées au projet de loi 196 ont pour effet d'engager des fonds publics, pas plus que la présidence n'a à rechercher d'autres dispositions législatives ayant pour objet l'engagement de fonds publics qui seraient nécessaires pour l'application du projet de loi 196. Tout ce que la présidence doit faire, c'est de décider si le projet de loi 196, en lui-même, a pour objet l'engagement de fonds publics.

Après avoir analysé en profondeur le projet de loi 196, la présidence vient à la conclusion qu'il ne comporte aucun article qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'engager des fonds publics. De fait, aucun de ces articles n'engagerait de façon explicite des crédits budgétaires. Le projet de loi 196 n'aurait donc aucun effet direct sur le fonds consolidé du revenu. C'est pourquoi le principe de l'initiative financière de la Couronne ne constitue pas un obstacle à ce que le projet de loi 196 soit présenté à l'Assemblée nationale par un député.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 2(3), 179* — **Doctrine invoquée** — *May, 21e éd., p. 712* — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54, 90 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 30* — **Décision similaire** — *JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau)*

233/5 **JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Notes explicatives d'un projet de loi — Motion de suspension des règles de procédure — Séance extraordinaire — RAN, art. 233 — RAN, art. 182 — RAN, art. 23 — RAN, art. 28*

Contexte — Au cours d'une séance extraordinaire, le leader du gouvernement présente une motion de suspension des règles de procédure, de même que le projet de loi 104, *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*, dont les notes explicatives commencent comme suit : « Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les Québécoises et Québécois afin d'assainir l'état des finances publiques. Il donne ainsi suite à des ententes intervenues avec plusieurs associations de salariés du secteur public afin de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre en tenant compte des conditions de travail convenues entre les parties. »

Le leader de l'opposition officielle soumet que ces notes explicatives contiennent à la fois argumentation et exposé

de motif contrairement à ce qui est prescrit à l'article 233 du Règlement et que le leader du gouvernement doit procéder à une réimpression de son projet de loi et le distribuer à l'Assemblée nationale.

Question — Est-ce que les notes explicatives sont conformes au Règlement et, si non, quelle doit être la sanction ?

Décision — L'article 233 du Règlement stipule que les notes explicatives qui accompagnent un projet de loi doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Si on se réfère à la définition du dictionnaire, un motif est un mobile d'ordre psychologique, une raison d'agir. Compte tenu de cette interprétation, il paraît évident que les notes explicatives contiennent effectivement un motif.

Par ailleurs, le Règlement ne contient aucun article qui indique quelle sanction est prévue s'il y a manquement à l'article 233. Il revient donc à la Présidence de statuer sur ce qui doit être fait en l'occurrence. En conséquence, la Présidence demande au leader du gouvernement de modifier ses notes explicatives en retranchant, dans la première phrase, « s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les Québécoises et les Québécois afin d'assainir l'état des finances publiques » et, par la suite, le mot « ainsi », de sorte que le texte se lirait comme suit : « Ce projet de loi donne suite à des ententes intervenues... ».

Article de règlement cité — *RAN, art. 233*

233/6 **JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Député — Projet de loi d'intérêt public — Fonds publics — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 233— RAN, art. 192— LAN, art. 30— Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

Contexte — Aux affaires courantes de la séance du 7 décembre, à l'étape de la présentation des projets de loi, une députée de l'opposition officielle présente le projet de loi 390, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant le recouvrement d'un montant en vertu d'une loi fiscale*. En particulier, l'article 2 du projet de loi modifie la *Loi sur le ministère du Revenu* en limitant à 100 $ les frais de recouvrement qui peuvent être exigés sur le solde impayé de toute dette due à l'État en vertu d'une loi fiscale, alors que la disposition en vigueur fixe le montant de ces frais à un maximum de 10 000 $. Le leader du gouvernement demande à la présidence de statuer sur la possibilité pour la députée de présenter ce projet de loi en regard du principe de l'initiative financière de la Couronne, en vertu duquel seul un ministre peut présenter un projet de loi à incidence financière.

Question — Est-ce que la présentation de ce projet de loi par une députée porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne ?

Décision — La députée peut présenter le projet de loi, car il ne s'agit pas d'un projet de loi qui doit être présenté exclusivement par un ministre en vertu du principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne.

Pour décider si un projet de loi doit être présenté par un ministre à la suite d'une recommandation royale, le président doit d'abord déterminer s'il est visé par l'un des objets de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou, plus spécifiquement, l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Selon cette dernière disposition, un projet de loi a une incidence financière lorsqu'il a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Même s'il diminue le montant de certains frais qui peuvent être exigibles à l'État, l'article 2 du projet de loi n'a pas pour effet d'engager des fonds publics. En effet, pour viser l'engagement de fonds publics, une mesure législative doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. En l'occurrence, la diminution de frais exigibles à l'État pourra peut-être avoir des implications futures sur les revenus de l'État, mais il s'agit d'implications indirectes et approximatives.

Par ailleurs, le fait de faire passer de 10 000 $ à 100 $ le maximum de frais de recouvrement exigibles en vertu d'une loi fiscale ne constitue pas la remise d'une dette envers l'État. La remise est un acte juridique par lequel le créancier libère son débiteur d'une obligation. Or, le projet de loi n'a pas pour effet de libérer un débiteur d'une

dette qu'il aurait envers l'État.

Enfin, le projet de loi n'a pas pour objet l'imposition d'une charge aux contribuables ni l'aliénation de biens envers l'État.

Décisions citées — *JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand); JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Doctrine invoquée** — *May, 21e éd., p. 716* — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 30 — Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1687 — Loi sur le ministère du Revenu, RLRQ, c. M-31, art. 12.1*

233/7 **JD, 4 novembre 2008, p. 5356 (François Gendron)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Député — Projet de loi d'intérêt public — Initiative financière de la Couronne — Fonds publics — Projet de loi présenté par un député — Ministre — RAN, art. 233 — RAN, art. 192 — LAN, art. 30*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape de la présentation de projets de loi, un député du deuxième groupe d'opposition présente le projet de loi 490, *Loi modifiant la Loi sur les impôts*. Le projet de loi institue un mécanisme par lequel un particulier est crédité, sur son impôt à payer, d'un montant équivalent à un pourcentage des sommes qu'il n'aurait pas reçues de son régime de pension agréé. Le mécanisme est prévu sous forme de crédit d'impôt remboursable. Le leader du gouvernement demande à la présidence si le projet de loi relève de l'initiative financière de la Couronne, auquel cas il ne pourrait être présenté que par un ministre.

Question — Est-ce que la présentation de ce projet de loi par un député qui n'est pas ministre porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne ?

Décision — Le projet de loi ne relève pas de l'initiative financière de la Couronne et il peut être présenté par un député qui n'est pas ministre.

Pour décider si un projet de loi doit être proposé par un ministre, le président doit d'abord déterminer s'il est visé par un des objets inscrits à l'article 30 de la Loi sur l'Assemblée nationale, soit s'il a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Les mesures prévues dans le projet de loi ne concernent ni l'aliénation de biens appartenant à l'État ni l'imposition d'une charge aux contribuables. Il n'est pas question non plus d'une remise de dette. Le projet de loi n'a pas pour effet non plus d'engager des fonds publics au sens des critères élaborés par la jurisprudence, soit : Est-ce que la mesure est exécutoire ? Est-ce qu'elle a une implication directe sur les dépenses d'argent ? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux ? Et est-ce que la dépense est chiffrée ?

Il ressort de ces critères que, pour viser l'engagement de fonds publics, une mesure doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire que cette mesure doit avoir un effet direct sur les fonds publics. Or, l'application d'un projet de loi peut avoir une incidence sur les fonds publics sans que ce projet de loi n'engage lui-même expressément des fonds publics.

Dans le projet de loi soumis, la création d'un crédit d'impôt aura sans doute un jour des implications futures sur les dépenses et les revenus de l'État, mais ces implications sont indirectes et approximatives.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 30*

233/8 **JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon)** — *PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Projet de loi — Loi électorale — Modification — Carte électorale — Consensus — Composition de l'Assemblée — Privilège parlementaire — Constitution — Convention constitutionnelle — Convention parlementaire — Mise aux voix — Majorité qualifiée — Rôle du président — RAN, art. 233 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 49*

Contexte — Aux affaires courantes de la séance du 12 mai 2011, à l'étape de la présentation des projets de loi, un ministre présente le projet de loi 19, *Loi prévoyant un régime temporaire concernant la représentation électorale et suspendant l'application de certaines dispositions de la Loi électorale*. Ce projet de loi modifie la carte électorale. La motion pour que l'Assemblée se saisisse du projet de loi est adoptée à la suite d'un vote par appel nominal au cours duquel tous les députés de l'opposition présents ont voté contre (59 pour, 53 contre, aucune abstention).

Lors de la séance du 17 mai 2011, un député indépendant, le leader de l'opposition officielle, la leader du deuxième groupe d'opposition et le leader du gouvernement soumettent à la présidence plusieurs demandes de directive concernant la présentation du projet de loi n° 19 et le cheminement d'un projet de loi qui touche la composition même de l'Assemblée.

Questions — Un consensus doit-il exister pour modifier la carte électorale ? Si oui, ce consensus doit-il exister dès le moment de la présentation du projet de loi modifiant la carte électorale ?

Décision — Un des rôles fondamentaux de la présidence est celui de gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres. Toutefois, la présidence ne peut, dans notre ordre juridique, aller au-delà de sa juridiction. Elle ne doit pas se substituer aux tribunaux dans l'analyse de la constitutionnalité des projets de loi qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée. En fait, la présidence peut uniquement interpréter les règles de droit qui concernent la procédure parlementaire. Au surplus, la présidence ne peut d'aucune manière empêcher un député de saisir l'Assemblée d'une motion ou d'un projet de loi et, par conséquent, empêcher l'Assemblée de débattre de cette motion ou de ce projet de loi.

Il est reconnu en droit constitutionnel que le Québec a le pouvoir de modifier sa propre constitution, c'est-à-dire qu'il a la possibilité de légiférer sur toute question qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ses institutions. La *Loi électorale* fait sans aucun doute partie de cette catégorie de questions. C'est à ce titre que les dispositions comprises à l'origine dans la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard de la composition de l'Assemblée ont été modifiées par le Parlement du Québec et qu'elles se retrouvent maintenant dans la *Loi électorale*. Il s'agit donc d'une loi fondamentale, d'autant plus qu'elle se rattache aux droits et privilèges de l'Assemblée. Parmi les privilèges dont jouissent les assemblées législatives, il y a le privilège de prescrire sa propre constitution ou, en d'autres mots, sa composition. Or la Loi électorale est à la base même de la composition de l'Assemblée. En déléguant ses pouvoirs en matière électorale et en créant l'institution qu'est le Directeur général des élections ou la Commission de la représentation électorale, le Parlement a modifié la manière d'exercer le privilège de prescrire sa propre constitution, mais il n'a pas perdu pour autant son intérêt à préserver l'intégrité du système électoral.

Le processus décisionnel à l'Assemblée requiert un vote à la simple majorité, sauf dans le cas où une loi prévoit expressément qu'une majorité qualifiée est requise. En 1998, questionné quant à la majorité requise pour l'adoption d'un projet de loi, le président Charbonneau avait précisé, et je cite : « À moins d'une disposition explicite à l'effet contraire, les questions à l'Assemblée sont décidées à la majorité simple des voix. Il s'agit, au demeurant, d'une règle [...] établie à l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui s'applique à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 87 de la même loi. » Dans le cas de la procédure législative, aucune règle de procédure ne prévoit une majorité qualifiée à l'une ou l'autre des étapes de l'étude d'un projet de loi.

Cela dit, les parlementaires qui ont soumis un argumentaire quant à la présentation du projet de loi n° 19 ont fait référence à la nécessité d'obtenir une forme de consensus lorsqu'il s'agit de légiférer en matière électorale et particulièrement sur des sujets aussi sensibles que la carte électorale. La portée qu'il y a lieu de donner au terme « consensus » ne semblait toutefois pas faire l'unanimité.

Les nombreux dictionnaires consultés ne fournissent pas une définition claire et constante de ce qu'est un consensus, mais il s'en dégage l'exigence d'une entente qui peut être tantôt partielle, tantôt unanime. Aucune formule précise ou mathématique ne permet de répondre qu'un nombre déterminé de députés peut être fixé à l'avance et pour l'avenir afin de remplir cette exigence. Tout est question de contexte. Plusieurs éléments peuvent donc influencer la réponse, à commencer par la composition de l'Assemblée.

Quant à la question de savoir à quel moment le consensus doit apparaître, il serait difficile d'en arriver à la conclusion que ce doit être avant même la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée. En effet, c'est lors de sa présentation qu'un projet de loi devient public et que tous peuvent en prendre connaissance et s'exprimer ensuite sur sa teneur en toute connaissance de cause. Ainsi, refuser qu'une question soit débattue parce qu'elle ne fait pas l'unanimité dès le départ semble aller à l'encontre de la raison même d'exister d'une assemblée délibérante.

À cet égard, la présidence a déjà mentionné qu'il revient à l'Assemblée seule de décider, dans sa souveraineté, de l'opportunité de se saisir du projet de loi, de l'étudier et d'en apprécier le contenu. D'ailleurs, il arrive, au cours du processus législatif, de voir un projet de loi fortement contesté à l'origine être adopté à l'unanimité lorsque vient l'étape finale de l'adoption. Cela démontre qu'il peut être bénéfique qu'une discussion puisse se tenir, car elle permet de faire évoluer le débat. En tant que président, mon rôle est de m'assurer que les débats puissent avoir lieu. Un principe de droit parlementaire repris à plusieurs reprises dans notre jurisprudence veut également que, dans le doute, le président doit favoriser le débat.

Au cours des 15 dernières années, huit projets de loi concernant le système électoral n'ont pas obtenu l'unanimité lors de l'une ou plusieurs étapes du processus législatif. De ces huit projets de loi, trois ont été adoptés alors que l'opposition officielle était en désaccord à l'une ou l'autre des étapes de leur étude à l'Assemblée. Parmi l'ensemble de ces projets de loi, un seul concernait le processus de délimitation des circonscriptions électorales, soit le projet de loi n° 132, *Loi concernant la suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales*, qui a été adopté à l'automne 2010.

Malgré cela, à la lumière des arguments soumis, il semble qu'il existe bien une volonté de la part des membres de l'Assemblée qu'un large consensus soit souhaitable pour modifier la *Loi électorale*, même s'il appert qu'en pratique ce ne soit pas toujours le cas. On peut tenter ici une analogie avec la notion de convention constitutionnelle qui est, selon les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet, « une règle élaborée empiriquement par entente entre gouvernants ou politiciens, règle qui n'est pas sanctionnée par les tribunaux, mais appliquée et respectée par les parties en raison d'un sentiment de nécessité politique ». Plus loin, ils ajoutent : « [L']élément déterminant de la convention constitutionnelle est l'entente en vertu de laquelle les acteurs se considèrent liés. »

La présidence est très sensible à cette volonté exprimée d'en arriver à un large consensus lorsque vient le temps de modifier la *Loi électorale*, particulièrement en matière de représentation électorale. C'est pourquoi elle souhaite fortement que les députés se considèrent liés par les propos qui ont été tenus en cette Chambre et la résolution que celle-ci a adoptée à l'unanimité le 22 mars 2011. Cette dernière se lisait comme suit : « Que l'Assemblée réitère la primauté de l'institution qu'est le Directeur général des élections pour la délimitation de la carte électorale et qu'elle confirme qu'une carte électorale délimitée par un projet de loi plutôt que par le DGEQ serait illégitime. »

Ainsi, en tenant compte des diverses déclarations faites par les députés et par analogie avec la notion de convention constitutionnelle, la présidence estime que nous faisons ici face à une sorte de nouveauté : une convention parlementaire. En effet, il existe un fort sentiment de nécessité politique pour qu'un consensus le plus large possible se dégage en matière de représentation électorale.

Quant à la manière d'établir le processus de délimitation électorale, ce n'est pas à la présidence de l'imposer. Mais il faut se rappeler les motifs qui ont conduit, en 1979, à la création de la Commission de la représentation électorale. Il ressort clairement des débats parlementaires et, par la suite, de l'adoption unanime du projet de loi n° 10, *Loi sur la représentation électorale*, que la volonté des parlementaires était de confier à une autorité indépendante du pouvoir politique le soin de déterminer la carte électorale du Québec. L'Assemblée s'est par ailleurs prononcée unanimement, le 16 mars dernier, sur une motion concernant la légitimité de ce processus.

En terminant, il ressort globalement de cette directive que c'est à l'Assemblée nationale qu'il revient de considérer tous ces éléments, pour faire en sorte de s'assurer que personne, mais vraiment personne, au Québec, ne doute de la légitimité de notre système de représentation.

Décisions citées — *JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) — Guy Bertrand c. L'Honorable Paul Bégin et l'Honorable Jacques Parizeau et Me Pierre F. Côté, Cour Supérieure, Québec, n° 200-05-002117-955, 8 septembre 1995, p. 41 et 42 — Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 2 R.C.S. 876 — S.E.F.P.O. c. Ontario (Procureur général), [1987] 2 R.C.S. 2, 37, 38 et 40* — **Doctrine invoquée** — *Brun, Tremblay et Brouillet, 5e éd., p. 43 et 325* — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 49, 87 — Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3, art. 19, 28, 29, 32, 520*

ARTICLE 235

235/1 **JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *ENVOI À UNE COMMISSION POUR CONSULTATION — Consultation particulière — Projet de loi — Présentation d'un projet de loi — Affaires courantes — Débat — Moment — RAN, art. 235 — RAN, art. 234 — RAN, art. 170 — RAN, art. 171 — RAN, art. 172*

Contexte — Aux affaires courantes, tout de suite après le vote sur la motion de présentation du projet de loi 170, *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, le leader du gouvernement présente, en vertu de l'article 235 du Règlement, une motion afin que la Commission de l'aménagement du territoire procède à des consultations particulières sur ledit projet de loi. La motion prévoit les organismes à entendre, les dates et les heures d'auditions de même que la durée des remarques préliminaires, des remarques finales, des exposés et des échanges. Le leader du gouvernement soutient que sa motion déroge aux règles relatives aux consultations particulières et qu'en conséquence, elle doit faire immédiatement l'objet d'un débat restreint d'une heure. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que, compte tenu des précédents, une telle motion nécessite un préavis au feuilleton avant d'être présentée et ce, en vertu des articles 188 et 146. Également, à son avis, une telle motion devrait être débattue aux affaires du jour.

Questions — Est-ce qu'une motion d'envoi en commission d'un projet de loi, présentée en vertu de l'article 235 du Règlement, nécessite un préavis au feuilleton ? Est-ce que la motion présentée par le leader du gouvernement déroge aux règles relatives aux consultations particulières et qu'en conséquence, un débat doit être tenu aux affaires courantes ?

Décision — L'article 235 fait partie de la section qui traite de l'étape de la présentation d'un projet de loi. En conséquence, le leader du gouvernement peut, à ce moment des travaux, présenter sans préavis la motion d'envoi à la Commission de l'aménagement du territoire afin qu'elle tienne des consultations particulières sur le projet 170. Également, compte tenu que la motion déroge aux règles relatives aux consultations particulières, elle fait l'objet d'un débat restreint d'une heure, conformément à l'article 235 et ce débat doit être tenu tout de suite après la présentation de la motion c'est-à-dire aux affaires courantes.

Article de règlement cité — *RAN, art. 235* — **Décision similaire** — *JD, 6 mai 1993, p. 6222 (Jean-Pierre Saintonge)*

235/2 **JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *ENVOI À UNE COMMISSION POUR CONSULTATION — Consultation particulière — Projet de loi — Présentation d'un projet de loi — Affaires courantes — Adoption du principe — Motion sans préavis — Préavis — RAN, art. 235 — RAN, art. 146 — RAN, art. 84 — RAN, art. 188*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente, en vertu de l'article 235 du Règlement, deux motions proposant la tenue de consultations particulières sur le projet de loi 28, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, ainsi que sur le projet de loi 14, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*. Les deux projets de loi avaient été présentés lors de la séance du 15 mai et étaient inscrits à l'étape de l'adoption du principe.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement peut se prévaloir de l'article 235 du Règlement pour envoyer en commission pour consultations particulières un projet de loi rendu à l'étape de l'adoption du principe ?

Décision — Les deux motions auraient dû être présentées en vertu de l'article 146 du Règlement plutôt qu'en vertu de l'article 235, compte tenu que les deux projets de loi concernés en sont rendus à l'étape de l'adoption du principe. En effet, l'article 235 s'applique uniquement à l'étape de la présentation du projet de loi, soit immédiatement après celle-ci.

Par ailleurs, en adoptant des dispositions relatives aux consultations particulières, l'Assemblée n'entendait pas limiter son pouvoir de demander à une commission de tenir des consultations particulières seulement après la présentation du projet de loi, tel que prévu à l'article 235. C'est ainsi que, par le biais de l'article 146, l'Assemblée s'est donné un pouvoir général d'envoyer en commission l'étude de toute matière, pouvoir qui ne saurait être moindre que le pouvoir spécifique prévu à l'article 235. En conséquence, l'article 146 doit être invoqué pour la présentation d'une motion afin de tenir des consultations particulières sur un projet de loi public rendu au stade de l'adoption du principe. La motion doit alors faire l'objet d'un préavis au feuilleton.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 235*

235/3 **JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc)** — *ENVOI À UNE COMMISSION POUR CONSULTATION — Entente entre les groupes parlementaires — Pouvoir du président — Neutralité du président — RAN, art. 235 — RAN, art. 2 — RAN, art. 3 — RAN, art. 146*

Contexte — Au cours du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi 32, *Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique*, un député de l'opposition officielle s'adresse à la présidence afin de savoir ce qu'elle entend faire face à la décision du gouvernement de ne pas demander la tenue d'une consultation générale sur le projet de loi, comme il se serait engagé précédemment à le faire.

Question — Est-ce que la présidence de l'Assemblée peut intervenir face à la décision du gouvernement de ne pas demander la tenue d'une consultation générale sur un projet de loi ?

Décision — Les membres de la présidence ont un devoir de réserve et doivent se comporter de manière à conserver la confiance des parlementaires lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée. En aucun cas, ils ne doivent s'immiscer dans le débat qui se déroule devant eux. Le Règlement de l'Assemblée accorde au leader du gouvernement certains pouvoirs, notamment celui de faire motion pour la tenue de consultations générales ou particulières. La présidence de l'Assemblée n'a pas à se prononcer sur les décisions prises dans l'exercice de ce pouvoir.

ARTICLE 236

236/1 **JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Début du débat — Inscription aux affaires du jour — Consultation avant l'adoption du principe d'un projet de loi — RAN, art. 236*

Contexte — Aux affaires courantes, est déposé le rapport d'une commission permanente sur les consultations particulières qu'elle a tenues au sujet d'un projet de loi, et ce, conformément à un mandat qu'elle a reçu en vertu des dispositions de l'article 235. Aux affaires du jour de la même séance, le leader du gouvernement désire entamer le débat sur le principe de ce projet de loi. Le leader de l'opposition officielle invoque alors l'article 236 et prétend que le débat sur le principe ne peut débuter qu'à une séance ultérieure.

Question — Peut-on entamer le débat sur le principe d'un projet de loi au cours de la séance où est déposé le rapport d'une commission permanente sur les consultations qu'elle a tenues en vertu de l'article 235, concernant ce projet de loi ?

Décision — Pour que l'on puisse commencer le débat sur le principe d'un projet de loi, celui-ci doit être inscrit à cette étape au *Feuilleton et préavis*. Or, conformément à l'article 236, l'inscription d'un projet de loi à ladite étape ne peut se faire qu'à la séance suivant le dépôt du rapport sur les consultations qu'une commission aurait tenues dans le cadre d'un mandat donné en vertu de l'article 235.

Article de règlement cité — *RAN, art. 236*

ARTICLE 237

237/1 **JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Début du débat — RAN, art. 237 — RAN, art. 230*

Contexte — Au cours de la séance du jeudi de la première semaine de la reprise des travaux parlementaires en mars, un projet de loi est présenté par un ministre. Le mardi suivant, le leader du gouvernement demande au président d'appeler le débat sur l'adoption du principe de ce projet de loi. Ce dernier lui signifie qu'il devra obtenir le consentement unanime de l'Assemblée pour entreprendre ce débat puisqu'il ne s'est pas écoulé une semaine depuis la présentation du projet de loi. Le leader du gouvernement prétend qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement unanime de l'Assemblée au cours des séances de la deuxième semaine des travaux parlementaires si le projet de loi a été présenté la première semaine de la reprise des travaux parlementaires.

Question — Quel est le sens des mots « la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le troisième mardi d'octobre » contenus au deuxième alinéa de l'article 237 du Règlement ?

Décision — En l'absence de précédent, le président doit analyser les objectifs que l'on poursuivait lors de la réforme parlementaire en introduisant cet article.

Il ressort que l'article 237 du Règlement visait à améliorer la qualité du travail parlementaire en octroyant aux députés une période de temps minimale pour mieux préparer leur intervention.

Quoique valable, le principe émis au premier alinéa est assorti d'exceptions pour éviter de paralyser les travaux parlementaires. Le deuxième alinéa est une mesure d'exception et doit être interprété restrictivement. Le dictionnaire « Le Petit Robert » définit le mot « semaine » comme signifiant une période de sept jours quel que soit le jour initial. La semaine suivant le deuxième mardi de mars débute donc le deuxième mercredi de mars pour se terminer sept jours plus tard, soit le troisième mardi de mars inclusivement.

Tous les projets de loi présentés au cours de la première semaine de la reprise des travaux en mars et en octobre peuvent voir leur principe débattu au cours de cette même semaine et au cours de la séance du mardi suivant dans la mesure où l'article 230 du Règlement est respecté.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 230, 237*

ARTICLE 238

238/1 **JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Réimpression d'un projet de loi — RAN, art. 238 — RAN, art. 255 — RAN 1972-1984, art. 119 — RAN 1972-1984, art. 124*

Contexte — À l'étape prévue pour la présentation des projets de loi, un ministre propose le dépôt de la réimpression d'un projet de loi, inscrit alors en deuxième lecture au feuilleton. Le texte réimprimé apporte des modifications au texte original. L'article 119 RAN 1972-1984 (RAN, art. 238) prévoit que si le rapport de la commission qui a étudié un projet de loi après la première lecture recommande la réimpression du projet de loi, la deuxième lecture ne peut être proposée que lorsque cette réimpression est disponible.

Également, l'article 124 RAN 1972-1984 (RAN, art. 255) prévoit que lorsqu'un ministre qui a présenté un projet de loi juge qu'il doit être réimprimé en raison des changements considérables qu'il a subis, il peut en proposer la réimpression avant la troisième lecture. Il s'agit maintenant de savoir si on peut proposer la réimpression d'un projet de loi dans des situations autres que celles prévues aux articles précités.

Question — Est-ce qu'on peut proposer la réimpression d'un projet de loi dans des situations autres que celles prévues aux articles 119 et 124 RAN 1972-1984 (RAN, art. 238 et 255) ?

Décision — Le Règlement mentionne deux cas où une réimpression est non seulement permise, mais obligatoire. Dans les deux cas la réimpression ne fait que rendre le projet de loi conforme à ce que le législateur a proposé ou décidé. Il s'agit de rendre plus facile la lecture d'un projet de loi qui, après avoir franchi certaines étapes, avec des modifications, en a encore d'autres à franchir. Cette réimpression ne fait que confirmer un état de fait et ne contribue pas et ne doit pas contribuer à franchir une nouvelle étape à un projet de loi.

Dans le présent cas, les députés ont déjà eu l'occasion de se prononcer en première lecture. Si par le biais d'un projet de loi réimprimé on présente des dispositions nouvelles, on peut alors affirmer que les députés n'ont pas eu l'occasion, au cours de cette première lecture, de se prononcer d'une façon pleinement éclairée, d'autant plus que les notes explicatives qui devaient éclairer leur vote sont quelque peu différentes du projet original au projet réimprimé.

Si deux projets de loi ne sont pas tout à fait similaires, il faut les présenter différemment à toutes les étapes et ils doivent porter des numéros différents, à moins que l'on retire le premier. Comme on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, on ne peut donc pas, par le biais d'une réimpression, contourner cette règle qui veut qu'on ne puisse présenter deux projets de loi similaires ou encore fondre en un seul deux projets de loi différents en faisant sauter une étape au deuxième.

Sans consentement unanime, le dépôt de la réimpression équivalant à une nouvelle première lecture ne peut être retenu, ou encore il faudra recommencer à zéro.

La réimpression ne doit pas avoir pour effet d'éviter une étape essentielle dans l'étude d'un projet de loi. Lorsque après la première lecture aucun rapport de commission ne recommande la réimpression du projet de loi ou si le ministre n'en demande pas la réimpression lors de la prise en considération du rapport de la commission, le projet de loi réimprimé qui contient des modifications doit porter un nouveau numéro et subir l'étape de la première lecture conformément aux articles 238 et 255 (art. 119 et 124 RAN 1972-1984).

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 117, 119, 124*

238/2 **JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Réimpression d'un projet de loi — Recommandation — RAN, art. 238 — RAN 1972-1984, art. 119*

Contexte — Au moment prévu pour le dépôt de documents, le leader du gouvernement dépose le texte réimprimé d'un projet de loi. Le projet de loi a fait l'objet d'une étude en commission après sa présentation, et, conformément à l'article 119(2) RAN 1972-1984 (RAN, art. 238), la commission en a recommandé la réimpression dans un rapport qu'a adopté l'Assemblée. Le texte réimprimé du projet de loi comprend de nouveaux principes.

Question — À la suite de la recommandation d'une commission, est-ce que le dépôt d'un texte réimprimé d'un projet de loi qui contient de nouveaux principes doit franchir à nouveau l'étape de la présentation ?

Décision — À la suite de la recommandation de la commission de réimprimer le projet de loi, le leader du gouvernement a suivi toutes les étapes prévues à l'article 119 RAN 1972-1984 (RAN, art. 238) pour le dépôt du texte réimprimé. Même si le texte réimprimé contient de nouveaux principes, ces changements surviennent avant l'étape de la deuxième lecture et ont été longuement discutés en commission; ils ne prennent donc personne par surprise et n'ont pas besoin de franchir à nouveau l'étape de la présentation.

Article de règlement cité — *RAN, art. 119*

238/3 **JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Réimpression d'un projet de loi — Présentation d'un projet de loi — RAN, art. 238 — RAN, art. 255*

Contexte — Au moment d'entamer le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 33, *Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives*, le leader de l'opposition officielle prétend que le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne peut être soumis à l'Assemblée en vue de l'adoption de son principe, puisque le ministre aurait, à l'occasion de consultations particulières tenues en vertu de l'article 235(2) du Règlement, annoncé son intention de soumettre éventuellement des amendements majeurs au projet de loi. Le leader de l'opposition officielle est d'avis que le projet de loi devrait être réimprimé et présenté de nouveau à l'Assemblée, afin de tenir compte de ces amendements.

Question — Est-ce qu'un projet de loi inscrit au feuilleton à l'étape de l'adoption du principe, doit être réimprimé et présenté de nouveau à l'Assemblée, afin de tenir compte d'amendements annoncés par le ministre à l'occasion de consultations tenues précédemment en vertu de l'article 235 du Règlement ?

Décision — Rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée débatte de l'adoption du principe du projet de loi 33.

Si elle l'avait jugé opportun, la Commission des affaires sociales qui a procédé aux consultations particulières après la présentation de ce projet de loi, aurait pu, en vertu de l'article 238 du Règlement, recommander dans son rapport la réimpression du projet de loi; ce qu'elle n'a pas fait. C'est pourquoi, à l'étape de l'adoption du principe, l'Assemblée est toujours en présence du texte original du projet de loi 33 tel qu'il a été présenté.

Ultérieurement, le ministre pourrait, en vertu de l'article 255 du Règlement, présenter une motion sans préavis, afin que le projet de loi soit réimprimé après son étude détaillée en commission. Aucune autre disposition du Règlement n'a trait à la réimpression d'un projet de loi.

L'étape de la présentation d'un projet de loi vise à saisir l'Assemblée du projet afin qu'elle en fasse l'étude. À cette étape, les députés ne se prononcent pas sur la teneur du projet de loi. Ils acceptent tout au plus de se saisir du texte qu'ils étudieront à des étapes ultérieures. Lorsqu'un député vote sur la présentation d'un projet de loi, rien ne peut l'assurer de l'intégrité du projet de loi une fois toutes les étapes du processus législatif terminées, sous réserve, bien sûr, du respect de son principe.

Au cours de ce processus, un ministre peut informer le public des décisions gouvernementales. Ces décisions annoncées pourraient par la suite prendre la forme de dispositions législatives et les députés, le cas échéant, devraient décider s'ils appuient ou non cette initiative gouvernementale.

En particulier, c'est lors de l'étude détaillée du projet de loi, en commission parlementaire, que le ministre, comme tout député membre de la commission d'ailleurs, pourra présenter des amendements au projet de loi. Il appartiendra alors à la présidence de la commission de décider si ces amendements sont conformes au principe du projet de loi et, le cas échéant, à la commission de les adopter ou de les rejeter.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 238, 255* — **Décisions citées** — *JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge)*

ARTICLE 239

239/1 **JD, 7 avril 1976, p. 404-406 (Jean-Noël Lavoie)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — RAN, art. 239 — RAN, art. 211 — RAN 1972-1984, art. 120*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi visant à interdire le *lock-out*, la grève et les ralentissements de travail pour une période de quatre-vingts jours dans le secteur de l'enseignement, un député de

l'opposition officielle fait part de son point de vue quant à la charge de travail et la sécurité d'emploi dans le domaine de l'enseignement.

Question — Est-ce que les propos du député de l'opposition officielle sont conformes à la règle de la pertinence spécifique à l'adoption du principe d'un projet de loi ?

Décision — La présidence doit rappeler à l'ordre le député de l'opposition officielle. Le débat sur l'adoption du principe doit être restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins; il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

239/2 **JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation du droit — RAN, art. 239 — RAN, art. 211 — RAN 1972-1984, art. 120*

Contexte — Au cours du débat sur l'adoption d'un principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle prétend que ce débat ne peut être poursuivi puisque le projet de loi fait référence à des articles d'un autre projet de loi qui n'a pas encore été adopté.

Question — Est-ce qu'on doit retarder le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi lorsque ce dernier fait référence à des articles d'un autre projet de loi non encore adopté ?

Décision — L'objection du député de l'opposition officielle est irrecevable, car le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit se limiter aux principes fondamentaux, les détails devant faire l'objet d'une étude ultérieure. De plus, la présidence ne peut donner raison au député de l'opposition officielle puisqu'il n'a pas à se prononcer sur des questions de droit et n'a pas à juger de la valeur intrinsèque des projets de loi.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 712, p. 225*

239/3 **JD, 16 mai 1984, p. 6105 (Réal Rancourt)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire lire un extrait d'un document qui traite d'un autre sujet.

Question — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'un député peut lire un extrait d'un document qui ne traite pas du même sujet que le projet de loi ?

Décision — Le député ne peut lire un extrait de document qui provient d'un autre contexte que celui ayant trait au projet de loi, car il va à l'encontre de l'article 239 du Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 239*

239/4 **JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait référence à des dossiers passés impliquant le ministre responsable de ce projet de loi. Un député ministériel invoque la règle de la pertinence.

Question — Est-ce que les propos du député de l'opposition officielle sont conformes à la règle de la pertinence telle qu'appliquée lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi ?

Décision — Dans les limites prévues à l'article 239 du Règlement, la pertinence d'un discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large. En effet, l'article 239 permet à chaque député

d'analyser un projet de loi à sa convenance. Seules les digressions abusives sont interdites et, dans les cas difficiles, la pertinence doit être interprétée au bénéfice de l'orateur. Les propos du député de l'opposition officielle sont à la limite de ce qui est permis par l'article 239 du Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 239* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 299, p. 98* — **Décisions similaires** — *JD, 4 juin 1986, p. 2246 (Louise Bégin); JD, 5 juin 1986, p. 2345 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 21 octobre 1986, p. 3368 et 3369 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 8 avril 1992, p. 499 (Michel Bissonnet)*

239/5 **JD, 18 juin 1986, p. 3176-3182 (Louise Bégin)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la *Loi sur l'assurance-maladie*, le ministre exprime son intention d'apporter des amendements lors de l'étude détaillée en commission. Ces amendements porteront sur la fréquence à laquelle certains services dentaires peuvent être rendus pour demeurer des services assurés. Invoquant l'article 239 du Règlement et précisant que le débat doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins, un député de l'opposition officielle prétend que le ministre ne peut parler de soins dentaires puisque le projet de loi n'en fait pas mention.

Question — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'un ministre peut annoncer son intention de présenter des amendements lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission ?

Décision — Un ministre peut annoncer son intention d'apporter ultérieurement en commission des amendements à un projet de loi.

Ce fait découle d'un principe plus vaste selon lequel la pertinence d'une intervention lors de l'étude du principe d'un projet de loi doit être appréciée d'une façon ni trop étroite ni trop restrictive. Le discours du ministre ne doit cependant pas porter exclusivement sur des amendements que la commission sera appelée à étudier. De plus, il reviendra au président de la commission de juger de la recevabilité des amendements.

Décision similaire — *JD, 11 juin 1987, p. 8258-8262 (Jean-Pierre Saintonge)*

239/6 **JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors du débat portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi modifiant en partie une autre loi, un député de l'opposition officielle discute de l'ensemble de la loi ainsi modifiée.

Question — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'un député peut parler de l'ensemble d'une loi que le projet de loi modifie seulement en partie ?

Décision — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le débat est restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins. Il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

239/7 **JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi visant à modifier le statut pour fins de subvention de deux institutions d'enseignement privé, un député de l'opposition officielle aborde la question de l'amnistie accordée aux « illégaux » dans les écoles anglaises.

Question — Est-ce que les propos du député de l'opposition officielle sont conformes à la règle de la pertinence telle qu'appliquée lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi ?

Décision — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le débat doit porter sur le principe même du projet de loi, en l'occurrence les amendements proposés à la *Loi sur l'enseignement privé* ou à la *Loi sur le ministère de l'Éducation*. Il est possible d'aborder certains principes généraux concernant l'éducation. En effet, la règle de la pertinence doit être interprétée en faveur de celui qui a la parole. Il faut cependant que les propos de l'intervenant se rapportent au projet de loi qui est en discussion. Il serait irrégulier de permettre l'ouverture du débat à toute la panoplie de lois sous la responsabilité du ministre qui propose l'adoption du principe d'un projet de loi ou même de permettre de débattre de l'administration, en général, de la loi. Il faut s'en rapporter principalement aux modifications qui sont en cause dans le projet de loi, au principe du projet de loi. Les propos plus généraux doivent se rapporter ultimement au projet de loi sous étude.

239/8 **JD, 9 décembre 1987, p. 10461 (Louise Bégin)** — *ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Exhibition d'objet — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 67, *Loi sur l'emblème aviaire*, un député de l'opposition officielle désire savoir si le Règlement permet la présentation de photos représentant l'emblème aviaire.

Question — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'il est permis de présenter des photos qui ont un lien avec le projet de loi ?

Décision — Un député peut présenter un tableau de nature didactique dans le but d'illustrer un propos. Toutefois, il s'agit là non pas d'un droit, mais d'une permission accordée à un parlementaire qui prononce un discours. La présentation de photos du harfang des neiges est acceptée puisqu'elles sont directement reliées au projet de loi sous étude.

Décision citée — *JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay)* — **Décision similaire** — *JD, 13 septembre 1995, p. 4894 (Pierre Bélanger)*

ARTICLE 240

240/1 **JD, 28 novembre 1972, p. 2799 et 2800 (Denis Hardy)** — *MOTION DE REPORT — Retrait d'une motion — RAN, art. 240 — RAN, art. 195 — RAN 1972-1984, art. 85 — RAN 1972-1984, art. 121 — Geoffrion 1941, art. 152*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, une motion de report est présentée par un député de l'opposition officielle puis ensuite retirée. Au cours du même débat, un autre député de l'opposition officielle présente une nouvelle motion de report.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une nouvelle motion de report alors qu'une première motion de report a précédemment été présentée puis retirée ?

Décision — Lorsqu'une motion de report est retirée, elle doit être considérée comme n'ayant jamais été proposée. Une autre motion de report peut donc être proposée.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 152 — RAN 1972-1984, art. 85*

240/2 **JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier)** — *MOTION DE REPORT — Adoption du principe — Vingt ans — RAN, art. 240 — RAN 1972-1984, art. 121 — Geoffrion 1941, art. 151 — Geoffrion 1941, art. 557 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 86*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose une motion de report visant à reporter à vingt ans l'adoption du principe de ce projet de loi.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion de report visant à reporter à vingt ans l'adoption du principe d'un projet de loi ?

Décision — Il n'est pas possible de présenter une motion de report visant à reporter à vingt ans l'étude d'un projet de loi. L'article 86 de la *Loi constitutionnelle de 1867* énonce qu'il ne doit pas s'écouler plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante, et il ne serait pas conforme d'engager les travaux d'une autre session ou d'une autre législature.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 151, 557* — **Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 86*

240/3 **JD, 9 juin 1986, p. 2442 et 2443 (Louise Bégin)** — *MOTION DE REPORT — Débat restreint — Droit de parole — Auteur — RAN, art. 240*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion de report visant à reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi. L'auteur de la motion de report veut intervenir lors du débat restreint dont fait l'objet cette motion.

Question — Est-ce que l'auteur d'une motion de report a un droit de parole lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion ?

Décision — Il est de coutume que l'auteur d'une motion de report n'intervienne pas lors du débat restreint dont fait l'objet cette motion. De plus, il est d'usage que le premier intervenant lors de ce débat restreint ne provienne pas du groupe parlementaire qui propose le report de l'adoption du principe du projet de loi.

240/4 **JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION DE REPORT — Débat restreint — Auteur — Intervention — RAN, art. 240*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader de l'opposition officielle présente une motion de report visant à reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi. Lors du débat restreint dont cette motion fait l'objet, le leader de l'opposition officielle exprime le désir d'intervenir sur ladite motion.

Question — Est-ce que l'auteur d'une motion de report peut intervenir lors du débat restreint dont cette motion fait l'objet ?

Décision — L'auteur d'une motion de report n'a pas de droit de parole lors du débat restreint dont cette motion fait l'objet.

240/5 **JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet)** — *MOTION DE REPORT — Débat restreint — Droit de parole — Temps de parole — Répartition — RAN, art. 240 — RAN, art. 210 — RAN, art. 180 — RAN, art. 33*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion ayant pour objet de reporter de six mois l'adoption du principe du projet de loi. Au début du débat restreint portant sur cette motion, le leader de l'opposition officielle, constatant qu'aucun député ministériel ne s'est levé pour prendre la parole, demande à la présidence de faire respecter l'usage selon lequel le premier intervenant

lors de ce débat restreint doit être un membre d'un groupe parlementaire différent de celui qui a présenté la motion de report.

Question — Est-ce que, lors du débat restreint sur une motion de report, le premier intervenant doit être obligatoirement un membre d'un groupe parlementaire différent de celui qui a présenté la motion ?

Décision — Lors du débat restreint sur une motion de report, l'auteur de la motion n'a pas droit de parole. L'usage veut que le premier intervenant dans ce débat soit un membre d'un groupe parlementaire différent de celui qui a présenté la motion. Toutefois, le président n'étant pas lié par cette tradition, il peut accorder la parole au député qui se lève le premier. Si aucun député ministériel ne se lève, le président ne peut obliger aucun député à prendre la parole.

Conformément à l'entente intervenue entre les leaders sur la répartition du temps lors du débat restreint, le temps non utilisé par l'un des groupes parlementaires est imparti à l'autre groupe parlementaire. Cependant, cette redistribution ne pourra se faire que lorsqu'un des groupes aura utilisé tout le temps qui lui était attribué au départ.

Décision citée — *JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard)*

ARTICLE 241

241/1 **JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206— RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 53, *Loi sur le bâtiment*, en deux projets de loi : *Loi sur le bâtiment* et *Loi sur la Commission du bâtiment*.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 53, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission du projet de loi 53 est recevable, puisque ce projet de loi pourrait exister sans les dispositions qui concernent la Commission du bâtiment. La création d'une Commission du bâtiment est plus qu'une modalité, mais bien un principe nouveau qui est introduit et qui peut faire l'objet d'un projet de loi distinct.

Pour déterminer les principes d'un projet de loi, les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique en soi. De plus, ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été présenté suivant les règles connues de rédaction législative que ce projet de loi ne contient qu'un seul principe; autrement, la motion de scission n'existerait pas dans le Règlement.

Décision similaire — *JD, 13 mars 1997, p. 5215 (Claude Pinard)*

241/2 **JD, 13 juin 1985, p. 4596, 4609 et 4610 (Réal Rancourt)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi modifiant plusieurs lois — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208 — RAN, art. 260(2)*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 47, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice* en deux projets de loi : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice* et *Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder un projet de loi modifiant plusieurs lois ?

Décision — La motion de scission présentée par le député de l'opposition officielle est conforme au Règlement. Cette motion extrait du projet de loi initial les modifications à une loi précise, soit la *Loi sur la recherche des causes*

et des circonstances des décès. Ces modifications constituent un principe, conformément à l'article 260(2) du Règlement, et peuvent donc faire l'objet d'un second projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 260(2)* — **Décision similaire** — *JD, 9 décembre 1986, p. 4977-4979 (Jean-Pierre Saintonge)*

241/3 **JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Notes explicatives d'un projet de loi — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente une motion de scission visant à scinder le projet de loi 61, *Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec* en deux projets de loi : *Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision* et *Loi modifiant certaines dispositions de la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec*.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 61, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable puisque le projet de loi 61 ne contient qu'un seul principe, soit la modification du fonctionnement de la Société de radiotélévision du Québec. Même si le projet de loi contient plusieurs modalités, il ne faut pas nécessairement en conclure qu'il existe plusieurs principes. Une décision rendue le 12 juin 1985 vient d'ailleurs confirmer la distinction à établir entre un principe d'un projet de loi et une simple modalité.

Dans la recherche des principes d'un projet de loi, les notes explicatives de ce projet de loi n'ont aucune valeur juridique en soi.

Décision citée — *JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)*

241/4 **JD, 3 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206— RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 89, Loi modifiant la *Loi concernant l'impôt sur la vente au détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal* en deux projets de loi : *Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail et d'autres dispositions législatives* et *Loi favorisant l'intégration de l'administration de la taxe sur les produits et services*.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 89, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — Compte tenu de certains critères élaborés par la jurisprudence permettant d'évaluer si un projet de loi contient ou non plus d'un principe, la motion de scission est recevable.

Un premier critère veut que chaque partie d'un projet de loi ne constitue pas une fraction d'un tout, le tout constituant le principe. Il n'est pas certain que le projet de loi constitue un tout, puisque d'une part, il porte sur la réforme de la taxation et, d'autre part, il prévoit l'administration d'une loi fédérale.

Un second critère consiste à distinguer entre l'essence et les modalités du projet de loi. Il est difficile de considérer les dispositions du projet de loi relatives à l'administration de la loi fédérale comme des modalités de la taxation du Québec, cette partie étant l'essence du projet de loi.

241/5 **JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle propose une motion visant à scinder le projet de loi suivant : *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* en trois projets de loi : *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives concernant les finances municipales*; *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales en matière d'emprunt municipal* et *Loi modifiant la Loi sur les transports concernant le financement du transport en commun*.

Question — Compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission, est-ce que cette motion du leader de l'opposition est recevable ?

Décision — La motion est recevable. En effet, le projet de loi contient plusieurs principes. Chacun des principes énumérés dans la motion elle-même pourrait constituer la base d'un projet de loi complet en soi et cohérent. De plus, chaque partie du projet de loi dont la scission est proposée constitue plus qu'une simple modalité.

En effet, ce n'est pas parce que les principes propres à chacun des projets de loi qui résulteraient de la scission pourraient être regroupés sous un même thème, en l'occurrence, celui du financement municipal, qu'on peut les ramener au niveau de simples modalités.

Décisions similaires — *JD, 13 mars 1997, p. 5215 (Claude Pinard); JD, 22 mai 2001, p. 1357 (Raymond Brouillet)*

241/6 **JD, 7 juin 1993, p. 7207 (Michel Bissonnet)** — *MOTION DE SCISSION — Motion de report — Droit de parole — Auteur — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208 — RAN, art. 240*

Contexte — Un député indépendant demande une directive à la présidence sur le droit de parole accordé à l'auteur d'une motion de scission; la situation est-elle identique à celle découlant d'une motion de report ?

Question — Quel est le droit de parole accordé à l'auteur d'une motion de report ou à l'auteur d'une motion de scission ?

Décision — Il importe d'adopter une seule ligne de conduite conforme à la tradition parlementaire dans les deux contextes différents, soit celui d'une motion de scission et celui d'une motion de report.

Beauchesne explique clairement la teneur et le fondement de la règle gouvernant le droit de parole de l'auteur d'un amendement. Cette règle énonce que l'auteur d'un amendement n'a pas de droit de parole supplémentaire découlant de l'amendement puisqu'il s'est déjà exprimé sur le sujet lors de son discours portant sur la motion principale.

En conséquence, l'auteur d'une motion de report ou d'une motion de scission n'a pas de droit de parole lors du débat restreint auquel ces motions donnent lieu.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 209, 210, 240, 241* — **Décision citée** — *JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 304, p. 99 et 100*

241/7 **JD, 1er juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206— RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission afin de scinder le projet de loi 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, en deux projets de loi, soit la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Question — Compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission, est-ce que cette motion de scission est recevable ?

Décision — Cette motion de scission est recevable puisque le projet de loi 83 contient deux principes. Pour déterminer si un projet de loi contient un ou plusieurs principes, il faut se référer au contenu même du texte législatif.

Ainsi, dans le projet de loi 83, il y a deux séries de mesures : une série qui a trait à la composition des conseils d'administration et une série qui a trait aux pouvoirs du ministre concernant la vocation et les permis des établissements visés.

Chaque série de mesures constitue un principe. En effet, chaque série de mesures forme en soi un tout cohérent qui peut exister distinctement. De plus, bien qu'elles n'aient pas de valeur juridique en soi, les notes explicatives sont en l'espèce révélatrices de l'existence des deux principes.

Décision similaire — *JD, 25 février 2016, p. 8784 et 8785 (François Gendron)*

241/8 **JD, 8 juin 1995, p. 3782 et 3783 (Pierre Bélanger)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 85, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale* en deux projets de loi. Les projets de loi qui résulteraient de la scission du projet de loi 85 sont la Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles et la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale.

Question — Est-ce que cette motion de scission est recevable ?

Décision — La motion de scission est irrecevable. Un des projets de loi qui résulteraient de la scission du projet de loi 85 modifie une loi qui n'est pas modifiée par le projet de loi initial. De plus, si la motion de scission était adoptée par l'Assemblée, l'un des projets de loi qui en résulteraient serait incohérent et incomplet.

241/9 **JD, 4 décembre 1997, p. 9138 (Claude Pinard)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 168, *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi en deux projets de loi : *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, qui concernerait l'organisation des affaires courantes de la Caisse, et *Loi assouplissant certaines restrictions de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, qui porterait sur les restrictions relatives aux placements de la Caisse.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 168, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable.

Le projet de loi 168 comporte vraisemblablement plus d'un principe. Toutefois, les deux projets de loi qui résulteraient de la scission ne renferment pas deux principes distincts. Les deux projets de loi ne seraient pas cohérents, puisqu'un des principes identifiés par le député se retrouverait dans les deux projets de loi, soit le principe concernant les restrictions relatives aux placements de la Caisse.

241/10 **JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente une motion de scission visant à scinder le projet de loi 176, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* en deux projets de loi, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* et *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie du Québec*.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 176, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Le projet de loi comporte deux principes. Le premier a trait au pouvoir accordé au ministre de la Santé et des Services sociaux de déléguer à un organisme, par entente, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées. Le second principe est relatif à l'exercice, par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, de toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.

Toutefois, le fait qu'un projet de loi comporte plus d'un principe ne signifie pas qu'il peut être scindé. Les conditions suivantes ont aussi été élaborées par la jurisprudence : chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être considérée distinctement; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une modalité; les projets de loi qui résulteraient de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes. La motion de scission du député rencontre toutes ces conditions.

Par ailleurs, la présidence n'a pas à porter d'opinion juridique sur le fond du projet de loi. Elle n'a pas non plus à rechercher l'intention du législateur, mais plutôt se limiter à la lecture du texte sans l'interpréter.

241/11 **JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Cohérence des projets de loi — Refus d'une motion irrégulière — Pouvoir du président — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 193 — RAN, art. 205*

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente une motion de scission visant à scinder le projet de loi450, *Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives* en trois projets de loi distincts : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les suites du jugement de la Cour suprême relatif à l'intervention des tiers, Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire concernant l'accès au vote et la participation des candidats indépendants,* et *Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire concernant l'intégrité des lois électorales ainsi que la confiance des citoyens.*

Le leader du gouvernement prétend que la motion est irrecevable pour le motif que les parties du projet de loi 450 ne sont que des modalités qui, réunies, ne constituent qu'un seul principe, soit l'harmonisation entre les lois électorales et référendaires. Au surplus, il soutient que les projets de loi qui résulteraient de la scission ne seraient pas cohérents puisque, selon la motion de scission, certains articles qui sont interreliés se retrouvent dans des projets de loi distincts. Quant à lui, le leader de l'opposition officielle argue que le projet de loi 450 comporte trois principes et que, si la présidence est de cet avis, elle pourra alors se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'article 193 du Règlement pour corriger le texte de la motion si certains articles d'un projet de loi proposé devraient se retrouver dans un autre.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 450, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable.

Selon l'article 241, lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant son adoption, faire l'objet d'une motion de scission. Déterminer les principes d'un projet de loi est un exercice qui souvent peut s'avérer fort

complexe. Toutefois, en cette matière, une chose est certaine : un principe est un élément essentiel du projet de loi par rapport à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à un principe.

Par ailleurs, le fait, pour un projet de loi, de comporter plus d'un principe ne signifie pas forcément qu'il peut être scindé. Pour ce faire, d'autres conditions ont été établies au fil du temps dans des décisions de la présidence. Parmi ces conditions, il y a notamment les suivantes : chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être considérée distinctement; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une modalité; les projets de loi qui résulteraient de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes.

Il ressort d'une analyse approfondie du projet de loi 450 qu'il contient indubitablement plusieurs principes, c'est-à-dire des parties qui pourraient avoir une existence tout à fait indépendantes des autres et qui constituent plus que de simples modalités. La présidence n'a pas, lorsqu'elle identifie les principes d'un projet de loi, à se questionner sur l'importance qu'accorde l'auteur à certaines parties du projet de loi ou à se demander si l'auteur considère qu'une partie du projet de loi est accessoire à une autre. Agir autrement ferait en sorte que l'article 241 de notre règlement serait inapplicable et qu'aucun projet de loi ne pourrait faire l'objet d'une scission puisqu'il serait très étonnant que l'auteur d'un projet de loi ne considère pas que toutes les parties de son projet de loi forment un tout absolument essentiel.

Bien que certains des principes contenus dans le projet de loi 450 pourraient faire l'objet chacun d'un projet de loi distinct, rien n'empêcherait par ailleurs chacun des projets de loi qui résulteraient de sa scission de comporter plus d'un principe. Il s'agit d'une question qui est laissée au choix de l'auteur de la motion.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire, dans le présent cas, que la présidence se prononce sur les principes identifiés par le député de l'opposition officielle dans sa motion de scission, puisqu'un examen attentif de cette motion révèle que les projets de loi proposés ne constitueraient pas des projets de loi cohérents qui pourraient exister de façon autonome. En effet, certains articles qui devaient être regroupés dans un même projet de loi, parce qu'ils sont interreliés, se retrouvent dans des projets de loi différents.

Aussi, la présidence ne peut se prévaloir de l'article 193 du Règlement pour corriger la motion de scission. Une telle motion consiste principalement à répartir autrement les articles d'un projet de loi en vue de créer de nouveaux projets de loi. Or, le déplacement d'un article d'un projet de loi proposé à un autre aurait pour effet de modifier le contenu des projets de loi et serait donc une correction de fond.

241/12 **JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 117, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments* et la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, le leader de l'opposition officielle propose une motion afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : *Loi doublant la taxe sur les médicaments et autorisant son augmentation annuelle par décret gouvernemental* et *Loi favorisant la recherche et le développement du secteur pharmaceutique*.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 117, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable.

Lorsque la présidence a à décider de la recevabilité d'une motion de scission, elle s'en tient au texte du projet de loi. Elle n'a pas à rechercher tous les effets qui pourraient découler en pratique de l'application du projet de loi une fois celui-ci adopté. Or, à l'analyse des dispositions du projet de loi 117, la présidence ne peut retrouver les deux principes identifiés par le leader de l'opposition officielle. Rien dans le texte de l'article 4 du projet de loi n'indique que son objet est de favoriser la recherche et le développement dans le domaine pharmaceutique. Peut-être cette disposition aura-t-elle cet effet, mais ce n'est pas à la présidence de le déterminer. Il ressort de l'article 4 du projet de loi qu'il vise à apporter une modification au fonds de l'assurance médicaments, lequel fonds constitue un des

éléments du financement du régime général d'assurance médicaments.

La présidence est donc d'opinion que le projet de loi ne comporte qu'un seul principe, soit celui du financement du régime général d'assurance médicaments.

241/13 **JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 163, *Loi concernant les services de transport par taxi*, un député de l'opposition officielle présente une motion afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : le premier intitulé *Loi concernant les services de transport par taxi* et le deuxième intitulé *Loi instituant le Forum des intervenants de l'industrie du taxi*.

Question — Est-ce que cette motion est recevable, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Le projet de loi contient au moins les deux principes identifiés dans la motion de scission. Le premier a trait à l'établissement des règles applicables au transport rémunéré de personnes par automobile ou, plus particulièrement, aux services de transport par taxi. Le deuxième concerne l'institution du Forum des intervenants de l'industrie du taxi.

La motion satisfait aux principaux critères de recevabilité d'une motion de scission établis par la présidence au fil du temps. Chaque partie du projet de loi scindé constitue plus qu'une simple modalité et peut être considérée distinctement. En outre, le projet de loi peut être scindé de façon à former deux projets de loi distincts, cohérents en eux-mêmes, complets et autonomes.

Le fait que quelques articles se retrouvent dans les deux projets de loi proposés n'a pas pour effet de rendre la motion irrecevable. Ces articles peuvent être dans les deux projets de loi, puisqu'ils concernent des modalités compatibles avec les deux principes qui se retrouvent dans chacune des parties scindées.

241/14 **JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet)** — *MOTION DE SCISSION — Auteur — Temps de parole — Droit de parole — Débat restreint — Reprise du débat sur l'adoption du principe — RAN, art. 241 — RAN, art. 209 — RAN, art. 210*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission qui est déclarée recevable par le président. Au moment de la présentation de sa motion, le député a épuisé moins de la moitié de son temps de parole de une heure.

Question — Est-ce que, après le débat restreint sur une motion de scission d'un projet de loi, l'auteur de la motion de scission peut reprendre la parole à la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi ?

Décision — Lorsqu'un député a proposé une motion de report ou une motion de scission au cours du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, il est censé l'avoir fait à la fin de son intervention. Il ne peut non seulement reprendre la parole plus tard sur la motion d'adoption du principe, mais il ne peut également intervenir dans le cadre du débat restreint sur la motion dont il est l'auteur, son intervention sur la motion principale tenant lieu d'intervention sur la motion incidente.

241/15 **JD, 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Modalité — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, une députée de l'opposition officielle présente une motion de scission afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, comprenant les articles 1 à 4 et 6 à 214 et *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et introduisant des dispositions particulières aux élevages porcins*, comprenant les articles 5 et 214.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 54, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Le projet de loi 54 contient plus d'un principe. L'un de ces principes modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et introduit des dispositions particulières aux élevages porcins.

Le seul fait qu'un projet de loi contienne plus d'un principe ne signifie pas qu'il peut être scindé. Les conditions suivantes, qui ont été élaborées par la jurisprudence, doivent aussi être satisfaites; chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être constituée distinctement; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une simple modalité; les projets de loi résultant de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes. En l'espèce, toutes ces conditions sont satisfaites.

Par ailleurs, le fait qu'un article concernant l'entrée en vigueur de la loi se retrouve dans les deux projets de loi qui résulteraient de la scission n'a pas pour effet de rendre la motion de scission irrecevable. En effet, il ne s'agit que d'une modalité qui est compatible avec les principes qui se retrouvent dans chacun de ces projets de loi.

Décisions similaires — *JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet); JD, 2 juin 2016, p. 11382 et 11383 (François Gendron)*

241/16 **JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Modalité — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 53, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : le premier, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec*, comprenant les articles 1 à 3, 4(1), 6 à 11, 13 à 16 et 18; le second, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'immigration afin de permettre la sélection par bassins géographiques*, comprenant les articles 4(2), 5, 12, 17 et 18.

L'article 18 du projet de loi se lit comme suit : « La présente loi entre en vigueur le [indiquer la date de la sanction de la présente loi], à l'exception des articles 2 et 7 et du paragraphe 5 de l'article 11 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement. »

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 53, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable.

Pour pouvoir être scindé, un projet de loi doit contenir plus d'un principe. De plus, chaque projet de loi résultant de la scission doit notamment être cohérent et pouvoir vivre indépendamment des autres. En l'espèce, ce dernier critère n'est pas satisfait. En effet, l'article 18, qui concerne l'entrée en vigueur du projet de loi, se retrouve dans les deux projets de loi qui résulteraient de la scission. Or, il contient des références à des dispositions contenues uniquement dans le premier projet de loi proposé dans la motion de scission. Cela fait en sorte que cet article réfère à des dispositions qui ne se retrouvent pas dans le deuxième projet de loi. Par conséquent, les projets de loi qui

résulteraient de la scission ne seraient pas cohérents et ne pourraient vivre indépendamment les uns des autres.

Il est bien établi que la présidence analyse la recevabilité d'une motion de scission en fonction uniquement de ce qu'elle contient. Elle ne peut la corriger ou la modifier.

241/17 **JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Modalité — Recevabilité — Correction de forme — RAN, art. 241 — RAN, art. 193 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 53, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : le premier, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'immigration du Québec*, comprenant les articles 1 à 3, 4(1), 6 à 11, 13 à 16 et 18; le second, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'immigration afin de permettre la sélection par bassins géographiques*, incluant les articles 4(2), 5, 12, 17 et, enfin, l'article 18, à l'exception des mots « à l'exception des articles 2 et 7 et du paragraphe 5 de l'article 11 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ».

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 53, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Pour pouvoir être scindé, un projet de loi doit contenir plus d'un principe. De plus, chaque projet de loi résultant de la scission doit être cohérent et pouvoir vivre indépendamment l'un de l'autre. Ces deux critères sont satisfaits.

Dans le second projet de loi identifié dans la motion de scission, le principe concerne la diversité du patrimoine socioculturel du Québec et la sélection d'immigrants par bassins géographiques, alors que le premier projet de loi contient divers principes.

Quant à l'article 18 du projet de loi, il est rédigé d'une telle façon qu'il ne pourrait se retrouver intégralement dans les deux projets de loi proposés dans la motion de scission, puisqu'il contient des références à des dispositions du projet de loi qui se seraient retrouvées uniquement dans un projet de loi. Or, une motion de scission doit contenir les précisions nécessaires afin d'être déclarée recevable sans que la présidence ait à modifier le contenu de la motion. La présidence ne peut apporter que des corrections de forme, conformément à l'article 193, et la modification de certains articles visés par une motion de scission n'entre pas dans cette catégorie de corrections.

Dans une motion de scission, on ne doit pas réécrire les articles du projet de loi dans le but de la rendre recevable. Cependant, la présidence doit déclarer recevable une motion de scission qui adapterait l'article d'entrée en vigueur aux projets de loi qui résulteraient de la scission. D'ailleurs, dans tous les projets de loi, il y a uniquement un article d'entrée en vigueur et la présidence a toujours déclaré recevable une motion qui inclut cet article dans tous les projets de loi qui résultent de la scission.

Enfin, le fait que la motion vise à scinder un projet de loi qui porte sur une seule loi n'a pas pour effet de rendre la motion irrecevable.

Article de règlement cité — *RAN, art. 193* — **Décision similaire** — *JD, 25 février 2016, p. 8784 et 8785 (François Gendron)*

241/18 **JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Recevabilité — RAN, art. 241*

Contexte — Lors de l'adoption du principe du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, le leader adjoint de l'opposition officielle présente une motion afin de le scinder en deux projets de loi : un premier

intitulé « *Loi sur le soutien du revenu et favorisant la sécurité sociale* » et un second intitulé « *Loi favorisant l'insertion en emploi des prestataires de l'aide sociale* ».

Question — Est-il possible de scinder le projet de loi 57, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation de motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable. Pour être recevable, une motion de scission doit donner lieu à des projets de loi cohérents, complets et qui peuvent vivre indépendamment les uns des autres. Dans le présent cas, les deux projets qui résulteraient de la motion de scission ne satisferaient pas à ces critères, puisque certains articles inclus dans le deuxième projet de loi font référence au premier projet de loi et vice et versa. Ces considérations sont suffisantes pour déclarer la motion de scission irrecevable. Dès lors, la présidence n'a pas besoin de disposer de la question de savoir si le projet de loi contient plus d'un principe.

Décision similaire — *JD, 7 décembre 2004, p. 6477 et 6478 (William Cusano)*

241/19 **JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc)** — *MOTION DE SCISSION — Irrecevable — Cohérence des projets de loi — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 124, *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, la leader de l'opposition officielle présente une motion afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et *Loi instituant les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*. Le premier projet de loi proposé comprend la presque totalité des articles contenus dans le projet de loi 124, en y retranchant tous les mots faisant référence aux « bureaux coordonnateurs » partout où ils apparaissent.

Le second projet de loi proposé comprend également une grande partie des articles contenus dans le projet de loi 124 ainsi que dans le premier projet de loi proposé, sans toutefois y retrancher de mots.

Question — Est-il possible de scinder le projet de loi 124, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable.

Pour qu'une motion de scission soit recevable, les articles du projet de loi initial doivent être intégralement redistribués dans les projets de loi proposés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La jurisprudence parlementaire a également établi que, dans une motion de scission, on ne peut réécrire les articles d'un projet de loi dans le but de la rendre recevable, la seule exception étant l'article qui concerne l'entrée en vigueur. Or, en retranchant des mots dans certains articles, on se trouve à changer le libellé de ces articles.

Au surplus, le second projet de loi proposé comprend des articles faisant référence à des articles qui ne sont pas contenus dans ce second projet de loi. Cela a pour effet de le rendre incohérent, ce qui est contraire aux critères élaborés par la jurisprudence parlementaire.

241/20 **JD, 5 juin 2006, p. 2112 et 2113 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Recevabilité — Principe — Cohérence des projets de loi — RAN, art. 241*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, le leader adjoint de l'opposition officielle présente une motion afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : un premier intitulé « *Loi permettant la distraction et la vente de terres du parc national du Mont-Orford, d'assurer la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques* » et un second intitulé « *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford* ». Dans la motion de scission, tous les articles sont intégralement répartis dans les deux projets de loi proposés, à l'exception des articles 1 et 34 qui font référence aux deux principes identifiés et qui se retrouvent dans

les deux projet de loi. Dans chacun des projets de loi proposés, on retranche aux articles 1 et 34 les mots qui font référence à un principe se retrouvant dans l'autre projet de loi et on les redistribue dans cet autre projet de loi.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 23, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Le fait que quelques articles se retrouvent dans les deux projets de loi proposés n'a pas pour effet de rendre la motion irrecevable. De plus, la jurisprudence a reconnu qu'il est possible de retrancher des mots à un article dans la mesure où ils sont redistribués intégralement dans l'autre projet de loi proposé. En l'espèce, tous les éléments contenus dans le projet de loi initial sont intégralement redistribués dans les projets de loi proposés, sans y ajouter aucun élément nouveau.

Les autres critères définis par la jurisprudence sont également satisfaits puisque le projet de loi contient plus d'un principe; chaque partie du projet de loi scindé peut être considéré distinctement et constitue plus qu'une simple modalité; les projets de loi qui résulteraient de la scission constituent des projets de loi cohérents en eux-mêmes.

Décisions citées — *JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet); JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc)*

241/21 **JD, 7 novembre 2006, p. 3133 et 3134 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Motion irrecevable — Adoption du principe — Pouvoir du président — Cohérence des projets de loi — RAN, art. 241*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de l'adoption du principe du projet de loi 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, la leader de l'opposition officielle présente une motion de scission de sorte que le projet soit scindé en deux projets distincts, le premier intitulé : *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives* et un second intitulé *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux et autres dispositions législatives afin de permettre la création d'un régime juridique d'exercice d'activités médicales dans les centres médicaux spécialisés*. La motion procède à la répartition intégrale des articles dans les deux projets résultant de la scission et, pour certains des articles ainsi répartis, retranche des mots ou des paragraphes de façon à les redistribuer entre les deux projets en fonction du ou des principes auxquels ils se rattachent.

Le leader adjoint du gouvernement soutient que la motion est irrecevable, car le projet de loi forme un tout et, s'il était scindé, cela pourrait avoir des conséquences sur l'application de la réponse du gouvernement au jugement de la Cour suprême dans l'affaire Chaoulli.

Question — Est-il possible de scinder le projet de loi 33, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable. Premièrement, le deuxième projet de loi renvoie à une notion qui figure uniquement dans le premier projet de loi, ce qui a pour effet de le rendre incohérent et non viable de façon autonome. Deuxièmement, certains mots retranchés dans le premier projet de loi ne sont pas redistribués intégralement dans le deuxième projet de loi. Troisièmement, il n'appartient pas à la présidence d'interpréter la volonté de l'auteur de la motion de scission. C'est la raison pour laquelle la motion de scission doit indiquer précisément la façon dont il est proposé de répartir les éléments du projet de loi de manière à ce que le texte des projets de loi soit clair. En l'occurrence, il n'est pas clair à la lecture de la motion de scission que l'alinéa introductif de l'article 1 figure dans les deux projets de loi proposés.

Quant à la question de savoir si la scission du projet de loi aurait des conséquences majeures sur la solution proposée en réponse au jugement de la Cour suprême dans l'affaire Chaoulli, la présidence a déjà indiqué qu'elle doit toujours s'en tenir au texte du projet de loi et qu'elle n'a pas à rechercher les effets qui pourraient découler en pratique de

l'application du projet de loi une fois celui-ci adopté.

Décisions citées — *JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard); JD, 5 juin 2006, p. 2112 et 2113 (François Gendron)*

241/22 **JD, 11 décembre 2007, p. 2513 et 2514 (Fatima Houda-Pepin)** — *MOTION DE SCISSION — Recevabilité — Projet de loi — Principe — Cohérence des projets de loi — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat entourant l'adoption du principe du projet de loi 42, *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission.

La motion propose de scinder le projet de loi en deux projets de loi, soit : un premier projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, comprenant les articles 1 à 26, 27 à l'exception du paragraphe 3° de l'article 202.4, 28 à 31, 33 à 35, 39 à l'exception du paragraphe 1°, 40, 43, 50, 51, 52 à l'exception de « 439.1 », 53 à 60, 63 à 66, 71 à 79 et 81 à l'exception, dans sa deuxième ligne, de l'article 49, ainsi que de la dernière phrase commençant par les mots « Toutefois, les dispositions… »; et un second projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère des Transports*, comprenant les articles 27 à l'exception du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 202.4, 32, 36 à 38, 39 à l'exception du paragraphe 2°, 41, 42, 44 à 49, 52 à l'exception de « 439 », 61, 62, 67 à 70, 80 et 81 à l'exception, dans la deuxième ligne, de l'article 51, ainsi que des articles 54 et 72.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 42, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable.

Bien que le projet de loi porte sur la sécurité routière, la présidence ne peut considérer que cela constitue le principe du projet de loi 42. Il ne faut pas confondre le ou les principes qu'un projet de loi peut contenir avec le domaine sur lequel il porte. En venir à une conception différente de la notion de principe ferait en sorte que la plupart des projets de loi ne pourraient faire l'objet d'une motion de scission, en raison du fait qu'ils portent sur un domaine précis. En l'espèce, les différents moyens qui se trouvent dans le projet de loi pour assurer la sécurité routière pourraient constituer des principes distincts.

Cela dit, le fait que le projet de loi contienne plus d'un principe ne signifie pas forcément qu'il peut être scindé. Il faut aussi que les projets de loi qui résulteraient de la scission soient cohérents en eux-mêmes et puissent exister de façon autonome. Or, les deux projets de loi proposés dans la motion de scission ne pourraient satisfaire ce critère pour au moins trois motifs.

Premièrement, l'article 27 est divisé pour se retrouver partiellement dans les deux projets de loi. Le deuxième projet de loi n'est constitué que du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 et des deuxième et troisième alinéas du même article. Or, ce troisième paragraphe fait référence au premier paragraphe de cet article alors que ce paragraphe se retrouverait uniquement dans le premier projet de loi.

De la même manière, dans le deuxième projet de loi, l'article 27 prévoit à son troisième alinéa un renvoi au premier paragraphe du premier alinéa. Or, ce paragraphe ne se retrouve que dans le premier projet de loi.

Enfin, l'article 68 du projet de loi se retrouve uniquement dans le deuxième projet de loi. Cet article 68 modifie le *Code de la sécurité routière* en insérant, notamment, un renvoi à l'article 516.1 de ce Code. Or, cet article 516.1 est créé par l'article 54 du projet de loi, qui lui se retrouve uniquement dans le premier projet de loi.

Lorsque, comme dans le cas présent, un projet de loi prévu dans la motion de scission renvoie à un article qui figure uniquement dans l'autre projet de loi, la jurisprudence a toujours considéré que cela avait pour effet de rendre la

motion de scission irrecevable parce que cela rend les projets de loi incohérents.

241/23 **JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — Discours du budget — Cohérence des projets de loi — Projet de loi en annexe — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 10, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission. La motion propose de scinder le projet de loi en deux projets de loi, soit : un premier intitulé *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011* et un second intitulé *Loi instituant le Fonds du Plan Nord*. La motion procède à la répartition des articles dans les deux projets de loi de la manière suivante : le second projet de loi est composé de l'article édictant la *Loi instituant le Fonds du Plan Nord* dont le texte figure en annexe au projet de loi 10; tous les autres articles sont compris dans le premier projet de loi.

Le leader adjoint du gouvernement soutient que la motion de scission est irrecevable, car le projet de loi 10 forme un tout dont le seul principe est la mise en œuvre du discours du budget et le fait de le scinder aurait pour effet d'aller à l'encontre de la politique budgétaire du gouvernement.

Question — Est-il possible de scinder le projet de loi 10, compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Pour qu'une motion de scission soit recevable, un projet de loi doit comporter plus d'un principe. De plus, chaque projet de loi résultant de la scission doit être cohérent, complet et pouvoir vivre indépendamment l'un de l'autre.

Dans la détermination de ce qu'est un principe, la présidence ne doit ni rechercher ni tenir compte de l'intention de l'auteur du projet de loi. L'analyse est basée uniquement sur les dispositions contenues dans le projet de loi. En l'espèce, il ressort de l'analyse du projet de loi 10 qu'il contient sans contredit au moins deux principes, c'est-à-dire des parties qui pourraient avoir une existence tout à fait autonome et qui constituent plus que de simples modalités. Le projet de loi ne peut donc être considéré comme un tout pour le motif qu'il a comme seul principe de mettre en œuvre les mesures annoncées dans un discours du budget. D'ailleurs, il ne faut pas confondre le ou les principes d'un projet de loi avec le domaine qui en fait l'objet.

Le simple fait de scinder un projet de loi donnant suite à un discours du budget n'a pas pour effet d'aller à l'encontre de la politique budgétaire du gouvernement et ce n'est pas ce qui doit guider l'analyse de la recevabilité d'une motion de scission. Il arrive d'ailleurs que le gouvernement lui-même présente plus d'un projet de loi pour donner suite aux énoncés figurant dans un discours du budget. Cela démontre qu'il n'est pas impératif que toutes les mesures se retrouvant dans un discours sur le budget se matérialisent dans un seul projet de loi. Une motion de scission ne peut donc être déclarée irrecevable pour ce motif.

Au surplus, le titre même du projet de loi 10 et le contenu des notes explicatives appuient l'idée que l'édiction de la *Loi instituant le Fonds du Plan Nord* constitue un tout qui peut être considéré distinctement du reste du projet de loi.

Enfin, la manière dont le projet de loi 10 est rédigé est assez évocatrice. En effet, la *Loi instituant le Fonds du Plan Nord* est contenue en annexe du projet de loi 10. Cette technique de rédaction législative favorise sans contredit la recevabilité d'une motion de scission, puisque le projet de loi comprend deux projets de loi distincts, dont un se retrouve entièrement en annexe. Il est difficile de prétendre par la suite que les deux projets de loi forment un tout. Sur le plan de la procédure, une telle forme de rédaction législative soulève certaines difficultés d'application.

Décision citée — *JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)*

241/24 **JD, 6 novembre 2014, p. 2563 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — Motion irrecevable — Cohérence des projets de loi — RAN, art. 241*

Contexte — Lors de l'adoption du principe du projet de loi n° 15, *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission. La motion propose de scinder le projet de loi en deux projets de loi, soit : un premier intitulé *Loi sur la gestion des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, comprenant l'article 1, à l'exception des mots « et de contrôle » et des mots « et encadrer »; les articles 2 à 8; l'article 31, à l'exception des mots « 10, 17 et 19 » et les articles 37 et 38; et un second intitulé *Loi sur le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, comprenant l'article 1, à l'exception des mots « de gestion et » et les mots « suivre et »; les articles 2 et 3; les articles 9 à 30; l'article 31, à l'exception des mots « 4 à 6 »; les articles 32 à 37 et l'article 38, à l'exception des mots « à l'exception de celles des articles 6 à 8, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement ».

Question — Est-il possible de scinder le projet de loi n° 15, compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable. Pour pouvoir être scindé, un projet de loi doit contenir plus d'un principe. Afin de déterminer le principe d'un projet de loi, la présidence peut notamment s'inspirer de l'objet de celui-ci. En l'espèce, l'objet du projet de loi se trouve à l'article 1 qui prévoit ce qui suit : « La présente loi a pour objet de renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics, notamment pour suivre et encadrer leur évolution ».

Cet article, de même que la manière dont l'ensemble du projet de loi est rédigé, est révélateur des liens qui unissent, d'une part, les notions de dénombrement et de gestion et, d'autre part, celle de contrôle des effectifs dans le projet de loi. Il témoigne du fait que ce projet de loi forme un tout puisqu'il instaure un processus dont on ne peut extraire un élément sans en affecter la cohérence. Il met en place différentes étapes, lesquelles constituent les modalités du principe énoncé, à savoir le renforcement des mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics.

De plus, dans la motion de scission telle que présentée, l'article 7 du projet de loi se retrouverait dans le premier projet de loi, alors que la section III à laquelle il fait référence se retrouverait dans le deuxième. Or, la jurisprudence parlementaire a toujours reconnu que le fait de renvoyer à un article qui figure uniquement dans l'autre projet de loi avait pour effet de rendre la motion de scission irrecevable parce que cela rend les projets de loi incohérents.

Décision citée — *JD, 11 décembre 2007, p. 2513 et 2514 (Fatima Houda-Pepin)*

241/25 **JD, 24 février 2015, p. 3776 et 3777 (Maryse Gaudreault)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Discours du budget — Principe — Recevabilité — Cohérence des projets de loi — Motion irrecevable — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 28, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission.

La motion propose de scinder le projet de loi de 337 articles en cinq projets de loi distincts, à savoir : un premier, qui conserve le titre original du projet de loi; un deuxième, intitulé *Loi modifiant la Loi sur les mines*; un troisième, intitulé *Loi sur la contribution exigible pour les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés*; un quatrième, intitulé *Loi concernant des mesures relatives à la santé*; et un cinquième, intitulé *Loi sur la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional*.

Le leader adjoint du gouvernement soutient que cette motion est irrecevable, car le projet de loi ne contient qu'un seul principe, soit le retour à l'équilibre budgétaire, et tous les éléments qui s'y retrouvent sont des modalités visant

la réalisation de ce principe. Selon lui, il s'agit donc d'un seul principe et de plusieurs modalités qui forment un tout.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 28, compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est irrecevable.

Pour qu'une motion de scission soit déclarée recevable, un projet de loi doit d'abord comporter plus d'un principe. Ensuite, chaque projet de loi résultant de la scission doit être cohérent, complet et pouvoir vivre indépendamment l'un de l'autre.

De plus, dans la détermination de ce qu'est un principe lorsqu'il s'agit d'un projet de loi donnant suite à un discours sur le budget, la présidence ne doit ni rechercher, ni tenir compte de l'intention de l'auteur du projet de loi. L'analyse est basée uniquement sur les dispositions contenues dans le projet de loi. Un projet de loi ne peut donc être considéré comme un tout pour le motif qu'il a comme seul but de mettre en œuvre les mesures annoncées dans un discours du budget. D'ailleurs, il ne faut pas confondre le ou les principes d'un projet de loi avec le domaine qui en fait l'objet.

Il ressort de l'analyse du projet de loi qu'il contient sans contredit plusieurs principes, c'est-à-dire des parties qui pourraient avoir une existence tout à fait autonome et qui constituent plus que de simples modalités.

Cela dit, le rôle de la présidence est de déterminer si, à la lumière de la motion de scission, les principes identifiés peuvent être considérés distinctement, être cohérents et complets et vivre indépendamment l'un de l'autre. Elle doit alors déterminer si l'ensemble des éléments contenus dans un projet de loi qui en résulterait est d'une importance telle qu'ils constituent, non pas l'accessoire d'un principe plus large, mais bien un principe à eux seuls.

En l'espèce, un des projets de loi proposés par la motion de scission, soit celui intitulé *Loi modifiant la Loi sur les mines*, qui comprend uniquement les articles 66 à 68 et certaines portions de l'article 337 du projet de loi, ne peut être considéré comme un principe distinct. En effet, les articles 66 à 68 apportent des modifications aux articles 215, 221 et 222 de la *Loi sur les mines*. Elles concernent le fait, pour le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de ne pas rendre publics certains renseignements et des données en matière de droits miniers. Ces modifications feraient aussi en sorte que ces données et renseignements, contenus dans divers documents ou rapports, ne soient pas utilisés à des fins autres que statistiques.

Il ressort de cette analyse que les articles 66 à 68 du projet de loi ne peuvent être considérés autrement que comme des dispositions apportant des modifications législatives accessoires aux autres changements que le projet de loi 28 apporte au régime minier ou, plus largement, en matière d'énergie et de ressources naturelles. Pour cette raison, le projet de loi issu de la scission modifiant la *Loi sur les mines* ne peut être considéré distinctement.

Par ailleurs, la présidence constate que la motion de scission prévoit que le deuxième paragraphe de l'article 337 du projet de loi, tel qu'il se retrouverait dans le premier projet de loi issu de la scission, traite de la date d'entrée en vigueur des articles 34 à 69. Or, cette énumération d'articles comprend les articles 66 à 68 qui se retrouveraient, pour leur part, dans un autre projet de loi, soit celui modifiant la *Loi sur les mines*. La jurisprudence a reconnu que dans une telle situation, les projets de loi qui résulteraient de la scission ne seraient pas cohérents et ne pourraient vivre indépendamment les uns des autres.

La présidence rappelle que la jurisprudence a aussi reconnu qu'il est permis, dans une motion de scission, d'adapter l'article d'entrée en vigueur aux projets de loi qui résulteraient de la scission. Toutefois, la présidence ne peut d'elle-même apporter la correction nécessaire à un article d'entrée en vigueur. En effet, il ne lui appartient pas de modifier le contenu d'une motion de scission, puisqu'elle ne peut apporter que des corrections de forme conformément à l'article 193 du Règlement. Or, la modification d'articles visés par une motion de scission ne peut pas être considérée comme une correction de forme.

Article de règlement cité — *RAN, art. 193* — **Décisions citées** — *JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron); JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron); JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron); JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc); JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin)* — **Loi citée** — *Loi sur les mines, RLRQ, c. M-13.1, art. 15, 221, 222*

241/26 **JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Projet de loi édictant une loi — Principe — Recevabilité — Cohérence des projets de loi — Motion recevable — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, un député du deuxième groupe d'opposition présente une motion de scission.

La motion propose de scinder le projet de loi en deux projets de loi, soit : un premier, intitulé *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée*, comprenant l'article 1 et l'article 24, à l'exception des paragraphes 3 et 4; et un second, intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, comprenant les articles 2 à 23 et l'article 24, à l'exception des paragraphes 1 et 2.

Selon le leader adjoint du deuxième groupe d'opposition et celui de l'opposition officielle, cette motion de scission est recevable, puisque les dispositions sur la procréation assistée peuvent être considérées distinctement de celles concernant la prise en charge de patients et ne sont pas liées.

Le leader adjoint du gouvernement considère plutôt que la motion de scission est irrecevable. Selon lui le projet de loi ne contient qu'un seul principe qu'il identifie comme étant le suivant : l'établissement des conditions de rémunération des médecins qui conditionne l'accès à l'ensemble des services médicaux.

Question — Est-il possible de scinder le projet de loi 20, compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Pour qu'une motion de scission soit déclarée recevable, un projet de loi doit comporter plus d'un principe et chaque projet de loi résultant de la scission doit être cohérent, complet et pouvoir vivre indépendamment l'un de l'autre. Il faut également distinguer un principe, qui est un élément essentiel du projet de loi, d'une modalité qui est plutôt accessoire à ce principe.

Après analyse, il ressort que le projet de loi contient plus d'un principe.

Tout d'abord, son titre laisse d'emblée supposer la présence d'au moins deux principes distincts, soit l'édiction d'une *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée* et la modification de diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée.

De plus, la structure même du projet de loi fait ressortir ces deux principes : la « PARTIE I », intitulée « LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE », est uniquement composée de l'article 1 qui édicte cette loi, comprenant elle-même 45 articles; la « PARTIE II », intitulée « MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE », est composée des articles 2 à 18, apportant des modifications à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*; et la « PARTIE III », intitulée « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES », contient des modalités se rapportant aux dispositions de la « PARTIE I » ou de la « PARTIE II ».

Par ailleurs, il n'existe aucune référence entre les dispositions ayant trait à la nouvelle *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée* qui est édictée par le projet de loi et les dispositions qu'il contient traitant de procréation assistée.

Devant ce constat, il est difficile de considérer que la partie portant sur la procréation assistée ne constituerait qu'une simple modalité ou un accessoire aux conditions de rémunération des médecins. Il s'agit plutôt de deux éléments essentiels qui peuvent être considérés distinctement.

Cela dit, le simple fait que le projet de loi contienne deux principes ne le rend pas automatiquement scindable. Encore faut-il que chaque partie puisse exister de manière autonome et former un tout cohérent.

En l'espèce, la motion de scission vise bel et bien à répartir dans deux projets de loi des principes tout à fait distincts. De plus, la manière dont la motion de scission répartit les différents éléments du projet de loi en fait deux projets de loi cohérents qui pourraient vivre de façon autonome car il n'y a aucune référence de l'un à l'autre. Comme l'a déjà décidé la présidence dans un cas semblable, certaines méthodes de rédaction législative sont assez révélatrices de l'existence de plusieurs principes séparés. Cette technique de rédaction législative favorise sans contredit la recevabilité d'une motion de scission, puisque le projet de loi comprend deux projets de loi distincts. Il est difficile de prétendre par la suite que les deux projets de loi forment un tout. Sur le plan de la procédure, une telle forme de rédaction législative soulève certaines difficultés d'application.

Le but d'une motion de scission est de favoriser la libre expression des députés afin qu'ils puissent s'exprimer et voter sur chacun des projets de loi qui en résulteraient plutôt que de le faire sur un tout alors qu'ils pourraient être en accord avec l'une des parties mais en désaccord avec l'autre. Le rôle de la présidence à cette étape-ci est de vérifier si les conditions prévues au Règlement sont remplies pour permettre un débat à ce sujet. Ensuite, à l'issue de ce débat, il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer sur l'opportunité ou non de scinder le projet de loi tel que proposé.

Décisions citées — *JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard); JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron); JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron); JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron); JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin)*

241/27 **JD, 3 novembre 2015, p. 7558 et 7559 (François Ouimet)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Projet de loi édictant une loi — Principe — Recevabilité — Cohérence des projets de loi — Motion recevable — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission.

La motion propose de scinder le projet de loi en deux projets de loi, soit : un premier, intitulé *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence*, comprenant les articles 1 et 43 et un second, intitulé *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, comprenant les articles 2 à 43.

Selon le leader adjoint du gouvernement, cette motion de scission devrait être déclarée irrecevable, puisque le projet de loi ne contient qu'un seul principe, soit la protection des individus vulnérables en vue de contrer la radicalisation, principe qui se décline en diverses modalités. Il allègue aussi que si la motion de scission devait être adoptée, les deux projets de loi qui en résulteraient ne pourraient exister indépendamment l'un de l'autre puisque le deuxième projet de loi issu de la scission réfère à quelques reprises à une liste devant être tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et qui découle du premier projet de loi.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 59, compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

La jurisprudence parlementaire a plusieurs fois reconnu que, pour qu'une motion de scission soit déclarée recevable, un projet de loi doit comporter plus d'un principe et chaque projet de loi résultant de la scission doit être cohérent, complet et pouvoir vivre indépendamment l'un de l'autre. Il a également été établi qu'il faut distinguer un principe, qui est un élément essentiel du projet de loi, d'une modalité qui est plutôt accessoire à ce principe. De plus, la jurisprudence parlementaire a établi que dans la détermination de ce qu'est un principe, la présidence ne doit ni rechercher ni tenir compte de l'intention de l'auteur du projet de loi, l'analyse devant uniquement se baser sur les dispositions qu'il contient.

Après analyse, il ressort que le projet de loi 59 contient plus d'un principe.

Tout d'abord, son titre laisse d'emblée supposer la présence d'au moins deux principes distincts, soit 1) l'édiction d'une loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et 2) diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes.

De plus, la structure même du projet de loi fait ressortir ces deux principes puisque le projet de loi est divisé en « PARTIES » distinctes, dont : la « PARTIE I », intitulée « LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE », qui est uniquement composée de l'article 1 qui édicte cette loi, par ailleurs elle-même composée d'articles allant de 1 à 25, et la « PARTIE II », intitulée « MODIFICATIONS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES », apportant des modifications à diverses lois concernant certaines règles relatives à la célébration d'un mariage, l'introduction du concept d'ordonnance de protection en matière de procédure civile et la protection des élèves et des enfants.

Ainsi, compte tenu de leur importance et, à la lumière des critères établis par la jurisprudence, la présidence ne peut en venir à la conclusion que ces deux parties constituent de simples modalités d'un principe plus large. Elles doivent plutôt être considérées distinctement comme deux éléments essentiels du projet de loi.

Cela dit, le simple fait que le projet de loi contienne plus d'un principe ne le rend pas automatiquement scindable. Encore faut-il que chaque partie puisse exister de manière autonome et former un tout cohérent.

En l'espèce, la motion de scission vise bel et bien à répartir dans deux projets de loi des principes tout à fait distincts. De plus, la manière dont elle répartit les différents éléments du projet de loi en fait deux projets de loi cohérents qui pourraient vivre de façon autonome, car il n'existe aucune référence entre les dispositions de la partie I et celles de la partie II qui les empêcherait de se retrouver dans deux projets de loi distincts.

Il est vrai que le premier projet de loi issu de la scission crée l'obligation pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de tenir à jour une liste des personnes ayant enfreint une interdiction prévue à la loi édictée, liste à laquelle réfère à trois reprises le deuxième projet de loi résultant de la scission. Néanmoins, cela n'a pas pour effet de rendre les deux projets de loi incohérents.

En effet, la jurisprudence a établi que c'est lorsqu'un projet de loi comprend des articles faisant directement référence à d'autres articles qui ne sont pas contenus dans ce même projet de loi que cela a pour effet de le rendre incohérent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque bien que le deuxième projet de loi issu de la scission réfère à la notion de liste, il ne réfère à aucun article précis contenu au premier projet de loi qui en traite.

En d'autres mots, les dispositions du deuxième projet de loi réfèrent non pas à la liste tenue par la Commission « en vertu de l'article X », mais y réfèrent plutôt comme étant la liste tenue « en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence ».

Il s'agit donc dans les faits de la même situation que lorsque deux projets de loi franchissent parallèlement les différentes étapes du processus législatif, et que l'un d'eux contient une ou plusieurs dispositions qui réfèrent à des notions qui se retrouvent dans l'autre. Cela n'en fait pas des projets de loi incohérents pour autant.

De plus, la présidence rappelle que certaines techniques de rédaction législatives, dont l'édiction d'une loi à l'intérieur d'un projet de loi, témoignent de l'existence de plusieurs principes séparés, favorisant ainsi la recevabilité de motions de scission.

Décisions citées — *JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard); JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron); JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron); JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron); JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc); JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin); JD, 24 février 2015, p. 3776 et 3777 (Maryse Gaudreault); JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron)*

241/28 **JD, 15 mars 2016, p. 8984 et 8985 (François Gendron)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — Motion recevable — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 83, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission.

La motion propose de scinder le projet de loi en quatre projets de loi, à savoir : un premier intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, un second intitulé *Loi modifiant les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement et modifiant d'autres dispositions législatives*, un troisième intitulé *Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec*, ainsi qu'un quatrième intitulé *Loi modifiant la Loi sur les cités et les villes et modifiant d'autres dispositions législatives*. La motion de scission précise comment l'article d'entrée en vigueur qui prévoit une date particulière pour certaines dispositions serait modifié dans les projets de loi 1, 3 et 4 qui résulteraient de la scission en retranchant les références aux articles qui se retrouveraient dans le second projet de loi.

Selon la leader adjointe du gouvernement, cette motion de scission devrait être déclarée irrecevable, puisque le projet de loi ne fait que donner suite à différentes demandes provenant des municipalités. À son avis, un projet de loi omnibus, comme ceux présentés régulièrement en matière municipale, ne peut être scindé malgré qu'un grand nombre de sujets y soient abordés. De plus, elle ajoute que l'esprit général du projet de loi ne vise qu'un seul objectif et qu'en ce sens, il ne serait donc pas possible de le scinder.

Question — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 83, compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

La jurisprudence parlementaire a plusieurs fois reconnu que, dans la détermination de ce qu'est un principe, la présidence ne doit ni rechercher ni tenir compte de l'intention de l'auteur du projet de loi. L'analyse est basée uniquement sur les dispositions contenues dans celui-ci.

La présidence ne nie pas que l'intention du gouvernement en proposant ce projet de loi puisse être de donner suite à différentes demandes concernant le domaine municipal. Cette intention se déploie toutefois sous la forme de plusieurs principes. En outre, l'intention derrière un projet de loi n'est pas en soi un critère dont la présidence doit tenir compte dans l'analyse de la recevabilité d'une motion de scission pas plus que la présidence doit tenir compte du fait que, par le passé, des projets de loi en matière municipale n'aient pas fait l'objet d'une motion de scission. Les seuls critères qui guident la présidence sont ceux exprimés par la jurisprudence et ceux prévus par le règlement.

Or, le seul type de projet de loi pour lequel une motion de scission ne peut être présentée est prévu par l'article 268 et concerne les projets de loi d'intérêt privé. Le projet de loi dont il est ici question n'étant pas de cette nature, la présidence ne peut conclure qu'il est interdit de proposer une motion de scission pour ce motif. D'ailleurs, une décision antérieure avait déclaré recevable une motion de scission présentée à l'égard d'un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine municipal.

Il ressort que le projet de loi contient plus d'un principe et non de simples modalités se rattachant à un seul principe. Telle que rédigée, la motion de scission propose de regrouper des éléments du projet de loi initial en quatre projets de loi, c'est-à-dire les projets de loi 2, 3 et 4 qui résulteraient de la scission et qui peuvent constituer autant de principes distincts, ainsi qu'un premier projet de loi, soit celui intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, qui constitue le résidu d'un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. Celui-ci peut également être considéré comme un projet de loi en soi.

Une fois cette étape de l'analyse franchie, la présidence doit vérifier si chaque projet de loi résultant de la scission peut exister de manière autonome et constituer un tout cohérent.

À cet égard, sauf pour l'article d'entrée en vigueur, il n'y a aucune disposition des projets de loi résultant de la scission qui réfère de l'un à l'autre et qui les rendrait incohérents. Quant à l'article d'entrée en vigueur, il prévoit une date particulière pour certaines dispositions. Or, toutes ces dispositions ne se retrouvent que dans le second projet de loi. L'article d'entrée en vigueur garde donc tout son sens à l'égard de celui-ci et le fait de retirer les exceptions de cet article tel que formulé dans les trois autres projets de loi respecte ce que la jurisprudence parlementaire permet à l'égard d'un article d'entrée en vigueur.

Article de règlement cité — *RAN, art. 268* — **Décisions citées** — *JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard); JD 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron); JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron); JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron); JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron); JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin); JD, 24 février 2015, p. 3776 et 3777 (Maryse Gaudreault); JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron)*

241/29 **JD, 29 septembre 2016, p. 12072 et 12073 (Maryse Gaudreault)** — *MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — Motion recevable — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 106 : *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission.

La motion propose de scinder le projet de loi en quatre projets de loi : un premier créerait la société Transition énergétique Québec, un second modifierait la *Loi sur la Régie de l'énergie*, un troisième regrouperait les dispositions relatives à l'électrification des transports et un quatrième édicterait la *Loi sur les hydrocarbures*.

Question — Est-il possible de scinder le projet de loi n° 106, compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission d'un projet de loi ?

Décision — La motion de scission est recevable.

Pour qu'une motion de scission soit déclarée recevable, la jurisprudence parlementaire a reconnu à maintes reprises qu'un projet de loi doit comporter plus d'un principe. De plus, chaque projet de loi résultant de la scission doit être cohérent, complet et autonome. Il a également été établi qu'un principe est un élément essentiel d'un projet de loi et que ce dernier se distingue d'une modalité qui est considérée comme accessoire au principe.

Après avoir analysé la motion de scission et le projet de loi, il ressort que le projet de loi contient plus d'un principe. La jurisprudence parlementaire démontre que l'analyse de la recevabilité d'une motion de scission ne peut se baser sur l'objectif du projet de loi. En effet, seules les dispositions contenues dans ce dernier doivent être considérées pour déterminer s'il contient plus d'un principe.

En effet, le projet de loi édicte deux lois distinctes. Comme l'a déjà précisé la présidence à quelques reprises, certaines méthodes de rédaction législative sont assez révélatrices de l'existence de plusieurs principes. Dans ce projet de loi, l'édiction de deux lois distinctes constitue une technique de rédaction législative qui favorise, sans contredit, la recevabilité d'une motion de scission. En outre, les quatre projets de loi qui découleraient de la motion

de scission correspondent à quatre chapitres distincts du projet de loi, ce qui constitue un indice qu'il s'agit bien de concepts indépendants.

De façon plus précise, la première loi édictée institue une personne morale qui contribuera à la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques. Quant à la seconde loi édictée, elle vise l'encadrement du développement et de mise en valeur des hydrocarbures. Ainsi, à la lumière des critères établis par la jurisprudence, ces deux lois édictées doivent être considérées comme deux éléments essentiels distincts et non comme deux modalités d'un principe plus large. Les deux autres principes établis par la motion de scission comprennent, d'une part, des modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie et, d'autre part, des dispositions pour mettre en œuvre un projet d'électrification des transports collectifs. Bien que nous soyons toujours en matière énergétique, il s'agit de modifications différentes qui peuvent être prises en considération distinctement. Finalement, la motion scinde l'article qui concerne les dispositions d'entrée en vigueur. Cette modification dans le contenu d'un article est autorisée par la jurisprudence parlementaire dans le but de rendre une motion de scission recevable.

Article de règlement cité — *RAN, art. 241* — **Décisions citées** — *JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard); JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron); JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron); JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron); JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc); JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin); JD, 24 février 2015, p. 3776 et 3777 (Maryse Gaudreault); JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron)*

ARTICLE 243

243/1 **JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Envoi à une commission pour étude détaillée — Compétence des commissions — Avis touchant les travaux des commissions — RAN, art. 243 — RAN, art. 85 — RAN, art. 118*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée de la convocation de la commission du budget et de l'administration pour entreprendre, notamment, l'étude détaillée du projet de loi 28, *Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal*.

Le leader de l'opposition officielle prétend que l'étude détaillée de ce projet de loi relève plutôt de la commission de l'économie et du travail.

Questions — Est-ce que l'avis relatif à la commission du budget et de l'administration eu égard à l'étude détaillée du projet de loi 28 est valide ? Est-ce que la motion d'envoi du projet de loi 28 à la Commission du budget et de l'administration adoptée à une séance précédente est régulière ?

Décision — La motion d'envoi du projet de loi à la Commission du budget et de l'administration pour étude détaillée ne peut avoir d'effet. L'article 118 du Règlement prescrit que les questions économiques et technologiques sont du ressort de la Commission de l'économie et du travail. Compte tenu de l'objet du projet de loi, c'est la Commission de l'économie et du travail qui est compétente pour procéder à son étude détaillée.

Le champ de compétence des commissions permanentes est une nouveauté introduite au moment de la réforme en 1984. Le contexte établi à l'article 243 du Règlement, soit que la motion d'envoi est proposée sans préavis et qu'elle est non débattue, laisse peu de temps à la vérification de la compétence des commissions. Afin d'assurer la bonne marche des travaux et le respect du Règlement, il y a lieu d'établir un cadre d'application dans lequel cette vérification de la compétence devra s'inscrire.

Compte tenu qu'une motion d'envoi ne prend effet qu'à compter de la communication du premier avis du leader du gouvernement, tout député pourra soulever à l'Assemblée une question relative à la compétence d'une commission eu égard à l'article 243 du Règlement, dès la présentation de la motion d'envoi jusqu'à la communication de ce premier avis du leader du gouvernement. Après ce délai, il existera une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi.

En conséquence, le leader du gouvernement doit présenter une nouvelle motion d'envoi du projet de loi à la Commission de l'économie et du travail pour étude détaillée. L'adoption de cette motion emportera la révocation de la motion d'envoi déclarée irrégulière.

Article de règlement cité — *RAN, art. 243*

ARTICLE 244

244/1 **JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission parlementaire — Violation de droits ou de privilèges — Délibéré — Suspension des travaux — RAN, art. 244*

Contexte — Le président a pris en délibéré une question de privilège fondée sur le motif qu'un ministre se serait prévalu de certaines dispositions d'un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée. Ce projet de loi devant être étudié en commission, le leader de l'opposition officielle veut savoir si cette commission peut siéger à cette fin avant que le président n'ait rendu sa décision quant à la recevabilité de la question de privilège.

Question — Est-ce qu'un délibéré de la présidence concernant une question de privilège relative à un projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée empêche une commission de procéder à l'étude détaillée de ce projet de loi ?

Décision — Le président rendra sa décision dès qu'il aura terminé l'analyse de la question, et nul ne peut présumer de la décision qui sera rendue. Entre-temps, le processus législatif doit suivre son cours normal. Le président ne possède aucun pouvoir lui permettant d'interrompre les travaux législatifs puisque l'Assemblée est souveraine en cette matière.

244/2 **JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Remarques préliminaires — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — RAN, art. 244 — RAN, art. 209*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, un député ministériel, à l'étape des remarques préliminaires, présente une motion préliminaire par laquelle il propose que la commission plénière passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et suivants du projet de loi.

Question — Est-ce qu'une motion proposant de passer immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et suivants du projet de loi est recevable à l'étape des remarques préliminaires ?

Décision — Selon la coutume, le processus d'étude détaillée d'un projet de loi débute par les remarques préliminaires, suivi des motions préliminaires et de l'étude article par article. Il s'agit de trois étapes distinctes. Étant présentement à l'étape des remarques préliminaires, le président doit respecter le droit de parole de vingt minutes accordé à chaque député qui désire intervenir. La motion est par conséquent irrecevable.

Décision citée — *JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156*

244/3 **JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Motion préliminaire — Dépôt — Projet de règlement — RAN, art. 244— RAN, art. 209*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, à l'étape des motions préliminaires, le leader de l'opposition officielle présente une motion par laquelle il propose au ministre de déposer une copie des projets de règlement concernant l'application du projet de loi à l'étude, et ce dans le but d'en faciliter l'étude.

Question — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, est-ce qu'une motion préliminaire proposant le dépôt d'une copie des projets de règlement concernant l'application du projet de loi à l'étude est

recevable ?

Décision — Une motion visant à obtenir du ministre qu'il mette à la disposition des députés une copie des projets de règlement concernant l'application du projet de loi à l'étude est conforme à l'esprit des motions préliminaires. Une telle motion contribue à un meilleur accomplissement du mandat de la commission.

Décisions citées — *JD, 21 décembre 1988, p. 4515 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 16 juin 1986, p. CAS-419 (Guy Bélanger)*

244/4 **JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Motion préliminaire — Consultation particulière — Recevabilité — RAN, art. 244 — RAN, art. 178 — RAN, art. 180 — RAN, art. 235 — RAN, art. 243 — RAN 1972-1984, art. 154 — LAN, art. 51*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, le leader de l'opposition officielle présente une motion préliminaire par laquelle il propose que la commission plénière tienne une consultation particulière, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement.

Question — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, est-ce qu'une motion préliminaire proposant la tenue d'une consultation particulière en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement est recevable ?

Décision — En ne reprenant pas dans le Règlement l'article 154 du précédent Règlement (RAN 1972-1984), l'Assemblée nationale a décidé de mettre de côté la règle interdisant les auditions publiques en commission plénière.

Les articles 179 et 180 du Règlement précisent que la procédure de l'Assemblée est régie notamment par la loi, le règlement et au besoin par les précédents. L'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise que l'Assemblée ou une commission peut assigner toute personne à comparaître devant elle. Le libellé de l'article 243 du Règlement indique que la procédure pour l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière est analogue à celle prescrite en commission permanente.

Par conséquent une motion proposant de tenir une consultation particulière en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement est recevable en commission plénière.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 154 — RAN, art. 179, 180, 243, 244* — **Décisions citées** — *JD, 17 mai 1973, p. 880-885 (Jean-Noël Lavoie); JD, 21 décembre 1988, p. 4524 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 51* — **Décision similaire** — *JD, 9 juin 1993, p. 7402 (Michel Bissonnet)*

244/5 **JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Motion préliminaire — Consultation particulière — Motion identique — Recevabilité — RAN, art. 244*

Contexte — Avant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, un député de l'opposition officielle propose une motion préliminaire visant à tenir des consultations particulières et à entendre des unions regroupant des municipalités. Un ministre soulève l'irrecevabilité de cette motion pour le motif que la commission a voté précédemment contre une motion visant également à tenir des consultations particulières et à entendre des associations syndicales. Il prétend qu'on ne peut demander de voter sur la même motion deux fois.

Question — Lors de l'étude détaillée en commission plénière, lorsqu'une motion préliminaire visant à tenir des consultations particulières pour entendre certains organismes a déjà été rejetée, est-ce qu'une motion préliminaire visant à tenir des consultations pour entendre d'autres organismes est recevable ?

Décision — La motion préliminaire visant à tenir des consultations particulières pour entendre d'autres organismes est recevable.

La première motion préliminaire visait à ce que la commission plénière entende des associations syndicales alors que la deuxième motion préliminaire vise à entendre des unions regroupant des municipalités. Il s'agit de deux entités différentes.

244/6 **JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Adoption d'un projet de loi — Commission plénière — RAN, art. 244 — RAN, art. 229 — Geoffrion 1941, art. 564*

Contexte — Aux affaires du jour, à l'étape de l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, le leader de l'opposition officielle demande si l'Assemblée peut procéder à l'adoption du projet de loi alors que ce dernier n'a pas été adopté au terme de son étude en commission plénière. En effet, la commission plénière a adopté les articles et le titre du projet de loi, mais aucune motion n'a été faite pour adopter le projet de loi dans son ensemble.

Question — Au terme de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, est-ce qu'il est nécessaire de faire motion pour adopter le projet de loi ?

Décision — Lorsqu'un projet de loi est envoyé en commission permanente ou en commission plénière, c'est pour que la commission procède à son étude article par article. La manière pour procéder à cette étude n'étant pas prévue dans le Règlement actuel, il est permis de se référer aux dispositions des anciens règlements de l'Assemblée.

L'article 564 du Règlement Geoffrion prévoit que, en comité plénier, les différentes parties d'un projet de loi sont examinées dans l'ordre suivant : 1° les articles imprimés; 2° les articles imprimés qui ont été différés; 3° les articles nouveaux; 4° les annexes imprimées; 5° les annexes nouvelles; 6° le préambule; 7° le titre.

L'étude du projet de loi 63 en commission plénière respecte cette procédure. Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a aucune obligation, au terme de l'étude détaillée d'un projet de loi, de faire motion pour que la commission adopte le projet de loi, et ce, malgré la pratique développée par les commissions parlementaires.

L'adoption du projet de loi est l'étape finale de l'étude d'un projet de loi. Cette étape suit celle de l'adoption du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi. C'est pourquoi la commission n'a pas à adopter le projet de loi dans son ensemble. Elle adopte ses éléments constitutifs, mais il reviendra à l'Assemblée de décider si, oui ou non, le projet de loi doit être adopté. À chaque étape de l'étude d'un projet de loi, l'Assemblée doit se limiter à adopter ce que le Règlement lui demande d'adopter. À titre d'exemple, à l'étape de l'adoption du principe, l'Assemblée adopte le principe du projet de loi et non le projet de loi.

244/7 **JD, 19 décembre 2000, p. 8977 (Claude Pinard)**

Retirée, 2009-04-21

ARTICLE 248

248/1 **JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Rapport de la commission plénière — Prise en considération du rapport — Mise aux voix — Amendement — RAN, art. 248 — RAN, art. 252*

Contexte — Le président de la commission plénière qui avait reçu mandat de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi fait rapport au président. Le président met le rapport aux voix. Le leader de l'opposition officielle prétend que la mise aux voix du rapport ne peut avoir lieu avant 22 heures, afin de permettre à tout député, conformément à l'article 252 du Règlement, de transmettre au bureau du Secrétaire général copie des amendements

qu'il entend proposer au rapport de la commission plénière.

Question — Est-ce que l'article 252 du Règlement s'applique à un rapport de la commission plénière ?

Décision — La mise aux voix du rapport de la commission plénière peut avoir lieu immédiatement puisque l'article 252 du Règlement ne peut recevoir application. En effet, l'article 252 du Règlement est un article d'application générale auquel on a prévu spécifiquement une exception édictée par l'article 248 du Règlement. La possibilité d'apporter des amendements étant écartée, il n'existe donc aucune raison pour retarder le vote puisque la raison d'être d'un tel report est de permettre la présentation d'amendements.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 367 — RAN 1972-1984, art. 134 — RAN, art. 248, 252*

ARTICLE 249

249/1 **JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon)** — *ÉTUDE DÉTAILLÉE — Accord sur le moment du dépôt du rapport — Fonctions du président — RAN, art. 249 — RAN, art. 147*

Contexte — Le leader adjoint du gouvernement a demandé au président de convoquer les leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission devrait être déposé à l'Assemblée.

Aucun accord n'est intervenu. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il met en doute la régularité d'une telle demande, compte tenu qu'elle a été formulée à un moment où la commission compétente n'était pas convoquée pour étudier ce projet de loi.

Question — Est-ce qu'une demande de convocation des leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission devrait être déposé à l'Assemblée est régulière, même si cette demande est formulée à un moment où la commission compétente n'est pas convoquée pour étudier ce projet de loi ?

Décision — La demande de convocation des leaders des groupes parlementaires est régulière.

La discrétion accordée au leader du gouvernement de convoquer une commission en vertu de l'article 147 du Règlement est totalement indépendante du pouvoir qui lui est conféré par les articles 249 et suivants du Règlement dans le but d'initier une procédure en vue de mettre fin à ses travaux.

Le président ne peut se référer aux travaux d'une commission tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fait rapport à l'Assemblée. Il en résulte que le président doit décider de la validité des procédures initiées en vertu de l'article 249 du Règlement sans se soucier de l'évolution des travaux de la commission et sans lier cette procédure à la convocation de la commission.

L'effet d'une motion de clôture est de dessaisir la commission d'une affaire pour en ressaisir l'Assemblée, au moyen d'un rapport.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 147, 249* — **Décision citée** — *JD, 14 décembre 1984, p. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet)*

ARTICLE 251

251/1 **JD, 21 décembre 1972, p. 3672-3674 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION DE CLÔTURE — Recevabilité — RAN, art. 251 — RAN 1985, art. 251 — RAN, art. 245 — RAN 1972-1984, art. 156 — RAN 1972-1984, art. 160*

Contexte — À la suite de l'adoption d'une motion de clôture par l'Assemblée, une commission fait rapport à l'Assemblée. Un député de l'opposition officielle prétend que ce rapport est irrégulier, puisque la commission n'a pu étudier plusieurs des articles du projet de loi.

Question — Est-ce qu'une commission doit nécessairement avoir étudié tous les articles d'un projet de loi qu'elle étudie avant de faire rapport à l'Assemblée ?

Décision — Même si l'article 160 RAN 1972-1984 (RAN, art. 245) accorde à un député un droit de parole sur chaque article d'un projet de loi, rien n'indique dans le Règlement que le projet de loi doit être étudié article par article. L'Assemblée peut ordonner à une commission de faire rapport en tout temps. La commission n'est qu'un démembrement de l'Assemblée qui, elle, est souveraine. Les articles d'un projet de loi non étudiés en commission font toujours partie de ce projet de loi, qui sera à nouveau considéré lors de l'adoption.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 160*

251/2 **JD, 16 juin 1982, p. 4961-4964 (Claude Vaillancourt)** — *MOTION DE CLÔTURE — Refus d'une motion irrégulière — RAN, art. 251 — RAN, art. 193 — RAN, art. 20 — RAN 1972-1984, art. 30 — RAN 1972-1984, art. 65(2) — RAN 1972-1984, art. 156*

Contexte — Le leader du gouvernement propose une motion de clôture dans laquelle il est prévu que le rapport de la commission devra être déposé à l'Assemblée avant la fin de la séance du jeudi matin, 17 juin 1982. La notion de « séance du matin » est une notion inconnue du Règlement.

Question — Est-ce que la motion de clôture du leader du gouvernement qui fait référence à une notion inconnue du Règlement est contraire au Règlement ?

Décision — Même si le président peut, en vertu de l'article 65(2) RAN 1972-1984 (RAN, art. 193), modifier la forme d'une motion, il n'est pas nécessaire dans le cas présent d'avoir recours à cette disposition puisque, dans l'esprit de tous, il semble clair que la commission devra faire rapport avant 13 heures le 17 juin 1982.

L'expression « séance du matin », doit être interprétée comme étant cette partie de séance de la journée qui débute à dix heures et se termine à treize heures.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 65(2)*

251/3 **JD, 13 décembre 1984, p. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet)** — *MOTION DE CLÔTURE — Caducité — RAN, art. 251 — RAN 1985, art. 251 — RAN, art. 194*

Contexte — Une motion de clôture débattue à l'Assemblée précise « Que les travaux... se terminent immédiatement ». Un député de l'opposition officielle prétend que cette motion est caduque et viciée dans son ensemble puisque au moment où l'on débat cette motion, la commission visée par la motion ne siège pas et, qu'en conséquence, elle ne pourrait pas cesser immédiatement ses travaux.

Question — Est-ce qu'une motion de clôture qui demande qu'une commission termine ses travaux immédiatement, alors que la commission visée ne siège pas au moment où la motion est débattue, est caduque et, partant, viciée dans son ensemble ?

Décision — La motion vise à mettre un terme au mandat de la commission. Ce mandat se retrouve dans la motion d'envoi pour étude détaillée et il subsiste, que la commission siège ou non. Les mots « Que les travaux se terminent immédiatement » ne s'entendent pas des travaux de la journée (de la séance), mais plutôt du mandat initial contenu dans une motion préalablement adoptée par l'Assemblée.

Le mot « immédiatement » signifie tout simplement que le leader du gouvernement ne pourrait plus convoquer la

commission dès le moment de l'adoption de la motion. Par conséquent, aucune des parties de la motion n'est caduque.

251/4 **JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION DE CLÔTURE — Recevabilité — RAN, art. 251 — RAN 1985, art. 251*

Contexte — Le leader du gouvernement propose une motion de clôture avant même que la commission du budget et de l'administration n'ait débuté l'étude détaillée du projet de loi visé par la motion. Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion de clôture ne respecte pas l'esprit du Règlement et empêche les parlementaires d'oeuvrer en toute liberté sans contrainte et sans chantage.

Question — Est-ce qu'une motion de clôture qui vise un projet de loi dont l'étude détaillée n'est pas débutée en commission constitue une entrave et un chantage à l'égard du rôle des parlementaires ?

Décision — Comme l'a déjà affirmé la présidence dans une décision rendue le 15 juin 1990, une motion de clôture peut être initiée sans égard à l'évolution des travaux d'une commission. C'est une mesure exceptionnelle qui est à l'initiative du leader du gouvernement.

L'utilisation d'une disposition du Règlement ne peut constituer un chantage ni une entrave à un privilège de l'Assemblée. Il s'agit tout au plus d'un rapport de forces. Le leader du gouvernement porte la responsabilité finale quant à l'opportunité de l'utilisation de cette procédure.

Décision citée — *JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon)* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55*

ARTICLE 252

252/1 **JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Version française — Version anglaise — Langue du débat — RAN, art. 252 — RAN 1985, art. 252 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail ainsi que des amendements au rapport transmis en vertu de l'article 252 du Règlement par le ministre de la Justice et par un député de l'opposition officielle, un député de l'opposition officielle désire obtenir la traduction anglaise des amendements transmis par le ministre.

Question — Est-ce qu'un amendement proposé à l'une des étapes du processus législatif doit être présenté simultanément dans les langues française et anglaise, en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

Décision — En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer. Cette procédure, comme le précisent les articles 179 et 180 du Règlement, est notamment déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée. Selon l'usage suivi à l'Assemblée nationale, les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif sont présentés, au choix de leur auteur, soit en français, soit en anglais. Puis, dès après leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon à ce que les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié soient disponibles avant la sanction royale qui clôt le processus législatif.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 179, 180* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 9*

252/2 **JD, 19 octobre 2006, p. 2813 et 2814 (François Gendron)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Motion d'amendement — Motion recevable — Étude détaillée — RAN, art. 252 — RAN 1985, art. 252 — Geoffrion 1941, art. 367(3)*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération d'un rapport de la commission sur l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre propose un amendement visant à rétablir un article du projet de loi supprimé à la suite de l'adoption d'un amendement en commission. Le leader adjoint de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que l'amendement est irrecevable, car il a pour effet de remettre en cause une décision de la commission. À son avis, déclarer cet amendement recevable reviendrait ni plus ni moins à priver les commissions de procéder à l'étude détaillée des projets de loi. Il allègue également que l'amendement est répétitif, ce qui est interdit.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Rien n'empêche l'Assemblée, au moment de la prise en considération du rapport, de revenir sur une décision prise par la commission lors de l'étude détaillée. Une commission est un démembrement de l'Assemblée à qui l'Assemblée confie le mandat d'étudier un projet de loi. Au moment du rapport, l'Assemblée est informée du travail effectué en commission et elle n'est pas limitée dans son pouvoir d'amendement par celui exercé en commission. L'Assemblée peut toujours rejeter des amendements que la commission a apportés au projet de loi et en adopter qu'elle a rejetés.

Quant au caractère répétitif de l'amendement, la notion de répétitivité correspond à la présentation d'amendements semblables à la même étape. D'ailleurs, l'article 252 du Règlement prévoit que le président choisit les amendements de façon à en éviter la répétition.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 367(3) (annotation 3) — RAN, art. 252*

252/3 **JD, 29 novembre 2007, p. 2340 (Fatima Houda-Pepin)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Motion — Motion présentée par un ministre — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 252 — RAN 1985, art. 252 — RAN, art. 192 — LAN, art. 30*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport de la commission sur l'étude détaillée du projet de loi 34, *Loi abrogeant la Loi constituant un fonds spécial olympique et modifiant d'autres dispositions législatives*, un député de l'opposition officielle propose une motion d'amendement à l'article 4, lequel se lit comme suit : « Les sommes accumulées au fonds spécial olympique le 31 janvier 2008 sont versées au fonds consolidé du revenu. » La motion d'amendement prévoit que les mots « fonds consolidé du revenu » soient remplacés par les mots « Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, aux centres nationaux d'entraînement, aux centres communautaires de loisirs, aux fédérations sportives, et aux loisirs. »

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable, compte tenu du fait qu'elle est présentée par un député qui n'est pas ministre ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'elle va à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne.

Article de règlement cité — *RAN 1985, art. 252*

252/4 **JD, 30 novembre 2011, p. 3543 et 3544 (François Ouimet)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Motion d'amendement — Principe — Recevabilité — RAN, art. 252*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi 33, *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, un député de l'opposition officielle propose un amendement visant à permettre au

Vérificateur général de procéder à une vérification de l'optimisation des ressources de la Commission de la Construction du Québec.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle introduit un nouveau principe au projet de loi.

Le projet de loi a notamment pour objet de revoir la composition du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et de divers comités du conseil d'administration alors que l'amendement proposé vise à permettre au Vérificateur général de procéder à une vérification de l'optimisation des ressources de la commission. Il s'agit donc de l'introduction d'un principe étranger à ceux déjà contenus dans le projet de loi puisque le projet de loi ne touche pas aux pouvoirs du Vérificateur général à l'égard de la Commission de la construction.

252/5 **JD, 6 décembre 2012, p. 1599 (François Ouimet)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Titre d'un projet de loi — Recevabilité — RAN, art. 252*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport de la Commission des finances publiques sur l'étude détaillée du projet de projet de loi 1, *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, un député du 2e groupe d'opposition propose une motion d'amendement au titre du projet de loi. La motion d'amendement propose de remplacer le titre du projet de loi par le suivant : « *Loi créant un système de vérification des antécédents des entreprises et un registre des autorisations* ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement au titre du projet de loi est recevable ?

Décision — L'amendement est déclaré irrecevable. La jurisprudence parlementaire considère que des amendements au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux apportés aux articles du projet de loi.

En l'espèce, les changements proposés au titre par amendement ne découlent pas des amendements adoptés lors de l'étude détaillée en commission. En effet, les notions de système de vérification des antécédents des entreprises et de registre des autorisations existaient initialement dans le projet de loi 1.

Décision similaire — *JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin)*

252/6 **JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Recevabilité — Initiative financière de la Couronne — Fonds publics — Ministre — Moment — Mise aux voix — RAN, art. 252*

Contexte — Le 14 mai 2013, l'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire sur l'étude détaillé du projet de loi nº 26, *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement* ainsi que les amendements proposés par un député de l'opposition officielle. Ces amendements, qui ont pour but de faire augmenter le montant remboursable des dépenses électorales municipales en les faisant passer de 60 % à 70 %, sont déclarés recevables par la présidence. Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix. À la demande du leader adjoint du gouvernement, les votes sont reportés à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Le 15 mai 2013, l'Assemblée adopte les amendements à la suite d'un vote par appel nominal tenu à la rubrique des votes reportés des affaires courantes. Après que la présidence ait proclamé le résultat du vote, le leader du gouvernement soulève une question de règlement. Il soutient que ces amendements sont irrecevables puisqu'ils vont à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne qui veut que seul un ministre puisse présenter une motion qui engage des fonds publics.

La présidence fait état des motifs pour lesquels les amendements ont été déclarés recevables la veille.

Question — Est-ce que la présentation de ces motions d'amendement par un député qui n'est pas ministre porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne ? Est-ce qu'il est possible de soulever l'irrecevabilité de ces motions après la tenue du vote sur celles-ci ?

Décision — Les amendements sont recevables.

Pour considérer qu'une mesure engage des fonds publics, il a été déterminé par la jurisprudence parlementaire qu'elle doit être exécutoire, c'est-à-dire que cette mesure doit avoir un impact direct sur le fonds consolidé du revenu et engager de façon explicite des crédits budgétaires.

En l'espèce, il est question du remboursement de dépenses électorales en milieu municipal et ce remboursement se fait à même le fonds général de la municipalité. Puisque la gestion du fonds général de la municipalité est indépendante de celle du fonds consolidé du revenu, les amendements n'ont pas d'impacts directs sur ce dernier.

D'autre part, l'irrecevabilité d'une motion ne peut être soulevée qu'avant sa mise aux voix. À ce stade-ci, soit après le vote sur les amendements, il n'est plus possible de le faire.

Décision similaire — *JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)*

252/7 **JD, 15 mai 2013, p. 3290 et 3291 (Carole Poirier)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Étude détaillée — Amendement — Recevabilité — Rôle du président — Principe — RAN, art. 252*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport de la Commission des institutions sur le projet de loi 22, *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, un député de l'opposition officielle propose une motion d'amendement qui prévoit l'obligation pour le ministre de faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et des règlements adoptés en application de celle-ci. L'amendement prévoit également le dépôt de ce rapport à l'Assemblée.

Un amendement quasi-identique avait été présenté par le même député lors de l'étude détaillée de ce projet de loi. Cet amendement avait alors été rejeté par la commission sans que la question de sa recevabilité ne soit soulevée.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — D'abord, il importe de préciser que le fait que le même amendement ait été présenté en commission et qu'il ait été rejeté sans que sa recevabilité ne soit soulevée n'a aucun impact sur la présidence de l'Assemblée qui est, quant à elle, saisie *de facto* de la recevabilité de l'amendement par l'effet de l'article 252 du Règlement.

Quant à la motion d'amendement, elle est irrecevable puisqu'elle introduit un nouveau principe au projet de loi.

Pour être déclaré recevable, l'amendement présenté doit se rattacher à un des principes contenus dans le projet de loi 22 et non à ceux de la loi qu'il modifie. Bien que le projet de loi comporte plusieurs principes, l'objet de la motion d'amendement est beaucoup plus large que celui du projet de loi 22 lui-même. En effet, il ne s'agit pas pour le ministre de faire rapport sur la mise en œuvre des modifications précises apportées par le projet de loi 22, mais bien de faire rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en entier, que le projet de loi vient modifier, en plus des règlements adoptés en vertu de celle-ci. Par conséquent, l'amendement constitue plus qu'une simple modalité à l'un des principes du projet de loi 22 et doit être considéré comme un principe en soi.

Par ailleurs, le fait que le dépôt à l'Assemblée d'un rapport fait par le ministre au gouvernement sur la loi ait été discuté lors de l'étude détaillée en commission ne constitue pas un facteur qui doit être pris en compte lors de l'analyse de la recevabilité de l'amendement. La présidence doit s'en tenir au texte du projet de loi dont elle est saisie, et ce, tel qu'il est rédigé.

Articles de règlement cité — *RAN, art. 244, 252* — **Décisions citées** — *JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)* — *JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard)* — **Décisions similaires** — *JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley)*; *JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley)*; *JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard)*

252/8 **JD, 16 mai 2013, p. 3344-3346 (Carole Poirier)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Recevabilité — Initiative financière de la Couronne — Fonds publics — Ministre — RAN, art. 252*

Contexte — Le 15 mai 2013, aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport de la Commission des institutions sur l'étude détaillée du projet de loi 22, *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, une députée indépendante propose notamment la motion d'amendement suivante. La motion vise à remplacer l'article 5 du projet de loi, ce qui aurait pour effet de faire passer de un an à trois ans le délai de prescription pour produire une demande d'indemnisation dans certains cas et de faire entièrement disparaître la prescription pour certaines victimes.

Le leader du gouvernement soulève une question de règlement. Il soutient que cet amendement est irrecevable puisqu'il va à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne qui veut que seul un ministre puisse présenter une motion qui engage des fonds publics. En l'espèce, selon lui, l'adoption de cet amendement aurait nécessairement pour effet d'engager des fonds publics.

Question — Est-ce que la présentation de cette motion d'amendement par une députée qui n'est pas ministre porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne ?

Décision — L'amendement est déclaré irrecevable.

Il est évident que tout projet de loi et tout amendement présenté sont susceptibles d'engager des fonds publics pour leur application. Mais, en droit parlementaire, l'engagement de fonds publics consiste à analyser si la mesure proposée a pour effet d'engager immédiatement et directement des fonds publics si elle est adoptée.

Pour déterminer si une motion d'amendement a pour effet d'engager des fonds publics, la jurisprudence parlementaire a élaboré au fil des ans les quatre critères suivants : est-ce que la motion est exécutoire; est-ce qu'elle a une implication directe sur les dépenses d'argent; est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux; est-ce que la dépense est chiffrée. Ces critères servent à déterminer s'il y a un impact direct et immédiat sur les fonds publics.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* met en place un régime d'indemnisation dont les sommes nécessaires à son fonctionnement proviennent directement, en vertu de l'article 26, du fonds consolidé du revenu. Le mécanisme pour l'octroi de ces sommes est donc prévu directement dans la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, et partant, aucune autorisation supplémentaire du Parlement n'est nécessaire afin que le versement des sommes liées au fonctionnement du régime soit effectué. C'est ce qu'on appelle des crédits permanents.

Il faut donc établir si le changement du délai de prescription proposé par l'amendement aura un impact direct et immédiat sur les fonds publics. Bien qu'il soit difficile pour la présidence de déterminer l'impact réel qu'aurait l'adoption de cet amendement sur les fonds publics et, le cas échéant, de chiffrer cet impact, les modifications proposées au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels seraient exécutoires dès le lendemain de leur adoption. En effet, puisque l'amendement vise une mesure dont les sommes nécessaires à son application sont prises directement sur le fonds consolidé du revenu, cela signifie que les sommes supplémentaires qui découlent des modifications au régime seront déboursées sans aucune autre autorisation législative.

Il y aura de façon certaine une dépense d'argent supplémentaire qui découlera de ces modifications et cette dépense aura un effet immédiat. Le seul fait de ne pas être en mesure de chiffrer exactement une dépense n'est pas suffisant pour conclure qu'il n'y a pas d'engagement financier. Lorsque vient le temps de constater si une mesure engage ou non des fonds publics, l'élément déterminant reste la ponction directe et immédiate de sommes à même le fonds consolidé du revenu.

Article de règlement cité — *RAN, art. 192* — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, articles 54, 90* — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 30*

252/9 **JD, 2 décembre 2014, p. 3082 et 3083 (François Gendron)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Recevabilité — Principe — Élargir la motion de fond — Ajouter un principe — Portée du projet de loi — RAN, art. 252*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, un député indépendant propose un amendement visant à y assujettir également les régimes de retraite constitués en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux*.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — L'amendement est irrecevable. Le projet de loi vise à obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées constitué en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et établi par un organisme municipal en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Or, l'amendement vise à y assujettir également les régimes de retraite constitués en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux*. L'amendement introduit ainsi un nouveau principe au projet de loi, ce qui n'est pas permis.

252/10 **JD, 27 mai 2015, p. 6396 (Maryse Gaudreault)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Étude détaillée — Amendement — Recevabilité — Principe — Contredire la motion principale — Nier la motion principale — RAN, art. 252*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport de la Commission de l'économie et du travail qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi 37, *Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, un député du deuxième groupe d'opposition propose des amendements visant notamment à ajouter un régime d'autorisation auquel le projet de cimenterie serait assujetti de même qu'à retirer du projet de loi l'aspect concernant le terminal maritime.

Question — Est-ce que ces amendements sont recevables ?

Décision — Les amendements qui visent à ajouter un régime d'autorisation auquel le projet de cimenterie serait assujetti de même qu'à retirer du projet de loi l'aspect concernant le terminal maritime sont déclarés irrecevables, puisqu'ils nient ou contredisent le principe du projet de loi, soit l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* malgré toute décision d'un tribunal rendue après la date de présentation du projet de loi.

ARTICLE 253

253/1 **JD, 14 mars 1984, p. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Ministre — Temps de parole — Pertinence — RAN, art. 253 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre utilise son droit de parole de cinq minutes après chaque discours pour discuter de l'ensemble du projet de loi.

Question — Est-ce que l'intervention de cinq minutes du ministre doit se limiter à commenter le discours que vient

de prononcer un député ou peut-elle porter sur tout autre sujet ?

Décision — L'intervention de cinq minutes du ministre peut porter sur l'ensemble des propos tenus en commission parlementaire tout en respectant la règle de la pertinence.

253/2 **JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Droit de réplique — Réplique — Directive — RAN, art. 253 — RAN, art. 215*

Contexte — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait une demande de directive pour savoir s'il y a, à cette étape de l'étude d'un projet de loi, un droit de réplique du ministre ou du député qui présente le projet de loi.

Question — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, est-ce qu'il y a un droit de réplique du ministre ou du député qui présente le projet de loi ?

Décision — L'article 253 du Règlement prévoit que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme et que le ministre ou le député qui présente un projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours. Par conséquent, à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, il n'y a pas de droit de réplique.

Article de règlement cité — *RAN, art. 253*

253/3 **JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Temps de parole — Auteur — Représentant du premier ministre — RAN, art. 253 — RAN, art. 209*

Contexte — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le président accorde un droit de parole de trente minutes à un député ministériel, ce dernier agissant à titre de représentant du Premier ministre. Le leader de l'opposition officielle s'y objecte puisque le ministre a déjà exercé son droit de parole de trente minutes à titre d'auteur de la motion et qu'un seul droit de parole de trente minutes devrait être octroyé au groupe parlementaire formant le gouvernement.

Question — Est-ce qu'un député ministériel peut intervenir 30 minutes à titre de représentant du premier ministre, même si l'auteur de la motion a utilisé son temps de parole de 30 minutes ?

Décision — L'article 253 du Règlement stipule que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme soit trente minutes pour l'auteur d'une motion, le Premier ministre, les autres chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants. Ainsi, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre qui présente le projet de loi, le Premier ministre, le chef de l'opposition officielle ou leurs représentants, ont chacun un droit de parole de trente minutes.

Même si le ministre qui a présenté le projet de loi a exercé son droit de parole, l'article 209 du Règlement permet à un député ministériel, au nom du Premier ministre, d'exercer un droit de parole de trente minutes.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 209, 253*

253/4 **JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Ministre — Temps de parole — Remplacement — Adjoint parlementaire — RAN, art. 253 — RAN, art. 189 — LAN, art. 25*

Contexte — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un adjoint parlementaire remplace un ministre et veut utiliser le temps de parole dévolu au ministre

après chaque discours.

Question — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission, est-ce qu'un adjoint parlementaire peut remplacer un ministre et utiliser le temps de parole dévolu au ministre après chaque discours ?

Décision — En vertu de l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Toutefois, selon l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, un adjoint parlementaire ne peut remplacer le ministre en titre qu'à la période des questions. Lors du débat sur la prise en considération d'un rapport d'une commission, un ministre ne peut être remplacé par son adjoint parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 189* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 25*

ARTICLE 254

254/1 **JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Mise aux voix — Vote par appel nominal — Vote reporté — RAN, art. 254 — RAN, art. 180*

Contexte — À la fin du débat sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le président met successivement aux voix les amendements au rapport et ce, conformément à l'article 254 du Règlement. Le vote par appel nominal est exigé au moment de la mise aux voix d'un premier groupe d'amendements. Le leader adjoint du gouvernement demande alors que ce vote soit reporté à la période des affaires courantes de la prochaine séance. Le leader de l'opposition officielle demande alors à la présidence de poursuivre la mise aux voix des autres amendements.

Question — Lors de la mise aux voix d'un premier groupe d'amendements au rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le report du vote sur ces amendements a-t-il pour effet de reporter le vote sur les autres amendements et sur le rapport ?

Décision — En vertu de l'article 254 du Règlement, la mise aux voix des amendements et du rapport forme un tout indivisible. Par conséquent, le report du vote sur le premier groupe d'amendements reporte automatiquement le vote sur les autres amendements et le vote sur le rapport.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 180, 254*

254/2 **JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Mise aux voix — Modalités — RAN, art. 254 — RAN, art. 252 — RAN 1985, art. 252*

Contexte — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport d'une commission sur un projet de loi, l'ensemble des amendements du ministre proposés en vertu de l'article 252 du Règlement, ainsi qu'un amendement de l'opposition sont adoptés, tandis que d'autres amendements de l'opposition sont rejetés. Au moment de la mise aux voix des articles du projet de loi, tels qu'amendés par les votes précédents, le leader de l'opposition officielle explique au président que, puisque l'opposition a voté en faveur de certains amendements et contre d'autres, la tenue d'un seul vote sur l'ensemble des articles du projet de loi, tels qu'amendés, l'obligerait à défaire certains votes déjà exprimés. Il demande si ce vote est nécessaire.

Questions — Est-il nécessaire, une fois votés les amendements proposés lors de la prise en considération du rapport d'une commission sur un projet de loi, de mettre aux voix les articles du projet de loi, tels qu'amendés ? Si oui, la tenue d'un seul vote sur un ensemble d'articles ayant fait l'objet de plusieurs amendements, ayant nécessité une série de votes et ayant amené certains députés à prendre des positions différentes selon le cas, peut-elle être interprétée comme obligeant un ou des députés à nier ou à dédire des votes précédemment exprimés ?

Décision — La mise aux voix des articles du projet de loi, tels qu'amendés, est partie intégrante du processus législatif qui entérine, dans ce qui deviendra éventuellement un texte de loi, la nouvelle version de ces articles décidée par l'Assemblée.

Pour ce qui est des votes sur les amendements, les résultats de ces votes sont formellement enregistrés. Lorsqu'on se prononce ensuite sur les articles sous leur forme amendée, on pose un geste distinct qui vise à homologuer l'ensemble du texte et qui ne saurait être interprété comme dédit ou dénégation des votes précédents.

ARTICLE 257

257/1 **JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet)** — *ADOPTION D'UN PROJET DE LOI — Commission plénière — Amendement — Recevabilité — RAN, art. 257 — RAN 1985, art. 257*

Contexte — Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public, le ministre propose que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour l'étude de certains amendements. Avant le début des travaux de la commission plénière, la présidence de l'Assemblée décide de la recevabilité des amendements du ministre. Parmi ceux-ci, certains sont déclarés irrecevables.

Question — À l'étape de l'adoption d'un projet de loi, la commission plénière, constituée pour l'étude d'amendements déclarés recevables par la présidence de l'Assemblée nationale avant le début de ses travaux, peut-elle prendre en considération d'autres amendements que ceux ainsi retenus ?

Décision — À l'étape de l'adoption d'un projet de loi, la commission plénière ne peut étudier d'autres amendements que ceux précédemment déclarés recevables par la présidence de l'Assemblée, parmi les amendements transmis par le ministre, conformément à l'article 257 du Règlement.

Décision similaire — *JD, 14 juin 1993, p. 7677 et 7678 (Roger Lefebvre)*

257/2 **JD, 3 décembre 2014, p. 3141 (Maryse Gaudreault)** — *ADOPTION D'UN PROJET DE LOI — Commission plénière — Amendement — Recevabilité — RAN, art. 257 — RAN, art. 197*

Contexte — À l'étape de l'adoption du projet de loi 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, le ministre propose que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour l'étude d'un amendement.

Cet amendement propose de remplacer, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 10 du projet de loi, tel qu'amendé, les mots « 50 % des déficits qui leur sont imputables » par « la part des déficits qui leur sont imputables en application du premier alinéa de l'article 8 ». Selon le ministre, cet amendement était rendu nécessaire en raison de l'adoption, au cours de l'étude détaillée du projet de loi, d'un amendement à son article 8 en vue de permettre un partage des déficits pouvant être différent d'un partage 50-50.

Une fois l'Assemblée constituée en commission plénière, après que le ministre eut présenté son amendement, un député de l'opposition officielle demande s'il est recevable.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable. L'article 197 du Règlement prévoit qu'un amendement doit concerner le même sujet que la motion de fond et ne peut aller à l'encontre de son principe. En l'espèce, il s'agit d'un amendement de concordance découlant de l'adoption d'un amendement en commission lors de l'étude détaillée du projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

ARTICLE 263

263/1 **JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc)** — *PROJET DE LOI DE CRÉDITS — Mise aux voix — Crédits supplémentaires — RAN, art. 263 — RAN, art. 291*

Contexte — Après l'étude et l'adoption de l'ensemble des crédits budgétaires supplémentaires en commission plénière, l'Assemblée adopte le rapport de la commission plénière.

Après avoir fait état de la motion de la présidente du Conseil du trésor afin que l'Assemblée soit saisie du projet de loi des crédits, qu'elle en adopte le principe et adopte le projet de loi proprement dit, la présidente met aux voix la motion. Un vote par appel nominal est exigé.

Avant le début du vote, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que le projet de loi n'a pas été introduit à l'Assemblée et que celui-ci aurait dû être présenté par la présidente du Conseil du trésor.

Question — Est-ce que la procédure suivie concernant la mise aux voix d'un projet de loi portant sur des crédits budgétaires supplémentaires est conforme au Règlement ?

Décision — La procédure est conforme au Règlement et à la pratique en semblable matière. Lorsqu'un projet de loi portant sur des crédits budgétaires est présenté à l'Assemblée, la procédure est différente de celle de la présentation d'un projet de loi public. La présidente du Conseil du trésor n'a pas à se lever et à lire de notes explicatives puisque le projet de loi n'en requiert pas. Elle a pour unique tâche de transmettre le projet de loi à l'Assemblée. En pareille circonstance, il revient à la présidence de l'Assemblée de saisir l'Assemblée de la motion nécessaire à l'adoption du projet de loi.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 263, 291*

ARTICLE 269

269/1 **JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)** — *PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ — Adoption du principe — Temps de parole — RAN, art. 269*

Contexte — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, au moment de l'intervention du représentant de l'opposition officielle, le leader du gouvernement indique à la présidence que le député n'a droit qu'à un temps de parole de dix minutes.

Question — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, quel est le temps de parole des représentants des groupes parlementaires ?

Décision — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, le temps de parole du représentant de l'opposition officielle se limite à dix minutes. Selon l'article 269 du Règlement, seuls le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ont un temps de parole de 30 minutes.

Article de règlement cité — *RAN, art. 269*

ARTICLE 271

271/1 **JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain)** — *BUDGET — Discours du budget — Fuite — Préavis — Rappel au règlement — Question de privilège — Motion de censure — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 271 — RAN, art. 304 — RAN, art. 316(3)*

Contexte — À la suite d'une fuite de renseignements concernant le budget, le ministre des Finances décide de

prononcer le discours du budget une semaine plus tôt que prévu. Le leader adjoint de l'opposition officielle s'interroge sur la validité de cette façon de procéder puisqu'il n'y a aucun ordre de l'Assemblée prévoyant la lecture du discours du budget.

Questions — Est-ce qu'un préavis doit être donné au feuilleton avant le prononcé du discours du budget ? Est-ce qu'il est possible de soulever une question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget ? Quelles sont les mesures qui peuvent être prises à la suite d'une fuite de renseignements concernant le budget ?

Décision — Il n'existe aucun usage, aucune coutume ni aucune disposition réglementaire qui exige qu'un préavis soit donné au feuilleton avant la lecture du discours du budget. En vertu de l'article 96 du Règlement, il appartient au leader du gouvernement d'appeler l'affaire qui fera l'objet d'un débat. Si aucune affaire n'est en cours, le leader du gouvernement peut donc, à sa discrétion, appeler le discours du budget.

Par ailleurs, il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget par le ministre des Finances.

Toutefois, à la suite d'une fuite de renseignements concernant le budget, un député peut inscrire au feuilleton une motion de censure en vertu des articles 304 et suivants du Règlement ou encore une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement en vertu de l'article 316(3) du Règlement.

Articles de règlements cités — *RAN 1972-1984, art. 24, 68, 127 — RAN, art. 96, 304, 316(3)* — **Décisions citées** — *JD, 10 mars 1981, p. 1303 (Louise Cuerrier) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 17 avril 1978, p. 4549 (James Jerome)* — **Décision similaire** — *JD, 14 mai 1992, p. 882-885 (Jean-Pierre Saintonge)*

271/2 **JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge)** — *BUDGET — Débat sur le discours du budget — Motion du ministre des Finances — Motion d'amendement — Motion de censure — Vote libre — RAN, art. 271 — RAN, art. 191 — RAN, art. 196 — RAN, art. 274 — RAN 1985, art. 274 — RAN, art. 276 — RAN, art. 277 — RAN, art. 288*

Contexte — À la fin du débat sur le discours du budget à l'Assemblée, le critique financier de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à la motion du ministre des Finances proposant que la motion du ministre des finances soit amendée par l'ajout, après le mot « approuve », des mots « par un vote libre de ses membres malgré qu'elle ne contienne aucune mesure de relance, des hausses d'impôt dramatiques, aucune solution pour combattre le travail au noir ».

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement à la motion du ministre des Finances proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement est recevable ?

Décision — Il est évident à la lecture du libellé de l'article 271 du Règlement que le ministre des Finances n'a aucune discrétion quant à la formulation de sa motion; elle lui est imposée par le Règlement. Elle est de celles dont les termes ne varient pas. Un député, par le biais d'une motion d'amendement, pourrait-il avoir plus de latitude que l'auteur lui-même ?

La motion du ministre des Finances en est une de fond. Selon l'article 196 du Règlement, toute motion de fond peut être amendée, sauf dispositions contraires.

Cependant, l'article 274 du Règlement édicte une règle particulière relative au débat sur le discours du budget; cet article constitue une disposition incompatible avec l'article 196 du Règlement. Si on avait voulu permettre un amendement à la motion du ministre des Finances, le Règlement n'aurait pas autorisé concurremment la présentation d'un autre type de motion, soit la motion de censure.

De plus, l'article 277 du Règlement laisse voir qu'au terme du débat, seules les motions de censure et la motion du ministre des Finances peuvent être mises aux voix, ce qui écarte toute possibilité d'existence d'un autre type de motion. L'article 288 du Règlement vient sceller l'économie générale du Règlement en matière financière. On y

établit que l'Assemblée devra avoir statué avant le vote sur le rapport des commissions et sur le projet de loi de crédits, sur les motions prévues à l'article 277 du Règlement; on ne dispose de rien d'autre.

Même présentée dans un autre cadre que celui du débat sur le discours du budget, la motion d'amendement du critique financier de l'opposition officielle aurait dû être déclarée irrecevable. D'une part, les mots « par un vote libre de ses membres » sont sans aucun rapport avec la motion du ministre des Finances. Cela concerne la pratique des votes à l'Assemblée. D'autre part, la suite de cette motion d'amendement contrevient à l'article 191 du Règlement selon lequel les motions ne doivent contenir ni exposé de motifs ni argumentation.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 191, 196, 271, 274, 277, 288* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 979, p. 273 et 274*

271/3 **JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet)** — *BUDGET — Discours du budget — Fuite — Question de privilège — Rappel au règlement — Moment — RAN, art. 271 — RAN, art. 69 — RAN, art. 304 — RAN, art. 316(3)*

Contexte — Au début des affaires courantes de la séance du 10 juin 2003, le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège relative à une fuite de renseignements sur certaines mesures contenues dans le discours du budget que le ministre des Finances doit prononcer. Le président refuse de recevoir la question, étant donné, d'une part, qu'elle n'a pas été soulevée tout de suite après le fait et, d'autre part, qu'il n'a pas reçu d'avis d'une violation de droit ou de privilège conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement. Le leader de l'opposition officielle soulève une autre question, cette fois sur l'interprétation du premier alinéa de l'article 69 du Règlement en vertu duquel le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait. Il veut savoir à quel moment une éventuelle violation de droit ou de privilège qui serait constatée lors du discours du budget pourrait être signalée.

Questions — Est-ce qu'une fuite de renseignements contenus dans le discours du budget peut donner ouverture à une question de privilège ? À quel moment un député qui constate une violation de droit ou de privilège pendant le discours du budget peut-il la signaler ?

Décision — La coutume selon laquelle la préparation du discours du budget est entourée du secret le plus absolu est une convention politique qui repose essentiellement sur des principes d'équité et de justice. Cette convention a pour principal objectif d'éviter que des particuliers ne profitent d'information privilégiée aux fins de réaliser des profits illicites. Par ailleurs, l'application rigoureuse de cette convention s'appuie sur un principe parlementaire tout aussi fondamental, à savoir que les grandes orientations du gouvernement devraient être divulguées aux députés en Chambre avant que le public en général en soit informé. Il s'agit là d'une coutume qui consacre le respect qu'entretient le pouvoir exécutif vis-à-vis le pouvoir législatif.

Cela dit, la doctrine et de nombreux précédents ont confirmé qu'une fuite sur le discours du budget ne relève pas des privilèges parlementaires. De même, dans la mesure où un ministre serait concerné par une allégation de fuite sur le budget, le paragraphe 316(3) du Règlement ne saurait être le véhicule approprié non plus, étant donné qu'il doit être utilisé pour mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et non de ses fonctions ministérielles. La motion de censure apparaît donc comme le seul moyen pour exprimer un blâme à un ministre à la suite d'une fuite de renseignements sur le budget.

En ce qui concerne la deuxième question, il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant et pendant le prononcé du discours du budget par le ministre des Finances, ce qui n'empêche pas la présidence de pouvoir accepter une question de règlement aussitôt ce discours terminé. Il en est de même pour une question de privilège faite en vertu du premier alinéa de l'article 69, pourvu qu'elle soit fondée sur des faits venant de survenir en Chambre, c'est-à-dire dans l'enceinte de l'Assemblée, et qu'elle ne concerne pas une fuite de renseignements. En outre, il serait toujours loisible à un député de soulever une question de privilège conformément au deuxième alinéa de l'article 69, c'est-à-dire en transmettant à la présidence un avis une heure avant le début des affaires courantes.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 69, 316(3)* — **Décisions citées** — *JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard); JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain)* — *Débats de la Chambre des communes du Canada, 18 novembre 1981, p. 12898 (Jeanne Sauvé)* — *Journals of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, 9 mai 1983, p. 37-39 (John Turner)* — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 1987, p. 228*

271/4 **JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet)** — *BUDGET — Discours du budget — Question de privilège — Moment — Modalités de signalement — Outrage au Parlement — Induire la Chambre en erreur — Critique financier — RAN, art. 271 — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président rend une directive sur la possibilité de soulever une question de privilège à la suite d'une fuite sur le discours du budget, ainsi que sur la façon où une éventuelle violation de droit ou de privilège constatée pendant le discours du budget peut être signalée. Le leader de l'opposition officielle soulève une nouvelle question. D'une part, il veut savoir si une éventuelle violation de droit ou de privilège constatée pendant le discours du budget doit être signalée immédiatement après le discours ou après les commentaires du critique financier de l'opposition officielle. D'autre part, il demande comment un député peut soulever le fait qu'un autre député a induit la Chambre en erreur.

Questions — À quel moment une éventuelle violation de droit ou de privilège constatée pendant le discours du budget peut-elle être signalée, conformément au premier alinéa de l'article 69 ? De quelle façon un député peut-il soulever le fait qu'un autre député a induit la Chambre en erreur ?

Décision — Une éventuelle question de privilège portant sur un fait qui se serait produit pendant le discours du budget devrait être faite seulement après les commentaires du critique financier de l'opposition officielle.

Rien dans la loi, dans le Règlement ou dans la jurisprudence ne permet de rattacher une simple allégation d'avoir induit l'Assemblée en erreur à une violation de droit ou de privilège. La présomption établie au paragraphe 35(6) du Règlement, selon laquelle on doit accepter la parole d'un député, ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une déclaration, trompe délibérément l'Assemblée et reconnaît par la suite l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement. La façon de soulever un outrage au Parlement est par le biais d'une question de privilège soulevée conformément à l'article 69, soit tout de suite après le fait ou par un avis transmis une heure avant les affaires courantes.

Enfin, la présidence n'entend plus trancher de questions hypothétiques.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décision citée** — *JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331* — **Décision similaire** — *JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain)*

271/5 **JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet)** — *DISCOURS DU BUDGET — Budget — Débat sur le discours du budget — Motion du ministre des Finances — Motion d'amendement — Motion de censure — Projet de loi donnant suite au discours sur le budget — Fonctions du président — Dépôt de document — Consentement unanime — RAN, art. 271 — RAN, art. 274 — RAN, art. 196 — RAN, art. 53*

Contexte — Quelques jours avant le prononcé du discours du budget, la leader du deuxième groupe d'opposition formule une demande de directive. Elle désire savoir si, au cours du débat sur le discours du budget, il est possible, pour le gouvernement ou pour l'opposition, d'apporter des amendements et, dans l'affirmative, de quelle manière. Elle demande également s'il est possible d'exiger que le projet de loi qui donne suite au budget soit présenté en même temps que le discours du budget. Elle désire aussi connaître les conséquences relatives au défaut de l'Assemblée de consentir au dépôt par la ministre des Finances de documents accompagnant le budget.

Le lendemain du prononcé du discours du budget, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président rend une directive en réponse aux questions soulevées, en tenant compte du fait que, la veille, lors du prononcé du discours du budget, l'Assemblée a consenti au dépôt par la ministre des Finances des documents

accompagnant le budget.

Questions — Est-ce qu'il est possible, pour le gouvernement ou pour l'opposition, au cours du débat sur le discours du budget, de proposer des amendements au budget ? Est-ce qu'il est possible d'exiger que le projet de loi qui donne suite au budget soit présenté en même temps que le discours du budget ? Quelles sont les conséquences relatives au défaut de l'Assemblée de consentir au dépôt par la ministre des Finances de documents accompagnant le budget ?

Décision — Premièrement, le Règlement ne permet pas de présenter des amendements à la motion de la ministre des Finances proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. L'article 274 du Règlement prévoit plutôt la possibilité pour les députés de présenter une motion de censure à l'occasion de ce débat. Si on avait voulu permettre un amendement à la motion du ministre des Finances, le Règlement n'aurait pas autorisé concurremment la présentation d'un autre type de motion, soit la motion de censure. Le Règlement ne prévoit pas plus la possibilité pour le gouvernement de modifier lui-même son budget. Une fois le discours prononcé, le ministre des Finances propose que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement et c'est sur cette motion que l'Assemblée doit se prononcer. En d'autres mots, cette motion propose que l'Assemblée adopte la politique budgétaire du gouvernement contenue dans le discours prononcé par la ministre. Quant à savoir si d'autres moyens procéduraux s'offriraient au gouvernement, c'est à lui des les évaluer.

Deuxièmement, la présentation du projet de loi qui donne suite au discours du budget relève de l'initiative du gouvernement et le président n'a pas à s'immiscer dans le processus menant à sa présentation.

Troisièmement, le dépôt de documents contenant des renseignements complémentaires lors du prononcé du discours du budget est conditionnel à l'obtention du consentement de l'Assemblée, afin de déroger à l'article 53 du Règlement qui prévoit le moment pour déposer des documents. En l'absence de consentement, le dépôt ne pourrait avoir lieu au moment du prononcé du discours du budget. Mais rien n'empêcherait la ministre des Finances de déposer les documents à la séance suivante, à l'étape des affaires courantes prévue pour le dépôt de documents. Le fait que ces documents ne soient pas déposés immédiatement n'affecte en rien le processus prévu au Règlement qui prévoit uniquement que le discours du budget est suivi de la motion proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. L'opportunité de déposer ou non de tels documents ne relève pas de la procédure parlementaire, mais bien de l'initiative de la ministre. Il appartient aux députés, au moment où la demande de consentement pour déposer ces documents est formulée, d'évaluer la pertinence de pouvoir en disposer.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 53, 196, 271, 274* — **Décision citée** — *JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Doctrine invoquée** — *Dussault et Borgeat, 2e éd., t. II, p. 602*

ARTICLE 274

274/1 **JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge)** — *BUDGET — Débat sur le discours du budget — Motion de censure — Recevabilité — RAN, art. 274 — RAN, art. 191*

Contexte — Le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une motion de censure qui selon lui contient un exposé de motif et de l'argumentation, ce qu'interdit l'article 191 du Règlement. La motion de censure se lit comme suit : « Que cette Assemblée blâme sévèrement le gouvernement du Parti libéral pour avoir trompé la population en mettant en place des politiques contraires à ses engagements électoraux, par la multiplication des taxes à la consommation, notamment les taxes sur l'essence, l'huile à chauffage, etc., pour avoir élaboré un budget antifamilial au détriment de la famille moyenne, des plus démunis, des mères de famille et de leurs enfants, des jeunes et des femmes, pour avoir camouflé des compressions budgétaires et des tarifications de services et avoir manipulé les chiffres à son avantage, au détriment des renseignements auxquels le peuple du Québec a droit... »

Question — Est-ce que cette motion de censure est recevable compte tenu des critères de recevabilité d'une telle motion ?

Décision — Cette motion de censure est recevable.

Les critères de recevabilité d'une motion de censure sont plus larges et moins restrictifs que ceux des autres motions. Une motion de censure doit exposer un minimum de contenu et exprimer une ou plusieurs raisons pour blâmer le gouvernement. Selon le Règlement une motion de censure peut porter sur plusieurs sujets.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 127(4)*

274/2 **JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *BUDGET — Débat sur le discours du budget — Motion de censure — Recevabilité — Argumentation — Vice de fond — Vice de forme — RAN, art. 274 — RAN, art. 191 — RAN, art. 193*

Contexte — Lors du débat sur le discours du budget, un député de l'opposition officielle présente la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement péquiste pour son budget 1998-1999, qui ne contient aucune mesure qui puisse améliorer les services de santé et d'éducation, qui ne comporte aucune perspective réelle d'amélioration de l'emploi, notamment pour les jeunes, dont le taux de chômage atteint près de 20 %, et qui ne s'attaque pas à l'appauvrissement des Québécois, en raison du maintien de l'incertitude politique liée à l'option de séparation du Parti québécois. »

Question — Est-ce que cette motion de censure est recevable, compte tenu des critères de recevabilité d'une telle motion ?

Décision — Cette motion de censure est irrecevable, car elle contient de l'argumentation, contrairement aux prescriptions de l'article 191 du Règlement. En effet, les mots suivants constituent de l'argumentation : « dont le taux de chômage atteint près de 20 % » et « en raison du maintien de l'incertitude politique liée à l'option de séparation du Parti québécois ».

En vertu de l'article 193 du Règlement, le président doit refuser toute motion contraire au règlement. Le deuxième alinéa de ce même article permet cependant au président de corriger la forme d'une motion pour la rendre recevable. Or, l'argumentation contenue dans une motion n'est pas un vice de forme.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 191, 193* — **Décision similaire** — *JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau)*

ARTICLE 278

278/1 **JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE — Budget — Débat sur le discours du budget — Durée du débat — Crédits budgétaires — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 278 — RAN, art. 272*

Contexte — Au mois de mars de l'année 2001, la ministre des Finances prononce un discours du budget. Au mois de novembre de la même année, elle prononce un autre discours du budget. Le leader de l'opposition soulève un rappel au règlement. Il soutient que, comme le discours de la ministre portait à la fois sur l'état de l'économie 2001-2002 et sur son impact sur les finances publiques ainsi que sur le budget 2002-2003, la première partie de ce discours était en réalité une déclaration complémentaire et que, par conséquent, elle devrait faire l'objet d'un débat distinct dont la durée serait de douze heures et demie.

Question — Est-ce que le contenu du discours du budget aurait dû aussi faire l'objet d'une déclaration complémentaire sur le budget, vu son impact sur deux années financières ?

Décision — Dans un régime parlementaire du type britannique comme le nôtre, le gouvernement a une complète initiative en matière financière et la prépondérance de l'Exécutif est absolue dans la phase préliminaire du processus budgétaire. Par conséquent, le président n'a pas à déterminer si une partie du discours du budget aurait dû faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Cela dit, le contenu d'un énoncé budgétaire n'est aucunement régi par la procédure parlementaire, le seul encadrement procédural concernant la durée des débats et les temps de parole. Le Règlement prévoit deux véhicules par lesquels le gouvernement peut soumettre à l'Assemblée sa politique budgétaire, soit le discours du budget et la déclaration complémentaire sur le budget qui, comme son nom l'indique, est complémentaire à un discours du budget prononcé au cours d'une année financière. Toutefois, cela n'empêche pas le gouvernement, compte tenu de sa totale initiative en la matière, de soumettre, au moment où il le juge opportun, un autre budget à l'Assemblée. En somme, l'existence de la déclaration complémentaire sur le budget dans le Règlement ne peut être vue comme une limitation du principe constitutionnel de l'initiative financière du gouvernement, mais plutôt comme un véhicule moins contraignant que le discours du budget lorsque, en cours d'année budgétaire, le gouvernement veut apporter uniquement un complément au budget.

Par ailleurs, aucune contrainte législative n'oblige le gouvernement à présenter un nouveau budget pour chaque année financière. Cependant, sur un strict plan du contrôle parlementaire, le Règlement rend nécessaire un discours du budget avant l'adoption des crédits budgétaires pour chaque année financière. En effet, l'article 288 du Règlement prévoit que l'Assemblée doit, avant d'adopter les crédits budgétaires pour une année financière, s'être prononcée au préalable sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement, ainsi que sur les motions de censure présentées dans le cadre du débat sur le discours du budget.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 277, 278, 288* — **Décision citée** — *JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)*

ARTICLE 279

279/1 **JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Renseignements supplémentaires — Dépôt — Recommandation royale — RAN, art. 279 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

Contexte — Aux affaires du jour de la séance du 29 mars, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, le président du Conseil du trésor dépose le volume IV du budget de dépenses 2001-2002, intitulé *Message du Président du Conseil du trésor et renseignements supplémentaires*. Le leader de l'opposition officielle demande à la présidence si le dépôt de ce document n'aurait pas dû être accompagné d'une recommandation royale, comme ce fut le cas pour les trois autres volumes du budget de dépenses déposés lors des affaires courantes.

Question — Est-ce que le dépôt du volume IV du budget de dépenses doit être accompagné d'une recommandation royale, compte tenu des exigences de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

Décision — Bien que dans le passé, tous les volumes ayant trait au budget de dépenses étaient déposés en même temps et que ce dépôt était précédé d'une recommandation royale, cela ne signifie pas pour autant que chaque volume déposé était de nature à nécessiter une telle recommandation.

Contrairement aux deux premiers volumes du budget de dépenses qui concernent spécifiquement les crédits, il n'y a aucune obligation que le volume IV, qui a été déposé séparément, soit accompagné par une recommandation royale, puisqu'il s'agit d'un document explicatif qui ne contient aucune mesure visée par les dispositions de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Loi citée — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

279/2 **JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Mandat spécial — Étude des crédits — Crédits provisoires — Interprétation de la loi — Pouvoir du président — RAN, art. 279 — RAN, art. 280 — RAN 1985, art. 280 — Loi sur l'administration publique, art. 51 — Loi sur l'administration financière, art. 92*

Contexte — Aux affaires du jour, le leader de l'opposition officielle adresse au président une demande de directive. En premier lieu, il lui demande de se prononcer sur la validité d'un mandat spécial émis par le gouvernement le 25 février 2004 afin de pourvoir aux dépenses du gouvernement du 1er avril au 31 mai 2004. En deuxième lieu, il s'interroge sur l'impact de l'émission d'un tel mandat sur le processus d'étude des crédits budgétaires à l'Assemblée.

La présidence prend en délibéré la demande du leader de l'opposition officielle. Plus tard au cours de la même séance, l'Assemblée, après l'étude en commission plénière du quart des crédits pour l'année financière 2004-2005, adopte un projet de loi de crédits qui annule le mandat spécial émis le 25 février 2004.

Questions — Est-ce que la présidence de l'Assemblée peut se prononcer sur la validité de ce mandat spécial émis par le gouvernement ? Est-ce que l'émission de ce mandat spécial aura un impact sur le processus d'étude des crédits budgétaires à l'Assemblée nationale ?

Décision — Même si l'adoption des crédits provisoires a eu pour effet de rendre théorique la demande du leader de l'opposition officielle, il y a lieu d'y répondre en raison de l'importance du sujet soulevé.

Dans un système parlementaire du type britannique comme le nôtre, le gouvernement et le Parlement ont chacun un rôle à jouer dans le processus budgétaire. L'Exécutif et l'Assemblée nationale détiennent, à l'intérieur du processus budgétaire, des fonctions spécifiques. Les deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État. Tout d'abord, l'Exécutif jouit d'une entière initiative en matière financière, et sa prépondérance est absolue dans la phase préliminaire du processus budgétaire. Par contre, si l'Assemblée n'a aucun rôle à jouer dans la préparation des prévisions budgétaires, son intervention est fondamentale dès le dépôt des crédits budgétaires par le gouvernement. C'est à l'Assemblée qu'il revient de les étudier et ultérieurement de les accorder ou non par une loi de crédits, d'où la règle fondamentale qu'aucune somme ne peut être prise à même le fonds consolidé du revenu sans une autorisation législative préalable.

Toutefois, il existe une exception à ce principe de l'autorisation législative préalable : il s'agit du mandat spécial qui est prévu à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique*. En vertu de cette disposition, lorsque l'Assemblée ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins 20 jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut ordonner qu'un mandat spécial soit préparé pour le montant jugé nécessaire.

L'émission d'un mandat spécial prévu par la loi relève de l'entière initiative financière du gouvernement et la présidence de l'Assemblée n'est pas habilitée à se prononcer sur la validité d'un tel mandat, ni sur son opportunité. Il est bien établi en droit parlementaire que l'interprétation des lois, sous réserve de celles qui contiennent des dispositions portant sur la procédure parlementaire, relève de la juridiction des tribunaux et non de la présidence de l'Assemblée.

Comme le mandat spécial émis le 25 février visait sensiblement la même période que celle couverte par les crédits provisoires, il aurait donc eu un impact sur l'étude et l'adoption des crédits budgétaires pour l'année financière 2004-2005 puisque les crédits provisoires n'auraient plus été nécessaires.

Bien que le Règlement n'oblige pas l'Assemblée à adopter des crédits provisoires, la présidence est préoccupée par tout ce qui pourrait avoir pour effet de restreindre le rôle de l'Assemblée dans le contrôle qu'elle doit exercer à l'égard des dépenses publiques. Ainsi, un mandat spécial étant une mesure exceptionnelle, il n'est pas souhaitable qu'il remplace le processus d'étude et d'adoption des crédits prévu dans le Règlement, y compris les crédits provisoires. Il en va du respect d'un des principaux rôles de l'Assemblée et de ses membres, qui consiste à étudier et à octroyer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'État québécois.

Décision citée — *JD, 16 décembre 1991, p. 11643 et 11647 (Jean-Pierre Saintonge)* — **Lois citées** — *Loi sur l'administration financière, RLRQ, c. A-6.001, art. 92 — Loi sur l'administration publique, RLRQ, c. A-6.01, art. 51* — **Décision similaire** — *JD, 18 février 2010, p. 4569 et 4570 (Yvon Vallières)*

279/3 **JD, 17 mars 2005, p. 7180 (Michel Bissonnet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Processus budgétaire — Projet de loi de crédits — Crédits provisoires — Initiative financière de la Couronne — Rôle du président — Interprétation de la loi — RAN, art. 279 — Loi sur l'administration publique, art. 45 — Loi sur l'administration financière, art. 84*

Contexte — À la période des affaires courantes prévue pour le dépôt de documents, la présidente du Conseil du trésor dépose les crédits nécessaires à l'administration du gouvernement du 1er avril au 30 juin 2005, ainsi qu'un message de la lieutenant-gouverneur recommandant ces crédits à la considération de l'Assemblée. La leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Elle soutient que le gouvernement ne peut, comme il le fait, présenter des crédits pour seulement une partie de l'année financière, puisque cela empêche l'Assemblée de se prononcer sur l'ensemble des dépenses du gouvernement pour la prochaine année. Le leader adjoint de l'opposition officielle ajoute qu'une telle procédure est contraire à l'article 45 de la *Loi sur l'administration publique* qui prévoit que le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget des dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière.

Question — Est-ce que le gouvernement peut déposer à l'Assemblée des crédits pour seulement une partie d'une année financière ?

Décision — Dans un régime parlementaire de type britannique, le gouvernement et le Parlement ont chacun un rôle à jouer dans le processus budgétaire. D'abord, le gouvernement a une entière latitude dans la phase préliminaire de ce processus. Il lui revient donc de décider du montant des crédits budgétaires qu'il soumettra à l'Assemblée et du moment où il lui soumettra. Ensuite, une fois que les crédits ont été soumis à l'Assemblée, c'est à elle de les étudier et de décider si elle les accorde ou non par une loi de crédits. Le rôle de la présidence est de s'assurer que le rôle de l'Assemblée en matière budgétaire est préservé. Il ne revient pas à la présidence d'interpréter la loi, de trancher sur le document déposé ni de l'apprécier.

279/4* **JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Motion de suspension des règles de procédure — Processus budgétaire — Rôle de l'Assemblée — Initiative financière de la Couronne — Mandat spécial — RAN, art. 279 — RAN 1985, art. 182 — RAN 1985, art. 183 — RAN 1985, art. 280 — LAN, art. 9 — Loi sur l'administration publique, art. 51*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire tenue au cours de la 1re session de la 37e législature, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure en vue, d'une part, de permettre l'étude et l'adoption en commission plénière des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1er avril 2005 jusqu'au 30 juin 2005 ainsi que l'adoption du projet de loi de crédits y faisant suite et, d'autre part, de terminer l'étude et de procéder à l'adoption du projet de loi 71, *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière*.

La leader et le leader adjoint de l'opposition officielle soutiennent que cette motion est irrecevable pour plusieurs motifs. Premièrement, selon la leader de l'opposition officielle, le gouvernement aurait dû déposer l'ensemble des crédits pour l'année financière, et non seulement les crédits pour les trois premiers mois, toute dépense de l'État devant être préalablement autorisée par le Parlement.

Deuxièmement, la leader de l'opposition officielle soulève le caractère exceptionnel de la motion de suspension des règles de procédure. Elle souligne qu'il n'y a aucune situation particulière justifiant le gouvernement de soumettre l'étude partielle des crédits budgétaires.

Troisièmement, la leader de l'opposition officielle note qu'il y existe déjà deux moyens pour adopter des crédits avant le 1er avril de chaque année financière, soit les mandats spéciaux prévus à la *Loi sur l'administration publique* ou les crédits provisoires prévus à l'article 280 du Règlement de l'Assemblée.

Quatrièmement, la leader de l'opposition officielle soutient que l'Assemblée, lorsqu'elle adopte les crédits provisoires, dispose normalement de l'ensemble des crédits pour l'année financière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cinquièmement, la leader de l'opposition officielle affirme que l'Assemblée ne peut être assurée qu'elle votera sur le quart des crédits de l'année financière 2005-2006, puisqu'elle ne connaît pas l'ensemble des crédits qui seront soumis à l'Assemblée pour cette année financière.

Enfin, elle souligne que l'article 279 du Règlement, qui n'a pas été suspendu dans la motion, prévoit que « l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation ».

Question — Est-ce que la motion de suspension des règles de procédure est recevable ?

Décision — Cette motion de suspension des règles est recevable.

Selon une règle fondamentale, aucune somme ne peut être prise à même le fonds consolidé du revenu sans une autorisation préalable de l'Assemblée. À cet égard, toute dépense de l'État doit préalablement être autorisée par le Parlement. Ainsi, l'Assemblée étudie les crédits et les accorde ou non ultérieurement par l'adoption d'un projet de loi de crédits.

Dans un système parlementaire du type britannique, le gouvernement et le Parlement ont chacun un rôle à jouer dans le processus budgétaire. Tous deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État. L'Exécutif jouit d'une entière initiative en matière financière, et sa prépondérance est absolue dans la phase préliminaire du processus budgétaire. Par contre, bien que l'Assemblée n'ait aucun rôle à jouer dans la préparation des prévisions budgétaires, son intervention est fondamentale dès le dépôt des crédits budgétaires par le gouvernement.

En l'espèce, bien que l'Assemblée ne soit pas saisie de l'ensemble des crédits budgétaires pour l'année financière, le rôle de l'Assemblée dans l'étude et l'adoption de ces crédits est entier. L'Assemblée aura l'occasion de les étudier, de les adopter ou de les rejeter.

En ce qui a trait au deuxième motif soulevé, la présidence n'a pas à se prononcer sur l'opportunité et l'urgence de présenter une motion de suspension des règles de procédure. Selon le Règlement, l'utilisation de la motion de suspension des règles n'est assortie d'aucune condition préalable. Il appartient au gouvernement de décider des circonstances de son usage. Le rôle de la présidence se limite à évaluer la recevabilité de la motion en fonction des critères de forme élaborés au fil du temps par la jurisprudence parlementaire.

En ce qui concerne le troisième motif, la présidence convient qu'il existe deux moyens mis à la disposition du gouvernement pour faire adopter les crédits budgétaires. Toutefois, le gouvernement a choisi une autre voie, soit celle de soumettre l'étude des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à des règles de procédure prévues dans une motion de suspension des règles de procédure.

Quant au quatrième motif soulevé, bien que l'Assemblée dispose normalement de l'ensemble des crédits pour l'année financière, la présidence n'a pas à juger du choix gouvernemental qui est fait en l'espèce. Il reviendra à l'Assemblée d'en juger lors du vote sur la motion de suspension des règles.

Eu égard au cinquième point soulevé, la présidence n'a pas à se prononcer sur le fait que l'Assemblée ne connaît pas l'ensemble des crédits qui seront soumis à l'Assemblée pour l'année financière. À cette fin, l'initiative financière de l'Exécutif est totale.

En ce qui a trait au sixième argument soulevé voulant que l'article 182 RAN 1985 n'autorise pas la suspension de la

tradition parlementaire, la présidence rappelle que l'initiative financière de l'Exécutif en cette matière est absolue et qu'elle n'a pas remettre en question le choix du gouvernement.

En ce qui concerne l'article 279 du Règlement qui n'a pas été suspendu, le mot « annuellement » prévu à cet article ne signifie pas que le gouvernement doit saisir au même moment l'Assemblée de l'ensemble des crédits pour une année financière. Cet article signifie que l'Assemblée doit donner au gouvernement une autorisation annuelle de dépenser. Par contre, le gouvernement doit soumettre à l'Assemblée ses crédits budgétaires pour une année financière. Faire abstraction du rôle de l'Assemblée pour l'étude et l'adoption des crédits budgétaires de l'État reviendrait ni plus ni moins à nier son rôle fondamental en matière de contrôle des finances publiques et du gouvernement. Cela pourrait avoir pour effet de porter atteinte à l'autorité de l'Assemblée en matière financière et pourrait vraisemblablement constituer, à première vue, un outrage au Parlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 69, 182, 183, 228, 279, 280* — **Décisions citées** — *JD, 16 décembre 1991, p. 11643 à 11647 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet)* — **Lois citées** — *Loi sur l'administration publique, RLRQ, c. A-6.01, art. 51 — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 9*

* Décision originellement inscrite sous le n°182/26.

279/5* **JD, 21 mars 2005, p. 7246 (Michel Bissonnet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Motion de suspension des règles de procédure — Processus budgétaire — Étude des crédits — Temps de parole — RAN, art. 279 — RAN 1985, art. 182 — RAN, art. 228*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire tenue au cours de la 1re session de la 37e législature, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure en vue, d'une part, de permettre l'étude et l'adoption en commission plénière des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1er avril 2005 jusqu'au 30 juin 2005 ainsi que l'adoption du projet de loi de crédits y faisant suite, et, d'autre part, de terminer l'étude et de procéder à l'adoption du projet de loi 71, *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière*.

Après que le président eut rendu une première décision où il déclarait la motion recevable, la leader de l'opposition officielle soumet de nouveaux arguments à l'encontre de la recevabilité de la motion. Premièrement, elle s'interroge sur le moment où l'ensemble des crédits devront être soumis à l'Assemblée pour répondre aux exigences du Règlement. Deuxièmement, la leader de l'opposition officielle est d'avis que le fait de ne pas connaître l'ensemble des crédits budgétaires pour la prochaine année financière a un impact sur la recevabilité de la motion. Troisièmement, la leader de l'opposition officielle souligne que la motion prévoit une enveloppe de 90 minutes pour l'étude des crédits en commission plénière, mais qu'elle n'indique pas comment ce temps est réparti.

Question — Est-ce que la motion de suspension des règles de procédure est recevable ?

Décision — Cette motion de suspension des règles est recevable.

Il appartient au gouvernement, seul compétent pour préparer le budget, de décider à quel moment les parlementaires étudieront l'ensemble des crédits. Toutefois, faire abstraction du rôle de l'Assemblée dans le processus d'étude et d'approbation des crédits annuels reviendrait à nier son rôle fondamental en matière de contrôle des finances publiques et du gouvernement, ce qui pourrait vraisemblablement constituer, à première vue, un outrage au Parlement.

Quant à savoir si le fait de ne pas connaître l'ensemble des crédits pour la prochaine année financière a un impact sur la recevabilité de la motion, les règles actuelles autorisent le gouvernement à recourir à une motion de suspension des règles lorsqu'il le juge opportun, sans que le président ait à en juger.

En ce qui concerne la répartition du temps pour l'étude des crédits, il n'appartient pas à la présidence d'intervenir. Il

reviendra au président de la commission plénière de veiller à l'équilibre dans cette répartition.

Article de règlement cité — *RAN, art. 228* — **Décision citée** — *JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet)*

* Décision originellement inscrite sous le n° 182/27.

279/6 **JD, 16 avril 2013, p. 2460 et 2461 (Claude Cousineau)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Renseignements supplémentaires — Dépôt — Étude des crédits — Contrôle parlementaire — RAN, art. 279*

Contexte — Le 28 mars 2013, les plans annuels de gestion des dépenses de l'Assemblée nationale et des personnes désignées, ceux des ministères et organismes, de même qu'un complément d'information relatif au Budget de dépenses 2013-2014 sont déposés à l'Assemblée par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor.

À la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle soulève certaines questions quant au contenu de ces documents. Il demande plus particulièrement si de nouveaux crédits y apparaissent par rapport à ceux présentés dans les documents déposés en décembre 2012 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014 et si une nouvelle approbation de l'Assemblée est nécessaire étant donné que les crédits budgétaires pour cet exercice financier ont été adoptés le 21 février 2013.

Question — Quelle est la nature des documents déposés ? Quel rôle jouent-ils dans le processus budgétaire et lors de l'étude des crédits ? Est-ce qu'une approbation supplémentaire de l'Assemblée est requise ?

Décision — Les documents déposés le 28 mars dernier par le président du Conseil du trésor visaient à compléter l'information contenue dans les documents relatifs au Budget des dépenses 2013-2014 déposés à l'Assemblée nationale le 6 décembre 2012. On y retrouve, entre autres, les nouvelles informations suivantes : la présentation des portefeuilles ministériels, les choix budgétaires effectués par chaque ministère ainsi que les effectifs liés à chaque ministère ou organisme.

Ces documents ne contiennent aucune nouvelle dépense ni aucun nouvel investissement qui n'aient été préalablement approuvés par l'Assemblée. Aucune approbation supplémentaire de l'Assemblée n'est donc nécessaire.

Même si la loi ne précise pas le moment du dépôt de ces informations, la pratique des dernières années démontre qu'elles sont intégrées aux documents déposés avec les crédits budgétaires, afin que les parlementaires puissent procéder à un meilleur contrôle parlementaire lors de l'étude des crédits. Cette pratique est par ailleurs conforme à l'intention du législateur exprimée lors des débats ayant mené à l'adoption de la *Loi sur l'administration publique*.

Les informations contenues dans les documents déposés avec les crédits en décembre 2012 présentaient aux parlementaires un portrait moins détaillé de la situation budgétaire comparativement à ce qui se retrouve habituellement dans ces documents lors de l'étude des crédits. Cette situation s'est également produite en juin 2003, lors de l'arrivée d'un nouveau gouvernement à la suite d'une élection générale.

Puisqu'il s'agit du second cas où, à la suite d'un changement de gouvernement, les documents qui accompagnent les crédits contiennent beaucoup moins de détails qu'à l'habitude, la présidence rappelle à tous les parlementaires, et particulièrement aux détenteurs du pouvoir exécutif, qu'afin de procéder à un contrôle parlementaire optimal, les députés doivent pouvoir bénéficier de l'information la plus complète possible lorsqu'ils procèdent à l'étude des crédits.

À l'avenir, il serait donc préférable, aux fins du contrôle sur le processus budgétaire exercé par les parlementaires, de rendre accessible l'ensemble des informations relatives au Budget de dépenses de l'année financière concernée au moment du dépôt des crédits.

Loi citée — *Loi sur l'administration publique, RLRQ, c. A-6.01*

ARTICLE 282

282/1 **JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Discours du budget — RAN, art. 282 — RAN 1985, art. 282 — RAN, art. 271 — RAN, art. 286 — RAN 1985, art. 286*

Contexte — Le 24 avril 1986, le président jugeait hypothétique une question du leader de l'opposition officielle demandant si le discours du budget du ministre des Finances pouvait être prononcé le 1er mai 1986, alors que l'étude des crédits budgétaires ne serait pas terminée. Le 29 avril 1986, le leader de l'opposition officielle réitère sa demande auprès du président et lui soumet des faits qu'il qualifie de nouveaux.

Question — Est-ce que le ministre des Finances peut prononcer le discours du budget lorsque l'étude des crédits budgétaires n'est pas terminée ?

Décision — Selon l'article 282 du Règlement, tant que la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires en commission n'est pas terminée, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes. De plus, lorsque l'étude des crédits budgétaires est terminée en commission, la première période des affaires du jour qui suit doit être consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale, et ce, avant même que le ministre des Finances ne puisse prononcer le discours du budget (RAN, art. 286).

L'étude de tous les crédits budgétaires doit donc être terminée avant de prononcer le discours du budget. Par contre, le discours du budget peut toujours être prononcé avant que ne débute l'étude des crédits budgétaires.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 282, 286*

282/2 **JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Débat sur le discours d'ouverture de la session — RAN, art. 282 — RAN 1985, art. 282 — RAN, art. 285 — RAN, art. 87(7)*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement donne avis du début de l'étude des crédits des ministères, conformément à une entente intervenue entre les leaders fixant les modalités de l'étude des crédits. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que les commissions ne peuvent entreprendre l'étude des crédits budgétaires avant que l'Assemblée n'ait terminé le débat sur le discours d'ouverture de la session, puisque ce dernier constitue une affaire prioritaire. De son côté, le leader du gouvernement allègue que l'entente intervenue entre les leaders ayant été déposée, elle constitue un ordre de l'Assemblée auquel il faut donner suite.

Question — Est-ce que l'Assemblée doit terminer le débat sur le discours d'ouverture de la session avant le début de l'étude des crédits en commission ?

Décision — C'est en vertu de l'article 285 du Règlement que les leaders se sont entendus sur la date du début de l'étude des crédits en commission. Même si cette entente ne constitue pas un ordre et peut être modifiée, elle doit recevoir application. Or, en vertu de l'article 282 du Règlement, l'Assemblée ne peut procéder qu'aux affaires courantes durant la période de l'étude des crédits en commission. L'absence d'une période des affaires du jour empêche donc la tenue de tout débat, y compris le débat sur le discours d'ouverture de la session.

Le fait pour l'Assemblée d'être saisie d'une affaire prioritaire ne fait pas échec à l'application de l'article 282 du Règlement. Le débat sur le discours d'ouverture de la session ne perd pas son statut d'affaire prioritaire au sens du Règlement. Il devra être traité comme tel dès que l'Assemblée sera de nouveau autorisée à procéder à la période des affaires du jour, à la fin de l'étude des crédits.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 282, 285*

282/3 **JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Calendrier parlementaire — Affaires courantes — Loi d'interprétation — RAN, art. 282 — RAN 1985, art. 282 — RAN, art. 19 — RAN, art. 181 — LAN, art. 13*

Contexte — Au moment des affaires courantes prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle interroge la présidence sur la possibilité que les commissions parlementaires soient convoquées en juillet pour l'étude des crédits budgétaires, alors que, selon l'article 19 du Règlement, l'Assemblée ne se réunit pas pendant cette période. La question porte principalement sur l'interprétation à donner au troisième alinéa de l'article 282 du Règlement qui prévoit que, durant l'étude des crédits en commission, l'Assemblée nationale ne procède qu'aux affaires courantes, aux heures prévues du mardi au jeudi. Le leader de l'opposition officielle soutient que cette disposition est impérative et que deux interprétations sont donc possibles. La première est que, durant l'étude des crédits en commission, l'Assemblée doit nécessairement procéder aux affaires courantes, et ce, même si cette étude a lieu en été, soit en dehors de la période de calendrier fixée par l'article 19 du Règlement. La deuxième interprétation est que l'étude des crédits en commission peut se faire uniquement à l'intérieur de ce calendrier. À l'appui de son argumentation, le leader de l'opposition officielle cite plusieurs articles de la *Loi d'interprétation*, notamment l'article 51, selon lequel chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Bien que la question soit hypothétique, le président la prend en délibéré, étant donné l'importance du sujet.

Questions — Est-ce que, durant l'étude des crédits en commission, l'Assemblée doit nécessairement procéder aux affaires courantes, même si cette étude a lieu en dehors de la période de calendrier fixée par l'article 19 du Règlement ? Dans la négative, est-ce que l'étude des crédits en commission doit nécessairement avoir lieu à l'intérieur du calendrier parlementaire prévu par l'article 19 ?

Décision — Le troisième alinéa de l'article 282 ne peut être interprété comme obligeant l'Assemblée à se réunir pendant la période de l'étude des crédits en commission. Il signifie plutôt que, si l'Assemblée siège pendant cette période, elle ne procède qu'aux affaires courantes. En édictant cette disposition, l'intention de l'Assemblée n'était pas de s'obliger à procéder aux affaires courantes pendant que les commissions étudient les crédits, mais, à l'inverse, de limiter le travail à l'Assemblée en permettant aux députés de consacrer la grande majorité de leur temps à cette étude.

Rien dans l'article 282 ne peut être interprété non plus comme limitant la possibilité des commissions de se réunir pour étudier les crédits en dehors du calendrier parlementaire. À ce sujet, l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* donne aux commissions la possibilité de se réunir lorsque l'Assemblée ne siège pas.

En résumé, les commissions peuvent étudier les crédits budgétaires à n'importe quel moment de l'année sans que l'Assemblée ne soit contrainte de se réunir pour procéder aux affaires courantes.

Par ailleurs, la présidence tient compte des dispositions de la *Loi d'interprétation* lorsqu'elle interprète les règles de procédure. En l'occurrence, les dispositions de la Loi et du Règlement de l'Assemblée sont claires.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 19, 147, 282* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 13*

282/4 **JD, 12 février 2013, p. 1668 et 1669 (Jacques Chagnon)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Renseignements supplémentaires — Entente entre les leaders — Transmission de documents — Délai — Rôle du président — RAN, art. 282*

Contexte — Durant la période d'étude des crédits budgétaires en commission, le leader du deuxième groupe d'opposition envoie une lettre au président de l'Assemblée dans laquelle il lui demande de statuer sur la pratique voulant que le gouvernement fasse parvenir des réponses aux questions formulées par les partis d'opposition dans le but de se préparer à l'étude des crédits. Le leader lui demande plus particulièrement d'établir que la transmission de ces documents devrait avoir lieu dans un délai minimal de 7 jours avant l'étude des crédits.

Question — Est-ce que la présidence a le pouvoir de contraindre les ministres à transmettre des documents servant à la préparation de l'étude des crédits en commission dans un délai déterminé avant l'étude des crédits ?

Décision — La présidence souhaite que tout document servant à la préparation de l'étude des crédits en commission soit transmis par les ministres dans un délai raisonnable afin de permettre aux parlementaires d'exercer efficacement leur rôle de contrôleur de l'action gouvernementale. Il ressort toutefois de la jurisprudence parlementaire que la présidence n'a pas le pouvoir de les y contraindre. Il ne lui appartient pas non plus de déterminer unilatéralement qu'un délai de 7 jours est une norme raisonnable.

Cela dit, la présidence constate que, bien que la transmission de documents découle d'une entente non contraignante entre les leaders; cela contribue au contrôle efficace des finances publiques et du gouvernement. La présidence invite donc les leaders à examiner les avenues possibles pour améliorer le processus de transmission de ces documents, dans les limites notamment des contraintes inhérentes à la collecte et à la divulgation de telles informations.

Décision citée — *JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance)*

282/5 **JD, 13 mars 2013, p. 1920 (Jacques Chagnon)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Transmission de documents — Ministre — Rôle du président — RAN, art. 282*

Contexte — À la suite de la période d'étude des crédits budgétaires en commission, le leader du deuxième groupe d'opposition adresse une demande de directive au président de l'Assemblée. Il l'informe que certains documents demandés dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires pour l'année 2013-2014 et que des ministres s'étaient engagés à transmettre n'ont toujours pas été remis aux parlementaires. Il souhaite donc que des démarches soient entreprises afin d'accélérer l'obtention des documents en question.

Question — Est-ce que la présidence a le pouvoir de contraindre les ministres à transmettre des documents qu'ils se sont engagés à transmettre ultérieurement à la suite de demandes formulées lors de l'étude des crédits ?

Décision — À l'instar des documents que peuvent demander les députés en vue de la préparation de l'étude des crédits budgétaires, la présidence n'a aucun pouvoir de contrainte à l'égard des documents demandés lors de l'étude des crédits que des ministres se sont engagés à transmettre ultérieurement.

La présidence rappelle cependant l'importance qu'occupe dans notre système parlementaire le rôle confié à l'Assemblée et aux députés qui la composent de contrôler les actes posés par le gouvernement. Parmi les différents moyens de contrôle parlementaire, celui de l'étude des crédits budgétaires en est un auquel les députés consacrent beaucoup de temps et d'énergie. Évidemment, dans ce contexte, plus il y a d'informations mises à la disposition des députés par le gouvernement, plus la tenue des débats et la prise de décisions sont susceptibles de l'être de manière éclairée. En ce sens, la bonne collaboration des ministres est souhaitable et c'est souvent dans un esprit d'ouverture que des informations sont rendues accessibles par ces derniers en prévision de l'étude des crédits ou à la suite de celle-ci.

Décision citée — *JD, 12 février 2013, p. 1668 et 1669 (Jacques Chagnon)*

ARTICLE 285

285/1 **JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Modalités de l'étude des crédits — Temps de parole — Répartition — Rôle du président — RAN, art. 285 — RAN, art. 284 — RAN, art. 209*

Contexte — Au début de la 1re session de la 38e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires répartis comme suit : 48 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés appartiennent à l'opposition officielle et 36 députés forment le deuxième groupe d'opposition. À la période des affaires courantes précédant le commencement de l'étude des crédits budgétaires en commission, le président rend une directive concernant la répartition du temps entre les groupes parlementaires pour cette étude.

Question — Comment se fait la répartition du temps pour l'étude des crédits budgétaires en commission compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 38e législature ?

Décision — Selon le Règlement, le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission est de 20 minutes pour chaque élément de programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions. Le ministre, quant à lui, peut intervenir aussi souvent qu'il le désire, à raison de 20 minutes chaque fois. Toutefois, en pratique, cette façon de faire n'a jamais vraiment été suivie, et les commissions conviennent plutôt d'utiliser des blocs de 20 minutes, où les réponses du ministre sont incluses dans ces blocs.

Dans le contexte où trois groupes parlementaires participent à l'étude des crédits, il importe de préciser de quelle manière le temps sera réparti entre chacun d'eux, puisque les articles du Règlement sont peu utiles en l'espèce. Cette responsabilité incombe à la présidence pour deux raisons : la première résulte de l'article 285 du Règlement qui prévoit que le président convoque une réunion des leaders pour préciser les modalités de l'étude des crédits et qui lui confère donc des prérogatives en cette matière; la seconde découle du fait que le président doit veiller en toute circonstance à préserver les droits de tous les députés et leur permettre de participer pleinement aux débats.

La présidence doit s'en tenir à un critère objectif pour répartir le temps de parole entre les groupes parlementaires. Le critère retenu depuis le début de la 38e législature, lorsqu'un débat est limité dans le temps, consiste à répartir les temps de parole proportionnellement au nombre total de sièges détenus à l'Assemblée par chaque groupe parlementaire. Dans le cas du groupe parlementaire formant le gouvernement, cela inclut les ministres. Puisque la composition des commissions reflète celle de l'Assemblée, le même raisonnement s'applique et il n'appartient pas au président de soustraire les ministres pour évaluer la représentativité du groupe parlementaire formant le gouvernement.

Toutefois, pour les fins de l'étude des crédits budgétaires pour l'année financière 2007-2008, la présidence prend note du fait que le gouvernement accepte d'ajuster le critère de proportionnalité stricte afin de permettre à l'opposition de bénéficier d'un temps plus important que ce qui résulterait de l'application pure et simple des pourcentages de sièges que chaque groupe parlementaire détient au sein de l'Assemblée.

Ainsi, selon cette proposition, les groupes d'opposition bénéficieront de 65 % du temps de parole contre 35 % pour le groupe formant le gouvernement.

Il a été convenu entre les leaders que, à moins d'indication contraire, les débats d'une durée de deux heures et moins ne donneront lieu à aucune remarque préliminaire, sauf pour les crédits consacrés à la jeunesse où 10 minutes seront prévues à cette fin pour chaque groupe parlementaire. Les débats de plus de deux heures, mais de moins de six heures, donneront lieu à des remarques préliminaires de 10 minutes pour chaque groupe parlementaire, sauf pour les crédits consacrés au Conseil exécutif où 20 minutes seront prévues à cette fin pour chaque groupe parlementaire. En ce qui concerne les débats de plus de six heures, la durée de chacune des remarques préliminaires sera de 15 minutes. Aucun temps particulier ne sera prévu pour des remarques préliminaires de la part des ministres, mais ces derniers pourront utiliser celui dévolu au groupe parlementaire formant le gouvernement.

Déduction faite des remarques préliminaires, le groupe formant le gouvernement disposera de 35 % du temps de l'étude des crédits, alors que les deux groupes d'opposition se partageront les 65 % du temps restant en fonction de

leur part respective au sein de l'opposition, soit 53 % pour l'opposition officielle et 47 % pour le deuxième groupe d'opposition. Le temps non utilisé par un groupe parlementaire sera redistribué entre les groupes parlementaires selon la proportion énoncée ci-haut.

Les interventions de chaque groupe parlementaire s'effectueront en blocs de 20 minutes maximum comprenant les questions et les réponses du ministre selon la pratique suivie par les commissions. Il reviendra aux présidents de commission de faire en sorte que le temps utilisé pour les réponses d'un ministre soit équilibré par rapport aux questions qui lui sont posées, de manière à favoriser les échanges entre les députés et le ministre.

L'ordre des blocs sera déterminé en suivant la règle de la rotation, dans la mesure où du temps est disponible pour un groupe. Puisqu'il s'agit de l'exercice d'un contrôle parlementaire, le premier bloc sera attribué à l'opposition officielle. Le deuxième bloc ira au deuxième groupe d'opposition et le troisième au groupe parlementaire formant le gouvernement.

Le temps utilisé pour les rappels au règlement sera imputé sur le temps global consacré au débat. Cette façon de répartir le temps est valable dans la mesure où il n'y a pas d'entente entre les groupes parlementaires au sein d'une commission. Il sera donc toujours possible pour les membres d'une commission de convenir d'une autre manière de répartir le temps.

285/2 **JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Modalités de l'étude des crédits — Temps de parole — Répartition — Député indépendant — Alternance — RAN, art. 285 — RAN, art. 284*

Contexte — À la suite du dépôt du calendrier des crédits en commission, le président rend une directive sur les modalités de l'étude des crédits en commission tenant compte du fait que 15 députés indépendants siègent alors à l'Assemblée.

Question — Quelles sont les modalités de l'étude des crédits budgétaires en commission compte tenu que 15 députés indépendants siègent à l'Assemblée ?

Décision — Tel qu'établi dans une décision du président de la Commission de l'administration publique, les députés indépendants auront ensemble droit à un temps de parole équivalent à celui qu'aurait un membre supplémentaire de l'opposition, soit 1/5e du temps dévolu à l'opposition. Ce temps correspond à 10 % du temps de parole pour chaque volet étudié.

À l'instar des débats restreints qui se tiennent à l'Assemblée, des limites individuelles applicables aux députés indépendants seront déterminées selon la durée des volets d'étude de crédits.

De plus, en regard du calendrier d'étude des crédits qui a été déposé, les députés indépendants devront aviser à l'avance des moments au cours desquels ils désirent intervenir de manière à permettre une meilleure gestion du déroulement des débats. Pour ce faire, ils auront jusqu'à 17 h 00 le mercredi précédent le début de l'étude des crédits, soit le mercredi 11 avril 2012, pour signifier ces moments au Directeur des travaux parlementaires.

Des tableaux illustrant les différentes enveloppes de temps qui seront dévolues aux groupes parlementaires et aux députés indépendants en fonction de la durée d'étude des différents volets sont déposés. Ces tableaux et les différentes modalités qu'ils comportent sont réputés faire partie de la présente directive et sont applicables, à défaut d'entente à l'effet contraire.

Enfin, les présidents de commission auront toute la latitude nécessaire pour gérer le bon déroulement des débats dans l'esprit du Règlement. À cet égard, ils pourront prendre toutes les dispositions nécessaires de manière à favoriser une certaine équité dans l'utilisation des droits de parole au fur et à mesure de la progression des débats, en tenant compte notamment du principe de l'alternance.

Décision citée — *P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard)*

ARTICLE 286

286/1 **JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Crédits de l'Assemblée nationale — Crédits permanents — Commission plénière — Bureau de l'Assemblée nationale — RAN, art. 286 — RAN 1985, art. 286 — LAN, art. 125 — LAN, art. 126*

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires de l'Assemblée en commission plénière, le leader de l'opposition officielle informe la commission qu'il a reçu, plus tôt dans la journée, un document signé par un fonctionnaire de l'Assemblée nationale, dans lequel on faisait état de certains éléments des crédits budgétaires de l'Assemblée que la commission s'apprêtait à étudier.

Le leader de l'opposition officielle demande au président de la commission plénière s'il est conforme de faire une telle annonce avant que la commission plénière et l'Assemblée n'aient adopté les crédits.

Question — Est-ce que la commission plénière et l'Assemblée adoptent les crédits budgétaires de l'Assemblée nationale ?

Décision — Les crédits budgétaires de l'Assemblée nationale sont des crédits permanents (crédits statutaires). Ils n'ont pas à être votés par la commission plénière et par l'Assemblée puisqu'ils sont déjà autorisés de façon permanente par la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 286* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 125*

ARTICLE 288

288/1 **JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Projet de loi de crédits — Délai d'adoption d'un projet de loi — RAN, art. 288 — RAN 1985, art. 288 — RAN, art. 22 — RAN 1985, art. 22 — RAN, art. 263*

Contexte — Aux affaires du jour, au terme du débat restreint sur les rapports de commission ayant étudié les crédits budgétaires, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que l'Assemblée ne pourra procéder à l'adoption du projet de loi des crédits prévu à l'article 288 du Règlement, puisque, en vertu de l'article 22 du Règlement, un projet de loi présenté entre le 15 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

Question — Est-ce que l'Assemblée peut procéder à l'adoption du projet de loi de crédits, même si ce dernier est présenté après le 15 mai de la même période de travaux parlementaires ?

Décision — En vertu de l'article 263 du Règlement, les étapes de l'adoption d'un projet de loi de crédits sont indivisibles, ce dernier devant être présenté et adopté lors de la même séance. C'est pourquoi les restrictions de l'article 22 du Règlement ne s'appliquent pas à un projet de loi des crédits.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 22, 263* — **Décision citée** — *JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)*

288/2 **JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Rapports regroupés des commissions — Vote reporté — Projet de loi de crédits — Affaires prioritaires — RAN, art. 288 — RAN 1985, art. 288 — RAN, art. 223 — RAN, art. 87(6) — RAN 1985, art. 87(6)*

Contexte — Aux affaires du jour, au terme du débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires pour l'exercice financier 2001-2002, le président met aux voix les rapports regroupés des commissions. Un vote par appel nominal est exigé. À la demande de la leader adjointe du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la même séance. Alors que la leader adjointe du gouvernement demande que l'Assemblée se penche sur une autre affaire, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que l'Assemblée ne peut passer à aucune autre affaire avant la présentation et l'adoption du projet de loi de crédits prévu à l'article 288 du Règlement, puisque cela constitue une affaire prioritaire.

Question — Est-ce que l'Assemblée peut entamer une autre affaire avant la présentation et l'adoption du projet de loi sur les crédits budgétaires qui fait suite au débat restreint sur les rapports regroupés des commissions ?

Décision — En vertu de l'article 87(6) du Règlement, le débat restreint sur les rapports de commission ayant étudié les crédits budgétaires est prioritaire. Ce débat étant maintenant terminé, l'Assemblée peut donc procéder à une autre affaire.

La présentation et l'adoption du projet de loi des crédits ne donnent lieu à aucun débat et ne sont pas considérées comme prioritaires.

Article de règlement cité — *RAN, art. 87(6)*

288/3 **JD, 17 mai 2001, p. 1299 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Vote reporté — Affaires courantes — Affaires du jour — Rapports regroupés des commissions — Projet de loi de crédits — RAN, art. 288 — RAN 1985, art. 288 — RAN, art. 83 — RAN, art. 263*

Contexte — Aux affaires du jour, au terme du débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires pour l'exercice financier 2001-2002, le président met aux voix les rapports regroupés des commissions. Un vote par appel nominal est exigé. À la demande de la leader adjointe du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la même séance. Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, les rapports regroupés des commissions sont adoptés. À la suite du vote par appel nominal, le leader du gouvernement demande une directive au président. Il s'interroge à savoir si l'Assemblée doit procéder immédiatement à la présentation, l'adoption du principe et l'adoption du projet de loi des crédits qui s'ensuit.

Question — Est-ce que l'Assemblée peut procéder à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption du projet de loi des crédits à l'étape des affaires courantes prévue pour les votes reportés ?

Décision — L'Assemblée doit attendre de retourner à ses affaires du jour afin de procéder à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption comme telle du projet de loi des crédits.

ARTICLE 289

289/1 **JD, 19 juin 2007, p. 1286 (Marc Picard)** — *CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES — Débat restreint — Crédits budgétaires — Commission plénière — Temps de parole — Répartition — Critère de proportionnalité — RAN, art. 289 — RAN 1985, art. 289 — RAN, art. 290 — RAN, art. 291*

Contexte — Au début de la 1re session de la 38e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires répartis comme suit : 48 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés appartiennent à l'opposition officielle et 36 députés forment le deuxième groupe d'opposition.

Le président de la commission plénière rend une directive concernant la répartition du temps entre les groupes

parlementaires lors de l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière d'une durée de 6 heures.

Question — Comment doit se faire la répartition des temps de parole lors de débat restreint, d'une durée de huit heures, portant sur l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière, compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 38e législature ?

Décision — Conformément à l'ordre de l'Assemblée qui établit le cadre de l'étude des crédits supplémentaires, les débats en commission plénière s'effectueront sous la forme d'échanges entre les députés de l'opposition et le ministre concerné. Chacun de ces échanges peut donner lieu à des remarques préliminaires qui seront soustraites du temps à répartir.

La présidence doit retenir un critère objectif pour répartir le temps de parole entre les groupes parlementaires. Dans la mesure où, selon les termes de l'ordre, les échanges se feront entre les ministres et les députés de l'opposition, le temps sera réparti entre les deux groupes de l'opposition en fonction de leur part respective au sein de l'opposition, soit 53 % pour l'opposition officielle et 47 % pour le deuxième groupe d'opposition.

Les interventions de chaque groupe parlementaire s'effectueront en blocs de 20 minutes maximum comprenant les questions et les réponses du ministre, selon la pratique suivie par les commissions. La présidence de la commission plénière fera en sorte que le temps utilisé pour les réponses d'un ministre soit équilibré par rapport aux questions qui lui sont posées, de manière à favoriser les échanges entre les députés et le ministre.

L'ordre des blocs sera déterminé en suivant la règle de l'alternance entre les deux groupes de l'opposition, dans la mesure où du temps sera encore disponible pour un groupe. Puisqu'il s'agit de l'exercice d'un contrôle parlementaire, le premier bloc sera attribué à l'opposition officielle. Le deuxième bloc ira au deuxième groupe d'opposition.

Le temps utilisé pour les rappels au règlement sera imputé sur le temps global consacré au débat.

ARTICLE 290

290/1 **JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand)** — *CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES — Crédits budgétaires — Commission plénière — Ministre — Motion d'organisation des travaux — Préavis — RAN, art. 290 — RAN, art. 289 — RAN 1985, art. 289 — RAN, art. 188 — RAN, art. 108*

Contexte — Aux affaires du jour, après avoir présenté une motion d'envoi en commission plénière pour l'étude des crédits supplémentaires n° 1 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1995, le leader du gouvernement propose une motion d'organisation des travaux de la commission plénière. Le président sollicite alors le consentement de l'Assemblée pour la présentation de cette motion.

Avant de consentir à la présentation de cette motion, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il prétend que, traditionnellement, il y a entente entre les leaders des groupes parlementaires et les représentants des autres formations politiques, s'il y a lieu, non seulement quant à l'organisation des travaux de la commission plénière, mais également quant au choix des ministres qui devront participer à l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière.

De plus, le leader de l'opposition officielle ajoute que, même si le ministre de la Santé n'a obtenu aucun crédit budgétaire pour l'année financière 1994-1995, l'opposition officielle souhaiterait, néanmoins, l'interroger lors de l'étude des crédits budgétaires supplémentaires, et ce, compte tenu des besoins dans le domaine de la santé au Québec.

Question — Est-ce que l'opposition officielle peut exiger qu'un ministre, dont le ministère n'a obtenu aucun crédit budgétaire supplémentaire, participe à l'étude de ces crédits en commission plénière ?

Décision — L'opposition officielle ne peut exiger la présence d'un ministre en particulier lors de l'étude des crédits

supplémentaires en commission plénière. L'article 290 du Règlement prévoit, tout au plus, la présence d'un représentant du gouvernement, laissant, de ce fait, le choix du ministre qui répond des crédits supplémentaires du gouvernement, à la discrétion de l'Exécutif. En vertu de l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

L'Assemblée peut cependant adopter un ordre établissant une liste d'intervenants ministériels lors de l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière. Toutefois, à défaut du consentement unanime de l'Assemblée, une motion d'organisation des travaux de la commission plénière en vue de l'étude de ces crédits nécessite un préavis conformément à l'article 188 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 290, 188, 189*

ARTICLE 291

291/1 **JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc)** — *CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES — Ordre de l'Assemblée — Ordre spécial — Horaire — Levée de la séance — RAN, art. 291 — RAN 1985, art. 291 — RAN, art. 21— RAN 1985, art. 21 — RAN, art. 179(3)*

Contexte — En période de travaux intensifs, aux affaires du jour, l'Assemblée adopte un ordre spécial afin de permettre l'étude et l'adoption de crédits supplémentaires. À minuit, le processus d'étude et d'adoption des crédits supplémentaires n'est pas encore terminé. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que l'Assemblée ne peut poursuivre ses travaux puisque l'heure prévue au Règlement pour la levée de la séance est dépassée.

Question — Est-ce qu'un ordre spécial de l'Assemblée en vue de l'étude et l'adoption de crédits supplémentaires a préséance sur les dispositions du Règlement concernant l'horaire de l'Assemblée ?

Décision — Compte tenu de l'ordre spécial adopté par l'Assemblée en vue de l'étude et de l'adoption de crédits supplémentaires, la présidence ne peut lever la séance avant que l'Assemblée se prononce sur les crédits.

Décision similaire — *JD, 23 mars 2000, p. 5223 (Raymond Brouillet)*

ARTICLE 292

292/1 **JD, 6 juin 2013, p. 3917 et 3918 (Carole Poirier)** — *POLITIQUE BUDGÉTAIRE — Étude trimestrielle — Commission des finances publiques — Convocation — Ministre — Président de commission — Mandat d'initiative — RAN, art. 292 — RAN, art. 146 — RAN, art. 147 — RAN, art. 164*

Contexte — Le 4 juin 2013, à la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement concernant la réalisation du mandat prévu à l'article 292 du Règlement par la Commission des finances publiques. Il demande à la présidence de s'assurer que le règlement soit respecté et que la commission puisse exécuter le mandat trimestriel prévu à l'article 292 en tenant compte du délai de 15 jours pour convoquer le ministre des Finances conformément à l'article 164. Il fait aussi valoir que le mandat devrait se réaliser à l'intérieur de la période de travaux parlementaires en cours qui se termine le 14 juin 2013.

Question — Qui doit s'assurer que la Commission des finances publiques exécute le mandat prévu à l'article 292 du Règlement ? Est-ce que le mandat prévu à l'article 292 doit être réalisé à l'intérieur de la période de travaux parlementaires ou avant la fin du trimestre ? Quand se termine le trimestre ?

Décision — Le mandat prévu à l'article 292 en est un dont la commission peut se saisir d'elle-même et laisse aux membres de la commission le soin d'organiser le déroulement des travaux. Ainsi, la commission conserve toute latitude pour organiser la mise en œuvre de ce mandat. Il appartient au président de la commission de convoquer,

d'organiser, d'animer au besoin une ou plusieurs séances de travail afin que la commission se prononce sur l'organisation de ce mandat. Puisque l'article 292 prévoit qu'une séance doit être consacrée au mandat chaque trimestre et que le trimestre se termine le 30 juin, rien n'indique, à ce moment-ci, que la Commission des finances publiques est dans l'impossibilité de réaliser ce mandat.

Pour ces raisons, la présidence invite tous les membres de la commission et son président à faire en sorte que le mandat prévu à l'article 292 du Règlement puisse se réaliser et qu'ils prennent tous les moyens afin d'y arriver d'ici la fin du trimestre.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 146, 147, 164, 292* — **Décision citée** — *JD, 23 mai 2013, p. 3525 (Claude Cousineau)*

ARTICLE 294

294/1 **JD, 28 mars 1985, p. 2776 et 2777 (Richard Guay)** — *SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS — Commission parlementaire — Convocation de la commission — Leader du gouvernement — Mandat d'initiative — RAN, art. 294 — RAN, art. 149*

Contexte — Un député indépendant demande au leader du gouvernement de convoquer la Commission de l'économie et du travail afin qu'elle accomplisse son mandat de surveillance d'un organisme public.

Question — Est-ce que le leader du gouvernement doit convoquer la commission afin qu'elle accomplisse son mandat de surveillance d'un organisme public ?

Décision — Le leader du gouvernement n'a pas à convoquer la commission, même si le délai d'un an prévu à l'article 294 du Règlement est écoulé. Si cette dernière n'arrive pas à choisir un organisme, le Règlement prévoit que la commission de l'Assemblée nationale peut décider quel organisme la commission examinera.

Article de règlement cité — *RAN, art. 294*

ARTICLE 295

295/1 **JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay)** — *INTERPELLATION — Ministre — Compétence — RAN, art. 295*

Contexte — Un député de l'opposition officielle désire interpeller le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration sur « l'insuffisance et l'inefficacité du programme de relance économique ». Le leader du gouvernement prétend que le ministre des Finances est responsable de ce dossier. Le leader de l'opposition officielle soutient que l'opposition a le choix du ministre et que le sujet de l'interpellation relève de la responsabilité du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor.

Question — Lors d'une interpellation, qui détermine si un ministre est compétent pour être interpellé par l'opposition sur une question d'intérêt général ?

Décision — L'interpellation s'apparente à la période des questions et réponses orales, et la doctrine concernant les questions posées au ministre précise que ces dernières doivent relever de la compétence administrative du ministre.

De plus, l'article 9 de la Loi sur l'exécutif définit les compétences des ministres. Le président n'a pas à intervenir dans cette question qui relève de l'exécutif. L'interpellation appartient à l'opposition, mais, à défaut de savoir quel est le ministre concerné par le sujet de l'interpellation, il appartient au gouvernement de préciser quel ministre est le premier concerné.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 359, p. 134 — May, 20e éd., p. 336 et 339* — **Loi citée** — *Loi sur l'exécutif, RLRQ, c. E-18, art. 9*

295/2 **JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard)** — *INTERPELLATION — Paroles interdites — Sub judice — Enquête du coroner — Organisme quasi judiciaire — RAN, art. 295 — RAN, art. 35(3)*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader du gouvernement demande à la présidence une directive concernant les effets de la règle du *sub judice* sur la prochaine interpellation. Cette dernière portera sur le sujet suivant : Le mandat donné à la police de Laval concernant l'enquête sur l'effondrement du viaduc sur l'autoroute 15. Il s'agit d'une enquête du coroner qui ne sera pas terminée au moment de la tenue de l'interpellation.

Question — Est-ce que, lors d'une interpellation, il est possible de traiter d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête du coroner ?

Décision — Dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. La règle du *sub judice* interdit de parler d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. En matière criminelle, cette règle est absolue. En matière quasi judiciaire comme en matière civile, cette règle est moins absolue, en autant que les députés évitent de toucher au cœur de l'affaire.

C'est pourquoi, au cours de l'interpellation, les députés devront faire preuve de prudence et s'en tenir au sujet de l'interpellation, soit le mandat donné à la police de Laval dans cette affaire. Il appartiendra toutefois au président de la commission de s'assurer du respect de la règle du *sub judice*.

Décision similaire — *JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain)*

295/3 **JD, 10 mai 2007, p. 68 (Michel Bissonnet)** — *INTERPELLATION — Avis d'interpellation — Commission parlementaire — Composition — RAN, art. 295 — RAN, art. 125 — RAN, art. 296*

Contexte — Lors de la 3e séance de la 1re session de la 38e législature, à la rubrique des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président informe l'Assemblée du sujet de l'interpellation du vendredi de la semaine suivante. Le leader du gouvernement fait remarquer qu'il ne peut y avoir d'interpellation si les commissions ne sont pas constituées.

Question — Est-ce que le président peut refuser un avis d'interpellation alors même que les commissions ne sont pas encore constituées ?

Décision — Rien dans les dispositions du Règlement ne permet à la présidence de refuser un avis d'interpellation alors même que les commissions ne sont pas constituées. La Commission de l'Assemblée nationale doit se réunir prochainement pour déterminer la composition des commissions. La présidence ne peut préjuger du résultat de ses travaux et partir du principe que les commissions ne seront pas effectivement constituées à la date prévue pour l'interpellation.

295/4 **JD, 17 mai 2007, p. 239 (Marc Picard)** — *INTERPELLATION — Commission parlementaire — Président de commission — Élection — RAN, art. 295 — RAN, art. 125 — RAN, art. 134*

Contexte — Lors de la 6e séance de la 1re session de la 38e législature, à la rubrique des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président rappelle le sujet de l'interpellation qui doit avoir lieu le lendemain. Le leader du gouvernement fait remarquer que les commissions ne sont toujours pas constituées.

Question — Est-ce qu'une interpellation peut avoir lieu alors que les commissions parlementaires ne sont pas encore constituées ?

Décision — Il va de soi que la tenue de cette interpellation est conditionnelle à la constitution des commissions et la tenue d'une séance pour l'élection du président et du vice-président de la commission d'ici le vendredi, à 10 h, soit l'heure prévue pour le début de cette interpellation.

ARTICLE 297

297/1 **JD, 3 mai 1984, p. 5981 (Richard Guay)** — *INTERPELLATION — Moment — Ministre — RAN, art. 297*

Contexte — Les groupes parlementaires n'arrivent pas à fixer une date pour une interpellation à cause de l'indisponibilité du ministre.

Question — Est-ce que le moment d'une interpellation est déterminé en fonction de la disponibilité du ministre ?

Décision — Dans notre système parlementaire, le Parlement a priorité. Un ministre doit donc préparer son horaire en fonction du Parlement.

ARTICLE 299

299/1 **JD, 23 mars 2005, p. 7379 (François Gendron)** — *INTERPELLATION — Ajournement pour plus de cinq jours — RAN, art. 299*

Contexte — Le mercredi précédant Pâques, à l'étape des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, la leader de l'opposition officielle demande une directive à la présidence. Elle désire savoir quel serait l'impact de l'adoption éventuelle, lors de la séance suivante, d'une motion d'ajournement de l'Assemblée de plus de cinq jours sur l'interpellation prévue pour le Vendredi saint.

Question — Quel est l'impact d'un ajournement de plus de cinq jours sur l'interpellation annoncée ?

Décision — L'article 299 du Règlement prévoit qu'il n'y a aucune interpellation lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours. Si l'interpellation du Vendredi saint ne peut avoir lieu en raison de l'ajournement des travaux de l'Assemblée pour plus de 5 jours, l'interpellation annoncée pour cette date aura alors lieu le premier vendredi qui suit la reprise des travaux.

En tant que gardienne des droits de la minorité, il est de la responsabilité de la présidence de favoriser le débat en annonçant d'avance le sujet de cette interpellation.

Article de règlement cité — *RAN, art. 299*

ARTICLE 301

301/1 **JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet)** — *INTERPELLATION — Temps de parole — Répartition — Ordre des interventions — Consentement unanime — RAN, art. 301 — RAN 1985, art. 301 — RAN, art. 300 — RAN, art. 302*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 301 RAN 1985 (RAN, art. 301), le président informe l'Assemblée de l'ordre des interventions lors des interpellations de la 38e législature, compte tenu de la composition de l'Assemblée.

Question — Comment le temps de parole est-il réparti lors d'une interpellation au cours de la 38e législature ?

Décision — Dans un premier temps, c'est le député qui a demandé l'interpellation qui intervient. Son temps de parole est alors de 10 minutes. Le ministre interpellé intervient ensuite et son temps de parole est également de 10 minutes.

Ensuite, cinq séquences de 15 minutes se dérouleront de la manière suivante. Une première intervention de 5 minutes sera réservée à un député du même groupe parlementaire que l'interpellant; cette intervention sera suivie de la réponse du ministre de 5 minutes, puis un député ministériel pourra intervenir pendant cinq minutes.

Vingt-cinq minutes avant la fin de l'interpellation, la présidence de la commission interrompt, s'il y a lieu, l'intervention en cours et donne la parole à un député du groupe d'opposition autre que celui de l'interpellant. Ce dernier pourra alors intervenir une fois pendant 5 minutes. Après cette intervention, la présidence cèdera la parole au ministre pour 10 minutes de conclusion. Enfin, l'interpellant disposera d'un temps équivalent pour sa réplique.

Si un intervenant n'utilise pas totalement les périodes de 5 ou 10 minutes qui lui sont allouées, l'ordre des interventions s'appliquera tel que décrit précédemment jusqu'à l'écoulement du temps prévu pour les échanges. Dans ce cas, il pourra y avoir plus de 5 séquences. Si l'interpellation ne commence pas à l'heure prévue, il pourrait y avoir moins de 5 séquences.

Article de règlement cité — *RAN 1985, art. 301*

ARTICLE 303.1

303.1/1 **JD, 7 novembre 2013, p. 5448 et 5449 (Jacques Chagnon)** — *CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT — Mise en cause — Responsabilité ministérielle — Présentation d'un projet de loi — RAN, art. 303.1 — RAN, art. 234*

Contexte — Aux affaires courantes, au moment de la présentation d'un projet de loi par un ministre, le leader du gouvernement fait une déclaration par laquelle il informe l'Assemblée que le gouvernement engage sa responsabilité à l'égard du vote sur la motion proposant que cette dernière soit saisie de ce projet de loi.

Le leader de l'opposition officielle soulève une question de directive. Il demande au président si le gouvernement peut engager la confiance de l'Assemblée à son égard dès cette étape du processus législatif alors que l'Assemblée n'a pas encore pris connaissance du contenu du projet de loi.

Question — Le gouvernement peut-il engager la confiance de l'Assemblée à son égard à l'étape de la présentation d'un projet de loi ?

Décision — C'est au gouvernement qu'il revient de déterminer s'il possède ou non la confiance de la Chambre et il peut se prévaloir du cinquième paragraphe de l'article 303.1 du Règlement à l'égard de toute motion.

Article de règlement cité — *RAN, art. 303.1*

ARTICLE 304

304/1 **JD, 29 octobre 1974, p. 2414-2416 (Jean-Noël Lavoie)** — *MOTION DE CENSURE — Débat d'urgence — Sujet identique — RAN, art. 304 — RAN 1985, art. 304 — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 24*

Contexte — Le président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu un avis d'un député de l'opposition officielle désirant qu'un débat d'urgence soit tenu. Par ailleurs, une motion de censure portant sur le même sujet que la demande de débat d'urgence est inscrite au feuilleton.

Question — Lorsqu'une demande de débat d'urgence est adressée au président alors qu'une motion de censure portant sur le même sujet est inscrite au feuilleton, lequel de ces deux moyens doit avoir préséance ?

Décision — Une motion de censure a préséance sur un débat d'urgence lorsque les deux motions portent sur le même sujet et que le débat peut avoir lieu peu de temps après.

Lorsque deux moyens se présentent, il est du devoir du président d'accorder à l'opposition le moyen qui servira le mieux ses fins pour soulever une question. En l'occurrence, le débat sur la motion de censure se terminera à 23 heures alors que le débat d'urgence aurait pris fin à 18 heures. De plus, contrairement au débat d'urgence, la motion de censure entraîne une décision de l'Assemblée.

304/2 **JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard)** — *MOTION DE CENSURE — Recevabilité — Caducité — Principe — Motif — Argumentation — RAN, art. 304 — RAN 1985, art. 304 — RAN, art. 194 — RAN, art. 191 — RAN, art. 205*

Contexte — Aux affaires prioritaires, un député de l'opposition officielle présente la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement péquiste d'investir plus de temps et d'énergie à tenter de sauver le Bloc québécois plutôt que de tenter de régler les vrais problèmes des Québécoises et des Québécois, notamment en abandonnant les quelque 800 000 assistés sociaux et les quelque 400 000 chômeurs et : d'avoir pelleté son déficit vers les commissions scolaires, les universités, les hôpitaux, les municipalités et enfin pour tous les citoyens qui écopent de hausses de taxes et de tarifs de toutes sortes; d'avoir affaibli le réseau de santé par des fermetures d'hôpitaux, des diminutions de lits et des coupures de personnel, ce qui contribue à augmenter les listes d'attente en chirurgie; [...] d'avoir contribué à diviser l'ensemble de la société québécoise, entre autres par son entêtement à ne pas reconnaître les résultats du référendum qu'il a lui-même tenu le 30 octobre 1995. »

Le leader du gouvernement prétend, premièrement, que la motion est viciée dans son ensemble, étant donné que la dernière partie de la motion est caduque, un des motifs énoncés ayant fait l'objet d'une motion qui a été adoptée la veille par l'Assemblée. Deuxièmement, que la motion comporte plusieurs principes, ce qui la rendrait scindable en application de l'article 205 du Règlement. Finalement, il prétend que la motion est contraire à l'article 191 du fait qu'elle contient des exposés de motifs et de l'argumentation.

Question — Est-ce que la motion de censure est recevable ?

Décision — La motion de censure est recevable.

Le député de l'opposition officielle peut techniquement prétendre dans sa motion que le gouvernement a dans le passé contribué à diviser l'ensemble de la société québécoise, en dépit de l'adoption la veille d'une motion aux termes de laquelle est reconnue la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois, qui s'est exprimée lors du référendum du 30 octobre 1995. L'adoption la veille d'une autre motion n'a pas eu pour effet de rendre caduque la motion de censure; les deux motions même si elles portent sur le même sujet n'ont pas le même objet.

Sur la deuxième question, il faut faire une distinction entre le principe ou l'objet d'une motion et les sujets dont elle traite. Le principe d'une motion est l'objectif que poursuit l'auteur. Dans une motion de censure, l'objectif poursuivi est de blâmer le gouvernement et ultimement de lui retirer sa confiance. Pour justifier cette attitude, l'auteur de la motion expose la ou les raisons pour lesquelles le gouvernement doit être blâmé : ces raisons constituent autant de sujets abordés dans la motion de censure, mais aucun d'entre eux ne doit être confondu avec l'objet de la motion qui est de censurer le gouvernement. Une motion de censure ne peut donc contenir qu'un seul principe, soit la censure de l'activité gouvernementale, même si cette censure porte sur plusieurs activités ou sujets. Le nombre de sujets contenus dans la motion de censure ne détermine donc pas le nombre de principes.

Concernant le troisième argument, la motion contient de toute évidence des motifs et de l'argumentation, mais il y a une importante distinction à faire. Malgré l'article 191, les motions de censure ont toujours comporté des motifs. Supprimer d'une telle motion les motifs serait la réduire à une motion dont les termes ne varient pas. Il est dans la nature d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons pour lesquelles on

blâme le gouvernement. Par contre, même une motion de censure ne devrait pas comporter de l'argumentation. Toutefois, tenant compte de la longue série de précédents qui témoignent de la tolérance dont la présidence a fait preuve dans le passé, celle-ci accepte qu'une motion contenant de l'argumentation soit présentée et débattue.

Cela étant, la présidence fera preuve dorénavant de la plus grande rigueur dans l'application de l'article 191 du Règlement. Sera jugée irrecevable toute motion contenant de l'argumentation et toute motion, à l'exception des motions de censure, comportant des motifs. Conformément à l'article 193, la présidence refusera l'inscription au feuilleton d'une telle motion.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 191, 193*

ARTICLE 305

305/1 **JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay)** — *MOTION DE CENSURE — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 305*

Contexte — Un député indépendant a inscrit une motion de censure au feuilleton. Le président indique au député qu'une décision sera rendue le lendemain au sujet de la recevabilité de cette motion, en vertu de l'article 305.

Question — Est-ce que le président doit appeler automatiquement toute motion de censure inscrite au feuilleton ?

Décision — Le président répartit les six motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition et les députés indépendants. Cette répartition ne se fait pas uniquement si deux motions de censure sont inscrites simultanément au feuilleton, mais bien en tout temps.

305/2 **JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge)** — *MOTION DE CENSURE — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 305*

Contexte — Un député indépendant ayant inscrit une motion de censure au Feuilleton et préavis, le président rend une décision sur la répartition des motions de censure avant que cette motion ne soit inscrite sous la rubrique « Affaires prioritaires ».

Question — Comment le président doit-il effectuer la répartition des motions de censure ?

Décision — Lorsqu'il répartit les motions de censure, le président doit, pour éviter l'arbitraire, tenir compte de l'usage et apprécier d'une façon juste et équitable ce qui revient au groupe parlementaire de l'opposition et aux députés indépendants. Un certain équilibre doit exister dans la répartition des motions et ce n'est pas parce qu'une motion de censure est inscrite au Feuilleton et préavis qu'elle pourra automatiquement être débattue.

L'usage reconnaît aux députés indépendants le droit de proposer une motion de censure sur les six motions prévues au Règlement pour la durée d'une session. Compte tenu qu'il s'agit de la troisième motion de censure de la session et de la première au nom d'un député indépendant, la présidence autorise le débat sur cette motion en précisant cependant que les députés indépendants devront se limiter à cette seule motion de censure pour la session en cours.

ARTICLE 306

306/1 **JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard)** — *MOTION DE CENSURE — Débat — Temps de parole — Mise aux voix — Vote reporté — RAN, art. 306 — RAN 1985, art. 306 — RAN, art. 210 — RAN 1972-1984, art. 24*

Contexte — Un quart d'heure avant la levée de la séance, le leader du gouvernement demande, comme le prescrit l'article 24 RAN 1972-1984 (RAN, art. 306) que la motion de censure soit mise aux voix. L'opposition s'y objecte puisque les enveloppes globales de temps attribuées à chaque formation politique ne sont pas épuisées.

À 22 heures, à défaut de consentement unanime, les travaux sont ajournés sans que la question de règlement soulevée par l'opposition n'ait été tranchée.

A la séance suivante, au moment prévu pour les votes reportés, le président met aux voix la motion de censure.

Questions — Est-ce que la motion de censure doit être mise aux voix un quart d'heure avant l'ajournement de la séance, même si les enveloppes de temps attribuées à chaque formation politique à la suite de l'organisation du débat ne sont pas épuisées ? Lorsque la séance au cours de laquelle est débattue une motion de censure est ajournée sans que cette motion n'ait été mise aux voix, est-ce que la mise aux voix de cette motion peut être faite à la première occasion prévue par le Règlement ?

Décision — À moins d'un ordre contraire ou à moins d'un consentement unanime, les enveloppes globales attribuées à chaque formation politique sont indicatives seulement des proportions qu'il faut respecter si le temps prévu par l'article 24 RAN 1972-1984 (RAN, art. 306) ne permet pas de les épuiser.

Dans les circonstances, le débat sur la motion de censure doit se terminer un quart d'heure avant la fin de la séance, même s'il reste du temps dans les enveloppes globales.

Même si la séance au cours de laquelle est débattue une motion de censure est ajournée, aucun consentement ni ordre de l'Assemblée n'ayant permis de prolonger le débat, la logique, l'esprit de notre droit parlementaire et la coutume incitent le président à rendre des décisions qui ouvrent des avenues plutôt qu'elles n'en ferment; c'est pourquoi la mise aux voix de cette motion de censure peut être faite à la première occasion prévue par le Règlement.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 24*

ARTICLE 308

308/1 **JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 189*

Contexte — Un député de l'opposition officielle avise le président qu'il entend soulever un débat de fin de séance en compagnie du Premier ministre pour poursuivre l'étude d'un sujet qui a été insuffisamment approfondi à la période des questions et réponses orales. Le leader du gouvernement informe l'Assemblée que le Premier ministre ne pourra être présent à l'occasion de ce débat puisqu'il doit présider une séance du Conseil des ministres. Le leader du gouvernement mentionne également que si le député de l'opposition officielle maintenait toujours sa demande de débat de fin de séance, un ministre du gouvernement remplacerait le Premier ministre. Le whip de l'opposition officielle demande au président si un ministre peut se soustraire à une demande de débat de fin de séance.

Question — Lors d'un débat de fin de séance, est-ce qu'un ministre peut se faire remplacer par un autre ministre ?

Décision — Le débat de fin de séance étant intimement lié à la période de questions et réponses orales, les règles régissant celle-ci s'appliquent. Lors de la période de questions et réponses orales, la tradition permet au Premier ministre de demander à un de ses ministres de répondre à sa place. Il n'appartient pas au président de décider quel ministre répondra au nom du gouvernement.

Décisions citées — *JD, 19 juillet 1977, p. 2213 (Louise Cuerrier); JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay)* — **Doctrine invoquée** — *May, 20e éd., p. 336*

308/2 **JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Étude des crédits — RAN, art. 308 — RAN, art. 282 — RAN 1985, art. 282*

Contexte — Durant la période prévue pour l'étude des crédits budgétaires en commission, le président informe l'Assemblée qu'il a reçu la veille, alors que l'Assemblée était ajournée, un avis concernant la tenue d'un débat de fin de séance.

Question — Est-ce qu'un débat de fin de séance peut avoir lieu durant la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires en commission ?

Décision — En vertu de l'article 282 RAN 1985 (RAN, art. 282), durant la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires en commission, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes aux heures prévues du mardi au jeudi. Puisque les commissions ont entamé l'étude des crédits budgétaires, l'Assemblée se trouve dans l'incapacité de procéder aux affaires du jour.

Il ne peut donc y avoir de débat de fin de séance pendant toute la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires. Il en est de même des débats d'urgence, des affaires inscrites par les députés de l'opposition et de toute autre matière habituellement débattue aux affaires du jour.

Article de règlement cité — *RAN 1985, art. 282* — **Décisions similaires** — *JD, 15 avril 1986, p. 924 (Pierre Lorrain); JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau)*

308/3 **JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 189*

Contexte — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader adjoint de l'opposition officielle soulève une question de règlement concernant le remplacement de la vice-première ministre par le ministre du Revenu.

Question — Lors d'un débat de fin de séance, est-ce qu'un ministre peut se faire remplacer par un autre ministre ?

Décision — La désignation du ministre du Revenu aux fins de représenter le gouvernement à l'occasion du débat de fin de séance est régulière. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre en application du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle. Le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne. Il n'appartient pas au président de décider quel ministre répondra au nom du gouvernement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 189* — **Décision citée** — *JD, 25 mars 1986, p. 672-674 et 695-697 (Pierre Lorrain)* — **Doctrine invoquée** — *May, 21e éd., p. 286* — **Décisions similaires** — *JD, 11 mai 1995, p. 2689 et 2690 (Raymond Brouillet); JD, 11 mai 1995, p. 2690 (Raymond Brouillet); JD, 30 mai 1995, p. 3063 et 3064 (Roger Bertrand)*

308/4 **JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Réponse différée — Interprétation — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 80*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle adresse une demande de directive au président. Il veut savoir si un député insatisfait d'une réponse différée peut soulever un débat de fin de séance au même titre qu'il peut le faire lorsqu'il estime qu'un sujet a été insuffisamment approfondi lors de la période des questions et réponses orales.

Question — Est-ce qu'un député peut soulever un débat de fin de séance lorsqu'il est insatisfait d'une réponse différée donnée par un ministre ?

Décision — Un débat de fin de séance doit nécessairement être tenu lorsque la réponse du ministre est complétée. La réponse d'un ministre est tenue pour complète lorsqu'il se prévaut de la réponse différée. La période de questions

mentionnée à l'article 308 du Règlement comprend la réponse différée. Devant l'imprécision du Règlement, le président doit favoriser le débat plutôt que le restreindre.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 174 — RAN, art. 308*

308/5 **JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge)**

Déplacée, 2009-04-21; voir 309/2

308/6 **JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Avis — Moment du débat — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 75 — RAN, art. 309 — RAN 1985, art. 309 — RAN, art. 311 — RAN, art. 312*

Contexte — A la séance du jeudi, aux affaires du jour, un député de l'opposition officielle transmet, dans le délai prescrit au Règlement, un avis à la présidence demandant la tenue d'un débat de fin de séance sur un sujet qu'il a soulevé à l'occasion de la période des questions et réponses orales du même jour. Le débat de fin de séance est demandé pour la séance du mardi suivant. Au moment de la réception de l'avis par la présidence, l'Assemblée a déjà procédé à la tenue des trois débats de fin de séance réglementaires en vertu d'un ordre spécial qu'elle s'était donné précédemment.

Question — Un député peut-il, dans un avis transmis au président, demander qu'un débat de fin de séance soit tenu à une séance subséquente ?

Décision — La demande du député de l'opposition officielle est irrecevable. Il découle de l'article 308 RAN 1985 que les débats de fin de séance des mardi ou jeudi font suite à la période de questions tenue au cours de la même séance. De plus, selon une décision rendue le 31 octobre 1991, l'article 308 RAN 1985 permet aussi de tenir à la fin de la séance du jeudi un débat de fin de séance portant sur un sujet abordé à l'occasion de la période de questions orales du mercredi précédent.

Toutefois, le libellé de l'article 308 RAN 1985 (RAN, art. 308) conjugué à celui des articles 309 RAN 1985 (RAN, art. 309), 311 et 312 permet d'affirmer que le processus décrit au Règlement pour la demande d'un débat de fin de séance doit recommencer après chaque période de questions et, qu'en conséquence, les demandes écartées par la présidence ne sauraient être reportées à une séance subséquente.

Concernant la demande du député de l'opposition officielle, la présidence, étant liée par l'ordre adopté antérieurement par l'Assemblée, n'a pu se prévaloir de l'article 311 du Règlement, pour la prendre en compte.

Articles de règlement cités — *RAN 1985, art. 308, 309, 311, 312* — **Décision citée** — *JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge)*

308/7 **JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — Leader du gouvernement — Rappel au règlement — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 312 — RAN, art. 36 — RAN, art. 39 — RAN, art. 180 — RAN 1972-1984, art. 174(7)*

Contexte — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader de l'opposition officielle adresse à la présidence une demande de directive. En premier lieu, il demande si un ministre peut être remplacé lors d'un débat de fin de séance. Deuxièmement, il demande si la présidence peut inciter le leader du gouvernement à jouer un rôle en cette matière. Enfin, il demande s'il est possible de soulever une question de règlement lors d'un débat de fin de séance.

Questions — Est-ce qu'un ministre peut se faire remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance ? Est-ce que le président peut inciter le leader du gouvernement à intervenir pour qu'un ministre soit présent lors d'un débat de fin de séance ? Est-ce qu'il est possible de soulever un rappel au règlement lors d'un débat de fin de séance ?

Décision — En vertu du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Lors d'un débat de fin de séance, le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne.

Si la présidence peut souhaiter que, lors d'un débat de fin de séance, le ministre concerné soit présent dans la mesure du possible, il ne lui appartient pas d'intervenir auprès du leader du gouvernement pour l'inciter à jouer un rôle ni de décider si l'absence d'un ministre est justifiée ou pas.

Enfin, rien dans l'actuel Règlement n'interdit à un député de soulever une question de règlement lors d'un débat de fin de séance. En effet, le Règlement actuel n'a pas repris la disposition contenue dans l'ancien règlement selon laquelle le président devait décider lui-même de toutes questions de privilège ou de règlement durant un débat de fin de séance. Or, selon l'article 39 du Règlement, un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Si on peut recourir à l'occasion aux anciens règlements pour compléter les règles de procédure actuellement en vigueur, ce n'est que dans les circonstances où l'actuel Règlement ne pourrait répondre à la question soulevée. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble des règles actuelles concernant les rappels au règlement que l'intention n'était de restreindre en aucun moment le droit de tout député de soulever un rappel au règlement.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 174(7) — RAN, art. 36, 39, 81, 227, 312* — **Décisions citées** — *JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie); JD, 3 mai 1984, p. 5981 (Richard Guay); JD, 29 novembre 1990, p. 5521 (Michel Bissonnet)*

308/8 **JD, 25 mai 1999 p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Procureur général — Remplacement — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 189 — RAN, art. 179 — RAN, art. 180 — Loi sur le ministère de la Justice, art. 2*

Contexte — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader de l'opposition officielle questionne la présidence sur la possibilité pour la ministre de la Justice et Procureur général du Québec de se faire remplacer lors d'un débat de fin de séance. Le leader mentionne que la question qui a donné lieu à la demande de débat de fin de séance concerne une compétence exclusive du Procureur général, soit le retrait d'une procédure devant la Cour d'appel. C'est pourquoi il a des doutes sur la possibilité pour la ministre d'être remplacée dans ses fonctions parlementaires en vertu des lois du Québec lorsqu'elle agit à titre de Procureur général du Québec.

Selon le leader de l'opposition officielle, la Procureur général du Québec pourrait être remplacée par un autre ministre, dans le cadre des délibérations parlementaires, seulement si la présidence en arrivait à la conclusion que la Procureur général peut, en vertu des lois du Québec, être remplacée par un autre ministre dans l'exercice de ses fonctions.

Questions — Est-ce que la Procureur général du Québec peut être remplacée par un autre ministre dans l'exercice de ses fonctions en vertu des lois du Québec ? Est-ce que la Procureur général peut être remplacée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ?

Décision — Il faut faire une nette distinction entre les fonctions du Procureur général du Québec en vertu des lois du Québec et la participation du Procureur général aux délibérations parlementaires en vertu des règles de procédure de l'Assemblée. Il importe de rappeler les limites du pouvoir de la présidence en matière d'interprétation du droit. À cet égard, le rôle du président de l'Assemblée nationale est d'appliquer et de faire respecter la procédure que se donne l'Assemblée. Il est bien établi en droit parlementaire que la présidence est habilitée à interpréter une disposition législative uniquement lorsque celle-ci renferme des règles de procédure parlementaire. Par conséquent, il n'est pas du ressort du président de l'Assemblée de se prononcer sur le pouvoir du Procureur général du Québec d'être

remplacé dans l'exercice de ses fonctions en vertu des lois du Québec, et, partant de décider si elle peut être remplacée pour retirer une procédure devant la Cour d'appel du Québec.

Par ailleurs, l'article 2 de la *Loi sur le ministère de la Justice* prévoit que « le ministre de la Justice est d'office Procureur général de Sa Majesté du chef du Québec ». Il existe à l'Assemblée un usage bien établi en vertu duquel, lors de la période des questions, le gouvernement décide quel ministre répond à une question. D'ailleurs, l'article 189 du Règlement prévoit expressément qu'un ministre peut agir au nom d'un autre ministre. Les débats de fin de séance étant en quelque sorte le prolongement de la période des questions, les mêmes règles s'appliquent. À ce sujet, la jurisprudence est constante. Compte tenu qu'un ministre peut être remplacé par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance, compte tenu que la Procureur général du Québec est une ministre du gouvernement, la présidence n'a pas à créer des règles particulières lorsque celle-ci est questionnée à l'Assemblée. C'est d'ailleurs parce qu'elle est ministre que la Procureur général du Québec peut être questionnée lors de la période de questions et qu'un débat de fin de séance devient donc possible.

En somme, la présidence n'a pas à juger de l'opportunité pour la ministre de la Justice et Procureur général d'être remplacée dans le cadre des délibérations parlementaires et encore moins de déterminer si le ministre qui remplace la Procureur général dans le cadre de ces délibérations engage ou non cette dernière.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 179, 180, 189* — **Décision citée** — *JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Loi citée** — *Loi sur le ministère de la Justice, RLRQ, c. M-19, art. 2*

308/9 **JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Recevabilité — Séance extraordinaire — Motion de suspension des règles de procédure — Urgence — Projet de loi — Période de travaux intensifs — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 23 — RAN art. 26— RAN, art. 182 — RAN, art. 312*

Contexte — Lors d'une séance extraordinaire, au cours des affaires courantes, le président a reçu un avis pour la tenue d'un débat de fin de séance de la part du Chef de l'opposition officielle. Le leader de l'opposition officielle fait valoir que l'article 308 du Règlement n'est pas suspendu dans la motion de suspension des règles présentée par le leader du gouvernement. De plus, il soutient que deux demandes de débats de fin de séance ont déjà été reçues par la présidence lors de la séance extraordinaire du 3 septembre 1992. À cet égard, le leader de l'opposition officielle cite les propos du président de l'époque contenus au *Journal des débats*.

Pour sa part, le leader du gouvernement allègue que si la motion de suspension des règles de procédure qu'il a présentée est adoptée, ce sont les dispositions particulières à la période des travaux intensifs qui s'appliqueront. Or, le Règlement stipule qu'en période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

Le président prend la question en délibéré.

Question — Est-ce qu'un débat de fin de séance peut être tenu lors d'une séance extraordinaire ?

Décision — La demande du Chef de l'opposition officielle pour la tenue d'un débat de fin de séance est irrecevable.

La présente séance a été convoquée par le Premier ministre pour régler une affaire particulière en vertu de l'article 23 du Règlement. Compte tenu que l'urgence a été invoquée comme motif de convocation, cela engendre l'application des règles particulières, dont celle prévue à l'article 26 qui énonce que « les séances extraordinaires tenues pour raison d'urgence prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ». En l'espèce, la séance extraordinaire prendra fin immédiatement après que l'Assemblée se sera prononcée sur le projet de loi 72. Cela a donc pour effet d'exclure la tenue de tout autre débat, dont un débat de fin de séance.

Au surplus, la motion de suspension qui a été adoptée au cours de la présente séance prévoit que les dispositions du Règlement à l'égard des dispositions particulières à la période des travaux intensifs sont appliquées. Or, l'article 312 écarte la tenue de débats de fin de séance lors de la période des travaux intensifs.

Par ailleurs, en 1992, la présidence avait indiqué à l'Assemblée qu'ils en disposeraient ultérieurement au cours des travaux. Or, après vérification au *Journal des débats*, il appert que la présidence n'a pas statué sur cette question et que l'Assemblée n'a pas disposé de ces débats.

Article de règlement cité — *RAN, art. 26* — **Décision similaire** — *JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau)*

308/10 **JD, 30 mars 2000, p. 5413 (Raymond Brouillet)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Réponse différée — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 80*

Contexte — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader du gouvernement soulève un rappel au règlement. Il soutient qu'un député ne peut demander la tenue d'un débat de fin de séance sur une question à laquelle un ministre a décidé de répondre à une séance subséquente, conformément aux dispositions de l'article 80 du Règlement. Se référant à une décision rendue le 7 mai 1991, il allègue que, tant que la réponse différée n'a pas été donnée, il ne peut y avoir de débat de fin de séance, ce dernier ne pouvant avoir lieu que lorsque la réponse du ministre est tenue pour complète.

Question — Est-ce qu'un député peut soulever un débat de fin de séance sur une question à laquelle un ministre a décidé de répondre à une séance subséquente ?

Décision — En vertu de l'article 308 du Règlement, tout député peut soulever un débat de fin de séance afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi. Rien dans cette disposition n'indique qu'il doit y avoir eu un début de réponse.

Le fait qu'un député puisse soulever un débat de fin de séance lorsqu'il est insatisfait d'une réponse différée n'exclut pas la possibilité de demander un débat de fin de séance après qu'un ministre eut pris avis d'une question en vue d'y répondre à une séance subséquente.

Article de règlement cité — *RAN 1985, art. 308* — **Décision citée** — *JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)*

308/11 **JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — Adjoint parlementaire — Secrétaire d'État — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 310 — LAN, art. 25 — RAN 1972-1984, art. 174(5) — Loi sur la Législature, art. 38*

Contexte — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que le ministre des Régions ne peut se faire remplacer par la secrétaire d'État aux Régions-ressources et adjointe parlementaire du ministre, cette dernière n'étant pas membre du Conseil des ministres.

Question — Est-ce que, lors d'un débat de fin de séance, un ministre peut être remplacé par un secrétaire d'État ou adjoint parlementaire ?

Décision — À titre de secrétaire d'État, la députée a prêté le serment qu'elle ne ferait connaître, sans y être dûment autorisée, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance au cours des délibérations du Conseil des ministres. Toutefois, elle n'a prêté aucun serment comme ministre ou membre du Conseil exécutif.

Par ailleurs, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la députée peut, en tant qu'adjointe parlementaire d'un ministre, remplacer ce dernier uniquement lors de la période de questions et réponses orales. Or, bien qu'un débat de fin de séance tire sa source d'un sujet soulevé lors de la période des questions et réponses orales, il n'est pas considéré comme faisant partie de cette période, puisqu'il a lieu à la période des affaires du jour, qui est la période des séances de l'Assemblée essentiellement consacrée aux débats.

De fait, l'article 38 de l'ancienne *Loi sur la Législature* avait une portée plus large que l'article 25 de la *Loi sur*

l'Assemblée nationale. Il prévoyait que l'adjoint parlementaire était chargé, en l'absence du ministre, de représenter à l'Assemblée nationale le ministère dont il avait la direction. C'est pourquoi l'article 174(5) de l'ancien règlement pouvait prévoir expressément que, lors d'un débat de fin de séance, un ministre ou un adjoint parlementaire pouvait répondre au député ayant soulevé la question pendant au plus cinq minutes. Cette disposition n'a cependant pas été reprise dans l'article 310 de l'actuel règlement, qui précise que le député qui a soulevé le débat et le ministre qui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

Il ressort de ce qui précède que la députée, à titre d'adjointe parlementaire, ne peut remplacer le ministre d'État aux Régions lors d'un débat de fin de séance.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 174(5) — RAN, art. 310* — **Décisions citées** — *JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet); JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)* — **Lois citées** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 25 — Loi sur la Législature, RLRQ, c. L-1, art. 38*

ARTICLE 309

309/1 **JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Moment du débat — Consentement unanime — RAN, art. 309 — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 309 — RAN 1985, art. 308*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle soulève la possibilité qu'un ajournement hâtif des travaux de l'Assemblée risque de priver l'opposition du droit de soulever un débat de fin de séance. Il propose de tenir ce débat dans les minutes qui suivent s'il y a consentement des membres de l'Assemblée. Le leader adjoint du gouvernement signale qu'un tel débat nécessite d'abord un avis à la présidence et qu'un tel devancement de débat est également lié à la présence et à la disponibilité du ministre impliqué.

Question — A quelle heure ont lieu les débats de fin de séance lorsque les travaux réguliers sont complétés avant le moment fixé pour la levée de la séance ?

Décision — Le débat a lieu au moment fixé pour la levée de la séance et un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour tenir ce débat avant le moment prévu.

Avant d'ajourner les travaux de l'Assemblée, si le temps de réception des avis n'est pas expiré, la présidence va s'enquérir s'il y aura des avis de débat de fin de séance qui seront transmis au président. Dans la négative on pourrait ajourner. Si on informe la présidence d'une possibilité à cet égard, celle-ci suspendra alors la séance, le temps de recevoir l'avis.

Décision similaire — *JD, 25 octobre 1990, p. 4687 et 4688 (Jean-*Pierre Saintonge)

309/2* **JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Avis — Mercredi — RAN, art. 309 — RAN 1985, art. 308 — RAN, art. 311 — RAN, art. 312*

Contexte — À la séance d'un mercredi, aux affaires du jour, un député de l'opposition officielle transmet à la présidence un avis demandant la tenue d'un débat de fin de séance à une séance subséquente.

Question — Est-ce qu'un député peut transmettre un avis au président dans lequel il demande qu'un débat de fin de séance ait lieu lors d'une prochaine séance sur un sujet qui fut traité à la période des questions et réponses orales du mercredi ?

Décision — L'article 308 RAN 1985 (RAN, art. 309), bien qu'interdisant la tenue d'un débat de fin de séance le mercredi, permet à un député qui considère qu'un sujet n'a pas été suffisamment approfondi à la période des questions du mercredi, d'aviser le jour même la présidence de son intention d'en débattre à la séance du lendemain. Conclure autrement irait à l'encontre d'un principe général évoqué dans le cadre de plusieurs décisions de la

présidence, selon lesquelles le président doit favoriser le débat à l'Assemblée et non le restreindre.

Cependant, puisque plusieurs députés peuvent demander la tenue d'un débat de fin de séance et que, suivant l'article 312 du Règlement, il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance, le débat de fin de séance qui est reporté doit compter comme l'un des trois débats. S'il y avait plus de trois demandes, la présidence devrait alors se prévaloir de l'article 311 du Règlement et déterminer les débats qui seraient tenus.

Articles de règlement cités — *RAN 1985, art. 308, 311, 312* — **Décision citée** — *JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)*

* Décision originellement inscrite sous le n° 308/5.

ARTICLE 311

311/1 **JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet)** — *DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Répartition — Groupe parlementaire — Opposition officielle — Deuxième groupe d'opposition — Député ministériel — Contrôle de l'exécutif — RAN, art. 311 — RAN, art. 308 — RAN 1985, art. 308*

Contexte — Au début de la 1re session de la 38e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires répartis comme suit : 48 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés appartiennent à l'opposition officielle et 36 députés forment le deuxième groupe d'opposition. Lors de la première période des affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président rend une directive concernant la répartition des débats de fin de séance.

Question — Comment doit se faire la répartition des débats de fin de séance, compte tenu de la composition de l'Assemblée du début de la 38e législature ?

Décision — Lorsque la présidence reçoit trois demandes de débat de fin de séance ou moins, elle accorde tout simplement ces débats aux députés qui les ont demandés, sans égard au groupe auquel ils appartiennent. Elle en détermine cependant l'ordre.

Par contre, s'il y a plus de trois demandes de débat, la présidence doit déterminer ceux qui seront tenus, ainsi que leur ordre. Dans le contexte de la nouvelle composition de l'Assemblée, la présidence doit déterminer la répartition des débats de fin de séance entre les groupes parlementaires, principalement entre les groupes parlementaires d'opposition.

En tenant compte de l'entente intervenue entre les leaders à cet égard, la répartition est établie de la manière suivante sur un cycle de trois séances du mardi et du jeudi : deux séances sur trois, l'opposition officielle aura droit à deux débats par séance alors que le deuxième groupe d'opposition en aura un. Lors de la troisième séance, ce sera le deuxième groupe d'opposition qui aura droit à deux débats et l'opposition officielle en aura un. Sur neuf débats, cinq seront donc attribués à l'opposition officielle et quatre au deuxième groupe d'opposition.

Puisque les débats de fin de séance sont en quelque sorte le prolongement de la période des questions, tous les députés peuvent y participer, y compris les députés ministériels. Ces derniers pourront soulever des débats de fin de séance dans une proportion équivalente aux questions qu'ils peuvent poser lors de la période des questions, c'est-à-dire qu'ils pourront soulever un débat une fois toutes les neuf séances. Afin de ne pas pénaliser un groupe en particulier, ce débat remplacerait en alternance un débat de l'opposition officielle et un du deuxième groupe d'opposition.

En ce qui concerne l'ordre des débats au cours d'une séance, sous réserve d'un débat octroyé à un député ministériel, l'opposition officielle aura droit au premier débat et le deuxième groupe d'opposition au deuxième débat. Enfin, le troisième débat sera attribué au groupe d'opposition qui aurait normalement droit à deux débats lors de cette séance.

Article de règlement cité — *RAN, art. 311*

ARTICLE 313

313/1 **JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)** — *QUESTION ÉCRITE — Paroles interdites — Sub judice — RAN, art. 313 — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 314*

Contexte — Au début de la période des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement afin de connaître les motifs qui ont amené le président à interdire l'inscription au Feuilleton et préavis de quatre questions écrites. Le président signale qu'il a fait parvenir à un député, plus tôt avant le débat de la séance, une lettre indiquant que pour l'instant il ne pouvait autoriser la publication de ces questions en raison de la règle du *sub judice*. Ces questions font référence à certaines clauses d'un contrat signé entre Hydro-Québec et Norsk Hydro, contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux.

Question — Est-ce que les questions écrites doivent respecter la règle du *sub judice* ?

Décision — L'article 314 du Règlement stipule que les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites. En conséquence, les dispositions de l'article 35 du Règlement s'appliquent également aux questions écrites.

La présidence ayant déjà établi dans des décisions antérieures que la lecture et le dépôt du contrat contreviendraient à la règle du *sub judice*, le député ne peut, par le biais des questions écrites, contourner cette décision.

Lorsque le président constate que l'on s'apprête à violer la règle du *sub judice*, il ne peut autoriser l'inscription de questions écrites reprenant en tous points des éléments d'un contrat dont la confidentialité fait l'objet d'un recours devant les tribunaux. Conformément au Règlement, toutes les questions qui concernent la confidentialité des contrats seront écartées dans un souci de justice et d'équité à l'égard des personnes impliquées dans le processus judiciaire.

La présidence respectera le droit de parole des députés et n'interviendra que dans la mesure où elle est absolument certaine que l'on s'apprête à passer outre à la règle du *sub judice*.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35, 314* — **Décisions citées** — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay); JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)*

313/2 **JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet)** — *QUESTION ÉCRITE — Réponse — Ministre — Feuilleton et préavis — Pouvoir du président — RAN, art. 313 — RAN, art. 60 — RAN, art. 75 — RAN, art. 81 — RAN, art. 82 — RAN, art. 314*

Contexte — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle et un député de l'opposition officielle soulèvent une question de règlement. Ils mentionnent que ce dernier avait inscrit au feuilleton une question adressée au ministre de l'Éducation ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux. Cette question a été retirée du feuilleton à la suite du dépôt d'une réponse par le leader du gouvernement. Le leader de l'opposition officielle et le député soutiennent que cette question n'aurait pas dû être retirée du feuilleton puisque la réponse ne contenait que la partie adressée au ministre de l'Éducation et non celle adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Question — Est-ce que la présidence est tenue de vérifier le contenu d'une réponse à une question écrite ?

Décision — L'article 314 du Règlement prévoit que les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites. Or, l'article 81 du Règlement prévoit qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante. De plus, l'article 82 prévoit que le ministre peut refuser de répondre pour différents motifs non exhaustifs qui y sont énumérés. En vertu de la

jurisprudence parlementaire, un ministre peut toujours refuser de répondre à une question et il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Au surplus, le gouvernement peut répondre aux questions par l'entremise du ministre qu'il délègue. Il découle de ce qui précède que la présidence, sous réserve de l'article 79, ne peut s'immiscer dans le contenu d'une réponse et ne peut exiger qu'un ministre réponde à une question et ne peut décider quel ministre doit répondre.

Le dépôt par le leader du gouvernement d'un document qu'il identifie comme étant la réponse à une question serait suffisant pour retirer la question du feuilleton, et ce, peu importe le contenu de la réponse. En l'espèce, la situation est toutefois particulière puisque la question s'adressait à deux ministres alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'une question distincte adressée à chaque ministre. C'est pourquoi, la question sera réinscrite au feuilleton en y enlevant les aspects qui s'adressaient au ministre de l'Éducation.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 81, 82, 314* — **Décision citée** — *JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)*

313/3 **JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon)** — *QUESTION ÉCRITE — Feuilleton et préavis — Divulgation — Rôle de l'Assemblée — RAN, art. 313*

Contexte — Lors de la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader adjoint du gouvernement porte à l'attention de la présidence un article d'un quotidien reprenant textuellement et intégralement plusieurs questions écrites d'un député du deuxième groupe d'opposition inscrites au Feuilleton avant la parution de ce dernier. Sur la base de cet article, il demande à la présidence d'émettre une directive sur le fait de rendre publiques des questions écrites avant leur parution au Feuilleton.

Question — Est-ce qu'il est possible de divulguer le texte des questions écrites avant leur parution au Feuilleton ?

Décision — La jurisprudence est muette sur le fait de dévoiler le contenu de questions écrites au Feuilleton avant leur parution. Des décisions ont cependant été rendues concernant le fait de rendre public un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée.

À ce sujet, la jurisprudence est claire : un député peut informer les citoyens des grandes orientations contenues dans un projet de loi. Toutefois, comme la présidence l'a déjà mentionné, ce sont les députés qui doivent être informés les premiers des détails d'un projet de loi, pas les journalistes, et ce, en tout respect pour le rôle fondamental que jouent ces derniers dans notre démocratie.

Quant aux questions écrites au Feuilleton, aucun précédent ne porte précisément sur le fait de divulguer le contenu d'une question écrite. Toutefois, étant donné que les questions écrites doivent être inscrites au Feuilleton et que le celui-ci est confidentiel jusqu'à ce qu'il soit publié, le texte d'une question écrite ne peut pas être divulgué avant la parution du Feuilleton. Ainsi, qu'ils soient ou non membres du Conseil exécutif, tous les députés en sont informés au même moment. Par contre, tout comme pour un projet de loi, rien n'empêcherait un député de traiter du sujet d'une question écrite.

Article de règlement cité — *RAN, art. 314* — **Décision citée** — *JD, 13 juin 2014, p. 1541 et 1542 (Jacques Chagnon)*

313/4 **JD, 16 mars 2016, p. 9028-9030 (Jacques Chagnon)** — *QUESTION ÉCRITE — Réponse — Période des questions et réponses orales — Feuilleton et préavis — Pouvoir du président — RAN, art. 313 — RAN, art. 75 — RAN, art. 79 — RAN, art. 81 — RAN, art. 314*

Contexte — Aux affaires courantes, à la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader du deuxième groupe d'opposition soulève une question de directive. Il souligne que neuf questions écrites avaient été inscrites au feuilleton du 10 février 2016. Ces questions ont été retirées du feuilleton à la suite du dépôt d'une réponse par le leader du gouvernement, le 25 février 2016. Il demande à la présidence de déterminer si le

gouvernement peut répondre à plusieurs questions écrites en fournissant une seule réponse. Il demande également à la présidence de déterminer si le contenu de la réponse est conforme à l'article 79 du Règlement. Enfin, il souhaite que des balises soient établies pour les questions et réponses écrites.

Question — Est-ce que le gouvernement peut répondre à plusieurs questions écrites en formulant une seule réponse ? Est-ce que la présidence est tenue de vérifier le contenu d'une réponse à une question écrite ? Quelles sont les balises applicables aux réponses écrites ?

Décision — L'un des principaux rôles de l'Assemblée nationale consiste à contrôler les actions de l'exécutif. La période des questions et réponses est l'un des moyens dont disposent les députés pour jouer ce rôle et questionner le gouvernement sur ses faits et gestes. Le Règlement prévoit aussi un autre moyen pour scruter les actions du gouvernement, soit les questions écrites à l'égard desquelles les règles relatives aux questions orales s'appliquent, sauf dispositions incompatibles. Pour cette raison, les règles et la jurisprudence développée sous les articles 79 et 81 du Règlement qui s'appliquent à la période des questions et réponses orales sont transposables aux questions et réponses écrites. Dans ce contexte, la présidence a déjà rappelé que bien qu'une réponse doive se limiter au point que touche la question, elle ne peut toutefois exiger un niveau de précision pour une réponse formulée par un ministre dans la mesure où cette réponse concerne le sujet sur lequel il est questionné.

Cela dit, même si les règles relatives aux questions orales, sauf dispositions incompatibles, s'appliquent aux questions écrites, ces dernières, d'après leur nature même, visent à approfondir les choses et à obtenir, dans la plupart des cas, des renseignements plus pointus et détaillés qui sont difficilement compatibles avec le cadre de la période des questions et réponses orales. C'est pourquoi l'article 313 du Règlement prévoit notamment que les questions dont les réponses nécessitent une certaine recherche doivent être écrites et inscrites au feuilleton.

Peu de jurisprudence concerne les questions écrites et la présidence n'a jamais eu à se prononcer à savoir si le nombre de réponses doit forcément coïncider avec le nombre de questions ainsi que sur le niveau d'élaboration des réponses. Or, une recension de cas démontre qu'il ne s'agit pas de la première fois qu'une seule réponse est fournie par le gouvernement à plus d'une question écrite. Dans les cas où la réponse concerne un grand nombre de questions, la réponse pouvait parfois regrouper plusieurs documents, totalisant jusqu'à des centaines de pages.

Il ressort de ces précédents que la pratique et les usages à l'Assemblée nationale ne rendent donc pas irrégulière une seule réponse à plusieurs questions écrites. De plus, cela illustre que l'efficacité de cet exercice de contrôle parlementaire ne se mesure pas tant par le nombre de réponses écrites fournies que par le contenu de celles-ci. Toutefois, il n'appartient pas à la présidence d'exiger un niveau de précision à l'égard d'une réponse formulée par un ministre, la procédure parlementaire ne donnant aucun autre pouvoir à la présidence. De fait, à partir du moment où cette dernière constate que la réponse donnée touche au sujet de la question, l'article 81 du Règlement prévoit qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante. À ce sujet, l'ancien *Règlement Geoffrion* mentionnait qu'il n'appartient pas à l'orateur de juger de la valeur d'une réponse.

Étant donné que la présidence ne peut fixer le degré de précision d'une réponse lors de la période des questions et réponses orales, il serait difficile pour la présidence de fixer le niveau de recherche et de détails que doit fournir le gouvernement aux questions écrites. Il est bien établi que, sous réserve du sujet de la question qui doit être respecté, c'est le gouvernement qui détermine le contenu de la réponse qu'il donne.

Cela dit, il faut tenir compte de l'objectif recherché par une question écrite. Étant donné qu'une question écrite peut viser à obtenir des renseignements qui nécessitent une certaine recherche et étant donné qu'il n'y a pas de délai pour y répondre, on peut s'attendre à ce qu'une telle réponse comporte un niveau de développement approprié. La présidence rappelle que le contrôle parlementaire est fondamental dans une société démocratique et constitue d'ailleurs l'une des principales fonctions des députés. Or, en tant que gardienne des droits des députés, il revient à la présidence de s'assurer que ceux-ci puissent exercer efficacement leur rôle. Comme son rôle est limité en cette matière, la présidence formule le souhait que tous reconnaissent l'importance du contrôle parlementaire et, en l'occurrence, des questions écrites. D'ailleurs, à la Chambre des communes du Canada, les questions écrites et

inscrites au *Feuilleton* sont décrites comme étant celles qui servent à obtenir du gouvernement des renseignements détaillés volumineux ou techniques concernant quelque affaire publique.

En ce qui concerne le cas en l'espèce, la présidence constate que la réponse fournie par le gouvernement portait sur le sujet des questions qui lui étaient posées, soit le plan d'action 2015-2020 de la Stratégie maritime du gouvernement. Cette réponse aurait-elle pu aborder davantage chacun des points soulevés par les neuf questions du député? La présidence a des pouvoirs limités en cette matière. Dans la mesure où le député ne semble pas satisfait des réponses fournies, il peut inscrire à nouveau ses questions au feuilleton de l'Assemblée. À l'instar de ce qui se passe à la période de questions, il n'y a pas de limite au nombre de questions que peut poser un député sur un sujet. Par ailleurs, un député insatisfait peut aussi choisir d'utiliser d'autres moyens de contrôle parlementaire prévus par le Règlement.

Par contre, la jurisprudence a déjà établi que le dépôt par le leader du gouvernement d'un document qu'il identifie comme étant la réponse à une question écrite est suffisant pour retirer la question du *Feuilleton et préavis*, et ce, peu importe son contenu. La présidence n'a donc pas de pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une question inscrite au feuilleton doit être retirée ou non. Le retrait des neuf questions était donc en l'occurrence conforme à la pratique.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 687 (annotation 3)* — *RAN, art. 2(8), 79, 81, 313, 314* — **Décisions citées** — *JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet); JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309 (Michel Bissonnet); JD, 22 mars 2011, p. 1003 (Yvon Vallières); JD, 1er novembre 2012, p. 31 et 32 (Jacques Chagnon); JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon)* — **Doctrine citée** — *O'Brien et Bosc, 2e éd., p. 517* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 4*

ARTICLE 316(1)

316(1)/1 JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Conflit d'intérêts — Interprétation du droit — RAN, art. 316(1) — RAN, art. 315 — RAN, art. 317— RAN, art. 318 — RAN, art. 319 — LAN, art. 62 — LAN, art. 82 — LAN, art. 83 — LAN, art. 136*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts et contrevient à l'article 62 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une matière *sub judice*, puisqu'il est partie au conflit déféré devant les tribunaux.

Questions — Est-ce qu'un député est en conflit d'intérêts et contrevient à l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une affaire *sub judice* dans laquelle il est impliqué ? Quels sont les moyens dont disposent les membres de l'Assemblée nationale pour faire respecter l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale ?

Décision — Il n'appartient pas au président d'interpréter la loi ni de trancher des questions de droit. Le président n'a pas à relever une possible situation de conflit d'intérêts et encore moins à statuer qu'un député se trouve en situation de conflit d'intérêts. Ce n'est qu'en vertu des privilèges conférés à l'Assemblée par la tradition parlementaire et par la loi que celle-ci a le pouvoir de juger elle-même d'une telle question.

Ainsi l'article 83 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit qu'il est du ressort exclusif de la commission de l'Assemblée nationale de se pencher sur les conflits d'intérêts. Les articles 315 et suivants du Règlement sont conformes à la loi.

Pour faire respecter l'article 62 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le député doit suivre la procédure suivante :

Il doit signaler cette violation de droit ou de privilège à l'Assemblée et confirmer son intention de proposer une motion en ce sens conformément à l'article 317 du Règlement;

Par la suite, le député présente une motion en termes explicites et modérés énonçant ainsi la violation dont il se

plaint conformément aux articles 315 et 318 du Règlement;

En vertu de l'article 319 du Règlement, à la suite de la présentation de cette motion, le président doit convoquer la Commission de l'Assemblée nationale aux fins d'examiner cette plainte qui, en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, est automatiquement déférée à cette commission;

Au terme de son enquête, la Commission de l'Assemblée nationale doit déterminer si la plainte est fondée et, le cas échéant, faire les recommandations appropriées;

Cette commission consigne alors ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations dans un rapport qu'elle dépose à l'Assemblée conformément à l'article 320 du Règlement;

Selon les articles 320 et 321 du Règlement, l'Assemblée statue alors sur ce rapport dans les quinze jours suivant son dépôt et détermine, s'il y a lieu, la sanction appropriée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 315, 316(1), 317, 318, 319, 320, 321* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 117, p. 38 — Bourinot, 3e éd., p. 168* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 62, 82, 83, 136*

ARTICLE 316(2)

316(2)/1 JD, 20 décembre 1974, p. 3862-3864 (Robert Lamontagne) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Motion d'amendement — Recevabilité — RAN, art. 316(2) — RAN 1972-1984, art. 79 — RAN 1972-1984, art. 80*

Contexte — Lors du débat sur une motion portant sur une violation de droits ou de privilèges qu'aurait commise le Chef de l'opposition officielle, un député de l'opposition officielle propose un amendement qui contient, entre autres, l'ajout de noms de quelques députés qui auraient également commis une violation de droits ou de privilèges de l'Assemblée.

Question — Est-ce qu'un député peut, par une motion d'amendement à une motion portant sur la conduite d'un membre du Parlement, mettre en question la conduite d'autres membres du Parlement ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. Ce n'est pas par une motion d'amendement à une motion portant sur la conduite d'un membre du Parlement qu'un député peut agir pour mettre en cause la conduite de membres du Parlement. Une motion de fond distincte doit être proposée.

316(2)/2 JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Ministre — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Dirigeant d'organisme — Private ruling — Violation de droits ou de privilèges — Dépôt — Rapport — Obligation légale — Outrage au Parlement — RAN, art. 316(2) — RAN, art. 67 — RAN, art. 318 — RAN, art. 319 — RAN, art. 321 — RAN, art. 324 — RAN, art. 326 — LAN, art. 133*

Contexte — Dans une décision rendue le 11 mars 1993, le président statuait que le fait pour vingt ministères et un organisme public d'avoir omis de déposer leur rapport d'activités dans le délai imparti par la loi constitue prima facie un outrage au Parlement. Le président établissait également qu'il était essentiel, pour permettre à l'Assemblée d'exercer sa juridiction, que l'auteur de la question de privilège présente les motions qui devaient s'ensuivre et qui sont prévues au titre VI du Règlement.

Compte tenu de l'existence de certaines ambiguïtés dans la procédure établie par le titre VI du Règlement, le président a rencontré en privé les deux leaders parlementaires pour leur faire part de certaines modalités de fonctionnement ayant trait au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI. Par la suite, le président a rendu publique cette décision en la relisant au long à l'Assemblée nationale.

Question — Quelles sont les modalités de fonctionnement relatives au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI du Règlement ?

Décision — Les modalités de fonctionnement relatives au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI du Règlement peuvent être résumées de la façon suivante : Une motion particulière est nécessaire pour chacun des cas soulevés; un même cas ne peut cependant faire l'objet de plus d'une motion. Une motion particulière pour chacun des cas se justifie par le fait qu'une telle motion ne peut être amendée ni scindée et par le fait qu'il peut y avoir des conclusions différentes pour chacun des cas soulevés.

Étant donné qu'il appartient à l'Assemblée de décider des sanctions en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale (RAN, art. 321 et 326), les motions ne devront pas comporter de sanctions.

Les allégations contenues dans l'avis du leader de l'opposition officielle concernent la procédure de l'Assemblée; les motions mettant en question la conduite d'un ministre seront donc traitées en vertu du chapitre premier du titre VI du Règlement, soit le chapitre ayant trait à la conduite d'un membre du Parlement.

Quant aux motions mettant en question la conduite de dirigeants d'organismes publics ou de toute autre personne qui ne serait pas député, elles seront traitées en vertu du chapitre II du titre VI du Règlement qui porte sur la conduite d'une personne autre qu'un député. Il serait cependant souhaitable qu'une personne dont la conduite est mise en cause en vertu de ce chapitre puisse bénéficier du droit d'être entendue au même titre qu'un membre du Parlement dont la conduite est mise en cause en vertu du chapitre premier. De fait, contrairement au chapitre premier où la Commission de l'Assemblée nationale fait enquête de plein droit (RAN, art. 318), le chapitre II rend facultative l'enquête de la Commission de l'Assemblée nationale. Ce dernier chapitre est pourtant un moyen alternatif à la disposition pénale contenue à l'article 133 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. A-23.1), lequel assure cependant à la personne poursuivie le droit d'être entendue. C'est pourquoi on devra faire en sorte que la Commission de l'Assemblée nationale fasse enquête dans un cas visé par le chapitre II.

Le débat concernant chacune des motions mettant en question la conduite d'un membre du Parlement sera régi par l'article 319 du Règlement. L'auteur de la motion et le mis en cause pourront s'exprimer pendant vingt minutes chacun, après quoi la Commission de l'Assemblée nationale sera convoquée par le président pour faire enquête.

Le débat concernant chacune des motions mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député sera régi d'une façon semblable à celui concernant une motion mettant en question la conduite d'un député. L'auteur de la motion et le ministre de tutelle de l'organisme mis en cause ou un représentant du ministre pourront s'exprimer pendant vingt minutes chacun, après quoi une motion sera présentée pour convoquer la Commission de l'Assemblée nationale.

Avant que ne débute l'enquête de la Commission de l'Assemblée nationale, son comité directeur sera convoqué afin de déterminer toutes les modalités de l'enquête.

Compte tenu que les allégations contenues à l'avis du leader de l'opposition officielle concernent vingt cas de même nature, et en dépit du fait que chaque cas doit faire l'objet d'une motion particulière, la Commission de l'Assemblée nationale tiendra une seule enquête qui portera sur tous les cas.

Comme la Commission de l'Assemblée nationale tiendra une seule enquête, elle produira un seul rapport à l'Assemblée; le rapport devra toutefois contenir des conclusions et recommandations spécifiques pour chacun des cas. Les conclusions ne pourront être amendées, mais les recommandations pourront l'être.

À la suite de la prise en considération du rapport de la commission de l'Assemblée nationale, l'Assemblée statuera sur ce rapport. Après quoi, chaque motion sera mise aux voix et, le cas échéant, chaque motion proposant une sanction sera également mise aux voix.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 318, 319, 321, 326* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 133*

316(2)/3 JD, 23 mars 1993, p. 5526 et 5527 (Jean-Pierre Saintonge) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Ministre — Violation de droits ou de privilèges — Dépôt — Rapport — Obligation légale — Outrage au Parlement — Procédure de l'Assemblée — RAN, art. 316(2) — RAN, art. 67 — RAN art. 315 — RAN art. 318 — Geoffrion 1941, art. 198*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle présente une motion en vertu de l'article 316(2) du Règlement proposant que l'Assemblée statue sur la conduite du ministre des Transports à la suite du défaut de déposer le rapport annuel de son ministère dans le délai imparti par la loi.

Le leader adjoint du gouvernement, s'appuyant principalement sur une décision du président de la Chambre des communes du Canada, soulève l'irrecevabilité de cette motion invoquant les motifs suivants : — la motion ne contient qu'une allégation de nature générale et hypothétique et ne fait état ni de demandes préalables de production des documents concernés, ni du refus de la part du ministre mis en cause de les produire — la faute reprochée au ministre ne le concerne qu'en sa qualité de ministre — une telle motion ne peut être présentée par un député autre que celui que la violation de privilège concerne personnellement.

Questions — Est-ce que la motion présentée par le leader de l'opposition officielle, en vertu de l'article 316(2) du Règlement, doit être précédée d'actions au préalable pour la rendre recevable ? Est-ce qu'une question de privilège peut être soulevée par un député autre que celui que la violation de privilège concerne ? Comment doit-on appliquer à l'Assemblée nationale les décisions rendues par la présidence de d'autres assemblées parlementaires de type britannique ?

Décision — La motion présentée par le leader de l'opposition officielle en vertu de l'article 316(2) du Règlement est recevable.

Les arguments évoqués à l'encontre de la recevabilité de la motion du leader de l'opposition officielle ne peuvent être retenus. L'article 318 du Règlement exige qu'un reproche soit énoncé en termes explicites, mais modérés ainsi que les faits à l'appui. La motion comporte ces éléments et la Présidence ne peut formuler d'exigences supplémentaires à celles prescrites par le Règlement.

Des dispositions législatives prescrivant le dépôt de certains documents à l'Assemblée sont en cause. La Présidence a déjà décidé que ces dispositions sont de nature procédurale. De plus, il ressort de la doctrine que toute question de privilège peut être soulevée par un député autre que celui que la violation de privilège concerne. De même, l'outrage à l'Assemblée n'a besoin d'être soulevé que par un seul de ses membres.

La référence à des décisions rendues par la présidence des assemblées parlementaires de type britannique fondées sur des principes identiques à ceux qui régissent l'Assemblée nationale nécessitent beaucoup de nuances et ne sauraient remplacer le cadre établi par les articles 179 et 180 de notre Règlement.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 198 — RAN, art. 179(1), 318* — **Décisions citées** — *JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain); JD, 11 mars 1993, p. 5292-5293 (Jean-Pierre Saintonge) — Débats de la Chambre des communes du Canada, 5 février 1992, p. 6425-6428 (John Fraser)* — **Doctrine invoquée** — *Maingot, 1982, p. 191 — Maingot, 1987, p. 228 — May, 13e éd., p. 265*

ARTICLE 316(3)

316(3)/1 JD, 20 décembre 1973, p. 773-776 (Jean-Noël Lavoie) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Vice-président de l'Assemblée nationale — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 316(3) — RAN 1972-1984, art. 68*

Contexte — Une motion mettant en question la conduite d'un vice-président de l'Assemblée se lit comme suit : « Que cette Assemblée réprouve la conduite de son vice-président [...] lors de l'étude en commission permanente de la justice, du projet de loi 8 ». Une motion d'amendement vise à remplacer le mot « conduite » par le mot « décision ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement à la motion mettant en question la conduite d'un vice-président est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle change l'objet de la motion présentée en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)), qui est de réprouver la conduite d'un vice-président. L'amendement vise indirectement à en appeler d'une décision rendue en commission. Or, on ne peut jamais en appeler d'une décision rendue en commission.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 68*

316(3)/2 JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Recevabilité — RAN, art. 316(3) — RAN 1972-1984, art. 68 — RAN 1972-1984, art. 80 — Loi sur la Législature, art. 28*

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984, la motion privilégiée suivante : « Que cette Assemblée réprouve la conduite du député [...] en raison des agissements qui ont fait l'objet du rapport de la Commission d'enquête sur le crime organisé en date du 10 décembre 1974 ».

Question — Est-ce que cette motion mettant en question la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale est recevable ?

Décision — L'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) ne peut être invoqué pour mettre en question la conduite d'un député dans ses relations familiales, sociales ou professionnelles. Si l'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) était interprété restrictivement ou d'une façon strictement légaliste, ce n'est que dans l'exercice de ses fonctions législatives que la conduite d'une des personnes énumérées dans cet article pourrait être mise en question.

Avec l'évolution de l'administration gouvernementale, la fonction du député n'est plus seulement celle d'un parlementaire appelé à voter des lois, mais aussi celle d'un intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique. Dans ce dernier cas, il doit agir avec beaucoup de prudence et de circonspection.

Ce qui permet la recevabilité de la présente motion, ce n'est pas la mise en question de la conduite du député en sa qualité de parlementaire, mais plutôt en sa qualité d'intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 68, 80* — **Loi citée** — *Loi sur la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 28*

316(3)/3 JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Recevabilité — RAN, art. 316(3) — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 68 — RAN 1972-1984, art. 79*

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984, la motion privilégiée suivante : « Que cette Assemblée réprouve la conduite du député [...], pour avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur, lors de sa séance du 4 décembre 1975, en attaquant d'une façon mensongère la réputation du président du Parti québécois de la région de l'Outaouais ».

Question — Est-ce que cette motion mettant en question la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale est recevable ?

Décision — La motion privilégiée présentée par le député de l'opposition officielle est irrecevable. L'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) doit s'appliquer dans des cas graves et importants de conduite répréhensible d'un membre de l'Assemblée. En conséquence, une déclaration faite à l'Assemblée, qui serait incomplète ou même plus ou moins fondée, ne constitue pas une matière suffisante pour mettre en cause la conduite de son auteur.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 49, 68, 79*

316(3)/4 JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard) — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Motion de censure — Leader du gouvernement — Ministre — RAN, art. 316(3) — RAN, art. 304 — RAN 1972-1984, art. 24 — RAN 1972-1984, art. 68*

Contexte — Le leader de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984, la motion privilégiée suivante : « Que cette Assemblée réprouve la conduite antiparlementaire et antidémocratique du leader parlementaire du gouvernement... et du ministre d'État au développement culturel..., pour leur participation au scénario qui a provoqué irrégulièrement la fin des auditions sur le projet de loi 1 et entouré le dépôt du projet de loi 101 ».

Questions — Est-ce que cette motion mettant en question la conduite du leader du gouvernement et du ministre d'État au développement culturel est recevable ? Est-ce qu'il est possible de présenter une motion de censure visant un membre de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires ?

Décision — L'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) du Règlement est tout indiqué pour réprouver la conduite des membres de l'Assemblée, mais pas en leur qualité de leader parlementaire ou de ministre. Le leader parlementaire du gouvernement a pour fonction d'organiser les travaux de l'Assemblée et de prévoir la stratégie permise par le Règlement. Il n'appartient pas au président de qualifier cette stratégie, quel que soit son dénouement. Le président est le gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres et doit se montrer très prudent dans la recevabilité des motions visant à censurer leur conduite.

Ainsi, la motion présentée en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984 (RAN art. 316(3)) visant à censurer la conduite du leader parlementaire du gouvernement et celle du ministre d'État au Développement culturel ne comporte à sa face même aucune apparence de droit. Elle est donc irrecevable.

De plus, on ne peut, au moyen de l'article 24 RAN 1972-1984 (RAN, art. 304), réprouver la conduite d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires; par cet article, il serait permis tout au plus de censurer l'action du gouvernement ou d'un ou de plusieurs membres de l'Exécutif dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

Articles de règlement cités — *RAN 1972-1984, art. 24, 68* — **Doctrine invoquée** — *May, 13e éd., p. 271 — May, 19e éd., p. 183*

316(3)/5 **JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand)** — *CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Président — Motion de censure — Refus d'un préavis irrégulier — Violation de droits ou de privilèges — RAN, art. 316(3) — RAN art. 193 — RAN art. 315 — RAN art. 316(2) — RAN art. 317 — RAN, art. 318 — RAN, art. 323*

Contexte — Le vendredi 3 février 1995, le leader de l'opposition officielle demande la parole afin de soulever une question de privilège, en vertu du premier alinéa de l'article 69 du Règlement. L'objet de sa question concerne la conduite de la présidence de l'Assemblée nationale lors des délibérations relatives à la recevabilité de la motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement, en vue de faire adopter le projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives*.

Au moment où il soulève sa question de privilège, le leader de l'opposition officielle indique également son intention de présenter une motion pour que des mesures soient prises, et remet ensuite en séance le texte de sa motion.

Question — Est-ce que le texte de la motion remis en séance par le leader de l'opposition officielle constitue un préavis qui peut être inscrit au Feuilleton et préavis ?

Décision — Selon la pratique, le fait de remettre en séance une motion constitue une demande d'inscription au *Feuilleton et préavis*.

Toutefois, en vertu de l'article 355 du Règlement, on ne peut élargir à plus d'un membre du Parlement l'accusation que l'on désire porter. On peut donc présenter une motion mettant en question la conduite du président et une autre à l'endroit d'un vice-président, mais non à l'endroit de la présidence en général.

De plus, à la lecture des faits invoqués par le leader de l'opposition officielle, il n'y a aucun élément qui, à première vue, permet de croire qu'il s'agit là d'une violation à un droit ou à un privilège reconnus par le droit parlementaire ou la *Loi sur l'Assemblée nationale*. La mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence ne peut en l'espèce se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme.

La motion du leader de l'opposition officielle étant irrégulière, elle ne peut être inscrite au *Feuilleton et préavis*.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 70, 193, 315, 316(2), 316(3), 317, 318, 323* — **Décisions citées** — *JD, 19 décembre 1986, p. 5888 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge)*

ARTICLE 324

324/1 **JD, 2 mai 1991, p. 7691-7698 (Jean-Pierre Saintonge)** — *CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Commission de l'Assemblée nationale — Convocation de la commission — Refus d'une motion irrégulière — Correction de forme — RAN, art. 324 — RAN, art. 193 — RAN, art. 319 — RAN, art. 325 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4)*

Contexte — Au moment du débat sur une affaire prioritaire, soit une motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député, le président permet aux leaders et à un député indépendant de lui faire des représentations sur la recevabilité de cette motion.

Cette motion propose que l'Assemblée déclare certains administrateurs et leurs procureurs coupables d'avoir violé les droits de l'Assemblée et de l'un de ses membres en tentant d'empêcher un député d'accomplir ses devoirs parlementaires par l'envoi d'une mise en demeure. Cette motion propose également de convoquer la commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle entende les administrateurs et procureurs en cause et fasse enquête.

Question — Est-ce qu'il est conforme à l'article 325 du Règlement de proposer dans la même motion que l'Assemblée reconnaisse qu'il y a eu violation de droits ou de privilèges de l'Assemblée et de l'un de ses membres et demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale pour s'enquérir des faits et circonstances entourant cette affaire ?

Décision — La motion telle que libellée serait irrecevable puisqu'elle force l'Assemblée à se prononcer à la fois sur la violation de droits ou de privilèges et sur la question de la convocation de la commission de l'Assemblée nationale. Ce dernier aspect apparaît irrégulier, car, en vertu de l'article 325 du Règlement, l'enquête de la commission de l'Assemblée nationale doit avoir lieu avant que l'Assemblée ne se prononce sur la violation des droits et privilèges.

La présidence évitant de rejeter une question aussi importante pour un simple vice de forme, retranche en vertu de l'article 193 du Règlement les deux derniers alinéas de la motion, assimilant cette décision à une correction de forme. La motion ainsi corrigée est recevable.

Au cours du débat sur la motion de fond, tout député pourra proposer une motion de forme, sans préavis, visant la convocation de la commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire conformément à l'article 325 du Règlement. Si cette motion de forme est adoptée, le débat sur la motion de fond sera suspendu jusqu'à ce que la commission ait accompli son mandat.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4) — RAN, art. 193, 319, 324, 325* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 424(3), p. 154 — Maingot, 1987, p. 267*

324/2 **JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge)** — *CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Préavis — Refus d'un préavis irrégulier — Refus d'une motion irrégulière — Sub judice — Affaire criminelle — RAN, art. 324 — RAN art. 35(3) — RAN art. 193 — RAN 1972-1984, art. 99(4) — LAN art. 55*

Contexte — Au début des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève l'irrégularité de l'inscription au Feuilleton et préavis de deux motions présentées en vertu de l'article 324 du Règlement. Il prétend que ces motions relatives à des violations de droits ou de privilèges par des tiers devraient être retirées du Feuilleton et préavis afin de respecter la règle du *sub judice*. En effet, les affaires visées par les motions font l'objet de poursuites criminelles devant les tribunaux.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* empêche l'inscription au Feuilleton et préavis de ces motions présentées en vertu de l'article 324 du Règlement ?

Décision — L'inscription au Feuilleton et préavis des motions présentées en vertu de l'article 324 du Règlement est régulière et, pour ce motif, les motions doivent être maintenues au Feuilleton et préavis.

L'inscription de telles motions n'est qu'un préalable au débat sur ces motions. Elle découle normalement, et d'une façon purement formelle, de signalements de violations de droits ou de privilèges dont la recevabilité a été reconnue antérieurement par la présidence. Le fait que, entre-temps, les affaires auxquelles font référence lesdites motions aient fait l'objet de poursuites criminelles devant les tribunaux peut amener l'Assemblée à s'interroger sur la possibilité de tenir les débats prioritaires sur ces motions, compte tenu de l'article 35(3) du Règlement. Cette dernière question doit cependant être dissociée de l'inscription et du maintien au feuilleton de ces motions.

Dès lors, les motions étant formulées de manière conforme au Règlement il n'y a pas lieu de les retirer du Feuilleton et préavis.

Article de règlement cité — *RAN art. 35(3)* — **Décisions citées** — *JD, 26 mars 1974, p. 140-142 (Jean-Noël Lavoie); JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)*

324/3 **JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge)** — *CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Paroles interdites — Sub judice — Affaire criminelle — Séparation des pouvoirs — RAN, art. 324 — RAN art. 35(3) — RAN 1972-1984, art. 99(4)*

Contexte — Aux affaires prioritaires, avant le débat sur une motion mettant en question la conduite d'une personne autre un député, le leader de l'opposition officielle est d'avis qu'il serait contraire à la règle du *sub judice* d'entamer le débat sur cette motion. Il allègue que la personne visée par la motion fait maintenant l'objet d'une poursuite criminelle devant les tribunaux en rapport avec la même affaire.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* empêche d'appeler et de débattre la motion ?

Décision — La règle du *sub judice* interdit à tout député de parler d'une affaire en instance devant les tribunaux. En adoptant l'article 35(3) du Règlement, l'Assemblée manifestait son intention ferme de ne pas interférer dans les affaires judiciaires, et ce, dans le but de ne porter préjudice à qui que ce soit. En matière criminelle, à l'instar des Parlements de type britannique, l'Assemblée nationale a appliqué cette règle en considérant que le préjudice devait être présumé.

Par ailleurs, tout en veillant à la sauvegarde des droits et privilèges parlementaires, l'Assemblée a le devoir de favoriser l'exercice du droit de tout inculpé à un procès juste et équitable, ce qui a pour effet d'éviter un éventuel avortement de procès ou « mistrial ».

Pour ces motifs, la motion ne peut être appelée ni débattue avant qu'un jugement final ne soit rendu dans cette affaire. Cette motion a trait à une affaire de nature criminelle et les propos qu'un député pourrait tenir dans le cadre du débat sur cette motion seraient susceptibles de porter préjudice à la personne inculpée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(3), 324* — **Décisions citées** — *JD, 26 mars 1974, p. 140-142 (Jean-Noël Lavoie) — Pickin c. British Railways Board [1974] A.C.765, 799 (H.L.)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nos 506 et 508(3) — May, 21e éd., p. 377 et 378*

INDEX

- A -

Abstention
226/2

Abus de droit
180/2

Accès au parquet de l'Assemblée
32/8

Accord sur le moment du dépôt du rapport
249/1

Voir aussi : *Rapport de commission*

Adjoint parlementaire
253/4 — 308/11

Administration de l'Assemblée
34/2

Voir aussi : *Bureau de l'Assemblée nationale*

Adoption
67/51 — 182/23

Adoption d'un projet de loi
35(6)/5 — 186/3 — 211/2 — 219/1 — 244/6 — 257/1 — 257/2

Voir aussi : *Délai d'adoption d'un projet de loi*

Adoption du principe
179(1)/4 — 202/1 — 202/2 — 211/5 — 235/2 — 236/1 — 237/1 — 238/1 à 238/3 — 239/1 à 239/8 — 240/2 — 241/21 — 269/1

Voir aussi : *Principe — Principe d'un projet de loi — Réimpression d'un projet de loi*

Affaire civile
35(3)/5 — 35(3)/11 — 35(3)/17

Affaire criminelle
35(3)/6 — 35(3)/7 — 35(3)/14 — 35(3)/15 — 35(3)/20 — 35(3)/21 — 324/2 — 324/3

Affaire d'intérêt public
75/1 — 75/7

Affaire pénale
35(3)/4 — 35(3)/5 — 35(3)/14 — 35(3)/20 — 35(3)/21

Affaires courantes
51/1 — 54.1/2 — 100/4 — 147/2 — 223/6 — 235/1 — 235/2 — 282/3 — 288/3

Affaires du jour
51/1 — 88/39 — 100/4 — 147/2 — 288/3

Affaires inscrites par les députés de l'opposition
67/10 — 74/24 — 74/26 à 74/28 — 74/31 — 88/55 — 97/2 — 97/3 — 97/5 à 97/9 — 97.2/1 à 97.2/3 — 98/1— 146/2 — 146/3 — 197/52 — 192/3

Voir aussi : *Motion du mercredi*

Affaires prioritaires
223/4 — 288/2

Affiliation politique
13/3 — 15/1

Agent de la paix
67/48

Aggravation soudaine
88/53 — 88/54 — 88/60 — 88/63 — 88/64

Ajournement de l'Assemblée
23/2 — 41/3 — 67/45 — 145/2

Ajournement du débat
97/5

Voir aussi : *Motion d'ajournement du débat*

Ajournement pour plus de cinq jours
299/1

Ajouter un principe
197/23 — 197/52 — 252/9

Alternance
33/3 à 33/5 — 74/15 — 97.2/2 — 210/2 — 285/2

Voir aussi : *Intervention d'un député*

Amendement
2/1 — 98.1/1 —182/15 — 186/3 — 211/4 — 248/1 — 252/1 — 252/3 — 252/5 à 252/10 — 254/2 — 257/1 — 257/2

Voir aussi : *Motion d'amendement*

Annulation
2/8

Appel
2/1 — 2/2 — 2/4 — 2/6 — 2/9 — 316(3)/1

Appel nominal

Voir : *Vote par appel nominal*

Applaudissements
32/10

Application d'une loi
88/1

Arborer un foulard
32/9

Arborer un macaron ou une épinglette
32/2

Argumentation
40/1 — 40/4 — 41/2 — 69/5 — 74/5 — 77(1)/1 — 90/1 — 97/7 — 191/3 à 191/6 — 274/2 — 304/2

Article de presse
35(6)/8 — 67/31 — 67/54 à 67/56 — 67/65

Assemblée nationale
67/4

Assignation à comparaître
67/61 — 146/1 — 170/1

Assignation d'un témoin
67/61

Attaquer la conduite d'un député
62/10

Atténuer la conclusion recherchée
197/36

Atténuer la motion de fond
197/18 — 197//24 — 197/25 — 197/28

Atténuer la motion principale
197/38

Audiocassette
59/4

Voir aussi : *Dépôt — Document — Document audiovisuel — Vidéocassette*

Audition
132/1

Auteur
98.1/1 — 100/3 — 100/6 — 101/1 — 215/2 — 240/3 — 240/4 — 241/6 — 241/14 — 253/3

Auteur d'un projet de loi
232/2

Autorité de l'Assemblée
67/60

Avis
54.1/2 — 67/20 — 69/1 — 69/5 — 88/49 — 166/1 — 308/6 — 309/2

Avis d'interpellation
295/3

Avis juridique
77(1)/1 — 77(3)/2

Avis personnel
77(3)/1

Avis professionnel
77(1)/1 — 77(3)/1

Avis touchant les travaux des commissions
2/8 — 85/1 à 85/4 — 147/3 — 243/1

- B -

Brièveté
74/5

Budget
271/1 à 271/5 — 274/1 — 274/2 — 278/1

Voir aussi : *Débat sur le discours du budget — Discours du budget*

Bureau de l'Assemblée nationale
34/2 — 67/14 — 67/15 — 286/1

Voir aussi : *Administration de l'Assemblée*

- C -

Cadre
74/1

Caducité
194/1 — 223/5 — 251/3 — 304/2

Caducité d'une motion
182/15

Voir aussi : *Motion*

Calcul des voix
219/2

Calcul du temps de parole
36/3

Calendrier parlementaire
23/2 — 24/1 — 282/3

Candidat à une élection fédérale
179(1)/3

Caractère personnel
71/3 — 71/4 — 71/6 — 71/7 — 71/12 — 88/26

Caractère soudain
88/46

Carte électorale
233/8

Cession du droit de réplique
215/2

Changement d'allégeance
15/1

Charte de la langue française
88/43

Charte des droits et libertés de la personne
66/2 — 67/15 — 88/52

Chef de l'opposition officielle
74/13 — 74/16 — 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31 — 78/4

Chef du deuxième groupe d'opposition
74/19 — 74/28 — 74/31

Choix budgétaires
67/23

Circonstances exceptionnelles
88/45

Circuler entre la masse et le fauteuil
32/6

Circuler entre le député qui a la parole et le fauteuil
32/6

Citation
35(7)/7

Citation de document
35(3)/10 — 35(7)/3 — 59/3 — 214/1 à 214/9

Clôture de la session
48/1

Voir aussi : *Poursuite de l'étude d'un projet de loi*

Code d'éthique et de déontologie
62/10 — 67/66

Cohérence des projets de loi
241/11 — 241/19 à 241/27

Commissaire à l'éthique
67/66

Commission de l'administration publique
59/5 — 67/70 — 88/61

Commission de la fonction publique
59/3

Commission de l'Assemblée nationale
324/1

Commission d'enquête
35(3)/1 — 35(3)/2 — 35(3)/19 — 67/3

Commission des finances publiques
292/1

Commission des institutions
59/3

Commission parlementaire
2/10 — 59/3 — 59/5 — 67/43 — 86/2 — 88/14 — 88/21 — 88/59 — 94/1 — 97/6 — 120/1 — 145/2 — 146/1 — 147/1 à 147/4 — 170/1 — 170/2 — 182/15 — 186/2 — 197/30 — 223/5 — 223/7 — 223/8 — 244/1 — 294/1 — 295/3 — 295/4

Voir aussi : *Avis touchant les travaux des commissions — Compétence des commissions — Convocation de la commission — Nombre de commissions pouvant siéger*

Commission permanente
197/30

Commission plénière
186/3 — 220/2 — 244/2 à 244/6 — 248/1 — 257/1 — 257/2 — 286/1 — 289/1 — 290/1

Voir aussi : *Vote par assis et levé*

Commission spéciale
197/30 — 197/39 — 197/40

Communiqué de presse
35(6)/7 — 67/31 — 67/50 — 67/51 — 67/56

Comparution des témoins
67/61

Compétence
295/1

Compétence de l'Assemblée
88/24 — 88/41 — 88/43 — 88/47 — 88/55 à 88/58

Compétence des commissions
243/1

Compétence d'un ministre
75/6

Complément de réponse
71/2 — 78/1 — 79/4 — 80/1

Composition
67/14 — 67/15 — 295/3

Composition de l'Assemblée
233/8

Composition d'une commission
132/1

Comptabilisation du temps
210/5

Conduite d'une personne autre qu'un député
324/1 à 324/3

Voir aussi : *Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Violation de droits ou de privilèges*

Conduite d'un membre du Parlement
35(5)/1 — 62/8 — 62/10 — 67/25 — 67/31 — 67/57 — 67/60 — 67/68 — 67/71 — 77(1)/1 — 97/9 — 138/1 — 316(1)/1 — 316(2)/1 à 316(2)/3 — 316(3)/1 à 316(3)/5

Voir aussi : *Conduite d'un président de commission — Conduite d'un vice-président de l'Assemblée nationale — Conduite du président — Conflit d'intérêts — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Violation de droits ou de privilèges*

Conduite d'un ministre
97/9

Conduite d'un président de commission
2/9 — 35(5)/1

Voir aussi : *Conduite d'un membre du Parlement — Conduite du président — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Président de commission*

Conduite d'un vice-président de l'Assemblée nationale

Voir : *Conduite d'un membre du Parlement — Conduite d'un président de commission — Conduite du président — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement*

Conduite du président
35(5)/1

Voir aussi : *Conduite d'un membre du Parlement — Conduite d'un président de commission — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Président*

Conduite du public
31/1

Conduite lors d'un vote
225/1

Conférence de presse
82/3

Confiance de l'Assemblée à l'endroit du gouvernement
303.1/1

Confidentialité
34/6 — 35(3)/20

Conflit d'intérêts
26.1/3 — 34/1 — 34/4 — 77(1)/1 — 316(1)/1

Conflit récent
88/29

Conformité
62/9 — 62/11

Congédiement de contrôleurs aériens
88/24

Consensus
233/8

Consentement
147/2

Consentement unanime
22/1 — 74/11 — 84/2 — 84.1/1 — 84.1/4 à 84.1/8 — 88/9 — 88/11 — 145/1 — 223/3 — 226/3 — 271/5 — 301/1 — 309/1

Constitution
233/8

Constitutionnalité
193/1 — 223/7

Consultation avant l'adoption du principe d'un projet de loi
236/1

Consultation générale
67/43 — 166/1

Consultation particulière
85/4 — 139/2 — 147/3 — 170/1 — 170/2 — 186/4 — 223/5 — 235/1 — 235/2 — 244/4 — 244/5

Contenu
45/2 — 55/2 — 55/4 — 63/1 — 63.1/1 — 63.1/2 — 67/50 — 67/55 — 67/56 — 67/65 — 69/1 — 97/8 — 193/2 — 233/3

Contenu prohibé
191/3 à 191/6 — 197/1

Voir aussi : *Motion*

Contredire la motion d'amendement
200/8

Contredire la motion de fond
197/18 — 197/27

Contredire la motion principale
197/29 — 197/33 à 197/35 — 200/9 — 252/10

Contrôle de l'exécutif
62/10 — 67/17 — 74/1 — 74/8 — 74/14 — 74/16 — 74/19 — 311/1

Contrôle parlementaire
97/9 — 146/1 — 279/6

Convention constitutionnelle
233/8

Convention parlementaire
233/8

Conversation privée
35(7)/1 — 35(7)/2 — 35(9)/1

Convocation
223/7 — 223/8 — 292/1

Convocation de la commission
86/2 — 97/6 — 186/2 — 294/1 — 324/1

Convocation de l'Assemblée
18/1 — 24/1 — 26.1/1

Convocation d'un ministre
2/7 — 97/9

Voir aussi : *Ministre*

Convocation d'un témoin
146/1

Convocation sur avis du leader du gouvernement
147/1 à 147/4

Copie d'un projet de loi déchirée en Chambre
32/5

Correction de forme
241/17 — 324/1

Correspondance entre fonctionnaires
214/1 — 214/3

Corrompre un député
67/1 — 67/3 — 67/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Couronne

Voir : *Fonds publics — Incidence financière — Initiative financière de la Couronne — Recommandation royale*

Crédits budgétaires
210/6 — 278/1 — 279/1 à 279/6 — 282/1 à 282/5 — 285/1 — 285/2 — 286/1 — 288/1 à 288/3 — 289/1 — 290/1

Voir aussi : *Crédits permanents — Crédits supplémentaires*

Crédits budgétaires non adoptés
67/31

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Crédits de l'Assemblée nationale
286/1

Voir aussi : *Crédits permanents*

Crédits permanents
286/1

Voir aussi : *Crédits de l'Assemblée nationale*

Crédits provisoires
279/2 — 279/3

Crédits supplémentaires
263/1 — 289/1 — 290/1 —291/1

Voir aussi : *Crédits budgétaires*

Crise aiguë
88/6 — 88/41 — 88/53 — 88/54 — 88/64

Crise grave
88/38

Crise soudaine
88/10 — 88/16 — 88/18 — 88/22 — 88/25 — 88/27 à 88/29 — 88/34 — 88/35 — 88/38 — 88/41 — 88/42 — 88/53 — 88/54 — 88/62 — 88/64

Critère de proportionnalité
50/3 — 74/28 — 74/31 — 132/1 — 210/6 — 289/1

Critique financier
271/4

- D -

Débat
35(7)/1 — 35(7)/2 — 40/3 — 62/8 — 71/1 — 71/2 — 71/10 — 77(5)/2 — 84.1/5 — 98/1 — 202/2 — 213/1 — 235/1 — 306/1

Débat antérieur
212/1

Débat de fin de séance
67/10 — 67/39 — 74/22 — 74/24 — 74/26 à 74/28 — 74/31 — 88/21 — 88/48 — 88/59 — 212/5 — 308/1 à 308/4 —308/6 à 308/11 — 309/1 — 309/2 — 311/1

Débat d'urgence
88/1 à 88/64 — 90/1 — 179(3)/2 — 304/1

Voir aussi : *Période de travaux intensifs – Urgence*

Débat référendaire
210/1

Voir aussi : *Débat restreint*

Débat restreint
36/3 — 50/3 — 74/17 — 205/1 — 210/1 à 210/6 — 240/3 à 240/5 — 241/14 — 289/1

Voir aussi : *Débat référendaire*

Débat sur le discours d'ouverture de la session
50/1 à 50/3 — 88/4 — 88/5 — 88/7 — 88/12 — 88/32 — 88/36 — 88/48 — 282/2

Voir aussi : *Discours d'ouverture de la session*

Débat sur le discours du budget
88/7 — 88/17 — 88/31 — 88/50 — 193/8 — 223/4 — 271/2 — 271/5 — 274/1 — 274/2 — 278/1

Voir aussi : *Budget — Discours du budget*

Débat sur les rapports de commissions
94/1 — 211/1

Voir aussi : *Rapport de commission*

Début du débat
236/1 — 237/1

Début d'une session
45/1 — 45/2

Décision de l'Assemblée
62/8

Décision d'une commission
2/1 — 2/2 — 2/4 — 2/6 — 2/9 — 316(3)/1

Décision du président
35(7)/7 — 41/1 à 41/4 — 69/5 — 90/1 — 193/7

Voir aussi : *Délibéré — Président*

Déclaration complémentaire
278/1

Déclaration de député
54.1/1 — 54.1/2 — 74/22 — 74/24 — 74/26 à 74/31

Déclaration du président
2/5

Voir aussi : *Président*

Déclaration ministérielle
55/1 à 55/4 — 67/27 — 80/1

Décorum
31/1 — 32/1 à 32/10 — 37/1 — 44/1 — 74/20

Délai
223/7 — 223/8 — 282/4

Délai d'adoption d'un projet de loi
22/1 — 288/1

Voir aussi : *Adoption d'un projet de loi*

Délai d'appel
35(3)/12 — 35(3)/20 — 83/1 — 224/1 — 224/2

Délai de transmission
182/15

Délibéré
40/3 — 41/1 — 147/1 — 244/1

Voir aussi : *Décision du président*

Demande irrecevable
88/1 à 88/8 — 88/10 — 88/12 à 88/14 — 88/16 à 88/40 — 88/42 — 88/44 — 88/48 — 88/50 — 88/53 — 88/54 — 88/57 — 88/59 — 88/62 — 88/64 — 179(3)/2

Demande recevable
88/9 — 88/11 — 88/15 — 88/41 — 88/43 — 88/45 à 88/47 — 88/51 — 88/52 — 88/55 — 88/56 — 88/58 — 88/60 — 88/61 — 88/63

Démission
67/5 — 62/10 — 179(1)/2 — 179(1)/3

Dénaturer la motion de fond
197/18 — 197/27 — 197/28 — 197/31 — 197/32

Dénaturer la motion principale
197/34 — 197/35 — 197/42 — 197/43 — 197/46 — 197/50 — 200/9

Dépôt
55/1 — 59/1 à 59/6 — 62/1 à 62/11 — 63/1 à 63/3 — 63.1/1 — 63.1/2 — 64.8/1 — 66/2 — 67/6 — 67/20 — 67/28 — 67/38 — 67/66 — 74/10 — 74/11 — 80/1 — 193/5 — 214/1 — 214/2 — 214/4 à 214/9 — 244/3 — 279/1 — 279/6 — 316(2)/2 — 316(2)/3

Voir aussi : *Document — Pétition — Rapport*

Dépôt de document
271/5

Député
62/8 — 62/10 — 67/4 — 67/5 — 67/21 — 146/1 — 179(1)/2 — 179(1)/3 — 232/2 — 233/2 — 233/4 — 233/6 — 233/7

Député indépendant
13/1 à 13/3 — 15/1 — 74/2 — 74/3 — 74/8 — 74/12 à 74/18 — 74/21 — 74/23 à 74/31 — 78/5 — 84.1/7 — 97.2/1 — 97.2/3 — 132/1 — 220/5 — 285/2 — 305/1 — 305/2

Député ministériel
74/13 — 74/16 — 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31 — 311/1

Dérogation
84.1/5

Déroulement des travaux
18/1

Déroulement du vote
226/1 à 226/3

Désigner un député autrement que par son titre
35(1)/1

Dessein de tromper
67/70 — 67/72

Deuxième groupe d'opposition
74/19 — 74/28 — 74/31 — 78/5 — 97.2/2 — 97.2/3 — 132/1 — 311/1

Développements additionnels
88/51

Diffamation
69/3

Diffamer un député
67/26

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Dignité de l'Assemblée
67/60 — 67/64

Directive
253/2

Dirigeant d'organisme
316(2)/2

Discours d'ouverture de la session
45/2

Voir aussi : *Débat sur le discours d'ouverture de la session*

Discours du budget
2/7 — 34/5 — 67/23 — 241/23 — 241/25 — 271/1 — 271/3 à 271/5 — 282/1

Voir aussi : *Budget*

Discrétion
82/1

Discrétion du ministre
55/3

Discrétion du président
32/2 — 34/6 — 41/2 — 44/1 — 69/5 — 74/8 — 74/13 — 83/1 — 90/1 — 223/2 — 224/1

Voir aussi : *Président*

Disposition législative non adoptée
67/13 — 67/16 — 67/19 — 67/24 — 67/27 — 67/33 — 67/34 — 67/36 — 67/37 — 67/42 — 67/44 — 67/49 — 67/52 — 67/56 — 67/62 — 67/67 — 67/69

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Disposition législative rétroactive
67/24 — 67/27

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Dissidence ou abstention
228/1

Dissolution de l'Assemblée
88/50

Distribution d'un projet de loi
182/17

Divulgation
45/2 — 313/3

Document
59/2 à 59/4 — 59/6 — 66/2 — 67/6 — 67/20 — 74/20 — 212/3

Voir aussi : *Dépôt*

Document altéré
67/32 — 67/43 — 67/70 — 67/72

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Document audiovisuel
59/3 — 59/4

Voir aussi : *Dépôt — Document — Vidéocassette*

Document cité
66/2

Document contrefait
67/32 — 67/43 — 67/70 — 67/72

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Document falsifié
67/32 — 67/43 — 67/70 — 67/72

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Document faux
67/32 — 67/70 — 67/72

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Documents officiels de l'État
214/1 — 214/3

Drapeau
41/4

Droit à l'information
59/2 — 67/6

Voir aussi : *Privilège parlementaire*

Droit de parole
32/3 — 74/7 — 74/11 — 180/2 — 182/15 — 209/2 — 240/3 — 240/5 — 241/6 — 241/14

Voir aussi : *Retrait du droit de parole*

Droit de pétitionner
62/8 — 62/11

Droit de réplique
215/1 — 215/2 — 253/2

Droit de vote
42/1

Voir aussi : *Mise aux voix — Vote*

Droit électoral
13/3

Droit parlementaire
13/3

Durée
74/7 — 74/9 — 74/13 — 74/16 — 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31 — 80/1 — 80/5 — 98/1 — 182/15

Durée du débat
278/1

- E -

Écarter la motion d'amendement
200/4 — 200/5 — 200/8

Écarter la motion de fond
197/2 à 197/8 — 197/11 — 197/12 — 197/14 — 197/15 — 197/17 à 197/19 — 197/22 — 197/28

Écarter la motion principale
197/29 — 197/33 — 197/43 — 197/44 — 197/46 — 197/48

Élargir la motion d'amendement
200/2 — 200/4 — 200/7

Élargir la motion de fond
197/3 — 197/7 — 197/13 à 197/15 — 197/19 — 197/20 — 197/32 — 252/9

Élargir la portée de la motion principale
197/34 — 197/36 — 197/43 — 197/45

Élection
135/1 — 295/4

Engagements financiers
85/3 — 86/2

Enquête
35(3)/13

Enquête du coroner
35(3)/8 — 295/2

Enquête policière
35(3)/3

Entente entre les groupes parlementaires
235/3

Entente entre les leaders
84.1/4 — 179(3)/1 — 282/4

Voir aussi : *Leader du gouvernement — Leader parlementaire — Réunion des leaders*

Envergure des aspects économiques
88/46

Envoi à une commission pour consultation
85/4 — 235/1 à 235/3

Envoi à une commission pour étude détaillée
84/2 — 243/1

Envoi en commission
146/1 à 146/3 — 186/4

Étude des crédits
34/5 — 88/39 — 211/1 — 279/2 — 279/5 — 279/6 — 282/1 à 282/5 — 308/2

Voir aussi : *Crédits budgétaires*

Étude détaillée
147/1 — 147/3 — 147/4 — 221/1 — 243/1 — 244/1 à 244/6 — 248/1 — 249/1 — 252/2 — 252/7 — 252/10

Voir aussi : *Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Remarques préliminaires*

Étude trimestrielle
292/1

Exclusion
3/2 — 35(7)/5

Exhibition d'objet
32/7 — 74/20 — 239/8

Expectative légitime
67/60

Explications sur un discours
212/1 à 212/6

Exposé de motif
191/5

- F -

Feuilleton et préavis
23/3 — 51/1 — 54.1/2 — 67/2 — 86/1 — 100/4 — 146/2 — 188/1 — 194/1 — 313/2 à 313/4

Voir aussi : *Préavis*

Fonction ministérielle
62/10 — 62/11

Fonctionnaire
64.8/1

Fonctions du président
2/1 à 2/10 — 38/1 — 59/5 — 85/3 — 138/1 — 249/1 — 271/5

Voir aussi : *Interprétation de la loi — Interprétation du droit — Président*

Fonds publics
67/33 — 192/3 — 233/6 — 233/7 — 252/6 — 252/8

Voir aussi : *Incidence financière — Initiative financière de la Couronne — Recommandation royale*

Forme
63/1 — 63/3 — 63.1/2

Fuite
271/1 — 271/3

Fusion
13/3

- G -

Gêner un député
66/1

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Geste vulgaire
32/4

Gouvernement
67/23 — 79/2

Grève récente
88/2

Groupe formant le gouvernement
67/60

Groupe parlementaire
13/1 à 13/3 — 15/1 — 35(7)/4 — 74/13 — 74/14 — 74/16 — 74/19 — 74/21 — 74/23 — 74/24 — 74/26 à 74/28 — 74/30 — 74/31 — 84.1/4 — 97.2/1 à 97.2/3 — 213/2 — 311/1

Voir aussi : *Groupe formant le gouvernement — Opposition officielle*

- H -

Horaire
24/1 — 26.1/3 — 291/1

Huis clos
29/1

Voir aussi : *Séance de travail — Séance d'une commission*

- I -

Importance particulière
88/41 — 88/43 — 88/45 à 88/47 — 88/55 à 88/58 — 88/60 — 88/61 — 88/63

Imputer des motifs indignes à un député
35(6)/2 — 35(6)/4 — 35(6)/6 à 35(6)/8 — 67/7 — 67/12 — 67/35 — 214/3

Voir aussi : *Paroles interdites*

Incidence financière
97/3

Voir aussi : *Fonds publics — Initiative financière de la Couronne — Recommandation royale*

Incompatibilité de fonctions
138/1

Indépendance des tribunaux
35(3)/9

Indépendance d'un député
67/14 — 67/15 — 67/20 — 67/40

Induire la Chambre en erreur
67/7 — 67/10 — 67/12 — 67/35 — 67/60 — 67/68 — 67/70 à 67/72 — 271/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Induire la commission en erreur
67/72

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Initiative financière de la Couronne
233/2 — 233/4 — 233/6 — 233/7— 252/3 — 252/6 — 252/8 — 278/1 — 279/3 — 279/4

Injonction
35(3)/11

Inscription au procès-verbal
228/1

Inscription aux affaires du jour
236/1

Intérêt local
88/22

Intérêts d'un fort contingent de travailleurs
88/46

Intérêts étrangers
88/46

Internet
13/1 — 13/3 — 15/1

Interpellation
67/10 — 74/24 — 74/26 à 74/28 — 74/31 — 88/36 — 88/47 — 88/50 — 88/55 — 97.2/2 — 97.2/3 — 295/1 à 295/4 — 297/1 — 299/1 — 301/1

Interprétation
67/32 — 71/1 — 200/3 — 239/4 — 239/5 — 239/7 — 308/4

Interprétation de la loi
2/10 — 67/17 — 67/33 — 67/38 — 77(3)/2 — 219/2 — 233/4 — 279/2 — 279/3

Voir aussi : *Fonctions du président — Interprétation du droit*

Interprétation du droit
2/10 — 35(3)/17 — 182/15 — 193/1 — 193/3 — 219/2 — 223/1 — 239/2 — 316(1)/1

Voir aussi : *Fonctions du président — Interprétation de la loi*

Interruption d'un député
36/1 à 36/3

Intervention
240/4

Intervention d'un député
33/1 à 33/5

Voir aussi : *Alternance*

Intimidation
67/64

Investissements publics
88/46

Invitation
170/1

- J -

Jugement
88/43 — 88/52

Juridiction de la province
88/7

- L -

Langue du débat
185/1 — 252/1

Leader du gouvernement
34/4 — 294/1 — 308/7 — 316(3)/4

Voir aussi : *Entente entre les leaders — Leader parlementaire — Remplacement*

Leader parlementaire
84.1/4 — 98.1/1

Voir aussi : *Entente entre les leaders — Leader du gouvernement — Réunion des leaders*

Lecture de la motion
221/1 — 225/1

Légalité
55/2

Législature
18/1

Levée de la séance
291/1

Liberté de parole
66/2 — 67/21 — 67/38 — 67/57 — 77(1)/1 — 180/2

Voir aussi : *Privilège parlementaire*

Liberté d'expression
32/2

Lieutenant-gouverneur
18/1 — 179(1)/1 — 179(1)/4

Loi constitutionnelle de 1867
179(1)/1 — 179(1)/4

Loi d'interprétation
282/3

Loi électorale
13/1 — 13/3 — 233/8

Loi sur l'accès
66/2 — 67/38 — 170/2 — 214/9

Loi sur l'Assemblée nationale
170/2 — 179(1)/2 — 179(1)/3

Loi sur l'imputabilité des sous-ministres
59/5 — 120/1

- M -

Majorité qualifiée
233/8

Mandat confié à une commission
146/1 — 197/51

Mandat de l'Assemblée
2/10 — 59/5 — 67/43 — 97/6 — 147/1 à 147/4

Mandat d'initiative
59/5 — 85/3 — 88/59 — 120/1 — 292/1 — 294/1

Mandat spécial
279/2 —279/4

Manquement à l'éthique
62/10

Mécanismes normaux du conflit
88/29 — 88/30

Mémoire
166/1

Menaces
35(9)/1 — 66/1 — 67/11 — 67/21 — 67/22 — 67/40 — 67/41 — 67/45 — 67/64

Voir aussi : *Paroles interdites — Violation de droits ou de privilèges*

Mercredi
309/2

Mesure fiscale
55/2 — 67/19

Voir aussi : *Déclaration ministérielle*

Mini-débat
88/21

Ministre
35(6)/5 — 62/1 — 62/4 — 62/7 — 62/10 — 62/11 — 64.8/1 — 67/39 — 67/45 — 67/60 — 67/68 — 71/12 — 74/21 — 75/3 — 79/1 — 97/9 — 146/1 — 223/7 — 223/8 — 232/1 — 232/2 — 233/7 — 252/6 — 252/8 — 253/1 — 253/4 — 282/5 — 290/1 — 292/1 — 295/1 — 297/1 — 308/1 — 308/3 — 308/7 — 308/8 — 308/11 — 313/2 — 316(2)/2 — 316(2)/3 — 316(3)/4

Voir aussi : *Convocation d'un ministre — Remplacement*

Mise aux voix
100/6 — 193/4 — 193/7 — 219/1 — 219/2 — 220/1 — 220/2 — 221/1 — 223/1 à 223/8 — 224/1 — 224/2 — 225/1 — 226/1 à 226/3 — 233/8 — 248/1 — 252/6 — 254/1 — 254/2 — 263/1 — 306/1

Voir aussi : *Vote par appel nominal*

Mise en cause
3/2 — 62/10 — 67/57 — 67/60 — 67/68 — 138/1 — 303.1/1

Mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence
67/46

Mise en cause de la conduite du président
67/47

Mise en demeure
67/21

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Modalité
197/41 — 197/47 — 197/51 — 241/15 à 241/17 — 254/2

Modalités de l'étude des crédits
285/1 — 285/2

Modalités de signalement
69/2 à 69/4 — 271/4

Modification
226/3 — 233/8

Moment
41/1 — 41/3 — 84/7 — 100/6 — 193/4 — 197/7 — 210/3 — 212/6 — 235/1 — 252/6 — 271/3 — 271/4 — 297/1

Moment du débat
308/6 — 309/1

Motif
26.1/3 — 29/1 — 97/7 — 304/2

Motif de la convocation
23/3

Motion
35(7)/7 — 67/58 — 185/1 — 186/1 à 186/5 — 188/1 — 191/3 à 191/6 — 192/3 — 193/1 à 193/8 — 194/1 — 195/1 à 195/3 — 215/1 — 252/3

Voir aussi : *Caducité d'une motion — Contenu prohibé — Refus d'une motion irrégulière*

Motion d'ajournement du débat
100/1 à 100/6 — 101/1 — 101/2 — 195/2 — 210/5

Voir aussi : *Ajournement du débat*

Motion d'amendement
197/1 à 197/8 — 197/10 à 197/15 — 197/17 à 197/52 — 198/1 — 215/1 — 252/2 — 252/4 — 271/2 — 271/5 — 316(2)/1

Voir aussi : *Amendement — Motion du mercredi*

Motion de censure
3/2 — 50/1 — 50/2 — 67/10 — 67/46 — 67/47 — 88/4 — 88/37 — 88/47 — 88/50 — 191/3 — 193/8 — 215/2 — 223/2 — 223/4 — 226/1 — 271/1 — 271/2 — 271/5 — 274/1 — 274/2 — 304/1 — 304/2 — 305/1 — 305/2 — 306/1 — 316(3)/4 — 316(3)/5

Motion de clôture
251/1 à 251/4

Motion de fond
3/2 — 67/46 — 67/47 — 197/5 — 197/13 à 197/15 — 197/19 — 197/20 — 215/2

Motion de grief
191/6

Motion de mise aux voix immédiate
202/1 — 202/2

Motion d'envoi en commission
85/2 — 139/1 — 139/2 — 146/2 — 146/3 — 193/3 — 194/1

Motion de procédure d'exception
26.1/2 — 26.1/3 — 182/23 — 182/31

Motion de report
100/2 — 240/1 à 240/5 — 241/6

Motion de retrait

Voir : *Retrait d'une motion*

Motion de scission
205/1 — 210/4 — 241/1 à 241/29

Motion de sous-amendement
200/1 à 200/9 — 215/1

Motion de suspension de la séance
100/1

Motion de suspension des règles de procédure
35(3)/18 — 36/3 — 84/7 — 180/2 — 182/15 — 182/17 — 193/7 — 210/3 — 210/5 — 221/1— 233/5 — 279/4 — 279/5 — 308/9

Voir aussi : *Privilège parlementaire — Procédure de l'Assemblée — Suspension des règle — Urgence*

Motion d'organisation des travaux
290/1

Motion du gouvernement
51/1 — 100/4

Voir aussi : *Motion d'ajournement du débat — Motion sans préavis*

Motion du mercredi
74/28 — 74/31 — 88/36 — 88/37 — 88/47 — 88/50 — 97/2 — 97/3 — 97/5 à 97/9 — 97.2/1 à 97.2/3 — 98/1 — 98.1/1 — 191/4 — 192/3 — 195/1 — 197/2 à 197/6 — 197/8 — 197/10 — 197/12 à 197/15 — 197/17 à 197/21 — 197/23 à 197/38 — 197/42 à 197/52 — 198/1 — 200/5 à 200/9 — 202/1 — 205/1 — 223/5

Voir aussi : *Affaires inscrites par les députés de l'opposition*

Motion du ministre des Finances
271/2 — 271/5

Motion écrite
221/1

Motion établissant le cadre temporel
24/1 — 26.1/1 à 26.1/3

Motion identique
244/5

Motion irrecevable
182/15 — 191/5 — 197/1 — 197/2 — 197/12 — 197/22 — 197/23 — 197/26 — 197/30 — 197/42 — 197/44 — 197/46 à 197/48 — 197/50 — 197/52 — 200/1 — 200/2 — 200/4 — 200/5 — 202/2 — 241/21 — 241/24 — 241/25

Motion irrégulière
197/22

Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député
67/28 — 67/61 — 316(2)/2 — 324/1 à 324/3

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement
32/4 — 67/28 — 193/6 — 271/1 — 316(2)/1 à 316(2)/3 — 316(3)/1 à 316(3)/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Motion mise en discussion
195/1

Motion portant sur la conduite d'un député
97/9

Motion préliminaire
244/3 à 244/5

Voir aussi : *Étude détaillée — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1*

Motion présentée en vertu d'une disposition législative
84.1/1

Motion présentée par un ministre
192/3 — 252/3

Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1
244/2

Voir aussi : *Étude détaillée — Motion préliminaire*

Motion recevable
146/3 — 182/17 — 182/23 — 182/31 — 197/3 à 197/8 — 197/10 — 197/11 — 197/13 à 197/15 — 197/17 à 197/21 — 197/24 — 197/25 — 197/27 à 197/29 — 197/31 — 197/39 à 197/41 — 197/43 — 197/45 — 197/49 — 197/51 — 200/3 — 200/6 à 200/9 — 202/1 — 241/26 à 241/29 — 252/2

Motion sans préavis
35(3)/10 — 35(7)/7 — 51/1 — 67/51 — 74/24 — 84/2 — 84/7 — 84.1/1 — 84.1/2 — 84.1/4 à 84.1/8 — 100/4 — 191/5 — 223/6 — 235/2

- N -

Négociations en cours
88/20 — 88/27 — 88/36

Négociations prochaines
88/2 — 88/34

Neutralité du président
3/1 — 3/2 — 235/3

Nier la motion de fond
197/15 — 197/17 — 197/18 — 197/20 — 197/25 à 197/28

Nier la motion principale
197/29 — 197/30 — 197/34 — 197/36 à 197/41 — 197/43 — 197/47 — 200/6 — 200/9 — 252/10

Nombre
213/2

Nombre de commissions pouvant siéger
145/1 — 145/2

Voir aussi : *Commission parlementaire*

Notes explicatives d'un projet de loi
67/54 — 233/1 — 233/3 — 233/5 — 241/3

Notes personnelles
214/6

- O -

Obligation de garder le silence
32/3

Obligation de garder sa place
32/1

Obligation du président
59/1 — 59/5

Voir aussi : *Président*

Obligation légale
67/6 — 67/28 — 67/66 — 193/5 — 220/1 — 316(2)/2 — 316(2)/3

Obligations des témoins
67/72

Observations, conclusions ou recommandations
67/29

Obstruction systématique
35(6)/7 — 35(6)/8

Occasion antérieure de discuter de cette question
88/53 — 88/59 — 88/62 — 88/64

Occasion prochaine pour discuter de cette question
88/15 — 88/23 — 88/31 — 88/33 — 88/38 — 88/41 — 88/43 à 88/45 — 88/47 — 88/48 — 88/50 — 88/52 — 88/55 à 88/62 — 88/64

Opposition officielle
50/1 — 74/19 — 74/21 — 74/24 — 74/26 à 74/28 — 74/30 — 74/31 — 97.2/2 — 219/1 — 311/1

Ordre de l'Assemblée
18/1 — 67/43 — 85/4 — 179(3)/1 — 179(3)/2 — 186/2 — 291/1

Voir aussi : *Ordre ou résolution — Procédure de l'Assemblée*

Ordre des débats
74/28 — 74/31 — 97.2/1 à 97.2/3

Ordre des interventions
33/1 à 33/5 — 301/1

Ordre d'une commission
67/61

Ordre ou résolution
67/2 — 67/18 — 67/58 — 146/2 — 146/3 — 186/1 — 186/3 à 186/5 — 197/30

Voir aussi : *Ordre de l'Assemblée*

Ordre spécial
13/3 — 291/1

Organisme public
170/1

Organisme quasi judiciaire
35(3)/8 — 295/2

Outrage au Parlement
67/12 — 67/15 à 67/17 — 67/19 — 67/23 à 67/25 — 67/27 — 67/28 — 67/30 à 67/39 — 67/42 — 67/44 — 67/49 à 67/52 — 67/54 à 67/72 — 147/1 — 193/5 — 271/4 — 316(2)/2 — 316(2)/3

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

- P -

Paroles interdites
32/10 — 35(1)/1 — 35(3)/1 à 35(3)/15 — 35(3)/17 à 35(3)/21 — 35(5)/1 — 35(6)2 à 35(6)/8 — 35(7)/1 à 35(7)/7 — 35(9)/1 — 71/9 — 71/11 — 71/12 — 97/9 — 295/2 — 313/1 — 324/3

Voir aussi : *Imputer des motifs indignes à un député — Menaces — Propos non parlementaires — Refuser d'accepter la parole d'un député — Souligner l'absence d'un député — Sub judice*

Parquet de l'Assemblée
84.1/7

Participation au débat et au vote
3/1 — 3/2

Participation d'un non-membre
132/1

Période des questions et réponses orales
32/7 — 32/10 — 35(3)/15 — 37/1 — 67/10 — 67/68 — 74/1 à 74/31 — 75/1 à 75/4 — 75/6 — 75/7 — 77(1)/1 — 77(3)/1 — 77(3)/2 — 77(5)/2 — 78/1 à 78/5 — 79/1 à 79/7 — 80/1 à 80/5 — 82/1 à 82/3 — 88/14 — 88/21 — 88/34— 88/36 — 88/47 — 88/48 — 88/51 — 88/52 — 88/59 — 212/2 — 212/5 — 313/4

Voir aussi : *Question complémentaire — Question écrite — Question interdite — Question orale — Question principale — Refus de répondre — Réponse — Réponse différée*

Période de travaux intensifs
88/47 — 88/49 — 88/51 à 88/55 — 88/58 — 88/61 — 308/9

Permission
98.1/1

Personnes autorisées à répondre
80/4

Pertinence
211/1 à 211/5 — 239/1 à 239/8 — 253/1

Pétition
62/1 à 62/11 — 63/1 à 63/3 — 63.1/1 — 63.1/2 — 64.8/1

Voir aussi : *Dépôt*

Pétition électronique
62/11

Photographie
74/20

Plan stratégique
59/6

Politique budgétaire
147/4 — 292/1

Portée de l'interdiction
35(3)/21

Portée du projet de loi
252/9

Porte-parole
209/3 — 219/1

Poursuite de l'étude d'un projet de loi
48/1

Voir aussi : *Clôture de la session*

Poursuite du débat en commission
2/7

Pouvoir d'assignation
67/61

Pouvoir de contraindre
67/61

Pouvoir de l'Assemblée
97/9

Pouvoir de réprimer l'outrage
67/64

Pouvoir du leader du gouvernement
100/5

Pouvoir du président
33/1 à 33/5 — 35(3)/9 — 35(3)/18 — 41/4 — 44/1 — 55/2 — 59/2 — 67/6 — 67/32 — 67/38 — 78/2 — 78/5 — 85/1 — 88/49 — 97/8 — 120/1 — 182/15 — 193/2 — 233/3 — 235/3 — 241/11 — 241/21 — 279/2 — 313/2 — 313/4

Voir aussi : *Président*

Préambule
74/5 — 74/21 — 79/3

Préavis
84/7 — 188/1 — 195/1 — 195/3 — 235/2 — 271/1 — 290/1 — 324/2

Voir aussi : *Feuilleton et préavis*

Précédents et usages
84.1/1 — 180/1 — 180/2

Voir aussi : *Procédure de l'Assemblée*

Premier ministre
74/13 — 74/16 — 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31 — 75/3

Voir aussi : *Représentant du premier ministre*

Prépondérance
74/28 — 74/31 — 97.2/2

Préséance du président
37/1

Présentation
55/3 — 84/7 — 84.1/2

Présentation d'un projet de loi
67/50 — 67/54 à 67/56 — 67/58 — 67/65 — 85/4 — 232/1 — 232/2 — 233/1 à 233/8 — 235/1 — 235/2 — 238/3 — 303.1/1

Président
316(3)/5

Voir aussi : *Conduite du président — Décision du président — Déclaration du président — Discrétion du président — Fonctions du président — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — Neutralité du président — Obligation du président — Pouvoir du président — Question au président — Rappel au règlement — Suspension ou levée de la séance — Violation du règlement*

Président de commission
2/3 — 2/4 — 2/6 — 2/9 — 135/1 — 138/1 — 292/1 — 295/4

Voir aussi : *Conduite d'un président de commission*

Président de séance
139/1 — 139/2

Pressions indues
67/22 — 67/40 — 67/41 — 67/53

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Principe
182/31 — 197/5 — 197/10 —197/13 à 197/15 — 197/19 à 197/26 — 197/29 à 197/33 — 197/49 — 197/51 — 197/52 — 209/9 — 241/1 à 241/5 — 241/7 à 241/13 — 241/15 à 241/17 — 241/20 — 241/22 à 241/29 — 252/4 — 252/7 — 252/9 — 252/10 — 304/2

Voir aussi : *Adoption du principe — Principe d'un projet de loi*

Principe de la motion
197/35

Principe d'un projet de loi
97/2 — 205/1

Voir aussi : *Adoption du principe — Principe*

Priorité au programme législatif
88/25 — 88/26 — 88/28 — 88/32 — 88/40 — 88/42 — 88/45 — 88/47 — 88/51 — 88/54 — 88/55

Prise en considération du rapport
182/15 — 209/3 — 211/3 — 248/1 — 252/1 à 252/10 — 253/1 à 253/4 — 254/1 — 254/2

Voir aussi : *Rapport de commission* — *Rapport de la commission plénière*

Private ruling
34/5 — 34/6 — 63.1/2 — 74/14 — 97.2/1 — 188/1 — 195/3 — 316(2)/2

Privilège parlementaire
35(3)/9 — 59/2 — 62/8 — 62/10 — 66/2 — 67/4 — 67/38 — 67/61 — 170/2 — 233/8

Voir aussi : *Droit à l'information* — *Liberté de parole* — *Question de privilège* — *Violation de droits ou de privilèges*

Problème d'envergure nationale
88/20

Procédure de l'Assemblée
62/8 — 67/32 — 179(1)/1 à 179(1)/4 — 179(3)/1 — 179(3)/2 — 180/1 — 180/2 — 316(2)/3

Voir aussi : *Motion de suspension des règles de procédure* — *Ordre de l'Assemblée* — *Précédents et usages*

Procédure législative d'exception
182/31

Processus budgétaire
279/3 à 279/5

Processus législatif
219/2

Proclamation
18/1

Procureur général
308/8

Voir aussi : *Remplacement*

Production de document
67/59 — 170/2

Projet d'amendement
55/1

Projet de loi
2/10 — 23/3 — 35(3)/17 — 147/1 — 147/3 — 147/4 — 179(1)/4 — 182/17 — 182/23 — 182/31 — 193/1 — 202/2 — 211/5 — 221/1 — 223/7 — 233/8 — 235/1 — 235/2 —241/1 — 241/3 à 241/5 — 241/7 à 241/13 — 241/15 à 241/18 — 241/20 — 241/22 à 241/29 — 308/9

Projet de loi de crédits
263/1 — 279/3 — 288/1 à 288/3

Projet de loi d'intérêt privé
195/3 — 269/1

Projet de loi d'intérêt public
233/1 à 233/4 — 233/6 — 233/7

Voir aussi : *Distribution d'un projet de loi*

Projet de loi donnant suite au discours sur le budget
211/5 — 271/5

Projet de loi du gouvernement
35(6)/5

Projet de loi en annexe
241/23

Projet de loi édictant une loi
241/26 — 241/27

Projet de loi modifiant plusieurs lois
241/2

Projet de loi présenté par un député
233/7

Projet de règlement
244/3

Propos non parlementaires
32/10 — 35(7)/1 à 35(7)/7 — 42/1 — 50/2 — 71/9 — 71/11 — 71/12 — 193/8

Voir aussi : *Paroles interdites*

Prorogation de la session
186/1

Protecteur du citoyen
59/5 — 67/30

Public
31/1

- Q -

Question à la suite d'une intervention
213/1 — 213/2

Question au président
34/1 à 34/6

Voir aussi : *Président*

Question complémentaire
74/10 — 74/13 — 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31 — 78/1 à 78/5 — 79/1 — 80/3 à 80/5 — 82/1

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

Question de fait personnel
67/26 — 69/3 — 71/1 à 71/7 — 71/9 à 71/12 — 75/6 — 213/1

Question de privilège
34/4 — 41/1 — 45/1 — 67/8 — 71/5 — 147/1 — 271/1 — 271/3 — 271/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Question écrite
75/1 — 75/2 — 313/1 à 313/4

Question hypothétique
34/3 — 34/5 — 88/50

Question interdite
35(3)/1 — 77(1)/1 — 77(3)/1 — 77(3)/2 — 77(5)/2

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

Question orale
74/2 à 74/6 — 74/8 — 74/14 à 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31 — 75/1 à 75/4 — 75/6 — 75/7

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

Question principale
74/2 — 74/3 — 74/13 à 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31 — 78/3

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

Quorum
36/1 — 36/2

- R -

Rang des questions
74/13 — 74/14 — 74/16 — 74/19 — 74/21 — 74/28 — 74/31

Rappel au règlement
36/1 — 36/3 — 79/5 — 193/6 — 209/1 — 210/5 — 212/5 — 271/1 — 271/3 — 308/7

Voir aussi : *Président — Remarques lors d'un rappel au règlement — Violation du règlement*

Rapport
59/1 — 67/28 — 67/33 — 67/66 — 193/5 — 316(2)/2 — 316(2)/3

Voir aussi : *Dépôt — Rapport de commission — Rapport de la commission plénière*

Rapport annuel
59/6

Rapport de commission
2/1 — 2/3 — 67/29 — 147/3 — 211/4

Voir aussi : *Accord sur le moment du dépôt du rapport — Débat sur les rapports de commissions — Prise en considération du rapport — Rapport de la commission plénière*

Rapport de la commission plénière
248/1

Voir aussi : *Rapport*

Rapport spécial
59/5

Rapports regroupés des commissions
210/6 — 288/2 — 288/3

Recevabilité
50/2 — 62/2 — 62/9 à 62/11 — 63/2 — 63.1/1 — 64.8/1 — 67/1 — 69/2 — 69/4 — 71/9 à 71/12 — 88/49 — 88/62 — 88/63 — 90/1 — 97/3 — 97/6 à 97/9 — 146/3 —182/17 — 182/31 — 191/4 — 191/5 — 197/10 — 197/31 à 197/38 — 198/1 — 202/1 — 241/1 à 241/5 — 241/7 à 241/13 — 241/15 à 241/18 — 241/20 — 241/22 à 241/29 — 244/4 — 244/5 — 251/1 — 251/4 — 252/4 à 252/10 — 257/1 — 257/2 — 274/1 — 274/2 — 304/2 — 308/9 — 316(2)/1 — 316(3)/2 — 316(3)/3

Recommandation
238/2

Recommandation royale
179(1)/1 — 179(1)/4 — 279/1

Voir aussi : *Fonds publics — Initiative financière de la Couronne — Incidence financière*

Recours collectif
62/6

Refus de répondre
35(3)/3 — 82/1 à 82/3

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

Refus d'obéir à un ordre
67/59

Refus d'une motion irrégulière
35(7)/7 — 100/6 — 193/1 à 193/5 — 193/7 — 193/8 — 200/5 — 241/11 — 251/2 — 324/1 — 324/2

Voir aussi : *Motion*

Refus d'un préavis irrégulier
193/6 — 316(3)/5 — 324/2

Refuser d'accepter la parole d'un député
35(6)/3 — 35(6)/4 — 67/7 — 67/12 — 67/35 — 97/9 — 214/2 — 214/3

Voir aussi : *Paroles interdites — Violation de droits ou de privilèges*

Refuser de présenter une pétition
62/3 — 62/4

Règle *audi alteram partem*
69/5

Règles temporaires
180/2

Réimpression d'un projet de loi
238/1 à 238/3

Voir aussi : *Adoption du principe*

Remarques lors d'un rappel au règlement
40/1 à 40/4

Voir aussi : *Rappel au règlement*

Remarques préliminaires
244/2

Voir aussi : *Étude détaillée*

Remplacement
67/39 — 253/4 — 308/1 — 308/3 — 308/7 — 308/8 — 308/11

Rencontre prochaine avec le ministre
88/3

Renseignements personnels
66/2 — 67/38

Renseignements supplémentaires
279/1 — 279/6 — 282/4

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée
86/1 — 86/2

Répartition
50/3 — 74/2 à 74/6 — 74/8 — 74/12 à 74/14 — 74/22 — 74/24 — 74/26 à 74/31 — 78/5 — 97.2/2 — 97.2/3 — 210/6 — 240/5 — 285/1 — 285/2 — 289/1 — 301/1 — 305/1 — 305/2 — 311/1

Répartition des questions
74/15 à 74/19 — 74/21 — 74/23 — 74/25 — 74/28 — 74/31

Répartition du temps de parole
132/1

Répertoire législatif de l'Assemblée nationale
233/3

Répéter la motion d'amendement
200/2

Répéter la motion de fond
200/1 — 200/8

Réplique
212/5 — 215/1 — 215/2 — 253/2

Réponse
37/1 — 74/21 — 75/3 — 78/3 — 79/1 à 79/7 — 313/2 — 313/4

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales — Réponse différée*

Réponse à une pétition
63.1/1 — 64.8/1

Réponse différée
78/1 — 80/1 à 80/5 — 82/2 — 212/4 — 308/4 — 308/10

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales — Réponse*

Réponse insatisfaisante
79/5

Report
84.1/7

Report d'un vote
223/1 à 223/8

Voir aussi : *Mise aux voix — Vote — Vote reporté*

Représentant
215/2

Représentant du chef d'un groupe parlementaire
209/3

Représentant du premier ministre
253/3
Voir aussi : *Premier ministre*

Reprise des travaux
36/2

Reprise du débat
100/5

Reprise du débat sur l'adoption du principe
241/14

Résolution d'une municipalité
62/2

Responsabilité gouvernementale
88/23

Responsabilité ministérielle
97/9 — 303.1/1

Retrait
85/3

Retrait du droit de parole
3/2 — 35(7)/5 — 42/1

Voir aussi : *Droit de parole*

Retrait d'une motion
67/2 — 194/1 — 195/1 à 195/3 — 240/1

Voir aussi : *Motion de retrait*

Réunion des leaders
210/2 à 210/4

Voir aussi : *Entente entre les leaders — Leader parlementaire*

Révocation
186/3 — 186/4

Ridiculiser l'Assemblée
195/2

Rôle de l'Assemblée
62/10 — 279/4 — 313/3

Rôle du président
35(6)/7 — 67/72 — 74/16 — 84.1/5 — 84.1/6 — 84.1/8 — 146/3 — 191/5 — 223/7 — 233/8 — 252/7 — 279/3 — 282/4 — 282/5 — 285/1

Rudoyer un député
67/48

- S -

Salle de l'Assemblée nationale
67/45 — 67/64

Salle du Conseil législatif
41/4

Séance
51/1

Séance de travail
145/1

Voir aussi : *Huis clos* — *Séance d'une commission*

Séance d'une commission
2/8

Voir aussi : *Huis clos* — *Séance de travail*

Séance extraordinaire
23/2 — 23/3 — 24/1 — 26.1/1 à 26.1/3 — 182/17 — 182/31 — 233/5 — 308/9

Séance ordinaire
23/2

Secrétaire d'État
308/11

Secret des délibérations
223/7

Secret professionnel
223/7

Séparation des pouvoirs
35(3)/14 — 35(3)/20 — 67/25 — 324/3

Signalement par un député
39/1

Société d'État
67/33

Souhait
97/3 — 146/3 — 186/1 — 186/5

Souligner l'absence d'un député
35(6)/5 — 35(6)/6

Voir aussi : *Paroles interdites*

Soumettre une question à l'Assemblée
41/4

Sub judice
35(3)/1 à 35(3)/15 — 35(3)/17 à 35(3)/21 — 62/5 — 62/6 — 67/3 — 67/21 — 82/1 — 295/2 — 313/1 — 324/2 — 324/3

Voir aussi : *Paroles interdites*

Sujet
197/15 — 197/19 à 197/21 — 197/24

Sujet de la motion
197/48 — 197/50

Sujet de la question
79/3 — 79/5 à 79/7

Sujet discuté dans d'autres circonstances
88/4 à 88/8 — 88/10 — 88/12 — 88/14 — 88/17 — 88/21 — 88/29 — 88/34 à 88/37 — 88/43 — 88/48 — 88/51

Sujet identique
304/1

Sujet non discuté dans d'autres circonstances
88/46

Sujet précis
88/41 — 88/43 — 88/45 à 88/47 — 88/52 — 88/55 à 88/58 — 88/60 — 88/61 — 88/63

Surveillance des organismes publics
294/1

Suspension de la séance
198/1

Suspension des règles
97/2

Voir aussi : *Motion de suspension des règles de procédure — Procédure de l'Assemblée*

Suspension des travaux
182/15 — 244/1

Suspension ou levée de la séance
41/3 — 44/1 — 100/1

Voir aussi : *Président — Vote par appel nominal*

- T -

Taux de chômage au Québec
88/10

Télédiffusion des débats
13/1 — 13/3 —15/1

Téléphone cellulaire
32/3

Témoignage faux ou incomplet
67/32 — 67/63 — 67/72

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

Témoin
67/72 — 146/1 — 170/1

Temps de parole
36/1 — 36/3 — 40/2 — 50/3 — 74/17 — 74/24 — 74/26 à 74/31 — 100/3 — 100/6 — 101/1 — 101/2 — 209/1 à 209/3 — 210/1 — 210/2 — 210/4 — 210/6 — 212/5 — 240/5 — 241/14 — 253/1 — 253/3 — 253/4 — 269/1 — 279/5 — 285/1 — 285/2 — 289/1 — 301/1 — 306/1

Tirage au sort
74/24 à 74/26

Titre d'un projet de loi
252/5

Transmission
55/3 — 55/4

Transmission de documents
282/4 — 282/5

Tribunaux
35(3)/14 — 35(3)/20 — 35(3)/21 — 67/17 — 67/25

Tribunes
31/1

- U -

Urgence
26.1/2 — 84/7 — 88/1 — 88/8 — 88/25 — 88/29 — 88/36 — 88/42 — 88/58 — 88/60 — 88/61 — 88/63 — 182/17 — 308/9

Voir aussi : *Débat de fin de séance — Débat d'urgence — Motion de suspension des règles de procédure*

Urgence manifeste
88/53 — 88/54

- V -

Vacance
135/1 — 179(1)/3

Validité d'une séance
51/1

Véracité de la motion
97/8 — 193/2 — 197/26

Véracité de la motion d'amendement
197/43

Vérificateur général
35(3)/13

Version anglaise
182/17 — 185/1 — 226/1 — 252/1

Version française
182/17 — 185/1 — 226/1 — 252/1

Version numérique
59/6

Vice de fond
191/3 — 191/6 — 274/2

Vice de forme
191/3 — 191/6 — 274/2

Vice-président de l'Assemblée nationale
3/1 — 3/2 — 67/46 — 316(3)/1

Voir aussi : *Conduite d'un vice-président de l'Assemblée nationale*

Vidéocassette
59/4

Voir aussi : *Audiocassette — Dépôt — Document — Document audiovisuel*

Vingt ans
240/2

Violation de droits ou de privilèges
41/2 — 66/1 — 66/2 — 67/1 à 67/8 — 67/10 à 67/72 — 69/1 à 69/5 — 75/7 — 186/1 — 209/1 — 244/1 — 316(2)/2 — 316(2)/3 — 316(3)/5

Voir aussi : *Charte des droits et libertés de la personne — Corrompre un député — Crédits budgétaires non adoptés — Dépôt — Diffamer un député — Disposition législative non adoptée — Disposition législative rétroactive — Document — Document altéré — Document cité — Document contrefait — Document falsifié — Document faux — Gêner un député — Imputer des motifs indignes à un député — Induire la Chambre en erreur — Liberté de parole — Loi sur l'accès — Menaces — Mise en demeure — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Outrage au Parlement — Pressions indues — Privilège parlementaire — Question de privilège — Refuser d'accepter la parole d'un député — Témoignage faux ou incomplet*

Violation du règlement
38/1 — 39/1

Voir aussi : *Président — Président de commission — Rappel au règlement*

Vote
67/11 — 67/51 — 219/2 — 226/3

Voir aussi : *Droit de vote — Mise aux voix — Report d'un vote — Vote à main levée — Vote libre — Vote par appel nominal — Vote par assis et levé — Vote reporté*

Vote à main levée
223/3 —228/1

Voir aussi : *Vote*

Vote libre
271/2

Voir aussi : *Vote*

Vote par appel nominal
44/1 — 83/1 — 220/1 — 220/5 —223/3 — 224/1 — 224/2 — 225/1 — 226/2 — 254/1

Voir aussi : *Vote*

Vote par assis et levé
220/2

Voir aussi : *Commission plénière — Vote*

Vote reporté
83/1 — 97/7 — 254/1 — 288/2 — 288/3 — 306/1

Voir aussi : *Report d'un vote — Vote*

- W -

Whip
224/1

PROPOS NON PARLEMENTAIRES

Abjects (propos) — *JD, 12 juin 2012, p. 6806 (Jacques Chagnon)*

Absent (grand absent des régions) — *JD, 9 juin 2004, p. 4990 (Michel Bissonnet)*

Accepter une enveloppe brune (en parlant d'un député) — *JD, 15 mai 2013, p. 3268 (Jacques Chagnon)*

Acte criminel (pas seulement de l'incompétence, mais c'est un) — *JD, 6 juin 2000, p. 6570 et 6571 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Aigrefin — *JD, 16 octobre 1990, p. 4430 (Michel Bissonnet)*

Amis du régime (petits) — *JD, 30 septembre 2009, p. 3289 (Yvon Vallières)* — *JD, 15 juin 2012, p. 6948 (Jacques Chagnon)*

Amis malhonnêtes — *JD, 8 juin 2006, p. 2317 (Michel Bissonnet)*

Âneries — *JD, 17 février 2015, p. 3572 (Jacques Chagnon)*

Appuyer ses amis — *JD, 9 juin 2004, p. 4989 (Michel Bissonnet)*

Argent sale — *JD, 14 avril 2010, p. 6261 (François Gendron)*

Arnaque (complice d'une arnaque, d'une astuce) — *JD, 7 mai 1997, p. 6501 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Arrogance (un peu d'arrogance que de l'ignorance ou de l'insignifiance) — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)* — *JD, 16 mars 2016, p. 9044 (François Ouimet)*

Arrogant (personnes arrogantes) (celui qui le dit, celui qui l'est) (en parlant du premier ministre) — *JD, 22 octobre 2003, p. 1010 (Diane Leblanc)* — *JD, 22 octobre 2015, p. 7351 (Jacques Chagnon)* **(5 occurrences)**

A tout fait pour ne pas savoir et pour ne pas que la population sache (en parlant du premier ministre) — *JD, 9 juin 2016, p. 11592 (Jacques Chagnon)*

Aveuglement volontaire — *JD, 12 décembre 1995, p. 5727 (Roger Bertrand)* — *JD, 24 novembre 2009, p. 4091 (Yvon Vallières)* **(3 occurrences)**

Avis de complaisance — *JD, 13 mai 1999, p. 1523 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Avoir détroussé les Québécois — *JD, 1er décembre 2015, p. 8170 (Jacques Chagnon)*

Bandits (quelle gang de) (rencontres avec des) — *JD, 18 décembre 1996, p. 4740 (Raymond Brouillet)* — *JD, 16 mai 2013, p. 3329 (Jacques Chagnon)*

Basse-cour — *JD, 17 novembre 2004, p. 5694 (Diane Leblanc)*

Basses œuvres — *JD, 12 juin 2006, p. 2417 (Michel Bissonnet)* — *JD, 25 mars 2009, p. 1276 (Yvon Vallières)*

Bebites — *JD, 7 juin 2000, p. 6681 (Michel Bissonnet)*

Berner (la population, tout le monde) — *JD, 21 mai 2008, p. 4248 (Michel Bissonnet)* — *JD, 29 novembre 2013, p. 6006 (Jacques Chagnon)*

Bigoterie — *JD, 19 septembre 1995, p. 5137 (Raymond Brouillet)*

Bloquer les projets de loi (que l'opposition cesse de) — *JD, 20 novembre 2013, p. 5776 (Carole Poirier)*

Boîte (fermer sa) — *JD, 19 mai 1992, p. 1150 (Michel Bissonnet)*

Bonhomme sept-heures (jouer au) (en parlant du premier ministre — *JD, 2 décembre 2004, p. 6197 (Michel Bissonnet)* — *JD, 19 mars 2015, p. 4074 (Jacques Chagnon)*

Bonne foi (ne pas négocier de) — *JD, 29 mars 2006, p. 972 (Diane Leblanc)*

Boucher de Charlesbourg — *JD, 5 juin 1995, p. 3451 et 3452 (Raymond Brouillet)*

Bouffon — *JD, 17 novembre 1987, p. 9561 (Pierre Lorrain)* — *JD, 29 novembre 2012, p. 1370 (Jacques Chagnon)* **(9 occurrences)**

Bouffonnerie — *JD, 15 décembre 1989, p. 814 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 17 octobre 1991, p. 9983 (Roger Lefebvre)*

Bullshit — *JD, 6 juin 2013, p. 3903 (Jacques Chagnon)*

Cabotin — *JD, 25 octobre 2006, p. 2919 (Michel Bissonnet)*

Cacher (ce déficit, cet avis, ces chiffres) (des études, des documents, des informations, quelque chose, les dégâts, les services) (la réalité, l'information, le fait, la vérité (sous serment)) (son bilan) (déficit) (choses à…) (son incompétence) — *JD, 18 septembre 1995, p. 5019 (Roger Bertrand)* — *JD, 13 avril 2016, p. 10599 (Jacques Chagnon)* **(38 occurrences)**

Cacher (se) (dans le silence) (derrière une étude) (derrière des supposés) (le gouvernement… derrière les tribunaux) (aller… pour l'été) (derrière des excuses) — *JD, 22 novembre 2006, p. 3444 (Michel Bissonnet)* — *JD, 29 novembre 2013, p. 5999 (Jacques Chagnon)* **(12 occurrences)**

Cachette (signer un bail en) — *JD, 31 mai 2006, p. 1905 (Michel Bissonnet)*

Cachettes — *JD, 27 novembre 2007, p. 2212 (Michel Bissonnet)*

Cachotterie — *JD, 20 septembre 1995, p. 5156 (Roger Bertrand)* — *JD, 11 mars 2008, p. 2732 (Michel Bissonnet)*

Camouflage (opération de) — *JD, 4 juin 1998, p. 11697 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 13 juin 2012, p. 6867 (Fatima Houda-Pepin)* **(7 occurrences)**

Camoufler cette affaire — *JD, 27 novembre 1997, p. 8809 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 20 février 2014, p. 6767 (Carole Poirier)* **(4 occurrences)**

Camoufler une manœuvre politique — *JD, 28 avril 2005, p. 8304 (Diane Leblanc)*

Capitaine Bonhomme (en parlant du premier ministre) — *JD, 23 février 2016, p. 8619 (Jacques Chagnon)*

Carpette (se comporter comme une) — *JD, 14 décembre 2006, p. 4016 (Michel Bissonnet)*

Cautionne les gestes qui avaient été posés — *JD, 16 septembre 1992, p. 3653 et 3654 (Jean-Pierre Saintonge)*

C'est de la négligence ou c'est de la complicité ? — *JD, 9 juin 2016, p. 11599 (Jacques Chagnon)*

Chantage (a décidé de faire du) — *JD, 18 avril 1991, p. 7417 (Jean-Pierre Saintonge)*

Cheap — *JD, 12 juin 2006, p. 2417et 2418 (Michel Bissonnet)*

Cheap (et mesquin) — *JD, 23 avril 1986, p. 982 et 983 (Pierre Lorrain)*

Chien de poche — *JD, 27 avril 1988, p. 693 (Pierre Lorrain)*

Chien qui jappe d'un chien qui mord (distinguer un) — *JD, 2 novembre 2005, p. 9886 (Diane Leblanc)*

« Cimenteur » (si menteur) — *JD, 18 mars 1987, p. 6150 (Louise Bégin)*

Clown — *JD, 2 juin 1992, p. 1443 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 24 septembre 2015, p. 7020 (Jacques Chagnon)* **(10 occurrences)**

Cochon, cochonneries — *JD, 15 mai 1986, p. 1587 (Louise Bégin)*

Cocu des caquistes (en parlant d'un député) — *JD, 17 novembre 2011, p. 3415 (Jacques Chagnon)*

Collusion — *JD, 26 octobre 2000, p. 7420 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 27 mai 2015, p. 6401 (Maryse Gaudreault)* **(3 occurrences)**

Complice (se faire complice de) — *JD, 24 mai 2011, p. 2071 (Jacques Chagnon)* — *JD, 2 décembre 2016, p. 13150 (Jacques Chagnon)* **(4 occurrences)**

Complice de toute la manœuvre (la Procureur général se fait) — *JD, 26 mai 1999, p. 1791 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Complices (de l'omerta libérale) — *JD, 23 novembre 2010, p. 8430 et 8431 (Yvon Vallières)*

Comportement odieux et ignoble (en parlant d'une ministre) — *JD, 7 décembre 2011, p. 3678 (Fatima Houda-Pepin)*

Con — *JD, 13 décembre 1991, p. 11567 (Roger Lefebvre)*

Conflit d'intérêt (député est en) — *JD, 8 octobre 2014, p. 2161 (François Ouimet)*

Conneries — *JD, 12 juin 1986, p. 2759 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 6 octobre 2011, p. 2866 (Jacques Chagnon)* **(3 occurrences)**

Connivence — *JD, 8 décembre 2005, p. 10848 (William Cusano)*

Contribuer à la caisse électorale — *JD, 13 décembre 2002, p. 8423 et 8424 (Raymond Brouillet)*

Copinage — *JD, 26 novembre 2004, p. 6001 (Diane Leblanc)* — *JD, 10 novembre 2010, p. 8270 (Fatima Houda-Pepin)*

Corrompu (politicien) — *JD, 15 avril 2010, p. 6311 (Yvon Vallières)* — *JD, 23 mars 2016, p. 10261 (Jacques Chagnon)* **(3 occurrences)**

Couillonner les citoyens du Québec — *JD, 20 avril 1999, p. 1139 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Coup de pied au cul (mériter un) — *JD, 16 avril 2008, p. 3849 (Michel Bissonnet)*

Cover-up — *JD, 20 novembre 1997, p. 8593 et 8594 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 1er juin 2016, p. 11274 (Jacques Chagnon)* **(8 occurrences)**

Crétinerie — *JD, 23 mars 2005, p. 7357 (Michel Bissonnet)*

Culot — *JD, 30 avril 1991, p. 7607 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 20 avril 2015, p. 5668 (François Gendron)* **(4 occurrences)**

Débile — *JD, 28 novembre 2014, p. 3040 (Jacques Chagnon)*

Déformer la vérité — *JD, 20 novembre 2002, p. 7675 (Louise Harel)*

Dégueulasse — *JD, 21 mars 2000, p. 5054 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 3 décembre 2009, p. 4324 (Yvon Vallières)* **(4 occurrences)**

Déguiser (la réalité, les chiffres) — *JD, 4 novembre 2008, p. 5369 (François Gendron)*

Démagogie — *JD, 24 avril 2002, p. 5653 (Louise Harel)* — *JD, 10 novembre 2016, p. 12727(Jacques Chagnon)* **(15 occurrences)**

Démagogique (bassement) — *JD, 14 novembre 2000, p. 7841 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 29 novembre 2006, p. 3595 (Michel Bissonnet)* **(3 occurrences)**

Démagogue — *JD, 20 décembre 2000, p. 9012 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 6 juin 2013, p. 3907 (Jacques Chagnon)* **(3 occurrences)**

Demandes d'accès à l'information filtrées par le pouvoir politique — *JD, 29 novembre 2011, p. 3491 (Jacques Chagnon)*

Demi-vérité — *JD, 9 novembre 2006, p. 3230 (Michel Bissonnet)* — *JD, 4 mai 2010, p. 6537 (Yvon Vallières)* **(3 occurrences)**

Déshonneur (être un) — *JD, 18 juin 2008, p. 4989 (Michel Bissonnet)*

Déshonorant(e) — *JD, 17 novembre 2005, p. 10263 (Michel Bissonnet)*

Détecteur de mensonge (se soumettre à un) (en parlant du premier ministre) — *JD, 6 décembre 2000, p. 8502 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Détournement de fonds — *JD, 7 mai 2015, p. 5964 (Jacques Chagnon)*

Détourner (de l'argent, les fonds) — *JD, 12 juin 2006, p. 2474 (Michel Bissonnet)* — *JD, 8 octobre 2015, p. 7229 (François Ouimet)* **(4 occurrences)**

Deux de pique — *JD, 16 mars 2006, p. 89 (Diane Leblanc)*

Diffamer la réputation — *JD, 22 novembre 2006, p. 3443 (Michel Bissonnet)*

Ding et Dong (en parlant de ministres) — *JD, 13 novembre 2014, p. 2687 (François Ouimet)*

Dissimuler (des documents) — *JD, 28 mars 2002, p. 5458 et 5459 (Louise Harel)* — *JD, 15 mars 2016, p. 8955 (Jacques Chagnon)*

Dupe de la fausse vertu dans laquelle le chef de l'opposition tente de se draper — *JD, 28 novembre 2002, p. 7901 (François Beaulne)*

Duperie — *JD, 30 mars 2006, p. 1025 (Diane Leblanc)*

Dupont, Dupond (en parlant de deux députés) — *JD, 30 octobre 2013, p. 5281 (François Ouimet)* — *JD, 13 novembre 2014, p. 2687 (François Ouimet)*

Encourager le député à tenir des propos diffamatoires (en parlant du premier ministre) — *JD, 28 avril 2005, p. 8319 (Michel Bissonnet)*

Endosser (à moins que le gouvernement... une telle pratique) — *JD, 7 mai 2002, p. 5838 (Louise Harel)*

Épais — *JD, 20 avril 1988, p. 647 (Pierre Lorrain)*

Erreur — *JD, 8 avril 1992, p. 465 et 466 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 13 décembre 1995, p. 5826 (Pierre Bélanger)* **(3 occurrences)**

Esbroufe (faire de l') — *JD, 23 novembre 2006, p. 3517 et 3518 (Diane Leblanc)*

Espèce d'intolérance qui a fondé les propos du député — *JD, 22 mai 1991, p. 8402-8405 (Jean-Pierre Saintonge)*

Essayer de mêler tout le monde — *JD, 9 juin 2016, p. 11598 (Jacques Chagnon)*

Éthique (s'il lui reste encore un peu de sens) (en parlant d'une ministre) — *JD, 27 décembre 2011, p. 3613 (Jacques Chagnon)*

Étouffer cette affaire (une affaire) — *JD, 11 décembre 1995, p. 5640 (Roger Bertrand)* — *JD, 5 juin 2009, p. 2524 (Yvon Vallières)* **(4 occurrences)**

Être dans l'erreur (en parlant d'un député) — *JD, 10 juin 2010, p. 7166 (Yvon Vallières)*

Eunuques (bande d') (en parlant du gouvernement) — *JD, 6 juin 2013, p. 3907 (Jacques Chagnon)*

Fabuler (le ministre...) — *JD, 3 novembre 2016, p. 12583 (Jacques Chagnon)*

Façon indue — *JD, 16 mai 2002, p. 6111 (Louise Harel)*

Fainéants — *JD, 12 juin 2008, p. 4858 (Michel Bissonnet)*

Faire du millage politique sur les règles de fonctionnement de l'Assemblée — *JD, 1er novembre 2000, p. 7532 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Faire honte à la population de son comté (en parlant d'une députée) — *JD, 12 décembre 2002, p. 8283 (Louise Harel)*

Faire la grève, n'a pas voulu siéger — *JD, 10 mars 1992, p. 11869-11872 (Jean-Pierre Saintonge)*

Fanfaron (faire le) — *JD, 2 décembre 2004, p. 6235 (Diane Leblanc)* — *JD, 26 mai 2006, p. 1832 (Michel Bissonnet)*

Faussaire (intellectuel) — *JD, 21 mars 1997, p. 5469 (Raymond Brouillet)*

Fausse publicité — *JD, 3 mai 2005, p. 8357 (Diane Leblanc)*

Fausses informations — *JD, 29 novembre 2011, p. 3485 (Jacques Chagnon)*

Fausses représentations — *JD, 18 décembre 2003, p. 2914 (Michel Bissonnet)* — *JD, 22 novembre 2012, p. 1198 (Carole Poirier)* **(4 occurrences)**

Fausseté — *JD, 4 juin 1986, p. 2197 (Louise Bégin)* — *JD, 8 mars 2016, p. 8803 (Jacques Chagnon)* **(22 occurrences)**

Faux (fausse) — *JD, 20 novembre 1986, p. 4191 (Louise Bégin)* — *JD, 24 mars 2016, p. 10320 (Jacques Chagnon)* **(24 occurrences)**

Faux documents (déposer des) — *JD, 1er juin 2016, p. 11274 (Jacques Chagnon)*

Favoritisme — *JD, 5 décembre 1989, p. 240 (Lawrence Cannon) — JD, 6 décembre 1996, p. 3940 (Raymond Brouillet)*

Fin finaud — *JD, 10 mars 2004, p. 2993 (Michel Bissonnet) — JD, 30 septembre 2010, p. 7572 (Yvon Vallières)* **(3 occurrences)**

Fligne-flagne dans les garderies — *JD, 6 juin 2012, p. 6725 (Jacques Chagnon)*

Flouer les citoyens (les Québécois) (cette Chambre et puis les Québécois) — *JD, 9 novembre 2005, p. 10063 (Michel Bissonnet) — JD, 10 mai 2012, p. 6146 (Jacques Chagnon)* **(4 occurrences)**

Folies — *JD, 18 juin 1990, p. 3505 (Michel Bissonnet) — JD, 28 novembre 1990, p. 5427 (Jean-Pierre Saintonge)*

Fou, folles — *JD, 20 décembre 1989, p. 925 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 28 novembre 2014, p. 3040 (Jacques Chagnon)* **(3 occurrences)**

Fourbe(s) (ils sont) (approche) — *JD, 25 mars 1992, p. 121 (Roger Lefebvre) — JD, 8 juin 2016, p. 11549 (François Gendron)* **(3 occurrences)**

Fourberie(s) — *JD, 5 juin 1995, p. 3417 et 3418 (Roger Bertrand) — JD, 18 décembre 1996, p. 4801 (Raymond Brouillet)*

Franchise (absence totale de) — *JD, 10 octobre 2013, p. 4950 (Jacques Chagnon)*

Fraude — *JD, 29 novembre 2016, p. 13041 (Jacques Chagnon)*

Fraude intellectuelle — *JD, 18 mai 1995, p. 2831-2833 (Roger Bertrand) — JD, 28 avril 2005, p. 8294 (Diane Leblanc)* **(3 occurrences)**

Fraudes électorales — *JD, 13 décembre 1994, p. 630 (Pierre Bélanger)*

Fraudeuse — *JD, 17 mai 1995, p. 2802 et 2803 (Roger Bertrand)*

Gang (des gens de votre) (l'autre) (la même) — *JD, 11 mai 2005, p. 8583 (Michel Bissonnet) — JD, 25 mai 2006, p. 1791 (Michel Bissonnet)*

Geste antidémocratique — *JD, 30 octobre 2003, p. 1217 (Michel Bissonnet)*

Girouette, girouette nationale — *JD, 16 octobre 2007, p. 1458 (Michel Bissonnet) — JD, 6 juin 2013, p. 3906 (Jacques Chagnon)* **(5 occurrences)**

Gorlots-là — *JD, 18 mars 1993, p. 5487 et 5488 (Jean-Pierre Saintonge)*

Grossier personnage — *JD, 17 avril 2008, p. 3866 (Michel Bissonnet)*

Gueuler — *JD, 4 avril 1984, p. 5698 (Richard Guay)*

Harcèlement (le ministre serait accusé de ... tellement il a les mains partout) — *JD, 6 février 2015, p. 3398 (François Gendron)*

Hautain (en parlant du premier ministre) — *JD, 22 septembre 2015, p. 7351 (Jacques Chagnon)*

Homme de paille — *JD, 13 mai 2004, p. 4429 (Michel Bissonnet)*

Honnêteté (avoir l'... de dire) — *JD, 10 avril 2002, p. 5550 (Louise Harel)*

Honnêteté (avoir perdu cette) — *JD, 26 mars 2009, p. 1363 (Jacques Chagnon)*

Honnêteté intellectuelle (avoir le moindrement d', manque d') — *JD, 20 février 2007, p. 4076 (Michel Bissonnet) — JD, 25 mars 2010, p. 4913 (Yvon Vallières)*

Hurluberlu — *JD, 10 juin 1993, p. 7543 (Roger Lefebvre)*

Hypocrisie — *JD, 1er mai 2002, p. 5474 (Raymond Brouillet) — JD, 7 décembre 2011, p. 3677 (Fatima Houda-Pepin)* **(11 occurrences)**

Hypocrisie (foulard de l') — *JD, 26 mai 2010, p. 6893 (Yvon Vallières) — JD, 11 juin 2010, p. 7225 (Yvon Vallières)*

Hypocrisie (pure) — *JD, 25 mai 2010, p. 6855 (Yvon Vallières)*

Hypocrisie (totale, libérale, péquiste) — *JD, 13 novembre 1991, p. 10548 et 10549 (Michel Bissonnet)* — *JD, 7 mai 2013, p. 3015 (Jacques Chagnon)* **(4 occurrences)**

Hypocrite — *JD, 31 octobre 1991, p. 10299 (Michel Bissonnet)* — *JD, 27 mars 2013, p. 2207 (Jacques Chagnon)* **(10 occurrences)**

Hypocrites (gang d') — *JD, 17 mai 2007, p. 210 (Jacques Chagnon)*

Hypocrites (questions) — *JD, 26 février 2015, p. 3901 (Jacques Chagnon)*

Idiot (son propos) — *JD, 18 mars 1987, p. 6152 (Louise Bégin)*

Idiots (en parlant de députés) — *JD, 1er décembre 2016, p. 13095 (Jacques Chagnon)*

Ignorance (un peu d'arrogance que de l'ignorance ou de l'insignifiance) — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)*

Imbécile — *JD, 1er juin 1988, p. 1669 (Jean-Pierre Saintonge)*

Imbécillité — *JD, 23 mars 2005, p. 7357 (Michel Bissonnet)*

Imposture — *JD, 3 mai 2005, p. 8364 (Diane Leblanc)*

Impuissance crasse — *JD, 20 octobre 2011, p. 2958 (Jacques Chagnon)*

Incompétence — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)* — *JD, 16 février 2010, p. 4489 (Yvon Vallières)*

Incompétence crasse — *JD, 24 octobre 2007, p. 1626 (Michel Bissonnet)*

Incompétent (c'est un... total) (en parlant d'un ministre) — *JD, 12 juin 2008, p. 4862 (Michel Bissonnet)* — *JD, 10 octobre 2013, p. 5006 (Claude Cousineau)* **(3 occurrences)**

Inconscience crasse — *JD, 4 juin 2009, p. 2440 (Yvon Vallières)*

Incriminer — *JD, 9 juin 2006, p. 2372 et 2373 (Michel Bissonnet)*

Incurie... crasse — *JD, 6 octobre 2016, p. 12216 (François Ouimet)*

Indécence — *JD, 22 novembre 1990, p. 5283 (Michel Bissonnet)*

Indécent — *JD, 21 novembre 1990, p. 5237 (Jean-Pierre Saintonge)*

Individu sinistre — *JD, 9 avril 1992, p. 560 (Michel Bissonnet)*

Induire en erreur (la Chambre) — *JD, 21 mai 2009, p. 2075 (Yvon Vallières)* — *JD, 2 juin 2016, p. 11340 (Jacques Chagnon)* **(6 occurrences)**

Induire en erreur (la population, la population et les parlementaires) — *JD, 24 novembre 2004, p. 5859 (François Gendron)* — *JD, 5 octobre 2016, p. 12151 (François Gendron)* **(17 occurrences)**

Infâmes (propos) — JD, *12 juin 2012, p. 6805 (Jacques Chagnon)*

Inflation verbale — *JD, 11 décembre 2002, p. 8238 (Louise Harel)*

Ingérence politique éhontée (de sa part) — *JD, 3 décembre 1997, p. 9029 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Innocent (ne faites pas) — *JD, 2 avril 1987, p. 6585 (Pierre Lorrain)* — *JD, 10 juin 2016, p. 11671 (Jacques Chagnon)* **(5 occurrences)**

Insignifiance (un peu d'arrogance que de l'ignorance ou de l'insignifiance) — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)*

Insignifiant (discours) — *JD, 9 juin 1986, p. 2467 (Louise Bégin)* — *JD, 19 décembre 2002, p. 8568 (Louise Harel)*

Insignifiantes (insinuations) (réponses) — *JD, 22 mai 2002, p. 6220 (Louise Harel)* — *JD, 12 juin 2002, p. 6830 (Louise Harel)*

Insinuation aussi basse que celle-là (une question reposer sur une) — *JD, 7 mai 2002, p. 5839 (Louise Harel)*

Intelligemment (parler de temps en temps) — *JD, 2 juin 1986, p. 2023 (Jean-Pierre Saintonge)*

Intelligence (ça ne prend pas beaucoup d'... pour comprendre cela) — *JD, 20 décembre 1989, p. 926 (Jean-Pierre Saintonge)*

Intimidation (complicité dans l') (cautionner l') — *JD, 7 décembre 2005, p. 10749 (Michel Bissonnet)* — *JD, 8 décembre 2005, p. 10847 (William Cusano)*

Inventer des lettres d'excuses — *JD, 16 novembre 2004, p. 5631 (Michel Bissonnet)*

Irrégularités dénotées dans le comté de Bertrand — *JD, 6 juin 1995, p. 3554 et 3555 (Pierre Bélanger)*

Jaune — *JD, 26 novembre 1987, p. 9863 (Pierre Lorrain)*

Joué dans les dossiers (premier ministre avait) — *JD, 26 octobre 1999, p. 3129 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Justicier de bas étage — *JD, 1er juin 2006, p. 1999 (Michel Bissonnet)*

Lâche — *JD, 11 décembre 1991, p. 11421 (Michel Bissonnet)* — *JD, 26 janvier 1995, p. 1138 (Roger Bertrand)*

Lâcheté — *JD, 1er juin 2000, p. 6397 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 7 octobre 2015, p. 7170 (Jacques Chagnon)* **(4 occurrences)**

Laver sa réputation — *JD, 9 décembre 2010, p. 8781 (Yvon Vallières)*

Logique tordue (sur la base de la ... de la ministre) — *JD, 12 novembre 2009, p. 3940 (Yvon Vallières)*

« Loser » — *JD, 15 avril 2008, p. 3829 (Michel Bissonnet)*

Lucky Luke du Twitter — *JD, 20 novembre 2014, p. 2799 (Jacques Chagnon)*

Madame la Marquise (en parlant de la première ministre) — *JD, 28 novembre 2013, p. 5963 (Jacques Chagnon)* — *JD, 12 février 2014, p. 6495 (Claude Cousineau)*

Mains sales — *JD, 6 juin 2006, p. 2194 (François Gendron)*

Malade — *JD, 9 décembre 1987, p. 10435 (Pierre Lorrain)*

Malhonnête (interprétation) (être) — *JD, 16 juin 1995, p. 4319 et 4320 (Roger Bertrand)* — *JD, 2 décembre 2010, p. 8622 (Yvon Vallières)* **(4 occurrences)**

Malhonnête intellectuellement — *JD, 19 décembre 2002, p. 8569 (Louise Harel)*

Malhonnêteté intellectuelle — *JD, 3 décembre 1986, p. 4708 (Louise Bégin)* — *JD, 19 septembre 2013, p. 4420 (Jacques Chagnon)* **(6 occurrences)**

Manipulation (des faits) — *JD, 7 décembre 1994, p. 302 (Roger Bertrand)* — *JD, 26 octobre 2016, p. 12431 (François Ouimet)* **(6 occurrences)**

Manipulation un peu malsaine — *JD, 7 décembre 2006, p. 3783 (Michel Bissonnet)*

Manipuler — *JD, 6 décembre 1989, p. 336 (Michel Bissonnet)* — *JD, 30 octobre 2008, p. 5336 (François Gendron)* **(8 occurrences)**

Manipuler la vérité (l'opinion publique) — *JD, 21 septembre 2010, p. 7370 (Yvon Vallières)* — *JD, 28 novembre 2012, p. 1306 (Jacques Chagnon)*

Manoeuvre malhonnête (indigne) — *JD, 1er juin 2001, p. 1786 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 15 novembre 2011, p. 3270 (Jacques Chagnon)*

Manoeuvres de maquillage — *JD, 26 mai 1999, p. 1791 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Manque d'intégrité — *JD, 16 décembre 2004, p. 6888 (Michel Bissonnet)*

Maquillage — *JD, 31 mars 2011, p. 1305 (Yvon Vallières)*

Maquiller — *JD, 25 mars 2015, p. 4241 (Maryse Gaudreault)*

Maquiller les chiffres — *JD, 11 décembre 2007, p. 2486 (Michel Bissonnet)*

Marionnette (du bunker) — *JD, 8 avril 1998, p. 10719 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Marionnette (Mario-nette) — *JD, 24 octobre 2007, p. 1636 (Michel Bissonnet)*

Mascarade(s) — *JD, 6 juin 1995, p. 3515 (Roger Bertrand)* — *JD, 16 février 2010, p. 4484 (Yvon Vallières)* **(3 occurrences)**

Mascotte — *JD, 12 mars 2008, p. 2791 (Michel Bissonnet)*

Matamores — *JD, 3 décembre 2003, p. 2107 (Michel Bissonnet)*

Mauvaise foi — *JD, 28 mars 1990, p. 1441 (Lawrence Cannon)* — *JD, 28 mai 2015, p. 6441 (Jacques Chagnon)* **(13 occurrences)**

Méchanceté — *JD, 7 mai 2015, p. 6009 (Maryse Gaudreault)*

Méconnaissance crasse — *JD, 16 mars 2016, p. 9044 (François Ouimet)*

Mensonge — *JD, 6 mai 1986, p. 1284 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 3 décembre 2010, p. 8664 (Yvon Vallières)* **(16 occurrences)**

Mensonger (irréaliste et irresponsable) — *JD, 11 mai 2005, p. 8589 (Michel Bissonnet)*

Mensongers — *JD, 8 décembre 1986, p. 4881 (Pierre Lorrain)* — *JD, 4 avril 1995, p. 1884 (Roger Bertrand)* **(4 occurrences)**

Menterie — *JD, 6 mai 1999, p. 1359 (Raymond Brouillet)*

Menteur — *JD, 15 mai 1986, p. 1583 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 6 juin 2013, p. 3908 (Jacques Chagnon)* **(17 occurrences)**

Mentir — *JD, 8 novembre 1984, p. 592 (Richard Guay)* — *JD, 1er novembre 2016, p. 12523 (François Gendron)* **(68 occurrences)**

Méprisant(e) (manière) (façon) (propos) (en parlant d'un député) — *JD, 16 novembre 2006, p. 3376 (Michel Bissonnet)* — *JD, 16 mars 2016, p. 9044 (François Ouimet)* **(7 occurrences)**

Méprisante et mesquine (habitude) — *JD, 20 juin 1995, p. 4473 (Roger Bertrand)*

Mépriser — *JD, 18 février 2010, p. 4575 (Yvon Vallières)* — *JD, 7 mai 2015, p. 6009 (Maryse Gaudreault)* **(7 occurrences)**

Mesquin (cheap et) — *JD, 23 avril 1986, p. 982 et 983 (Pierre Lorrain)*

Mesquin(e) — *JD, 28 mai 2002, p. 6321 et 6322 (Michel Bissonnet)* — *JD, 16 novembre 2016, p. 12824 (Jacques Chagnon)* **(6 occurrences)**

Mesquine, hypocrite et sans courage (question) — *JD, 12 juin 2006, p. 2421 et 2422 (Michel Bissonnet)*

Mesquinerie — *JD, 2 mai 2013, p. 2980 (François Ouimet)* — *JD, 1er octobre 2015, p. 7117 (Jacques Chagnon)*

Minable — *JD, 19 décembre 1984, p. 2141 (Réal Rancourt)*

Ministre de l'insécurité publique — *JD, 8 novembre 2007, p. 1900 (Michel Bissonnet)*

Moquer (se moquer des Québécois) — *JD, 18 décembre 2003, p. 2916 (Michel Bissonnet)* — *JD, 27 mai 2010, p. 6937 (Yvon Vallières)*

Motifs indignes (ils ont des) — *JD, 3 mai 2006, p. 1397 (Michel Bissonnet)*

Motifs indignes (ne pas imputer des) — *JD, 9 juin 2009, p. 2625 (Fatima Houda-Pepin)*

Mousquetaire de Joliette (en parlant d'un député) — *JD, 8 décembre 2004, p. 6487 (Michel Bissonnet)*

Moutons (vote grégaire de ses moutons) — *JD, 18 juin 1990, p. 3569 (Michel Bissonnet)*

Moyens illégaux de financement (accuser un parti de procéder à) — *JD, 24 novembre 2015, p. 8035 (Jacques Chagnon)*

Népotisme — *JD, 5 avril 1995, p. 1963 (Roger Bertrand)*

Niaiseries — *JD, 9 décembre 1993, p. 9362 (Michel Bissonnet)* — *JD, 16 novembre 2016, p. 12824 (Jacques Chagnon)* **(5 occurrences)**

Nono — *JD, 31 mars 1987, p. 6447 (Pierre Lorrain)*

Omerta — *JD, 24 mars 2010, p. 4887 (Yvon Vallières)* — *JD, 24 novembre 2010, p. 8498 (Fatima Houda-Pepin)* **(4 occurrences)**

Odeur de corruption (en parlant d'un parti politique) — *JD, 8 juin 2016, p. 11533 (Jacques Chagnon)* — *JD, 20 septembre 2016, p. 11786 (Maryse Gaudreault)*

Omettre sciemment de dire la vérité — *JD, 24 mars 2004, p. 3209 (Diane Leblanc)*

Opinion de complaisance — *JD, 12 mai 1999, p. 1464 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Opinion qu'elle aurait sollicitée (pour faire l'affaire du ministre des Finances) — *JD, 12 mai 1999, p. 1464 et 1465 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Opportunisme politique — *JD, 1er juin 2007, p. 1101 (Michel Bissonnet)*

Os pour son chef (ne pas devenir un) — *JD, 27 avril 1988, p. 693 (Pierre Lorrain)*

Pantin (ministre qui a servi de) — *JD, 10 novembre 2011, p. 3246 (Jacques Chagnon)*

Parc des petits amis — *JD, 12 juin 2006, p. 2495 (François Gendron)*

Paresseux — *JD, 18 mars 1999, p. 695 (Michel Bissonnet)* — *JD, 13 décembre 2004, p. 6659 (Michel Bissonnet)* **(3 occurrences)**

Parler des deux côtés de la bouche — *JD, 10 décembre 2002, p. 8138 et 8139 (Louise Harel)* — *JD, 12 février 2015, p. 3542 (Jacques Chagnon)* **(5 occurrences)**

Partitionnistes (les députés d'en face sont des) — *JD, 5 décembre 1997, p. 9218 (Claude Pinard)*

Patronage (politique, libéral) — *JD, 6 décembre 1995, p. 5464 et 5465 (Roger Bertrand)* — *JD, 30 novembre 2011, p. 3536 (Jacques Chagnon)* **(7 occurrences)**

Patronage qui se faisait à partir du bureau de Robert Bourassa — *JD, 2 décembre 1986, p. 4624 (Pierre Lorrain)*

Peddleur — *JD, 28 septembre 2010, p. 8476 (Fatima Houda-Pepin)*

Pelleter du fumier — *JD, 14 décembre 2007, p. 2593 (Michel Bissonnet)*

Pernicieuse (attitude) — *JD, 12 décembre 1995, p. 5732 (Roger Bertrand)*

Petite et basse politique (basse petite politique) (faire de la) — *JD, 13 avril 1999, p. 1085 et 1086 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 30 octobre 2007, p. 1694 (Michel Bissonnet)* **(5 occurrences)**

Petite politique (faire de la) — *JD, 29 mars 2006, p. 953 (William Cusano)* — *JD, 8 juin 2016, p. 11531 (Jacques Chagnon)* **(9 occurrences)**

Petit gouvernement — *JD, 4 avril 2006, p. 1047 (William Cusano)*

Petit icône dans son cerveau qui a arrêté de fonctionner (parlant d'un député) — *JD, 6 octobre 2016, p. 12211 (François Ouimet)*

Petit ministre — *JD, 6 juin 2008, p. 4719 (Michel Bissonnet)*

Petits amis du Parti libéral empochent (les) — *JD, 24 novembre 2004, p. 5827 (Michel Bissonnet)*

Pickpockets — *JD, 18 décembre 1996, p. 4896 (Raymond Brouillet)*

Pitou (pauvre petit) (en parlant d'un ministre) — *JD, 11 décembre 2007, p. 2494 (Michel Bissonnet)*

Pitreries — *JD, 15 novembre 2007, p. 2054 (Michel Bissonnet)*

Pleutre — *JD, 9 juin 2006, p. 2371 (Michel Bissonnet)* — *JD, 1er avril 2010, p. 6149 (Jacques Chagnon)* **(3 occurrences)**

Plomb dans la tête (avoir besoin de) — *JD, 3 décembre 1986, p. 4712 (Pierre Lorrain)*

Politicaillerie (faire de la petite) — *JD, 8 décembre 2005, p. 10836 (François Gendron)*

Politicien patronneux — *JD, 13 novembre 1984, p. 671 (Richard Guay)*

Poltron (plus ou moins) — *JD, 3 avril 1990, p. 1507 (Jean-Pierre Saintonge)*

Ponce Pilate (en parlant du premier ministre) — *JD, 24 mars 2016, p. 10336 (Maryse Gaudreault)* — *JD, 18 mai 2016, p. 11034 (Jacques Chagnon)*

Poser un geste aussi cynique — *JD, 20 juin 2003, p. 886 (Michel Bissonnet)*

Pot-de-vin (lettre de) — *JD, 19 juin 1998, p. 12168 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Poulailler (pour désigner une partie de la Chambre) — *JD, 24 mai 2007, p. 399 (Michel Bissonnet)*

Prendre les gens pour des imbéciles — *JD, 10 décembre 2010, p. 8440-8442 (Yvon Vallières)*

Prince consort de l'astuce — *JD, 20 octobre 2016, p. 12354 (Jacques Chagnon)*

Pyromane — *JD, 23 novembre 2006, p. 3487 (Michel Bissonnet)* — *JD, 14 décembre 2007, p. 2586 (Michel Bissonnet)*

Racisme (ils ont vraiment le... au sein de leur propre parti) — *JD, 10 février 2010, p. 4418 (Yvon Vallières)*

Raciste — *JD, 7 mai 2015, p. 5969 (Jacques Chagnon)*

Racket — *JD, 18 mars 2010, p. 4816 (Yvon Vallières)* — *JD, 20 avril 2010, p. 6357 (Yvon Vallières)*

Racket (des garderies libérales) — *JD, 11 juin 2010, p. 7226 (Yvon Vallières)* — *JD, 8 mai 2012, p. 6043 (Jacques Chagnon)* **(3 occurrences)**

Rase-motte (faire) — *JD, 12 juin 2008, p. 4864 (Michel Bissonnet)*

Règles d'éthique qu'elle aurait transgressées (en parlant d'une ministre) — *JD, 11 novembre 2004, p. 5601 (Michel Bissonnet)*

Responsabilité criminelle (établir la... de plusieurs membres du gouvernement) — *JD, 17 mai 2012, p. 6368 (François Gendron)*

Ridicule (si le ridicule tuait, le député de... ne serait pas très en vie en ce moment) — *JD, 2 décembre 2004, p. 6235 (Diane Leblanc)*

Ridicule (une chance que le ridicule ne tue pas, parce qu'il y aurait une députée de moins ici, à l'Assemblée nationale) (une chance que le ridicule ne tue pas, parce qu'on aurait une première ministre de moins ici, dans la Chambre) — *JD, 24 avril 2002, p. 5653 et 5654 (Louise Harel)* — *JD, 17 avril 2013, p. 2501 (Jacques Chagnon)*

Ridicule leader de l'opposition — *JD, 13 juin 1995, p. 4094-4096 (Raymond Brouillet)*

Rire (des Québécois) — *JD, 27 mai 2010, p. 6937 (Yvon Vallières)*

Roi du sophisme (en parlant d'un député) — *JD, 14 avril 2016, p. 10626 (Jacques Chagnon)*

Rôle de la victime (lui sied bien) — *JD, 26 novembre 2009, p. 4183 (Yvon Vallières)*

Sale job (faire faire la sale job par ses conseillers) — *JD, 3 juin 2008, p. 4527 (Michel Bissonnet)*

Salir la réputation — *JD, 21 novembre 2006, p. 3401 (Michel Bissonnet)* — *JD, 29 avril 2009, p. 1756 (Yvon Vallières)*

Salissage (faire du) — *JD, 1er juin 2005, p. 8808 (Michel Bissonnet)* — *JD, 22 septembre 2016, p. 11909 (François Ouimet)* **(14 occurrences)**

Salissage (victime du) (opération de) (campagne de) — *JD, 18 septembre 1995, p. 5021 (Roger Bertrand)* — *JD, 2 décembre 2009, p. 4286 (Yvon Vallières)* **(6 occurrences)**

Sans cœur pour le faire (c'est parce qu'il est trop) — *JD, 18 avril 2000, p. 5646 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Sauvages — *JD, 12 février 2013, p. 1685 (Jacques Chagnon)*

Scandale (des garderies libérales) — *JD, 27 avril 2010, p. 6481 (Yvon Vallières)* — *JD, 13 juin 2012, p. 6870 (Fatima Houda-Pepin)* **(3 occurrences)**

Scandale Dionne-Marsolais — *JD, 20 novembre 1997, p. 8593 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Sciemment induire en erreur — *JD, 12 avril 2001, p. 994 (Raymond Brouillet)*

Sépulcre blanchi — *JD, 9 juin 1992, p. 2081 (Roger Lefebvre)* — *JD, 2 novembre 2005, p. 9900 (Michel Bissonnet)* **(4 occurrences)**

Servile — *JD, 18 décembre 1986, p. 5766-5768 (Louise Bégin)* — *JD, 16 décembre 1994, p. 789 (Raymond Brouillet)*

Servilité — *JD, 25 septembre 2014, p. 1920 (Jacques Chagnon)*

Shylock — *JD, 27 mai 2015, p. 6383 (Jacques Chagnon)*

Solde à la remorque du vice-premier ministre (la même ministre de la Justice est à la) — *JD, 27 mai 1999, p. 1910 (Michel Bissonnet)*

Sornettes de l'opposition (écouter les) — *JD, 14 mai 2008, p. 4160 (Michel Bissonnet)*

Sottise et vanité sont les compagnons inséparables du chef de l'opposition — *JD, 10 mai 2005, p. 8536 (Michel Bissonnet)*

Soupçon de sincérité — *JD, 18 décembre 2002, p. 8501 (Louise Harel)*

Stratagème (en parlant du fait pour le premier ministre de ne pas divulguer la réalité actuarielle qu'il connaissait) — *JD, 11 février 2015, p. 3484 (Jacques Chagnon)*

Stupidités — *JD, 10 mai 1990, p. 2546 (Michel Bissonnet)*

Supercherie — *JD, 1er juin 1999, p. 2014 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 15 avril 2015, p. 5482 (François Ouimet)*

Syndrome Gérald Tremblay — *JD, 19 mai 2016, p. 11080 (Jacques Chagnon)*

Système (manière d'organiser son, de trafic d'influence) — *JD, 6 mai 2010, p. 6564 (Yvon Vallières)* — *JD, 18 mai 2010, p. 6742 (Yvon Vallières)*

Système mis en place pour enrichir ses amis — *JD, 22 mai 2002, p. 6222 (Louise Harel)*

Système qui récompense les amis du régime — *JD, 23 mai 2002, p. 6275 (Louise Harel)*

Tapis de porte — *JD, 14 décembre 1995, p. 5952 et 5953 (Pierre Bélanger)* — *JD, 11 décembre 2007, p. 2494 (Michel Bissonnet)* **(4 occurrences)**

Tartuferies — *JD, 19 septembre 1995, p. 5136 et 5137 (Raymond Brouillet)*

Tata — *JD, 4 juin 1986, p. 2160 (Pierre Lorrain)* — *JD, 13 décembre 1991, p. 11593 (Michel Bissonnet)*

Technocrate condescendant (en parlant d'un ministre) — *JD, 7 novembre 2007, p. 1867 (Michel Bissonnet)*

Tentative d'induire la population en erreur — *JD, 18 mai 2006, p. 1643 (Michel Bissonnet)*

Tenté d'induire la Chambre en erreur (le député a) — *JD, 21 avril 1999, p. 1159 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Tête de Slinky (en parlant d'un député) — *JD, 19 mai 2010, p. 6779 (Yvon Vallières)*

Ti-coune — *JD, 14 juin 1993, p. 7631-7679 (Roger Lefebvre)*

Torchon (en parlant d'un projet de loi) — *JD, 9 juin 1995, p. 3840 (Roger Bertrand)*

Tordu (ministre de l'Éducation) — *JD, 2 juin 2000, p. 6479 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Tordue (interprétation) — *JD, 28 avril 1993, p. 6133 (Jean-Pierre Saintonge)*

Trafic d'influence — *JD, 25 octobre 2011, p. 2981 (Jacques Chagnon)*

Traficoter (un document) — *JD, 19 novembre 1997, p. 8547 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Trafiquer — *JD, 7 novembre 2006, p. 3123 (Michel Bissonnet)* — *JD, 8 décembre 2011, p. 3714 (Jacques Chagnon)*

Trafiquer les chiffres — *JD, 12 novembre 2009, p. 3938 (Yvon Vallières)*

Trahir (les contribuables qu'elle a trahis) (promesses, façon de fonctionner) — *JD, 22 avril 1999, p. 1168 et 1169 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 6 mai 2004, p. 4375 (Michel Bissonnet)* **(3 occurrences)**

Trahis par le ministre — *JD, 1er juin 2006, p. 1996 (Michel Bissonnet)*

Trahison — *JD, 2 juin 2010, p. 7010 (Yvon Vallières)* — *JD, 28 septembre 2016, p. 12006 (Maryse Gaudreault)* **(3 occurrences)**

Traîtres à la nation québécoise — *JD, 15 juin 1992, p. 2452 (Michel Bissonnet)*

Travestir des règles parlementaires — *JD, 22 novembre 2006, p. 3433 (Diane Leblanc)*

Travestir les faits — *JD, 25 septembre 2013, p. 4534 (Jacques Chagnon)*

Tricher — *JD, 16 mai 2002, p. 6110 et 6111 (Louise Harel)*

Tricherie — *JD, 14 septembre 1995, p. 4942 et 4943 (Roger Bertrand)*

Tripotage — *JD, 1er décembre 2004, p. 6128 (Diane Leblanc)* — *JD, 12 juin 2006, p. 2474 (Michel Bissonnet)*

Tripoter — *JD, 9 juin 1999, p. 2358 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 6 octobre 2015, p. 7153 (François Ouimet)* **(7 occurrences)**

Triturer — *JD, 27 octobre 2010, p. 8075 (Yvon Vallières)*

Tromper cette Chambre — *JD, 7 décembre 1989, p. 413 (Lawrence Cannon)* — *JD, 4 décembre 2013, p. 6061 (Jacques Chagnon)* **(5 occurrences)**

Tromper la population (le peuple, les gens) — *JD, 20 septembre 1995, p. 5156 (Roger Bertrand)* — *JD, 5 décembre 2013, p. 6125 (Jacques Chagnon)* **(16 occurrences)**

Tromper l'Assemblée nationale — *JD, 9 juin 2016, p. 11598 (Jacques Chagnon)*

Tromper les Québécois (les citoyens) (l'électorat) — *JD, 8 mai 1997, p. 6556 et 6557 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 25 septembre 2013, p. 4535 (Jacques Chagnon)* **(7 occurrences)**

Tromperie — *JD, 29 mars 2006, p. 925 (Diane Leblanc)*

Trompeuses (publicités) — *JD, 6 juin 2013, p. 3899 (Jacques Chagnon)*

Valet de... — *JD, 9 décembre 1994, p. 415 et 416 (Raymond Brouillet)*

Vérité (ne pas dire la) (vous devriez dire la) — *JD, 14 juin 1984, p. 7054 (Richard Guay)* — *JD, 19 avril 2016, p. 10656 (Jacques Chagnon)* **(22 occurrences)**

Vérité (tronquer) — *JD, 2 juin 2009, p. 2317 (François Gendron)* — *JD, 6 juin 2013, p. 3903 (Jacques Chagnon)*

Violé la Loi du ministère du Revenu (le ministre du Revenu a) — *JD, 3 juin 1999, p. 2150 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Vire-capot — *JD, 25 mai 2007, p. 840 (Michel Bissonnet)* — *JD, 25 avril 2013, p. 2786 (Carole Poirier)* **(3 occurrences)**

Visage à deux faces (en parlant du premier ministre) — *JD, 25 novembre 2014, p. 2851 (Jacques Chagnon)*

Vol des surplus (des Québécois) — *JD, 25 novembre 2003, p. 1693 (François Gendron)* — *JD, 3 juin 2005, p. 8985 (William Cusano)*

Voler (vous nous avez volés avec votre complicité) — *JD, 23 octobre 1991, p. 10088 (Roger Lefebvre)* — *JD, 15 novembre 2011, p. 3275 (Jacques Chagnon)* **(3 occurrences)**

Vomir — *JD, 3 juin 1991, p. 8689 (Roger Lefebvre)*

Vote grégaire de ses moutons — *Voir* **Moutons**

Voter (empêcher les gens de) — *JD, 15 décembre 1994, p. 737-739 (Raymond Brouillet)*

Vrai (ce n'est pas) — *JD, 4 mai 1990, p. 2316 (Michel Bissonnet)* — *JD, 7 novembre 2012, p. 162 (Jacques Chagnon)* **(4 occurrences)**

Yes man — *JD, 29 mars 2006, p. 927 (Diane Leblanc)* — *JD, 11 avril 2006, p. 1171 (Diane Leblanc)*